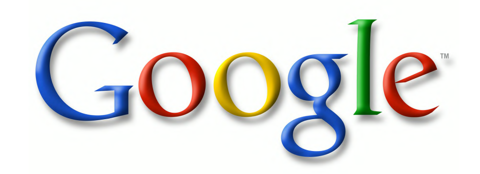


This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

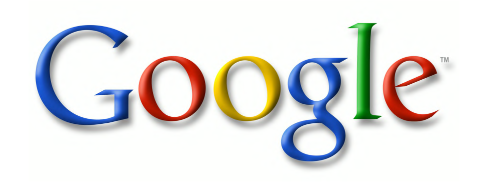
Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`





DICTIONNAIRE
RAISONNÉ
DES LOIS PÉNALES
DE FRANCE.

TOME SECOND.

E—O.

DICTIONNAIRE
RAISONNÉ
DES LOIS PÉNALES
DE FRANCE.

TOME SECOND.

E—O.

F.

G.

H.

I.

J.

L.

M.

N.

O.

FIN DE LA TABLE DU TOME SECOND.

ABRÉVIATIONS.

s. c. ...... / sénat. cons. }	.... sénatus-consulte.
l..........	.... loi.
d. i..... / déc. imp. }	.... décret impérial.
Cod. Nap.	.... Code Napoléon.
Cod. d'Instr.	.... Code d'Instruction criminelle.
C. rur.	.... Code rural.
C. p.	.... Code pénal.
Cod. de Procéd. civ.	.... Code de Procédure civile.
Ordonn.	.... Ordonnance.
art.	.... article *ou* articles.
Voy. / V... }	.... Voyez.

DICTIONNAIRE
RAISONNÉ
DES LOIS PÉNALES
DE FRANCE.

E.

EAUX. Voyez *Rivière.*

EAUX-DE-VIE. Voyez *Boissons.*

ÉCHAFAUD. Voyez *Mort*, *Peine.*

ÉCHELLES.

Ordonnance de police, du 29 avril 1704.

« Il est enjoint à tous marchands, propriétaires, ouvriers, artisans, et autres personnes qui poseront, ou feront poser des échelles dans les rues, soit pour peindre des enseignes, rétablir et raccommoder des auvens, ou pour quelque autre ouvrage que ce puisse être, de faire en sorte qu'il y ait toujours, au pied desdites échelles, quelques manœuvres ou domestiques, pour empêcher qu'il n'y arrive aucun accident, à peine de cent livres d'amende, s'il en arrive, et de tous dépens, dommages et intérêts.

» Les ouvriers travaillant sur les toits doivent faire pendre, sur la voie publique, un signe qui annonce aux passans qu'il y a du danger à passer de ce côté de la rue ; on peut même exiger d'eux que quelqu'un d'eux reste sur la voie publique, pour avertir, par *cris*, de ce danger ».

ÉCHENILLAGE.

Loi du 26 ventôse an 4. (B. 33, n.° 242.)

I. « Dans la décade de la publication de la présente loi, tous propriétaires, fermiers, locataires, ou autres, faisant valoir leurs propres héritages, ou ceux d'autrui, seront tenus, chacun en droit-soi, d'écheniller ou faire écheniller les arbres étant sur lesdits héritages, à peine d'amende, qui ne pourra être moindre de trois journées de travail, et plus forte de dix ». (Art. 1er.)

« Ils sont tenus, sous les mêmes peines, de brûler sur-le-champ les bourses et toiles qui sont tirées des arbres, haies ou buissons, et ce, dans un lieu où il n'y aura aucun danger de communication de feu, soit pour les bois, arbres et bruyères, soit pour les maisons et bâtimens ». (Article 2.)

« Les administrateurs de département feront écheniller, dans le même délai, les arbres étant sur les domaines nationaux non affermés ». (Art. 3.)

II. « Les agens et adjoints des communes sont tenus de surveiller l'exécution de la présente loi, dans leurs arrondissemens respectifs; ils sont responsables des négligences qui y sont découvertes ». (Art. 4.)

III. « Les commissaires du Directoire exécutif près les municipalités, sont tenus, dans la deuxième décade de la publication, de visiter tous les terrains garnis d'arbres, d'arbustes, haies ou buissons, pour s'assurer que l'échenillage aura été fait exactement, et d'en rendre compte au ministre chargé de cette partie ». (Art. 5.)

« Dans les années suivantes, l'échenillage sera fait, sous les peines portées par les articles ci-dessus, avant le 1.er ventôse ». (Art. 6.)

« Dans le cas où quelques propriétaires ou fermiers auraient négligé de le faire pour cette époque, les agens et adjoints le feront faire, aux dépens de ceux qui l'auront négligé, par des ouvriers qu'ils choisiront; l'exécutoire des dépenses leur sera délivré par le juge de paix, sur les quittances des ouvriers, contre lesdits propriétaires et locataires, et sans que ce paiement puisse les dispenser de l'amende ». (Art. 7.)

« La présente loi sera publiée le 1.er pluviôse de chaque année, à la diligence des agens des communes, sur le ré-

quisitoire du commissaire du Directoire exécutif ». (Article 8.)

Les peines portées par cette loi, ont été modifiées par le Code pénal de 1810, de la manière suivante :

IV. Seront punis d'amende, depuis un franc jusqu'à cinq francs inclusivement, ceux qui auront négligé d'écheniller dans les campagnes ou jardins, où ce soin est prescrit par la loi ou les réglemens ». (C. p., art. 471, n.° 8.)

ÉCHOPPES. Voyez *Alignement*, *Étalage*, *Rues*.

ÉCLAIRAGE. « Les aubergistes et autres, qui, obligés à l'éclairage, l'auront négligé, seront punis d'amende, depuis un franc jusqu'à cinq francs inclusivement ». (C. p., art. 471, n.° 3.)

« Ainsi que ceux qui auront négligé d'éclairer les matériaux par eux entreposés, ou les excavations par eux faites dans les rues et places ». (C. p., art. 471, n.° 4.)

ÉCLUSE. Voyez *Rivière*.

ÉCOLIERS. Voyez *Libraire*.

ÉCRITEAU. « L'écriteau placé au-dessus de la tête des condamnés au carcan, doit porter, en caractère gros et lisible, son nom, sa profession, son domicile, sa peine, et la cause de sa condamnation ». (C. p., art. 22.) Voyez *Carcan*, II.

ÉCRITS. I. La loi établit des peines contre toute publication ou distribution d'ouvrages écrits, etc., ou autres imprimés, dans lesquels ne se trouverait pas l'indication vraie des noms, profession et demeure de l'auteur ou de l'imprimeur. (C. p., art. 283 et suiv.) Voyez *Imprimé*, III, IV et V.

II. Ecrits quelconques, contenant provocation à des crimes ou délits, publiés ou distribués dans une association ou réunion illicite. Voyez *Association* ou *Réunion illicite*, II, IV.

Écrits anonymes ou signés, contenant des menaces. Voy. *Menaces*.

Ecrits imprimés ou non, qui sont affichés, vendus ou distribués, contenant des calomnies. (C. p., art. 367 et suiv.) Voy. *Calomnie*.

Ecrits relatifs à la défense des parties, contenant des imputations et des injures. (C. p., art. 377 et 378.) Voyez *Calomnie*, *Injures*.

Les juges de paix, comme juges de police, connaîtront exclusivement des affiches, annonces, ventes, distributions ou débits d'ouvrages, écrits ou gravures contraires aux bonnes mœurs. (C. d'Instr., art. 139.) Voyez *Mœurs*.

III. « Quiconque aura extorqué, par force, violence ou

contrainte, la signature ou la remise d'un écrit, d'un acte, d'un titre, d'une pièce quelconque, contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, sera puni de la peine des travaux forcés à temps ». (C. p., art. 400.)

Atteinte à la propriété. Voyez *Contrefaçon*.

IV. « Quiconque aura volontairement brûlé ou détruit, d'une manière quelconque, des registres, minutes ou actes originaux de l'autorité publique; des titres, billets, lettres-de-change, effets de commerce ou de banque, contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, sera puni ainsi qu'il suit :

» Si les pièces détruites sont des actes de l'autorité publique, ou des effets de commerce ou de banque, la peine sera la reclusion.

» S'il s'agit de toute autre pièce, le coupable sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans, et d'une amende de cent francs à trois cents francs». (C. p., art. 439.)

V. Peine contre les auteurs des soustractions, destructions ou enlèvemens de pièces ou procédures criminelles, ou d'autres papiers, registres, actes et effets contenus dans des archives, greffes ou dépôts publics, ou remis à un dépositaire public, en cette qualité. (C. p., art. 254, 255 et 256.) Voyez *Enlèvement*.

ÉCURIES. « Est réputé *maison habitée*, tout bâtiment, logement, loge, cabane même mobile, qui, sans être actuellement habité, est destiné à l'habitation, et tout ce qui en dépend, comme cours, basses-cours, granges, écuries, édifices qui y sont enfermés, quel qu'en soit l'usage, et quand même ils auraient une clôture particulière dans la clôture ou enceinte générale ». (C. p., art. 390.) V. *Maison*.

ÉDIFICES. I. «Ceux qui auront négligé ou refusé d'exécuter les réglemens ou arrêtés concernant la petite voirie, ou d'obéir à la sommation émanée de l'autorité administrative, de réparer ou démolir les édifices menaçant ruines, seront punis d'une amende depuis un franc jusqu'à cinq francs inclusivement ». (C. p., art. 471, n.° 5.)

II. « Ceux qui auront occasionné la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, par la vétusté, la dégradation, le défaut de réparation ou d'entretien des maisons ou édifices, seront punis d'une amende de onze à quinze francs ». (C. p., art. 479, n.os 2 et 4.) Voyez *Alignemens*, *Destruction*, *Incendie*, *Rivières*.

EFFETS PUBLICS. Les agens-de-change ont seuls, à Paris, le droit de négocier les effets publics à la Bourse. Voyez *Agens-de-change*.

I. « Ceux qui auront contrefait ou falsifié, soit des effets émis par le trésor public avec son timbre, soit des billets de banque autorisés par la loi, ou qui auront fait usage de ces effets ou billets contrefaits ou falsifiés, ou qui les auront introduits dans l'enceinte du territoire français, seront punis de mort, et leurs biens seront confisqués ». (C. p., art. 139.)

Si ce crime a été commis par un Français hors du territoire de France, il pourra être poursuivi, jugé et puni en France, d'après les dispositions des lois françaises. (Code d'Instruction, art. 5.)

Ceux qui auront eu connaissance que l'un de ces crimes a été commis, seront tenus de le révéler dans la forme, le délai, et sous la peine portée par l'art. 136 du C. p. — Et sauf l'exception énoncée dans l'art. 137. — Les coupables de contrefaction ou d'usage, seront eux-mêmes exempts de peine, s'ils ont fait les révélations prescrites par l'art. 138, ou procuré l'arrestation des autres coupables. (C. p., article 144.) Voyez *Révélation*, VI, VII et VIII.

II. « Ceux qui auront contrefait ou falsifié, soit un ou plusieurs timbres nationaux, soit les marteaux de l'État servant aux marques forestières, soit le poinçon ou les poinçons servant à marquer les matières d'or ou d'argent, ou qui auront fait usage des papiers, effets, timbres, marteaux ou poinçons falsifiés ou contrefaits, seront punis des travaux forcés à temps, dont le *maximum* sera toujours appliqué dans ce cas ». (C. p., art. 140.)

« Ils seront, en outre, punis d'une amende et de la marque ». (C. p., art. 164 et 165.)

III. « L'application des peines portées contre ceux qui ont fait usage de monnaies, billets, sceaux, timbres, marteaux, poinçons, marques et écrits faux, contrefaits, fabriqués ou falsifiés, cessera toutes les fois que le faux n'aura pas été connu de la personne qui aura fait usage de la chose fausse ». (C. p., art. 163.)

IV. Effets publics ou privés, détournés ou soustraits par un percepteur ou commis à une perception, un dépositaire ou comptable public. (C. p., art. 169 et suiv.) Voyez *Percepteur*, I.

V. Peine contre ceux qui employent des voies et moyens frauduleux pour opérer *la hausse ou la baisse* des effets publics, ou qui jouent à la hausse et à la baisse. (C. p., art. 419, 420, 421 et 422.) Voyez *Hausse* et *Baisse*.

EFFRACTION. I. Vol commis à l'aide d'effraction. (C. p., art. 381 et suiv.) Voyez *Vol*, III, IV et V.

II. « Est qualifié *effraction*, tout forcement, rupture, dégradation, démolition, enlèvement de murs, toits, planchers, portes, fenêtres, serrures, cadenas, ou autres ustensiles ou instrumens servant à fermer ou à empêcher le passage, et de toute espèce de clôture quelle qu'elle soit ». (C. p., art. 393.)

III. « Les effractions sont extérieures ou intérieures ». (C. p., art. 394.)

« Les effractions extérieures sont celles à l'aide desquelles on peut s'introduire dans les maisons, cours, basses-cours, enclos ou dépendances, ou dans les appartemens ou logemens particuliers ». (C. p., art. 395.)

IV. « Les effractions intérieures sont celles qui, après l'introduction dans les lieux mentionnés en l'article précédent, sont faites aux portes ou clôtures du dedans, ainsi qu'aux armoires ou autres meubles fermés.

« Est compris dans la classe des effractions intérieures, le simple enlèvement des caisses, boîtes, ballots sous toile et corde, et autres meubles fermés, qui contiennent des effets quelconques, bien que l'effraction n'ait pas été faite sur le lieu ». (C. p., art. 396.)

V. « Sont compris dans le cas de nécessité actuelle de défense, les deux cas suivans :

» 1.° Si l'homicide a été commis, si les blessures ont été faites, ou si les coups ont été portés en repoussant, pendant la nuit, l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrée d'une maison ou d'un appartement habité ou de leurs dépendances ;

» 2.° Si le fait a eu lieu en se défendant contre les auteurs de vols ou de pillages exécutés avec violence ». (C. p., art. 322 et 329.)

ÉLIGIBILITÉ. Les tribunaux jugeant correctionnellement, pourront interdire le droit d'éligibilité, seulement, lorsque cette interdiction aura été autorisée ou ordonnée par une disposition particulière de la loi. (C. p., art. 42, 43 et 109.) Voy. *Interdiction*.

ÉLOIGNEMENT. I. « L'effet du renvoi sous la surveillance de la haute-police de l'Etat, sera de donner au Gouvernement, ainsi qu'à la partie intéressée, le droit

d'exiger, soit de l'individu placé dans cet état, après qu'il aura subi sa peine, soit de ses père et mère, tuteur ou curateur, s'il est en âge de minorité, une caution solvable de bonne conduite, jusqu'à la somme qui sera fixée par l'arrêt ou le jugement : toute personne pourra être admise à fournir cette caution.

» Faute de fournir ce cautionnement, le condamné demeure à la disposition du Gouvernement, qui a le droit d'ordonner, *soit l'éloignement de l'individu d'un certain lieu*, soit sa résidence continue dans un lieu déterminé de l'un des départemens de l'Empire ». (C. p., art. 44, liv. 1.er, chap. 3.)

II. « Tout individu qui, même sans armes et sans qu'il en soit résulté de blessures, aura frappé un magistrat dans l'exercice de ses fonctions, ou à l'occasion de cet exercice, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

» Si cette voie de fait a eu lieu à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, le coupable sera puni du carcan ». (C. p., art. 228.)

« Dans l'un et l'autre des cas exprimés en l'article précédent, le coupable pourra de plus être condamné à *s'éloigner*, pendant cinq à dix ans, du lieu où siége le magistrat, et d'un rayon de deux myriamètres.

» Cette disposition aura son exécution à dater du jour où le condamné aura subi sa peine.

» Si le condamné enfreint cet ordre avant l'expiration du temps fixé, il sera puni du bannissement ». (C. p., article 229.)

EMBARRAS. Voyez *Chemin*, *Voie publique*.

EMBAUCHAGE.

Loi du 4 nivôse an 4. (B. 15, n.° 84.)

I. « Tout embaucheur pour l'ennemi, pour l'étranger ou pour les rebelles, sera puni de mort.

» Ses biens seront confisqués ». (Art. 1er.)

« Sera réputé embaucheur celui qui, par argent, par des liqueurs enivrantes, ou tout autre moyen, cherchera à éloigner de leurs drapeaux les défenseurs de la patrie, pour les faire passer à l'ennemi, à l'étranger ou aux rebelles ». (Art. 2.)

« Au moyen des dispositions ci-dessus, l'article 11 du

Code pénal militaire, relatif aux embaucheurs, est rapporté». (Art. 3.)

Nota. Voyez l'art. 1.er, tit. 4 du Code pénal du 21 brumaire an 5, rapporté au mot *Militaire*.

II. « Celui qui, sans être embaucheur pour l'ennemi, l'étranger ou les rebelles, engagerait cependant les défenseurs de la patrie à quitter leurs drapeaux, sera puni de neuf années de détention ». (Art. 4.)

III. « Celui qui, en donnant asile à un déserteur, chercherait à le dérober aux poursuites et aux recherches ordonnées par la loi, sera puni de six mois d'emprisonnement au moins, et deux ans au plus». (Art. 5.)

IV. « Les prévenus des délits ci-dessus énoncés, seront jugés par un conseil militaire, conformément à la loi». (Art. 6.)

V. Le décret impérial du 17 messidor an 12 (B. 7, p. 112), dispose qu'à l'avenir, les espions et les embaucheurs seront, ainsi que leurs complices, jugés par des commissions spéciales; il règle la manière de composer ces commissions, et les formes du jugement. Je crois que ce décret est encore en vigueur, puisque le décret impérial du 24 janvier 1811, veut qu'il soit exécuté à l'égard des bateliers de la dix-septième et trente-unième divisions militaires, qui auraient favorisé les communications avec l'Angleterre. (B. 345, n.° 6472.)

Nota. Le Code pénal de 1810 prononce aussi la peine de mort et la confiscation contre le crime d'embauchage. (C. p., art. 77 et 92.) Voyez *Enrôlement*, I; *Machination*, III et IV.

ÉMEUTE. Voyez *Commune*, *Rebellion*.

ÉMIGRÉS. I. Pour faire connaître le dernier état de la législation sur les émigrés, il suffira de rappeler que, par une loi du 25 octobre 1792, les émigrés furent déclarés bannis à perpétuité du territoire de la République. — Par celle du 23 mars suivant, ils furent encore déclarés morts civilement, et leurs biens acquis à la République.

II. La loi du 25 brumaire an 3 (B. 89), a désigné, de la manière suivante, ceux qui devaient être réputés émigrés :

« Sont émigrés,

» 1.° Tous Français qui, sortis du territoire de la République depuis le 1.er juillet 1789, n'y étaient pas rentrés au 9 mai 1792;

» 2.° Tous Français qui, absens de leur domicile, ou s'en étant absentés depuis le 9 mai 1792, ne justifieraient pas, dans les formes ci-après prescrites, qu'ils ont résidé

sans interruption sur le territoire de la République depuis cette époque;

» 3.° Toute personne qui, ayant exercé les droits de citoyen en France, quoique née en pays étranger, ou ayant un double domicile, l'un en France, l'autre en pays étranger, ne constaterait pas également sa résidence depuis le 9 mai 1792;

» 4.° Tout Français convaincu d'avoir, durant l'invasion faite par les armées étrangères, quitté le territoire de la République non envahi, pour résider sur celui occupé par l'ennemi;

» 5.° Tout agent du Gouvernement qui, chargé d'une mission auprès des puissances étrangères, ne serait pas rentré en France dans les trois mois du jour de son rappel notifié;

» 6.° Ne pourra être opposée pour excuse la résidence dans les pays réunis à la République, pour le temps antérieur à la réunion proclamée ». (Art. 1er.)

III. « Ne seront pas réputés émigrés,

» 1.° Les enfans de l'un et de l'autre sexes qui, au jour de la promulgation du 28 mars 1793, n'étaient pas âgés de quatorze ans, pourvu qu'ils soient rentrés en France dans les trois mois du jour de ladite promulgation, et qu'ils ne soient pas convaincus, d'ailleurs, d'avoir porté les armes contre la patrie;

» 2.° Les enfans de l'un et de l'autre sexes qui, ayant moins de dix ans à l'époque de la promulgation de la loi du 28 mars 1793, seront rentrés en France dans les trois mois du jour où ils auront atteint l'âge de dix ans accomplis;

» 3.° Les Français chargés de mission par le Gouvernement dans les pays étrangers, leurs épouses, pères, mères, enfans, les personnes de leur suite, et celles attachées à leur service, sans que celles-ci puissent être admises au-delà du nombre que chacun de ces fonctionnaires en employe habituellement;

» 4.° Les négocians, leurs facteurs et les ouvriers, notoirement connus pour être dans l'usage de faire, en raison de leur commerce ou de leur profession, des voyages chez l'étranger, et qui en justifieront par des certificats authentiques des conseils-généraux des communes de leur résidence, visés par les directoires de district, et vérifiés par

les directoires de département; les épouses et enfans desdits négocians demeurant avec eux, leurs commis et les personnes employées à leur service, dans le nombre que chacun d'eux en entretient habituellement, à la charge par ceux qui sont sortis de France depuis la loi du 9 février 1792, de justifier de passe-ports dans lesquels les épouses, enfans, commis et personnes employées à leur service, auront été dénommés et signalés;

» 5.° Les Français qui, n'ayant aucune fonction publique, civile ou militaire, justifieront qu'ils se sont livrés à l'étude des sciences, arts et métiers; qu'ils ont été notoirement connus, avant leur départ, pour s'être consacrés exclusivement à cette étude, et ne s'être absentés que pour acquérir de nouvelles connaissances dans leur état.

» Ne seront pas compris, dans la présente exception, ceux qui n'ont cultivé les sciences et les arts que comme amateurs, ni ceux qui, ayant quelque autre état, ne font leur profession unique de l'étude des sciences et arts, à-moins que, par des arrêtés des conseils-généraux des communes de leur résidence, visés et vérifiés par les directoires de district et de département, antérieurement au 10 août 1792, ils n'eussent été reconnus être dans l'exception portée par l'article 6 de la loi du 8 avril 1792, en faveur des sciences et des arts;

» 6.° Les enfans que leurs parens, leurs tuteurs ou ceux qui en sont chargés, ont envoyés en pays étranger pour apprendre le commerce ou pour leur éducation; à la charge de fournir des certificats délivrés par les conseils-généraux des communes de leur résidence, visés et vérifiés par les directoires de district et de département, lesquels constateront qu'il est notoirement connu que lesdits enfans ont été envoyés pour le commerce ou leur éducation;

» 7.° Les Français établis ou naturalisés en pays étranger antérieurement au 1.er juillet 1789; mais ils sont assujettis, pour ce qui concerne les biens qu'ils possèdent en France, aux dispositions des décrets relatifs aux différentes nations chez lesquelles ils résident». (Art. 2.)

IV. « Quant aux Français absens avant le 1.er juillet 1789, et n'ayant point d'établissement en pays étranger antérieurement à cette époque, qui n'étaient pas rentrés en France au 11 brumaire an 2, leurs propriétés sont mises sous la main de la Nation. Il leur est défendu de rentrer en

France tant que durera la guerre, à peine d'être détenus, par mesure de sûreté, jusqu'à la paix.

» Ils seront néanmoins assimilés aux émigrés, ainsi que ceux désignés dans le paragraphe précédent, s'ils se sont retirés, depuis les hostilités commencées, sur le territoire des puissances en guerre contre la France, ou si, n'ayant point, avant l'époque desdites hostilités, habité d'autre territoire que celui des puissances en guerre avec la France, ils se sont retirés depuis dans les électorats et évêchés du Rhin, dans les cercles intérieurs de l'Empire, ou dans le cercle de Bourgogne ». (Art. 3.)

« Sont exceptés des dispositions de l'article précédent, relativement à leurs biens,

» Les Français absens depuis plus de dix ans avant le 1.er juillet 1789, dont l'existence était ignorée avant cette époque et a depuis continué de l'être ». (Art. 4.)

V. Tit. IV. — « Les émigrés sont bannis à perpétuité du territoire français, et leurs biens sont acquis à la République ». (Art. 1er.)

« L'infraction de leur bannissement sera punie de mort ». (Art. 2.)

« Les enfans émigrés qui seraient rentrés ou rentreraient sur le territoire de la République, après les délais fixés par la loi pour leur rentrée, seront déportés s'ils n'ont pas atteint l'âge de seize ans, et punis de mort s'ils enfreignent leur bannissement après être parvenus à cet âge ». (Article 3.)

VI. Deux décrets, des 20 et 29 fructidor an 3; une loi du 29 nivôse an 6, et un arrêté du Gouvernement, du 25 pluviôse suivant, ont fait l'application des lois sur l'émigration, aux Français qui avaient pris parti pour les Anglais, lors ou après le siége de Toulon; aux habitans du ci-devant comtat d'Avignon, et à ceux de l'île de Corse, qui avaient passé à l'étranger.

La loi du 12 ventôse an 8, dispose :

VII. « Les individus considérés comme émigrés avant le 4 nivôse an 8, époque de la mise en activité de l'acte constitutionnel, ne pouvant invoquer le droit civil des Français, demeurent soumis aux lois sur l'émigration ». (Article 1er.)

« Ces individus sont,

» 1.° Ceux qui, inscrits sur les listes d'émigrés avant le 4 nivôse, ne sont point rayés définitivement;

» 2.° Ceux contre lesquels il existait, à la même époque,

des arrêtés, soit du Directoire exécutif, soit des administrations centrales, qui ordonnaient l'inscription de leurs noms sur la liste des émigrés, pourvu que lesdits arrêtés aient été publiés, ou suivis du séquestre ou de la vente des biens ». (Art. 2.)

« Tout individu qui se serait absenté de France depuis la mise en activité de l'acte constitutionnel, ou qui s'en absenterait à l'avenir, n'est point soumis aux lois sur l'émigration ». (Art. 3.)

« Ceux qui désormais seront prévenus d'avoir émigré avant le 4 nivôse, et qui ne sont pas compris dans les dispositions de l'article 2, seront jugés par les tribunaux criminels ordinaires ». (Art. 4.)

« Dans le cas de l'article précédent, le commissaire remplissant les fonctions d'accusateur public, sera chargé seul, comme officier de police judiciaire et directeur de juri, de la poursuite et instruction du délit, sur lequel il sera prononcé par des jurés spéciaux d'accusation et de jugement ». (Art. 5.)

« La seule question soumise aux jurés de jugement sera : *L'accusé est-il coupable d'émigration* » ? (Art. 6.)

« Si l'accusé est déclaré coupable, la confiscation ordonnée par l'article 93 de la Constitution, n'aura d'effet, sur les biens du condamné, qu'après distraction préalablement faite des droits de la femme et des autres créanciers, et, en outre, d'un tiers en nature sur la totalité des biens libres du condamné, quotité à laquelle demeurent fixés les droits naturels des enfans et descendans, quel que soit leur nombre ». (Art. 7.)

Ces dispositions ont éprouvé des changemens bien considérables par le sénatus-consulte, portant *amnistie*, du 6 floréal an 10 (B. 178, p. 107), que nous allons transcrire :

TIT. Ier. — *Dispositions relatives aux personnes des émigrés.*

VIII. « Amnistie est accordée, pour fait d'émigration, à tout individu qui en est prévenu et qui n'est pas rayé définitivement ». (Art. 1er.)

« Ceux desdits individus qui ne sont point en France, seront tenus d'y rentrer avant le 1.er vendémiaire an 11 ». (Art. 2.)

« Au moment de leur rentrée, ils déclareront devant les

commissaires qui seront délégués, à cet effet, dans les villes de Calais, Bruxelles, Mayence, Strasbourg, Genève, Nice, Bayonne, Perpignan et Bordeaux, qu'ils rentrent sur le territoire de la République en vertu de l'amnistie ». (Art. 3.)

« Cette déclaration sera suivie du serment d'être fidèle au Gouvernement établi par la Constitution, et de n'entretenir, ni directement ni indirectement, aucune liaison ni correspondance avec les ennemis de l'Etat ». (Art. 4.)

« Ceux qui ont obtenu des puissances étrangères des places, titres, décorations, traitemens ou pensions, seront tenus de le déclarer devant les mêmes commissaires, et d'y renoncer formellement ». (Art. 5.)

IX. « A défaut par eux d'être rentrés en France avant le 1.er vendémiaire an 11, et d'avoir rempli les conditions portées par les articles précédens, ils demeureront déchus de la présente amnistie, et définitivement maintenus sur la liste des émigrés, s'ils ne rapportent la preuve, en bonne forme, de l'impossibilité où ils se sont trouvés de rentrer dans le délai fixé, et s'ils ne justifient, en outre, qu'ils ont rempli, avant l'expiration du même délai, devant les agens de la *République* envoyés dans les pays où ils se trouvent, les autres conditions ci-dessus exprimées ». (Art. 6.)

X. « Ceux qui sont actuellement sur le territoire français, seront tenus, sous la même peine de déchéance et de maintenue définitive sur la liste des émigrés, de faire, dans le mois, à dater de la publication du présent acte, devant le préfet du département où ils se trouveront, séant en conseil de préfecture, les mêmes déclarations, serment et renonciation ». (Art. 7.)

« Les commissaires et préfets chargés de les recevoir, enverront sans délai, au ministre de la police, expédition en forme du procès-verbal qu'ils en auront dressé. Sur le vu de cette expédition, le ministre fera rédiger, s'il y a lieu, un certificat d'amnistie, qu'il enverra au ministre de la justice, par lequel il sera signé et délivré à l'individu qu'il concerne ». (Art. 8.)

« Sera tenu ledit individu, jusqu'à la délivrance du certificat d'amnistie, d'habiter la commune où il aura fait la déclaration de sa rentrée sur le territoire de la République ». (Art. 9.)

XI. « Sont exceptés de la présente amnistie, 1.° les individus qui ont été chefs de rassemblemens armés contre la République; 2.° ceux qui ont eu des grades dans les armées ennemies; 3.° ceux qui, depuis la fondation de la République, ont conservé des places dans les maisons des ci-devant princes français; 4.° ceux qui sont connus pour avoir été ou pour être actuellement moteurs ou agens de guerre civile ou étrangère; 5.° les commandans de terre ou de mer, ainsi que les représentans du peuple qui se sont rendus coupables de trahison envers la République; 6.° les archevêques et évêques qui, méconnaissant l'autorité légitime, ont refusé de donner leur démission ». (Art. 10.)

« Les individus dénommés en l'article précédent, sont définitivement maintenus sur la liste des émigrés; néanmoins le nombre n'en pourra excéder mille, dont cinq cents seront nécessairement désignés dans le cours de l'an 10 ». (Art. 11.)

XII. « Les émigrés amnistiés, ainsi que ceux qui ont été éliminés ou rayés définitivement depuis l'arrêté des consuls du 28 vendémiaire an 9, seront, pendant dix ans, sous la surveillance spéciale du Gouvernement, à dater du jour de la radiation, élimination ou délivrance du certificat d'amnistie ». (Art. 12.)

« Le Gouvernement pourra, s'il le juge nécessaire, imposer aux individus soumis à cette surveillance spéciale, l'obligation de s'éloigner de leur résidence ordinaire, jusqu'à la distance de vingt lieues; ils pourront même être éloignés à une plus grande distance, si les circonstances le requièrent; mais, dans ce dernier cas, l'éloignement ne sera prononcé qu'après avoir entendu le Conseil d'état ». (Art. 13.)

« Après l'expiration des dix années de surveillance, tous les individus contre lesquels le Gouvernement n'aura point été obligé de recourir aux mesures mentionnées en l'article précédent, cesseront d'être soumis à ladite surveillance : elle pourra s'étendre à la durée de la vie de ceux contre lesquels ces mesures auront été jugées nécessaires ». (Article 14.)

« Les individus soumis à la surveillance spéciale du Gouvernement, jouiront, au surplus, de tous leurs droits de citoyen ». (Art. 15.)

TIT. II. — *Des dispositions relatives aux biens.*

XIII. «Les individus amnistiés ne pourront, en aucun cas et sous aucun prétexte, attaquer le partage de présuccession, succession, ou autres actes et arrangemens faits entre la République et les particuliers avant la présente amnistie». (Art. 16.)

«Ceux de leurs biens qui sont encore dans les mains de la Nation (autres que les bois et forêts déclarés inaliénables par la loi du 2 nivôse an 4, les immeubles affectés à un service public, les droits de propriété ou prétendus tels sur les grands canaux de navigation, les créances qui pouvaient leur appartenir sur le trésor public, et dont l'extinction s'est opérée par confusion, au moment où la République a été saisie de leurs biens, droits et dettes actives) leur seront rendus sans restitution de fruits, qui, en conformité de l'arrêté des consuls du 29 messidor an 8, doivent appartenir à la République, jusqu'au jour de la délivrance qui leur sera faite de leur certificat d'amnistie». (Art. 17.)

Avis du Conseil d'état, du 9 thermidor an 10. (*B.* 204.)

XIV. «Sur le rapport de la section de législation, ensuite du renvoi à elle fait des questions suivantes :

» 1.° Les individus éliminés ou rayés définitivement depuis le 28 vendémiaire an 9, doivent-ils être soumis aux conditions de l'amnistie ?

» 2.° Les prévenus d'émigration, non rayés définitivement, dont le décès a précédé sa publication, peuvent-ils être amnistiés ?

» 3.° Ceux qui, existant encore au moment de l'amnistie, décéderaient avant le 1.er vendémiaire an 11, sans avoir rempli les conditions que le sénatus-consulte impose, peuvent-ils être amnistiés ?

» 4.° Les étrangers prévenus d'émigration sont-ils soumis aux conditions de l'amnistie? »

XV. «Le Conseil d'état est d'avis, sur la première question, qu'elle est résolue par l'article 1.er du sénatus-consulte : « Amnistie est accordée, pour fait d'émigration, à » tout individu qui en est prévenu et n'est pas rayé définitivement»; et, comme l'élimination de la liste était aussi une radiation définitive, il est évident qu'il faut dire la même chose des éliminés que des rayés proprement dits.

Ils sont soumis aux conditions portées dans leur arrêté; celles de l'amnistie ne leur sont pas applicables».

XVI. « Sur la seconde question, le Conseil d'état pense que l'amnistie ayant été principalement accordée en faveur des familles des émigrés, il est tout-à-fait conforme à l'esprit du sénatus-consulte d'étendre la grace aux héritiers, quand la mort a mis le prévenu lui-même hors d'état d'en profiter.

» S'il eût vécu, il serait rentré dans les biens dont l'art. 17 du sénatus-consulte fait remise aux amnistiés. Comment refuser la même grace aux républicoles et nés avant l'émigration ?

» Il est bien entendu que ce qui vient d'être dit ne saurait s'appliquer aux héritiers des individus compris dans quelqu'une des exceptions portées par l'article 10 du sénatus-consulte : car ces individus, s'ils eussent encore vécu au moment de l'amnistie, n'en auraient jamais profité personnellement; leurs héritiers ne peuvent donc pas invoquer la considération puissante qui vient d'être relevée en faveur des héritiers des autres ».

XVII. « Sur la troisième question, la déchéance de l'amnistie n'est encourue qu'à défaut par l'émigré d'avoir rempli, avant le 1.er vendémiaire an 11, les conditions que le sénatus-consulte lui impose; ainsi, s'il vient à mourir avant l'expiration du délai, son droit, qui n'est point éteint, passe à son héritier, qui n'en doit demeurer déchu qu'à l'époque où le défunt lui-même eût encouru la déchéance.

» Au reste, on suppose ici, comme sur la question précédente, que le défunt n'était point compris dans l'une des exceptions portées par l'article 10 du sénatus-consulte ».

XVIII. « On doit observer que la plupart des conditions imposées par le sénatus-consulte à l'émigré lui-même, sont inapplicables à ses héritiers; ainsi, il doit suffire qu'avant le 1.er vendémiaire an 11, ceux-ci se présentent devant le préfet de leur domicile, séant en conseil de préfecture, et qu'après lui avoir représenté la preuve en bonne forme du décès de l'émigré, ils requièrent que le certificat de l'amnistie du défunt leur soit délivré, en qualité d'héritiers ; délivrance qui sera effectuée, s'il y a lieu, après l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 8 du sénatus-consulte».

XIX. Sur la quatrième, l'amnistie est destinée à effacer le délit dont le prévenu s'est rendu coupable, en émigrant au préjudice des défenses portées par la loi de son pays. Or, il est certain que ce délit n'a pu être commis par l'étranger; et où il n'y a pas de délit, il ne peut y avoir ni rémission, ni grace. Dans ce cas, l'acte qui constitue l'étranger en prévention, doit être considéré comme non-avenu.

Il nous reste à faire connaître les mesures qui ont été prises contre les habitans domiciliés au-delà des Alpes, qui ont cessé d'y résider, depuis que l'administration française y a été établie.

Décret impérial du 18 *septembre* 1807. (*B*. 161, *p*. 110.)

XX. « Tous ceux qui avaient domicile dans les départemens situés au-delà des Alpes, au moment où l'administration française a commencé, et qui, depuis cette époque, ont cessé d'y résider, seront tenus, dans le délai de trois mois, à compter de la publication du présent décret, de retourner à leur domicile, s'ils ne sont absens pour cause légitime ». (Art. 1er.)

« Ceux qui prétendront avoir des causes légitimes d'absence, seront tenus de se présenter à nos ambassadeurs, ministres ou consuls, pour obtenir un sursis à l'exécution de l'article précédent.

» Nos ambassadeurs, ministres ou consuls, adresseront les demandes de sursis, avec les pièces justificatives, à notre ministre de la police générale ». (Art. 2.)

XXI. « Ceux qui, dans le délai ci-dessus, ne seront pas retournés à leur domicile, et qui n'auront pas obtenu de sursis, ne seront point admis à exercer les droits civils et politiques, ni à posséder aucuns biens dans l'Empire.

» En conséquence, les biens qui se trouveront en leur possession à l'époque de la publication du présent décret, et ceux qui pourront leur écheoir, seront mis sous le séquestre, et provisoirement administrés par la régie des domaines ». (Art. 3.)

XXII. « Ceux qui rentreront dans leur domicile se présenteront devant le sous-préfet de leur arrondissement, à l'effet de prendre acte de leur obéissance au présent décret.

» Ils déclareront, devant ledit sous-préfet, s'ils reçoivent aucune pension ou grace quelconque d'un souverain étran-

ger, et prendront l'engagement de ne pas les conserver, et de n'en plus accepter sans notre permission spéciale». (Art. 4.)

XXIII. « Amnistie est accordée à tous individus des départemens au-delà des Alpes, qui se seraient mis, sans notre permission, au service d'une puissance étrangère, pourvu qu'ils se soient présentés devant nos ambassadeurs, ministres ou consuls, à l'effet de déclarer qu'ils renoncent au service étranger et d'en obtenir un passe-port pour rentrer dans leur patrie, et qu'ils aient réitéré la même déclaration devant le sous-préfet de l'arrondissement par lequel ils rentreront en France; le tout dans le même délai de trois mois ». (Art. 5.)

Par un autre décret du 28 juillet 1806, non-seulement il a été défendu aux habitans des départemens au-delà des Alpes, d'envoyer leurs enfans dans des pays étrangers, pour y recevoir l'éducation, mais il leur a été enjoint de faire rentrer ceux qui seraient sortis par ce motif. Ce décret est ci-après rapporté au mot *Français*.

Il a été pris aussi des mesures contre les Français qui ont porté les armes contre leur pays, depuis le 1.er septembre 1804; et contre ceux qui ne quitteraient pas le service étranger, et qui ne rentreraient pas en France, dans les cas mentionnés dans le décret impérial du 6 avril 1809. Voyez ce décret au mot *Français qui ont porté les armes, etc.*

Peine contre ceux qui font émigrer des directeurs, commis, ouvriers de fabrique. Voyez *Commis de fabrique*, I, II; *Suisse*.

ÉMISSION DE FAUSSE MONNAIE. Voyez *Monnaie fausse*.

EMPEREUR. Voyez *Attentat*, *Complot*, *Famille impériale*, *Lèse-Majesté*.

EMPIÉTEMENT DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES. I. « Seront coupables de forfaiture et punis de la dégradation civique,

» 1.° Les juges, les procureurs-généraux ou impériaux, ou leurs substituts, les officiers de police qui se seront immiscés dans l'exercice du pouvoir législatif, soit par des réglemens contenant des dispositions législatives, soit en arrêtant ou en suspendant l'exécution d'une ou plusieurs lois, soit en délibérant sur le point de savoir si les lois doivent être publiées ou exécutées;

» 2.° Les juges, les procureurs-généraux ou impériaux, ou leurs substituts, les officiers de police judiciaire qui auraient excédé leurs pouvoirs en s'immisçant dans les ma-

tières attribuées aux autorités administratives, soit en faisant des réglemens sur ces matières, soit en défendant d'exécuter les ordres émanés de l'administration, ou qui, ayant permis ou ordonné de citer des administrateurs pour raison de l'exercice de leurs fonctions, auraient persisté dans l'exécution de leurs jugemens ou ordonnances, nonobstant l'annulation qui en aurait été prononcée, ou le conflit qui leur aurait été déclaré ». (C. p., art. 127.)

« Les juges qui, sur la revendication formellement faite par l'autorité administrative d'une affaire portée devant eux, auront néanmoins procédé au jugement avant la décision de l'autorité supérieure, seront punis chacun d'une amende de seize francs au moins, et de cent cinquante francs au plus.

» Les officiers du ministère public, qui auront fait des réquisitions ou donné des conclusions pour ledit jugement, seront punis de la même peine ». (C. p., art. 128.)

« La peine sera d'une amende de cent francs au moins et de cinq cents francs au plus, contre chacun des juges qui, après une réclamation légale des parties intéressées ou de l'autorité administrative, auront, sans autorisation du Gouvernement, rendu des ordonnances ou décerné des mandats contre ses agens ou préposés prévenus de crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

» La même peine sera appliquée aux officiers du ministère public ou de police, qui auront requis lesdits ordonnances ou mandats ». (C. p., art. 129.)

II. « Les préfets, maires et autres administrateurs qui se seront immiscés dans l'exercice du pouvoir législatif, comme il est dit au n.° I de l'article 127, ou qui se seront ingérés de prendre des arrêtés généraux tendant à intimer des ordres ou défenses quelconques à des cours ou tribunaux, seront punis de la dégradation civique ». (C. p., article 130.)

« Lorsque ces administrateurs entreprendront sur les fonctions judiciaires, en s'ingérant de connaître de droits et intérêts privés du ressort des tribunaux, et qu'après la réclamation des parties ou de l'une d'elles, ils auront néanmoins décidé l'affaire avant que l'autorité supérieure ait prononcée, ils seront punis d'une amende de seize francs au moins, et de cent cinquante francs au plus ». (C. p.,

art. 131.) Voyez *Administrateurs*, *Juges*, *Magistrat*, *Marine*.

EMPLOI. Voyez *Bandes armées*, I et IV.

ÉMPLOIS PUBLICS. I. « La dégradation civique consiste dans la destitution ou exclusion du condamné de toute fonction ou emploi publics..... ». (C. p., art. 34.) Voyez *Dégradation civique*, I.

II. « Les tribunaux, jugeant correctionnellement, pourront interdire, en tout ou en partie, le droit d'être appelé aux fonctions publiques ou emplois de l'administration, ou d'exercer ces fonctions ou emplois. — Seulement, lorsque cette interdiction aura été autorisée ou ordonnée par une disposition particulière de la loi ». (C. p., art. 42, 43 et 123.)

EMPOISONNEMENT. I. « Est qualifié *empoisonnement*, tout attentat à la vie d'une personne, par l'effet de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement, de quelque manière que les substances aient été employées ou administrées, et quelles qu'en aient été les suites ». (C. p., art. 301.)

II. « Tout coupable d'assassinat, de parricide, d'infanticide et d'empoisonnement, sera puni de mort, sans préjudice de la disposition particulière contenue en l'art. 13, relativement au parricide ». (C. p., art. 302.) Voyez *Assassinat*.

« Quiconque aura vendu ou débité des boissons falsifiées, contenant des mixtions nuisibles à la santé, sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux ans, et d'une amende de seize francs à cinq cents francs.

» Seront saisies et confisquées les boissons falsifiées, trouvées appartenir au vendeur ou débitant ». (C. p., art. 318, liv. 3, tit. 2.)

« Les voituriers, bateliers ou leurs préposés, qui auront altéré les vins ou toute autre espèce de liquide ou de marchandises dont le transport leur avait été confié, et qui auront commis cette altération par le mélange de substances malfaisantes, seront punis de la peine portée au précédent article.

» S'il n'y a pas eu mélange de substances malfaisantes, la peine sera un emprisonnement d'un mois à un an, et une amende de seize francs à cent francs ». (C. p., art 387, liv. 3, tit. 2.)

III. « Quiconque aura empoisonné des chevaux ou autres bêtes de voiture, de monture ou de charge, des bestiaux à cornes, des moutons, chèvres ou porcs, ou des poissons dans des étangs, viviers ou réservoirs, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, et d'une amende de seize francs à trois cents francs. Les coupables pourront être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute-police, pendant deux ans au moins, et cinq ans au plus ». (C. p., art. 452.)

« Dans les cas prévus par l'art. 452...., il sera prononcé une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et dommages-intérêts, ni être au-dessous de seize francs ». (C. p., art. 455.)

Les mesures de police, prises pour prévenir les dangers du commerce libre des poisons ou substances vénéneuses, sont rapportées au mot *Pharmacie*. Voyez aussi *Boissons*, *Endormeurs*.

EMPRISONNEMENT. I. Suivant la loi du 6 octobre 1791, sur la police rurale, titre 2 :

« Le défaut de paiement des amendes et des dédommagemens ou indemnités, n'entraînera la contrainte par corps que vingt-quatre heures après le commandement. La détention remplacera l'amende à l'égard des insolvables; mais sa durée en commutation de peine ne pourra excéder un mois. Dans les délits pour lesquels cette peine n'est point prononcée, et dans les cas graves où la détention est jointe à l'amende, elle pourra être prolongée du quart du temps prescrit par la loi ». (Art. 5.)

II. « L'emprisonnement à temps, dans un lieu de correction, est une peine correctionnelle». (C. p., art. 9.) Voyez *Prisons*.

« Quiconque aura été condamné à la peine d'emprisonnement, sera renfermé dans une maison de correction; il y sera employé à l'un des travaux établis dans cette maison, selon son choix.

» La durée de cette peine sera au moins de six jours, et de cinq années au plus; sauf les cas de récidive ou autres où la loi aura déterminé d'autres limites.

» La peine à un jour d'emprisonnement, est de vingt-quatre heures; celle à un mois, est de trente jours ». (C. p., art. 40.)

III. « Les produits du travail de chaque détenu pour délit correctionnel, seront appliqués, partie aux dépenses

communes de la maison; partie à lui procurer quelqu'adoucissement, s'il les mérite; partie à former pour lui, au temps de sa sortie, un fonds de réserve : le tout ainsi qu'il sera ordonné par des réglemens d'administration publique ». (C. p., art. 41.) Voyez *Contrainte par corps*, I, II et III.

IV. Les accusés âgés de moins de seize ans, qui ont commis des crimes emportant des peines afflictives ou infamantes, doivent être condamnés à l'emprisonnement dans une maison de correction. (C. p., art. 66, 67 et 68.) Voyez *Age*, I.

V. « Dans tous les cas où la peine d'emprisonnement est portée par le présent Code, si le préjudice causé n'excède pas vingt-cinq francs, et si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux sont autorisés à réduire l'emprisonnement, même au-dessous de six jours, et l'amende, même au-dessous de seize francs. Ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police ». (C. p., art. 463.)

VI. Cette peine doit être appliquée à toute personne non-fonctionnaire ni agent, qui aura livré les plans de fortification aux agens d'une puissance étrangère, neutre ou alliée. (C. p., art. 49 et 82.) Voyez *Plans*, I.

Pour la *non-révélation* d'un complot ou crime contre la sûreté intérieure de l'Etat; d'une fabrique ou d'un dépôt de fausse monnaie, dans le cas des art. 103, 105, 132, 133 et 136 du Code pénal. Voyez *Monnaie fausse*, V; *Révélation*, V.

A ceux qui, par attroupement, voies de fait ou menaces, ont empêché un ou plusieurs citoyens d'exercer leurs droits civiques. (C. p., art. 109.) Voyez *Droits civiques*, II.

Ceux qui, n'étant pas chargés du dépouillement des scrutins, ont commis des falsifications et des infidélités dans le scrutin. (C. p., art. 112.) Voyez *Droits civiques*, III.

Aux gardiens et concierges coupables de détention arbitraire. (C. p., art. 120.) Voyez *Concierge*, I.

Aux fonctionnaires publics, coupables de coalition, ou de mesures concertées contraires aux lois. (C. p., art. 123.) Voyez *Fonctionnaires publics*, VIII.

A ceux des fonctionnaires judiciaires et administratifs qui auraient commis les excès de pouvoir mentionnés dans les art. 128, 129 et 131 du Code pénal. Voyez *Empiétement*, I et II.

A ceux qui ont commis des faux dans les passe-ports, feuilles de route ou certificats. (C. p., art. 153 et suiv.) Voyez *Faux*, VI, VII et VIII.

Aux percepteurs commis à une perception, dépositaires ou comptables publics, qui ont soustrait des deniers et effets, dans le cas de l'art. 171 du Code pénal. Voyez *Percepteur*, I.

Aux commis et préposés, coupables du crime de *concussion*. (C. p., art. 174.) Voyez *Concussion*, I.

A tout fonctionnaire, officier public ou agent du Gouvernement, qui aura pris intérêt à une affaire dont il a l'administration, la surveillance, ou qu'il est chargé de liquider, ou d'ordonnancer le paiement. (C. p., art. 175.) Voyez *Intérêt*, I.

A quiconque aura tenté de contraindre ou de corrompre un fonctionnaire public, si la tentative n'a eu aucun effet. (C. p., art. 179.) Voyez *Corruption*, III.

A l'officier de l'état civil, coupable des délits compris dans les art. 192 et 193 du Code pénal. Voyez *Etat civil*, I.

A tout fonctionnaire qui, ayant la connaissance officielle de sa destitution, interdiction, etc., aurait continué l'exercice de sa fonction. (C. p., art. 197.) Voyez *Fonctionnaires publics*, XVIII.

Au ministre du culte, coupable, par récidive, d'avoir procédé aux cérémonies religieuses d'un mariages, sans qu'il lui ait été justifié d'un acte civil préalable. (C. p., art. 199.). — Ou de s'être permis la critique ou censure du Gouvernement, d'une loi, ou d'un acte de l'autorité publique; ou d'avoir provoqué à la désobéissance aux lois et à l'autorité, ou au soulèvement, dans un discours prononcé dans l'exercice de son ministère, en assemblée publique, ou dans un écrit contenant des instructions pastorales. (C. p., art. 201 et 204.) Voyez *Ministre des Cultes*, II et IV.

Pour crime de *rébellion*, par une réunion de trois à vingt personnes sans armes, ou par une ou deux personnes avec armes. (C. p., art. 211 et 212.) Voyez *Rebellion*.

Pour outrages ou violences à un magistrat, à un officier ministériel, un commandant de la force publique. (C. p., art. 222 et suiv.) Voyez *Outrages*, I, II; *Violences*.

Pour refus de faire agir la force publique légalement requise. (C. p., art. 234.) Voyez *Refus*, I.

Aux témoins et jurés qui ont allégué une excuse reconnue fausse. (C. p., art. 236.) Voyez *Refus*, III.

Aux préposés à la garde ou à la conduite des détenus, en cas d'*évasion*, et aux individus qui l'ont procurée ou facilitée dans les circonstances des art. 238, 239, 240, 241, 242 et 245 du Code pénal. Voyez *Evasion*. — Les peines d'emprisonnement, établies contre les conducteurs ou les gardiens, en cas de négligence seulement, cesseront lorsque les évadés seront repris ou représentés, pourvu que ce soit dans les quatre mois de l'évasion, et qu'ils ne soient point arrêtés pour d'autres crimes ou délits commis postérieurement. (C. p., art. 247.)

A ceux qui auront recelé ou fait receler des personnes qu'ils savaient avoir commis des crimes emportant peine afflictive. (C. p., art. 248.)

Pour bris de scellés, et enlèvement de pièces dans des archives, greffes, ou autres dépôts publics. (C. p., art. 249 et suiv.) Voyez *Bris de scellés*, *Enlèvement*.

Pour dégradation de monumens. (C. p., art. 257.)

Pour usurpation de titres, fonctions, costumes, uniforme, décoration. (C. p., art. 258 et 259.)

Pour avoir entravé le libre exercice d'un culte, outragé par paroles et par gestes, les objets d'un culte ou ses ministres dans leurs fonctions. (C. p., art. 260, 261 et 262.) Voyez *Culte*.

Pour vagabondage. (C. p., art. 271.) Voyez *Vagabondage*.

Pour mendicité. (C. p., art. 274, 275 et 276.)

Pour publication ou distribution d'imprimés, sans noms d'auteurs ni d'imprimeurs; ou de chansons, pamphlets, images contraires aux bonnes mœurs. (C. p., art. 283 et suiv.) Voyez *Imprimé*.

Par usurpation du métier de crieur ou d'afficheur. (C. p., art. 290.)

Pour provocations à des crimes ou délits dans les associations ou réunions illicites. (C. p., art. 293.) Voyez *Provocation*, VII.

Pour menace verbale ou par écrit, dans le cas des art. 306, 307 et 436 du Code pénal. Voyez *Menaces*.

Pour blessures et violences, dans le cas de l'art. 311 du Code pénal. Voyez *Blessures*.

Pour débit ou fabrication d'armes prohibées. (C. p., art. 314.) Voyez *Armes*.

Pour vente de boissons falsifiées. (C. p., art. 318.) Voyez *Boissons*.

Pour homicide, ou blessures causées par maladresse, imprudence, négligence, inobservation des réglemens, et involontairement. (C. p., art. 319 et 320.) Voyez *Homicide*, *Blessures*.

Pour les crimes et délits déclarés excusables. (C. p., art. 326.) Voyez *Excuses*.

Pour outrage public à la pudeur, attentat aux mœurs, et adultère de la femme. (C. p., art. 330, 334, 337 et 338.)

Pour arrestation et détention arbitraire, dans le cas de l'art. 343 du Code pénal. Voyez *Liberté individuelle*.

Pour non-déclaration d'accouchement. (C. p., art. 346.) Voyez *Accouchement*, I.

A ceux qui n'auraient pas remis à l'officier civil un enfant trouvé, ou qui auraient remis à un hospice ou exposé un enfant à eux confié. (C. p., art. 347 et suiv.) Voyez *Enfant*.

Pour l'enlèvement d'une fille au-dessous de seize ans, par un mineur. (C. p., art. 356.) Voyez *Enlèvement de mineur*.

Pour infractions aux lois sur les inhumations et sépultures. (C. p., art. 358.) Voyez *Inhumation*.

Pour calomnie et dénonciation calomnieuse. (C. p., art. 371 et 373.) Voyez *Calomnie*.

Pour violation de secret de la part des médecins, et autres officiers de santé. (C. p., art. 378.) Voyez *Secrets*.

Pour vols simples, larcins, filouteries, et pour tentative de ces délits. (C. p., art. 401.) Voyez *Vols*, XVI.

Pour escroquerie. (C. p., art. 405.) Voyez *Escroquerie*.

Pour abus de confiance à l'égard d'un mineur; abus d'un blanc-seing confié; abus d'un dépôt, ou d'objets confiés pour un travail salarié, etc. (C. p., art. 406, 407 et 408.) Voy. *Abus de confiance*.

Pour contraventions aux réglemens sur les maisons de jeu, les loteries et les maisons de prêt sur gage. (C. p., art. 410.) Voy. *Gages*, *Jeux*, *Loteries*.

Pour entraves apportées à la liberté des enchères. (C. p., art. 412.) Voyez *Enchères*.

Pour coalition d'ouvriers, ou de ceux qui font travailler les ouvriers, et autres violations des réglemens sur les manufactures et le commerce, mentionnés dans les art. 414, 415, 416, 417, 419, 420, 421, 422, 423 et 424. Voyez *Hausse et Baisse*, *Manufactures*, *Ouvriers*.

Aux fournisseurs qui ont retardé le service des fournitures des armées. (C. p., art. 433.) Voyez *Fournisseurs*.

Pour opposition avec voie de fait aux travaux autorisés par le Gouvernement. (C. p., art. 438.) Voyez *Opposition*.

Pour brûlure ou destruction d'actes et pièces, dans le second cas de l'art. 439 du C. p. Voyez *Destruction*.

Pour marchandises gâtées à l'aide d'une liqueur corrosive ou autrement. (C. p., art. 443.) Voyez *Marchandises*.

Pour dévastation et destruction de récoltes, d'arbres, de greffes, graines et fourrages; instrumens d'agriculture; parcs et cabanes. (C. p., art. 444 et suiv.) Voyez *Arbres*, *Cabanes*, *Dévastation*, *Grains*, *Greffes*.

Pour avoir empoisonné ou tué, sans nécessité, des chevaux, bestiaux, poissons, animaux domestiques, dans les cas des art. 452 et suiv. du C. p. Voyez *Animaux domestiques*, *Bêtes*, *Empoisonnement*.

Pour avoir comblé des fossés, détruit des clôtures ou des haies, déplacé des bornes. (C. p., art. 456.) Voy. *Clôtures*, *Fossés*, *Haies*.

Pour dégradations causées en élevant le déversoir des moulins, usines, étangs. (C. p., art. 457.) Voyez *Déversoir*.

Pour contraventions aux réglemens relatifs à la contagion des bestiaux. (C. p., art. 459 et suiv.) Voyez *Contagion*.

VII. « Les peines de police simple sont l'*emprisonnement*, l'amende et la confiscation de certains objets saisis ». (C. p., art. 464.)

VIII. « L'emprisonnement, pour contravention de police, ne pourra être moindre d'un jour, ni excéder cinq jours, selon les classes, distinctions et cas ci-après spécifiés.

» Les jours d'emprisonnement sont des jours complets de vingt-quatre heures ». (C. p., art. 465.)

ENCHÈRES.

Loi du 24 avril 1793.

I.... « Tous ceux qui troubleraient la liberté des enchères par des injures ou menaces, seront punis d'une

amende qui ne pourra être au-dessous de cinquante livres, et d'un emprisonnement qui ne pourra être au-dessous de quinze jours; ces peines pourront être portées à une amende de cinq cents livres, et à un emprisonnement d'un an, suivant la gravité des circonstances ». (Art. 11.)

II. « Ceux qui troubleraient la liberté des enchères, ou empêcheraient que les adjudications ne s'élevassent à leur véritable valeur, soit par offre d'argent ou par des conventions frauduleuses, soit par des violences ou voies de fait exercées avant, pendant ou à l'occasion des enchères, seront poursuivis et punis d'une amende qui ne pourra être au-dessous de cinq cents livres, et d'un emprisonnement qui ne pourra être moindre de six mois. Ces peines pourront être portées à une amende de dix mille livres et à deux années de détention, suivant la gravité des circonstances; elles seront prononcées, ainsi que celles portées en l'article précédent, par voie de police correctionnelle ». (Art. 12.) Voyez *Association frauduleuse* et *Vente*.

Lorsque le délit prévu par l'art. 12 ci-dessus, a été commis par des fonctionnaires publics, commissaires, gardiens et dépositaires, les coupables et leurs complices doivent être punis de douze années de fers, aux termes d'une loi du 7 messidor an 2.

Ces dispositions ont été modifiées par le Code pénal de 1810.

III. « Ceux qui, dans les adjudications de la propriété, de l'usufruit ou de la location des choses mobilières ou immobilières, d'une entreprise, d'une fourniture, d'une exploitation ou d'un service quelconque, auront entravé ou troublé la liberté des enchères ou des soumissions, par voies de fait, violences ou menaces, soit avant, soit pendant les enchères ou les soumissions, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours au moins, de trois mois au plus, et d'une amende de cent francs au moins, et de cinq mille francs au plus.

» La même peine aura lieu contre ceux qui, par dons ou promesses, auront écarté les enchérisseurs ». (C. p., art. 412.) Voyez *Adjudicataire de coupe de bois*, *Commissaire-priseur*.

ENCLOS. I. Peine contre tous mendians, même invalides, qui seront entrés, sans permission, dans un enclos dépendant d'une habitation. (C. p., art. 276.) Voyez *Mendicité*.

II. « Est réputé parc ou enclos, tout terrain environné

de fossés, de pieux, de claies, de planches, de haies vives ou sèches, ou de murs, de quelque espèce de matériaux que ce soit, quelles que soient la hauteur, la profondeur, la vétusté, la dégradation de ces diverses clôtures, quand il n'y aurait pas de porte fermant à clef ou autrement, ou quand la porte serait à clair-voie et ouverte habituellement ». (C. p., art. 391.)

III. « Les parcs mobiles destinés à contenir du bétail dans la campagne, de quelque matière qu'ils soient faits, sont aussi réputés enclos; et, lorsqu'ils tiennent aux cabanes mobiles ou autres abris destinés aux gardiens, ils sont réputés dépendant de maison habitée ». (C. p., art. 392.)

IV. « Les effractions extérieures sont celles à l'aide desquelles on peut s'introduire dans les maisons, cours, basses-cours, enclos ou dépendances, ou dans les appartemens ou logemens particuliers ». (C. p., art. 395.)

« Les effractions sont extérieures ou intérieures ». (C. p., art. 394.) Voyez *Effraction*.

ENCOMBREMENT. I. « Ceux qui auront embarrassé la voie publique, en y déposant ou y laissant, sans nécessité, des matériaux ou des choses quelconques qui empêchent ou diminuent la liberté ou la sûreté du passage; ceux qui, en contravention des lois et réglemens, auront négligé d'éclairer les matériaux par eux entreposés, ou les excavations par eux faites dans les rues et places, seront punis d'amende depuis un franc jusqu'à cinq francs inclusivement ». (C. p., art. 471, n.° 4.)

II. « Ceux qui auront occasionné la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, par l'encombrement ou l'excavation ou telles autres œuvres dans ou près les rues, chemins, places ou voies publiques, sans les précautions ou signaux ordonnés ou d'usage, seront punis d'une amende de onze à quinze francs ». (C. p., art. 479, n.°s 2 et 4.) Voyez *Matériaux*.

ENDORMEURS. Le crime des endormeurs consiste à mêler, dans la boisson ou dans les alimens destinés à une personne qu'ils veulent endormir, une poudre soporative, dont l'effet, aussi prompt que dangereux, consiste à jeter la personne qui a bu la liqueur ou mangé les alimens chargés de cette poudre, dans un sommeil léthargique, qui est suivi de vomissemens et de douleurs d'entrailles, semblables à celles que cause le poison.

Ce crime se multiplia de la manière la plus alarmante. En 1779 et

1780, plusieurs personnes en périrent; d'autres furent volées et dépouillées durant leur sommeil. Pour en arrêter les progrès, on punit sévèrement un certain nombre des scélérats qui s'en étaient rendus coupables; et le 14 mars 1780, il parut une déclaration du Roi, qui ordonna l'exécution de l'édit du mois de juillet 1682, notamment de l'art. 6; et, en conséquence, que tous ceux qui seraient convaincus de s'être servi de vénéfices, poisons, et de quelques plantes vénéneuses, indistinctement, et sous quelque nom qu'elles fussent connues, seraient punis de mort; avec permission aux juges d'aggraver le genre de supplice, et de prononcer cumulativement la peine de la roue et celle du feu, suivant les circonstances.

Cette loi n'a pas été renouvelée d'une manière expresse; mais elle est implicitement comprise dans la disposition de l'art. 301 du Code pénal de 1810 : car il suffit, suivant cet article, que les substances employées puissent donner la mort, pour que celui qui les administre, soit coupable du crime d'empoisonnement. Voyez *Empoisonnement*.

ENFANT. I. « Les coupables d'enlèvement, de recélé ou de suppression d'un enfant, de substitution d'un enfant à un autre, ou de supposition d'un enfant à une femme qui ne sera pas accouchée, seront punis de la reclusion.

» La même peine aura lieu contre ceux qui, étant chargés d'un enfant, ne le représenteront point aux personnes qui ont le droit de le réclamer ». (C. p., art. 345.)

II. « Toute personne qui, ayant assisté à un accouchement, n'aura pas fait la déclaration à elle prescrite par l'art. 56 du Code Napoléon, et dans le délai fixé par l'article 55 du même Code, sera punie d'un emprisonnement de six jours à six mois, et d'une amende de seize francs à trois cents francs ». (C. p., art. 346.) Voyez *Accouchement*.

III. « Toute personne qui, ayant trouvé un enfant nouveau-né, ne l'aura pas remis à l'officier de l'état civil, ainsi qu'il est prescrit par l'article 58 du Code Napoléon, sera punie des peines portées au précédent article.

» La présente disposition n'est point applicable à celui qui aurait consenti à se charger de l'enfant, et qui aurait fait sa déclaration, à cet égard, devant la municipalité du lieu où l'enfant a été trouvé ». (C. p., art. 347.)

IV. « Ceux qui auront porté, à un hospice, un enfant au-dessous de l'âge de sept ans accomplis, qui leur aurait été confié afin qu'ils en prissent soin ou pour toute autre cause, seront punis d'un emprisonnement de six semaines à six mois, et d'une amende de seize francs à cinquante francs.

« Toutefois aucune peine ne sera prononcée, s'ils n'étaient pas tenus ou ne s'étaient pas obligés de pourvoir gratuitement à la nourriture et à l'entretien de l'enfant, et si personne n'y avait pourvu ». (C. p., art. 348.)

V. « Ceux qui auront exposé et délaissé, en un lieu solitaire, un enfant au-dessous de l'âge de sept ans accomplis, ceux qui auront donné l'ordre de l'exposer ainsi, si cet ordre a été exécuté, seront, pour ce seul fait, condamnés à un emprisonnement de six mois à deux ans, et à une amende de seize francs à deux cents francs». (C. p., art. 349.)

« La peine portée au précédent article, sera de deux ans à cinq ans, et l'amende de cinquante francs à quatre cents francs, contre les tuteurs ou tutrices, instituteurs ou institutrices de l'enfant exposé ou délaissé par eux ou par leur ordre ». (C. p., art. 350.)

VI. « Si, par suite de l'exposition et du délaissement prévus par les art. 349 et 350, l'enfant est demeuré mutilé ou estropié, l'action sera considérée comme blessures volontaires à lui faites par la personne qui l'a exposé et délaissé; et si la mort s'en est ensuivie, l'action sera considérée comme meurtre : au premier cas, les coupables subiront la peine applicable aux blessures volontaires; et, au second cas, celle du meurtre ». (C. p., art. 351.) Voyez *Blessures*, *Menaces*.

VII. « Ceux qui auront exposé et délaissé, en un lieu non-solitaire, un enfant au-dessous de l'âge de sept ans accomplis, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à un an, et d'une amende de seize francs à cent francs ». (C. p., art. 352.)

« Le délit prévu par le précédent article, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de vingt-cinq francs à deux cents francs, s'il a été commis par les tuteurs ou tutrices, instituteurs ou institutrices de l'enfant ». (C. p., art. 353.)

VIII. Crime de viol, ou tout autre attentat à la pudeur, sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis. (C. p., art. 332, 333.) Voyez *Mœurs*, *Viol*.

L'enfant est-il tenu de dénoncer son père ? — Peut-il recéler son père coupable de crime ? — Est-il passible de la peine du vol, relativement aux soustractions par lui faites au préjudice de ses père et mère ? Voyez *Descendans*.

Enlèvement de mineur. (C. p., art. 354.) Voyez *Enlèvement*, I.

Peines encourues par les enfans qui ne sont pas âgés de plus de seize ans. Voyez *Age*.

Défense d'acheter des enfans. Voyez *Libraire*, *Marchands*, *Nourrice*, *Vagabondage*, X.

ENGAGEMENT DE SOLDATS, sans ordre ou autorisation du pouvoir légitime. (C. p., art. 92.) Voyez *Enrôlement*, I.

ENGRAIS. Suivant la loi du 6 octobre 1791, sur la police rurale, titre 2 :

« Celui qui, sans la permission du propriétaire ou fermier, enlèvera des fumiers, de la marne ou tous autres engrais portés sur les terres, sera condamné à une amende qui n'excèdera pas la valeur de six journees de travail, en outre du dedommagement, et pourra l'être à la détention de police municipale. L'amende sera de douze journées, et la détention pourra être de trois mois, si le délinquant a fait tourner à son profit lesdits engrais ». (Art. 33.)

ENLÈVEMENS. I. « Les soustractions, destructions et enlèvemens de pièces ou de procédures criminelles, ou d'autres papiers, registres, notes et effets contenus dans des archives, greffes ou dépôts publics, ou remis à un dépositaire public en cette qualité, les peines seront, contre les greffiers, archivistes, notaires ou autres dépositaires négligens, de trois mois à un an d'emprisonnement, et d'une amende de cent francs à trois cents francs ». (C. p., art. 254.)

« Quiconque se sera rendu coupable des soustractions, enlèvemens ou destructions mentionnés dans l'article précédent, sera puni de la reclusion.

» Si le crime est l'ouvrage du dépositaire lui-même, il sera puni des travaux forcés à temps ». (C. p., art. 255.)

« Si.... les soustractions, enlèvemens ou destructions de pièces ont été commis avec violence envers les personnes, la peine sera, contre toute personne, celle des travaux forcés à temps, sans préjudice de peines plus fortes, s'il y a lieu, d'après la nature des violences et des autres crimes qui y seraient joints ». (C. p., art. 256.)

II « Enlèvement de murs, toits, planchers, portes, fenêtres, serrures, cadenas, ou autres ustensiles ou instrumens servant à fermer ou empêcher le passage, et de toute autre espèce de clôture, est qualifié *effraction* ». (C. p., art. 393.) Voyez *Vol*, XII.

« L'enlèvement des caisses, boîtes, ballots sous toile ou corde, et autres meubles fermés, qui contiennent des effets quelconques, est compris dans la classe des *effractions intérieures* ». (C. p., art. 396.) Voyez *Vol*, XII.

ENLÈVEMENT DE MINEURS. I. Les coupables d'enlèvement, de recélé ou de suppression d'un enfant......, seront punis de la reclusion ». (C. p., art. 345.) Voyez *Enfant*, I.

II. « Quiconque aura, par fraude ou violence, enlevé ou fait enlever des mineurs, ou les aura entraînés, détournés ou déplacés, ou les aura fait entraîner, détourner ou déplacer des lieux où ils étaient mis par ceux à l'autorité ou à la direction desquels ils étaient soumis ou confiés, subira la peine de la reclusion ». (C. p., art. 354.)

« Si la personne ainsi enlevée ou détournée est une fille au-dessous de seize ans accomplis, la peine sera celle des travaux forcés à temps ». (C. p., art. 355.)

« Quand la fille au-dessous de seize ans aurait consenti à son enlèvement, ou suivi volontairement le ravisseur, si celui-ci était majeur de vingt-un ans ou au-dessus, il sera condamné aux travaux forcés à temps.

» Si le ravisseur n'avait pas encore vingt-un ans, il sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans ». (C. p., art. 356.)

III. « Dans le cas où le ravisseur aurait épousé la fille qu'il a enlevée, il ne pourra être poursuivi que sur la plainte des personnes qui, d'après le Code Napoleon, ont le droit de demander la nullité du mariage, ni condamné qu'après que la nullité du mariage aura été prononcée ». (C. p., art. 357.) Voyez *Enfant*, *Mœurs*.

ENNEMIS DE L'ÉTAT. I Manœuvres, intelligences criminelles entretenues avec les ennemis de l'Etat. Voyez *Machination*, II et III.

II. Correspondance avec les sujets d'une puissance ennemie, dont le résultat a été de fournir aux ennemis des instructions nuisibles à la situation militaire ou politique de la France ou de ses alliés. Voyez *Correspondance*, I.

III. Secret d'une négociation ou d'une expédition livrée aux agens d'une puissance étrangère ou de l'ennemi, par un fonctionnaire public, ou autre personne instruite officiellement ou en raison de son état, emporte la peine de mort, et la confiscation. (C. p., art. 80.) Voyez *Militaires*, XLIX; *Secret*, I.

ENREGISTREMENT. La loi du 22 frimaire an 7 (B. 248, n.° 2224), sur l'enregistrement, contient plusieurs dispositions pénales que nous allons rapporter :

I. Tit. VI. — « Les notaires qui n'auront pas fait enregistrer leurs actes dans les délais prescrits, payeront personnellement, à titre d'amende, et pour chaque contravention, une somme de cinquante francs, s'il s'agit d'un acte sujet au droit fixe, ou une somme égale au montant du droit, s'il s'agit d'un acte sujet au droit proportionnel, sans que, dans ce dernier cas, la peine puisse être au-dessous de cinquante francs.

» Ils seront tenus, en outre, du paiement des droits, sauf leur recours contre les parties, pour les droits seulement ». (Art. 33.)

« La peine contre un huissier, ou autre ayant pouvoir de faire des exploits ou procès-verbaux, est, pour un exploit ou procès-verbal non présenté à l'enregistrement dans le délai, d'une somme de vingt-cinq francs, et, de plus, une somme équivalente au montant du droit de l'acte non-enregistré. L'exploit ou procès-verbal non-enregistré dans le délai, est déclaré nul, et le contrevenant responsable de cette nullité envers la partie.

» Ces dispositions, relativement aux exploits et procès-verbaux, ne s'étendent pas aux procès-verbaux de vente de meubles et autres objets mobiliers, ni à tout autre acte du ministère des huissiers, sujet au droit proportionnel. La peine, pour ceux-ci, sera d'une somme égale au montant du droit, sans qu'elle puisse être au-dessous de cinquante francs. Le contrevenant payera, en outre, le droit dû pour l'acte, sauf son recours contre la partie, pour ce droit seulement ». (Art. 34.)

II. « Les greffiers qui auront négligé de soumettre à l'enregistrement, dans le délai fixé, les actes qu'ils sont tenus de présenter à cette formalité, payeront personnellement, à titre d'amende, et pour chaque contravention, une somme égale au montant du droit.

» Ils acquitteront en même-temps le droit, sauf leur recours, pour ce droit seulement, contre la partie ». (Article 35.)

« Les dispositions de l'article précédent s'appliquent également aux secrétaires des administrations centrales et

municipales, pour chacun des actes qu'il leur est prescrit de faire enregistrer, s'ils ne les ont pas soumis à l'enregistrement dans le délai ». (Art. 36.)

III. « Il est néanmoins fait exception aux dispositions des deux articles précédens, quant aux jugemens rendus à l'audience, qui doivent être enregistrés sur les minutes, et aux actes d'adjudication passés en séance publique des administrations, lorsque les parties n'auront pas consigné aux mains des greffiers et des secrétaires, dans le délai prescrit pour l'enregistrement, le montant des droits fixés par la loi : dans ce cas, le recouvrement en sera poursuivi, contre les parties, par les receveurs; et elles supporteront, en outre, la peine du droit en sus.

» Pour cet effet, les greffiers et les secrétaires fourniront, aux receveurs de l'enregistrement, dans la décade qui suivra l'expiration du délai, des extraits par eux certifiés, des actes et jugemens dont les droits ne leur auront pas été remis par les parties, à peine d'une amende de dix francs pour chaque décade de retard, et pour chaque acte et jugement, et d'être, en outre, personnellement contraints au paiement des doubles droits ». (Art. 37.)

Nota. Voyez le décret impérial du 4 messidor an 13, rapporté au mot *Timbre*, XLV, XLVI, XLVII, XLVIII et XLIX.

IV. « Les actes sous signature privée, et ceux passés en pays étrangers, dénommés dans l'art. 22, qui n'auront pas été enregistrés dans les délais déterminés, seront soumis au double droit d'enregistrement.

» Il en sera de même pour les testamens non enregistrés dans le délai ». (Art. 38.)

V. « Les héritiers, donataires ou légataires qui n'auront pas fait, dans les délais prescrits, les déclarations des biens à eux transmis par décès, payeront, à titre d'amende, un demi-droit en sus du droit qui sera dû pour la mutation.

» La peine, pour les omissions qui seront reconnues avoir été faites dans les déclarations, sera d'un droit en sus de celui qui se trouvera dû pour les objets omis : il en sera de même pour les insuffisances constatées dans les estimations des biens déclarés.

» Si l'insuffisance est établie par un rapport d'experts,

les contrevenans payeront, en outre, les frais de l'expertise.

» Les tuteurs et curateurs supporteront personnellement les peines ci-dessus, lorsqu'ils auront négligé de passer les déclarations dans les delais, ou qu'ils auront fait des omissions ou des estimations insuffisantes ». (Art. 39.)

VI. « Toute contre-lettre faite sous signature privée, qui aurait pour objet une augmentation du prix stipulé dans un acte public, ou dans un acte sous signature privée, précédemment enregistré, est déclarée nulle et de nul effet.

» Néanmoins, lorsque l'existence en sera constatée, il y aura lieu d'exiger, à titre d'amende, une somme triple du droit qui aurait eu lieu, sur les sommes et valeurs ainsi stipulées ». (Art. 40.)

VII. Tit. VII. — « Les notaires, huissiers, greffiers, et les secrétaires des administrations centrales et municipales, ne pourront délivrer, en brevets, copie ou expédition, aucun acte soumis à l'enregistrement sur la minute ou l'original, ni faire aucun autre acte en conséquence, avant qu'il n'ait été enregistré, quand même le délai pour l'enregistrement ne serait pas encore expiré, à peine de cinquante francs d'amende, outre le paiement du droit.

» Sont exceptés les exploits et autres actes de cette nature, qui se signifient à parties ou par affiches et proclamations, et les effets négociables compris sous l'art. 69, § 2, nombre 6 de la présente.

» A l'égard des jugemens qui ne sont assujettis à l'enregistrement que sur des expéditions, il est défendu aux greffiers, sous les mêmes peines, d'en délivrer aucune, même par simple note ou extrait, aux parties ou autres intéressés, sans l'avoir fait enregistrer ». (Art. 41.)

VIII. « Aucun notaire, huissier, greffier, secrétaire, ou autre officier public, ne pourra faire ou rédiger un acte en vertu d'un acte sous signature privée, ou passé en pays étranger, l'annexer à ses minutes, ni le recevoir en dépôt, ni en délivrer extrait, copie ou expédition, s'il n'a été préalablement enregistré, à peine de cinquante francs d'amende, et de répondre personnellement du droit, sauf l'expédition mentionnée dans l'article précédent ». (Article 42.)

« Il est également défendu, sous la même peine de cinquante francs d'amende, à tout notaire ou greffier, de recevoir aucun acte en dépôt, sans dresser acte du dépôt.

» Sont exceptés les testamens déposés chez les notaires par les testateurs ». (Art. 43.)

IX. « Il sera fait mention, dans toutes les expéditions, des actes publics, civils ou judiciaires qui doivent être enregistrés sur les minutes de la quittance des droits, par une transcription littérale et entière de cette quittance.

» Pareille mention sera faite, dans les minutes, des actes publics, civils, judiciaires ou extrajudiciaires, qui se feront en vertu d'actes sous signature privée, ou passés en pays étranger, et qui sont soumis à l'enregistrement par la présente.

» Chaque contravention sera punie par une amende de dix francs ». (Art. 44.)

X. « Les greffiers qui délivreront des secondes et subséquentes expéditions des actes et jugemens assujettis au droit proportionnel, mais qui ne sont pas dans le cas d'être enregistrés sur les minutes, seront tenus de faire mention, dans chacune de ces expéditions, de la quittance du droit payé pour la première expédition, par une transcription littérale de cette quittance.

» Ils feront également mention, sur la minute de chaque expédition délivrée, de la date de l'enregistrement et du droit payé.

» Toute contravention à ces dispositions sera punie par une amende de dix francs ». (Art. 45.)

« Dans le cas de fausse mention d'enregistrement, soit dans une minute, soit dans une expédition, le délinquant sera poursuivi, par la partie publique, sur la dénonciation du préposé de la régie, et condamné aux peines prononcées pour le faux ». (Art. 46.)

« Toutes les fois qu'une condamnation sera rendue, ou qu'un arrêté sera pris sur un acte enregistré, le jugement, la sentence arbitrale ou l'arrêté en fera mention et énoncera le montant du droit payé, la date du paiement et le nom du bureau où il aura été acquitté : en cas d'omission, le receveur exigera le droit, si l'acte n'a pas été enregistré dans son bureau ; sauf restitution, dans le délai prescrit, s'il est ensuite justifié de l'enregistrement de l'acte sur lequel le jugement aura été prononcé ou l'arrêté pris ». (Art. 48.)

les contrevenans payeront, en outre, les frais de l'expertise.

» Les tuteurs et curateurs supporteront personnellement les peines ci-dessus, lorsqu'ils auront négligé de passer les déclarations dans les délais, ou qu'ils auront fait des omissions ou des estimations insuffisantes ». (Art. 39.)

VI. « Toute contre-lettre faite sous signature privée, qui aurait pour objet une augmentation du prix stipulé dans un acte public, ou dans un acte sous signature privée, précédemment enregistré, est déclarée nulle et de nul effet.

» Néanmoins, lorsque l'existence en sera constatée, il y aura lieu d'exiger, à titre d'amende, une somme triple du droit qui aurait eu lieu, sur les sommes et valeurs ainsi stipulées ». (Art. 40.)

VII. Tit. VII. — « Les notaires, huissiers, greffiers, et les secrétaires des administrations centrales et municipales, ne pourront délivrer, en brevets, copie ou expédition, aucun acte soumis à l'enregistrement sur la minute ou l'original, ni faire aucun autre acte en conséquence, avant qu'il n'ait été enregistré, quand même le délai pour l'enregistrement ne serait pas encore expiré, à peine de cinquante francs d'amende, outre le paiement du droit.

» Sont exceptés les exploits et autres actes de cette nature, qui se signifient à parties ou par affiches et proclamations, et les effets négociables compris sous l'art. 69, § 2, nombre 6 de la présente.

» A l'égard des jugemens qui ne sont assujettis à l'enregistrement que sur des expéditions, il est défendu aux greffiers, sous les mêmes peines, d'en délivrer aucune, même par simple note ou extrait, aux parties ou autres intéressés, sans l'avoir fait enregistrer ». (Art. 41.)

VIII. « Aucun notaire, huissier, greffier, secrétaire, ou autre officier public, ne pourra faire ou rédiger un acte en vertu d'un acte sous signature privée, ou passé en pays étranger, l'annexer à ses minutes, ni le recevoir en dépôt, ni en délivrer extrait, copie ou expédition, s'il n'a été préalablement enregistré, à peine de cinquante francs d'amende, et de répondre personnellement du droit, sauf l'expédition mentionnée dans l'article précédent ». (Article 42.)

« Il est également défendu, sous la même peine de cinquante francs d'amende, à tout notaire ou greffier, de recevoir aucun acte en dépôt, sans dresser acte du dépôt.

» Sont exceptés les testamens déposés chez les notaires par les testateurs ». (Art. 43.)

IX. « Il sera fait mention, dans toutes les expéditions, des actes publics, civils ou judiciaires qui doivent être enregistrés sur les minutes de la quittance des droits, par une transcription littérale et entière de cette quittance.

» Pareille mention sera faite, dans les minutes, des actes publics, civils, judiciaires ou extrajudiciaires, qui se feront en vertu d'actes sous signature privée, ou passés en pays étranger, et qui sont soumis à l'enregistrement par la présente.

» Chaque contravention sera punie par une amende de dix francs ». (Art. 44.)

X. « Les greffiers qui délivreront des secondes et subséquentes expéditions des actes et jugemens assujettis au droit proportionnel, mais qui ne sont pas dans le cas d'être enregistrés sur les minutes, seront tenus de faire mention, dans chacune de ces expéditions, de la quittance du droit payé pour la première expédition, par une transcription littérale de cette quittance.

» Ils feront également mention, sur la minute de chaque expédition délivrée, de la date de l'enregistrement et du droit payé.

» Toute contravention à ces dispositions sera punie par une amende de dix francs ». (Art. 45.)

« Dans le cas de fausse mention d'enregistrement, soit dans une minute, soit dans une expédition, le délinquant sera poursuivi, par la partie publique, sur la dénonciation du préposé de la régie, et condamné aux peines prononcées pour le faux ». (Art. 46.)

« Toutes les fois qu'une condamnation sera rendue, ou qu'un arrêté sera pris sur un acte enregistré, le jugement, la sentence arbitrale ou l'arrêté en fera mention et énoncera le montant du droit payé, la date du paiement et le nom du bureau où il aura été acquitté : en cas d'omission, le receveur exigera le droit, si l'acte n'a pas été enregistré dans son bureau ; sauf restitution, dans le délai prescrit, s'il est ensuite justifié de l'enregistrement de l'acte sur lequel le jugement aura été prononcé ou l'arrêté pris ». (Art. 48.)

les contrevenans payeront, en outre, les frais de l'expertise.

» Les tuteurs et curateurs supporteront personnellement les peines ci-dessus, lorsqu'ils auront négligé de passer les déclarations dans les délais, ou qu'ils auront fait des omissions ou des estimations insuffisantes ». (Art. 39.)

VI. « Toute contre-lettre faite sous signature privée, qui aurait pour objet une augmentation du prix stipulé dans un acte public, ou dans un acte sous signature privée, précédemment enregistré, est déclarée nulle et de nul effet.

» Néanmoins, lorsque l'existence en sera constatée, il y aura lieu d'exiger, à titre d'amende, une somme triple du droit qui aurait eu lieu, sur les sommes et valeurs ainsi stipulées ». (Art. 40.)

VII. Tit. VII. — « Les notaires, huissiers, greffiers, et les secrétaires des administrations centrales et municipales, ne pourront délivrer, en brevets, copie ou expédition, aucun acte soumis à l'enregistrement sur la minute ou l'original, ni faire aucun autre acte en conséquence, avant qu'il n'ait été enregistré, quand même le délai pour l'enregistrement ne serait pas encore expiré, à peine de cinquante francs d'amende, outre le paiement du droit.

» Sont exceptés les exploits et autres actes de cette nature, qui se signifient à parties ou par affiches et proclamations, et les effets négociables compris sous l'art. 69, § 2, nombre 6 de la présente.

» A l'égard des jugemens qui ne sont assujettis à l'enregistrement que sur des expéditions, il est défendu aux greffiers, sous les mêmes peines, d'en délivrer aucune, même par simple note ou extrait, aux parties ou autres intéressés, sans l'avoir fait enregistrer ». (Art. 41.)

VIII. « Aucun notaire, huissier, greffier, secrétaire, ou autre officier public, ne pourra faire ou rédiger un acte en vertu d'un acte sous signature privée, ou passé en pays étranger, l'annexer à ses minutes, ni le recevoir en dépôt, ni en délivrer extrait, copie ou expédition, s'il n'a été préalablement enregistré, à peine de cinquante francs d'amende, et de répondre personnellement du droit, sauf l'expédition mentionnée dans l'article précédent ». (Article 42.)

« Il est également défendu, sous la même peine de cinquante francs d'amende, à tout notaire ou greffier, de recevoir aucun acte en dépôt, sans dresser acte du dépôt.

» Sont exceptés les testamens déposés chez les notaires par les testateurs ». (Art. 43.)

IX. « Il sera fait mention, dans toutes les expéditions, des actes publics, civils ou judiciaires qui doivent être enregistrés sur les minutes de la quittance des droits, par une transcription littérale et entière de cette quittance.

» Pareille mention sera faite, dans les minutes, des actes publics, civils, judiciaires ou extrajudiciaires, qui se feront en vertu d'actes sous signature privée, ou passés en pays étranger, et qui sont soumis à l'enregistrement par la présente.

» Chaque contravention sera punie par une amende de dix francs ». (Art. 44.)

X. « Les greffiers qui délivreront des secondes et subséquentes expéditions des actes et jugemens assujettis au droit proportionnel, mais qui ne sont pas dans le cas d'être enregistrés sur les minutes, seront tenus de faire mention, dans chacune de ces expéditions, de la quittance du droit payé pour la première expédition, par une transcription littérale de cette quittance.

» Ils feront également mention, sur la minute de chaque expédition délivrée, de la date de l'enregistrement et du droit payé.

» Toute contravention à ces dispositions sera punie par une amende de dix francs ». (Art. 45.)

« Dans le cas de fausse mention d'enregistrement, soit dans une minute, soit dans une expédition, le délinquant sera poursuivi, par la partie publique, sur la dénonciation du préposé de la régie, et condamné aux peines prononcées pour le faux ». (Art. 46.)

« Toutes les fois qu'une condamnation sera rendue, ou qu'un arrêté sera pris sur un acte enregistré, le jugement, la sentence arbitrale ou l'arrêté en fera mention et énoncera le montant du droit payé, la date du paiement et le nom du bureau où il aura été acquitté : en cas d'omission, le receveur exigera le droit, si l'acte n'a pas été enregistré dans son bureau; sauf restitution, dans le délai prescrit, s'il est ensuite justifié de l'enregistrement de l'acte sur lequel le jugement aura été prononcé ou l'arrêté pris ». (Art. 48.)

les contrevenans payeront, en outre, les frais de l'expertise.

» Les tuteurs et curateurs supporteront personnellement les peines ci-dessus, lorsqu'ils auront négligé de passer les déclarations dans les délais, ou qu'ils auront fait des omissions ou des estimations insuffisantes ». (Art. 39.)

VI. « Toute contre-lettre faite sous signature privée, qui aurait pour objet une augmentation du prix stipulé dans un acte public, ou dans un acte sous signature privée, précédemment enregistré, est déclarée nulle et de nul effet.

» Néanmoins, lorsque l'existence en sera constatée, il y aura lieu d'exiger, à titre d'amende, une somme triple du droit qui aurait eu lieu, sur les sommes et valeurs ainsi stipulées ». (Art. 40.)

VII. Tit. VII. — « Les notaires, huissiers, greffiers, et les secrétaires des administrations centrales et municipales, ne pourront délivrer, en brevets, copie ou expédition, aucun acte soumis à l'enregistrement sur la minute ou l'original, ni faire aucun autre acte en conséquence, avant qu'il n'ait été enregistré, quand même le délai pour l'enregistrement ne serait pas encore expiré, à peine de cinquante francs d'amende, outre le paiement du droit.

» Sont exceptés les exploits et autres actes de cette nature, qui se signifient à parties ou par affiches et proclamations, et les effets négociables compris sous l'art. 69, § 2, nombre 6 de la présente.

» A l'égard des jugemens qui ne sont assujettis à l'enregistrement que sur des expéditions, il est défendu aux greffiers, sous les mêmes peines, d'en délivrer aucune, même par simple note ou extrait, aux parties ou autres intéressés, sans l'avoir fait enregistrer ». (Art. 41.)

VIII. « Aucun notaire, huissier, greffier, secrétaire, ou autre officier public, ne pourra faire ou rédiger un acte en vertu d'un acte sous signature privée, ou passé en pays étranger, l'annexer à ses minutes, ni le recevoir en dépôt, ni en délivrer extrait, copie ou expédition, s'il n'a été préalablement enregistré, à peine de cinquante francs d'amende, et de répondre personnellement du droit, sauf l'expédition mentionnée dans l'article précédent ». (Article 42.)

« Il est également défendu, sous la même peine de cinquante francs d'amende, à tout notaire ou greffier, de recevoir aucun acte en dépôt, sans dresser acte du dépôt.

» Sont exceptés les testamens déposés chez les notaires par les testateurs ». (Art. 43.)

IX. « Il sera fait mention, dans toutes les expéditions, des actes publics, civils ou judiciaires qui doivent être enregistrés sur les minutes de la quittance des droits, par une transcription littérale et entière de cette quittance.

» Pareille mention sera faite, dans les minutes, des actes publics, civils, judiciaires ou extrajudiciaires, qui se feront en vertu d'actes sous signature privée, ou passés en pays étranger, et qui sont soumis à l'enregistrement par la présente.

» Chaque contravention sera punie par une amende de dix francs ». (Art. 44.)

X. « Les greffiers qui délivreront des secondes et subséquentes expéditions des actes et jugemens assujettis au droit proportionnel, mais qui ne sont pas dans le cas d'être enregistrés sur les minutes, seront tenus de faire mention, dans chacune de ces expéditions, de la quittance du droit payé pour la première expédition, par une transcription littérale de cette quittance.

» Ils feront également mention, sur la minute de chaque expédition délivrée, de la date de l'enregistrement et du droit payé.

» Toute contravention à ces dispositions sera punie par une amende de dix francs ». (Art. 45.)

« Dans le cas de fausse mention d'enregistrement, soit dans une minute, soit dans une expédition, le délinquant sera poursuivi, par la partie publique, sur la dénonciation du préposé de la régie, et condamné aux peines prononcées pour le faux ». (Art. 46.)

« Toutes les fois qu'une condamnation sera rendue, ou qu'un arrêté sera pris sur un acte enregistré, le jugement, la sentence arbitrale ou l'arrêté en fera mention et énoncera le montant du droit payé, la date du paiement et le nom du bureau où il aura été acquitté : en cas d'omission, le receveur exigera le droit, si l'acte n'a pas été enregistré dans son bureau ; sauf restitution, dans le délai prescrit, s'il est ensuite justifié de l'enregistrement de l'acte sur lequel le jugement aura été prononcé ou l'arrêté pris ». (Art. 48.)

XI. « Les notaires, huissiers, greffiers, et les secrétaires des administrations centrales et municipales, tiendront des répertoires à colonnes, sur lesquels ils inscriront, jour par jour, sans blanc ni interligne, et par ordre de numéros, savoir :

» 1.° Les notaires, tous les actes et contrats qu'ils recevront, même ceux qui seront passés en brevet, à peine de dix francs d'amende pour chaque omission;

» 2.° Les huissiers, tous les actes et exploits de leur ministère, sous peine d'une amende de cinq francs pour chaque omission;

» 3.° Les greffiers, tous les actes et jugemens qui, aux termes de la présente, doivent être enregistrés sur les minutes, à peine d'une amende de dix francs pour chaque omission;

» 4.° Et les secrétaires, tous les actes des administrations, qui doivent aussi être enregistrés sur les minutes, à peine d'une amende de dix francs pour chaque omission ». (Art. 49.)

« Chaque article du répertoire contiendra, 1.° son numéro; 2.° la date de l'acte; 3.° sa nature; 4.° les noms et prénoms des parties, et leur domicile; 5.° l'indication des biens, leur situation, et le prix, lorsqu'il s'agira d'actes qui auront pour objet la propriété, l'usufruit ou la jouissance de biens fonds; 6.° la relation de l'enregistrement ». (Art. 50.)

« Les notaires, huissiers, greffiers, et les secrétaires des administrations centrales et municipales, présenteront, tous les trois mois, leurs répertoires aux receveurs de l'enregistrement de leur résidence, qui les viseront, et qui énonceront, dans leur *visa*, le nombre des actes inscrits. Cette présentation aura lieu, chaque année, dans la première décade de chacun des mois de nivôse, germinal, messidor et vendémiaire, à peine d'une amende de dix francs pour chaque décade de retard ». (Art. 51.)

« Indépendamment de la représentation ordonnée par l'article précédent, les notaires, huissiers, greffiers et secrétaires seront tenus de communiquer leurs répertoires, à toute réquisition, aux préposés de l'enregistrement, qui se présenteront chez eux pour les vérifier, à peine d'une amende de cinquante francs, en cas de refus.

» Le préposé, dans ce cas, requerra l'assistance d'un officier municipal, ou de l'agent ou de l'adjoint de la commune du lieu, pour dresser, en sa présence, procès-verbal du refus qui lui aura été fait ». (Art. 52.)

« Les répertoires seront cotés et paraphés, savoir : ceux des notaires, huissiers et greffiers de la justice de paix, par le juge de paix de leur domicile; ceux des greffiers des tribunaux, par le président : et ceux des secrétaires des administrations, par le président de l'administration ». (Art. 53.)

XII. « Les dépositaires des registres de l'état civil, ceux des rôles des contributions, et tous autres chargés des archives et dépôts de titres publics, seront tenus de les communiquer, sans déplacer, aux préposés de l'enregistrement, à toute réquisition, et de leur laisser prendre, sans frais, les renseignemens, extraits et copies qui leur seront nécessaires pour les intérêts de la République, à peine de cinquante francs d'amende, pour refus constaté par procès-verbal du préposé, qui se fera accompagner, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 52 ci-dessus, chez les détenteurs et dépositaires qui auront fait refus.

» Ces dispositions s'appliquent aussi aux notaires, huissiers, greffiers et secrétaires d'administrations centrales et municipales, pour les actes dont ils sont dépositaires.

» Sont exceptés les testamens et autres actes de libéralité, à cause de mort, du vivant des testateurs.

» Les communications ci-dessus ne pourront être exigées les jours de repos; et les séances, dans chaque autre jour, ne pourront durer plus de quatre heures, de la part des préposés, dans les dépôts où ils feront leurs recherches ». (Art. 54.)

XIII. « Les notices des actes de décès, qui, aux termes de l'art. 5 de la loi du 13 fructidor an 4, relative à la célébration des décadis, doivent être remises, pour chaque décade, au chef-lieu du canton, par les officiers publics ou les agens de commune faisant fonctions d'officiers publics, seront transcrites sur un registre particulier, tenu par les secrétaires des administrations municipales.

» Ces secrétaires fourniront, par quartier, aux receveurs de l'enregistrement de l'arrondissement, les relevés, par eux certifiés, desdits actes de décès. Ils seront délivrés

sur papier non timbré, et remis dans les mois de nivôse, germinal, messidor et vendémiaire, à peine d'une amende de trente francs, pour chaque mois de retard. Ils en retireront *récépissé*, aussi sur papier non timbré ». (Article 55.)

XIV. « Les receveurs de l'enregistrement ne pourront, sous aucun prétexte, lors même qu'il y aurait lieu à l'expertise, différer l'enregistrement des actes et mutations dont les droits auront été payés aux taux réglés par la présente.

» Ils ne pourront non plus suspendre ou arrêter le cours des procédures, en retenant des actes ou exploits : cependant, si un acte dont il n'y a pas de minute, ou un exploit, contient des renseignemens dont la trace puisse être utile pour la découverte des droits dus, le receveur aura la faculté d'en tirer copie, et de la faire certifier conforme à l'original, par l'officier qui l'aura présenté. En cas de refus, il pourra réserver l'acte, pendant vingt-quatre heures seulement, pour s'en procurer une collation en forme, à ses frais, sauf répétition, s'il y a lieu.

» Cette disposition est applicable aux actes sous signature privée, qui seront présentés à l'enregistrement ». (Article 56.)

XV. « La quittance de l'enregistrement sera mise sur l'acte enregistré, ou sur l'extrait de la déclaration du nouveau possesseur.

» Le receveur y exprimera, en toutes lettres, la date de l'enregistrement, le folio du registre, le numéro et la somme des droits perçus.

» Lorsque l'acte renfermera plusieurs dispositions opérant chacune un droit particulier, le receveur les indiquera sommairement dans sa quittance, et y énoncera distinctement la quotité de chaque droit perçu, à peine d'une amende de dix francs pour chaque omission ». (Article 57.)

XVI. « Les receveurs de l'enregistrement ne pourront délivrer d'extraits de leurs registres que sur une ordonnance du juge de paix, lorsque ces extraits ne seront pas demandés par quelqu'une des parties contractantes, ou leurs ayant-cause.

» Il leur sera payé un franc pour recherche de chaque

année indiquée, et cinquante centimes par chaque extrait, outre le papier timbré : ils ne pourront rien exiger au-delà ». (Art. 58.)

XVII. « Aucune autorité publique, ni la régie, ni ses préposés ne peuvent accorder de remise ou modération des droits établis par la présente, et des peines encourues, ni en suspendre ou faire suspendre le recouvrement, sans en devenir personnellement responsables ». (Art. 59.)

Tit. VIII. — *Des droits acquis, et des prescriptions.*

XVIII. « Tout droit d'enregistrement, perçu régulièrement, en conformité de la présente, ne pourra être restitué, quels que soient les événemens ultérieurs, sauf les cas prévus par la présente ». (Art. 60.)

Nota. Suivant un avis du Conseil d'état, approuvé par l'Empereur, le 22 octobre 1808, les adjudications d'immeubles faites en justice, doivent être enregistrées dans les vingt jours de leur date, et sur la minute, soit qu'on en ait ou non interjeté appel; et le droit perçu est restituable, lorsque l'adjudication est annulée. (B. n.° 211.)

XIX. « Il y a prescription pour la demande des droits, savoir :

» 1.° Après deux années, à compter du jour de l'enregistrement, s'il s'agit d'un droit non perçu sur une disposition particulière, dans un acte, ou d'un supplément de perception insuffisamment faite, ou d'une fausse évaluation dans une déclaration, et pour la constater par voie d'expertise.

» Les parties seront également non-recevables, après le même delai, pour toute demande en restitution de droits perçus;

» 2.° Après trois années, aussi à compter du jour de l'enregistrement, s'il s'agit d'une omission de biens dans une déclaration faite après décès;

» 3.° Après cinq années, à compter du jour du décès, pour les successions non déclarées.

» Les prescriptions ci-dessus seront suspendues par des demandes signifiées et enregistrées avant l'expiration des délais; mais elles seront acquises irrévocablement, si les poursuites commencées sont interrompues pendant une année, sans qu'il y ait d'instance devant les juges com-

pétens, quand même le premier délai pour la prescription ne serait pas expiré ». (Art. 61.)

Avis du Conseil d'état, sur plusieurs questions relatives à la perception du droit d'enregistrement sur les actes judiciaires.

Du 5 août 1809.

« Le Conseil d'état, qui, etc.

» Est d'avis,

XX. » 1.° Que lorsqu'un jugement contient plusieurs dispositions, dont les unes le rendent sujet à l'enregistrement sur la minute, et les autres seulement sur l'expédition, le droit ne peut être exigé que pour les dispositions sujettes à l'enregistrement sur la minute, sauf à percevoir le droit, pour les autres dispositions sujettes à l'enregistrement, sur l'expédition, lorsque cette expédition est requise;

» 2.° Que lorsqu'un jugement par lequel il est prononcé des condamnations súr des conventions verbales, est présenté à la formalité, après le délai fixé par l'art. 20 de la loi du 22 frimaire an 7, il y a lieu de percevoir le double droit sur le montant de la condamnation prononcée, et seulement le droit simple, sur la convention qui fait la matière de la demande, à-moins que cette convention n'ait pour objet une transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance d'immeubles, susceptible, par elle-même, de la peine du double droit, à défaut d'enregistrement, dans les délais fixés par la loi; auquel cas seulement le double droit est aussi perçu sur la convention ».

Autre avis du Conseil d'état, du 22 août 1810. *(B.* 310, *p.* 185.*)*

« Le Conseil d'état qui, d'après le renvoi ordonné par Sa Majesté, a entendu le rapport de la section des finances, sur celui du ministre de ce département, présentant la question de savoir si les amendes prononcées par la loi du 22 frimaire an 7, sur l'enregistrement, et par la loi du 22 pluviôse de la même année, sur la vente publique des effets mobiliers, sont soumises à la prescription établie par l'art. 61 de la même loi du 22 frimaire;

» Vu les lois susdatées, ensemble les observations de l'administration de l'enregistrement et des domaines;

» Considérant,

XXI. » 1.° Que la loi du 22 frimaire an 7 n'a aucune disposition expresse pour la prescription des amendes; mais que, d'un autre côté, l'art. 64 de la même loi n'a établi, pour le recouvrement des amendes et des droits, qu'une seule et même voie, celle de la contrainte; que cette uniformité, dans le recouvrement, et par une voie aussi directe que celle de la contrainte, annonce assez que l'intention du législateur a été d'assimiler les amendes aux droits, en ce qui peut concerner leur prescription, puisque la prescription est un des moyens qui peuvent empêcher le recouvrement; qu'à l'exception de quelques cas particuliers, le préposé est averti de la contravention, par les actes soumis à la formalité de l'enregistrement, et que rien ne s'oppose alors à ce qu'il poursuive le paiement de l'amende, dans les délais prescrits par l'art. 61 de la loi;

» 2.° Que, d'après le § 7 de l'art. 7, et le § 3 de l'art. 8 de la loi du 22 pluviôse an 7, les contraventions et poursuites, en exécution de cette loi, sont soumises aux mêmes règles que celles prescrites par la loi du 22 frimaire; que, conséquemment, il ne peut exister de différence entre les amendes prononcées par ces deux lois,

» Est d'avis,

» Que toutes les fois que les receveurs de l'enregistrement sont à portée de découvrir, par des actes présentés à la formalité, des contraventions aux lois des 22 frimaire et 22 pluviôse an 7, sujettes à l'amende, ils doivent, dans les deux ans de la formalité donnée à l'acte, exercer des poursuites pour le recouvrement de l'amende, à peine de prescription ».

ENROLEMENT. « Seront punis de mort et de la confiscation de leurs biens, ceux qui auront levé ou fait lever des troupes armées, engagé ou enrôlé, fait engager ou enrôler des soldats, ou leur auront fourni ou procuré des armes ou munitions, sans ordre ou autorisation du pouvoir légitime ». (C. p., art. 92.)

Levée des bandes armées, Voyez *Bandes armées*, *Complices*, VI, VII; *Révélation*, I, II, III, IV, V.

ENSEIGNE. « Suivant une ordonnance de police du 17 décembre 1761, les enseignes doivent être appliquées, en forme de tableaux, contre le mur des boutiques ou des maisons, et ne peuvent avoir plus de quatre pouces de

saillies ou d'épaisseur du nu du mur. Les étalages posés au-dessus des auvents ou au-dessus du rez-de-chaussée, seront également réduits à une avance de quatre pouces du nu du mur; ainsi que tout massif ou toute figure en relief, servant d'enseigne. Lesdites enseignes, étalages et massifs seront attachés avec un crampon de fer, haut et bas, scellés en plâtre dans le mur, et recouvrant les bords du tableau, et non simplement accrochés ou suspendus, à peine d'amende ». Voyez *Alignement*.

ENTRAVES. Voyez *Enchères*.

ENTREPOT. Voyez *Sel*, *Tabac*.

ENTREPRENEURS. Voyez *Matériaux*, *Rues*.

ENTREPRISES. Voyez *Adjudication*, *Fournisseur*, *Intérêts*.

ENTRETIEN. Voyez *Dégradation*, *Réparation*.

ÉPAVES. En général, on appelle ainsi les choses égarées, dont le propriétaire n'est pas connu.

Ordonnance de 1669. — Tit. XXXI.

I...... «Ordonnons que toutes les épaves qui seront pêchées sur les fleuves et rivières navigables, soient garées sur terre, et que les pêcheurs en donnent avis aux sergens et gardes-pêche qui seront tenus d'en dresser procès-verbal, et de les donner en garde à personnes solvables qui s'en chargeront, dont notre procureur prendra communication au greffe aussitôt qu'il y aura été porté par le sergent ou garde-pêche, et en fera faire la lecture à la première audience; sur quoi, le maître ou son lieutenant ordonnera que si, dans un mois, les épaves ne sont demandées ou réclamées, elles seront vendues à notre profit, au plus offrant et dernier enchérisseur, et les deniers en provenant mis ès-mains de nos receveurs, sauf à les délivrer à celui qui les réclamera, un mois après la vente, s'il est ainsi ordonné en connaissance de cause». (Art. 16.)

II. «Défendons de prendre et enlever les épaves sans la permission des officiers de nos maîtrises, après la reconnaissance qui en aura été faite, et qu'ils aient été jugés à celui qui les réclame». (Art. 17.)

Ce n'est plus aux officiers de maîtrises qu'il appartient de donner

de semblables permissions, mais aux administrations. Voyez les lois des 7 septembre 1790 et 15 septembre 1791.

III. Les droits d'épaves, de déshérences, etc., n'ont été supprimés, par l'art. 7, tit. 1.er de la loi du 20 avril 1791, qu'à l'égard des ci-devant seigneurs qui en jouissaient, mais non à l'égard de l'Etat. Suivant l'art. 539 du Code Napoléon, tous les biens vacans et sans maître, appartiennent au domaine public; et cette disposition est conforme à l'art. 3 de la loi du 22 novembre 1790. En sorte que, lorsque les bois, planches et autres effets mobiliers, entraînés par les eaux, ne sont pas réclamés, et que le propriétaire n'en est pas connu, ils appartiennent à l'Etat. Tout particulier qui voudrait s'en emparer, commettrait un crime prévu par les lois. Voyez *Rivières, Bois, Bois volés, Repêchage.*

EPICIER.

Déclaration du 25 avril 1777.

I. « Les épiciers continueront d'avoir le droit et faculté de faire le commerce en gros des drogues simples, sans qu'ils puissent en vendre et débiter au poids médicinal, mais seulement au poids de commerce; leur permettons néanmoins de vendre en détail et au poids médicinal, la manne, la casse, la rhubarbe et le séné, ainsi que les bois et racines, le tout en nature, sans préparation, manipulation ni mixtion, sous peine de cinq cents francs d'amende pour la première fois, et de plus grande peine en cas de récidive. Voulons que les maîtres en pharmacie puissent tirer directement de l'étranger les drogues simples à leur usage, et pour la consommation de leur officine seulement ». (Article 5.)

II. « Défendons aux épiciers, et à toutes autres personnes, de fabriquer, vendre et débiter aucuns sels, compositions ou préparations entrant au corps humain en forme de médicamens, ni de faire aucune mixtion de drogues simples pour administrer en forme de médecine, sous peine de cinq cents francs d'amende, et de plus grande s'il y écheoit: voulons qu'ils soient tenus de représenter toutes leurs drogues, lors des visites que les doyens et docteurs de la faculté de médecine, accompagnés des gardes de l'épicerie, feront chez eux, à l'effet, s'il s'en trouve de détériorées, d'en être dressé procès-verbal, signé desdits docteurs et gardes, pour y être pourvu ainsi qu'il appartiendra ». (Article 6.)

III. « Pourront les prévôts de la pharmacie (ou com-

missaires de l'art) se transporter dans les lieux où ils auront avis qu'il se fabrique et débite, sans permission ou autorisation, des drogues ou compositions chimiques, galéniques, pharmaceutiques ou médicinales, en se faisant toutefois assister d'un commissaire, qui dressera procès-verbal de ladite visite, pour, en cas de contravention, y être pourvu ainsi qu'il appartiendra». (Art. 7.) Voy. *Incendie*, IX; *Pharmacie*, *Rue*.

ÉPIZOOTIE. Nous ne rappellerons point ici les réglemens extrêmement nombreux qui ont été pris pour combattre ce terrible fléau : ces réglemens ont varié suivant les circonstances; nous nous bornerons à rapporter l'arrêt du Conseil, du 19 juillet 1746; un extrait de la lettre adressée par le ministre de l'intérieur aux administrations, le 23 messidor an 5, approuvée par un arrêté du Gouvernement, du 27 du même mois; et les dispositions du Code pénal de 1810, relatives à l'épizootie :

Arrêt du Conseil-d'état, du 19 juillet 1746.

I. «Tous propriétaires de bêtes à cornes, habitant dans les villes ou paroisses de la campagne, dont les bestiaux seront malades ou soupçonnés de maladie, seront tenus d'en avertir, dans le moment, le principal officier de police de la ville, ou le syndic de la paroisse dans laquelle ils habiteront, sous peine de cent livres d'amende, à l'effet, par ledit officier de police ou ledit syndic, de faire marquer, en sa présence, lesdits bestiaux malades ou soupçonnés, avec un fer chaud, d'une marque portant la lettre *M*, et de constater que lesdites bêtes malades ou soupçonnées de maladie, ont été séparées des bestiaux sains, et renfermées dans les endroits où elles ne puissent communiquer avec lesdits bestiaux sains de la même ville ou paroisse». (Art. 1er.)

«Ne pourront lesdits propriétaires, sous quelque prétexte que ce soit, faire conduire, dans les pâturages ni aux abreuvoirs, lesdits bestiaux attaqués ou soupçonnés de maladie, et seront tenus de les nourrir dans les lieux où ils auront été renfermés, sous la même peine de cent livres d'amende». (Art. 2.)

II «Les syndics des paroisses dans lesquelles il y aura des bestiaux malades ou soupçonnés de maladie, seront tenus, sous peine de cinquante livres d'amende, d'en avertir, dans le jour, le subdélégué du département, et de lui déclarer le nombre de bestiaux qui seront malades ou

soupçonnés, et qu'ils auront fait marquer; les noms des propriétaires auxquels ils appartiennent, et s'ils en ont été avertis par lesdits propriétaires ou par d'autres particuliers de ladite paroisse. Veut Sa Majesté, qu'au dernier cas, le tiers des amendes qui seront prononcées contre lesdits propriétaires, faute de déclaration, appartienne à ceux qui auront donné le premier avis, soit au principal officier de police dans les villes, soit aux syndics des paroisses de la campagne ». (Art. 3.)

« Le subdélégué, conformément aux ordres et instructions qu'il aura reçues du surintendant de la province, et les officiers de police, dans les villes, tiendront la main, non-seulement pour empêcher que les bestiaux malades ou soupçonnés n'aient aucune communication avec les bestiaux sains de la même ville ou paroisse, mais encore pour empêcher que tous les bestiaux, soit malades, soit soupçonnés, soit sains, du lieu où la maladie se sera manifestée, n'aient aucune communication avec ceux des villes ou paroisses voisines ». (Art. 4.)

III. « Fait, Sa Majesté, très-expresses inhibitions et défenses aux habitans des villes ou des paroisses de la campagne dans lesquelles la maladie se sera manifestée, de vendre aucun bœuf, vache ou veau, et à tous particuliers des autres paroisses, ou étrangers, d'en acheter, sous peine de cent livres d'amende, tant contre le vendeur que contre l'acheteur, par chaque tête de bétail vendu ou acheté en contravention de la présente disposition, sans préjudice, néanmoins, de ce qui sera réglé par l'article 8 ci-après ». (Art. 5.)

« Fait pareillement, Sa Majesté, défenses à tous particuliers, soit propriétaires de bêtes à cornes, ou autres, de conduire aucuns des bestiaux, sains ou malades, des villes ou paroisses de la campagne où la maladie se sera manifestée, dans aucunes foires ou marchés, et ce, sous peine de cinq cents livres d'amende par chaque contravention; de laquelle amende les propriétaires desdits bestiaux, qui pourraient se servir d'étrangers pour les conduire auxdites foires et marchés, seront responsables en leur propre et privé nom ». (Art. 6.)

IV. « Permet, Sa Majesté, à tous particuliers qui rencontreront, soit dans les pâturages publics, soit aux abreuvoirs, soit sur les grands chemins, soit aux foires ou mar-

chés, des bêtes à cornes marquées de la lettre *M*, de les conduire devant le plus prochain juge royal ou seigneurial, lequel les fera tuer sur-le-champ en sa présence». (Art. 7.)

V. « Pourront, néanmoins, les propriétaires des bêtes à cornes qui auront des bestiaux sains et non soupçonnés de maladies, dans un lieu où quelques-uns des bestiaux auront été attaqués, vendre lesdits bestiaux sains et non soupçonnés de maladie, aux bouchers qui voudront les acheter, mais à la charge qu'ils seront tués dans les vingt-quatre heures de la vente, sans que lesdits bouchers puissent, sous aucun prétexte, les garder plus long-temps, à peine, tant contre lesdits propriétaires que contre lesdits bouchers, de deux cents livres d'amende pour chacune contravention, pour raison de laquelle amende lesdits propriétaires et lesdits bouchers seront solidaires ». (Art. 8.)

« Seront, en outre, tenus lesdits bouchers qui, dans les lieux où il y aura des bestiaux malades ou soupçonnés, achèteront des bestiaux sains, de prendre un certificat des propriétaires desquels ils feront lesdits achats, lequel sera visé de l'officier de police de la ville ou du syndic de la paroisse dans lesquelles les achats auront été faits, et contiendra le nombre et la désignation des bestiaux qu'ils auront achetés, et qu'ils n'ont eu aucun symptôme de la maladie; comme aussi de représenter lesdits certificats à l'officier de police de la ville, ou au syndic de la paroisse dans laquelle ils conduiront lesdits bestiaux, à l'effet de constater que lesdits bestiaux seront tués dans les vingt-quatre heures du jour de l'achat; le tout sous la même peine, contre lesdits bouchers, de deux cents livres d'amende pour chaque contravention, et pour chaque tête de bétail qui n'aurait pas été tué dans lesdites vingt-quatre heures de l'achat ». (Article 9.)

VI. « Si aucuns desdits bouchers, abusant de la faculté qui leur est accordée par les deux articles précedens, revendaient aucun desdits bestiaux à telle personne que ce puisse être, veut, Sa Majesté, qu'ils soient condamnés en cinq cents livres d'amende par chaque tête de bétail, même qu'il soit procédé extraordinairement contre eux, pour, après l'instruction faite, être prononcé telle peine afflictive et infamante qu'il appartiendra ». (Art. 10.)

VII. « Les bouchers qui, pour s'approvisionner des bes-

tiaux dont ils auraient besoin, en achèteraient dans les lieux où la maladie n'aura point encore pénétré, seront tenus de prendre un certificat de l'officier de police de la ville, ou syndic de la paroisse dans laquelle ils feront leurs achats, lequel certificat fera mention de l'état de la paroisse sur l'effet de ladite maladie, et du nombre et désignation des bestiaux qu'ils y auront achetés; comme aussi de représenter ledit certificat à l'officier de police de la ville, ou au syndic de la paroisse de leur domicile, toutes fois et quant ils en seront requis, pour justifier que lesdits bestiaux ont été achetés dans des lieux sains, et peuvent être conservés sans danger, sous peine de confiscation desdits bestiaux, et de deux cents livres d'amende par chaque tête de bêtes à cornes». (Art. 11.)

VIII. « Veut et entend pareillement, Sa Majesté, que tous les particuliers et habitans des villes ou des paroisses de la campagne où la maladie n'aura point pénétré, qui voudront conduire ou envoyer des bestiaux aux foires et marchés pour y être vendus, soient tenus, sous peines de confiscation de leurs bestiaux, et de deux cents livres d'amende par chaque tête de bêtes à cornes, de se munir d'un certificat de l'officier de police de ladite ville, ou du syndic de ladite paroisse, visé par le curé ou par un des officiers de justice, lequel certificat fera mention de l'état de ladite ville ou paroisse sur le fait de la maladie, et contiendra le nombre et la désignation desdits bestiaux; et sera, ledit certificat, représenté aux officiers de police, si aucuns y a, ou aux syndics des paroisses des lieux où se tiendront les foires et marchés, avec l'exposition desdits bestiaux en vente». (Art. 12.)

IX. « Fait, Sa Majesté, très-expresses inhibitions et défenses auxdits officiers de police et syndics des lieux et communautés où lesdites foires et marchés se tiendront, de permettre l'exposition d'aucuns desdits bestiaux, sans préalablement s'être assuré, par la représentation desdits certificats, du lieu d'où ils viennent, et que la maladie n'y a point pénétré, à peine, contre les syndics des paroisses, de cent livres d'amende, et, contre lesdits officiers de police, de destitution de leurs offices». (Art. 13.)

« Si aucuns des officiers de police des villes et syndics des paroisses de la campagne, dans les cas où il leur est

enjoint, par le présent arrêt, de donner des certificats, en donnaient de contraires à la vérité; veut, Sa Majesté, qu'ils soient condamnés en mille livres d'amende, même poursuivis extraordinairement, pour, après l'instruction faite, être prononcé contre eux telle peine afflictive ou infamante qu'il appartiendra ». (Art. 14.)

X. « Veut, Sa Majesté, que, dans tous les cas où les amendes prononcées par le présent arrêt seront encourues, les délinquans soient contraignables, par corps, au paiement desdites amendes, et qu'ils tiennent prison jusqu'au parfait paiement d'icelles ». (Art. 15.)

« Lesdites amendes seront remises au greffier de police, pour les villes, et au greffier des subdélégations dans chaque département, pour les paroisses de la campagne, pour être distribuées, savoir, un tiers en conformité et dans le cas porté par l'article 3 du présent arrêt, et le surplus ainsi qu'il sera ordonné par Sa Majesté, sur l'avis du sieur lieutenant-général de police de la ville de Paris, et les sieurs intendans dans les provinces. Enjoint, Sa Majesté, au sieur lieutenant-général de police à Paris, et aux sieurs intendans et commissaires départis dans les provinces, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, qui sera lu, publié et affiché par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore, et exécuté nonobstant oppositions ou autres empêchemens quelconques, pour lesquels ne sera différé, et dont, si aucuns interviennent, Sa Majesté se réserve, et à son conseil, la connaissance, icelle interdisant à toutes ses cours et autres juges. Fait, etc. ». (Art. 16)

Arrêté du 27 messidor an 5, ordonnant l'exécution de la lettre du ministre de l'intérieur, du 13 dudit.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Aux administrations centrales et municipales.

XI. « Il règne sur les bêtes à cornes des départemens du Nord et de l'Est, une épizootie meurtrière qui s'est annoncée d'abord par des symptômes peu alarmans. Je n'en ai pas plus tôt été instruit, que j'ai envoyé de Paris des artistes vétérinaires éclairés, pour en prendre connaissance. Des instructions rédigées par eux sur les lieux et à leur retour, ont été publiées et répandues dans tous les pays

qu'ils avaient parcourus. La maladie a paru se ralentir pendant quelque temps; mais elle reprend avec plus de force : la rapidité de ses progrès et le nombre effrayant des animaux qu'elle tue, ne permettent plus de douter qu'elle ne soit contagieuse au plus haut degré. Cet objet étant de la plus grande importance, et les moyens de police étant les seuls capables d'empêcher la communication, j'ai cru qu'il était de mon devoir de rappeler l'esprit des lois et réglemens rendus en pareilles circonstances, et qui n'ont point été abrogés; je n'ai eu qu'à concilier les dispositions de ces lois avec l'ordre constitutionnel. J'y ajouterai une courte instruction sur la manière reconnue comme la plus propre à prévenir cette maladie, et à la guérir dans les animaux affectés ».

Mesure de police pour arrêter la communication.

XII. « Tout propriétaire ou détenteur de bêtes à cornes, à quelque titre que ce soit, qui aura une ou plusieurs bêtes malades ou suspectes, sera obligé, sous peine de cinq cents francs d'amende, d'en avertir sur-le-champ l'agent de sa commune, qui les fera visiter par l'expert le plus prochain, ou par celui qui aura été désigné par le département ou le canton ». (*Arrêt du parlement, du* 24 *mars* 1745; *arrêt du Conseil, du* 19 *juillet* 1746, *art.* 3; *autre du* 16 *juillet* 1784, *art.* 1er.)

« Lorsque, d'après le rapport de l'expert, il sera constaté qu'une ou plusieurs bêtes seront malades, l'agent veillera à ce que ces animaux soient séparés des autres, et ne communiquent avec aucun animal de la commune. Les propriétaires, sous quelque prétexte que ce soit, ne pourront les faire conduire dans les pâturages ni aux abreuvoirs communs, et ils seront tenus de les nourrir dans des lieux renfermés, sous peine de cent francs d'amende ». (*Arrêt du Conseil, du* 19 *juillet* 1746, *art.* 2.)

« L'agent en informera, dans le jour, le commissaire du Directoire exécutif du canton, auquel il indiquera le nom du propriétaire et le nombre des bêtes malades. Le commissaire du Directoire exécutif fera part du tout à l'administration centrale du département ». (*Arrêt du Conseil, du* 19 *juillet* 1746.)

« Aussitôt qu'il sera prouvé à l'agent, que l'épizootie

existe dans une commune, il en instruira tous les propriétaires des bestiaux de ladite commune, par une affiche posée aux lieux où se placent les actes de l'autorité publique, laquelle affiche enjoindra, auxdits propriétaires, de déclarer à l'agent le nombre de bêtes à cornes qu'ils possèdent, avec désignation d'âge, de taille, de poil, etc. Copie de ces déclarations sera envoyée au commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale du canton, et par celui-ci à l'administration centrale du département ». (*Arrêt du Conseil, du* 19 *juillet* 1746, *art.* 4.)

« En même-temps, l'agent municipal fera marquer sous ses yeux toutes les bêtes à cornes de sa commune avec un fer chaud, représentant la lettre *M.* Quand l'administration centrale du département sera assurée que l'épizootie n'a plus lieu dans son ressort, elle ordonnera une contre-marque telle qu'elle jugera à propos, afin que les bêtes puissent aller et être vendues par-tout sans qu'on ait rien à en craindre ». (*Arrêt du Conseil, du* 19 *juillet* 1746; *et arrêt du Conseil, du* 16 *juillet* 1784.)

« Afin d'éviter toute communication des bestiaux de pays infestés avec ceux des pays qui ne le sont pas, il sera fait, de temps en temps, des visites chez les propriétaires de bestiaux, dans les communes infestées, pour s'assurer qu'aucun animal n'en a été distrait ». (*Arrêt du* 24 *mars* 1745, *article* 1er.)

« Si, au mépris des dispositions précédentes, quelqu'un se permet de vendre ou d'acheter aucune bête marquée, dans un pays infesté, pour la conduire dans un marché ou une foire, ou même chez un particulier du pays non infesté, il sera puni de cinq cents francs d'amende. Les propriétaires de bêtes qui les feront conduire par leurs domestiques ou autres personnes, dans les marchés ou foires, ou chez des particuliers de pays non infestés, seront responsables du fait de ces conducteurs ». (*Articles* 5 *et* 6 *de l'arrêt du Conseil, du* 19 *juillet* 1746.)

« Il est enjoint à tout fonctionnaire public qui trouvera sur les chemins, ou dans les foires ou marchés, des bêtes à cornes marquées de la lettre *M*, de les conduire devant le juge de paix, lequel les fera tuer sur-le-champ en sa présence ». (*Art.* 7 *de l'arrêt du Conseil, du* 19 *juillet* 1746.)

« Pourront, néanmoins, les propriétaires de bêtes saines

en pays infesté, en faire tuer chez eux ou en vendre aux bouchers de leurs communes, mais aux conditions suivantes :

» 1.° Il faudra que l'expert ait constaté que ces bêtes ne sont point malades ;

» 2.° Le boucher n'entrera point dans l'étable ;

» 3.° Le boucher tuera les bêtes dans les vingt-quatre heures ;

» 4.° Le propriétaire ne pourra s'en dessaisir et le boucher les tuer, qu'ils n'en aient la permission par écrit de l'agent, qui en fera mention sur son état. Toute contravention à cet égard sera punie de deux cents francs d'amende, le propriétaire et le boucher demeurant solidaires ». (*Art.* 8 *de l'arrêt du Conseil, du* 19 *juillet* 1746.)

« Il est ordonné de tenir, dans les lieux infestés, tous les chiens à l'attache, et de tuer tous ceux qu'on trouverait divaguans ». (*Loi du* 19 *juillet* 1791.)

« Tout fonctionnaire public qui donnera des certificats et attestations contraires à la vérité, sera condamné en mille francs d'amende, même poursuivi extraordinairement ». (*Art.* 14 *de l'arrêt du* 24 *mars* 1745.)

« Dans tous les cas où les amendes, pour des objets relatifs à l'épizootie, seront appliquées, aucun juge ne pourra les remettre ni les modérer ; les jugemens qui interviendront en conséquence, seront exécutés par provision, et les délinquans, au surplus, soumis aux lois de la police correctionnelle ». (*Art.* 7 *et* 8 *de l'arrêt du parlement, de* 1745 ; *art.* 15 *de celui du Conseil, de* 1746 ; *et art.* 12 *de celui de* 1784.)

« Aussitôt qu'une bête sera morte, au-lieu de la traîner, on la transportera à l'endroit où elle doit être enterrée, qui sera, autant que possible, au moins à cinquante toises des habitations ; on la jetera seule dans un fosse de huit pieds de profondeur, avec toute sa peau tailladée en plusieurs parties, et on la recouvrira de toute la terre sortie de la fosse. Dans le cas où le propriétaire n'aurait pas la facilité d'en faire le transport, l'agent municipal en requerra un autre, et même les manouvriers nécessaires, à peine de cinquante francs contre les refusans. Dans les lieux où il y a des chevaux, on préférera de faire traîner par eux les voitures chargées de bêtes mortes, lesquelles voitures seront lavées à l'eau chaude après le transport. Il est défendu de les jeter dans les bois, dans les rivières ou à la voirie, et de les enterrer

dans les étables, cours et jardins, sous peine de trois cents francs d'amende et de tous dommages et intérêts ». (*Article* 5 *de l'arrêt du parlement*, *de* 1745; *et article* 6 *de celui du Conseil*, *de* 1784.)

« Enfin, les corps administratifs, conformément au décret du 28 septembre 1791, emploieront tous les moyens de prévenir et d'arrêter l'épizootie; et, en conséquence, le Gouvernement compte sur leur zèle pour faire faire des patrouilles, mettre la plus grande célérité dans l'exécution des lois, et ne rien épargner, soit pour préserver leur pays de la contagion, soit pour en arrêter les progrès. Lorsque l'épizootie sera déclarée dans leur ressort, ils sont chargés d'en informer les administrations des départemens voisins, et je leur recommande très-expressément de m'en faire part sur-le-champ, ainsi que des progrès que pourra faire la maladie.

» Ce n'est qu'en suivant, avec une rigueur très-scrupuleuse, les mesures que j'ai indiquées, qu'il sera possible de prévenir dans la plupart des départemens, et d'arrêter dans ceux qui sont infestés, les effets d'une contagion ruineuse pour l'agriculture en général et pour les propriétaires ».

Caractère de la maladie.

XIII. « Dans tous les lieux où règne l'épizootie, les hommes de l'art qui l'ont observée, s'accordent à la regarder comme une inflammation générale, qui se termine toujours par celle du poumon ou du foie; le plus souvent par la première ».

Cause de la maladie.

XIV. « L'altération des fourrages, par l'effet des pluies qui régnèrent l'année dernière, et occasionnèrent le débordement des ruisseaux et des rivières à l'époque de la récolte des foins, doit, sans doute, être considérée comme une des causes principales de l'épizootie. C'est sur les bords de la Meuse, de la Moselle, du Rhin, de la Vals et de quelques autres rivières dont les prairies ont été submergées, qu'elle s'est d'abord déclarée. Averti des effets funestes que devait produire une submersion aussi générale, je fis répandre, sur les moyens de les prévenir, une instruction dont je ne puis trop recommander la lecture aux cultivateurs qui se trouvent cette année dans le même cas ».

Traitement de la maladie.

« Dès qu'une bête à corne paraît affectée de la maladie régnante, on ne doit point hésiter à soumettre au traitement toutes celles de l'étable, quel qu'en puisse être le nombre.

» L'expérience ayant constamment prouvé que les animaux, qui guérissaient sans autres secours que ceux de la nature, devaient leur guérison à une éruption dont leur corps se couvrait, toutes les vues de l'art doivent se diriger vers les moyens d'amener cette éruption ou de la suppléer.

» Ce serait en vain qu'on attendrait ces effets des cordiaux qu'on emploie presque exclusivement dans ces sortes de maladies. Le vin, l'eau-de-vie, le cidre, la bière, le poivre, la cannelle, le girofle, la noix muscade, le gingembre, l'orviétan, le mithridate, la thériaque, le quinquina, et un grand nombre d'autres médicamens échauffans, ne produisent sur les bêtes à cornes aucun effet à petites doses; à grandes doses, ils augmentent considérablement l'inflammation, et précipitent la perte des animaux.

» Ce n'est que par les applications extérieures, qu'on peut se flatter d'obtenir ces dépôts si conformes au vœu de la nature.

» Le séton, chargé d'un caustique, remplit parfaitement le double objet d'attirer au-dehors l'humeur qui tend à se porter sur le poumon ou le foie, et d'en favoriser l'évacuation.

» Le fanon, que dans quelques lieux on nomme la *lampe*, la *nappe*, est la partie qu'on doit préférer pour y placer le séton.

» Il doit être placé de manière que les deux ouvertures se répondent de haut en bas, afin que l'humeur puisse s'écouler aisément.

» Pour établir un point d'irritation capable d'attirer brusquement cette humeur au-dehors, on attache sur le milieu du séton un morceau d'ellébore noir, ou l'on y fixe, avec un peu de linge, du sublimé ou de l'arsenic en poudre.

» Lorsque l'engorgement a acquis le volume d'une tête humaine, on retourne le séton pour en retirer l'ellébore ou autre caustique dont on l'a chargé.

» Dans le cas où le séton, ainsi préparé, ne produirait

pas, dans l'espace de quinze à vingt heures, un engorgement aussi considérable, on appliquera sur les deux côtés de la poitrine, après avoir rasé le poil, un large cataplasme vésicatoire, composé avec une once de mouches cantharides et une once d'euphorbe, étendues dans une suffisante quantité de levain, qu'on maintiendra avec un bandage, et qu'on entretiendra jusqu'à parfaite guérison.

» On placera tous les jours, une heure le matin et autant le soir, dans la gueule de l'animal, un billot autour duquel on aura disposé et maintenu avec un linge, de l'ail, du poivre, de l'assa-fœtida, des racines de poivre d'eau, d'arum ou pied de veau, des feuilles ou des racines de grand raifort, des feuilles de tabac; le tout haché et pilé : une seule de ces substances peut suppléer toutes les autres.

» On donnera, autant qu'il sera possible, des alimens de la meilleure qualité; il sera bon de les asperger d'eau, sur un seau de laquelle on aura fait dissoudre une poignée de sel.

» Lorsqu'il sera possible de faire boire les animaux à l'étable, on blanchira leur eau avec un peu de son, et on y mettra un verre de vinaigre sur dix pintes ou environ.

» Le bouchonnement très-souvent répété, l'évaporation d'eau chaude sous le ventre, les bains de rivière même lorsque l'eau sera échauffée, favorisent puissamment la transpiration; les lavemens avec de l'eau légèrement vinaigrée, produisent aussi de très-bons effets.

» La propreté des étables, le soin de les tenir très-aérées, sont des conditions également essentielles. Lorsqu'il y aura eu des animaux malades, on se gardera bien d'en remettre de sains avant de les avoir purifiées ».

Désinfection des étables.

XV. « Les fumigations aromatiques, ou autres tant vantées, ainsi que le simple blanchissage avec la chaux, sont des moyens insuffisans pour purifier des étables infectées; c'est de l'eau et du feu, et sur-tout de leur combinaison, qu'on peut attendre cet effet. Les murs, les mangeoires, les râteliers seront lavés très-exactement avec de l'eau bouillante, et on les ratissera avec des balais de bruyère, de genêt, et mieux encore, avec de fortes brosses, quand on pourra s'en procurer. On ne blanchira jamais à la chaux qu'après avoir ainsi lavé et ratissé. Si l'étable est pavée,

il faudra laver avec l'eau bouillante, et ratisser également les pavés. Si le sol est en terre, on en enlevera une couche de deux ou trois pouces, qu'on brûlera ou qu'on enfouira dans une fosse dont la terre qu'on en aura retirée remplacera celle enlevée de l'étable. On aura soin de battre le sol pour l'unir, l'affermir, et s'opposer à l'évaporation qui pourrait s'élever des couches inférieures. On tiendra, pendant quelque temps, les écuries ouvertes jour et nuit, et l'on n'y remettra des animaux que lorsqu'elles seront parfaitement sèches. Signé, etc ».

« Vu la lettre ci-dessus, écrite par le ministre de l'intérieur, aux administrations centrales et municipales, sur les mesures à prendre pour prévenir la contagion des maladies épizootiques, ainsi que l'instruction qui est ensuite sur le caractère, les causes de l'épizootie, et le traitement de la maladie,

« Le Directoire exécutif arrête que lesdites lettre et instruction seront imprimées au Bulletin des lois; charge les administrations de veiller à l'exécution des mesures et dispositions contenues dans lesdites lettre et instruction ».

Nous terminerons cet article, par rapporter les dispositions du Code pénal de 1810, relatives à l'épizootie :

XVI. « Tout détenteur ou gardien d'animaux ou de bestiaux soupçonnés d'être infectés de maladie contagieuse, qui n'aura pas averti sur-le-champ le maire de la commune où ils se trouvent, et qui même, avant que le maire ait répondu à l'avertissement, ne les aura pas tenu renfermés, sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux mois, et d'une amende de seize francs à deux cents fr. ». (C. p., art. 459)

XVII. « Seront également punis d'un emprisonnement de deux mois à six mois, et d'une amende de cent francs à cinq cents francs, ceux qui, au mépris des défenses de l'administration, auront laissé leurs animaux ou bestiaux infectés communiquer avec d'autres ». (C. p., art. 460.)

XVIII. « Si, de la communication mentionnée au précédent article, il est résulté une contagion parmi les autres animaux, ceux qui auront contrevenu aux défenses de l'autorité administrative, seront punis d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans, et d'une amende de cent

francs à mille francs ; le tout sans préjudice de l'exécution des lois et réglemens relatifs aux maladies épizootiques, et de l'application des peines y portées ». (Code pénal, art. 461.)

XIX. « Si les délits de police correctionnelle, dont il est parlé au présent chapitre, ont été commis par des gardes-champêtres ou forestiers, ou des officiers de police, à quelque titre que ce soit, la peine d'emprisonnement sera d'un mois au moins, et d'un tiers au plus en sus de la peine la plus forte qui serait appliquée à un autre coupable du même délit ». (C. p., art. 462.) Voyez *Bétail*, *Bêtes*.

EPOUX. Quoique divorcé, est-il obligé à révéler? Voyez *Révélation*, IV, VII.

S'il recèle son épouse coupable d'un crime, il est exempt de la peine portée contre les recéleurs, par l'art. 248 du Code pénal. Voy. *Adultère*, *Recélé*.

ÉQUIPAGES.

Ordonnance du 31 *octobre* 1784. — Tit. XIV.

I. « Les capitaines, maîtres et patrons des bâtimens qui seront armés pour la course, le commerce et la pêche, présenteront, aux bureaux des classes, les gens de mer qu'ils auront engagés, pour être inscrits sur les rôles d'équipage, et ne pourront embarquer que ceux qui y auront été portés, à peine de trois cents livres d'amende, pour chaque homme non compris dans lesdits rôles ». (Art. 1er.)

« Ne pourront, les commissaires des classes, refuser d'inscrire sur lesdits rôles, en temps de paix, les gens de mer de leurs quartiers, qui n'auront pas reçu d'ordres de service, ou qui ne seront point compris dans les états dressés provisoirement avec le chef des classes, pour les levées qui auront été annoncées, conformement à l'article 5, tit. 11 de la présente ordonnance ». (Art. 2.)

« Ne pourront pareillement refuser d'inscrire, sur lesdits rôles, les gens de mer appartenant à d'autres quartiers, qui auront des congés du chef des classes de leur arrondissement, portant permission de s'embarquer hors de leur quartier ». (Art. 3.)

II. « Lesdits commissaires retiendront, pendant la guerre, tous ceux des gens de mer, de leurs quartiers, qui

n'auront pas de congés, et ne les inscriront point sur les rôles d'équipage des navires armés pour la course, le commerce ou la pêche ». (Art. 4.)

« Ils examineront les livrets de tous les gens de mer qui leur seront présentés par les capitaines et maîtres, et reconnaîtront s'il y a été fait note de leur congé du dernier navire sur lequel ils étaient embarqués; ils feront arrêter ceux qui auront déserté, et qui ne pourront pas prouver leurs congés par lesdites notes, et ils les feront rentrer dans leurs quartiers le plus promptement qu'il sera possible ». (Art. 5.)

III. « Fait, Sa Majesté, très-expresses défenses, à tout capitaine de navire, d'engager, sans la permission du commissaire des classes, aucun matelot ou autre homme de mer, avant que de s'être assuré, par l'inspection de son livret, qu'il a été congédié du dernier navire sur lequel il était embarqué, à peine de trois cents livres d'amende, et trois mois d'interdiction, de plus grande peine en cas de récidive, et même d'être dégradé de la qualité de capitaine, maître ou patron, s'il est convaincu d'avoir débauché les matelots des autres navires, et de les avoir portés à la désertion ». (Art. 6.)

« Les commissaires des classes tiendront la main à l'exécution des réglemens concernant la composition des équipages des navires marchands, et dénonceront, aux officiers des amirautés, les armateurs et capitaines qui y auront contrevenu ». (Art. 7.)

« Dans les ports où il n'y aura pas de commissaires des classes, leurs fonctions seront remplies, quant aux rôles d'équipage, par les syndics qui y auront été particulièrement autorisés par le secrétaire d'état, ayant le département de la marine ». (Art. 8.)

IV. « Les capitaines des navires en armement, qui présenteront, au bureau des classes, les gens de mer par eux engagés pour former leur équipage, présenteront en même-temps les conventions qu'ils auront faites avec eux, relativement à leurs salaires ou parts, lesquels seront rédigées par acte public, ou sous seing-privé en double original, dont l'un demeurera au pouvoir desdits gens de mer; ou, s'ils ne savent point écrire, lesdites conventions seront portées sur le livre du bord, tenu conformément à ce

qui est prescrit par l'ordonnance de 1681, et paraphé par le lieutenant de l'amirauté ». (Art. 9.)

« Les commissaires des classes feront faire lecture desdites conventions, en présence des gens de l'équipage, et en feront note sur leurs livrets, si aucun d'eux ne réclame. Ces notes seront certifiées et signées par le capitaine du navire, et par lesdits commissaires, qui noteront pareillement les salaires sur les rôles d'equipage, et liquideront, aux désarmemens, les retenues pour les invalides de la marine, relativement auxdites conventions ». (Article 10.)

« Ne pourront néanmoins, les commissaires des classes, régler les conditions des engagemens, ni exercer aucune autorité à cet égard ; mais ils laisseront une entiere liberté, aux capitaines et gens de mer, de faire, entre eux, telles conventions qu'ils jugeront à-propos ; et en cas de contestation sur lesdites conventions ou leur exécution, s'ils ne peuvent accorder les parties et les concilier, ils les renverront à se pourvoir, par les voies de droit, devant les amirautés ». (Art. 11.)

« A défaut de conventions, rédigées par acte public, ou sous seing-privé en double original, les notes des livrets feront foi, en justice, dans les contestations qui pourront s'élever entre les capitaines et maîtres, et les gens de leurs équipages, relativement à l'exécution de leurs conventions respectives; et, au cas que lesdits capitaines et maîtres aient négligé de faire lesdites notes sur les livrets, les matelots en seront crus à leur serment ». (Art. 12.)

V.° « Lorsque les capitaines engageront des gens de mer, pendant le cours d'un voyage, en remplacement des déserteurs, morts ou malades laissés dans les hôpitaux, ou par toute autre raison, les mêmes formalités seront observées, quant aux conventions des engagemens, et seront remplies, dans les ports de France et des colonies, par les commissaires des classes, et, dans les ports étrangers, par les consuls ou vice-consuls de Sa Majesté. Il sera fait note des remplacemens ou nouveaux engagemens sur les rôles d'équipage, et sur les livrets; et, au cas qu'il ne se trouvât ni consul, ni vice-consul dans lesdits ports étrangers, les capitaines ou maîtres feront faire ces notes aussitôt après leur arrivée ou relâche dans un port de France ou

dans un port étranger, résidence d'un consul ou vice-consul ». (Art. 13.)

« Les gens de mer rempliront, sous les peines portées dans la présente ordonnance, au titre des déserteurs, les engagemens qu'ils auront contractés, et ne pourront quitter, pendant le voyage, le vaisseau sur lequel ils se seront embarqués, sans un congé exprès, et par écrit, du capitaine, maître ou patron, duquel congé il sera fait note par le commissaire des classes, sur le rôle d'équipage et sur le livret du matelot congédié ». (Art. 14.)

VI. « Ne pourront, lesdits capitaines et maîtres, congédier, pendant le voyage, et débarquer aucun des gens de leur équipage, sans cause valable, à-moins que lesdits gens de mer n'y consentent librement; et il ne pourra être donné aucun congé sans la permission du commissaire des classes, dans les ports de France ou des colonies, ou des consuls, dans les ports étrangers, à peine de trois cents livres d'amende pour chaque homme débarqué sans permission ». (Art. 15.)

« Enjoint expressément, Sa Majesté, aux commissaires des classes des ports de France et des colonies, ainsi qu'aux consuls et vice-consuls de France, dans les ports étrangers, de faire rentrer, le plus promptement possible, dans leurs quartiers, les gens de mer qui auront été débarqués des navires marchands, laissés malades dans les hôpitaux, ou qui faisaient partie des équipages des navires désarmés ou condamnés, ainsi que les déserteurs; et ils feront embarquer lesdits gens de mer en remplacement sur les navires marchands qui auront besoin d'hommes, et qui seront destinés pour les ports des quartiers desdits gens de mer, ou pour les ports voisins. Ne pourront, les capitaines desdits navires, refuser de recevoir ceux qui leur seront ainsi donnés par les commissaires et les consuls, lesquels régleront les salaires desdits matelots; en sorte que, dans aucun cas, ces salaires ne puissent excéder ceux qu'ils avaient sur les navires desquels ils auront déserté, ou dont ils auront été débarqués ou congédiés, et il en sera fait note sur les rôles d'équipage; Sa Majesté interdisant, dans ce cas seulement, aux matelots, la liberté de faire des conventions avec les capitaines et maîtres, relativement à leurs salaires, et déclarant nulles toutes lesdites conventions contraires aux notes du rôle d'équipage ». (Art. 16.)

» S'ils n'ont été arrêtés qu'après le départ du bâtiment auquel ils appartenaient, ils seront condamnés à huit jours de prison, à la restitution des avances qui pourraient leur avoir été faites, et à une campagne extraordinaire d'un an, à deux tiers de solde, sur les bâtimens de l'Etat.

» Chacun des marins composant l'équipage d'un bâtiment armé en course, sera tenu de se rendre à bord vingt-quatre heures après l'avertissement qui aura été donné au son du tambour, ou par le coup de canon de départ, à peine d'être puni comme déserteur.

» Les marins qui prendraient un faux nom ou un faux domicile, encourront la même peine ». (Art. 13.) Voyez *Déserteur* et *Marin*.

ESCALADE. Vol avec escalade. (C. p., art. 381 et suiv.) Voyez *Vol*, III, IV et V.

« I Est qualifiée *escalade*, toute entrée dans les maisons, bâtimens, cours, basses-cours, édifices quelconques, jardins, parcs et enclos, exécutée par-dessus les murs, portes, toitures, ou toute autre clôture.

» L'entrée par une ouverture souterraine, autre que celle qui a été établie pour servir d'entrée, est une circonstance de même gravité que l'escalade ». (C. p., art. 397.)

II. « Sont compris dans les cas de nécessité actuelle de défense, les deux cas suivans :

» 1.° Si l'homicide a été commis, si les blessures ont été faites, ou si les coups ont été portés en repoussant, pendant la nuit, l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrée d'une maison ou d'un appartement habité, ou de leurs dépendances;

» 2.° Si le fait a eu lieu en se défendant contre les auteurs de vols ou de pillages exécutés avec violence ». (C. p., articles 329 et 322.)

ESCROQUERIE. I. « Quiconque, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident, ou de tout autre événement chimérique, se sera fait remettre ou délivrer des fonds, des meubles ou des obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharges, et aura, par un de ces moyens, escroqué ou

tenté d'escroquer la totalité ou partie de la fortune d'autrui, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins, et de cinq ans au plus, et d'une amende de cinquante francs au moins, et de trois mille francs au plus.

» Le coupable pourra être, en outre, à compter du jour où il aura subi sa peine, interdit, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits mentionnés en l'art. 42 du présent Code; le tout sauf les peines plus graves, s'il y a crime de faux ». (C. p., art. 405.)

II. « Quiconque aura trompé l'acheteur sur le titre des matières d'or ou d'argent, sur la qualité d'une pierre fausse vendue pour fine, sur la nature de toutes marchandises; quiconque, par usage de faux poids ou de fausse mesure, aura trompé sur la quantité des choses vendues, sera puni de l'emprisonnement pendant trois mois au moins, un an au plus, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et dommages-intérêts, ni être au-dessous de cinquante francs.

» Les objets du délit, ou leur valeur, s'ils appartiennent encore au vendeur, seront confisqués; les faux poids et les fausses mesures seront aussi confisqués, et, de plus, seront brisés ». (C. p., art. 423.)

III. *Suivant* le Code du Commerce, du 12 septembre 1807 :

« Ne pourront être admis au bénéfice de cession,

» 1.° Les stellionataires, les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour fait de vol ou d'*escroquerie*, ni les personnes comptables;

» 2.° Les étrangers, les tuteurs, administrateurs ou dépositaires ». (Art. 139.) Voyez *Abus de confiance*.

ESPIONNAGE. Suivant le Code pénal militaire du 21 brumaire an 5, titre 4 (B. 89, n.° 848) :

I. « Tout individu, quelque soit son état, qualité ou profession, convaincu d'espionnage pour l'ennemi, sera puni de mort ». (Art. 2.)

« Tout étranger surpris à lever les plans des camps, quartiers, cantonnemens, fortifications, arsenaux, magasins, manufactures, usines, canaux, rivières, et généralement de tout ce qui tient à la défense et conservation du territoire et à ses communications, sera arrêté comme espion, et puni de mort ». (Art. 3.)

II. *Les* prévenus de ce crime doivent être jugés par des commis-

sions militaires spéciales, organisées en conformité du décret impérial du 17 messidor an 12. (B. 7, p. 112.) Voyez *Embauchage*.

III. Le Code pénal de 1810, veut aussi que la peine portée contre ceux qui auraient donné des instructions aux ennemis de l'Etat, soit plus grave, lorsque ces instructions ont été la suite d'un concert constituant un fait d'espionnage. (C. p., art. 78.) Voyez *Correspondance*, I.

IV. « Quiconque aura recélé ou aura fait recéler les espions ou les soldats ennemis envoyés à la decouverte, et qu'il aura counus pour tels, sera condamné à la peine de mort ». (C. p., art. 83.) Voyez *Complices*, VII; *Révélation*.

ESPRIT. Voyez *Boissons*.

ESSIEUX. Voyez *Etalage*, *Voitures*.

ESTAMPILLES.

Décret impérial du 21 *septembre* 1807. (*B*. 165.)—Tit. Ier.

I. « Les draps destinés pour le Levant pourront être marqués d'une estampille, qui en garantira la bonne qualité, les dimensions, et la nature de la fabrication ». (Art. 1er.)

« Tous les draps destinés à recevoir l'estampille impériale, devront réunir les conditions indiquees pour chaque lieu de fabrication ». (Art. 2.)

II. Tit. II. — « Le fabricant ou négociant qui serait convaincu d'avoir contrefait, falsifié l'estampille impériale, de l'avoir dérobée ou transportée sur une pièce différente de celle vérifiée, sera puni conformément à l'article 5 de la loi du 22 germinal an 11 ». (Art. 24.)

Nota. La peine portée par cet art. 5 de la loi du 22 germinal, est une amende, qui ne pourra excéder trois mille francs, et la confiscation des marchandises : les deux peines peuvent être cumulées.

III. « Dans le cas où l'estampille impériale aurait été falsifiée dans l'étranger, les ministres et consuls de Sa Majesté feront poursuivre les auteurs de la contrefaçon, comme coupables de crime de faux, devant les autorités locales, et d'après la législation établie dans le pays où le délit aurait été commis; le tout sans préjudice de la juridiction consulaire exercée sur les Français, d'après les lois et les conventions établies ». (Art. 25.)

ÉTALAGE ET COLPORTAGE.

Ordonnance de police, *du* 5 *février* 1762.

I. « Faisons défenses à tous particuliers, de quelque état

qu'ils soient, d'étaler et de vendre aucunes marchandises dans les rues, sur les quais, sur les ponts, et sur les places publiques de cette ville et faubourgs, à peine de saisie, de confiscation des marchandises, et de trois cents livres d'amende pour chaque contravention ». (Art. 1.er)

« Défendons pareillement, et sous les mêmes peines, à tous propriétaires, principaux locataires, marchands et autres, ayant des maisons et boutiques en cette ville et faubourgs, de permettre ni souffrir qu'aucunes personnes n'étalent et vendent aucunes marchandises au-devant desdites maisons et boutiques, soit avec des comptoirs, échoppes ou autrement ». (Art. 2.)

II. « Ne pourront les marchands, artisans et autres personnes, de quelque état et condition qu'elles soient, colporter ou faire colporter les marchandises et autres objets dont ils font commerce, dans les rues de Paris, ou de maisons en maisons, à peine de saisie desdites marchandises, de confiscation, et de trois cents livres d'amende pour chaque contravention, de laquelle amende les maîtres et maîtresses seront responsables pour leurs garçons, apprentis et domestiques : pourront même les gens sans qualité être emprisonnés sur-le-champ, et les gens ayant qualité être privés de leur maîtrise, en cas de récidive ». (*Article 3.*)

III. » Les marchands et artisans qu'on aura requis pour apporter ou faire apporter des marchandises en maisons particulières, seront tenus de les apporter eux-mêmes; et, dans le cas où ils ne le pourront point, de les envoyer, et de faire accompagner ceux qui les apporteront par leurs apprentis, garçons, compagnons, serviteurs ou domestiques demeurant chez eux, et étant à leurs gages, auxquels ils donneront le mandat qu'ils auront reçu, ou l'adresse de ceux auxquels ils enverront lesdites marchandises; le tout à peine de trois cent livres d'amende, dont les maîtres seront civilement responsables ». (Art. 4.)

IV. « Les particuliers sur lesquels on saisira des marchandises pour raison de colportage, seront tenus de déclarer leurs noms, qualités et demeures, à la première réquisition qui leur en sera faite; et en cas de refus, ou qu'après leurs déclarations, il sera constaté qu'ils en ont imposé, ils pourront être envoyés en prison par le commis-

saire qui sera présent à la saisie, lequel dressera procès-verbal de la saisie et des causes de l'emprisonnement, sur lesquels procès-verbaux de saisie et contravention il sera ensuite par nous prononcé telles peines qu'il appartiendra ». (Art. 5.)

V. « Ne pourront les habitans de cette ville et faubourgs, de quelque qualité et condition qu'ils soient, favoriser le colportage de quelque sorte et manière que ce puisse être, en donnant retraite aux colporteurs, en les recevant, ou leurs marchandises, dans leurs maisons, en s'opposant aux saisies que les gardes et jurés voudront en faire, à peine de cinq cents livres d'amende, et de plus grandes s'il y échet, dont les maîtres seront responsables pour leurs enfans, serviteurs et domestiques qui auraient favorisé le colportage, et donné asile aux colporteurs; pourront même lesdits domestiques être emprisonnés sur-le-champ, en cas de violence ou rebellion, de même que les colporteurs non domiciliés ». (Art. 6.)

ÉTANG. I. Suivant l'art. 18, tit. 31 de l'ordonnance des eaux et forêts, de 1669, il est fait défenses à tout particulier d'aller sur les mares, étangs ou fossés, lorsqu'ils sont glacés; de faire des trous dans la glace, et d'y porter des flambeaux, brandons ou autres feux, à peine d'être punis comme pour crime de vol.

II. La même loi, tit. 25, art. 18, défend à tout particulier, autre que les adjudicataires, qui ne peuvent être que deux dans chaque paroisse, de pêcher dans les rivières, étangs et pêcheries qui appartiennent aux communes, à peine de trente francs d'amende, et d'un mois de prison, pour la première fois; de cent francs d'amende, et d'être banni de la paroisse, en cas de récidive.

Aujourd'hui la récidive n'emporterait plus la peine du bannissement. Voyez *Déversoir*, *Poissons*.

ÉTAT. I. Les crimes et délits contre la sûreté extérieure et intérieure de l'Etat, forment l'objet unique du 1.er chapitre, tit. 1.er, liv. 3 du Code pénal de 1810, art. 75 et suiv., jusques et compris l'art 108. Voyez *Crimes*.

II. Indépendamment des peines portées par ces divers articles, les coupables des crimes ou délits qui intéressent la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, devront être renvoyés sous la surveillance de la haute-police. (C. p., art. 49.) Voyez *Surveillance*.

III. Ceux qui, connaissant la conduite criminelle des malfaiteurs exerçant des brigandages ou des violences contre la sûreté de l'Etat, leur fournissent habituellement logement, lieu de retraite ou de réunion, seront punis comme leurs complices. (C. p., art. 61.) Voyez *Complice*.

IV. L'attentat, le complot, et même la simple proposition de plusieurs des crimes contre la sûreté intérieure de l'État, sont punissables. (C. p., art. 86, 87, 88, 89 et 90.) Voyez *Attentat*.

V. Toutes personnes qui, ayant eu connaissance de complots formés, ou de crimes projetés contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'État, n'auront pas fait la déclaration de ces complots ou crimes, et n'auront pas révélé les circonstances qui en seront venues à leur connaissance, seront également punissables. (C. p., art. 103, 104, 105 et 106, sauf l'exception résultante de l'art. 107.) Voyez *Révélation*.

ÉTAT CIVIL. I. « Les officiers de l'état civil qui auront inscrit leurs actes sur de simples feuilles volantes, seront punis d'un emprisonnement d'un mois au moins, et de trois mois au plus, et d'une amende de seize francs à deux cents francs ». (C. p., art. 192.)

II. « Lorsque, pour la validité d'un mariage, la loi prescrit le consentement des pères, mères ou autres personnes, et que l'officier de l'état civil ne se sera point assuré de l'existence de ce consentement, il sera puni d'une amende de seize francs à trois cents francs, et d'un emprisonnement de six mois au moins, et d'un an au plus ». (C. p., art. 193.)

« L'officier de l'état civil sera aussi puni de seize francs à trois cents francs d'amende, lorsqu'il aura reçu, avant le terme prescrit par l'article 228 du Code Napoléon, l'acte de mariage d'une femme ayant déjà été mariée ». (C. p., art. 194.)

« Les peines portées par les articles précédens contre les officiers de l'état civil, leur seront appliquées, lors même que la nullité de leurs actes n'aurait pas été demandée, ou aurait été couverte; le tout sans préjudice des peines plus fortes prononcées en cas de collusion, et sans préjudice aussi des autres dispositions pénales du titre 5 du livre 1.er du Code Napoléon ». (C. p., art. 195.)

III. « Quiconque, étant engagé dans les liens du mariage, en aura contracté un autre avant la dissolution du précédent, sera puni de la peine des travaux forcés à temps.

» L'officier public qui aura prêté son ministère à ce mariage, connaissant l'existence du précédent, sera condamné à la même peine ». (C. p., art. 340.)

Le Code pénal a également prévu les contraventions des ministres des cultes, propres à compromettre l'état civil des personnes, dans les deux articles suivans.

IV. « Tout ministre d'un culte qui procédera aux cérémonies religieuses d'un mariage, sans qu'il lui ait été justifié d'un acte de mariage préalablement reçu par les officiers de l'état civil, sera, pour la première fois, puni d'une amende de seize francs à cent francs ». (C. p., art. 199, livre 3, titre 1.er)

« En cas de nouvelles contraventions de l'espèce exprimée en l'article précédent, le ministre de culte qui les aura commises sera puni, savoir :

» Pour la première récidive, d'un emprisonnement de deux à cinq ans ;

» Et pour la seconde, de la déportation ». (C. pén., art. 200, liv. 3, tit. 1.)

A l'égard des autres crimes et délits, tendant à empêcher ou détruire la preuve de l'état civil d'un enfant, voyez *Enfant*.

ÉTRANGERS. I. En général, les étrangers ne peuvent être punis en France, à raison des crimes qu'ils ont commis dans leur patrie. Ce principe fut solennellement déclaré dans une loi du 7 septembre 1792, conçue ainsi :

« L'Assemblée nationale, considérant que les étrangers, prévenus de délits commis dans leur patrie, n'ont pu être légalement jugés que selon les lois de leur pays, et par leurs magistrats ; que les peines ne doivent avoir lieu que là où les crimes ont été commis, et que ce serait tolérer une atteinte à la souveraineté des peuples, pour laquelle la France donnera toujours l'exemple du respect, que de retenir, sur ses galères, des étrangers qui n'ont point blessé ses lois ; après avoir entendu son comité de législation et décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

» Il ne sera retenu, sur les galères de France, aucun étranger condamné pour crimes commis hors le territoire français ».

II. Le Code d'Instruction criminelle a posé quelques exceptions à cette règle dans les articles suivans :

« Tout Français qui se sera rendu coupable, hors du territoire de France, d'un crime attentatoire à la sûreté de l'Etat, de contrefaction du sceau de l'Etat, de monnaies nationales ayant cours, de papiers nationaux, de billets de banque autorisés par la loi, pourra être poursuivi, jugé et puni en France, d'après les dispositions des lois françaises ». (Code d'Inst. crim., art. 5.)

« Cette disposition pourra être étendue aux étrangers qui, auteurs ou complices des mêmes crimes, seraient arrêtés en France, ou dont le Gouvernement obtiendrait l'extradition ». (Code d'Inst., art. 6.)

Suivant le Code de Commerce, liv. 3, art. 139, les étrangers en faillite ne sont point admis au bénéfice de cession. Voyez *Cession*.

III. Relativement à la surveillance que le Gouvernement doit exercer sur les étrangers qui voyagent ou séjournent en France, la loi du 28 vendémiaire an 6 s'exprime ainsi :

« Tous étrangers voyageant dans l'intérieur de la République, ou y résidant sans y avoir une mission des puissances neutres et amies, reconnues par le Gouvernement français, et sans y avoir acquis le titre de citoyen, sont mis sous la surveillance spéciale du Directoire exécutif, qui pourra retirer leurs passe-ports, et leur enjoindre de sortir du territoire français, s'il juge leur présence susceptible de troubler l'ordre et la tranquillité publique ». (Article 7.)

IV. Un arrêté du Gouvernement, du 22 messidor an 7 (B. 294, n.° 3135), ajoute :

« Le ministre des relations extérieures et celui de la police générale, se concerteront dans les mesures relatives aux étrangers non accrédités qui ont la permission de voyager ou de séjourner dans la République ». (Art. 1er.)

« Les étrangers non accrédités restent spécialement sous la surveillance du ministre de la police générale ». (Art. 2.)

V. Suivant le Code pénal de 1810,

« Les individus déclarés vagabonds par jugement, pourront, s'ils sont étrangers, être conduits, par les ordres du Gouvernement, hors du territoire de l'Empire ». (C. p., art. 272.) Voyez *Vagabonds*.

« Tout directeur, commis, ouvrier de fabrique, qui aura communiqué à des étrangers ou à des Français résidant en pays étranger, des secrets de la fabrique où il est employé, sera puni de la reclusion, et d'une amende de cinq cents francs à vingt mille francs ». (C. p., art. 418.)

EVASION. Par décret impérial du 8 janvier 1810 (B. 259, p. 1), il a été pris des mesures pour prévenir l'évasion des détenus

militaires, qui se trouvent transférés dans les hôpitaux. Voici les dispositions de ce décret :

I. Tit. Ier.—« Conformément à la loi du 4 vendémiaire an 6, il y aura toujours un responsable direct de l'évasion des militaires détenus dans les hôpitaux civils ou militaires ». (Art. 1er.)

« Les tribunaux civils, si l'accusé est civil, ou militaires, si l'accusé est militaire, peuvent seuls, suivant la nature du délit et la qualité des accusés, prononcer sur la culpabilité des individus responsables d'une évasion ». (Art. 2.)

Titre II.—*Des devoirs des préposés à la garde des détenus.*

II. « Toutes les fois qu'un sous-officier ou soldat détenu devra être transféré dans un hôpital civil ou militaire, la personne chargée de veiller à sa garde, devra, avant de le déposer dans ledit hôpital, requérir l'autorité militaire, s'il s'en trouve une dans le lieu, de lui donner un récépissé, et de prendre les précautions nécessaires pour prévenir l'évasion du détenu ». (Art. 3.)

« S'il n'existe dans le lieu ni troupe de ligne, ni vétérans nationaux en activité, ni compagnie de réserve départementale, la personne chargée de veiller à la garde du détenu, requerra notre procureur-impérial; et, à son défaut, le maire du lieu, de lui en donner un récépissé, et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'évasion du détenu ». (Art. 4.)

Tit. III.—*De la poursuite des préposés à la garde d'un détenu évadé de l'hôpital.*

III. « Conformément à la loi précitée du 4 vendémiaire an 6, toutes les fois qu'un sous-officier ou soldat détenu à un hôpital civil ou militaire se sera évadé, il sera rédigé, de suite, un procès-verbal de son évasion; le procès-verbal sera rédigé en double expédition, ou par la personne chargée en chef de la police dudit hôpital, ou, à sa diligence, par le commandant de la gendarmerie du lieu, ou par un officier de police judiciaire ». (Art. 5.)

« Ce procès-verbal relatera les circonstances de l'évasion du détenu; il indiquera s'il existait une force armée chargée de la garde du détenu, ou les causes qui ont empêché d'employer la force armée, et, dans tous les cas, les noms

et prénoms de la personne qui aura placé le détenu à l'hôpital; enfin, les noms, prénoms et signalemens des militaires ou autres particuliers établis pour la sûreté du détenu». (Art. 6.)

« L'une des copies du procès-verbal d'évasion sera transmise, dans les vingt-quatre heures de l'évasion, au commandant de la gendarmerie du lieu où se trouve l'hôpital, pour faire rechercher l'évadé». (Art. 7.)

« La seconde copie sera transmise aussi, dans les vingt-quatre heures de l'évasion, au tribunal chargé de prononcer sur la responsabilité de l'individu préposé à la garde du détenu évadé». (Art. 8.)

IV. « Au vu du procès-verbal et en exécution de la loi du 4 vendémiaire an 6, le directeur du juri ou l'officier militaire, selon la qualité de l'accusé, fera arrêter et constituer prisonniers le responsable ou les responsables». (Art. 9.)

« Le tribunal, chargé de la connaissance de l'affaire, prononcera, sans délai, sur la culpabilité ou la négligence du prévenu, et lui appliquera, s'il y a lieu, les peines portées par la loi du 4 vendémiaire an 6». (Art. 10.)

TIT. IV.—*Des personnes reconnues responsables de l'évasion du détenu à l'hôpital.*

V. « Seront responsables,

» 1.° Le commandant de la force armée, ou la personne qui transférera un militaire détenu à l'hôpital, qui aura négligé de retirer le récépissé, et de faire la réquisition prescrite par les art. 3 et 4, tit. 2;

» 2.° Le commandant de la force armée, s'il y en a un, ou, à défaut de force armée, notre procureur-impérial, et, en son absence, le maire, lorsque nonobstant la réquisition qui leur aura été faite, ils n'auront pas pourvu à la garde du détenu, conformément à ce qui est prescrit par les articles 3 et 4 du présent décret;

» 3.° La personne chargée de la police de l'hôpital, qui n'aura pas rédigé ou fait rédiger le procès-verbal d'évasion prescrit par l'art. 5, et qui ne l'aura pas transmis conformément aux art. 7 et 8;

» 4.° Les militaires ou autres qui auront été spécialement chargés de la garde du détenu». (Art. 11.)

VI. « Notre ministre de l'intérieur prendra des mesures, pour qu'il soit établi, autant que faire se pourra, dans les principaux hospices et hôpitaux, une chambre de sûreté destinée à recevoir les malades en état d'arrestation ». (Art. 12.)

Le Code pénal de 1810 prononce aussi contre les détenus qui s'évadent, et contre ceux qui les font ou qui les laissent évader, des peines qui varient selon les circonstances. Les articles de ce Code, que nous allons rapporter, remplacent la loi du 4 vendémiaire an 6, qui avait été portée sur le même sujet:

VII. « Toutes les fois qu'une évasion de détenus aura lieu, les huissiers, les commandans en chef ou en son ordre, soit de la gendarmerie, soit de la force armée, servant d'escorte ou garnissant les postes, les concierges, gardiens, geoliers et tous autres préposés à la conduite ou transport, ou à la garde des détenus, seront punis ainsi qu'il suit ». (C. p., art. 237.)

« Si l'évadé était prévenu de délits de police, ou de crimes simplement infamans, ou s'il était prisonnier de guerre, les préposés à sa garde ou conduite seront punis, en cas de négligence, d'un emprisonnement de six jours à deux mois; et, en cas de connivence, d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

» Ceux qui, n'étant pas chargés de la garde ou de la conduite du détenu, auront procuré ou facilité son évasion, seront punis de six jours à trois mois d'emprisonnement ». (C. p., art. 238.) Voyez ci-après n.os VI, VIII, IX.

VIII. « Si les détenus évadés, ou l'un d'eux, étaient prévenus ou accusés d'un crime de nature à entraîner une peine afflictive à temps, ou condamnés pour l'un de ces crimes, la peine sera, contre les préposés à la garde ou conduite, en cas de négligence, un emprisonnement de deux mois à six mois; en cas de connivence, la reclusion.

» Les individus non chargés de la garde des détenus, qui auront procuré ou facilité l'évasion, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans ». (C. p., art. 239.) Voyez les n.os VI et X.

IX. « Si les évadés, ou l'un d'eux, sont prévenus ou accusés de crimes de nature à entraîner la peine de mort ou des peines perpétuelles, ou s'ils sont condamnés à l'une de ces peines, leurs conducteurs ou gardiens seront punis d'un

an à deux ans d'emprisonnement, en cas de négligence; et des travaux forcés à temps, en cas de connivence.

» Les individus non chargés de la conduite ou de la garde, qui auront facilité ou procuré l'évasion, seront punis d'un emprisonnement d'un an au moins, et de cinq ans au plus ». (C. p., art. 240.) Voyez les n.os VI et VIII.

X. « Si l'évasion a eu lieu ou a été tentée avec violence ou bris de prisons, les peines contre ceux qui l'auront favorisée, en fournissant les instrumens propres à l'opérer, seront, au cas que l'évadé fût de la qualité exprimée en l'art. 238, trois mois à deux ans d'emprisonnement; au cas de l'art. 239, deux à cinq ans d'emprisonnement; et au cas de l'art. 240, la reclusion ». (C. p., art. 241.) Voyez ci-dessus n.os VI, VIII, IX.

XI. « Dans tous les cas ci-dessus, lorsque les tiers qui auront procuré ou facilité l'évasion, y seront parvenus en corrompant les gardiens ou geoliers, ou de connivence avec eux, ils seront punis des mêmes peines que lesdits gardiens et geoliers ». (C. p., art. 242.)

« Si l'évasion avec bris ou violence a été favorisée par transmission d'armes, les gardiens et conducteurs qui y auront participé, seront punis des travaux forcés à perpétuité; les autres personnes, des travaux forcés à temps ». (C. p., art. 243.) Voyez ci-dessus n.° VI.

XII. « Tous ceux qui auront connivé à l'évasion d'un détenu, seront solidairement condamnés, à titre de dommages-intérêts, à tout ce que la partie civile du détenu aurait eu droit d'obtenir contre lui ». (C. p., art. 244.)

XIII. « A l'égard des détenus qui se seront évadés, ou qui auront tenté de s'évader par bris de prison ou par violence, ils seront, par ce seul fait, punis de six mois à un an d'emprisonnement; et ils subiront cette peine immédiatement après l'expiration de celle qu'ils auront encourue pour le crime ou délit à raison duquel ils étaient détenus, ou immédiatement après l'arrêt ou jugement qui les aura acquitté ou renvoyé absous dudit crime ou délit; le tout sans préjudice de plus fortes peines qu'ils auraient pu encourir pour d'autres crimes qu'ils auraient commis dans leurs violences ». (C. p., art. 245.)

XIV. « Quiconque sera condamné pour avoir favorisé une évasion ou des tentatives d'évasion, à un emprisonne-

ment de plus de six mois, pourra, en outre, être mis sous la surveillance spéciale de la haute-police, pour un intervalle de cinq à dix ans». (C. p., art. 246.)

XV. « Les peines d'emprisonnement ci-dessus établies contre les conducteurs ou les gardiens, en cas de négligence seulement, cesseront lorsque les évadés seront repris ou représentés, pourvu que ce soit dans les quatre mois de l'évasion, et qu'ils ne soient pas arrêtés pour d'autres crimes ou délits commis postérieurement ». (C. p., article 247.) Voyez *Recélé*.

Les décrets qui vont être rapportés, assurent des gratifications à ceux qui reprennent les détenus, les condamnés et les forçats évadés.

D'abord, suivant l'arrêté du 6 brumaire an 12 (B. 324, p. 125.) :

XVI. « En cas de reprise d'un condamné aux fers, évadé d'un bagne, il sera alloué, en gratification, à tout individu qui aura arrêté et amené ce condamné, cent francs, s'il est repris hors des murs de la ville où il était détenu; cinquante francs, s'il est repris dans la ville; et vingt-cinq francs, s'il est saisi dans le port». (Art. 1.er)

« Tout gendarme ou tout citoyen, qui, ayant repris un forçat évadé, n'aura pu le ramener au bagne, mais qui l'aura remis aux autorités compétentes pour être provisoirement détenu, devra faire parvenir, au ministre de la marine, un procès-verbal certifié par qui de droit, constatant l'arrestation, l'interrogatoire et la détention du forçat; sur ce procès-verbal, qui sera ensuite adressé à l'administration de la marine, dans le port d'où le forçat se sera évadé, la gratification accordée par l'art. 1.er sera payée immédiatement ». (Art. 2.)

Par un autre arrêté du 18 ventôse an 12 (B. 351, p. 616) :

XVII. « En cas de reprise d'un condamné aux fers ou à la détention, évadé d'une prison, il sera alloué, en gratification, à tout individu qui aura arrêté et amené ce condamné, cent francs, s'il est repris hors des murs de la ville où il était détenu; et cinquante francs, s'il est repris dans la ville ». (Art. 1.er)

« Tout gendarme ou tout citoyen, qui, ayant repris un condamné aux fers ou à la détention, évadé d'une prison, n'aura pu l'y reconduire, mais qui l'aura remis aux autorités compétentes pour être provisoirement détenu, devra faire

parvenir, au ministre de l'intérieur, un procès-verbal, certifié par qui de droit, constatant l'arrestation, l'interrogatoire et la détention du condamné. Sur ce procès-verbal, qui sera ensuite adressé à la préfecture du département d'où le condamné se sera évadé, la gratification accordée par l'article 1.er sera payée immédiatement, en vertu d'un mandat du préfet, sur les fonds affectés aux dépenses imprévues ». (Art. 2.) Voyez *Militaires*, LVIII; *Prisons d'Etat.*

EVASION DE FORÇATS. Voyez *Chiourmes*, XLIII et suivans.

EXCAVATION. I. « Ceux qui, en contravention des lois et réglemens, auront négligé d'éclairer les excavations par eux faites dans les rues et places, seront punis d'amende depuis un franc jusqu'à cinq francs ». (C. p., art. 471, n.° 4.)

II. « Ceux qui auront occasionné la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, par l'encombrement ou l'excavation ou telles autres œuvres dans ou près les rues, chemins, places ou voies publiques, sans les précautions ou signaux ordonnés ou d'usage, seront punis d'une amende de onze à quinze francs ». (C. p., art. 479, n.os 2 et 4.)

EXCÈS DE POUVOIRS. Voyez *Empiétement des autorités.*

EXCUSE. I. L'excuse, dans le sens de la législation nouvelle, est un motif d'atténuation tiré de la loi, proposé par l'accusé, reconnu par le juri, et dont le résultat est de faire infliger à l'accusé une peine moins rigoureuse.

Suivant le Code d'Instruction criminelle ;

« Lorsque l'accusé aura proposé pour excuse un fait admis comme tel par la loi, la question sera ainsi posée : *Tel fait est-il constant* » ? (C. d'Inst., art. 339.)

« Lorsque l'accusé aura été déclaré excusable, la cour prononcera conformément au Code des Délits et des Peines ». (C. d'Inst., art. 367.)

« La cour spéciale peut aussi, dans les cas prévus par la loi, déclarer l'accuse excusable ». (Même Code, art. 588.)

II. Dans quel cas l'excuse peut-elle être proposée ? Le Code des Délits et des Peines, du 3 brumaire an 4, laissait, à cet égard, une certaine latitude au magistrat. Suivant l'art. 646 : « Lorsque le juri

avait déclaré que le fait de l'excuse proposée par l'accusé, était prouvé, s'il s'agissait d'un meurtre, le tribunal prononçait ainsi qu'il était réglé par l'art. 9 de la section première, deuxième partie du Code pénal (dix années de gêne); s'il s'agissait de tout autre délit, le tribunal réduisait la peine établie par la loi, à une punition correctionnelle qui, en aucun cas, ne pouvait excéder deux années d'emprisonnement ». La législation, à cette époque, n'ayant pas circonscrit ni déterminé les faits d'excuse, il suffisait, aux termes de l'art. 433 du même Code, que le tribunal aperçût, dans les circonstances du crime, un *fait d'excuse;* que ce fait fût proposé par le président, dans la série des questions, et que le juri le déclarât prouvé, pour que l'accusé fût jugé excusable.

Mais la législation nouvelle a totalement changé cette doctrine : on voit, par l'art. 339 ci-devant cité du Code d'Instruction, que l'on ne peut proposer pour excuse au juri, *qu'un fait reconnu tel par la loi;* et la disposition suivante du Code pénal de 1810, est encore plus formelle sur ce point :

« Nul crime ou délit ne peut être excusé, ni la peine mitigée, que dans les cas et dans les circonstances où la loi déclare le fait excusable, ou permet de lui appliquer une peine moins rigoureuse ». (C. p., art. 65.)

III. Le § 2, section 3, chap. 1, tit. 2, liv. 3 du Code pénal de 1810, porte pour titre : *Crimes et délits excusables, et cas où ils ne peuvent être excusés;* il contient les dispositions suivantes :

« Le meurtre, ainsi que les blessures et les coups, sont excusables, s'ils ont été provoqués par des coups ou violences graves envers les personnes ». (C. p., art. 321.)

« Les crimes et délits mentionnés au précédent article sont également excusables, s'ils ont été commis en repoussant, pendant le jour, l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrée d'une maison ou d'un appartement habité, ou de leurs dépendances.

» Si le fait est arrivé pendant la nuit, ce cas est réglé par l'article 329 ». (C. p., art. 322.)

IV. « Le parricide n'est jamais excusable ». (C. pén., art 323.)

V. Le meurtre commis par l'époux sur l'épouse, ou par celle-ci sur son époux, n'est pas excusable, si la vie de l'époux ou de l'épouse qui a commis le meurtre n'a pas été mise en péril dans le moment même où le meurtre a eu lieu.

» Néanmoins, dans le cas d'adultère, prévu par l'article 336, le meurtre commis par l'époux sur son épouse,

ainsi que sur le complice, à l'instant où il les surprend en flagrant délit dans la maison conjugale, est excusable ». (C. p., art. 324.)

VI. « Le crime de castration, s'il a été immédiatement provoqué par un outrage violent à la pudeur, sera considéré comme meurtre ou blessure excusable ». (C. pén., art. 325.)

VII. « Lorsque le fait d'excuse sera prouvé,

» S'il s'agit d'un crime emportant la peine de mort, ou celle des travaux forcés à perpétuité, ou celle de la déportation, la peine sera réduite à un emprisonnement d'un an à cinq ans;

» S'il s'agit de tout autre crime, elle sera réduite à un emprisonnement de six mois à deux ans;

» Dans ces deux premiers cas, les coupables pourront, de plus, être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute-police, pendant cinq ans au moins, et dix ans au plus.

» S'il s'agit d'un délit, la peine sera réduite à un emprisonnement de six jours à six mois». (C. p., art. 326.)

VIII. Quoique le législateur n'ait déclaré les faits excusables que dans le cas des art. 321, 322, 324 et 325, il a néanmoins admis, dans plusieurs autres cas, des circonstances atténuantes, qui peuvent également être soumises au juri, puisqu'elles doivent produire le même résultat que les excuses proprement dites: ce qui est conforme à la disposition de l'art. 65 précité, qui assimile le cas où *la loi déclare le fait excusable*, avec celui où *elle permet de lui appliquer une peine moins rigoureuse.*

On trouvera des exemples de *circonstances atténuantes* dans les articles du Code pénal, 67, 68, 69, 135, second alinéa; 284, 285, second alinéa; 288, 319, 320, 341, 343, 368, etc. Nous ne transcrivons pas ici ces articles, parce qu'on les trouvera sous les noms des différens crimes ou délits auxquels ils se rapportent.

IX. Il ne faut pas confondre les *faits d'excuse* avec les *faits justificatifs* admis par le Code pénal, notamment par les articles 64, 100, 107, 108, 114, second alinéa; 327, 328, 329, 348, second alinéa; 357, 370, 380, etc. La différence essentielle que l'on remarque entre ces deux sortes d'exceptions, consiste en ce que le fait d'excuse, lorsqu'il est déclaré constant, ne fait qu'atténuer la peine; tandis que dans le cas du fait justificatif, s'il est vérifié, il n'existe plus ni crime ni délit, il n'y a plus ni peine ni correction à infliger: la personne inculpée ne doit pas même être mise en jugement, si la vérification du fait justificatif se trouve suffisamment établie par l'instruction écrite.

EXCUSES DES CONTUMAX. I. Il est un cas où l'accusé contumax peut être excusé de sa non-comparution, c'est lorsqu'il est absent du territoire européen de l'Empire, ou dans l'impossibilité absolue de s'y rendre. Ses parens ou ses amis peuvent présenter son excusé, et en plaider la légitimité. Si elle est admise, la cour ordonne qu'il sera sursis au jugement de l'accusé, et au séquestre de ses biens, pendant un temps qui sera fixé, eu égard à la nature de l'excuse et à la distance des lieux. (C. d'Instr., art. 468 et 469.)

II. A l'égard des excuses qui peuvent être employées par les jurés et les témoins non-comparans, voyez aux mots *Jurés*, *Témoins*.

EXÉCUTEURS DES JUGEMENS CRIMINELS. La loi du 13 juin 1793, dispose :

I. « Il y aura dans chacun des départemens de la République, près les tribunaux criminels, un exécuteur de leurs jugemens ». (Art. 1er.)

« Le traitement des exécuteurs est une charge générale de l'Etat ». (Art. 2.)

« Dans les villes dont la population n'excède pas cinquante mille ames, il sera de deux mille quatre cents livres ;

» Dans celles dont la population est de cinquante à cent mille ames, de quatre mille livres ;

» Dans celles de cent à trois cent mille ames, six mille livres ;

» Enfin, à Paris, le traitement de l'exécuteur sera de dix mille livres ». (Art. 3.)

II. « Lorsque les exécuteurs seront obligés d'aller faire, hors le lieu de leur résidence, une exécution à mort, il leur sera accordé vingt sous par lieue pour le transport de la guillotine, et autant pour le retour ». (Art. 4.)

« Tout casuel et autres droits généralement quelconques, dont étaient en possession de jouir les exécuteurs des jugemens criminels, sont supprimés ». (Art. 5.)

« Ceux d'entre eux qui, par l'effet de la présente loi, se trouveront sans emploi, recevront un secours annuel de six cents livres jusqu'à ce qu'ils soient placés ». (Art. 6.)

« Il sera fait, à la diligence du ministre de la justice, un tableau des exécuteurs ci-devant en titre, non-employés ; ils seront envoyés, suivant l'ordre de leur ancienneté, dans les départemens qui viendront à en manquer ; s'ils refusent de s'y rendre, le secours ci-dessus à eux accordé cessera d'avoir lieu ». (Art. 7.)

Loi du 23 novembre 1793 (3 frimaire an 2).

III. « Indépendamment du traitement accordé aux exécuteurs des jugemens criminels, par la loi du mois de juin dernier, il leur sera payé annuellement une somme de seize cents livres pour deux aides, à raison de huit cents livres chacun. Celui de Paris sera payé annuellement pour quatre aides, à raison de mille livres chacun. Il recevra en outre, tant que le Gouvernement français sera révolutionnaire, une somme annuelle de trois mille livres ». (Art. 1er.)

« Le transport de la guillotine sera fait aux dépens du trésor public. La liquidation de ces frais sera faite par le président du tribunal criminel du département; son exécutoire sera visé par les directoires de département, et payé par le receveur du droit d'enregistrement ». (Art. 2.)

« Les exécuteurs qui seront obligés de se déplacer recevront, pour toute indemnité, une somme de trente-six livres, à raison de douze livres par jour, savoir : un jour pour le départ, un jour de séjour, et un jour pour le retour ». (Art. 3.)

La loi du 22 floréal an 2 est relative à leur nomination.

Celle du 12 prairial suivant, dispose :

IV. « La Convention nationale, après avoir entendu son comité des finances, décrète que, dans la liquidation des frais pour le transport de la guillotine, seront compris les frais faits pour le transport des condamnés, soit au lieu de l'exécution, soit au lieu de la sépulture, ainsi que la fourniture des paniers, son, cordages, sangles, clous et cartons nécessités pour l'exécution des jugemens criminels.

» Ces frais seront payés en la forme prescrite par l'article 2 de la loi du 3 frimaire ». Voyez *Exécution*.

EXÉCUTEURS DE MANDAT DE JUSTICE. Peine contre celui qui aura, sans motif légitime, usé ou fait user de violence *envers les personnes*, dans l'exercice, ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. (C. p., art. 186.) Voyez *Violences*, I.

EXÉCUTION. Le Code d'Instruction criminelle renferme plusieurs dispositions, que nous allons rapporter, sur les délais et le mode d'exécution des jugemens criminels :

I. « Le condamné aura trois jours francs après celui où son arrêt lui aura été prononcé, pour déclarer au greffe qu'il se pourvoit en cassation.

» Le procureur-général pourra, dans le même délai, déclarer au greffe qu'il demande la cassation de l'arrêt.

» La partie civile aura aussi le même délai; mais elle ne pourra se pourvoir que quant aux dispositions relatives à ses intérêts civils.

» Pendant ces trois jours, et s'il y a eu recours en cassation, jusqu'à la réception de l'arrêt de la cour de cassation, il sera sursis à l'exécution de l'arrêt de la cour ». (C. d'Instr. crim., art. 373.)

« Dans les cas prévus par les articles 409 et 412 du présent Code, le procureur-général ou la partie civile n'auront que vingt-quatre heures pour se pourvoir ». (C. d'Instr. crim., art. 374.)

II. « La condamnation sera exécutée dans les vingt-quatre heures qui suivront les délais mentionnés en l'article 373, s'il n'y a point de recours en cassation; ou, en cas de recours, dans les vingt-quatre heures de la réception de l'arrêt de la cour de cassation qui aura rejeté la demande ». (C. d'Instr. crim., art. 375.)

III. « La condamnation sera exécutée par les ordres du procureur-général; il aura le droit de requérir directement, pour cet effet, l'assistance de la force publique ». (C. d'Instr. crim., art. 376.)

IV. « Si le condamné veut faire une déclaration, elle sera reçue par un des juges du lieu de l'exécution, assisté du greffier ». (C. d'Instr. crim., art. 377.)

V. « Le procès-verbal d'exécution sera, sous peine de cent francs d'amende, dressé par le greffier, et transcrit par lui, dans les vingt-quatre heures, au pied de la minute de l'arrêt. La transcription sera signée par lui; et il fera mention du tout sous la même peine, en marge du procès-verbal. Cette mention sera également signée, et la transcription fera preuve comme le procès-verbal même ». (C. d'Instr. crim., art. 378.)

VI. « Lorsque, pendant les débats qui auront précédé l'arrêt de la condamnation, l'accusé aura été inculpé, soit par des pièces, soit par des dépositions de témoins, sur d'autres crimes que ceux dont il était accusé; si ces crimes nouvellement manifestés méritent une peine plus grave que les premiers, ou si l'accusé a des complices en état d'arrestation, la cour ordonnera qu'il soit poursuivi, à raison de

ces nouveaux faits, suivant les formes prescrites par le présent Code.

» Dans ces deux cas, le procureur-général surseoira à l'exécution de l'arrêt qui a prononcé la première condamnation, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le second procès ». (C. d'Instr. crim., art. 379.)

VII. « L'exécution des arrêts de condamnation doit encore être suspendue dans le cas d'une demande en révision, en conformité des articles 443 et suivans du même Code ».

VIII. Quant à la cour spéciale, l'art. 195 lui accorde la faculté, après avoir prononcé son arrêt à l'accusé, de le recommander à la commisération de l'Empereur; mais, hors ce cas, l'arrêt doit être exécuté dans les vingt-quatre heures; c'est ce que dispose formellement l'art. 598 du même Code :

« L'arrêt sera exécuté dans les vingt-quatre heures, à moins que le tribunal n'eût usé de la faculté qui lui est accordee par l'article 595 ».

Suivant le Code pénal de 1810,

IX. « Aucune condamnation ne pourra être exécutée les jours de fêtes nationales ou religieuses, ni les dimanches ». (C. p., art. 25.)

X. « L'exécution se fera sur l'une des places publiques du lieu qui sera indiqué par l'arrêt de condamnation ». (C. p., art. 26.) Voyez *Femme*, *Mort*, *Rebellion*.

Une loi du 22 germinal an 4 (B. 39, n.° 319), a prévu le cas où les ouvriers refuseraient de faire les travaux nécessaires pour l'exécution des jugemens criminels; voici comment elle est conçue :

XI. « Les commissaires du Directoire exécutif près les tribunaux requerront les ouvriers, chacun à leur tour, de faire les travaux nécessaires pour l'exécution des jugemens, à la charge de leur en faire compter le prix ordinaire ». (Art. 1er.)

« Tout ouvrier qui refuserait de déférer à la réquisition desdits commissaires, sera condamné, la première fois, par voie de police simple, à un emprisonnement de trois jours; et, en cas de récidive, il sera condamné, par voie de police correctionnelle, à un emprisonnement qui ne pourra être moindre d'une décade, ni excéder trente jours». (Art. 2.)

Le décret impérial du 18 juin 1811, art. 114, dispose :

« La loi du 22 germinal an 4, relative à la réquisition des ouvriers pour les travaux nécessaires à l'exécution des jugemens, continuera d'être exécutée.

» Les dispositions de la même loi seront observées dans le cas où il y aurait lieu de faire fournir un logement aux exécuteurs ».

Nota. En sorte que tout aubergiste qui refuserait de déférer à la réquisition de fournir logement à l'exécuteur, encourrait la peine portée par l'art. 2 de la loi du 22 germinal an 4. Voyez *Exécuteurs de jugemens criminels.*

EXHALAISON. « Ceux qui auront jeté ou exposé au-devant de leurs édifices des choses de nature à nuire par leur chute ou par des exhalaisons insalubres, seront punis d'amende depuis un franc jusqu'à cinq francs inclusivement ». (C. p., art. 471, n.° 6.)

EXHORTATIONS. Voyez *Discours.*

EXHUMATIONS. Voyez *Tombeaux.*

EXOINE. Voyez *Contumax, Jurés, Témoins.*

EXPERT. I. « Quiconque aura été condamné à la peine des travaux forcés à temps, du bannissement, de la réclusion ou du carcan, ne pourra jamais être expert..... ». (C. p., art. 28.)

II. La dégradation civique emporte la privation du même droit. (C. p., art. 34.) Voyez *Dégradation civique*, I.

III. Les tribunaux, jugeant correctionnellement, pourront interdire le droit d'être *expert.* — Seulement, lorsque cette interdiction aura été autorisée ou ordonnée par une disposition particulière de la loi. (C. p., art. 42 et 43.)

EXPORTATION.

Décret impérial du 25 *novembre* 1810. *(B.* 328, *p.* 489.*)*

I. « Lorsqu'un navire, à qui il aura été accordé une licence, sera prêt à mettre à la voile, un chef de la douane se rendra à bord, et se fera représenter bijouteries et autres objets qui, sous un petit volume, présentent de grandes valeurs. Le bâtiment ne pourra partir qu'après cette vérification ; et, lorsqu'elle sera terminée, il ne sera permis à aucun homme de l'équipage de descendre à terre ». (Article 1er.)

« S'il est reconnu que des marchandises faisant partie des cargaisons d'exportation n'ont point été mises à bord ou en ont été retirées, le bâtiment et son chargement seront confisqués ». (Art. 2.)

II. « Lorsque des bâtimens munis de licence auront éprouvé, dans les ports de destination, des obstacles au débarquement ou à la vente de quelques articles de leur chargement, et les rapporteront en France, la déclaration de retour devra en être faite, par le capitaine ou subrécargue, aux préposés des douanes, qui monteront à bord du bâtiment avant qu'aucun homme de l'équipage ait pu débarquer. Le préposé des douanes devra leur demander s'ils ont vendu toute leur cargaison, et notamment les dentelles et autres objets précieux qui seraient entrés dans sa composition, et ils seront tenus de répondre catégoriquement.

» Si des marchandises faisant partie de la cargaison d'exportation, sont trouvées sur le navire ou au débarquement, sans qu'elles aient été déclarées, elles seront confisquées, ainsi que le bâtiment et toute la cargaison d'importation ». (Art. 3.)

III. « Tout individu qui dénoncera les fraudes indiquées par les articles précédens, recevra un cinquième du produit des confiscations ». (Art. 4.)

« Ceux qui se rendront coupables de la fraude indiquée par les articles précédens, seront condamnés, outre les confiscations et amendes, à deux mois de prison, et privés de licences ». (Art. 5.) Voy. *Douanes*, *sect.* 1.re *et suiv*.

EXPOSITION. « Ceux qui auront exposé au-devant de leurs édifices des choses de nature à nuire, par leur chute ou par des exhalaisons insalubres, seront punis d'amende depuis un franc jusqu'à cinq francs ». (C. pén., art. 471, n.° 6.)

EXPOSITION D'ENFANS. Voyez *Enfans*.

EXPOSITION PUBLIQUE. Les accusés âgés de moins de seize ans, ne sont, dans aucun cas, condamnés à subir l'exposition. (C. p., art. 68.) Voyez *Age*, I; *Carcan*, II, III, IV et V.

EXTORQUER. « Quiconque aura extorqué par force, violence ou contrainte, la signature ou la remise d'un écrit, d'un acte, d'un titre, d'une pièce quelconque contenant ou

opérant obligation, disposition ou décharge, sera puni de la peine des travaux forcés à temps ». (C. p., art. 400.) Voyez *Ecrit*.

EXTRADITION. Voyez *Suisse*.

F.

FABRIQUES.

Loi du 13 *novembre* 1791.

« L'Assemblée nationale décrète que les anciens réglemens de police relatifs à l'établissement ou l'interdiction, dans les villes, des usines, ateliers ou fabriques qui peuvent nuire à la sûreté et à la salubrité de la ville, seront provisoirement exécutés ». Voy. *Ateliers*, *Manufactures*, *Ouvriers*, *Tabacs*.

FAILLITE. Voyez *Banqueroute*.

FAMILLE IMPÉRIALE. I. « Attentat ou complot contre la vie ou la personne des membres de la famille impériale, seront punis de la peine de mort et de la confiscation des biens ». (C. p., art. 87.) Voyez *Attentat*, II.

« L'auteur de toute proposition faite et non agréée, tendante à ce crime, sera puni du bannissement ». (C. p., article 90.) Voyez *Proposition*, I.

II. « Dans le cas où le crime aurait été exécuté, ou simplement tenté par une bande, la peine de mort avec confiscation des biens sera appliquée, sans distinction de grade, à tous les individus faisant partie de la bande, et qui auront été saisis sur le lieu de la réunion séditieuse.

» Sera puni des mêmes peines, quoique non saisi sur les lieux, quiconque aura dirigé la sédition, ou aura exercé dans la bande un emploi ou commandement quelconque ». (C. p., art. 97.)

« Ainsi que ceux qui, par des discours tenus dans des lieux ou réunions publics, par des placards affichés, ou des écrits imprimés, auront excité directement à le commettre ». (C. p., art. 102.) Voyez *Complices*, VI.

III. La non-révélation de ce crime sera punie d'un emprisonne-

ment et d'une amende. (C. p., art. 103 et 105.) Sauf l'exception portée par l'art. 107 du même Code. Voyez *Révélation*.

Ceux des coupables qui donnent connaissance du complot, ou procurent l'arrestation des complices, dans la forme et le temps prescrits par l'art. 108, sont exempts des peines. (C. p., art. 108.) Voy. *Révélation*, V.

FARINES. Voyez *Grains*.

FAUSSAIRE. Voyez *Faux*.

FAUSSE CLEF. Voyez *Clef fausse*.

FAUSSE MONNAIE. Voyez *Monnaie fausse*.

FAUX TÉMOIGNAGE. Voyez *Témoignage faux*.

FAUX. Quoique le faux soit, de tous les crimes, celui qui présente les nuances les plus variées, il n'occupera, dans cet ouvrage, qu'un petit espace, parce que, fidèle à notre plan, nous ne rapporterons que les dispositions pénales applicables à ce crime.

I. Et d'abord, suivant une loi du 6 octobre 1791, sur l'organisation du notariat, titre 1.er, section 2 :

« Les actes des notaires publics seront exécutoires dans tout le royaume, nonobstant l'inscription de faux, jusqu'à jugement définitif ». (Art. 13.)

II. La loi du 12 octobre 1791, tit. 3, art. 12, 13 et 14, sur l'organisation d'une cour martiale maritime, règle les peines qui sont applicables aux *faux* commis sur les registres, rôles et autres papiers du service de la marine, soit au préjudice du trésor public, soit au préjudice des particuliers. Voyez *Arsenaux*, VII.

Suivant la loi du 21 pluviôse an 2, tit. 9, art. 1.er, il est dit :

III. « Ceux qui auraient fait de fausses déclarations (relativement aux pensions, indemnités et secours accordés aux défenseurs de la patrie et à leur famille) avec la certitude des faits contraires, et de desseins prémédités, seront traduits devant les tribunaux comme ayant volé les deniers de la République ». (Art. 1.er.)

« Les erreurs qui seront reconnues innocentes n'entraîneront que la restitution des sommes qui pourraient avoir été perçues ». (Art. 2.)

IV. Une autre loi du 28 pluviôse an 2, décide :

« Qu'un collecteur ou percepteur d'impositions qui a falsifié ses rôles, en altérant les chiffres et en augmentant les sommes à la charge des redevables, doit être puni de

la peine portée contre les fonctionnaires publics convaincus de faux dans l'exercice de leurs fonctions ».

Celle du 10 messidor an 5 (B. 130, n.° 1262), dispose :

« Les commissaires de la comptabilité nationale sont autorisés à déposer, dans les greffes des juges de paix ou des tribunaux, les pièces arguées de faux, dans les cas prescrits par les lois qui règlent l'instruction de la procédure sur le faux ». (Art. 1er.)

« Il sera délivré, par le greffier, un extrait du procès-verbal detaillé des pièces déposées, lequel sera de suite remis dans le depôt de la comptabilité, à la place des pièces qui en auront été distraites ». (Art. 2.)

V. Il fut pris des mesures pour découvrir et faire punir les faux commis dans des pièces comptables intéressant le trésor public, par deux arrêtés des 5 et 23 brumaire an 10, dont la teneur suit :

Arrêté du 5 brumaire an 10. (B. 121, n.° 940.)

« Toute pièce produite à fin de liquidation ou de paiement de sommes prétendues sur le trésor public, ne pourra, si elle est reconnue fausse ou altérée, être rendue aux parties ». (Art. 1er.)

« Le chef du bureau où la pièce aura été produite, en rendra compte, sans retard, au ministre, qui en fera un rapport spécial au Gouvernement ». (Art. 2.)

« Il sera sursis à toute liquidation et paiement au profit de celui qui aura produit de pareilles pièces, jusqu'à ce qu'il ait été statué, par le Gouvernement, sur le rapport prescrit par l'article précédent ». (Art. 3.)

Arrêté du 23 brumaire an 13. (B. 126, p. 311.)

VI. « Toutes les liquidations faites par les bureaux ou par les agens du ministre de la guerre, depuis le 1.er vendémiaire an 8, seront revisées par des commissions qui les liquideront définitivement ».

.... « Dans le cas où les commissions soupçonneront quelques-unes des pièces qui leur auront été fournies, d'être fausses ou altérées, elles en informeront sur-le-champ la commission centrale de révision, dont il sera parlé ci-après, qui est chargée de l'exécution des dispositions de l'arrêté du 5 brumaire an 10, relatif aux pièces produites à fin de liquidation ou de paiement ». (Art. 13.

« Il sera créé, pour réviser et apurer définitivement toutes les liquidations faites ou à faire pour la fourniture des armées et des troupes de l'intérieur, pendant les années 8 et 9, une commission centrale de révision, composée de cinq membres nommés par le Premier Consul ». (Art. 14.)

« Les commissions particulières adresseront à ladite commission centrale, avec leurs rapports, les bordereaux qu'elles auront dressés, et les pièces à l'appui, au fur et à mesure des liquidations qu'elles auront faites ». (Art. 15.)

« La commission centrale procédera à cette révision définitive, conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 germinal an 9, concernant les créances pour le service de l'an 8 ». (Art. 16.)

« Elle sera chargée, en outre, de provoquer, par un rapport au Gouvernement, les poursuites à faire devant les autorités compétentes, contre ceux qui auraient fabriqué ou altéré des pièces et contre leurs complices. Elle sera chargée encore de provoquer les poursuites à faire par l'agent du trésor public, contre ceux qui se trouveront en débet envers le Gouvernement ». (Art. 17.)

La connaissance exclusive de ce genre de faux fut attribuée au tribunal criminel spécial du département de la Seine, par la loi du 2 floréal an 11, ainsi conçue :

VII. « Le tribunal criminel du département de la Seine connaîtra pendant cinq ans, exclusivement à tous autres tribunaux, contre toutes personnes, de tous les crimes de faux, soit en effets nationaux, soit sur les pièces de comptabilité qui intéressent le trésor public, en quelques lieux que le faux ait été commis, ou que l'on ait fait usage des pièces fausses ». (Art. 1.er)

« Le tribunal criminel du département de la Seine se formera en tribunal spécial, pour le jugement de ces affaires, et procédera conformément aux lois des 18 pluviôse an 9 et 23 floréal an 10 ». (Art. 2.)

« A compter de la publication de la présente loi, tous les détenus pour crimes de la nature de ceux qui sont désignés à l'article 1.er, seront renvoyés devant le tribunal criminel du département de la Seine, avec les pièces et les procédures déjà commencées ». (Art. 3.)

VIII. La loi du 2 prairial an 11 (B. 281, n.° 2771) a statué sur la falsification et l'altération des lettres-de-marque :

.... « Tout individu convaincu d'avoir falsifié ou altéré une lettre-de-marque, sera jugé comme coupable de faux en écritures publiques ; il sera, de plus, responsable de tous dommages résultant de la falsification ou altération qu'il aura commise ». (Art. 24.)

IX. La connaissance des crimes de contrefaçon du timbre national, de fabrication de faux billets de banque, et de leur introduction ou distribution sur le territoire français, fut aussi attribuée au tribunal criminel du département de la Seine, par la loi du 23 ventôse an 12, conçu dans les termes suivans :

« Le tribunal criminel du département de la Seine connaîtra, exclusivement à tous autres tribunaux et contre toutes personnes, conformément aux articles 1 et 2 de la loi du 2 floreal an 11 :

» 1.° Des crimes de contrefaçon du timbre national, et d'usage du timbre contrefait ;

» 2.° Des crimes de fabrication de faux billets, soit de la banque de France, soit des banques de département, et de falsification des billets émis par elles, ainsi que de la distribution des faux billets ou des billets falsifiés desdites banques ;

» 3.° Du crime d'introduction ou de distribution, sur le territoire français, de billets desdites banques, fabriqués ou falsifiés en pays étranger ». (Art. 1er.)

X. « Si les agens commis par le Gouvernement, pour la vente et la distribution du papier timbré national, sont convaincus d'en avoir sciemment timbré avec un faux timbre, ou distribué du papier timbré d'un faux timbre, ils seront punis de mort ». (Art. 2.)

« Tous autres que les agens du Gouvernement ci-dessus désignés, qui se rendraient coupables de ces crimes, seront punis de la peine de douze années de fers ». (Art. 3.)

XI. « Le crime d'introduction sur le territoire français de billets desdites banques, fabriqués ou falsifiés en pays étranger, et le crime de distribution de tous faux billets ou billets falsifiés des mêmes banques, seront poursuivis et jugés conformément à l'article 36 de la loi du 24 germinal an 11, concernant la banque de France ». (Art. 4.)

Nota. Suivant cet art. 36, les fabricateurs de faux billets de la banque de France et des banques de département, et les falsificateurs de billets émis par elles, étaient assimilés aux faux-monnayeurs, et

devaient être poursuivis, jugés et condamnés comme tels. Or, la peine des faux-monnayeurs, depuis la loi du 14 germinal an 11, était la peine de mort. Voyez *Effets publics*, *Monnaie*.

« A compter de la publication de la présente loi, tous les détenus pour crimes mentionnés aux articles précédens seront renvoyés devant le tribunal criminel du département de la Seine, avec les pièces et procédures déjà commencées, pour y être lesdites procédures continuées suivant les derniers erremens ». (Art. 5.)

XII. « Dans tous les procès dont la connaissance est attribuée exclusivement au tribunal criminel du département de la Seine, et dans tous ceux qu'il doit juger, conformément aux dispositions de la loi du 23 floréal an 10, les douze membres du tribunal pourront concourir au jugement. Le tribunal ne pourra cependant juger qu'en nombre pair, et au moins au nombre de six ». (Art. 6.)

XIII. Enfin, un avis du Conseil d'état, du 15 octobre 1810 (B. 323, p. 404), a déterminé, de la manière suivante, le caractère du crime qui consiste dans l'emploi frauduleux d'une pince servant à marquer les tabacs.

« Considérant que l'application d'une pince servant à marquer les tabacs, a pour objet de constater que les droits dus à l'Etat ont été payés; que sur cette pince sont empreints les mots, *administration des droits réunis*; que l'apposition d'une telle marque est une véritable reconnaissance du paiement des droits, et en forme la quittance, d'où il résulte que celui qui, sans qualité, et pour frauder les droits, a fait usage de la pince, a donné par-là une fausse reconnaissance, et dès-lors a commis un faux en écriture authentique et publique;

» Notre Conseil d'état entendu,

» Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

« Le délit consistant dans l'emploi frauduleux d'une pince servant à marquer les tabacs, est compris dans la classe des faux dont la connaissance est attribuée aux cours spéciales, par la loi du 23 floréal an 10 ». (Art. 1er.)

Le Code pénal de 1810 a distingué les diverses espèces de faux, afin d'en graduer les peines d'une manière plus exacte; en voici les dispositions :

Faux en écritures.

XIV. « Tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, aura commis un *faux*,

» Soit par fausses signatures;
» Soit par altération des actes, écritures ou signatures;
» Soit par supposition de personnes;
» Soit par des écritures faites ou intercalées sur des registres ou d'autres actes publics, depuis leur confection ou clôture, sera puni des travaux forcés à perpétuité (C. p., art. 145), et d'une amende ». (C. p., art 164.)

XV. « Sera aussi puni des travaux forcés à perpétuité, et d'une amende (C. p., art. 164), tout fonctionnaire ou officier public qui, en rédigeant des actes de son ministère, en aura *frauduleusement* dénaturé la substance ou les circonstances, soit en écrivant des conventions autres que celles qui auraient été tracées ou dictées par les parties, soit en constatant comme vrais des faits faux, ou comme avoués des faits qui ne l'étaient pas ». (C. p., art. 146.)

XVI. « Seront punis de travaux forcés et à temps, d'une amende et de la marque (C. p., art. 164, 165), toutes autres personnes qui auront commis un faux en *écriture authentique* et publique, ou en écriture de *commerce* ou de *banque*;
» Soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures;
» Soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations et décharges, ou par leur insertion après-coup dans les actes;
» Soit par addition ou altération de clauses, de déclarations et de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater ». (C. p., art. 147.)

XVII. « Dans tous les cas exprimés aux articles ci-dessus, celui qui aura fait *usage* des actes faux, sera puni des travaux forcés à temps (C. p., art. 148), d'une amende et de la marque ». (C. p., art. 164, 165.) Voyez l'art. 163, et ci-après n.° XXII.

« Lorsqu'un acte contraire aux constitutions a été fait d'après une fausse signature du nom d'un ministre ou d'un fonctionnaire public, les auteurs du faux et ceux qui en auront sciemment fait usage, seront punis des travaux forcés à temps, dont le *maximum* sera toujours appliqué dans ce cas (C. p., art. 118), d'une amende et de la marque ». (C. p., art. 164 et 165.)

« Seront exceptés des dispositions ci-dessus, les faux

commis dans les passe-ports et feuilles de routes, sur lesquels il sera particulièrement statué ci-après ». (C. pén., art. 149.) Voyez ci-après XIX et XX.

Du faux en écriture privée.

XVIII. « Tout individu qui aura, de l'une des manières exprimées en l'article 147 (ci-dessus n.° III), commis un faux en *écriture privée*, sera puni de la reclusion (C. p., art. 150), d'une amende et de la marque ». (C. pén., art. 164, 165.)

« Sera puni de la même peine, celui qui aura fait *usage* de la pièce fausse ». (C. p., art. 151.) Voyez l'art. 163, et ci-après n.° XXII.

« Sont exceptés des dispositions ci-dessus, les faux certificats de l'espèce dont il sera ci-après parlé ». (C. pén., art. 152.) Voyez les articles 159, 160, 161, 162.

Des faux commis dans les passe-ports.

XIX. « Quiconque fabriquera un faux *passe-port*, ou falsifiera un passe-port originairement véritable, ou fera *usage* d'un passe-port fabriqué ou falsifié, sera puni d'un emprisonnement d'une année au moins, et de cinq ans au plus (C. p., art. 153), et d'une amende ». (C. p., art. 164.)

« Quiconque prendra, dans un passe-port, un *nom supposé*, ou aura concouru, comme *témoin*, à faire délivrer le passe-port sous le nom supposé, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an, et d'une amende.

» Les logeurs et aubergistes qui sciemment inscriront sur leurs registres, sous des noms faux ou supposés, les personnes logées chez eux, seront punis d'un emprisonnement de six jours au moins, et d'un mois au plus (C. pén., art. 154), et d'une amende ». (C. p., art. 164.) Voyez ci-après n.os XXII et XXIII.

« Les officiers publics qui délivreront un passe-port à une personne qu'ils ne connaîtront pas *personnellement*, sans avoir fait attester ses noms et qualité par deux citoyens à eux connus, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois, et de l'amende.

» Si l'officier public, instruit de la supposition du nom, a néanmoins délivré le passe-port sous le nom supposé, il sera puni du bannissement (C. p., art. 155), et de l'amende ». (Art. 164.)

« Les peines établies par le présent Code contre les individus porteurs de faux passe-ports.... seront toujours, dans leur espèce, portées au *maximum*, quand elles seront appliquées à des *vagabonds* ou *mendians* ». (C. pén., art. 281.)

Fausses feuilles de route.

XX. « Quiconque fabriquera une fausse *feuille de route*, ou falsifiera une feuille de route originairement véritable, ou fera *usage* d'une feuille de route fabriquée ou falsifiée, sera puni, savoir,

» D'un emprisonnement d'une année au moins, et de cinq ans au plus, si la fausse feuille de route n'a eu pour objet que de tromper la surveillance de l'autorité publique, et d'une amende ». (Art. 164.)

« Du bannissement, et d'une amende (art. 164), si le trésor public a payé au porteur de la fausse feuille des frais de route qui ne lui étaient pas dus, ou qui excédaient ceux auxquels il pouvait avoir droit; le tout, néanmoins, au-dessous de cent francs.

» Et de la reclusion, de l'amende et de la marque (articles 164, 165), si les sommes indûment reçues par le porteur de la feuille s'élèvent à cent francs ou au-delà ». (C. p., art. 156.)

« Les peines portées en l'article précédent seront appliquées, selon les distinctions qui y sont portées, à toute personne qui se sera fait délivrer, par l'officier public, une feuille de route sous un *nom supposé* ». (Art. 157.)

« Ces peines seront toujours, dans leur espèce, portées au *maximum*, quand elles seront appliquées à des *vagabonds* ou *mendians* ». (C. p., art. 281.)

« Si l'officier public était instruit de la supposition de nom lorsqu'il a délivré la feuille, il sera puni, savoir :

» Dans le premier cas, posé par l'article 156, du bannissement et de l'amende;

» Dans le deuxième cas du même article, de la reclusion, de l'amende et de la marque;

» Et dans le troisième cas, des travaux forcés à temps (C. p., art. 158), de l'amende et de la marque. (Art. 164 et 165.)

Des faux commis dans les certificats.

XXI. « Toute personne qui, pour se rédimer elle-même ou en affranchir une autre d'un service public quelconque, fabriquera, sous le nom d'un médecin, chirurgien ou autre officier de santé, un *certificat* de maladie ou d'infirmité, sera punie d'un emprisonnement de deux à cinq ans (C. p., art. 159), et d'une amende ». (Art. 164.) Voyez ci-dessus n.os X et XII.

« Tout médecin, chirurgien ou autre officier de santé qui, pour favoriser quelqu'un, certifiera faussement des maladies ou infirmités, propres à dispenser d'un service public, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et d'une amende.

» S'il y a été mu par dons ou promesses, il sera puni du bannissement, et de l'amende (art. 164). Les corrupteurs seront, en ce cas, punis de la même peine ». (Art. 160.)

« Quiconque fabriquera, sous le nom d'un fonctionnaire ou officier public, un certificat de bonne conduite, indigence ou autres circonstances propres à appeler la bienveillance du Gouvernement ou des particuliers sur la personne y désignée, et à lui procurer places, crédit ou secours, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et de l'amende. Voyez ci-après n.os XXIII, XXV.

» La même peine sera appliquée, 1.° à celui qui *falsifiera* un certificat de cette espèce originairement véritable, pour l'approprier à une personne autre que celle à laquelle il a été primitivement délivré; 2.° à tout individu qui se sera *servi* du certificat ainsi fabriqué ou falsifié ». (C. p., art. 161.)

« Les faux certificats de toute autre nature, et d'où il pourrait résulter, soit lésion envers des tiers, soit préjudice envers le trésor public, seront punis, selon qu'il y aura lieu, et d'après les dispositions des §§ 2 et 3 de la présente section, art. 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151 et 152 ». (C. p., art. 162.)

« Les peines établies par le présent Code, art. 159, 160, 161, 162, contre les individus porteurs de faux certificats....., seront toujours, dans leur espèce, portées au *maximum*, quand elles seront appliquées à des *vagabonds* ou *mendians* ». (C. p., art. 281.)

Dispositions communes.

XXII. « L'application des peines portées contre ceux qui ont fait usage de monnaies, billets, sceaux, timbres, marteaux, poinçons, marques et écrits faux, contrefaits, fabriqués ou falsifiés, cessera toutes les fois que le faux n'*aura pas été connu* de la personne qui aura fait usage de la chose fausse ». (C. p., art. 163.)

XXIII. « Dans tous les cas où la peine du faux n'est point accompagnée de la confiscation des biens, il sera prononcé, contre les coupables, une *amende* dont le *maximum* pourra être porté jusqu'au quart du bénéfice illégitime que le faux aura procuré, ou était destiné à procurer aux auteurs du crime, à leurs complices, ou à ceux qui ont fait usage de la pièce fausse. Le *minimum* de cette amende ne pourra être inférieur à cent francs ». (C. p., art. 164.)

XXIV. « La marque sera infligée à tout faussaire condamné, soit aux travaux forcés à temps, soit même à la reclusion ». (C. p., art. 165.)

XXV. « Dans tous les cas où la peine d'emprisonnement est portée par le présent Code, si le préjudice causé n'excède pas vingt-cinq francs, et si les circonstances paraissent *atténuantes*, les tribunaux sont autorisés à réduire l'emprisonnement, même au-dessous de six jours, et l'amende, même au-dessous de seize francs. Ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police ». (C. p., art. 463.) Voyez *Blanc-seing*, *Effets émis par le trésor public*, *Monnaie fausse*, *Sceau*, *Timbre*.

FAUSSES ESTAMPILLES. Voyez *Estampille*.

FAUX ORDRE. Voyez *Ordre*.

FAUX SERMENT. Voyez *Serment faux*.

FAUX POIDS, FAUSSE MESURE. Voyez *Poids faux*.

FAUX BILLETS DE BANQUE. Voyez *Effets publics*.

FAUX DANS LES PORTS ET ARSENAUX. Voyez *Arsenaux*, VII.

FAVEUR. Peine contre tout juge ou administrateur qui se décide par *faveur* pour une partie. (C. p., art. 183.) Voyez *Corruption*, VI.

FEMMES. I. Suivant un décret du 31 août 1792 :

« Les femmes condamnées à la peine du carcan, et qui seront trouvées enceintes au moment de leur condamnation, ne subiront point cette peine, et ne seront point exposées en public; mais elles garderont prison pendant un mois, à compter du jour de leur jugement, qui sera imprimé, affiché, et attaché à un poteau planté, à cet effet, sur la place publique ». (Art. 1er.)

« Le présent article aura son exécution à l'égard des jugemens déjà rendus; en conséquence, les femmes condamnées à la peine du carcan, et qui sont enceintes, garderont prison pendant un mois, qui commencera à courir du jour de leur jugement ». (Art. 2.)

Nota. Je ne connais aucune loi qui ait dérogé à celle-là. — La loi du 23 germinal an 3 était même allée plus loin, elle disposait :

II. « Qu'aucune femme prévenue de crime emportant la peine de mort, ne pourra être mise en jugement, qu'il n'ait été vérifié de la manière ordinaire, qu'elle n'est pas enceinte ». (B. 136, n.° 756.)

Nota. On croit que cet article est implicitement abrogé par l'art. 27 du Code pénal, ci-après rapporté :

Suivant le Code pénal de 1810,

III. « Si une femme condamnée à mort se déclare, et s'il est vérifié qu'elle est enceinte, elle ne subira sa peine qu'après sa délivrance ». (C. p., art. 27.)

IV. « Peine contre la femme qui se sera procuré l'avortement à elle-même, ou qui aura consenti à faire usage des remèdes à elle indiqués ou administrés à cet effet ». (C. p., art. 317.) Voyez *Avortement*.

V. « L'adultère de la femme ne pourra être dénoncé que par le mari; cette faculté même cessera, s'il est dans le cas prévu par l'article 339 ». (C. p., art. 336.)

VI. « La femme convaincue d'adultère, subira la peine de l'emprisonnement pendant trois mois au moins, et deux ans au plus.

» Le mari restera le maître d'arrêter l'effet de cette condamnation, en consentant à reprendre sa femme ». (C. p., art. 337.)

VII. « Le mari qui aura entretenu une concubine dans la maison conjugale, et qui aura été convaincu, sur la plainte

de la femme, sera puni d'une amende de cent francs à deux mille francs ». (C. p., art. 339.)

VIII. « Quiconque, étant engagé dans les liens du mariage, en aura contracté un autre avant la dissolution du précédent, sera puni de la peine des travaux forcés à temps.

» L'officier public qui aura prêté son ministère à ce mariage, connaissant l'existence du précédent, sera condamné à la même peine ». (C. p., art. 340.)

IX. « Les soustractions commises par des maris au préjudice de leurs femmes, par des femmes au préjudice de leurs maris, par un veuf ou une veuve, quant aux choses qui avaient appartenu à l'époux décédé, par des enfans ou autres descendans au préjudice de leurs pères ou mères ou autres ascendans, par des pères et mères ou autres ascendans, au préjudice de leurs enfans ou autres descendans, ou par des alliés aux mêmes degrés, ne pourront donner lieu qu'à des réparations civiles.

» A l'égard de tous autres individus qui auraient recélé ou appliqué à leur profit, tout ou partie des objets volés, ils seront punis comme coupables de vol ». (C. p., art. 380).

X. Femme, quoique divorcée, n'est pas tenue à révéler le crime commis par son mari. — Si elle recèle son mari coupable, elle est exempte de la peine portée contre les recéleurs par l'art. 248 du Code pénal. Voyez *Recelé*, *Révélation*, IV, VII.

XI. « Les femmes et filles condamnées aux travaux forcés, n'y seront employées que dans l'intérieur d'une maison de force ». (C. p., art. 16.)

Femme qui se rend complice de banqueroute. Voyez *Banqueroute*, XX.

XII. Par une ordonnance rendue par le préfet de police de Paris, le 14 thermidor an 13, art. 2, 3 et 4, il a été fait défenses aux négocians, marchands ou prêteurs, d'acheter, ou prêter sur nantissement, des marchandises, ou autres objets, qui leur seraient offerts par des femmes en puissance de leur mari, sans autorisation. Voyez *Marchand*.

XIII. En matière criminelle et correctionnelle, les femmes ne peuvent être constituées gardiennes des scellés, conformément à la loi du 6 vendémiaire an 3, qui recevra, quant à ce, son exécution. (Décr. impér. du 18 juin 1811, art. 38.)

FENÊTRE. Voyez *Chûte*.

FERMETURE. Voyez *Clefs*.

FERRAILLEUR. Voyez *Serrurier*.

FERMIERS. Voyez *Communes*.

FÊTES. « Aucune condamnation ne pourra être exécutée les jours de fêtes nationales ou religieuses, ni les dimanches ». (C. p., art. 25.) Voyez *Dimanche*, *Culte*.

FEU.

Ordonnance de 1669. — Tit. XXVII.

I. « Faisons aussi défenses à toutes personnes de porter et allumer feu, en quelque saison que ce soit, dans nos forêts, landes et bruyères, et celles des communautés et particuliers, à peine de punition corporelle et d'amende arbitraire, outre la réparation des dommages que l'incendie pourrait avoir causés, dont les communautés et autres qui ont choisi les gardes, demeureront civilement responsables ». (Art. 32.)

Cet article de l'ordonnance a été expliqué par une déclaration du 13 novembre 1714, en ces termes :

« Voulons et nous plaît que les pâtres et tous autres qui seront convaincus d'avoir porté du feu, ou d'en avoir allumé dans nos forêts, landes et bruyères, et celles des communautés et des particuliers, ou d'avoir fait du feu plus près d'un quart de lieue desdits bois, landes et bruyères, soient punis, pour la première fois, de la peine du fouet, et de celle des galères, en cas de récidive. Voulons que ceux qui, de dessein prémédité, auront mis le feu dans les landes et bruyères, et dans les autres lieux desdits bois et forêts, soient punis de mort; et que tous ceux qui auront causé des incendies dans lesdits bois et forêts, soient condamnés, outre les peines ci-dessus, en telle amende qu'il sera arbitré par nos juges, et aux dommages et intérêts soufferts par les propriétaires desdits bois; enjoignons, à nos officiers des eaux et forêts, de faire faire de fréquentes tournées, tant le jour que la nuit, par les sergens et gardes des bois, pour prévenir de pareils désordres ».

II. Suivant le Code rural du 6 octobre 1791,

« Toute personne qui aura allumé du feu dans les champs, plus près que cinquante toises des maisons, bois, bruyères, vergers, haies, meule de grains, de paille ou de foin, sera condamnée à une amende égale à une valeur

de douze journées de travail, et payera, en outre, le dommage que le feu aura occasionné; le délinquant pourra de plus, suivant les circonstances, être condamné à la détention de la police municipale ». (C. rural, tit. 2, art. 10.)

Le nouveau Code pénal ajoute :

III. « L'incendie des propriétés mobilières ou immobilières d'autrui, qui aura été causé par des feux allumés dans les champs, à moins de cent mètres des maisons, édifices, forêts, bruyères, bois, vergers, plantations, haies, meules, tas de grains, pailles, foins, fourrages, ou de tout autre dépôt de matières combustibles, ou par des feux et lumières portées ou laissées sans précaution suffisante, sera punie d'une amende de cinquante francs au moins, et de cinq cents francs au plus ». (C. p., art. 458.) Voyez *Incendie*.

FEU DANS LES ARSENAUX. Voyez *Arsenaux*, VIII.

FEUILLES MORTES. Le décret impérial du 19 juillet 1810 (B. 302, p. 54), intervenu sur un référé de la cour de cassation, a décidé, dans les termes suivans, que l'art. 12, tit. 32 de l'ordonnance de 1669, doit s'appliquer aux feuilles mortes :

« Vu le rapport de notre grand-juge ministre de la justice, relatif à un arrêté pris par la cour de cassation, le 10 novembre 1809, lequel arrêté porte qu'attendu le dissentiment existant entre les cours de justice criminelle du département du Mont-Tonnerre et du département de Rhin et Moselle, d'une part, et la cour de cassation de l'autre, sur la question de savoir si l'enlèvement des feuilles mortes dans les forêts, est un délit prévu par la loi, il y a lieu de recourir au mode d'interprétation fixé par la loi du 16 septembre 1807;

» Vu les arrêts suivans rendus sur la même question, entre les mêmes parties, et à l'occasion du même fait;

» 1.° L'arrêt de la cour de justice criminelle du département du Mont-Tonnerre, en date du 20 décembre 1806, qui renvoie *Henri Faul* de l'accusation intentée contre lui, pour avoir enlevé des feuilles mortes dans une forêt impériale, et motive sa décision sur ce que ce fait n'est qualifié délit par aucune loi;

» 2.° L'arrêt de la cour de cassation, en date du 16 avril 1807, qui casse l'arrêt précité, sur le fondement que

ce délit est prévu par les articles 18 du tit. 3, 11 du tit. 27, et 12 du tit. 32 de l'ordonnance de 1669, et renvoie l'affaire devant la cour de justice criminelle du département de Rhin et Moselle;

» 3°. L'arrêt de cette dernière cour, qui prononce de la même manière, et d'après les mêmes motifs que l'arrêt de la cour de justice criminelle du département du Mont-Tonnerre;

» Vu le référé de la cour de cassation, suivant son arrêté sus-mentionné;

» Vu enfin les articles de l'ordonnance de 1669, qui ont servi de base à l'arrêt de la cour de cassation, du 16 avril 1807, lesquels sont ainsi conçus »:

Tit. III. — « Leur défendons (aux grands-maîtres) de permettre ni souffrir aucun défrichement, arrachis et enlèvement de plants, glands et faînes des forêts, contre les dispositions de ces présentes ». (Art. 18.)

Tit. XXVII. — « Faisons très-expresses défenses d'arracher aucuns plants de chênes, charmes et autres bois dans nos forêts, sans notre permission ». (Art. 11.)

Tit. XXXII. — « Toutes personnes privées, coupant ou amassant des joncs, des herbages, glands ou faînes, de telle nature et âge que ce soit, et les emportant des forêts, boqueteaux, garennes et buissons, seront condamnées, pour la première fois, à l'amende, savoir, etc. ». (Art. 12.)

« Considérant que les dispositions de l'ordonnance de 1669, qui défendent d'enlever certaines productions des forêts, ne sont point limitatives;

» Notre Conseil d'état entendu,

» Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

« L'article 12 du tit. 3 de l'ordonnance de 1669, est applicable au cas d'enlèvement des feuilles mortes ». (Art. 1er.)

FEUILLES PÉRIODIQUES. I. Peine contre publication ou distribution de journaux, feuilles périodiques ou autres imprimés, sans indication vraie des noms, profession et demeure de l'auteur ou de l'imprimeur. (C. p., art. 283 et suiv.) Voyez *Imprimé*, III, IV et V.

II. Calomnies mises au jour par la voie des papiers étrangers. (C. p., art. 369.) Voyez *Calomnie*.

FEUILLES DE ROUTE. Voyez *Faux*, XX; *Route*.

533621

FEUILLES VOLANTES. Peine contre les officiers de l'état civil qui inscrivent leurs actes sur des feuilles volantes. (C. p., article 192.) Voyez *État civil*, I.

FIGURES OBSCÈNES. Voyez *Chansons*, *Crieurs*.

FILLES. Filles condamnées aux travaux forcés. Voyez *Travaux forcés à perpétuité*, III.

Enlèvement, *Rapt*. (C. p., art. 354 et suiv.) Voyez *Enlèvement*.

FILOUTERIES. « Les autres vols non spécifiés dans la première section (chap. 2, tit. 2, liv. 3 du C. p.); les larcins et filouteries, ainsi que les tentatives de ces mêmes délits, seront punis d'un emprisonnement d'un an au moins, et de cinq ans au plus, et pourront même l'être d'une amende qui sera de seize francs au moins, et de cinq cents francs au plus.

» Les coupables pourront encore être interdits des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code, pendant cinq ans au moins, et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

» Ils pourront aussi être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute-police, pendant le même nombre d'années ». (C. p., art. 401.)

FLAGRANT DÉLIT. I. « Le délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre, est un flagrant délit.

» Seront aussi réputés flagrant délit, le cas où le prévenu est poursuivi par la clameur publique, et celui où le prévenu est trouvé saisi d'effets, armes, instrumens ou papiers faisant présumer qu'il est auteur ou complice, pourvu que ce soit dans un temps voisin du délit ». (C. d'Instr. crim., art. 41.)

II. Tout dépositaire de la force publique, et même toute personne, sera tenu de saisir le prévenu surpris en flagrant délit, ou poursuivi, soit par la clameur publique, soit dans les cas assimilés au flagrant délit, et de le conduire devant le procureur-impérial, sans qu'il soit besoin de mandat d'amener, si le crime ou délit emporte peine afflictive ou infamante ». (C. d'Instr. crim., art. 106.) Voyez *Adultère*, *Force publique*, *Forfaiture*, *Secours*.

FLÉTRISSURE. I. « La marque peut être prononcée

concurremment avec une peine afflictive, dans les cas déterminés par la loi ». (C. p., art. 7.)

II. « Quiconque aura été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité, sera flétri sur la place publique, par l'application d'une empreinte, avec un fer brulant, sur l'epaule droite.

» Les condamnés à d'autres peines ne subiront la flétrissure que dans les cas où la loi l'aurait attachée à la peine qui leur est infligée.

» Cette empreinte sera des lettres T, P, pour les coupables condamnés aux travaux forcés à perpétuité; de la lettre T, pour les coupables condamnés aux travaux forcés à temps, lorsqu'ils devront être flétris. La lettre F sera ajoutée dans l'empreinte, si le coupable est un faussaire ». (C. p., art. 20.)

III. « Quiconque, ayant été condamné pour crime, aura commis un second crime entrainant la peine de la reclusion, sera condamné à la peine des travaux forcés à temps et à la marque ». (C. p., art. 56.) Voyez *Récidive*.

IV. « La marque sera infligée à tout faussaire condamné, soit aux travaux forcés à temps, soit à la reclusion ». (C. p., art. 165.)

V. « Tout vagabond ou mendiant qui aura commis un crime emportant la peine des travaux forcés à temps, sera en outre marqué ». (C. p., art. 280.) Voyez *Mendians*, *Vagabond*.

VI. « Dans le concours de deux peines afflictives temporaires, celle qui emporterait la marque sera toujours réputée la plus forte. (Décret impérial du 23 juillet 1810, art. 6.)

FLEUVE. Voyez *Rivière*.

FLOTTAGE. Voyez *Bois*, *Repêchage*, *Rivière*.

FLOTTE. Voyez *Bandes armées*, *Commandement*.

FLOTTILLE NATIONALE. Par l'arrêté du 18 ventôse an 12 (B. 348, p. 538), il a été fait quelques modifications aux lois pénales maritimes et militaires; ces modifications, qui ne s'appliquent qu'à la flotille nationale, se trouvent consignées dans les articles suivans :

I. « Les coupables appartenant à l'armée de terre,

seront condamnés aux peines portées par le Code pénal militaire, pour les délits dont ils auront été convaincus ». (Art. 30.)

II. « Les coupables appartenant à l'armée navale, seront condamnés aux peines portées par le Code pénal maritime, excepté dans les cas de désertion spécifiés dans les articles suivans ». (Art. 31.)

« Tout marin qui désertera de son bâtiment, à vue de l'ennemi, sera condamné à mort et fusillé ». (Art. 32.)

III. « Sera considéré comme déserteur à vue de l'ennemi, le marin embarqué sur un bâtiment de la flotille nationale, qui, dans les relâches auxquelles peuvent donner lieu les passages d'un port dans un autre, aurait abandonné, pendant trois jours, le bâtiment sur lequel il est employé, ou ne se trouverait pas présent à bord au moment du départ ». (Art. 33.)

IV. « Il est défendu aux conseils de guerre spéciaux de la flottille nationale, sous peine de forfaiture, de commuer ni de diminuer les peines portées contre les coupables de délits, par les lois pénales militaires et les lois pénales maritimes ». (Art. 34.)

« Les jugemens des conseils de guerre spéciaux de la flotille nationale, ne seront sujets ni à appel, ni à cassation, ni à révision : ils seront exécutés à la diligence du rapporteur ». (Art. 35.) Voyez *Désertion*, *Marine*, *Militaire*.

FOIN, Par une ordonnance du préfet de police de Paris, publiée le 23 messidor an 10,

I. « Il est défendu de vendre du foin et de la paille sur la voie publique, par-tout ailleurs que sur les places et ports désignés dans la présente ordonnance ». (Art. 3.) — (*Ordonnance du 7 juillet 1786, art. 3 et 4.*)

« Il est défendu d'acheter du foin et de la paille sur les marchés et ports, pour les y revendre ». (Art. 4.) — (*Ordonnance du 6 octobre 1632, et de décembre 1672, chap. 3, art. 23.*)

II. « Il est défendu d'aller au-devant des voitures et bateaux chargés de foin et de paille, de les arrher ou de les acheter, et d'apporter empêchement à leur arrivée sur les places et ports ». (Art. 5.) — (*Ordonnance de 1672, chap. 3, art. 2, et du 7 juillet 1786, art. 4.*)

III. « Il est défendu de jeter, dans la rivière, du foin et de la paille, à peine de trois cents francs d'amende ». (Art. 12.) — *(Ordonnance de 1672, chap. 16, art. 3.)*

IV. « La vente des foins et des pailles aura lieu, sur les places et marchés, tous les jours, excepté les jours de repos indiqués par la loi, savoir :

» Du 1.er vendémiaire au 30 ventôse, depuis huit heures du matin jusqu'à midi;

» Et du 1.er germinal jusqu'à la fin de l'année, depuis six heures du matin jusqu'à midi.

» Elle aura lieu, sur les ports, les jours et aux heures déterminés pour la vente des marchandises arrivées par eaux ». (Art. 13.)

« Les foins et les pailles qui arriveraient, sur les marchés et dans les ports, pour des destinations particulières, constatées par lettres de voiture, devront être enlevés sans retard, et conduits directement aux destinations indiquées par les lettres de voiture ». (Art. 14.)

« Les bottes de foin doivent être composées de foin d'une même nature et qualité. Il doit en être de même des bottes de paille. Il est défendu d'y introduire des matières avariées, de mauvaises herbes ou de la litière; le tout à peine de confiscation, et de trois cents francs d'amende ». (Article 15.) — *(Ordonnance de 1672, chap. 3, art. 19, et du 17 juillet 1786, art. 5.)*

« Depuis la récolte jusqu'au 1.er vendémiaire, chaque botte de foin nouveau sera du poids, au moins, de six kilogrammes et demi (treize livres environ), et chaque botte de foin vieux, de cinq kilogrammes (dix livres environ).

» Depuis le 1.er vendémiaire jusqu'au 1.er germinal, chaque botte de foin, tant vieux que nouveau, sera au moins du poids de cinq kilogrammes et demi (onze livres environ); et, depuis le 1.er germinal jusqu'à la récolte, chaque botte de foin, tant vieux que nouveau, sera au moins du poids de cinq kilogrammes (dix livres environ).

» Les bottes de paille doivent être, en tout temps, au moins de cinq kilogrammes (dix livres environ).

» Le tout à peine de confiscation, et de trois cents francs d'amende ». (Art. 16.) — *(Ordonnance du 7 juillet 1786, art. 5.)*

« Les bottes qui n'auraient pas le poids requis, et celles qui seraient composées de foin ou de paille de mauvaise qualité, seront saisies. Il en sera dressé procès-verbal par le commissaire de police, qui le transmettra au préfet ». (Art. 17.)

V. « Il est défendu d'établir des magasins ou dépôts de fourrages, dans des parties de maisons autres que les greniers. Il ne devra y avoir, au même étage, aucun ménage ou habitation ayant âtre, cheminée, poële ou fourneau, à peine de confiscation, et de cent francs d'amende ». (Article 18.) — *(Ordonnance du 15 novembre 1781, art. 9.)*

VI. « Il est défendu de fumer dans les magasins ou dépôts de foin ou de paille, et d'y porter de la lumière, à moins que ce ne soit dans des lanternes bien fermées, sous peine de deux cents francs d'amende ». (Art. 19.) — *(Ordonnance du 15 novembre 1781, art. 5.)*

FOLIE. Voyez *Démence*.

FONCTIONS PUBLIQUES « Quiconque, sans titre, se sera immiscé dans des fonctions publiques, civiles ou militaires, ou aura fait les actes d'une de ces fonctions, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, sans préjudice de la peine de faux, si l'acte porte le caractère de ce crime ». (C. p., art. 258.)

« Toute personne qui aura publiquement porté un costume, un uniforme ou une décoration qui ne lui appartenaient pas, ou qui se sera attribué des titres impériaux qui ne lui auraient pas été légalement conférés, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans ». (Code pénal, art. 259.) Voyez *Incapable*, *Interdiction*.

FONCTIONNAIRES PUBLICS. I. Suivant une loi du 26 frimaire an 2,

« Tous les fonctionnaires publics, civils ou militaires, qui auront touché deux fois leurs traitemens, *appointemens* ou salaires, seront destitués, et condamnés, outre la restitution de la somme indûment reçue, au paiement du quadruple de cette somme, par forme d'amende ». (Article 3.)

« La *dégradation civique* consiste dans la destitution ou exclusion du condamné, de toutes fonctions ou emplois pu-

blics, et dans la privation de tous les droits énoncés en l'article 28». (C. p., art. 34.) Voy. *Dégradation civique*, I.

II. « Les tribunaux jugeant correctionnellement, pourront *interdire* le droit d'être appelé ou nommé aux fonctions publiques, ou autres emplois de l'administration, ou d'exercer ces fonctions ou emplois.

» Ils ne prononceront cette interdiction que lorsqu'elle aura été autorisée ou ordonnée par une disposition particulière de la loi ». (C. p., art. 42, 43.) Voyez *Interdiction*.

III. « Sera puni (de mort et de la confiscation), tout fonctionnaire public, tout agent du Gouvernement, ou toute autre personne qui, chargée ou instruite officiellement, ou à raison de son état, du *secret* d'une négociation ou d'une expédition, l'aura livré aux agens d'une puissance étrangère, ou de l'ennemi ». (C. p., art. 80.)

IV. « Même peine contre celui qui, étant chargé, à raison de ses fonctions, du dépôt des *plans de fortifications*, arsenaux, ports ou rades, qui aura livré ces plans, ou l'un de ces plans, à l'ennemi ou aux agens de l'ennemi ». (C. p., art. 81.) Voyez *Plans*, I.

« Il sera puni du bannissement, s'il les a livrés aux agens d'une puissance étrangère, neutre ou alliée ».

V. Peine contre ceux qui, en ayant connaissance, n'en auraient pas fait la *révélation* dans la forme et les délais prescrits par l'art. 103 du Code pénal. Voyez *Révélation*.

Ceux des coupables qui en donneront connaissance avant toute exécution ou tentative, ou qui même, depuis le commencement des poursuites, auront procuré l'arrestation des auteurs ou complices, seront exempts des peines. (C. p., art. 108.) Voyez *Révélation*, V.

VI. « Lorsqu'un fonctionnaire public, un agent ou un préposé du Gouvernement, aura ordonné ou fait quelque *acte arbitraire* et attentatoire, soit à la liberté individuelle, soit aux droits civiques d'un ou de plusieurs citoyens, soit aux constitutions de l'Empire, il sera condamné à la peine de la dégradation civique.

» Si, néanmoins, il justifie qu'il a agi par ordre de ses supérieurs, pour des objets du ressort de ceux-ci, et sur lesquels il leur était dû obéissance hiérarchique, il sera exempt de la peine, laquelle sera, dans ce cas, appliquée

seulement aux supérieurs qui auront donné l'ordre ». (Code pénal, art. 114.)

Si c'est un ministre qui a ordonné ou fait les actes mentionnés dans l'art. précédent. Voyez *Ministre*, I.

Les dommages-intérêts qui pourraient être prononcés à raison desdits attentats. Voyez *Dommages-intérêts*, VI.

VII. « Les fonctionnaires publics, chargés de la police administrative ou judiciaire, qui auront refusé ou négligé de déférer à une réclamation légale, tendant à constater les *détentions illégales* et arbitraires, soit dans les maisons destinées à la garde des détenus, soit par-tout ailleurs, et qui ne justifieront pas les avoir dénoncées à l'autorité supérieure, seront punis de la dégradation civique, et tenus des dommages-intérêts, lesquels seront réglés comme il est dit dans l'art. 117 ». Voyez *Dommages-intérêts*, VI.

Voyez *Officiers de police*, *Procureurs-généraux*, relativement aux prévarications particulières de ces fonctionnaires.

VIII. « Tout *concert de mesures* contraires aux lois, pratiqué, soit par la *réunion* d'individus ou de corps dépositaires de quelques parties de l'autorité publique, soit par *députation* ou correspondance entre eux, sera puni d'un emprisonnement de deux mois au moins, et de six mois au plus, contre chaque coupable, qui pourra, de plus, être condamné à l'interdiction des droits civiques, ou de tout emploi public, pendant dix ans ». (Code pénal, art. 123.)

« Si, par l'un des moyens exprimés ci-dessus, il a été concerté des mesures contre l'exécution des lois, ou contre les ordres du Gouvernement, la peine sera le bannissement.

» Si le concert a eu lieu entre les autorités civiles et les corps militaires, ou leurs chefs, ceux qui en seront les auteurs ou provocateurs, seront punis de la déportation; les autres coupables seront bannis ». (C. p., art. 124.)

« Dans le cas où le concert aurait eu pour objet, ou résultat, un complot attentatoire à la sûreté intérieure de l'Etat, les coupables seront punis de mort, et leurs biens seront confisqués ». (C. p., art. 125.)

« Seront coupables de forfaiture, et punis de la dégradation civique, les fonctionnaires publics qui auront, par délibération, arrêté de donner des *démissions* dont l'objet ou

l'effet serait d'empêcher ou de suspendre, soit l'administration de la justice, soit l'accomplissement d'un service quelconque ». (C. p., art. 126.)

IX. Faux commis par un fonctionnaire ou officier public dans l'exercice de ses fonctions. Voyez *Faux*, I, II.

X. « Tout crime commis par un fonctionnaire public, dans ses fonctions, est une *forfaiture* ». (Code pénal, art. 166.)

« Toute forfaiture, pour laquelle la loi ne prononce pas de peines plus graves, est punie de la dégradation civique ». (C. p., art. 167.)

« Les simples délits ne constituent pas les fonctionnaires en forfaiture ». (C. p., art. 167.)

XI. « Tout juge, administrateur, fonctionnaire ou officier public, qui aura détruit, supprimé, soustrait ou détourné des actes et titres dont il était *dépositaire*, en cette qualité, ou qui lui auront été remis ou communiqués, à raison de ses fonctions, sera puni des travaux forcés à temps ». (C. p., art. 173.)

XII. « Tous fonctionnaires publics, leurs commis ou préposés qui se seront rendus coupables du crime de *concussion*, seront punis de la peine de la reclusion et de l'amende ». (C. p., art. 174.) Voyez *Concussion*, I.

XIII. « Tout fonctionnaire.... qui, soit ouvertement, soit par actes simulés, soit par interposition de personne, aura pris ou reçu quelque *intérêt* que ce soit, dans les actes, adjudications, entreprises ou régies, dont il a ou avait, au temps de l'acte, en tout ou en partie, l'administration ou la surveillance, sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins, et de deux ans au plus, et sera condamné à une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et des indemnités, ni être au-dessous du douzième.

» Il sera, de plus, déclaré incapable d'exercer aucune fonction publique.

» La présente disposition est applicable à tout fonctionnaire ou agent du Gouvernement, qui aura pris un intérêt quelconque dans une affaire dont il était chargé d'ordonnancer le paiement ou de faire la liquidation ». (Code pénal, art. 175.)

XIV. Tout fonctionnaire public de l'ordre administratif ou judiciaire, tout agent ou préposé d'une administration publique, qui aura agréé des *offres* ou *promesses*, ou reçu des *dons* ou *présens* pour faire un acte de sa fonction ou de son emploi, même juste, mais non sujet à salaire, ou pour s'abstenir de faire un acte qui entrait dans l'ordre de ses fonctions, sera puni du carcan, et d'une amende double de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues, sans que ladite amende puisse être au-dessous de deux cents francs. (C. p., art. 177.) Voyez *Corruption*.

Si la corruption a eu pour objet un fait criminel emportant une peine plus forte, cette peine sera appliquée au coupable. (C. p., art. 178) Voyez *Corrupteur*, II; *Corruption*, II.

XV. Peine contre celui qui aura, sans motif légitime, usé ou fait user de *violence envers les personnes*, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. (C. p., art. 186.) Voyez *Violences*, I.

XVI. Tout fonctionnaire du Gouvernement, qui aura commis ou facilité la suppression ou l'ouverture d'une *lettre* confiée à la poste, sera puni d'une amende de seize francs à trois cents francs, et interdit de toute fonction ou emploi public de cinq à dix ans. (C. p., art. 187.) Voyez *Lettres*, I.

XVII. « Tout fonctionnaire public qui aura requis ou ordonné, fait requérir ou ordonner l'action ou l'emploi de la *force publique* contre l'exécution d'une loi, ou contre la perception d'une contribution légale, ou contre l'exécution, soit d'une ordonnance ou mandat de justice, soit de tout autre ordre émané de l'autorité légitime, sera puni de la reclusion ». (C. p., art. 188.)

« Si cette réquisition ou cet ordre ont été suivis de leur effet, la peine sera de la déportation ». (Code pénal, art. 189.)

« Les peines énoncées aux art. 188, 189, ne cesseront d'être applicables aux fonctionnaires ou préposés qui auront agi par ordre de leurs supérieurs, qu'autant que cet ordre aura été donné par ceux-ci, pour des objets de leurs ressort, et sur lesquels il leur était dû obéissance hiérarchique; dans ce cas, les peines portées ci-dessus, ne seront appliquées qu'aux supérieurs qui, les premiers, auront donné cet ordre ». (C. p., art. 190.)

« Si, par suite desdits ordres ou réquisitions, il survient d'autres crimes punissables de peines plus fortes que celles exprimées aux art. 188 et 189, ces peines plus fortes seront appliquées aux fonctionnaires, agens ou préposés coupables d'avoir donné lesdits ordres ou fait lesdites réquisi-

tions ». (C. p., art. 191.) Voyez *Garde nationale*, arrêté du 13 floréal an 7, ch. 6.

XVIII. « Tout fonctionnaire public, qui sera entré en exercice de ses fonctions, sans avoir prêté *le serment*, pourra être poursuivi, et sera puni d'une amende de seize francs à cent cinquante francs ». (C. p., art. 196.)

« Tout fonctionnaire public révoqué, destitué, suspendu ou interdit légalement, qui, après en avoir eu connaissance officielle, aura continué l'exercice de ses fonctions, ou qui, étant électif ou temporaire, les aura exercées après avoir été *remplacé*, sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins, et de deux ans au plus, et d'une amende de cent francs à cinq cents francs. Il sera interdit de l'exercice de toute fonction publique, pour cinq ans au moins, et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine ; le tout, sans préjudice des plus fortes peines portées contre les officiers ou les commandans militaires, par l'article 93 du présent Code ». (C. p., art. 197.)

XIX. « Hors les cas où la loi règle spécialement les peines encourues, pour crimes ou délits commis par les fonctionnaires ou officiers publics, ceux d'entre eux qui auront participé à d'autres crimes ou délits qu'ils étaient chargés de surveiller ou de réprimer, seront punis comme il suit :

» S'il s'agit d'un délit de police correctionnelle, ils subiront toujours le *maximum* de la peine attachée à l'espèce de délit ;

» Et s'il s'agit de crimes emportant peines afflictives, ils seront condamnés, savoir :

» A la reclusion, si le crime emporte, contre tout autre coupable, la peine du bannissement ou du carcan ;

» Aux travaux forcés à temps, si le crime emporte, contre tout autre coupable, la peine de la reclusion ;

» Aux travaux forcés à perpétuité, lorsque le crime emporte, contre tout autre coupable, la peine de la déportation ou celle des travaux forcés à temps.

» Au-delà des cas qui viennent d'être exprimés, la peine commune sera appliquée sans aggravation ». (Code pénal, art. 198.)

Nota. Cette *aggravation* de peines a lieu pour les violences dont un fonctionnaire public aurait, sans motif légitime, usé ou fait user

envers les personnes, dans l'exercice de ses fonctions. (C. p., article 186.)

XX. Outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité et de la force publique. (C. p., art. 222 et suiv.) Voyez *Outrages*, *Violences*.

XXI. « Le crime de *viol*, ou tout autre attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence, contre des individus de l'un ou de l'autre sexe, au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis, sera puni des travaux forcés à perpétuité, si les coupables sont de la classe de ceux qui ont autorité sur la personne envers laquelle ils ont commis l'attentat, s'ils sont ses instituteurs ou ses serviteurs à gages, ou s'ils sont fonctionnaires publics, ou ministres d'un culte; ou si le coupable, quel qu'il soit, a été aidé, dans son crime, par une ou plusieurs personnes. (C. p., art. 331, 332, 333.) Voyez *Débauches*, *Mœurs*.

XXII. *Vol* commis en prenant le titre d'un fonctionnaire public, ou après s'être revêtu de son costume ou uniforme. (C. p., art. 381.) Voyez *Vol*, III.

XXIII. Peine contre les fonctionnaires publics, agens ou préposés qui ont aidé les *fournisseurs* des armées de terre et de mer à faire manquer le service dont ils étaient chargés. (C. p., art. 432.) Voyez *Fournisseur*, III.

XXIV. Peine contre ceux qui dévastent les récoltes, coupent les arbres, détruisent les greffes, coupent les grains ou fourrages, en *haine* d'un fonctionnaire public, et à raison de ses fonctions. (C. p., art. 450.) Voyez *Administrateurs*, *Agent du Gouvernement*, *Arbres*, *Empiétement*, *Rebellion*.

FONDEUR. Voyez *Marchand*.

FONDS PLACÉS A L'ÉTRANGER. Voyez *Banque*.

FORÇAT LIBÉRÉ.

Décret impérial du 19 ventôse an 13. (B. 79.)

I. « Tout forçat libéré sera tenu de déclarer dans quel département et dans quelle commune il veut établir sa *résidence*.

» Il ne pourra l'établir, ni dans une ville de guerre, ni à moins de trois myriamètres de la frontière ». (Art. 1er.)

« Le département et la commune qu'il aura choisis pour sa résidence, seront désignés sur la feuille de route qui lui sera delivrée ». (Art. 2.)

II. « Arrivé dans le département où il aura fixé sa rési-

dence, il se présentera à la préfecture, y déclarera la commune où il veut aller résider, et sera mis, par le préfet, sous la surveillance de l'autorité locale ». (Article 3.)

Autre décret impérial du 17 *juillet* 1806. (*B.* 132.)

III. « A compter du 1.er janvier 1807, les forçats libérés, après avoir subi, dans les bagnes, les peines portées par les jugemens prononcés contre eux, seront, en conséquence des ordres du ministre de la police générale, dirigés sur les lieux déterminés pour leur résidence ». (Article 1er.)

« A leur sortie des bagnes, les forçats libérés seront remis, par l'administration de la marine, aux autorités civiles ». (Art. 2.)

« Dès le 1.er octobre de la présente année, et, successivement, au commencement de chaque trimestre, le ministre de la marine transmettra, à celui de la police générale, des états nominatifs des forçats susceptibles d'être liberés pendant le trimestre suivant.

» Ces états présenteront, pour chaque individu, l'indication du lieu de sa naissance, de son âge, du crime qu'il a commis, de la peine infligée, de la date de la condamnation, du tribunal qui a prononcé le jugement, du jour où le forçat doit être libéré, et du lieu dans lequel chaque individu aura déclaré devoir fixer sa résidence ». (Article 3.)

« Des extraits desdits états seront adressés, par le ministre de la police générale, aux préfets de département, afin que les autorités locales exercent la surveillance nécessaire sur les forçats libérés ». (Art. 4.)

IV. « Conformément au décret impérial du 19 ventôse an 13, aucun forçat libéré, à-moins d'une autorisation spéciale du ministre de la police générale, ne pourra fixer sa résidence dans les villes de Paris, Versailles, Fontainebleau, et autres lieux où il existe des palais impériaux, dans les ports où des bagnes sont établis, dans les places de guerre, ni à moins de trois myriamètres de la frontière et des côtes. L'art. 3 dudit décret, qui oblige les forçats libérés à se présenter au chef-lieu du département dans lequel ils doivent se retirer, lors même que leur rési-

dence n'est pas fixée dans ce chef-lieu, est révoqué ». (Art. 5.)

« Outre les résidences interdites par l'article précédent, aux forçats libérés, le ministre de la police générale pourra, lorsque des motifs d'ordre et de sûreté publics l'exigeront, leur en interdire d'autres, les déplacer des lieux mêmes qu'il leur aura été permis d'habiter, et charger les autorités locales de les diriger sur d'autres lieux.

» Les forçats, originaires de pays étrangers, seront, après leur libération, dirigés sur la frontière la moins éloignée de leur pays ». (Art. 6.)

V. « L'administration de la marine continuera de délivrer, pour chaque forçat libéré, un *congé* portant la signalement de l'individu, et sur lequel seront relatés l'ordre en vertu duquel il est libéré, et le numéro sous lequel il était détenu au bagne ». (Art. 7.)

« Le forçat libéré sera remis, avec son congé, à la disposition du commissaire-général de police ou du maire du lieu. Ce fonctionnaire en donnera une décharge à l'administration de la marine, laquelle décharge sera notée sur les matricules de la chiourme ». (Art. 8.)

« Le congé du forçat libéré sera transmis directement, par le fonctionnaire qui l'aura reçu, au ministre de la police générale, qui l'adressera au préfet du département dans lequel le forçat doit résider; et le préfet le fera tenir, sans délai, au commissaire de police ou au maire du lieu où le forçat doit établir son domicile, pour être remis par lui au forçat, à son arrivée, en échange de sa feuille de route qui lui sera retirée ». (Art. 9.)

« Aucun forçat libéré ne pourra quitter le lieu de sa résidence, sans l'autorisation du préfet du département, qui sera tenu d'en donner avis au conseiller d'état chargé de la police administrative dans l'arrondissement duquel le département sera compris, et au préfet du département dans lequel le forçat libéré se rendra ». (Art. 10.)

VI. « Il est alloué trente centimes par myriamètre, à chaque forçat libéré, pour ses frais de route; il ne lui sera payé à son départ, que la somme nécessaire pour se rendre à la première, seconde ou troisième couchée. L'officier public du lieu auquel il sera tenu de se présenter, visera la feuille de route, et notera la somme qu'il aura remise au forçat, pour se rendre à la nouvelle couchée qu'il lui

aura indiquée. Le même ordre sera successivement observé sur toute la route à suivre par le forçat libéré ». (Article 11.)

« Arrivé à sa destination, le forçat libéré se présentera au commissaire de police ou au maire du lieu, qui lui délivrera son congé en échange de sa feuille de route, qu'il lui retirera ». (Art. 12.)

« Les fonds nécessaires à la direction des forçats libérés seront compris dans le crédit qui sera ouvert au ministre de la police générale, pour l'annee 1807 ». (Art. 13.) Voyez *Chiourmes*.

FORCE. « Il n'y a ni crime ni délit, lorsque le prévenu était en démence au temps de l'action, ou lorsqu'il a été contraint par une *force* à laquelle il n'a pu résister ». (C. p., art. 64.)

FORCE OUVERTE. Pillage ou dégât de denrées, etc., commis en réunion ou bande, et à force ouverte. (C. p., art. 440 et suiv.) Voyez *Commune*, *Pillage*.

FORCE PUBLIQUE. La loi du 3 août 1791 renferme des dispositions très-importantes sur les cas où la force publique peut être requise pour maintenir l'ordre et la paix publique; sur la forme des réquisitions, sur le déploiement de cette force, sur la responsabilité de ceux qui la requièrent, de ceux qui sont requis, et de ceux qui opposent une résistance coupable. Voici les dispositions de cette loi:

I. « Toutes personnes surprises en flagrant délit, ou poursuivies par la clameur publique, seront saisies et conduites devant l'officier de police.

» Tous les citoyens inscrits ou non sur le rôle de la garde nationale, sont tenus, par leur serment civique, de prêter secours à la gendarmerie nationale, à la garde soldée des villes, et à tout fonctionnaire public, aussitôt que les mots *force à la loi* auront été prononcés, et sans qu'il soit besoin d'aucune autre réquisition ». (Art. 1er.) Voyez *Secours*.

« Les fonctions mentionnées en l'art. 1.er de la section deuxième du décret du 16 janvier dernier, que la gendarmerie nationale doit exercer sans réquisition particuliere, seront remplies pareillement par les *gardes soldées*, dans les villes où il y en aura, non-seulement en ce qui concerne les flagrans délits et la clameur publique, mais aussi contre les porteurs d'effets volés ou d'armes ensanglantées, les brigands, voleurs et assassins, les auteurs de voies de fait

et violences contre la sûreté des personnes et des propriétés, les mendians et vagabonds, les révoltes et attroupemens séditieux ». (Art. 2.)

II. « Si des voleurs ou des brigands se portent en troupe sur un territoire quelconque, ils seront repoussés, saisis et livrés aux officiers de police par la gendarmerie nationale et la garde soldée des villes, *sans qu'il soit besoin de réquisition.*

» Ceux des citoyens qui se trouveront en activité de service de garde nationale, prêteront main-forte au besoin; et si un supplément de force est nécessaire, les troupes de ligne, ainsi que tous les citoyens inscrits, seront tenus d'agir sur la réquisition du procureur de la commune, ou, à son défaut, de la municipalité ». (Art. 3.)

III. « Alors, la réquisition des communes limitrophes, continuera d'être autorisée; celles qui n'auront pas agi d'après la réquisition, demeureront *responsables* du dommage envers les personnes lésées, et seront poursuivies sur la réquisition du procureur-général-syndic du département, à la diligence du procureur-syndic du district, devant le tribunal du district le plus voisin ». (Art. 4.)

« Les dépositaires de la force publique, qui, pour saisir cesdits brigands ou voleurs, se trouveront réduits à la nécessité de déployer la force des armes, ne seront *point responsables* des événemens ». (Art. 5.)

IV. « Si le nombre des brigands ou voleurs rendait nécessaire une plus grande force, avis en sera donné sur-le-champ, par la municipalité ou le procureur de la commune, au juge de paix du canton et au procureur-syndic du district; ceux-ci, et toujours le procureur-syndic, à défaut ou en cas de négligence du juge de paix, seront tenus de requérir, soit la gendarmerie nationale, soit la garde soldée des villes qui peuvent se trouver dans le canton du lieu du délit, ou même dans les autres cantons du district, subsidiairement les troupes de ligne qui seront à douze milles du lieu de l'incursion; et enfin, dans le cas de nécessité, les citoyens inscrits dans le canton et dans le district pour le service de la garde nationale ». (Art. 6.)

V. « Quiconque s'opposera, par violence ou voie de fait, à l'exécution des contraintes légales, des saisies, des jugemens ou mandats de justice ou de police; des condamna-

tions par corps, des ordonnances de prise de corps, sera contraint à l'obéissance par les forces attachées au service des tribunaux, par la gendarmerie nationale, par la garde soldée des villes, et au besoin par les troupes de ligne ». (Art. 7.)

« Si la résistance est appuyée par plusieurs personnes ou par un attroupement, les forces seront augmentées en proportion; et à ce cri, *force à la loi*, tous les citoyens seront tenus de prêter secours, de manière que force demeure toujours à justice. Les rebelles seront saisis, livrés à la police, jugés et punis selon la loi ». (Art. 8.)

VI. « Sera réputé attroupement séditieux et puni comme tel, tout rassemblement de plus de quinze personnes s'opposant à l'exécution d'une loi, d'une contrainte ou d'un jugement ». (Art. 9.)

« Les attroupemens séditieux contre la perception des cens, redevances, agriers et champarts, contre celle des contributions publiques, contre la liberté absolue de la circulation des subsistances, des espèces d'or et d'argent, ou toutes autres espèces monnayées, contre celle du travail et de l'industrie, ainsi que des conventions relatives au prix des salaires, seront dissipés par la gendarmerie nationale, les gardes soldées des villes, et les citoyens qui se trouveront de service en qualité de gardes nationales; les coupables seront saisis et punis selon la loi ». (Art. 10.)

« Si ces forces se trouvent insuffisantes, le procureur de la commune sera tenu d'en donner avis sur-le-champ au juge de paix du canton et au procureur-syndic du district ». (Art. 11.)

« Ceux-ci, et toujours le procureur-syndic, à défaut ou en cas de négligence du juge de paix, seront tenus de requérir à l'instant le nombre nécessaire de troupes de ligne qui se trouveraient à douze milles; et subsidiairement les citoyens inscrits dans la garde nationale, soit du canton où le trouble se manifeste, soit des autres cantons du district. Les citoyens actifs des communes troublées par ces désordres, seront en même-temps sommés de prêter secours pour dissiper l'attroupement, saisir les chefs et principaux coupables, et pour rétablir la tranquillité publique et l'exécution de la loi ». (Art. 12.)

VII. « La même forme de réquisition et d'action énon-

cée aux trois articles précédens, aura lieu dans le cas d'attroupemens séditieux et d'émeute populaire contre la sûreté des personnes, quelles qu'elles puissent être; contre les propriétés, contre les autorités, soit municipales, soit administratives, soit judiciaires; contre les tribunaux civils, criminels et de police; contre l'exécution des jugemens, ou pour la délivrance des prisonniers ou condamnés; enfin, contre la liberté ou la tranquillité des autorités constitutionnelles ». (Art. 13.)

« Tout citoyen est tenu de prêter main-forte pour saisir sur-le-champ et livrer aux officiers de police, quiconque violera le respect dû aux fonctionnaires publics en exercice de leurs fonctions, et particulièrement aux juges ou aux jurés». (Art. 14.)

« Les procureurs-syndics des districts, aussitôt qu'ils auront été dans le cas de requérir des troupes de ligne, seront tenus, sous leur responsabilité, d'en instruire les directoires de district et les procureurs-généraux-syndics de département; ceux-ci, sous la même responsabilité, en donneront avis sur-le-champ au Roi, et lui transmettront la connaissance des événemens à mesure qu'ils surviendront». (Art. 15.)

VIII. « Si la sédition parvenait à s'étendre dans une partie considérable d'un district, le procureur-général-syndic de département sera tenu de faire les réquisitions nécessaires aux gendarmes nationaux et gardes soldées, même, en cas de besoin, aux troupes de ligne, et subsidiairement aux citoyens inscrits comme gardes nationales dans des districts autres que celui où le désordre a éclaté; d'inviter en même-temps tous les citoyens actifs du district, troublé par ce désordre, à se réunir pour opérer le rétablissement de la tranquillité et l'exécution de la loi. Les procureurs-généraux-syndics, aussitôt qu'ils prendront cette mesure, seront tenus, sous leur responsabilité, d'en donner avis au Roi et à la législature, si elle est assemblée ». (Art 16.)

« Les réquisitions des juges de paix cesseront à l'instant où les procureurs-syndics en auront faites; et ceux-ci s'abstiendront pareillement de toute réquisition, aussitôt après l'intervention des procureurs-généraux-syndics ». (Art. 17.)

IX. « Les citoyens inscrits sur le rôle des gardes nationales, et non en activité de service, ne seront requis qu'à

défaut et en cas d'insuffisance de la gendarmerie nationale, des gardes soldées et des troupes de ligne ». (Art. 18.)

« A l'exception de la réquisition de la force des communes limitrophes, il ne pourra, en aucun cas, être fait de réquisition aux gardes nationales par un département à l'égard d'un autre département, si ce n'est en vertu d'un décret du Corps législatif, sanctionné par le Roi ». (Art. 19.)

« Aucun corps ou détachement de troupes de ligne, ne pourra agir dans l'intérieur du royaume sans une réquisition légale, sous les peines établies par les lois ». (Art. 20.)

X. « Les réquisitions seront faites aux chefs commandant en chaque lieu, et lues à la troupe assemblée ». (Art. 21.)

« Les réquisitions adressées aux commandans, soit des troupes de ligne, soit des gardes nationales, soit de la gendarmerie nationale, seront faites par écrit et dans la forme suivante :

« Nous...... requerrons, *en vertu de la loi*, *N*....., » commandant, etc., de prêter le secours de troupes de » ligne, ou de la gendarmerie nationale, ou de la garde » nationale, nécessaire pour repousser les brigands, etc., » prévenir ou dissiper les attroupemens, etc., ou pour as- » surer le paiement de, etc., ou pour procurer l'exécution » de tel jugement ou telle ordonnance de police, etc.

» Pour la garantie dudit ou desdits commandans, nous » apposons notre signature ». (Art. 22.)

XI. « L'exécution des dispositions militaires appartiendra ensuite aux commandans des troupes de ligne, conformément à ce qui est réglé par l'art. 17 du tit. 3 du décret sur le service des troupes dans les places, et sur les rapports des pouvoirs civils et de l'autorité militaire, et par la loi qui détermine le mode du service simultané des gardes nationales et des troupes de ligne. S'il s'agit de faire sortir les troupes de ligne du lieu où elles se trouvent, la détermination du nombre est abandonnée à l'officier commandant, sous sa responsabilité ». (Art. 23.)

« En temps de guerre, les troupes de ligne ne pourront être requises que dans les lieux où elles se trouveront, soit en garnison, soit en quartier, soit en cantonnement; néanmoins, sur la notification du besoin de secours, elles prêteront main-forte à l'exécution des lois civiles et politiques, des jugemens et des ordonnances de police et de justice,

autant qu'elles le pourront, sans nuire au service militaire». (Art. 24.)

XII. « Les dépositaires des forces publiques, appelés, soit pour assurer l'exécution de la loi, des jugemens et ordonnances ou mandemens de justice ou de police, soit pour dissiper les émeutes populaires et attroupemens séditieux, et saisir les chefs, auteurs et instigateurs de l'émeute ou de la sédition, ne pourront déployer la force des armes que dans trois cas :

» Le premier, si des violences ou voies de fait étaient exercées contre eux-mêmes;

» Le second, s'ils ne pouvaient défendre autrement le terrain qu'ils occuperaient, ou les postes dont ils seraient chargés;

» Le troisième, s'ils y étaient expressément autorisés par un officier civil; et, dans ce troisième cas, après les formalités prescrites par les deux articles suivans». (Art. 25.)

XIII. « Si, par les progrès d'un attroupement ou émeute populaire, ou par toute autre cause, l'usage rigoureux de la force devient nécessaire, un officier civil, soit juge de paix, soit officier municipal, procureur de la commune ou commissaire de police, soit administrateur de district ou de département, soit procureur-syndic ou procureur-général-syndic, se présentera sur le lieu de l'attroupement ou du délit, prononcera à haute voix ces mots : *Obéissance à la loi; on va faire usage de la force; que les bons citoyens se retirent.* Le tambour battra un ban avant chaque sommation». (Art. 26.)

« Après cette sommation trois fois réitérée, et même dans le cas où, après une première ou seconde sommation, il ne serait pas possible de faire la seconde ou la troisième, si les personnes attroupées ne se retirent pas paisiblement, et même, s'il en reste plus de quinze rassemblées en état de résistance, la force des armes sera à l'instant déployée contre les séditieux, sans aucune responsabilité des événemens; et ceux qui pourront être saisis ensuite, seront livrés aux officiers de police pour être jugés et punis selon la rigueur de la loi». (Art. 27.)

XIV. « Pour l'exécution des deux articles précédens, l'obligation de se présenter au lieu de l'attroupement, remontera dans l'ordre qui suit : d'abord, le procureur de la

commune et les commissaires de police, dans les lieux où il y en aura; à leur défaut, tous les officiers municipaux individuellement; ensuite le juge de paix du canton; si c'est dans une ville, le juge de paix de la ville; et si elle en a plusieurs, tous les juges de paix individuellement; enfin, le procureur-syndic du district; et, à son défaut, tous les membres du directoire du district individuellement; le procureur-général-syndic; et, à son défaut, tous les membres du directoire du département individuellement, si l'attroupement ou l'émeute populaire se passe dans le chef-lieu d'une administration de district ou de département.

» Les officiers publics dénommés ci-dessus, chacun selon l'ordre de leur élection; et s'il s'agit des juges de paix, dans l'ordre de l'âge, en commençant par les plus jeunes ». (Art. 28.)

« Si aucun officier civil ne se présente pour faire les sommations, le commandant, soit des troupes de ligne, soit de la garde nationale, sera tenu d'avertir à son choix l'un ou l'autre des officiers civils désignés aux articles 27 et 28 ». (Art. 29.)

XV. « Si des troubles agitent tout un département, le Roi donnera, sous la responsabilité de ses ministres, les ordres nécessaires pour l'exécution des lois et le rétablissement de l'ordre; mais à la charge d'en instruire au même instant le Corps législatif, s'il est assemblé ». (Art. 30.)

XVI. « Les officiers municipaux de chaque commune, aussitôt qu'ils remarqueront des mouvemens séditieux prêts à éclater, seront tenus, sous leur responsabilité, d'en donner avis, tant au procureur de la commune qu'au juge de paix du canton, et au procureur-syndic du district, lesquels requerront un service de vigilance de la part, soit des troupes de ligne, soit de la gendarmerie nationale, soit des citoyens inscrits dans le canton ou le district, selon l'importance des faits. Dans ce cas, et toutes les fois que le procureur-syndic fera une réquisition, il sera tenu d'en avertir le procureur-général-syndic ». (Art. 32.)

« Les conseils ou directoires de département seront chargés, sous leur responsabilité, d'examiner les circonstances où une augmentation de force est nécessaire à la conservation ou au rétablissement de l'ordre public; ils seront tenus alors d'en avertir le Pouvoir exécutif, et de lui demander un renfort de troupes de ligne.

» Ce renfort pourra leur être refusé, si la sûreté et le maintien de l'ordre dans le reste du royaume ne permettent pas de l'accorder ». (Art. 33.)

« Les corps municipaux, les directoires de districts et de département, seront chargés aussi, sous leur responsabilité, de prendre toutes les mesures de police et de prudence les plus capables de prévenir et calmer les désordres; ils sont chargés, en outre, d'avertir les procureurs des communes, les juges de paix, les procureurs-syndics et les procureurs-généraux-syndics, dans toutes les circonstances où, soit la réquisition, soit l'action de la force publique, deviendra nécessaire.... » (Art. 34.)

« En cas de négligence très-grave ou d'abus du pouvoir, touchant la réquisition et l'action de la force publique, les procureurs des communes, les commissaires de police, les juges de paix, les procureurs-syndics et les procureurs-généraux-syndics seront jugés par les tribunaux criminels, destitués de leurs emplois, et privés pendant deux ans de l'exercice du droit de citoyen actif, sans préjudice des peines plus fortes portées par le Code pénal, contre les crimes attentatoires à la tranquillité publique ». (Art. 37.)

XVII. « Dans le cas où, soit les officiers municipaux, soit les membres des directoires ou des conseils de district ou de département, contreviendraient aux dispositions du présent décret, la législature, sur le compte qui lui en sera rendu, pourra dissoudre le corps municipal ou administratif, et renvoyer la totalité ou quelques-uns de ses membres, soit aux tribunaux criminels du département, soit à la haute-cour nationale;

» Sans préjudice de l'annulation des actes irréguliers, et de la suspension des membres des municipalités et des corps administratifs autorisés par la loi ». (Art. 38.)

« La responsabilité sera poursuivie à la diligence des directoires de département, à l'égard des procureurs de la commune, des commissaires de police, des juges de paix et des procureurs-syndics de districts ». (Art. 39.)

« En ce qui concerne les procureurs-généraux-syndics, le ministre de l'intérieur donnera connaissance de leur conduite à la législature, qui statuera ce qu'elle jugera convenable, et, s'il y a lieu, les renverra pour être jugés au tribunal criminel du département ». (Art. 40.)

XVIII. « Les chefs des troupes de ligne, de la gendarmerie nationale, de la garde soldée des villes, ou des gardes nationales qui *refuseraient* d'exécuter les réquisitions qui leur seraient faites, seront poursuivis sur la requête de l'accusateur public, à la diligence du procureur-général-syndic, et punis des peines portées au Code pénal, sans préjudice des peines plus graves prononcées par la loi contre les crimes attentatoires à la tranquillité publique ». (Art. 41.)

XIX. « Les citoyens en activité de service de garde nationale, ou même simplement inscrits sur le rôle, qui, hors le cas de la loi martiale, refuseraient, après une réquisition légale, soit de marcher ou de se faire remplacer, soit d'obéir à un ordre conforme aux lois, seront privés de l'exercice de leurs droits de citoyen actif, durant un intervalle de temps qui n'excédera pas quatre années; ils pourront même, selon la gravité des circonstances, être condamnés à un emprisonnement qui ne pourra excéder un an ». (Art. 42.)

« Les délits mentionnés en l'article précédent, seront poursuivis par la voie de police correctionnelle ». (Art. 43.)

XX. « Indépendamment des réquisitions particulières qui pourront être adressées, selon les règles ci-dessus prescrites, aux citoyens inscrits pour le service des gardes nationales, lorsque leur secours momentané deviendra nécessaire, ils seront mis en état de réquisition permanente, soit par les officiers municipaux dans les villes au-dessus de dix mille ames, soit, par-tout ailleurs, par le directoire de département, sur l'avis de celui de district, lorsque la liberté ou la sûreté publique sera menacée». (Art. 44.)

« Cette réquisition permanente obligera les citoyens inscrits à un service habituel de vigilance; les patrouilles seront alors établies ou renforcées et multipliées ». (Art. 45.) Voyez *Garde nationale*.

Suivant le Code pénal de 1810 :

XXI. « Toute personne qui, pouvant disposer de la force publique, en aura requis ou ordonné, fait requérir ou ordonner l'action ou l'emploi contre la levée des gens de guerre légalement établie, sera punie de la déportation.

» Si cette réquisition ou cet ordre ont été suivis de leur

effet, le coupable sera puni de mort, et ses biens seront confisqués ». (C. p., art. 94.) Voyez *Complices*, VI, VII; *Révélation*, I, II, III, IV, V.

XXII. Quiconque..... pour faire attaque ou résistance envers la force publique, se sera mis à la tête des bandes armées, ou y aura exercé une fonction ou commandement quelconque, sera puni de mort, et ses biens seront confisqués, etc. Voyez *Bandes armées*, I.

XXIII. Peine contre tout *commandant* en chef ou en sous-ordre de la force publique, qui aura, sans motif légitime, usé ou fait user de violence envers les personnes, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. (C. p., art. 186.) Voyez *Violences*, I.

XXIV. « Tout fonctionnaire public, agent ou préposé du Gouvernement, de quelque état et grade qu'il soit, qui aura requis ou ordonné, fait requérir ou ordonner l'action ou l'emploi de la force publique contre l'exécution d'une loi, ou contre la perception d'une contribution légale, ou contre l'exécution, soit d'une ordonnance ou mandat de justice, soit de tout autre ordre émané de l'autorité légitime, sera puni de la reclusion ». (C. p., art. 188.)

« Si cette réquisition ou cet ordre ont été suivis de leur effet, la peine sera la déportation ». (C. p., art. 189.)

« Les peines énoncées aux art. 188, 189, ne cesseront d'être applicables aux fonctionnaires ou préposés qui auront agi par ordre de leurs supérieurs, qu'autant que cet ordre aura été donné par ceux-ci, pour des objets de leur ressort, et sur lesquels il leur était dû obéissance hiérarchique; dans ce cas, les peines portées ci-dessus ne seront appliquées qu'aux supérieurs qui, les premiers, auront donné cet ordre ». (C. p., art. 190.)

« Si, par suite desdits ordres ou réquisitions, il survient d'autres crimes punissables de peines plus fortes que celles exprimées aux articles 188 et 189, ces peines plus fortes seront appliquées aux fonctionnaires, agens ou préposés coupables d'avoir donné lesdits ordres ou fait lesdites réquisitions ». (C. p., art. 191.)

XXV. « Toute attaque, toute résistance avec violence et voies de fait envers la force publique agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des mandats de justice ou jugement, est qualifiée, selon les circonstances, crime ou délit de *rebellion* ». (C. p., art. 209.) Voyez *rebellion*.

XXVI. Peine de *l'outrage* fait par paroles, gestes ou menaces, à tout agent ou commandant, dépositaire de la force publique, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. (C. p., article 224 et suiv.) Voyez *Outrage*, II.

XXVII. Peine contre tout individu qui, même sans armes, aura frappé un agent de la force publique. (C. p., art. 230 et suiv.) Voy. *Violences*, IV.

XXVIII. « Tout commandant, tout officier ou sous-officier de la force publique qui, après en avoir été légalement requis par l'autorité civile, aura *refusé* de faire agir la force à ses ordres, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois mois, sans préjudice des réparations civiles qui pourraient être dues, aux termes de l'article 10 du présent Code ». (C. p., art. 234.)

XXIX. Toutes les fois qu'une *évasion* de détenus aura lieu, peine contre les commandans en chef ou en sous-ordre, soit de la gendarmerie, soit de la force armée servant d'escorte, ou garnissant les postes pour la conduite ou la garde des détenus. Voyez *Évasion*, *Spectacle*.

FORÊTS. I. Le titre 1.er de la loi du 29 septembre 1791, détermine les bois qui sont soumis au régime forestier :

« Les forêts et bois dépendant du ci-devant domaine de la couronne et des ci-devant apanages, ceux ci-devant possédés par les bénéficiers, corps et communautés ecclésiastiques, séculiers ou réguliers, et généralement tous les bois qui font ou pourront faire partie du domaine national, seront l'objet d'une administration particulière ». (Art. 1er.)

« Les bois tenus du ci-devant domaine de la couronne, à titre de concession ou engagement, usufruit ou autre titre révocable, seront soumis à la même administration ». (Art. 2.)

« Les bois possédés en gruerie, grairie, ségrairie, tiers et danger ou indivis entre la Nation et des communautés, y seront pareillement soumis ». (Art. 3.)

« Les bois appartenant aux communautés d'habitans, seront soumis à ladite administration, suivant ce qui sera déterminé ». (Art. 4.)

« Il en sera de même des bois possédés par les maisons d'éducation et de charité, par les établissemens de main-morte étrangers, et par l'ordre de Malte ». (Art. 5.)

« Les bois appartenant aux particuliers cesseront d'y être soumis, et chaque propriétaire sera libre de les ad-

ministrer et d'en disposer à l'avenir comme bon lui semblera ». (Art. 6.)

« Tit. II. « Les bois en grùerie, ou indivis avec la Nation, seront régis par la conservation générale, ainsi que les bois nationaux ». (Art. *unique*.)

Un arrêté du 19 ventôse an 10 (B. 170, n.° 1315), dispose également que

« Les bois appartenant aux communes, aux hospices et autres établissemens publics, sont soumis au même régime que les bois nationaux; et que l'administration, la garde et la surveillance en sont confiées aux mêmes agens ». Voyez *Bois communaux*.

On trouve dans le titre 27 de l'ordonnance de 1669, les dispositions suivantes :

II.... « Tous les riverains possédant bois, joignant nos forêts et buissons, seront tenus de les séparer des nôtres par des fossés ayant quatre pieds de largeur et cinq pieds de profondeur, qu'ils entretiendront en cet état, à peine de réunion ». (Art. 4.)

« Défendons à toutes personnes de planter bois à cent perches de nos forêts, sans notre permission expresse, à peine de cinq cents livres d'amende, et de confiscation de leurs bois qui seront arrachés ou coupés ». (Art. 6.)

III. « Faisons très-expresses défenses d'arracher aucuns plants de chênes, charmes ou autres bois dans nos forêts, sans notre permission et attache du grand-maître, à peine de punition exemplaire, et de cinq cents livres d'amende ». (Art. 11.)

« Défendons à toutes personnes d'enlever, dans l'étendue et aux reins de nos forêts, sables, terres, marnes ou argiles, ni de faire faire de la chaux à cent perches de distance, sans notre permission expresse; et aux officiers de le souffrir, sur peine de cinq cents livres d'amende, et de confiscation des chevaux et harnois ». (Art. 12.)

« Ne sera fait aucune délivrance de taillis ou menus bois, verd ou sec, de telle qualité et valeur qu'ils puissent être, aux poudriers et salpetriers, auxquels et aux commissaires des poudres et salpêtres faisons très-expresses inhibitions et défenses d'en prendre, sous aucun prétexte, à peine de cinq cents livres d'amende pour la première fois, du double

et de punition exemplaire en récidive, nonobstant édits, déclarations, arrêts, permissions et concessions contraires ». (Art. 13.)

IV. « Toutes maisons bâties sur perches, dans l'enceinte, aux reins et à demi-lieue des forêts, par des vagabonds et inutiles, seront incessamment démolies, et leur sera fait défenses d'en bâtir à l'avenir, dans la distance de deux lieues de nos bois et forêts, sur peine de punition corporelle ». (Art. 17.)

« Défendons à toutes personnes de faire construire à l'avenir, aucuns châteaux, fermes et maisons dans l'enclos, aux rives et à demi-lieue de nos forêts, sans espérance d'aucune remise, ni modération des peines d'amende, et de confiscation du fond et des bâtimens ». (Art. 18.)

V. « Défendons aux marchands ventiers, usagers, et à toutes autres personnes, de faire cendres dans nos forêts, ni dans celles des ecclésiastiques ou communautés; aux usufruitiers et à nos officiers de le souffrir, à peine d'amende arbitraire, et de confiscation des bois vendus, ouvrages et outils, et privation de charges contre les officiers, s'il n'y a lettres-patentes vérifiées sur l'avis des grands-maîtres ». (Art. 19.)

« Les marchés qui se feront en vertu de lettres-patentes, seront enregistrés aux greffes des maîtrises, et ne pourront les cendres être faites qu'aux places et endroits désignés aux marchands par les grands-maîtres ou officiers ». (Art. 20.)

« Faisons défenses à toutes autres personnes de tenir ateliers de cendres, ni en faire ailleurs que dans les ventes, ou en faire transporter que les tonneaux ne soient marqués du marteau du marchand, sur peine d'amende arbitraire et de confiscation ». (Art. 21.)

VI.... « Les cercliers, vanniers, tourneurs, sabotiers, et autres de pareille condition, ne pourront tenir ateliers dans la distance de demi-lieue de nos forêts, à peine de confiscation de leurs marchandises, et de cent livres d'amende ». (Art. 23.)

.... « Défendons à tous marchands adjudicataires de nos bois, ou ceux des particuliers joignant nos forêts, et même aux propriétaires qui les feront user, d'en donner aux bûcherons et autres ouvriers pour leurs salaires, à peine de répondre de tous les délits qui se commettront

dans nos forêts pendant les usances, et jusqu'au récollement des ventes; et aux bûcherons et autres ouvriers travaillant dans nos forêts, d'emporter, sortant des ateliers, aucun bois scié, fendu ou d'autre nature, à peine de cinquante livres d'amende pour la première fois, et de punition en récidive ». (Art. 26.)

VII. .... « Ceux qui habitent les maisons situées dans nos forêts et sur les rives, ne pourront y faire commerce, ni tenir ateliers de bois, ni en faire plus grand amas que ce qui est nécessaire pour leur chauffage, à peine de confiscation, d'amende arbitraire, et de démolition de leurs maisons ». (Art. 30.)

Le Conseil d'état a résolu, par un avis motivé, du 22 brumaire an 14, que nous allons rapporter, plusieurs difficultés élevées sur les art. précédens :

Avis du Conseil d'état, du 22 brumaire an 14.
(B. 64, pag. 122.)

« Le Conseil d'état qui, d'après le renvoi fait par Sa Majesté l'Empereur et Roi, a entendu le rapport de la section de legislation sur celui du grand-juge ministre de la justice, relatif à un arrêt par lequel la cour de justice criminelle du département de la Loire, appliquant l'article 18 du titre 27 de l'ordonnance de 1669, à quarante-deux maisons construites dans la commune de Mablys, à la proximité des forêts du ci-devant duché d'Harcourt, devenues nationales, en a ordonné la démolition;

» Est d'avis,

VIII. » 1.° Que l'article 18 du titre 27 de l'ordonnance de 1669, qui n'était pas rigoureusement observé à l'égard des forêts royales, ne peut être applicable, avant une décision qui n'a pas encore été rendue, à des forêts particulières qui n'ont passé dans le domaine national que par confiscation, et postérieurement, peut-être, à la construction des maisons que l'on veut démolir;

» Que, lors même que leur construction serait postérieure au séquestre national, les propriétaires seraient toujours fondés à réclamer leur bonne foi et la juste ignorance que la loi de 1669 s'appliquât à des constructions élevées auprès des forêts tenues tout récemment encore en propriétés privées;

» Que l'arrêt de la cour de justice criminelle du département de la Loire peut être considéré sous deux rapports, comme acte judiciaire, et comme titre donnant droit à l'administration des forêts de faire procéder à la démolition ;.

» Que, sous le premier rapport, le Conseil d'état n'a aucune sorte de compétence; le grand-juge ministre de la justice verrà s'il doit charger le procureur-géneral-impérial près la cour de cassation de requérir l'annulation de l'arrêt pour fausse application;

» 2.° Mais que, sous le rapport de l'administration, le Conseil d'état peut et doit observer à Sa Majesté que cet arrêt, qu'il puisse ou non être cassé avec utilité pour les propriétaires, donne à l'administration des forêt un titre dont il est de l'humanité de Sa Majesté d'ordonner qu'il ne soit fait aucun usage;

» Elle ne permettra pas que l'on ruine quarante-deux familles, pour lesquelles réclament les magistrats mêmes qui ont rendu l'arrêt, qui s'accusent eux-mêmes de sévérité, et déclarent qu'ils n'ont ainsi prononcé que dans la crainte de sortir de leurs fonctions, en interpretant la loi;

» Quant à la question générale proposée par le grand-juge, savoir, s'il ne conviendrait pas de laisser subsister toutes les maisons bâties dans le voisinage des forêts, sauf à empêcher qu'on en élève à l'avenir, en restreignant toutefois la distance à un kilomètre, l'avis est, relativement aux forêts récemment devenues nationales, qu'il était besoin que la prohibition de bâtir auprès de ces forêts fût déclarée applicable aux propriétaires voisins dont le sort sera changé et aggravé;

» Que la décision interprétative à donner à cet égard ne devra point s'appliquer aux bois des communes, quoique administrés comme les forêts nationales, non plus qu'aux bois nouvellement réunis au domaine national, à moins que les uns et les autres ne soient d'une étendue de plus de deux cent cinquante hectares;

» A l'égard des anciennes forêts, attendu l'espèce de désuétude où la prohibition dont il s'agit était tombée, l'avis est, que les administrateurs des forêts et les procureurs-impériaux pourraient être avertis de s'abstenir de réclamer l'exécution de l'article 18 du titre 27 de l'ordonnance de 1669, contre tous propriétaires qui ne mésusent pas du

voisinage; mais qu'ils devraient en réclamer toute la rigueur contre ceux qui, ayant déjà été poursuivis pour délits forestiers, commettraient des récidives, pourvu toutefois que de la démolition il ne s'ensuivît pas un préjudice grave pour les maisons voisines;

» 3.° Que les administrateurs des forêts, ainsi que les procureurs-impériaux, devront veiller à ce qu'à l'avenir il ne soit construit dans le voisinage des forêts, tant du domaine ancien que du domaine nouveau, aucune maison à la distance déterminée par l'article 18; sauf à Sa Majesté, si elle le juge à-propos, attendu le grand nombre des forêts, de faire réduire cette distance dans les réglemens ou lois à intervenir sur les bois et forêts, et de déterminer toutes autres exceptions qui lui paraîtront convenables;

» 4.° Mais que l'on doit poursuivre, sans retard, la démolition des maisons sur perches, mentionnées dans l'article 17 du même titre, et celle des ateliers, loges et baraques construites en bois dans toutes les forêts domaniales et nationales, anciennes et nouvelles, ou à la distance de deux kilomètres, ces constructions ne pouvant être considérées comme des maisons et bâtimens élevés en bonne foi, et étant une source d'abus et de délits ».

Voyez, pour les autres peines, aux mots *Adjudicataire de coupe de bois*, *Administration forestière*, *Amendes*, *Arrachis*, *Bois-taillis*, *Bois de marine*, *Chasse*, *Coupe de Bois*, *Défrichemens*, *Délits forestiers*, *Destruction*, *Fourneaux*, *Fours*, *Glandées*, *Incendie*, *Majorat*, *Pâturages*, *Souchetage*, *Transports de bois*.

FORFAITURE. I. « Tout crime commis par un fonctionnaire public dans ses fonctions, est une forfaiture ». (C. p., art. 166.)

II. « Toute forfaiture pour laquelle la loi ne prononce pas de peines plus graves, est punie de la dégradation civique ». (C. p., art. 167.)

III. « Les simples délits ne constituent pas les fonctionnaires en forfaiture ». (C. p., art. 168.)

IV. Elle a lieu contre tout officier de police judiciaire, tous procureurs-généraux et impériaux, tous substituts, tous juges qui auront provoqué, donné ou signé un jugement, une ordonnance ou un mandat, tendant à la poursuite personnelle, ou accusation, ou arrestation, soit d'un ministre, soit d'un membre du Sénat, du Conseil d'état, ou du Corps législatif, sans les autorisations prescrites et hors le cas de flagrant délit ou de clameur publique. (C. p., art. 121.) Voyez *Officier de police*, II.

V. Contre les fonctionnaires publics qui, par délibération, auront donné des *démissions*, dont l'objet serait de suspendre le service public. (C. p., art. 126.) Voyez *Fonctionnaire public*, VIII.

VI. Contre les membres des autorités judiciaires qui se seraient immiscés dans l'exercice du pouvoir législatif, ou auraient commis les excès de pouvoir mentionnés dans l'article 127 du C. p. Voyez *Empiétement*, I.

Contre tout juge ou administrateur qui se sera décidé par faveur pour une partie, ou par inimitié contre elle. (C. p., art. 183.) Voy. *Corruption*, VI.

FORGES. Incendie causé par vétusté, ou par le défaut, soit de réparation, soit de nettoyage des forges. (C. p., art. 458.) Voyez *Fourneaux*, *Fours*, *Incendie*, *Serrurier*.

FORTERESSES. Voyez *Bandes armées*, *Commandement*, *Places de guerre*.

FORTIFICATIONS. Le tit. 1.er de la loi du 8 juillet 1791, contient des dispositions importantes sur la propriété et l'administration des fortifications et des terrains qui les avoisinent. Mais comme il ne doit être ici question que des dispositions *pénales*, on se bornera à rapporter l'art. 41 de cette loi, et celle du 29 mars 1806.

Par la loi du 8 juillet 1791,

I. « Il est défendu à tous particuliers, autres que les agens militaires désignés à cet effet par le ministre de la guerre, d'exécuter aucune opération de topographie sur le terrain à cinq cents toises d'une place de guerre, sans l'aveu de l'autorité militaire. Cette faculté ne pourra être refusée lorsqu'il ne s'agira que d'opérations relatives à l'arpentement des propriétés. Les contrevenans à cet article seront arrêtés et jugés conformément aux lois qui seront décrétées sur cet objet dans le Code des Délits militaires ». (Art. 41.)

La loi du 29 mars 1806 s'explique ainsi sur ce point :

II. « Les lois qui ont pour but la conservation des domaines nationaux, des eaux et forêts, édifices et établissemens publics, seront applicables à la conservation des fortifications et de leurs dépendances, des casernes, hôpitaux, magasins, arsenaux, et en général de tout ce qui constitue le domaine militaire de l'Etat, dans les places de guerre et les garnisons de l'intérieur ». (Art. 1er.)

« Les gardes du génie seront, pour l'exécution du présent article, assimilés aux gardes-forestiers et champêtres, et aux agens conservateurs. Leurs procès-verbaux feront foi auprès de toutes les autorités, jusqu'à inscription de faux.

Les procureurs-impériaux sont chargés, sous leur responsabilité personnelle, de poursuivre, au nom du Gouvernement, par voie de police correctionnelle, et sans préjudice de poursuites extraordinaires, s'il y a lieu, la réparation des délits constatés par ces procès-verbaux, sur la simple transmission qui leur en sera faite par le directeur des fortifications». (Art. 2.)

« Tous les procès-verbaux que les gardes du génie dresseront dans les cas prévus par l'article 1.er, relateront, afin d'être admis en justice, la date du jour et du lieu de l'enregistrement et de la prestation du serment; les procès-verbaux seront visés pour timbre, et enregistrés en débet, ainsi que les actes et jugemens qui interviendront sur lesdits procès-verbaux, conformément à la loi du 13 brumaire an 7, et à l'art. 70, pag. 1, n.os 4 et 5; du tit. 2 de celle du 22 frimaire suivant». (Art. 3.)

FOSSÉ-CLOTURE. L'ordonnance des eaux et forêts de 1669, tit. 27, dispose :

I. .... « Tous les riverains possédant bois joignant nos forêts et buissons, seront tenus de les séparer des nôtres par des fossés ayant quatre pieds de largeur et cinq pieds de profondeur, qu'ils entretiendront en cet état, à peine de réunion ». (Art 4.)

« Nos officiers des maîtrises faisant leurs visites, feront mention, dans leurs procès-verbaux, de l'état des bornes et fossés entre nous et les riverains, et réparer les entreprises et changemens qu'ils reconnaîtront y avoir été faits depuis leur dernière visite; même feront mention, dans leur procès-verbal de visite suivante, du rétablissement des choses dans leur premier état, et des jugemens qu'ils auront rendus contre les coupables, à peine d'en demeurer responsables solidairement en leurs privés noms ». (Article 5.)

Il est encore fait mention des fossés qui doivent être établis pour garantir les forêts de l'Etat, dans les art. 16, tit. 3; art. 10, tit. 10; art. 7, tit. 2; art. 12, tit. 19 de la même ordonnance.

II. Le Gouvernement a recommandé l'exécution des art. 4 et 5 du tit. 27 de l'ordonnance, par un arrêté du 19 pluviôse an 6 :

« 1°. L'exécution des articles 4 et 6 du titre 27 de l'ordonnance de 1669, est recommandée aux agens forestiers et aux administrations centrales;

» 2.° Les agens forestiers veilleront à ce que les propriétaires de bois joignant les forêts nationales, réparent les fossés séparatifs dans les dimensions prescrites par le susdit article 4, et qu'il en soit creusé dans les endroits où il n'en existe pas, d'après les alignemens qu'ils feront dresser conformément aux anciens plans et bornages;

» 3.° Les difficultés qui pourront s'élever à cet égard, seront portées devant les administrations centrales, qui les termineront sur les mémoires des parties, communiqués préalablement aux agens forestiers et aux commissaires du Directoire exécutif ». (*B.* 181, n.° 1712.)

L'art. 44, tit. 27 de l'ordonnance de 1669, défend de détourner l'eau des rivières navigables et flottables, par des tranchées, fossés ou canaux, à peine, contre les contrevenans, d'être punis comme usurpateurs.

Suivant le Code pénal de 1810,

III. « Quiconque aura, en tout ou en partie, comblé des fossés, détruit des clôtures, de quelques matériaux qu'elles soient faites, coupé ou arraché des haies vives ou sèches; quiconque aura déplacé ou supprimé des bornes, ou pieds corniers, ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différens héritages, sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra être au-dessous d'un mois, ni excéder une année, et d'une amende égale au quart des restitutions et des dommages-intérêts, qui, dans aucun cas, ne pourra être au-dessous de cinquante francs ». (C. p., art. 456.) Voyez *Bornes*, *Chemins*, *Rivières*, V.

FOSSES D'AISANCE. Voyez *Vidangeurs*.

FOSSES VÉTÉRINAIRES. Lettres-patentes du 31 mars 1780, concernant l'établissement des fosses vétérinaires, et la suppression de l'équarrissage actuel :

« Faisons défenses d'équarrir à l'avenir aucuns chevaux ou autres bestiaux morts, à Paris et dans l'arrondissement de deux lieues, et de nettoyer et préparer des boyaux ailleurs que dans le terrain. Enjoignons à toutes personnes chez lesquelles il sera mort des chevaux ou autres bestiaux, d'avertir sur-le-champ l'entrepreneur, qui sera tenu d'avoir des bureaux d'indication dans les lieux qui lui seront désignés par la police, et de faire enlever lesdits bestiaux dans le jour, sans pouvoir exiger rétributions, ni qu'il puisse en être exigé aucune de lui, sous quelque prétexte;

le tout à peine, contre les contrevenans, de trois cents francs d'amende, ou de toute autre peine, suivant l'exigence des cas ».

FOURBISSEURS. Voyez *Garantie*.

FOURNISSEURS. I. Par une loi des 9 et 10 décembre 1792.

« La Convention nationale décrète que tout agent du pouvoir exécutif, chargé d'acheter des grains pour le compte de la République, qui ferait directement ou indirectement le commerce des grains pour son propre compte, sera puni de deux années de fers ».

Loi du 16 *février* 1793.

II. « La Convention nationale, sur la proposition d'un de ses membres, décrète que toutes les fournitures qui seront défectueuses, et qui ne seront pas conformes aux échantillons désignés dans les marchés, seront confisquées, et que procès-verbal en sera dressé par le commissaire des guerres, et tous autres préposés à la réception ou vérification de ces objets ».

Autre loi du même jour.

« La Convention nationale, sur la proposition d'un de ses membres, décrète que toutes les fournitures qui seront jugées défectueuses, seront marquées d'une estampille portant le mot *rebut* ».

Loi du 9 *avril* 1793.

III. « La confiscation des fournitures pour l'armée, prononcée par le décret du 16 février dernier, n'aura lieu que pour les objets défectueux ou d'une qualité inférieure aux échantillons dont on aurait cherché à couvrir, par l'art, les défectuosités quelconques, et pour ceux dont les défectuosités, quoique de facile apparence, seraient cependant telles, que l'objet ne pourrait servir à l'usage auquel il était destiné». (Art. 1er.)

« Cette confiscation n'aura pas lieu pour les simples défectuosités ou infériorités apparentes, mais qui n'empêcheraient pas que l'objet ne pût servir à l'usage auquel il est destiné; dans ce dernier cas, néanmoins, les objets défectueux et non conformes aux échantillons et modèles, se-

ront rebutés, estampillés, et rendus aux fournisseurs, qui seront tenus de les remplacer dans le plus bref délai, et lesdits fournisseurs seront condamnés à une amende égale au quart de la valeur desdits objets, s'ils étaient recevables ». (Art. 2.)

IV. « Si les fournisseurs ne remplaçaient pas les fournitures rejetées, dans le temps qui leur sera prescrit, le ministre de la guerre ou ses agens seront autorisés à faire faire ce remplacement aux frais et dépens des fournisseurs et de leurs cautions ». (Art. 3.)

« Les dispositions du présent décret sont applicables à toutes les soumissions faites jusqu'à ce jour, quelles que soient les clauses y portées ». (Art. 4.)

V. Une loi du 26 frimaire an 2, dispose :

« Les fournisseurs, entrepreneurs ou régisseurs pour le service de la République, qui seront convaincus d'avoir obtenu, soit par eux-mêmes, soit par leurs agens, d'un ordonnateur quelconque, des sommes au-delà de celles qui leur reviennent en vertu de leurs marchés ou des besoins constatés de leur service, seront condamnés à six ans de fers, et à une amende égale à celle qu'ils auraient indûment touchée ». (Art. 4.)

Suivant le Code pénal de 1810,

VI. « Tous individus chargés, comme membres de compagnie ou individuellement, de fournitures, d'entreprises ou régies pour le compte des armées de terre et de mer, qui, sans y avoir été contraints par une force majeure, auront fait manquer le service dont ils sont chargés, seront punis de la peine de la reclusion, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages-intérêts, ni être au-dessous de cinq cents francs; le tout sans préjudice de peines plus fortes en cas d'intelligence avec l'ennemi ». (C. p., art. 430.)

VII. « Lorsque la cessation du service proviendra du fait des agens des fournisseurs, les agens seront condamnés aux peines portées par le précédent article.

» Les fournisseurs et leurs agens seront également condamnés, lorsque les uns et les autres auront participé au crime ». (C. p., art. 431.)

VIII. « Si des fonctionnaires publics ou des agens, pré-

posés ou salariés du Gouvernement, ont aidé les coupables à faire manquer le service, ils seront punis de la peine des travaux forcés à temps, sans préjudice de peines plus fortes en cas d'intelligence avec l'ennemi ». (C. pén., art. 432.)

IX. « Quoique le service n'ait pas manqué, si, par négligence, les livraisons et les travaux ont été retardés, ou s'il y a eu fraude sur la nature, la qualité ou la quantité des travaux ou main-d'œuvre, ou des choses fournies, les coupables seront punis d'un emprisonnement de six mois au moins, et de cinq ans au plus, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages-intérêts, ni être moindre de cent francs.

» Dans les divers cas prévus par les articles composant le présent paragraphe, la poursuite ne pourra être faite que sur la *dénonciation* du Gouvernement ». (C. p., art. 433.)

Voyez *Hôpitaux militaires*, IV; *Militaires*, XXIII.

FOURRAGES. I. « Quiconque aura coupé des grains ou des fourrages qu'il savait appartenir à autrui, sera puni d'un emprisonnement qui ne sera pas au-dessous de six jours, ni au-dessus de deux mois ». (C. p., art. 449.)

II. « Dans les cas prévus par l'article 449, si le fait a été commis en haine d'un fonctionnaire public, et à raison de ses fonctions, le coupable sera puni du *maximum* de la peine établie par l'article auquel le cas se référera.

» Il en sera de même, quoique cette circonstance n'existe point, si le fait a été commis pendant la nuit ». (C. p., art. 450) Voyez *Foins*.

FOURRIÈRE. Voyez *Bétail*, *Bêtes*.

FOURS, FOURNEAUX. I. L'ordonnance de 1669, tit. 3, dispose :

« Leur défendons (aux grands-maîtres) de permettre ni souffrir aucuns fours, fourneaux, façon de cendre, défrichemens, arrachis et enlèvement de plants, glands et faînes de nos forêts, contre la disposition de ces présentes, à peine d'amende arbitraire, et de tous nos dommages-intérêts ». (Art. 18.)

Cette disposition a été confirmée par un arrêt du Conseil, du 6 août 1723 :

« Le Roi étant informé que, depuis quelques années,

il s'est établi, en différentes provinces, des forges, fourneaux, martinets et verreries, et s'en établit encore journellement, sans permission de Sa Majesté; en sorte qu'une partie considérable des bois qui étaient destinés pour le chauffage du public, est consommée par ces nouveaux établissemens, qui ne doivent être mis en usage que pour la consommation des bois qui ne sont pas à portée des rivières navigables et des villes, et qui, par leur situation, ne peuvent servir aux constructions ni au chauffage; à quoi Sa Majesté voulant pourvoir; ouï le rapport du sieur Dadun, etc., Sa Majesté, en son conseil, a fait très-expresses inhibitions et défenses à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, et à toutes communautés, etc., d'établir, à l'avenir, aucuns fourneaux, forges, martinets, verreries, augmentations de feux et de marteaux; sinon, en vertu de lettres-patentes bien et dûment vérifiées, à peine de trois mille livres d'amende, de démolition des fourneaux et de confiscation des bois, charbons, mines et ustensiles servant à leur usage : enjoint, Sa Majesté, aux sieurs intendans et grands-maîtres des eaux et forêts, chacun dans leur département, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, qui sera lu, publié, etc. ».

Les lois nouvelles n'ont point dérogé à cet arrêt du Conseil; l'article 2, titre 2 de la loi du 12 juillet 1791, sur les mines, portait qu'à l'avenir, il ne pourrait être établie aucune usine pour la fonte des minerais, qu'en vertu d'une permission qui serait accordée par le Corps législatif.

II. D'après les dispositions suivantes de la nouvelle loi sur les mines et minières, en date du 28 avril 1810, ces permissions ne peuvent actuellement être accordées que par le chef suprême de l'Empire :

« Les fourneaux à fondre les minerais de fer, et autres substances métalliques, les forges et martinets pour ouvrer le fer et le cuivre, les usines servant de patouillets et bocards, celles pour le traitement des substances salines et pyriteuses, dans lesquelles on consomme des combustibles, ne pourront être établis que sur une permission accordée par un réglement d'administration publique ». (Article 73.)

III. « La demande en permission sera adressée au préfet, enregistrée, le jour de la remise, sur un registre spécial à ce

destiné, et affichée pendant quatre mois dans le chef-lieu du département, dans celui de l'arrondissement, dans la commune où sera situé l'établissement projeté, et dans le lieu du domicile du demandeur.

» Le préfet, dans le délai d'un mois, donnera son avis, tant sur la demande que sur les oppositions et les demandes en préférence qui seraient survenues; l'administration des mines donnera le sien sur la quotité du minerai à traiter; l'administration des forêts, sur l'établissement des bouches à feu, en ce qui concerne les bois, et l'administration des ponts et chaussées, sur ce qui concerne les cours d'eau navigables et flottables ». (Art. 74.)

« Les impétrans des permissions pour les usines, supporteront une taxe, une fois payée, laquelle ne pourra être au-dessous de cinquante francs, ni excéder trois cents francs ». (Art. 75.) — (B. 285, p. 370.) Voyez *Forges*.

Ordonnance de police, du 26 janvier 1808.

IV. « Aucun four, fourneau ou forge ne pourront être établis, dans l'intérieur de Paris, sans une permission du préfet de police ». (Art. 3.)

V. Incendie causé par vétusté ou défaut, soit de réparation, soit de nettoyage des fours. (C. p., art. 458.) Voyez *Incendie*.

VI. « Seront punis d'amende, depuis un franc jusqu'à cinq francs inclusivement, ceux qui auront négligé d'entretenir, réparer ou nettoyer les fours où l'on fait usage du feu ». (C. p., art. 471, n.° 1.)

FOUX. Voyez *Divaguer*.

FRAIS DE JUSTICE.

Loi du 18 germinal an 7. (B. 270, n.° 2800.)

I. « Tout jugement d'un tribunal criminel, correctionnel ou de police, portant condamnation à une peine quelconque, prononcera, en même-temps, au profit de la République, le remboursement des frais auxquels la poursuite et punition des crimes et délits aura donné lieu ». Article 1er.)

« Lorsqu'il y aura plusieurs accusés, auteurs ou complices du même fait, la condamnation au remboursement sera prononcée solidairement contre eux ». (Art. 2.)

« Les frais seront liquidés, et la liquidation rendue exécutoire par le président du tribunal. Le recouvrement sera poursuivi par les préposés à la regie de l'enregistrement et du domaine national ». (Art. 3.)

II. « Pour faciliter cette liquidation, les officiers de la police judiciaire, les directeurs de juri ou présidens des tribunaux correctionnels, aussitôt qu'ils auront terminé leurs fonctions, relativement à chaque affaire, joindront aux pièces l'état, signé d'eux, des frais et déboursés dont la liquidation pourra avoir lieu lorsqu'il y aura condamnation exécutoire ». (Art. 4.)

« Les indemnités accordées à ceux qui auront souffert un dommage résultant du délit, seront prises sur les biens des condamnés, avant les frais adjugés à la République ». (Art. 5.)

Avis du Conseil d'état, du 26 fructidor an 13. (*B.* 58, *p.* 608.)

Duquel il résulte,

III. « Que la mort du condamné, avant l'exécution, n'éteint pas la condamnation aux frais, parce que le remboursement des frais n'est qu'une indemnité accordée au fisc, aux dépens duquel ont été faites les poursuites, et qui a pour les recouvrer les mêmes droits que les plaignans ».

Loi du 5 *pluviôse an* 13. (*B.* 29, *p.* 237.)

IV. « Les citations, notifications, et généralement toutes significations à la requête de la partie publique, en matière criminelle ou de police correctionnelle, seront faites par les huissiers-audienciers des tribunaux établis dans les lieux où elles seront données, ou par les huissiers des tribunaux de paix : en conséquence, il ne sera jamais alloué de frais de transport aux huissiers, à-moins toutefois qu'ils n'aient été chargés, par un mandement exprès du procureur-général, ou du procureur-impérial, ou du directeur du juri, chacun en ce qui le concerne, de porter, hors du lieu de leur résidence, lesdites citations, notifications ou significations; elles pourront aussi être données par les gendarmes ». (Art. 1er.)

« Les citations et significations faites à la requête des prévenus ou accusés, seront à leurs frais, ainsi que les salaires des témoins qu'ils feront entendre; sauf à la partie

publique à faire citer, à sa requête, les témoins qui lui seraient indiqués par les prévenus ou accusés, dans le cas où elle jugerait que leur déclaration pût être nécessaire pour la découverte de la vérité, sans préjudice encore du droit de la cour de justice criminelle, d'ordonner, dans le cours des débats, lorsqu'elle le jugera utile, que des nouveaux temoins seront entendus ». (Art. 2.)

V. « Il ne sera délivré gratuitement aux accusés, en quelque nombre qu'ils puissent être, et dans tous les cas, qu'une seule copie des procès-verbaux constatant le délit, et des déclarations écrites des témoins. Les accusés ne pourront requérir d'autres copies de ces actes, ou des copies des autres pièces de la procédure qu'à leurs frais ». (Art. 3.)

VI. « En matière de police correctionnelle, ceux qui se constitueront parties civiles, seront personnellement chargés des frais de poursuite, instruction et sifignication des jugemens.

» En toute affaire criminelle, la partie publique sera seule chargée des frais d'exécution; elle fera l'avance des frais d'instruction, expédition et signification des jugemens, du remboursement desquels ceux qui se seront constitués parties civiles seront personnellement tenus; sauf, dans tous les cas, le recours des parties civiles contre les prévenus ou accusés qui auront été condamnés ». (Art. 4.)

Suivant le Code pénal de 1810:

VII. « Les sommes recouvrées (provenant des *cautionnemens*), seront affectées de préférence aux restitutions, aux dommages-intérêts et frais adjugés aux parties lésées par ces crimes ou ces délits ». (C. p., art. 46.) Voyez *Surveillance*, V.

VIII. « L'exécution des condamnations.... aux frais pourra être poursuivie par la voie de la contrainte par corps (C. p., art. 52.); même en simple police ». (Code pénal, article 469.) Voyez *Contrainte par corps*.

IX. « Lorsque des frais seront prononcés au profit de l'Etat, si, après l'expiration de la peine afflictive ou infamante, l'emprisonnement du condamné, pour l'acquit de ses condamnations pécuniaires, a duré une année complette, il pourra, sur la preuve acquise par les voies de droit, de son absolue insolvabilité, obtenir sa liberté provisoire.

» La durée de l'emprisonnement sera réduite à six mois, s'il s'agit d'un délit; sauf, dans tous les cas, à reprendre la contrainte par corps, s'il survient au condamné quelque moyen de solvabilité ». (C.p., art. 53.)

X. « Tous les individus condamnés pour un même crime, ou pour un même délit, sont tenus solidairement des amendes, des restitutions, des dommages-intérêts et des frais ». (C. p., art. 55.)

Cas dans lequel les aubergistes et hôteliers en sont civilement responsables. (C. p., art. 73.) Voyez *Aubergiste*.

Autres personnes responsables. Voyez *Responsabilité*.

XI. Le Code d'Instruction criminelle fait mention du privilége du trésor public, à raison des frais faits par la partie publique. (Art. 121.)

Ce privilége est réglé par l'art. 2098 du Code Napoléon.

La partie qui succombe doit être condamnée aux frais; mais le ministère public ne peut jamais y être condamné. (Art. 162, 176, 194 et 368 du C. d'Instr.)

Les frais occasionnés par la contumace, sont toujours à la charge du contumax, même lorsqu'après s'être représenté, il obtient son renvoi de l'accusation. (C. d'Instr., art. 477.)

XII. « Dans le cas où, soit la cour de cassation, soit une cour impériale, annulera une instruction, elle pourra ordonner que les frais de la procédure à recommencer seront à la charge de l'officier ou juge-instructeur. Néanmoins, la présente disposition n'aura lieu que pour des fautes très-graves, et à l'égard seulement des nullités qui seront commises deux ans aprè la mise en activité du présent Code ». (C. d'Inst., art. 415.)

Décret impérial du 18 *juin* 1811. (*B.* 377, n.° 7035.)

XIII. « L'administration de l'enregistrement continuera de faire l'avance des frais de justice criminelle, pour les actes et procédures qui seront ordonnés d'office, ou à la requête du ministère public; sauf à poursuivre, ainsi que de droit, le recouvrement de ceux desdits frais qui ne sont point à la charge de l'Etat; le tout dans la forme et selon les règles établies par notre présent décret ». (Art. 1er.)

XIV. « Sont compris sous la dénomination de frais de justice criminelle, sans distinction des frais d'instruction et de poursuite en matière de police correctionnelle et de simple police,

» 1.° Les frais de translation des prévenus ou accusés de

transport des procédures et des objets pouvant servir à conviction ou à décharge;

» 2.° Les frais d'extradition des prévenus, accusés ou condamnés;

» 3.° Les honoraires et vacations des médecins, chirurgiens, sages-femmes, experts et interprètes;

» 4.° Les indemnités qui peuvent être accordées aux témoins et aux jurés;

» 5.° Les frais de garde de scellés et ceux de mise en fourrière;

» 6.° Les droits d'expédition, et autres alloués aux greffiers;

» 7.° Les salaires des huissiers;

» 8.° L'indemnité accordée aux officiers de justice dans les cas de transport sur le lieu du crime ou délit;

» 9.° Les frais de voyage et de séjour accordés à nos conseillers dans les cours impériales, et à nos conseillers-auditeurs délégués pour compléter le nombre des juges d'une cour d'assises ou spéciale, ainsi qu'aux officiers du ministère public, autres néanmoins que les substituts en service près les cours d'assises et spéciales hors du chef-lieu, à l'égard desquels il a été statué par l'article 10 de notre décret du 30 janvier 1811;

» 10.° Les frais de voyage et de séjour auxquels l'instruction des procédures peut donner lieu;

» 11.° Le port des lettres et paquets pour l'instruction criminelle;

» 12.° Les frais d'impression des arrêts, jugemens et ordonnances de justice;

» 13.° Les frais d'exécution des jugemens criminels, et les gages des exécuteurs;

» 14.° Les dépenses assimilées à celles de l'instruction des procès criminels, et qui résulteront, savoir:

» Des procédures d'office pour l'interdiction, des poursuites d'office en matière civile;

» Des inscriptions hypothécaires, requises par le ministère public;

» Du transport des greffes ». (Art. 2.)

XV. « Ne sont point compris sous la dénomination de frais de justice criminelle:

» 1.° Les honoraires des conseils ou défenseurs des accusés, même de ceux qui sont nommés d'office, non plus

que les droits et honoraires des avoués, dans les cas où leur ministère serait employé;

» 2.° Les indemnités de route des militaires en activité de service, appelés en témoignage devant quelques juges ou tribunaux que ce soit, et ce, conformément à l'article 69 de la loi du 28 germinal an 6, et à l'arrêté du Gouvernement, du 22 messidor an 5;

» 3.° Les frais d'apposition des affiches d'arrêts, jugemens ou ordonnances de justice, lesquels continueront à être payés par les communes, ainsi qu'il résulte des articles 9 et 10 de l'arrêté du Gouvernement, du 27 brumaire an 6;

» 4.° Les frais d'inhumation des condamnés et de tous cadavres trouvés sur la voie publique, ou dans quelque autre lieu que ce soit, lesquels sont également à la charge des communes, aux termes de l'article 26 de notre décret du 23 prairial an 12, lors toutefois que les cadavres ne sont pas réclamés par les familles, et sauf le recours des communes contre les héritiers;

» 5.° Les frais de translation des condamnés dans les bagnes, dans les maisons centrales de correction, etc., lesquels continueront d'être à la charge du ministère de l'intérieur, conformément à l'avis de notre Conseil d'état, du 10 janvier 1807, approuvé par nous le 16 février suivant;

» 6.° Les frais de conduite des mendians et vagabonds, qui ne sont point traduits devant les tribunaux, lesquels continueront d'être à la charge du ministère de l'intérieur, conformément à l'avis de notre Conseil d'état, du 1.er décembre 1807, approuvé par nous le 11 janvier 1808;

» 7.° Les frais de translation de tous individus arrêtés par mesure de haute-police, lesquels continueront à être payés par le ministère de la police, conformément au même avis;

» 8.° Les frais de translation de tous condamnés évadés du lieu de leur détention, qui continueront à être supportés, par les ministères de la guerre, de la marine, de l'intérieur et de la police, chacun en ce qui le concerne;

» 9.° Des dépenses de prisons, maisons de correction, maisons de dépôt, d'arrêt et de justice, lesquelles resteront à la charge du ministère de l'intérieur, en vertu de

la loi du 10 vendémiaire an 4, et de l'arrêté du Gouvernement, du 23 brumaire suivant;

» 10.° Les frais de translation des déserteurs des armées de terre et de mer, qui sont à la charge des ministères de la guerre et de la marine;

» 11.° Les dépenses occasionnées par les poursuites intentées devant les tribunaux militaires ou maritimes, et les frais de procédures qui ont lieu devant les tribunaux ordinaires, contre les conscrits réfractaires et les déserteurs, lesquelles sont également à la charge des ministères de la guerre et de la marine, conformément aux articles 8 et 9 de notre décret du 8 juillet 1806;

» 12.° Toutes autres dépenses, de quelque nature qu'elles soient, qui n'ont pas pour objet la recherche, la poursuite et la punition de crimes, délits ou contraventions de la compétence, soit de la haute-cour impériale, soit des cours impériales, des cours d'assises ou spéciales, soit des tribunaux correctionnels ou de simple police, sauf les exceptions énoncées dans le titre 2 de notre présent décret ». (Art. 3.)

XVI. Le titre 1.er, sur le tarif des frais, se divise en onze chapitres: Le premier est relatif aux frais de translation des prévenus ou accusés, de transport des procédures, et des objets pouvant servir à conviction ou à décharge. — Le deuxième fixe les honoraires et vacations des médecins, sages-femmes, experts et interprètes. — Le troisième règle les indemnités qui peuvent être accordées aux témoins et aux jurés. — Le quatrième, les frais de garde, de scellés, et ceux de mise en fourrière. — Le cinquième, les droits d'expédition, et autres alloués aux greffiers. — Le sixième, le salaire des huissiers. — Le septième, le transport des magistrats. — Le huitième, les frais de voyage et de séjour, auxquels l'instruction des procédures peut donner lieu. — Le neuvième, le port des lettres et paquets. — Le dixième, les frais d'impression. — Le onzième, les frais d'exécution des arrêts.

Le titre 2, des dépenses assimilées à celles de l'instruction des procès, comprend cinq chapitres: Le premier, de l'interdiction d'office. — Le troisième, des inscriptions hypothécaires requises par le ministère public. — Le quatrième, le recouvrement des amendes et cautionnemens. — Le cinquième, le transport des greffes.

Le titre 3, du paiement et recouvrement des frais de justice criminelle, contient deux chapitres: Le premier, du mode de paiement, contient les dispositions suivantes:

XVII. « Le mode de paiement des frais diffère suivant

leur nature et leur urgence; il est réglé ainsi qu'il suit ». (Art. 132.)

« Les frais urgens seront acquittés sur simple taxe et mandat du juge mis au bas des réquisitions, copies de convocations ou de citations, états ou mémoires des parties ». (Art. 133.)

XVIII. « Sont réputés frais urgens :

» 1.° Les indemnités des témoins ou des jurés;

» 2.° Toutes dépenses relatives à des fournitures ou opérations pour lesquelles les parties prenantes ne sont pas habituellement employées;

» 3.° Les frais d'extradition des prévenus, accusés ou condamnés ». (Art. 134.)

XIX. « Lorsqu'un témoin se trouvera hors d'état de fournir aux frais de son déplacement, il lui sera délivré, par le président de la cour ou du tribunal du lieu de sa résidence, et, à son défaut, par le juge de paix, un mandat provisoire, à-compte de ce qui pourra lui revenir pour son indemnité.

» Le receveur de l'enregistrement, qui acquittera ce mandat, fera mention de l'à-compte, en marge ou au bas de la copie de la citation ». (Art. 135.)

XX. « Dans le cas où l'instruction d'une procédure criminelle exigerait des dépenses extraordinaires et non prévues par notre présent décret, elles ne pourront être faites qu'avec l'autorisation motivée de nos procureurs-généraux, sous leur responsabilité personnelle, et à la charge par eux d'en informer, sans délai, notre grand-juge ministre de la justice ». (Art. 136.)

XXI. « Au commencement de chaque trimestre, les receveurs de l'enregistrement réuniront, en un seul état, sur papier libre, tous les frais urgens qu'ils auront acquittés pendant le trimestre précédent, pour ledit état être revêtu des formalités de l'exécutoire et du *visa* dont il sera parlé ci-après ». (Art. 137.)

XXII. « Les dépenses non réputées urgentes, seront payées sur les états ou mémoires des parties prenantes, revêtus de la taxe et de l'exécutoire du juge, et du *visa* du préfet du département ». (Art. 138.)

« Les états ou mémoires seront taxés article par article, et l'exécutoire sera délivré à la suite; le tout dans la forme

qui sera prescrite par notre grand-juge ministre de la justice.

» La taxe de chaque article rappellera la disposition du présent décret sur laquelle elle sera fondée ». (Art. 139.)

« Les formalités de la taxe et de l'exécutoire, seront remplies, sans frais, par les présidens, les juges d'instruction et les juges de paix, chacun en ce qui le concerne.

» L'exécutoire sera décerné sur les réquisitions de l'officier du ministère public, lequel signera la minute de l'ordonnance ». (Art. 140.)

XXIII. « Les juges qui auront décerné les mandats ou exécutoires, et les officiers du ministère public qui y auront apposé leur signature, seront responsables de tout abus ou exagération dans les taxes, solidairement avec les parties prenantes, et sauf leur recours contre elles ». (Art. 141.)

XXIV. « Les présidens et les juges d'instruction ne pourront refuser de taxer et de rendre exécutoires, s'il y a lieu, des états ou mémoires de frais de justice criminelle, par la seule raison que ces frais n'auraient pas été faits par leur ordre direct, pourvu toutefois qu'ils aient été faits en vertu des ordres d'une autorité compétente, dans le ressort de la cour ou du tribunal que ces juges président, ou dont ils sont membres ». (Art. 142.)

XXV. « Les états ou mémoires taxés et rendus exécutoires, ainsi qu'il est dit dans les articles précédens, seront vérifiés par le préfet du département, qui apposera son *visa*, sans frais, au bas de l'exécutoire; le tout dans la forme qui sera indiquée par notre grand-juge ministre de la justice ». (Art. 143.)

« Les états ou mémoires seront dressés de manière que nos officiers de justice et les préfets puissent y apposer leurs taxes, exécutoires, réglement et *visa*; autrement, ils seront rejetés, ainsi que les mémoires de greffiers ou d'huissiers qui ne seraient point conformes aux modèles arrêtés par notre grand-juge ministre de la justice, comme il est dit dans l'article 82 ci-dessus ». (Art. 144.)

« Il sera fait, de chaque état ou mémoire, trois expéditions, dont une sur papier timbré, et deux sur papier libre.

» Chacune de ces expéditions sera revêtue de la taxe ou de l'exécutoire du juge, et du *visa* du préfet.

» La première sera remise au payeur, avec les pièces au soutien des articles susceptibles d'être ainsi justifiés.

» Le prix du timbre, tant de l'état ou mémoire, que des pieces à l'appui, est à la charge de la partie prenante.

» L'une des expéditions, sur papier libre, restera déposée aux archives de la préfecture; l'autre sera transmise à notre grand-juge ministre de la justice, avec l'état du trimestre dont il sera parlé ci-après ». (Art. 145.)

XXVI. « Les états ou mémoires qui ne s'élèveront pas à plus de *dix francs*, ne seront point sujets à la formalité du timbre ». (Art. 146.)

« Aucun état ou mémoire fait au nom de deux ou plusieurs parties prenantes, ne sera rendu exécutoire, s'il n'est signé de chacune d'elles; le paiement ne pourra être fait que sur l'acquit individuel, ou sur celui de la personne qu'elles auront autorisée spécialement, et par écrit, à toucher le montant de l'état ou mémoire.

» Cette autorisation et l'acquit seront mis au bas de l'état, et ne donneront lieu à la perception d'aucun droit ». (Art. 147.)

XXVII. « Les états ou mémoires qui comprendraient des dépenses autres que celles qui, d'après notre présent décret, doivent être payées sur les fonds généraux des frais de justice, seront rejetés de la taxe et du *visa*, sauf aux parties réclamantes à diviser leurs mémoires par nature de dépenses, pour le montant en être acquitté par qui de droit ». (Art. 148.)

XXVIII. « Les exécutoires qui n'auront pas été présentés au *visa* du préfet, dans le délai d'une année, à compter de l'époque à laquelle les frais auront été faits, ou dont le paiement n'aura pas été réclamé dans les six mois de la date du *visa*, ne pourront être acquittés qu'autant qu'il sera justifié que les retards ne sont point imputables à la partie dénommée dans l'exécutoire.

» Cette justification ne pourra être admise que par notre grand-juge ministre de la justice, après avoir pris l'avis de nos procureurs-généraux, ou des préfets, s'il y a lieu ». (Art. 149.)

« Les frais d'extradition des prévenus, accusés ou condamnés, seront acquittés sur simple mandat du préfet le plus voisin du lieu où se fera l'extradition, d'après les

états de dépense dûment certifiés par les autorités compétentes.

» Ces états demeureront joints aux mandats des préfets ». (Art. 150.)

XXIX. « Les gages des exécuteurs des jugemens criminels et de leurs aides, seront payés par mois ou par trimestre, sur simples mandats des préfets ». (Art. 151.)

XXX. « Les préfets ne délivreront leurs mandats et n'apposeront leur *visa* sur les exécutoires, que d'après les règles établies par notre présent décret, et après une exacte vérification de chacun des articles de dépense portés dans les états ou mémoires.

» Ils réduiront au taux convenable les sommes qui surpasseraient les fixations faites par nos décrets, et les articles non tarifés qui leur paraîtraient exagérés.

» Ils rejetteront en totalité les dépenses non autorisées ou non suffisamment justifiées, et celles dont la taxe ne rappellerait pas l'article qui l'autorise, ainsi qu'il est dit dans l'article 139 ci-dessus.

» Ils pourront exiger la représentation des pièces, à l'effet de vérifier les taxes soumises à leur révision ». (Article 152.)

XXXI. « Le secrétaire-général de l'administration de l'enregistrement à Paris, et les directeurs de cette administration dans les départemens, ne pourront refuser leur *visa* sur les mandats ou exécutoires qui auront été délivrés conformément aux dispositions de notre présent décret, si ce n'est dans les cas suivans :

» 1.° S'il existe des saisies ou oppositions au préjudice des parties prenantes, ainsi qu'il est dit dans notre décret du 13 pluviôse an 13;

» 2.° Si ces mandats ou exécutoires comprennent des dépenses autres que celles dont l'administration de l'enregistrement est chargée de faire l'avance sur les crédits ouverts à notre grand-juge ministre de la justice.

» Dans ces deux cas, le secrétaire-général et les directeurs de l'administration feront mention, en marge ou au bas des mandats ou exécutoires, des motifs de leur refus de les viser ». (Art. 153.)

XXXII. « Les mandats et exécutoires délivrés pour les causes et dans les formes déterminées par notre présent

décret, seront payables chez les receveurs établis près le tribunal de qui ils émaneront ». (Art. 154.)

« Les greffiers et les huissiers ne pourront réclamer directement des parties le paiement des droits qui leur sont attribués ». (Art. 155.)

CHAPITRE II.

De la liquidation et du recouvrement des frais.

XXXIII. « La condamnation aux frais sera prononcée, dans toutes les procédures, *solidairement* contre tous les auteurs et complices du même fait, et contre les personnes civilement responsables du délit ». (Art. 156.)

XXXIV. « Ceux qui se seront constitués parties civiles, soit qu'ils succombent ou non, seront personnellement tenus de frais d'instruction, expédition et signification des jugemens, sauf leur recours contre les prévenus ou accusés qui seront condamnés, et contre les personnes civilement responsables du délit ». (Art. 157.)

XXXV. « Sont assimilés aux parties civiles :

» 1.° Toute régie ou administration publique, relativement aux procès suivis, soit à sa requête, soit même d'office et dans son intérêt;

» 2.° Les communes et les établissemens publics, dans les procès instruits, ou à leur requête, ou même d'office, pour crimes ou délits commis contre leurs propriétés ». (Article 158.)

XXXVI. « Toutes les fois qu'il y aura partie civile en cause, et qu'elle n'aura pas justifié de son indigence, dans la forme prescrite par l'article 420 du Code d'Instruction criminelle, les exécutoires pour les frais d'instruction, expédition et signification des jugemens, pourront être décernés directement contre elle ». (Art. 159.)

« En matière de police simple ou correctionnelle, la partie civile qui n'aura pas justifié de son indigence, sera tenue, avant toutes poursuites, de déposer au greffe, ou entre les mains du receveur de l'enregistrement, la somme présumée nécessaire pour les frais de la procédure.

» Il ne sera exigé aucune rétribution pour la garde de ce dépôt, à peine de concussion ». (Art. 160.)

« Dans les exécutoires décernés sur les caisses de l'administration de l'enregistrement, pour des frais qui ne sont point à la charge de l'État, il sera fait mention qu'il n'y

10 *

a point de partie civile en cause, ou que la partie civile a justifié de son indigence ». (Art. 161.)

XXXVII. « Sont déclarés dans tous les cas, à la charge de l'Etat et sans recours envers les condamnés,

» 1.° Les frais de voyage des conseillers de nos cours impériales et des conseillers-auditeurs qui seront délégués aux cours d'assises ou spéciales;

» 2.° L'indemnité des jurés pour leur déplacement;

» 3.° Toutes les dépenses pour l'exécution des arrêts criminels ». (Art. 162.

XXXVIII. « Il sera dressé, pour chaque affaire criminelle, correctionnelle ou de simple police, un état de liquidation des frais autres que ceux qui sont mentionnés dans l'article précédent; et lorsque cette liquidation n'aura pu être insérée, soit dans l'ordonnance de mise en liberté, soit dans l'arrêt ou le jugement de condamnation, d'absolution ou d'acquittement, le juge compétent décernera exécutoire contre qui de droit, au bas dudit état de liquidation ». (Art. 163.)

XXXIX. « Le greffier remettra, dans le plus court délai, au préposé de l'administration de l'enregistrement chargé du recouvrement, un extrait de l'ordonnance, arrêt ou jugement, pour ce qui concerne la liquidation et la condamnation au remboursement des frais, ou une copie de l'état de liquidation rendue exécutoire, ainsi qu'il est dit dans l'article précédent.

» Il en transmettra un double à notre grand-juge ministre de la justice, pour servir à la vérification de l'état de trimestre dont il sera parlé ci-après ». (Art. 164.)

XL. « Les préfets inscriront sur un registre particulier, sommairement et par ordre de dates et de numéros, les mandats qu'ils délivreront en vertu de notre présent décret, ainsi que les *visa* qu'ils apposeront sur les états ou mémoires, avec indication du nombre et de la nature des pièces produites au soutien.

» Ils porteront le numéro de l'inscription, tant sur leurs mandats que sur les trois expéditions desdits états ou mémoires, et sur chacune des pièces produites à l'appui; ces pièces seront, en outre, cotées par première et dernière ». (Art. 165.)

XLI. « Dans la première quinzaine de chaque trimestre, les préfets adresseront, à notre grand-juge ministre

de la justice, un état relevé sur le registre mentionné dans l'article précédent, et conforme au modèle arrêté par ce ministre; ils y joindront les doubles des états ou mémoires qu'ils auront visés pendant le trimestre expiré ». (Article 166.)

« Dans la première quinzaine du second mois de chaque trimestre, les directeurs de l'administration de l'enregistrement adresseront, au directeur-général de cette administration, un état conforme au modèle arrêté par notre grand-juge ministre de la justice, avec les mandats et exécutoires que les receveurs de leur arrondissement auront acquittés pendant le trimestre précédent.

» Ces mandats et exécutoires seront accompagnés des originaux des pièces justificatives ». (Art. 167.)

XLII. « Le directeur-général de l'administration de l'enregistrement fera parvenir, à notre grand-juge ministre de la justice, dans les trois mois au plus tard après l'expiration de chaque trimestre, un état général conforme au modèle arrêté par ce ministre, auquel état seront joints les états particuliers des directeurs, ainsi que les mandats et exécutoires accompagnés des originaux des pièces justificatives ». (Art. 168.)

XLIII. « Notre grand-juge ministre de la justice fera procéder à la vérification de l'état général qui lui aura été adressé.

» Il l'arrêtera à la somme totale des paiemens qui lui paraîtront avoir été régulièrement faits.

» Il délivrera, du montant, une ordonnance au profit de l'administration de l'enregistrement; le tout sans préjudice des restitutions qu'il pourrait y avoir lieu d'ordonner ultérieurement ». (Art. 169.)

« Cette ordonnance sera remise, avec l'état général ci-dessus mentionné, et les pièces à l'appui, par l'administration de l'enregistrement, à notre ministre du trésor impérial, lequel délivrera, en échange, un récépissé admissible dans les comptes de cette administration ». (Article 170.)

« Notre grand-juge ministre de la justice pourra, lorsqu'il le croira convenable, envoyer des inspecteurs pour visiter les greffes, et y faire toutes vérifications relatives aux frais de justice ». (Art. 171.)

XLIV. « Toutes les fois que notre grand-juge ministre

de la justice reconnaîtra que des sommes ont été indûment allouées, à titre de frais de justice criminelle, il en fera dresser des rôles de restitution, lesquels seront par lui déclarés exécutoires contre qui de droit, lors même que ces sommes se trouveraient comprises dans des états déjà ordonnancés par lui; pourvu, néanmoins, qu'il ne se soit pas écoulé plus de deux ans depuis la date de ses ordonnances ». (Art. 172.)

XLV. « Si, dans les états de frais moyens dressés par les receveurs de l'enregistrement, les préfets trouvent qu'il y ait abus ou surtaxe, ils dresseront, du montant des sommes qu'ils ne croiront pas légitimement allouées, des rôles de restitution conformes au modèle arrêté par notre grand-juge ministre de la justice, et ils les adresseront à ce ministre, pour être par lui déclarés exécutoires, s'il y a lieu ». (Art. 173.)

XLVI. « Le recouvrement des frais de justice avancés par l'administration de l'enregistrement, conformément aux dispositions de notre présent décret, et qui ne sont point à la charge de l'Etat, ainsi que les restitutions ordonnées par notre grand-juge ministre de la justice, en exécution des deux articles précédens, seront poursuivis par toutes voies de droit, et même par celle de la contrainte par corps, à la diligence des préposés de ladite administration, en vertu des exécutoires mentionnés aux articles ci-dessus ». (Articles 174.)

XLVII. « Pour l'exécution de la contrainte par corps, dans les cas ci-dessus prévus, il suffira de donner copie au débiteur, en tête du commandement à lui signifié,

» 1.° Du rôle ou des articles du rôle sur lesquels sera intervenue l'ordonnance de recouvrement;

» 2.° De l'ordonnance de notre grand-juge ministre de la justice, portant restitution de la somme à recouvrer, en ce qui concernera le débiteur contraint ». (Art. 175.)

XLVIII. « Les huissiers préposés pour les actes relatifs au recouvrement, pourront recevoir les sommes dont les parties offriront de se libérer dans leurs mains, à la charge par eux d'en faire mention sur leurs répertoires, et de les verser immédiatement dans la caisse du receveur de l'enregistrement, à peine d'être poursuivis et punis conformément aux art. 169, 171 et 172 du Code pénal, s'ils sont en retard de plus de trois jours ». (Art. 176.)

XLIX. « L'administration de l'enregistrement rendra compte des recouvremens effectués, de la même manière que de ses autres recettes.

» En cas d'insolvabilité des parties contre lesquelles seront décernés les exécutoires, les receveurs seront déchargés des recouvremens qui concerneront ces parties, en justifiant de leurs diligences, et en rapportant des certificats d'indigence légalement délivrés, sans préjudice toutefois des poursuites qui pourront être exercées dans le cas où lesdites parties deviendraient solvables ». (Art. 177.)

L. « Dans le courant de chaque trimestre, l'administration de l'enregistrement remettra, à notre grand-juge ministre de la justice, des états de situation des recouvremens du trimestre précédent, dressés dans la forme qui sera par lui déterminée.

» A la fin de chaque trimestre ou de chaque exercice, le montant des sommes recouvrées sera compensé jusqu'à due concurrence, avec les avances faites par l'administration, pendant le même exercice, pour frais généraux de justice, et il en sera fait déduction dans ses comptes ». (Art. 178.)

« Notre grand-juge ministre de la justice nous présentera, chaque année, un bordereau général, tant de ordonnances qu'il aura délivrées pour frais de justice, que des sommes qui auront été recouvrées par l'administration de l'enregistrement sur le montant de ces ordonnances ». (Art. 179.)

Le tit. 4 comprend les frais de justice devant la haute-cour impériale, les cours prévôtales et les tribunaux des douanes.

LI. « Tous réglemens relatifs au tarif et au mode de paiement et recouvrement des frais de justice en matière criminelle, notamment l'arrêté du Gouvernement, du 6 messidor an 6, et notre décret du 24 février 1806, sont abrogés ». (Art. 189.)

FRANÇAIS. Suivant la Constitution de l'an 8, titre 1.er :

I.... « La qualité de citoyen français se perd,

» Par la naturalisation en pays étranger;

» Par l'acceptation de fonctions ou de pensions offertes par un gouvernement étranger;

» Par l'affiliation à toute corporation étrangère qui supposerait des distinctions de naissance;

» Par la condamnation à des peines afflictives ou infamantes ». (Art. 4.)

II. « L'exercice des droits de citoyen français est suspendu, par l'état de débiteur failli, ou d'héritier immédiat, détenteur, à titre gratuit, de la succession totale ou partielle d'un failli;

» Par l'état de domestique à gages, attaché au service de la personne ou du ménage;

» Par l'état d'interdiction judiciaire, d'accusation ou de contumace ». (Art. 5.) Voyez *Droits civils*, *Droit civique*.

Décr. impérial du 6 avril 1809. (B. 232, p. 131.)

TITRE I.er

Des Français qui auront porté les armes contre la France.

III. « Tous les Français qui, ayant porté les armes contre nous depuis le 1.er septembre 1804, ou qui, les portant à l'avenir, auront encouru la peine de mort, conformément à l'art. 3 de la sect. 1.re du tit. 1.er de la deuxième partie du Code penal, du 6 octobre 1791, seront justiciables des cours speciales.

» Pourront, néanmoins, ceux qui seront pris les armes à la main, être traduits à des commissions militaires, si le commandant de nos troupes le juge convenable ». (Article 1er.)

IV. « Seront considérés comme ayant porté les armes contre nous, tous ceux qui auront servi dans les armées d'une nation qui était en guerre contre la France; ceux qui seront pris sur les frontières, ou en pays ennemi, porteurs de congés de commandans militaires ennemis; ceux qui, se trouvant au service militaire d'une puissance étrangère, ne l'ont pas quitté ou ne le quitteront pas pour rentrer en France aux premières hostilités survenues entre la France et la puissance qu'ils ont servie ou qu'ils servent; ceux enfin qui, ayant pris du service militaire à l'étranger, rappeles en France par un décret publié dans les formes prescrites pour la publication des lois, ne rentreront pas conformément audit décret, dans le cas toutefois où, depuis

la publication, la guerre aurait éclaté entre les deux puissances ». (Art. 2.)

« Les dispositions des deux articles précédens, sont applicables même à ceux qui auraient obtenu des lettres de naturalisation d'un gouvernement étranger ». (Art. 3.)

« Nos procureurs-généraux des cours spéciales des départemens dans lesquels sont domiciliés les Français désignés aux articles précédens, seront tenus, sur la dénonciation qui leur en sera faite, et même d'office, de dresser contre eux une plainte, et de requérir qu'il soit informé des faits qui y seront portés.

» Il sera procédé à l'instruction et au jugement, suivant les dispositions des lois criminelles et celles du présent décret ». (Art. 4.)

V. « Notre procureur-général de la cour spéciale de Paris, sera pareillement tenu de rendre plainte, sur la dénonciation à lui faite, ou même d'office, contre les Français qui, n'ayant pas de domicile en France depuis dix ans, seraient dans un des cas prévus pár les trois premiers articles du présent décret ». (Art. 5.)

TITRE II.

Du devoir des Français qui sont chez une nation étrangère, lorsque la guerre éclate entre la France et cette nation.

§ Ier. — *Des Français au service militaire chez l'étranger.*

VI. « Les Français qui sont au service militaire d'une puissance étrangère, avec ou sans autorisation, et qui n'auraient pas porté les armes contre nous depuis le 1.er septembre 1804, sont tenus de le quitter du moment où les hostilités commencent entre cette puissance et la France, de rentrer en France, et d'y justifier de leur retour dans le délai de trois mois, à compter du jour des premières hostilités ». (Art. 6.)

« Ils seront tenus de se présenter devant nos procureurs-impériaux des tribunaux de première instance du lieu de leur domicile, dans le délai fixé par l'article précédent, et d'y requérir acte de leur présence, lequel acte sera transcrit au greffe ». (Art. 7.)

« Ceux desdits Français qui n'auraient plus de domicile

en France, seront tenus de se présenter devant notre procureur-impérial du tribunal de première instance de Paris, pour y requérir acte de leur présence, dans le délai qui sera prescrit, lequel acte sera transcrit au greffe ». (Art. 8.)

« Ceux qui auraient un domicile en France, pourront aussi se présenter, s'ils le préfèrent, à notre procureur-impérial du tribunal de première instance de Paris, qui leur donnera acte de leur présence, et instruira de suite de cette présentation notre procureur-impérial du tribunal de première instance du lieu du domicile de celui qui aura comparu; l'acte de présence sera transcrit au greffe ». (Art. 9.)

VII. « S'ils ne se sont pas présentés dans le susdit délai, le procureur-impérial donnera son réquisitoire, à l'effet de faire ordonner la saisie de tous les biens, meubles et immeubles qu'ils possèdent, ainsi que de ceux qui pourraient leur obvenir dans la suite. Le jugement qui interviendra, leur ordonnera pareillement de comparaître, dans le mois, devant le procureur-général de la cour spéciale ». (Article 10.)

« Nos procureurs-impériaux transmettront de suite, à notre procureur-général de la cour spéciale de leur ressort, les noms, qualités et demeures de ceux qui, domiciliés dans leur arrondissement, ne se seront pas présentés pour requérir acte de leur présence; ils joindront copie du jugement qui aura ordonné le séquestre, avec les procès-verbaux qui en constateront l'apposition ». (Art. 11.)

« Le mois expiré sans que l'individu se soit présenté devant nos procureurs-généraux, ceux-ci requerront acte de la plainte qu'ils rendront contre ceux qui seront dénoncés comme n'ayant pas obéi à l'art. 6 du présent décret, et au jugement rendu en exécution de l'art. 10 ci-dessus; ils requerront qu'il soit informé contre eux comme prévenus du crime d'avoir porté les armes contre la France ». (Art. 12.)

« Notre cour donnera acte de sa plainte au procureur-général, et commettra un de ses membres pour procéder à l'audition des témoins et à l'instruction entière du procès ». (Art. 13.)

VIII. « Le juge d'instruction réunira toutes les pièces qui pourront servir à conviction, telles que lettres, con-

trôles des régimens, états militaires des puissances ennemies, et autres de cette nature, qui lui seront remises, soit par nos ministres, soit par tous autres; il entendra en déposition les déserteurs étrangers, les soldats français, et tous autres qui pourraient lui être indiqués par notre procureur-général, ou qu'il croirait devoir entendre d'office». (Art. 14.)

« Lorsque l'instruction sera complète, elle sera communiquée à notre procureur-général, qui dressera, s'il y a lieu, l'acte d'accusation : dans le cas où il sera déclaré qu'il y a lieu à accusation, notre cour décernera une ordonnance de prise de corps contre l'accusé ». (Art. 15.)

« L'acte d'accusation et l'ordonnance de prise de corps sont notifiés à l'accusé, à son dernier domicile connu; il en sera fait une annonce dans le journal le *Moniteur*, et dans ceux de l'arrondissement et du département, s'il y en a». (Art. 16.)

« Si l'accusé ne se présente pas dans les dix jours de la notification mentionnée en l'article précédent, le président de notre cour rendra une ordonnance portant que si, dans un nouveau délai de dix jours, l'accusé ne se constitue pas, il est déclaré rebelle à l'Empereur, et qu'il sera procédé contre lui par contumace ». (Art. 17.)

« Cette ordonnance sera publiée dans les formes prescrites; et après l'expiration du nouveau délai de dix jours, il sera procédé au jugement de la contumace : le tout conformément aux dispositions des lois sur l'instruction criminelle ». (Art. 18.)

IX. « S'il résulte de l'instruction et de l'examen que l'accusé n'est pas rentré en France dans le délai prescrit, et qu'il était au service militaire de l'ennemi à l'époque où les hostilités ont éclaté, nos cours appliqueront les dispositions de l'article 3, section 1.re, titre 1.er de la deuxième partie du Code pénal, du 6 octobre 1791, et prononceront la confiscation des biens du condamné». (Art. 19.)

§ II. — *Des Français qui occupent des emplois et exercent des fonctions politiques, administratives et judiciaires chez l'étranger.*

X. « Les dispositions de l'article 6 ci-dessus sont applicables aux Français qui ont des fonctions politiques, administratives ou judiciaires chez l'étranger; ils sont tenus de

rentrer en France dans les délais, et de justifier de leur rentrée dans les formes prescrites par les art. 7, 8 et 9 ». (Art. 20.)

« Faute d'avoir satisfait aux dispositions de ces articles, ils seront poursuivis conformément à ce qui est prescrit par les articles 10 et suivans, jusques et compris l'art. 18 ». (Art. 21.)

XI. « S'il résulte de l'instruction et de l'examen que les accusés occupaient des emplois ou exerçaient des fonctions politiques, administratives ou judiciaires à l'époque des premières hostilités, et s'ils n'ont pas justifié de leur retour en France, nos cours les déclareront morts civilement, et prononceront contre eux la confiscation de leurs biens ». (Art. 22.)

TITRE III.

Des Français rappelés d'un pays étranger avec lequel la France n'est pas en guerre.

§ I.er — *Des Français au service militaire de l'étranger.*

XII. « Tous les Français au service militaire de l'étranger sont tenus de rentrer en France, lorsqu'ils sont rappelés par un décret publié dans les formes prescrites pour la promulgation des lois ». (Art. 23.)

« Ils sont tenus, dans les délais fixés par le décret de rappel, de justifier de leur retour, ainsi qu'il est dit ci-dessus art. 7, 8 et 9 ». (Art. 24.)

« Faute par eux d'avoir justifié de leur retour, ils seront poursuivis ainsi qu'il est dit aux art. 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 ». (Art. 25.)

XIII. « S'il résulte de l'instruction, que l'accusé était au service militaire de la puissance étrangère désignée dans le décret de rappel, et qu'il n'y a pas obéi, il sera, dans le cas où la guerre aurait éclaté entre la France et cette puissance, puni conformément à l'art. 3, sect. 1.re, tit. 1.er, 2.e partie du Code pénal du 6 octobre 1791, et ses biens seront confisqués.

» Si la guerre n'a pas éclaté entre les deux puissances, l'accusé sera déclaré mort civilement, et ses biens seront confisqués ». (Art. 26.)

§ II. — *Des Français qui exercent des fonctions politiques, administratives ou judiciaires à l'étranger.*

XIV. « Les dispositions de l'article 23 du présent décret sont applicables aux Français qui exercent des fonctions politiques, administratives ou judiciaires chez l'étranger; ils sont tenus de rentrer en France, et de justifier de leur retour, conformément aux dispositions des art. 7, 8 et 9 du présent décret, sous peine d'être poursuivis et mis en accusation, ainsi qu'il est expliqué aux articles 10 et suivans ». (Art. 27.)

XV. « S'il résulte de l'instruction que les accusés n'ont pas obéi au décret de rappel, et qu'ils exercent des emplois ou fonctions politiques, administratives ou judiciaires dans le pays duquel ils sont rappelés, nos cours les déclareront morts civilement en France, et prononceront la confiscation de tous leurs biens, meubles et immeubles ». (Article 28.)

§ III. — *Des Français qui n'ont ni service militaire, ni fonctions politiques, administratives ou judiciaires chez l'étranger.*

XVI. « Les dispositions des deux articles précédens ne seront applicables aux Français qui n'ont pas de service militaire chez l'étranger, ou qui n'y exercent aucune fonction politique, administrative ou judiciaire, qu'autant qu'ils auront été nominativement rappelés par un décret publié dans la forme prescrite pour la promulgation des lois.

» Dans ce cas, ils sont tenus de se présenter dans les délais et dans la forme ci-dessus prescrits, sous les peines exprimées en l'article 26 ». (Art. 29.)

« Les Français mentionnés en l'article précédent et en l'article 28 ci-dessus, seront admis à se représenter et à purger leur contumace dans les cinq ans, lesquels ne commenceront à courir que du jour de la publication de la paix ». (Art. 30.)

TITRE IV.

Dispositions transitoires relatives aux pays réunis à la France.

XVII. « Les dispositions de l'article 1.er ne sont appli-

cables aux habitans des pays réunis à la France depuis le 1.er septembre 1804, que du jour de leur réunion ». (Art. 31.)

Décret impérial du 7 octobre 1806. (B. 120, p. 555.)

XVIII. « Tous les Français au service militaire de la Prusse sont rappelés ». (Art. 1er.)

« Ceux qui, avec ou sans autorisation, sont dans ce service en qualité d'officiers, et qui, en exécution de l'art. 1.er, ne seront pas rentrés sur le territoire de l'Empire français dans le mois de la date du présent, perdront, conformément à l'article 21 du Code civil, leur qualité de Français; ne pourront rentrer en France qu'avec notre permission, et recouvrer la qualité de Français qu'en remplissant les conditions imposees à l'étranger pour devenir citoyen ». (Art. 2.)

« Ceux desdits officiers qui seraient pris les armes à la main, seront punis de mort ». (Art. 3.)

« Ceux desdits officiers qui seraient pris sur le territoire étranger, même sans avoir les armes à la main, seront punis de mort, s'il est prouvé qu'ils ont continué de servir après le délai d'un mois accordé par l'article 2 ». (Art. 4.)

XIX. « Tout sous-officier et soldat qui profitera de la première occasion pour obéir au rappel fait par l'art. 1.er, sera censé avoir été jusque-là retenu par la force, et ne sera soumis à aucune peine ». (Art. 5.)

« Tout Français qui rentrera, se présentera aux avant-postes, et déclarera s'il veut, ou non, prendre du service; et, dans le cas où il n'en demanderait pas, il lui sera délivré un passe-port pour l'intérieur ». (Art. 6.)

Décret impérial du 28 juillet 1806. (B. 108, p. 354.)

XX. « Tous passe-ports accordés à des habitans des départemens situés au-delà des Alpes, pour envoyer leurs enfans dans des pays étrangers, à l'effet d'y recevoir leur éducation, sont et demeurent annulés, à compter du 1.er août prochain ». (Art. 1er.)

« Il ne sera plus délivré de passe-ports pour de semblables motifs, que par une permission spéciale que nous nous réservons d'accorder sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, d'après l'avis du commandant-général faisant les fonctions de gouverneur, et des préfets. (Art. 2.)

XXI. « Il est ordonné, sous peine de désobéissance,

aux habitans des susdits départemens, qui auraient leurs enfans dans des écoles étrangères, de les faire revenir dans le délai de deux mois au plus tard, et de les présenter, au 1.er octobre prochain, au sous-préfet de l'arrondissement dans lequel ils sont domiciliés.

» La présente disposition est commune aux tuteurs ». (Art. 3.)

« Les maires dresseront incessamment, et sans délai, un état contenant les noms, prénoms et âges des enfans appartenant à des habitans de leur commune, qui étudient aujourd'hui dans des écoles étrangères. Cet état sera envoyé, avant le 1.er octobre, par les maires aux sous-préfets, lesquels feront mention à la marge de chaque nom, si, en conformité de l'article 3, l'enfant leur a été représenté; cet état sera envoyé par le sous-préfet au préfet, et par celui-ci au général faisant les fonctions de gouverneur, qui le transmettra au ministre de l'intérieur, pour être mis sous nos yeux, afin que nous puissions statuer, suivant l'exigence des cas, à accorder, s'il y a lieu, des permissions particulières ». (Art. 4.)

« Les contrevenans aux dispositions du présent décret seront traduits devant les tribunaux de police correctionnelle, à la poursuite de nos procureurs, et sur la dénonciation du préfet ou du général faisant les fonctions de gouverneur; et ils pourront être condamnés à une amende qui ne pourra être moindre de mille francs, ni excéder trois mille francs, et à un emprisonnement de trois mois au plus ». (Art. 5.)

Les Français atteints par les dispositions du décret du 6 avril 1809, ont obtenu une amnistie, en se conformant, avant le 1.er janvier 1811, aux articles 6, 7, et 8, dudit décret (Voyez le décret impérial du 24 avril 1810, rapporté au mot amnistie, n.° 13). Cette amnistie a été prorogée, pour tout délai, jusqu'au 1.er janvier 1812, par un décret impérial du 26 août 1811.

Le décret impérial du 6 avril 1809, ci-dessus rapporté, a été modifié, relativement aux Français naturalisés en pays étranger, par un autre décret du 26 août 1811 (B. 387, p. 182), portant :

XXII. « Diverses questions nous ayant été soumises, touchant la condition des Français établis en pays étranger, nous avons reconnu qu'il était utile de faire connaître nos intentions à cet égard.

» Déjà, par notre décret du 6 avril 1809, nous avons prononcé sur les Français qui ont porté les armes contre la

a point de partie civile en cause, ou que la partie civile a justifié de son indigence ». (Art. 161.)

XXXVII. « Sont déclarés dans tous les cas, à la charge de l'Etat et sans recours envers les condamnés,

» 1.° Les frais de voyage des conseillers de nos cours impériales et des conseillers-auditeurs qui seront délégués aux cours d'assises ou spéciales;

» 2.° L'indemnité des jurés pour leur déplacement;

» 3.° Toutes les dépenses pour l'exécution des arrêts criminels ». (Art. 162.

XXXVIII. « Il sera dressé, pour chaque affaire criminelle, correctionnelle ou de simple police, un état de liquidation des frais autres que ceux qui sont mentionnés dans l'article précédent; et lorsque cette liquidation n'aura pu être insérée, soit dans l'ordonnance de mise en liberté, soit dans l'arrêt ou le jugement de condamnation, d'absolution ou d'acquittement, le juge compétent décernera exécutoire contre qui de droit, au bas dudit état de liquidation ». (Art. 163.)

XXXIX. « Le greffier remettra, dans le plus court délai, au préposé de l'administration de l'enregistrement chargé du recouvrement, un extrait de l'ordonnance, arrêt ou jugement, pour ce qui concerne la liquidation et la condamnation au remboursement des frais, ou une copie de l'état de liquidation rendue exécutoire, ainsi qu'il est dit dans l'article précédent.

» Il en transmettra un double à notre grand-juge ministre de la justice, pour servir à la vérification de l'état de trimestre dont il sera parlé ci-après ». (Art. 164.)

XL. « Les préfets inscriront sur un registre particulier, sommairement et par ordre de dates et de numéros, les mandats qu'ils délivreront en vertu de notre présent décret, ainsi que les *visa* qu'ils apposeront sur les états ou mémoires, avec indication du nombre et de la nature des pièces produites au soutien.

» Ils porteront le numéro de l'inscription, tant sur leurs mandats que sur les trois expéditions desdits états ou mémoires, et sur chacune des pièces produites à l'appui; ces pièces seront, en outre, cotées par première et dernière ». (Art. 165.)

XLI. « Dans la première quinzaine de chaque trimestre, les préfets adresseront, à notre grand-juge ministre

de la justice, un état relevé sur le registre mentionné dans l'article précédent, et conforme au modèle arrêté par ce ministre; ils y joindront les doubles des états ou mémoires qu'ils auront visés pendant le trimestre expiré ». (Article 166.)

« Dans la première quinzaine du second mois de chaque trimestre, les directeurs de l'administration de l'enregistrement adresseront, au directeur-général de cette administration, un état conforme au modèle arrêté par notre grand-juge ministre de la justice, avec les mandats et exécutoires que les receveurs de leur arrondissement auront acquittés pendant le trimestre précédent.

» Ces mandats et exécutoires seront accompagnés des originaux des pièces justificatives ». (Art. 167.)

XLII. « Le directeur-général de l'administration de l'enregistrement fera parvenir, à notre grand-juge ministre de la justice, dans les trois mois au plus tard après l'expiration de chaque trimestre, un état général conforme au modèle arrêté par ce ministre, auquel état seront joints les états particuliers des directeurs, ainsi que les mandats et exécutoires accompagnés des originaux des pièces justificatives ». (Art. 168.)

XLIII. « Notre grand-juge ministre de la justice fera procéder à la vérification de l'état général qui lui aura été adressé.

» Il l'arrêtera à la somme totale des paiemens qui lui paraîtront avoir été régulièrement faits.

» Il délivrera, du montant, une ordonnance au profit de l'administration de l'enregistrement; le tout sans préjudice des restitutions qu'il pourrait y avoir lieu d'ordonner ultérieurement ». (Art. 169.)

« Cette ordonnance sera remise, avec l'état général ci-dessus mentionné, et les pièces à l'appui, par l'administration de l'enregistrement, à notre ministre du trésor impérial, lequel délivrera, en échange, un récépissé admissible dans les comptes de cette administration ». (Article 170.)

« Notre grand-juge ministre de la justice pourra, lorsqu'il le croira convenable, envoyer des inspecteurs pour visiter les greffes, et y faire toutes vérifications relatives aux frais de justice ». (Art. 171.)

XLIV. « Toutes les fois que notre grand-juge ministre

et défenses leur seront faites d'en porter la décoration ». (Art. 10.)

« Ceux qui étaient naturalisés en pays étranger, et contre lesquels il aura été procédé comme il est dit aux articles 6 et 7 ci-dessus, s'ils sont trouvés sur le territoire de l'Empire, seront, pour la première fois, arrêtés et reconduits au-delà des frontières; en cas de récidive, ils seront poursuivis devant nos cours, et condamnés à être détenus pendant un temps qui ne pourra être moindre d'une année, ni excéder dix ans ». (Art. 11.)

« Ils ne pourront être relevés des déchéances, et affranchis des peines ci-dessus, que par des lettres de relief accordées par nous en conseil privé, comme les lettres de grâce ». (Art. 12.)

« Tout individu naturalisé en pays étranger, sans notre autorisation, qui porterait les armes contre la France, sera puni conformément à l'article 75 du Code pénal ». (Art. 13.)

TITRE III.

Des individus déjà naturalisés en pays étranger.

XXV. « Les individus qui se trouveraient naturalisés en pays étranger, lors de la publication du présent décret, pourront, dans le délai d'un an, s'ils sont sur le continent européen; de trois ans, s'ils sont hors de ce continent; de cinq ans, s'ils sont au-delà du Cap de Bonne-Espérance et aux Indes-Orientales, obtenir notre autorisation dans les délais et selon les formes portés au présent décret ». (Art. 14.)

« Ils ne pourront être relevés du retard que par des lettres de relief de déchéances, accordées sur la proposition de l'un de nos ministres, et délivrées par notre grand-juge, ainsi qu'il est dit à l'art. 12 ci-dessus ». (Art. 15.)

« Le délai passé, et s'ils n'ont pas obtenu de lettres de relief, les dispositions générales du présent décret leur seront applicables ». (Art. 16.)

TITRE IV.

Des Français au service d'une puissance étrangère.

XXVI. « Aucun Français ne pourra entrer au service

d'une puissance étrangère sans notre autorisation spéciale, et sous la condition de revenir si nous le rappelons, soit par une disposition générale, soit par un ordre direct ». (Art. 17)

« Ceux de nos sujets qui auront obtenu cette autorisation, ne pourront prêter serment à la puissance chez laquelle ils serviront, que sous la réserve de ne jamais porter les armes contre la France, et de quitter le service, même sans être rappelés, si le prince venait à être en guerre contre nous; à défaut de quoi, ils seront soumis à toutes les peines portées par le décret du 6 avril 1809 ». (Art. 18.)

« L'autorisation de passer au service d'une puissance étrangère, leur sera accordée par des lettres-patentes délivrées dans les formes prescrites à l'article 2 ci-dessus ». (Art. 19.)

« Ils ne pourront servir comme ministres plénipotentiaires, dans aucun traité où nos intérêts pourraient être débattus ». (Art. 20.)

« Ils ne pourront entrer en France qu'avec notre permission spéciale ». (Art. 21.)

« Ils ne pourront se montrer dans les pays soumis à notre obéissance, avec la cocarde étrangère, et revêtus d'un uniforme étranger; ils seront autorisés à porter les couleurs nationales quand ils seront dans l'Empire ». (Art. 22.)

« Ils pourront, néanmoins, porter les décorations des ordres étrangers, lorsqu'ils les auront reçues avec notre autorisation ». (Art. 23.)

« Les Français au service d'une puissance étrangère, ne pourront jamais être accrédités comme ambassadeurs, ministres ou envoyés auprès de notre personne, ni reçus comme chargés de missions d'apparat qui les mettraient dans le cas de paraître devant nous avec leur costume étranger ». (Art. 24.)

XXVII. « Tout Français qui entre au service d'une puissance étrangère, sans notre permission, est par cela seul censé naturalisé en pays étranger, sans notre autorisation, et sera, par conséquent, traité conformément aux dispositions du titre 2 du présent décret; et s'il reste au service étranger en temps de guerre, il sera soumis aux peines portées par le décret du 6 avril 1809 ». (Art. 25.)

« L'article 14 est applicable aux Français qui seraient

au service étranger sans être munis de lettres-patentes ». (Art. 26.)

« Notre décret du 6 avril 1809 continuera à être exécuté pour tous les articles qui ne sont ni abrogés, ni modifiés par les dispositions du présent décret, et notamment à l'égard des Français qui, étant entrés sans notre autorisation au service d'une puissance étrangère, y sont demeurés après la guerre déclarée entre la France et cette puissance. Ils seront considérés comme ayant porté les armes contre nous, par cela seul qu'ils auront continué à faire partie d'un corps militaire destiné à agir contre l'Empire français ou ses alliés ». (Art. 27.)

Le décret du 6 avril 1809 a encore été modifié, relativement aux Belges, par un autre décret impérial du 26 août 1811, de la manière suivante (B. 387. p. 187) :

XXVIII. « Voulant statuer définitivement sur l'état des Belges qui ont été mis dans une classe particulière par le traité de Campo-Formio, et qui ont fait leur déclaration en temps utile; notre Conseil d'état entendu, nous avons décrété et ordonné, décrétons et ordonnons ce qui suit :

» Tous ceux de nos sujets des départemens de la ci-devant Belgique, qui ont pris du service en Autriche depuis le traité de Campo-Formio, et par suite ont porté les armes contre leur légitime souverain, seront poursuivis, s'ils ne l'ont déjà été, par-devant nos cours, conformément aux dispositions du décret du 6 avril 1809, à-moins qu'ils n'aient profité ou ne profitent de l'amnistie que nous avons bien voulu leur accorder ». (Art. 1er.)

« A cet effet, ils seront tenus de faire, avant l'expiration de l'année courante, soit devant nos ambassadeurs et ministres près les cours étrangères, soit devant nos préfets ou procureurs-généraux, la déclaration de l'intention où ils sont de profiter de la présente amnistie, et de rétablir leur domicile sur le territoire de notre Empire ». (Art. 2.)

« Les Belges compris dans l'état joint aux présentes, et qui, étant au service d'Autriche avant le traité de Campo-Formio, ont seuls fait, conformément à l'article 9 de ce traité, leur déclaration devant l'autorité compétente, soit dans les trois mois qui ont suivi la ratification dudit traité, soit dans le délai prescrit par la circulaire de notre grand-juge, du 5 janvier 1803 (20 pluviôse an 11), et qui

ont en conséquence vendu leurs biens, ne seront point soumis aux dispositions de notre décret du 6 avril 1809 ». (Art. 3.)

« A compter de la publication du présent décret, le séquestre sera apposé, s'il ne l'a déjà été, sur les biens appartenant à des Belges qui, ayant fait la déclaration spécifiée en l'article 9 du traité de Campo-Formio, et transporté ensuite leur domicile hors du pays soumis à notre domination, n'ont pas effectué la vente de leurs propriétés dans les délais qui leur avaient été accordés ». (Art. 4.)

« Les Belges qui ont fait la declaration spécifiée en l'art. 9 du traité de Campo-Formio, soit qu'ils aient effectué la vente de leurs biens, ou qu'ils en aient conservé la propriété, sont et demeurent autorisés, par ces présentes, à faire, d'ici au 1.er janvier 1812, la déclaration de l'intention où ils sont de reprendre leurs droits et qualités de Français. Il leur sera délivré des lettres-patentes qui seront publiées au Bulletin des lois. Ceux qui auront obtenu ces lettres-patentes, seront entièrement réintégrés dans lesdits droits et qualités, sans qu'ils soient aucunement susceptibles d'être repris pour leur conduite passée ». (Art. 5.)

« Le séquestre apposé, en exécution de l'article 4, sur les biens appartenant aux Belges désignés en l'article précédent, sera levé aussitôt qu'ils auront fait enregistrer leurs lettres-patentes à la cour impériale de leur résidence, et qu'ils les auront présentées au préfet du département de leur ancien domicile ». (Art. 6.)

« Les Belges désignés aux articles 3 et 5, qui n'auront point fait leur déclaration, et effectué le rétablissement de leur domicile, avant le 1.er janvier prochain, sont et demeurent incapables de posséder aucune propriété en France, d'y recueillir aucune succession, soit par testament ou *ab intestat*, ni d'y recevoir aucune donation ou legs. Les biens qui seraient reconnus leur appartenir seront réunis à notre domaine, et les successions qui pourraient leur écheoir seront adjugées à leur plus prochain collatéral regnicole. Les successions qui adviendraient à leurs enfans de leur chef, et ce, pendant vingt-cinq ans, seront échues aux héritiers respectifs ». (Art. 7.)

« Il est expressément défendu aux susdits Belges, désignés aux articles 3 et 5, et qui n'auraient pas fait leur déclaration, de se trouver, après le 1.er janvier, dans les

pays soumis à notre obéissance, sous peine d'emprisonnement, sans qu'ils puissent alléguer aucun passe-port, congé ou autre permission, à-moins d'une lettre close signée de nous. En cas de récidive, ils seront poursuivis devant nos cours, et condamnés à être retenus pendant un temps qui ne pourra être moindre d'une année, ni excéder dix ans. Les enfans de ces Belges seront compris dans la présente prohibition pendant l'espace de vingt-cinq ans ». (Art. 8.)

XXIX. « Tout Français qui aura porté les armes contre la France, sera puni de mort. Ses biens seront confisqués ». (C. p., art. 75.) Voyez *Complices*, VII ; *Révélation*, I, II, III, IV.

FRAUDE. Voyez *Corruption*, *Marchandise*, *Mineurs*.

FRÈRE. I. Est-il tenu à dénoncer son frère ou sa sœur ? Voyez *Révélation*, IV, VII.

II. S'il recèle son frère ou allié au même degré, coupable de crime, il est exempt de la peine porté contre les recéleurs, par l'article 248 du Code pénal. Voyez *Recélé*.

FRIPIERS. Voyez *Marchand*, *Rue*.

FRUITS. I. « Seront punis d'amende, depuis un franc jusqu'à cinq francs inclusivement, ceux qui, sans autre circonstance prévue par les lois, auront cueilli ou mangé, sur le lieu même, des fruits appartenant à autrui ». (Code p., art. 471, n.° 9.)

II. « Seront punis d'amende, depuis six francs jusqu'à dix francs inclusivement, ceux qui, n'étant propriétaires, usufruitiers, ni jouissant d'un terrain ou d'un droit de passage, y sont entrés et y ont passé dans le temps où ce terrain était chargé de grains en tuyau, de raisins ou autres fruits, mûrs ou voisins de la maturité ». (Code pénal, article 475, n.° 9.) Voyez *Récolte*.

FUMIERS. Voyez *Nettoiement*.

FURIEUX. Voyez *Divaguer*.

FUTAIE. Voyez *Coupe de bois*, *Forêts*.

G.

GAGE. « Ceux qui auront établi ou tenu des maisons de prêt sur gages ou nantissement, sans autorisation légale, ou qui, ayant une autorisation, n'auront pas tenu un registre conforme aux réglemens, contenant, de suite, sans aucun blanc ni interligne, les sommes ou les objets prêtés, les noms, domiciles et professions des emprunteurs, la nature, la qualité, la valeur des objets mis en nantissement, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours au moins, de trois mois au plus, et d'une amende de cent francs à deux mille francs ». (C. p., art. 411.)

GALÈRE. Voyez *Chiourmes* et *Forçat*.

GARANTIE.

Loi du 19 brumaire an 6. (B. 156, n.° 1542.)

I. Tit. I, Sect. II. — « Les fabricans de *faux poinçons*, et ceux qui en feraient *usage*, seront condamnés à dix années de fers, et leurs ouvrages confisqués ». (Article 19.)

Nota. Cette peine a été changée par les art. 140, 164 et 165 du Code pénal. Voyez *Timbre*.

II. « Il ne sera rien perçu sur les ouvrages d'or et d'argent dits *de hasard*, remis dans le commerce : ils ne sont assujettis qu'à être marqués une seule fois du poinçon de vieux, ordonné par l'article 8 de la présente loi ». (Article 22.)

« Les ouvrages d'or et d'argent venant de l'*étranger*, devront être présentés aux employés des douanes sur les frontières de la République, pour y être déclarés, pesés, plombés, et envoyés au bureau de garantie le plus voisin, où ils seront marqués du poinçon *E T.*, et payeront des droits égaux à ceux qui sont perçus pour les ouvrages d'or et d'argent fabriqués en France.

» Sont exceptés des dispositions ci-dessus,

» 1.° Les objets d'or et d'argent appartenant aux ambassadeurs et envoyés des puissances étrangères;

» 2.° Les bijoux d'or, à l'usage personnel des voyageurs,

et les ouvrages en argent servant également à leur personne, pourvu que leur poids n'excède pas en totalité cinq hectogrammes (seize onces deux gros soixante grains et demi). (Art. 23.)

« Lorsque les ouvrages d'or et d'argent, venant de l'étranger, et introduits en France en vertu des exceptions de l'article précédent, seront mis dans le commerce, ils devront être portés aux bureaux de garantie, pour y être marqués du poinçon destiné à cet effet; et il sera payé, pour lesdits ouvrages, le même droit que pour ceux fabriqués en France ». (Art. 24.)

III. « Les ouvrages déposés au *Mont-de-Piété*, et dans les autres établissemens destinés à des ventes ou à des dépôts de ventes, sont assujettis à payer les droits de garantie, lorsqu'ils ne les ont pas acquittés avant le dépôt ». (Art. 28.)

Nota. Le ministre des finances, par une lettre du 20 mai 1806, rappelée dans une circulaire de la régie, du 4 juin suivant, décide que les ouvrages d'orfévrerie qui se vendent après décès chez des particuliers, en vertu de jugement, ou toute autre cause, par le ministère d'un officier public, sont assujettis à payer les droits de garantie, en conformité de l'art 28. et encore en exécution des art. 22, 23, 77, 83 et 84 de la présente loi.

« Les lingots d'or et d'argent affinés payeront un droit de garantie, avant de pouvoir être mis dans le commerce ». (Art. 29.)

IV. Tit. IV. — « Les employés des bureaux, qui *calqueraient* les poinçons, ou en feraient usage, sans observer les formalités prescrites par la loi, seront destitués, et condamnés à un an de détention ». (Art. 46.)

« Aucun employé aux bureaux de garantie ne laissera prendre de calque, ni ne donnera de description, soit verbale, soit par écrit, des ouvrages qui sont apportés au bureau, sous peine de destitution ». (Art. 47.)

V. Tit. V. — « Lorqu'un ouvrage d'or, d'argent ou de vermeil, quoique marqué d'un poinçon indicatif de son titre, sera soupçonné de n'être pas au *titre* indiqué, le propriétaire pourra l'envoyer à l'administration des monnaies, qui le fera essayer avec les formalités prescrites pour l'essai des monnaies.

» Si cet essai donne un titre plus bas, l'essayeur sera dénoncé aux tribunaux, et condamné, pour la première fois, à une amende de deux cents francs; pour la seconde, à

une amende de six cents francs; et la troisième fois, il sera destitué ». (Art. 61.)

VI. « Si l'essayeur soupçonne aucun des ouvrages d'or, de vermeil ou d'argent, d'être *fourré* de fer, de cuivre, ou de toute autre matière étrangère, il le fera couper en présence du propriétaire. Si la fraude est reconnue, l'ouvrage sera saisi et confisqué, et le délinquant sera dénoncé aux tribunaux, et condamné à une amende de vingt fois la valeur de l'objet.

» Mais, dans le cas contraire, le dommage sera payé sur-le-champ au propriétaire, et passé en dépense comme frais d'administration ». (Art. 65.)

VII. « Les lingots d'or et d'argent non affinés, qui seraient apportés à l'essayeur du bureau de garantie, pour être *essayés*, le seront par lui, sans autres frais que ceux fixés par loi, pour les essais. Ces lingots, avant d'être rendus au propriétaire, seront marqués du poinçon de l'essayeur, qui, en outre, insculpera son nom des chiffres indicatifs du vrai titre, et un numéro particulier.

» L'essayeur fera mention de ces divers objets sur son registre, ainsi que du poids des matières essayées ». (Article 66.)

« *L'essayeur* qui contreviendrait au précédent article, serait condamné à une amende de cent francs, pour la première fois; de deux cents francs pour la seconde; et la troisième fois il serait destitué ». (Art. 67.)

« L'essayeur d'un bureau de garantie peut prendre, sous sa responsabilité, autant d'aide que les circonstances l'exigeront ». (Art. 68.)

VIII. Tit. VI. — « Les anciens fabricans d'ouvrages d'or et d'argent, et ceux qui voudront exercer cette profession, sont tenus de se faire connaître à l'administration de département, et à la municipalité du canton où ils résident, et de faire insculper, dans ces deux administrations, leur *poinçon particulier*, avec leur nom, sur une planche de cuivre à ce destinée. L'administration de département veillera à ce que le même symbole ne soit pas employé par deux fabricans de son arrondissement ». (Art. 72.)

« Quiconque se borne au commerce d'orfévrerie, sans entreprendre la fabrication, n'est tenu que de faire sa déclaration à la municipalité de son canton, et est dispensé d'avoir un poinçon ». (Art. 73.)

IX. « Les fabricans et marchands d'or et d'argent, ouvrés ou non-ouvrés, auront, un mois au plus tard après la publication de la présente loi, un *registre* coté et paraphé par l'administration municipale, sur lequel ils inscriront la nature, le nombre, le poids et le titre des matières et ouvrages d'or et d'argent qu'ils acheteront ou vendront, avec les noms et demeures de ceux de qui ils les auront achetés ». (Art. 74.)

« Ils ne pourront *acheter* que de personnes connues, ou ayant des répondans à eux connus ». (Art. 75.)

« Ils sont tenus de présenter leurs registres à l'autorité publique, toutes les fois qu'ils en seront requis ». (Article 76.)

« Ils porteront, au bureau de garantie dans l'arrondissement duquel ils sont placés, leurs ouvrages, pour y être *essayés*, *titrés* et *marqués*, ou, s'il y a lieu, être simplement revêtus de l'une des empreintes de poinçons, prescrites à la deuxième section du titre 1.er ». (Art. 77.)

X. « Ils remettront, aux acheteurs, des *bordereaux* énonciatifs de l'espèce, du titre et du poids des ouvrages qu'ils leur auront vendus, et désignant si ce sont des ouvrages neufs ou vieux.

» Ces bordereaux, préparés d'avance, et qui seront fournis au fabricant ou marchand par la régie de l'enregistrement, auront, dans toute la République, le même formulaire, qui sera imprimé : le vendeur y écrira, à la main, la désignation de l'ouvrage vendu, soit en or, soit en argent, son poids et son titre, distingués par ces mots, *premier*, *second* ou *troisième*, suivant la réalité; il y mettra de plus le nom de la commune où se fera la vente, avec la date et sa signature ». (Art. 79.)

« Les contrevenans à l'une des dispositions prescrites dans les huit articles précédens, seront condamnés, pour la première fois, à une amende de deux cents francs; pour la seconde, à une amende de cinq cents francs, avec affiche, à leurs frais, de la condamnation, dans toute l'étendue du département; la troisième fois, l'amende sera de mille francs, et le commerce de l'orfévrerie leur sera interdit, sous peine de confiscation de tous les objets de leur commerce ». (Art. 80.)

XI. « Les art. 73, 74, 75, 76, 78, 79 et 80 sont appli-

cables aux fabricans et marchands de galons, tissus, broderies, ou autres ouvrages en fils d'or et d'argent.

« Ceux qui vendraient, pour fins, des ouvrages en or ou argent *faux*, encourront, outre la restitution de droit à celui qu'ils auraient trompé, une amende qui sera de deux cents francs, pour la première fois; de quatre cents francs pour la seconde fois, avec affiche de la condamnation, aux frais du délinquant, dans tout le département; et la troisième fois, une amende de mille francs, avec interdiction de tout commerce d'or et d'argent ». (Article 81.)

XII. « Les fabricans et marchands orfèvres sont tenus, dans le délai de six mois, à compter de la publication de la présente loi, de porter, au bureau de garantie de leur arrondissement, leurs ouvrages neufs d'or, d'argent et de vermeil, marqués des anciens poinçons, pour y faire mettre l'empreinte d'un poinçon de *recense*, qui sera déterminé, à cet effet, par l'administration des monnaies.

« Ces ouvrages d'ancienne fabrication ne seront soumis à d'autre vérification préalable que celle de la marque et des poinçons anciens, et cette vérification sera sans frais; mais le délai expiré, les ouvrages seront soumis à l'essai, titrés, s'il y a lieu, et payeront le droit de garantie ». (Art. 82.)

« Les ouvrages non-revêtus de l'ancien poinçon, qui opérait la décharge, seront pareillement présentés aux bureaux de garantie de l'arrondissement, à l'effet d'être marqués du poinçon du titre et de celui du bureau. Ces ouvrages payeront alors le droit de garantie ». (Art. 83.)

« Ces droits seront pareillement exigibles pour les ouvrages dits *de hasard*, qui, après le même délai fixé par l'art. 82, ne se trouveraient marqués que des anciens poinçons ». (Art. 84.)

XIII. « Les joailliers ne sont pas tenus de porter aux bureaux de garantie, les ouvrages *montés* en pierres fines ou fausses, et en perles, ni ceux émaillés dans toutes les parties, ou auxquels sont adaptés des cristaux; mais ils auront un registre coté et paraphé comme celui des marchands et fabricans d'ouvrages d'or et d'argent, à l'effet d'y inscrire, jour par jour, les ventes et les achats qu'ils auront faits ». (Art. 86.)

« Ils seront tenus, comme les fabricans et marchands

orfèvres, de donner aux acheteurs un *bordereau* qui sera également fourni par la régie de l'enregistrement, et sur lequel ils décriront la nature, la forme de chaque ouvrage, ainsi que la qualité des pierres dont il sera composé, et qui sera daté et signé par eux ». (Art. 87.)

« La contravention aux deux articles précédens sera punie des mêmes peines portées, en pareil cas, contre les marchands orfèvres ». (Art. 88.)

XIV. « Il est aussi interdit aux *joailliers* de mêler, dans les mêmes ouvrages, des pierres fausses avec les fines, sans le déclarer aux acheteurs, à peine de restituer la valeur qu'auroient eue les pierres si elles avaient été fines, et de payer, en outre, une amende de trois cents francs; l'amende sera triple la seconde fois, et la condamnation affichée dans tout le département, aux frais du délinquant; la troisième fois, il sera déclaré incapable d'exercer la joaillerie, et les effets composant son magasin seront confisqués ». (Art. 89.)

« Lorsqu'un orfèvre mourra, son *poinçon* sera remis, dans l'espace de cinq décades après le décès, au bureau de garantie de son arrondissement, pour y être biffé de suite.

» Pendant ce temps, le dépositaire du poinçon sera responsable de l'usage qui en serait fait, comme le sont les fabricans en exercice ». (Art. 90.)

XV. Sect. II. — « Les marchands d'ouvrages d'or et d'argent, *ambulans* ou venant s'établir en foire, sont tenus, à leur arrivée dans une commune, de se présenter à l'administration municipale, ou à l'agent de cette administration, dans les lieux où elle ne réside pas, et de lui montrer les bordereaux des orfèvres qui leur auront vendu les ouvrages d'or et d'argent dont ils sont porteurs.

A l'égard des ouvrages qu'ils auraient acquis antérieurement à la présente loi, ou seulement deux mois après sa publication, ils seront tenus de les déclarer au bureau de garantie de l'arrondissement, pour les faire marquer de suite, soit du poinçon de vieux, soit de celui de recense, suivant l'espèce des objets; et cette obligation remplie les dispensera de justifier de l'origine desdits ouvrages ». (Art. 92.)

« La municipalité ou l'agent municipal fera examiner les marques de ces ouvrages par des orfèvres, ou, à défaut, par des personnes connaissant les marques et poinçons, afin d'en constater la légitimité ». (Art. 93.)

« L'administration municipale, ou son agent, fera saisir et remettre au tribunal de police correctionnelle du canton, les ouvrages d'or et d'argent qui ne seraient point accompagnés de bordereaux, ou ne seraient pas marqués du poinçon de vieux ou de recense, ainsi qu'il est prescrit art. 92, ou les ouvrages dont les marques paraîtraient contrefaites, ou enfin ceux qui n'auraient pas été déclarés conformément audit article 92.

» Le tribunal de police correctionnelle appliquera, aux délits des marchands ambulans, les mêmes peines portées dans la présente loi contre les orfèvres, pour des contraventions semblables ». (Art. 94.)

XVI. Tit. VII. — « Quiconque veut *plaquer* ou *doubler* l'or et l'argent sur le cuivre ou sur tout autre métal, est tenu d'en faire la déclaration à sa municipalité, à l'administration de son département, et à celle des monnaies ». (Article 95.)

« Il peut employer l'or et l'argent dans telle proportion qu'il le juge convenable ». (Art. 96.)

« Il est tenu de mettre, sur chacun de ses ouvrages, son *poinçon particulier*, qui a dû être déterminé par l'administration des monnaies, ainsi qu'il est dit article 14 de la présente loi. Il ajoutera, à l'empreinte de ce poinçon, celle de chiffres indicatifs de la quantité d'or ou d'argent contenue dans l'ouvrage, sur lequel il sera, en outre, empreint, en toutes lettres, le mot *doublé* ». (Art. 97.)

« Le fabricant de doublé transcrira, jour par jour, les ventes qu'il aura faites, sur un *registre* coté et paraphé par l'administration municipale. Il lui sera fourni, par la régie de l'enregistrement, des bordereaux en blanc, comme aux orfèvres et joailliers; et il sera tenu de remettre, à chaque acheteur, un de ces bordereaux, daté et signé par lui, et rempli de la désignation de l'ouvrage, de son poids, et de la quantité d'or et d'argent qui y est contenue ». (Art. 98.)

« En cas de contravention aux deux articles précédens, les ouvrages sur lesquels portera la contravention seront confisqués; et, en outre, le délinquant sera condamné à une amende qui sera, pour la première fois, de dix fois la valeur des objets confisqués; pour la seconde fois, du double de la première, avec affiche de la condamnation dans toute l'étendue du département, aux frais du délinquant; enfin,

la troisième fois, l'amende sera quadruple de la première, et le commerce, ainsi que la fabrication d'or et d'argent, seront interdits au délinquant, sous peine de confiscation de tous les objets de son commerce ». (Art. 99.)

XVII. « Le fabricant de doublé est assujetti, comme le marchand orfèvre, et sous les mêmes peines, à n'*acheter* des matières ou ouvrages d'or et d'argent que des personnes connues, ou ayant des répondans à eux connus ». (Article 100.)

XVIII. Tit. VIII. — « Lorsque les employés d'un bureau de garantie auront connaissance d'une fabrication illicite des poinçons, le receveur et le contrôleur, accompagnés d'un officier municipal, se *transporteront* dans l'endroit ou chez le particulier qui leur aura été indiqué, et y saisiront les faux poinçons, les ouvrages et lingots qui en seraient marqués, ou enfin les ouvrages achevés et dépourvus de marque qui s'y trouveraient; ils pourront se faire accompagner, au besoin, par l'essayeur ou par un de ses agens ». (Art. 101.)

« Il sera dressé à l'instant, et sans déplacer, *procès-verbal* de la saisie et de ses causes, lequel contiendra les dires de toutes les parties intéressées, et sera signé d'elles; ledit procès-verbal sera remis, dans le délai d'une décade au plus, au commissaire du Directoire exécutif près le tribunal de police correctionnelle, qui demeure chargé de faire la poursuite, également dans le délai d'une décade ». (Art. 102.)

« Les poinçons, ouvrages ou objets saisis, seront mis sous les *cachets* de l'officier municipal, des employés du bureau de garantie présens, et de celui chez lequel la saisie aura été faite, pour être déposés, sans délai, au greffe du tribunal de police correctionnelle ». (Art. 103.)

XIX. « Dans le cas où le tribunal prononcerait la confiscation des objets saisis, ils seront remis au receveur de la régie de l'enregistrement, pour être vendus.

» Il sera prélevé, sur le prix qui en proviendra, un dixième, qui sera donné à celui qui aura le premier dénoncé le délit, et un second dixième partageable, par portions égales, entre les employés du bureau de garantie; le surplus, ainsi que les amendes, seront versés dans la caisse du receveur de l'enregistrement ». (Art. 104.)

« Les mêmes formes et dispositions prescrites par les quatre articles précédens, auront lieu également pour toutes les recherches, *saisies* et poursuites relatives aux contraventions à la présente loi ». (Art. 105.)

« Les recherches ne pourront être faites qu'en se conformant à l'article 369 de la Constitution ». (Art. 106.)

XX. « Tout ouvrage d'or et d'argent achevé et *non-marqué*, trouvé chez un marchand ou fabriquant, sera saisi, et donnera lieu aux poursuites par-devant le tribunal de police correctionnelle. Les propriétaires des objets saisis encourront la confiscation de ces objets, et, en outre, les autres peines portées par la loi ». (Art. 107.)

« Seront saisis également et confisqués, tous les ouvrages d'or et d'argent sur lesquels les marques des poinçons se trouveront *entées*, *soudées* ou *contre-tirées*, en quelque manière que ce soit; et le possesseur avec connaissance sera condamné à six années de fers ». (Art. 108.)

« Les ouvrages marqués de *faux poinçons* seront confisqués dans tous les cas; et ceux qui les garderaient ou les exposeraient en vente avec connaissance, seront condamnés, la première fois, à une amende de deux cents francs; la deuxième, à une amende de quatre cents francs, avec affiche de la condamnation dans tout le département, aux frais du délinquant; et la troisième fois, à une amende de mille francs, avec interdiction de tout commerce d'or et d'argent ». (Art. 109.)

« Tous citoyens, autres que les préposés à l'application des poinçons légaux, qui en emploieraient, même de véritables, seront condamnés à un an de détention » (Article 110.) . . . .

XXI. Tit. IX, Sect. Ire. — « Quiconque voudra départir et *affiner* l'or et l'argent, pour le commerce, est tenu d'en faire la *déclaration*, tant à sa municipalité qu'à l'administration du département, et à celle des monnaies; il sera tenu *registre* desdites déclarations, et délivré copie au besoin ». (Art. 113.)

« L'affineur ne pourra recevoir que des matières qui auront été essayées et titrées par un essayeur public autre que celui qui devra juger des lingots affinés ». (Art. 114.)

« L'affineur délivrera, au porteur de ces matières, une reconnaissance qui en désignera la nature, le poids, le

titre tel qu'il aura été indiqué par l'essayeur, et le numéro ». (Art. 115.)

« Les affineurs tiendront un *registre* coté et paraphé par l'administration de département, sur lequel ils inscriront, jour par jour, et par ordre de numéros, la nature, le poids et le titre des matières qui leur seront apportées à affiner, et de même pour les matières qu'ils rendront après l'affinage ». (Art. 116.)

« Ils seront tenus d'insculper leurs noms en toutes lettres sur les *lingots* affinés provenant de leurs travaux; et avant de les rendre aux propriétaires, ils porteront lesdits lingots affinés au bureau de garantie, pour y être essayés, marqués, et y acquitter le droit prescrit par la loi ». (Art. 117.)

« Les lingots affinés, apportés au bureau de garantie, ne seront passés en délivrance que dans le cas où ils ne contiendraient pas plus de *cinq millièmes* d'alliage si c'est de l'or, et *vingt millièmes* si c'est de l'argent ». (Article 118.) . . . .

XXII. « L'affineur qui contreviendrait aux dispositions des articles 113, 114, 115 et 116, encourra les mêmes peines portées en l'article 80 contre les marchands orfèvres ». (Art. 121).

« Les lingots et matières d'or et d'argent affinés qui seraient trouvés dans le commerce sans être revêtus du poinçon du bureau de garantie, seront confisqués; et l'affineur qui les aurait délivrés, sera condamné à cinq cents francs d'amende ». (Art. 122.)

« Le contrôleur du bureau de garantie est autorisé à prélever des prises d'essai sur les matières fines apportées au bureau; ces prises d'essai seront mises en réserve sous une enveloppe portant le numéro du lingot d'où elles proviennent, et scellée du cachet de l'affineur et de celui de l'essayeur.

» Le contrôleur aura la garde du paquet contenant ces prises d'essai ». (Art. 123.)

XXIII. « Si, dans le courant d'un mois, il ne s'élève aucune réclamation sur la validité du titre indiqué par l'essayeur du bureau de garantie, le contrôleur remettra le paquet cacheté contenant les prises d'essai à l'affineur, qui lui en donnera décharge; dans le cas contraire, le paquet sera adressé à l'administration des monnaies, qui fera vérifier l'essai sans délai », (Art. 124.)

« Si cette vérification fait connaître une erreur sur le titre indiqué, l'*essayeur* qui aura commis cette erreur sera tenu de payer, à la personne lésée, la totalité de la différence de valeur qui en sera résultée.

» L'essayeur d'un bureau de garantie qui aura été pris trois fois en faute de cette manière, sera destitué ». (Article 125.)

Délibération du 17 nivôse an 6.

XXIV. « L'administration des monnaies, délibérant, en exécution des art. 9 et 14 de la loi du 19 brumaire an 6, sur les formes et proportions que doit avoir le poinçon de chaque fabricant d'ouvrages d'or et d'argent, ainsi que le poinçon de chaque fabricant de doublé ou de plaqué;

» Arrête ce qui suit :

» 1.° Le *poinçon* de chaque fabricant d'ouvrages d'or et d'argent, dans toute l'étendue de la République, sera invariablement formé en losange;

» 2.° Les proportions de ce poinçon seront établies par le fabricant, en raison du genre d'ouvrage qu'il fabrique;

» 3.° La forme du poinçon de chaque fabricant de doublé ou de plaqué, sera carré parfait.

» L'administration fera observer, à chaque fabricant de doublé ou de plaqué, que, conformément à la loi précitée, il doit ajouter, sur chacun de ses ouvrages, des *chiffres* indicatifs de la quantité d'or et d'argent qu'il contient, et qu'au symbole de son poinçon particulier doit être joint le mot *doublé* ».

Arrêté du 1.er messidor an 6.

XXV. « Le Directoire exécutif étant informé que, par une fausse interprétation des articles 86 et 87 de la loi du 19 brumaire an 6, concernant la surveillance du titre et la perception du droit de garantie des matières d'or et d'argent, les joailliers, marchands et fabricans orfèvres, prétendent que les ouvrages d'or et d'argent, de quelque poids et forme qu'ils soient, doivent être dispensés de l'essai, ainsi que du paiement dudit droit, lorsqu'ils ont, sur quelque partie de leur surface, des pierres ou des perles fines ou fausses, de l'émail ou des cristaux; et voulant faire cesser une erreur aussi contraire à l'esprit et aux dispositions de

la loi précitée, que préjudiciable au commerce national, à l'intérêt des citoyens et aux revenus de l'Etat, arrête :

» Les ouvrages de *joaillerie* dont la monture est très-légère, et contient des pierres ou des perles fines ou fausses, des cristaux dont la surface est entièrement émaillée, ou, enfin, qui ne pourraient supporter l'empreinte des poinçons sans détérioration, continueront d'être seuls dispensés de l'essai, et du paiement du droit de garantie qui a remplacé ceux de contrôle et de marque des ouvrages d'or et d'argent ». (Art. 1er.)

« Tous les autres ouvrages de joaillerie et d'orfévrerie, sans distinction ni exception, auxquels seraient adaptés, en quelque nombre que ce soit, des pierres ou des perles fines ou fausses, des cristaux, ou qui seraient émaillés, seront sujets à l'essai, et au paiement du droit dont il s'agit, ainsi qu'il est prescrit par la loi précitée ». (Art. 2.)

Arrêté du 5 frimaire an 7.

XXVI. « Les ouvrages d'or et d'argent destinés pour l'étranger, sortiront du territoire de la République, savoir :

» 1.° Par terre et pour le nord, par les communes de Turnhoult, Cologne, Mayence et Coblentz; pour l'est, par celles de Strasbourg, Bourg-Libre, Pontarlier, Versoix et Lans-le-Bourg; pour le sud, par celles du Pas-de-Béhobie et Ainhoa;

» 2.° Par mer, par les ports d'Anvers, Ostende, Dunkerque, Calais, Saint-Valery, Rouen, le Havre, Port-Malo, Nantes, La Rochelle, Bordeaux, Bayonne, Agde, Cette, Marseille, Toulon et Nice, tous autres passages et ports demeurant interdits et prohibés ». (Art. 1er.)

Arrêté du 9 vendémiaire an 10.

« Les bureaux du Boulou et de Port-Vendre seront ajoutés à ceux désignés par l'arrêté du 5 frimaire an 7, pour la sortie des ouvrages d'or et d'argent fabriqués en France, avec jouissance de la prime des deux tiers des droits de fabrication ».

Arrêté du 27 pluviôse an 7.

XXVII. « Les ouvrages d'or et d'argent venant de l'étranger, seront envoyés, pour être marqués du poinçon *E T.*, et payer le droit, conformément à la loi du 19 bru-

maire an 6, dans les bureaux de garantie établis à Anvers, Maëstrich, Ruremonde, Liége, Luxembourg, Metz, Sarguemines, Strasbourg, Colmar, Porentrui, Dijon, Besançon, Lons-le-Saulnier, Chambéri, Gap, Digne, Nice, Toulon, Marseille, Montpellier, Perpignan, Carcassonne, Foix, Tarbes, Pau, Bayonne, Bordeaux, La Rochelle, Fontenai, Nantes, Vannes, Quimper, Brest, Port-Malo, Saint-Lô, Valogne, Caen, Port-Brieux, Rouen, Dieppe, le Havre, Amiens, Arras, Saint-Omer, Lille, Dunkerque, Bruges ». (Art. 1er.)

Suivant la circulaire de la régie des droits réunis, n.° 8, en date du 18 pluviôse an 13, il est dit :

XXVIII. « 1.° Que les préposés aptes à constater des contraventions en cette matière, sont le receveur et le contrôleur du droit de garantie, nécessairement accompagnés d'un officier public, et, au besoin, de l'essayeur ou de l'un de ses agens;

» 2.° Que les *procès-verbaux* doivent être rédigés sur-le-champ, sans déplacer, signés des parties intéressées, et remis, dans les dix jours, au commissaire-impérial près le tribunal de police correctionnelle;

» 3.° Que les objets saisis doivent être déposés, sans délai, au greffe de ce tribunal, sous les cachets de l'officier public, des saisissans et des prévenus;

» 4.° Qu'en cas de confiscation prononcée par le tribunal, les objets saisis doivent être remis au receveur de la régie des droits réunis, pour être vendus, et sur le prix de la vente, être prélevé un premier dixième au profit du dénonciateur, s'il y a lieu, et un second dixième partageable, par portions égales, entre les employés du bureau de garantie : le surplus, ainsi que les amendes, devront être versés dans la caisse des droits réunis, au profit du trésor public ».

Arrêté du 16 prairial an 7. (B. 285, n.° 3003.)

XXIX. « Le Directoire exécutif, vu l'article 15 de la déclaration du 26 janvier 1749, qui enjoint, à peine de trois cents livres d'amende, aux orfèvres, joailliers et autres fabricans ou marchands d'or et d'argent, d'inscrire sur un registre les ouvrages qui leur sont portés pour les raccommoder, ou qui leur sont donnés en nantissement ou en dépôt;

» Considérant que cet article de l'ordonnance du 26 janvier 1749, n'a pas été promulgué dans les départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire an 4, et qu'il est important de donner à la législation, en cette partie, toute l'uniformité dont elle est susceptible;

» Qu'il est utile de rappeler les dispositions de cet article, à tous les tribunaux qui doivent les appliquer;

» Arrête que l'art. 15 de la déclaration du 26 janvier 1749, sera inséré au Bulletin des Lois, à la suite du présent arrêté.

Déclaration du 26 janvier 1749.

« Enjoignons à tous orfèvres, joailliers, fourbisseurs, » merciers, graveurs et autres travaillant et fabricant » des ouvrages d'or et d'argent, de tenir des *registres* cotés » et paraphés par l'un des officiers de l'élection, dans » lesquels ils enregistreront, jour par jour, par poids et » espèces, la vaisselle et autres ouvrages vieux ou réputés » vieux, suivant l'article 111, qu'ils achèteront pour leur » compte, ou pour les revendre, ceux qui leur seront portés » pour raccommoder, ou donner en nantissement pour » modèle ou dépôt, ou sous quelque prétexte que ce puisse » être, et ce, à l'instant que lesdits ouvrages leur auront » été apportés ou qu'ils les auront achetés; seront aussi » tenus de faire mention, dans lesdits enregistremens, de » la nature et qualité des ouvrages, et des armes qui y » seront gravées, des noms et demeures des personnes à » qui ils appartiennent, sans qu'ils puissent travailler aux » ouvrages qui leur auraient été apportés pour raccom- » moder, qu'ils ne les aient portés sur leurs registres; le » tout à peine de confiscation et de trois cents livres d'a- » mende ». (Art. 15.)

Loi du 5 ventôse an 12.

XXX. « En cas de fraude des droits sur la marque d'or et d'argent, les objets de fraude seront saisis et confisqués, et les contrevenans condamnés à une amende égale au quadruple des droits fraudés ». (Art. 76.)

Décret impérial du 28 floréal an 13. (B. 46, p. 183.)

XXXI. « Les dispositions de l'art. 76 de la loi du 5 ventôse an 12, concernant les condamnations qui doivent être

prononcées contre les contrevenans aux droits réunis, et celles de l'arrêté d'organisation de ces droits, du 5 germinal de la même année, relatives à la répartition du produit des amendes et confiscations, et à la faculté de transiger sur les procès-verbaux de saisie, ne sont point applicables aux délits et contraventions concernant la garantie des matières d'or et d'argent, à l'égard desquelles la loi du 19 brumaire an 6, relative à la surveillance du titre des matières et des ouvrages d'or et d'argent, doit être exécutée; sauf en ce qui concerne la perception des droits de garantie, qui a été attribuée à la régie des droits réunis, dont les préposés peuvent néanmoins eux-mêmes, ou concurremment avec les employés des bureaux de garantie, constater les délits et contraventions à la loi du 19 brumaire an 6, et poursuivre la condamnation des peines encourues, en remplissant les formalités prescrites par cette loi, et sans qu'il puisse être transigé sur les délits et contraventions ». (Art. 1.er)

Décret impérial du 21 août 1806.

XXXII. « Il y aura, pour le département du Léman, un bureau de garantie, qui sera établi dans la ville de Genève. Ce bureau sera organisé avant le 1.er janvier prochain ». (Art. 1.er)

« Il est accordé, à la fabrique d'horlogerie et de bijouterie du département du Léman, une exemption du droit de garantie, sur tous les ouvrages d'or et d'argent *destinés pour l'étranger* ». (Art. 2.)

« Les ouvrages d'or et d'argent destinés pour l'étranger seront soumis au seul droit d'essai, et devront être aux titres prescrits par la loi du 19 brumaire an 6. Il seront dispensés du poinçonnement, lorsque le fabricant le demandera; dans ce cas, ils seront, en sa présence, mis sous le cachet du bureau, et le fabricant sera tenu de justifier de leur sortie du territoire de l'Empire, par un certificat de l'administration des douanes, sous les peines portées par l'art. 80 de la loi précitée ». (Art. 3.)

XXXIII. « L'exemption du droit de garantie, accordée par l'arrêté du 3 vendémiaire an 8, à l'horlogerie des départemens du Doubs et du Mont-Terrible, est supprimée. Cette exemption est restreinte aux seuls objets destinés pour l'*étranger*, pour l'exportation desquels les fabricans

desdits départemens devront se conformer à ce qui est prescrit par l'art. 3 du présent décret ». (Art. 4.)

« Lorsqu'il sera procédé, en exécution de notre décret du 11 prairial an 13, à la recense générale des ouvrages d'or et d'argent, ceux d'horlogerie qui seront trouvés chez les fabricans de Besançon et du territoire, de bijouterie et d'horlogerie qui existeront chez les fabricans de Genève, à l'époque de cette recense, seront marqués des poinçons *E T.* ». (Art. 5.)

L'ordonnance de police, du 28 septembre 1806, rendue par le préfet de police de Paris, contient les dispositions suivantes :

XXXIV. « Les art. 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 19, 28, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 107, 108, 109 et 110 de la loi du 19 brumaire an 6, *relative à la surveillance du titre et à la perception des droits de garantie des matières et des ouvrages d'or et d'argent*; extrait de la délibération de l'administration des monnaies, du 17 nivôse suivant ; et extrait de l'arrêté du Gouvernement, du 1.er messidor de la même année, seront réimprimés, publiés et affichés avec la présente ordonnance, dans le ressort de la préfecture de police.

» Il sera remis, aux fabricans et marchands d'or et d'argent, aux fabricans et marchands de galons, tissus, broderies ou autres ouvrages en fils d'or et d'argent, un extrait de la loi du 19 brumaire an 6, en ce qui concerne les titres et la vente des ouvrages d'or et d'argent, ainsi que de la délibération de l'administration des monnaies, du 7 nivôse suivant, et de l'arrêté du Gouvernement, du 1.er messidor de la même année, pour être placés dans le lieu le plus apparent de leur magasin ou boutique, conformément aux art. 78 et 81 de ladite loi ». (Article 1er.)

XXXV. « A compter du jour de la publication de la présente ordonnance, ceux qui voudront exercer, dans le ressort de la préfecture de police, la profession de fabricans d'ouvrages d'or et d'argent, se présenteront à la préfecture de police, pour y faire insculper leur poinçon particulier, avec leurs noms, prénoms et symbole.

» Il leur sera délivré un *certificat* d'insculpation, qui sera visé, à Paris, par les commissaires de police, et dans les communes rurales, par les maires ou adjoints.

» Ils seront tenus de justifier de ce certificat, au bureau de garantie établi à l'hôtel des monnaies ». (Art. 2.)

XXXVI. « Ceux qui n'exercent pas la profession de fabricans, et se bornent au commerce d'orfevrerie, en feront la *déclaration* à la préfecture de police, sur un registre ouvert à cet effet.

» Il sera délivré extrait de cette déclaration, qui sera visé, à Paris, par le commissaire de police du domicile du déclarant, et, dans les communes rurales, par le maire ou l'adjoint ». (Art. 3.)

« Ceux qui voudront *plaquer* ou doubler l'or et l'argent sur le cuivre, ou sur tout autre métal, seront tenus d'en faire la déclaration à la préfecture de police et à l'administration des monnaies.

» L'extrait de la déclaration faite à la préfecture de police, sera visé conformément à l'art. 3 ci-dessus ». (Article 4.)

XXXVII. « Tous marchands d'or et d'argent, *ambulans*, ou qui viendront en foire, soit à Paris, soit dans une commune du ressort de la préfecture de police, se présenteront, à Paris, aux commissaires de police, et, dans les communes rurales, aux maires ou adjoints, pour y justifier des bordereaux des orfèvres qui leur ont vendu les ouvrages dont ils sont porteurs, à-moins qu'ils n'aient fait marquer ces ouvrages, soit du poinçon de vieux, soit de celui de recense, suivant l'espèce des objets ». (Art. 5.)

« Les registres des fabricans et marchands, ceux des orfèvres, joailliers et des fabricans de plaqué ou doublé, des fabricans et marchands de galons, tissus, broderies ou autres ouvrages en fils d'or ou d'argent, seront cotés et paraphés, à Paris, par les commissaires de police, et, dans les communes rurales, par les maires ou adjoints ». (Art. 6.)

« A Paris, les commissaires de police, et, dans les communes rurales, les maires ou adjoints accompagneront les employés du bureau de garantie, dans les visites prescrites par les art. 101, 102 et 103 de la loi précitée, et ils en adresseront les procès-verbaux au préfet de police ». (Art. 7.) Voyez *Titre*.

Décret impérial du 7 juillet 1809.

XXXVIII. « Les *nouveaux poinçons* pour la garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent, fabriqués en exécution du décret impérial du 11 prairial an 12, seront employés exclusivement dans tous les bureaux de garantie, à compter du 1.er septembre 1809.

» Dans le délai de deux mois, à compter du jour qui sera fixé par notre ministre des finances, les fabricans et marchands orfèvres, et tous autres faisant le commerce d'ouvrages d'or et d'argent, seront tenus de porter, au bureau de garantie de leur arrondissement, leurs ouvrages neufs, d'or et d'argent, pour y faire mettre, sans frais, l'empreinte du nouveau poinçon de recense ». (Art. 1er.)

XXXIX. « Le nouveau poinçon de *recense* ne pourra être apposé que sur les ouvrages revêtus des poinçons de titre et de garantie, ou de recense, qui ont été fabriqués en exécution de la loi du 19 brumaire an 6. Ces mêmes poinçons, dont il ne sera plus fait usage, seront renvoyés à l'administration des monnaies, qui les fera biffer en sa présence ». (Art. 2.)

« Les ouvrages d'or et d'argent venant de l'étranger, seront envoyés pour être marqués du poinçon *E T.*, et payer le droit, dans les bureaux de garantie établis à Aix-la-Chapelle, Alexandrie, Amiens, Anvers, Arras, Asti, Bayonne, Besançon, Bordeaux, Brest, Bruges, Caen, Carcassonne, Chambéry, Chiavari, Colmar, Coblentz, Cologne, Coni, Digne, Dijon, Dunkerque, Foix, Fontenai, Gap, Gênes, Genève, le Hâvre, La Rochelle, Liége, Lille, Lons-le-Saulnier, Luxembourg, Marseille, Maëstricht, Mayence, Metz, Mont-Beillard, Montpellier, Nantes, Nice, Parme, Pau, Perpignan, Plaisance, Rouen, Ruremonde, Saint-Brieux, Saint-Lô, Saint-Omer, Saint-Malo, Savone, Spire, Strasbourg, Tarbes, Toulon, Turin, Valognes, Vannes, Verceil, Livourne, Florence, Sienne ». (Art. 3.)

Arrêté du ministre des finances, du 1.er août 1809.

XL. « Le délai de deux mois, accordé aux fabricans et marchands orfèvres, et à tous autres faisant le commerce d'or et d'argent, pour la recense gratuite desdits ouvrages, conformément aux art. 1 et 2 du décret impe-

rial ci-dessus, du 7 juillet dernier, commencera à courir à compter du 1.er septembre prochain ». (Art. 1er.)

« Expédition du présent arrêté sera adressée à l'administration des monnaies et à MM. les préfets des départemens, qui sont invités à le faire imprimer et afficher dans leurs arrondissemens respectifs, ainsi que le décret impérial du 7 juillet dernier ». (Art. 2.)

Nota. Ce décret impérial et l'arrêté du ministre des finances ont été publiés avec une ordonnance de police, du 1.er septembre 1809.

GARANTIE. Voyez *Imprimerie*.

GARDES CHAMPÊTRES ET FORESTIERS. I. Toute attaque, toute résistance avec violence et voies de fait envers les gardes-champêtres ou forestiers.... agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des mandats de justice ou jugement, est qualifiée, selon les circonstances, crime ou délit de rebellion. (C. p., art. 209.) Voyez *Rebellion*.

II. « Si les délits de police correctionnelle dont il est parlé au chapitre 2, titre 2 du livre 3 du Code pénal, ont été commis par des gardes-champêtres ou forestiers, ou des officiers de police, à quelque titre que ce soit, la peine d'emprisonnement sera d'un mois au moins, et d'un tiers au plus en sus de la peine la plus forte qui serait appliquée à un autre coupable du même délit ». (C. p., art. 462.) Voyez *Administration forestière*, *Aggravation*, *Délit forestier*, *Officier de police*.

GARDE-MAGASIN. Voyez *Magasin*, *Militaire*.

GARDE NATIONALE. I. La garde nationale fut organisée par les lois des 12 juin et 19 juillet 1790, 29 septembre et 28 décembre 1791, 17 juin 1792, 10 et 28 prairial et 15 messidor an 3.

Elle est qualifiée, dans l'art. 48 de la Constitution de l'an 8, de *garde nationale sédentaire*, par opposition à la *garde nationale en activité*, qui comprend toutes les armées de terre et de mer. Cet article dispose que

« La garde nationale en activité est soumise aux réglemens d'administration publique : la garde nationale sédentaire n'est soumise qu'à la loi ».

Le sénatus-consulte du 2 vendémiaire an 14 a modifié cette dernière disposition ; il est ainsi conçu :

II. « Les gardes nationales seront réorganisées par décrets impériaux rendus en la forme prescrite pour les réglemens d'administration publique.

» S. M. l'Empereur nommera les officiers ». (Art. 1er.)

« S. M. l'Empereur déterminera l'époque où la nouvelle organisation sera effectuée dans chacun des départemens, arrondissemens et cantons de l'Empire, qui seront alors désignés ». (Art. 2.)

« Les gardes nationales seront employées au maintien de l'ordre dans l'intérieur, et à la défense des frontières et des côtes.

» Les places fortes sont spécialement confiées à leur honneur et à leur bravoure ». (Art. 3.)

« Quand les gardes nationales auront été requises pour un service militaire, il leur sera compté comme tel, et leur en assurera les avantages et les droits ». (Art. 4.)

III. Ce sénatus-consulte a donné lieu à la nouvelle organisation qui forme l'objet du décret impérial du 8 du même mois de vendémiaire, dont voici quelques dispositions :

« Dans les départemens, arrondissemens, cantons ou villes où nous ordonnerons, conformément au sénatus-consulte du 2 du présent mois, l'organisation de la garde nationale sédentaire, tous les Français valides, depuis l'âge de vingt ans jusqu'à soixante ans révolus, pourront être appelés à en faire partie.

» Le mode d'appel sera établi, en chaque lieu, par les réglemens ou instructions qui ordonneront l'organisation de la garde nationale ». (Art. 1er.)

« Le décret qui ordonnera l'organisation, pourra ne comprendre qu'un département, qu'un arrondissement, qu'un canton, ou même une seule ville ». (Art. 2.)

« Il fixera le nombre des bataillons à organiser ; ces bataillons prendront le nom de cohortes ». (Art. 3.)

« .... Lorsque les individus composant la garde nationale seront requis pour un service militaire, ils seront payés, et recevront en route l'étape et le logement comme les troupes de ligne, et seront en tout traités comme elles, suivant leur arme et leur grade ». (Art. 20.)

IV. Il est essentiel de remarquer que le sénatus-consulte du 2 vendémiaire an 14, et le décret impérial du 8 du même mois, ne devant recevoir leur exécution que dans les départemens, arrondissemens et communes spécialement désignés par des décrets particuliers de l'Empereur, il n'a point été dérogé aux lois générales sur la garde nationale, qui doivent continuer à être exécutées par-tout ailleurs.

C'est ce qui a été formellement décidé par un décret impérial du 29 août 1809, rendu sur une requête du sieur Moreau, marchand fayencier au Mans, tendant à faire annuler deux arrêtés du préfet de la Sarthe, des 17 mars 1807 et 24 janvier 1809, qui déclaraient exécutoires contre lui les rôles de recouvrement, pour remplacement dans le service de la garde nationale. Le sieur Moreau prétendait que les lois sur la garde nationale étaient éteintes de droit depuis l'établissement de l'Empire...... Le premier considérant de ce décret est ainsi conçu :

« Considérant qu'aucune loi n'a abrogé celle du 14 octobre 1791 ; que, loin de là, l'existence de la garde nationale a été maintenue par une foule de lois, de décisions et de décrets subséquens; que la garde nationale est même l'objet de l'art. 48 de l'acte constitutionnel du 22 floréal an 8; que les gardes nationales de tout l'Empire ont été appelées à envoyer un détachement à la cérémonie de notre couronnement ; que si le sénatus-consulte du 2 vendémiaire an 14 et le decret impérial du 8 du même mois ont apporté quelque innovation à l'organisation de la garde nationale, ces innovations n'ont lieu que dans les seuls départemens où il nous a plu d'en appliquer les dispositions par un décret spécial; que par-tout ailleurs la garde nationale existe, telle qu'elle a été constituée dès son origine ».

D'après cet éclaircissement préliminaire, nous allons rapporter les dispositions de la loi du 14 octobre 1791 ; des arrêtés du Gouvernement, des 28 nivôse an 6 et 13 floréal an 7, relatifs, tant à la discipline, qu'aux peines encourues par les contrevenans à ces lois :

Loi du 14 *octobre* 1791.

Section V. — *De la discipline des citoyens servant en qualité de gardes nationales.*

V. « Ceux qui seront élus pour commander, dans quelque grade que ce soit, se comporteront comme des citoyens qui commandent à des citoyens ». (Art. 1er.)

« Chacun de ceux qui font le service de la garde nationale, rentrant, à l'instant où chaque service est fini, dans la classe générale des citoyens, ne sera sujet aux lois de la discipline que pendant la durée de son activité ». (Art. 2.)

« Le chef médiat ou immédiat, quelque soit son grade, n'ordonnera de rassemblement que lorsqu'il aura été requis légalement ; mais les citoyens se réuniront à l'ordre de

leur chef, sans aucun retard, sauf la responsabilité de celui-ci ». (Art. 3.)

VI. « S'il arrivait, néanmoins, que quelques-uns des citoyens inscrits, distribués par compagnie, ne se présentassent ni par eux-mêmes, ni par des soldats citoyens de la même compagnie, aux ordres donnés par les chefs médiats ou immédiats, ceux-ci ne pourront user d'aucun moyen de force, mais seulement les déférer aux officiers municipaux qui les soumettront à la taxe de remplacement, comme il est dit ci-dessus ». (Art. 4.)

VII. « Tant que les citoyens sont en état de service, ils sont tenus d'obéir aux ordres de leurs chefs ». (Art. 5.)

« Ceux qui manqueraient, soit à l'obéissance, soit au respect dû à la personne des chefs, soit aux règles du service, seront punis des peines de discipline ». (Art. 6.)

« Les peines de discipline seront les mêmes pour les officiers, sous-officiers et soldats sans aucune distinction ». (Art. 7.)

« La simple désobéissance sera punie des arrêts, qui ne pourront excéder deux jours ». (Art. 8.)

« Si elle est accompagnée d'un manque de respect ou d'une injure envers les officiers ou sous-officiers, la peine sera des arrêts pendant trois jours, ou de la prison pendant vingt-quatre heures ». (Art. 9.)

« Si l'injure est grave, le coupable sera puni de huit jours d'arrêts ou de quatre jours de prison ». (Art. 10.)

« Pour manquement au service ou à l'ordre, la peine sera d'être suspendu de l'honneur de servir, depuis un jour jusqu'à trois ». (Art. 11.)

VIII. « La sentinelle qui abandonnera son poste, sera punie par huit jours de prison ; le détachement qui abandonnerait le poste qui lui serait confié, sera puni de quatre jours de prison ; si le commandant ne pouvait justifier qu'il a fait tout ce qu'il a pu pour conserver le poste, il sera puni de deux fois vingt-quatre heures de prison ; s'il l'avait abandonné, il sera également puni de deux fois vingt-quatre heures de prison et destitué ». (Art. 12.)

« Celui qui troublera le service par des conseils d'insubordination, sera condamné à sept jours de prison ». (Art. 13.)

« Ceux qui ne se soumettront pas à la peine prononcée,

seront notés sur le tableau des gardes nationales, et par suite suspendus de l'exercice des droits de citoyens actifs, jusqu'à ce qu'ils viennent exprimer leur repentir et subir la peine imposée; et, néanmoins, ceux qui seront soumis à la taxe, seront tenus de la payer ». (Art. 14.)

IX. « Il sera créé, pour chaque bataillon, un conseil de discipline, lequel sera composé du commandant en chef, des deux capitaines les plus âgés, du plus âgé des lieutenans, des deux plus âgés des sous-lieutenans, du plus âgé des sergens, des deux plus âgés des caporaux, et des quatre fusiliers les plus âgés dans chacune des compagnies, lesquelles les fourniront alternativement de six mois en six mois par tour de quatre; ce conseil s'assemblera par ordre du commandant en chef, toutes les fois qu'il sera nécessaire; le commandant le présidera ». (Art. 15.)

« Ce conseil est la seule assemblée dans laquelle les gardes nationales pourront exercer en cette qualité le droit de délibérer, et ils ne pourront y délibérer que sur les objets de la discipline intérieure ». (Art. 16.)

« Ceux qui croiront avoir à se plaindre d'une punition de discipline, pourront, après avoir obéi, porter leurs plaintes à ce conseil, qui ne pourra, en aucun cas, prononcer contre ceux qui auront tort, aucune peine plus forte que celles qui sont établies dans la première section ». (Art 17.)

X. « Tout délit, tant militaire que civil, qui mériterait de plus grandes peines, ne sera plus réprimé par les lois de la discipline, mais rentrera sous la loi générale des citoyens, et sera déféré au juge de paix, soit pour être puni, sauf l'appel, aux peines de police, soit pour être renvoyé au tribunal criminel, s'il y a lieu ». (Art. 18.)

« Lorsqu'il y aura rassemblement de gardes nationales pour marcher hors de leurs districts respectifs, ils seront soumis aux lois décrétées pour le militaire ». (Art. 19.)

Articles généraux.

XI. « Les chefs et officiers de légions, commandans de bataillons, capitaines et officiers des compagnies, seront responsables, à la Nation, de l'abus qu'ils pourront faire de la force publique, et de toute violation des articles du présent décret, qu'ils auront commise, autorisée ou tolérée ». (Art. 1er.)

« Les administrations et directoires de département

veilleront, par eux-mêmes et par les administrations et directoires de district, sur l'exécution du présent décret, et seront tenus, sous leur responsabilité, de donner connaissance, au Corps législatif, de tous les faits de contravention qui seraient de nature à compromettre la sûreté ou la tranquillité des citoyens, sans préjudice de l'emploi provisoire de la force publique, dans tous les cas où cette mesure serait nécessaire au rétablissement de l'ordre ». (Art. 2.)

Arrêté du 28 nivôse an 6.

XII. « Indépendamment des réquisitions particulières de la force publique, dans les cas d'attroupemens formés et de sédition ouverte, de rebellion à l'exécution des lois, etc., dans tous les départemens où la sûreté des personnes ou des propriétés paraîtra menacée par les brigands, et la tranquillité publique compromise par quelque cause que ce soit, les citoyens inscrits au rôle de la garde nationale, seront mis en état de réquisition permanente, pour un service habituel de vigilance, savoir : dans les communes au-dessus de dix mille habitans, par les administrations municipales; et ailleurs, par les administrations centrales, conformément à l'art. 44 de la loi du 3 août 1791 ». (Art. 1er.)

« L'acte de l'administration municipale ou centrale, qui ordonnera cette réquisition permanente, déterminera en même-temps le service dans chaque arrondissement de commune ou de canton, selon les localités et les besoins de la sûreté ». (Art. 2.)

XIII. « Par l'effet de la réquisition permanente, et pendant toute sa durée, les billets ou ordres de service notifiés aux citoyens, deviennent, pour chacun d'eux, une réquisition personnelle; et ceux qui refuseront de servir, ou par eux-mêmes, ou par remplacement, seront, sur le rapport des chefs, dénoncés par les commissaires du directoire près les administrations municipales, aux officiers de police judiciaire, conformément à l'art. 83 du Code des Delits et des Peines, pour être traduits au tribunal correctionnel, à l'effet d'être condamnés à un emprisonnement qui ne pourra être moindre de trois jours, conformément à l'article 42 de la loi du 3 août ci-dessus citée ». (Article 3.)

« Le directoire charge ses commissaires près les tribunaux correctionnels, d'interjeter appel aux tribunaux criminels, et les commissaires près les tribunaux criminels de se pourvoir en cassation, dans tous les cas où les tribunaux acquitteraient indûment des citoyens qui auraient refusé le service personnel, ou par remplacement, dans les cas où il peut avoir lieu ». (Art. 4.)

Arrêté du 13 floréal an 7.

CHAPITRE Ier.

XIV. « La garde nationale sédentaire, dans son organisation actuelle, existe sous deux rapports très-distincts; comme force privée et propre à chaque commune; comme force publique et constituée.....

» Quelque soit le motif de la réquisition, elle doit d'abord être exécutée, la garde nationale n'a pas le droit de la juger; pour juger, il faut délibérer, et il est écrit, dans l'acte constitutionnel : « La force publique est essentiel- » lement obéissante; nul corps armé ne peut délibérer ». (Art. 275.).

« C'est encore ce que porte très-formellement la loi du 15 octobre 1791 : « Les citoyens et leurs chefs, requis au » nom de la loi, ne se permettront pas de juger si les ré- » quisitions ont dû être faites; ils seront tenus de les exé- » cuter provisoirement, sans délibération.

» Mais la réquisition exécutée, les citoyens peuvent la déférer à l'administration centrale, qui jugera de son utilité; et qui, remontant aux causes de la difficulté, examinera si les municipalités, abusant du zèle des citoyens, n'exigent point, de la garde nationale, au-delà du service nécessaire; ou si, jalouse d'étendre leur autorité, elles ne troublent point sa discipline intérieure ». *(Loi en forme d'instruction, du 12 août 1790.)*

CHAPITRE II.

XV. « Le service de la garde nationale est nécessaire, et les fonctionnaires chargés de la police administrative, doivent le requérir, toutes les fois que l'ordre public est troublé, ou que des symptômes alarmans peuvent faire craindre qu'il ne soit compromis ». *(Loi du 3 août 1791.)*

« Les gardes nationales doivent déférer à ces réquisi-

tions, parce que les fonctions des citoyens servant dans la garde nationale, sont de rétablir l'ordre et de maintenir l'obéissance aux lois ». (*Loi du* 14 *octobre* 1791, *sect.* 3, *art.* 1er.)

XVI. « L'ordre n'existe que lorsque les lois, et toutes les lois sont exécutées d'une manière prompte, entière et uniforme.

» Mais, dans le nombre des lois, il en est dont les gardes nationales sont plus particulièrement chargées de protéger et d'assurer l'exécution; ce sont celles qui ont pour objet,

» La sûreté des personnes,

» La conservation des propriétés,

» La perception des contributions,

» La circulation des subsistances,

» L'exécution des lois et arrêtés sur les passe-ports, et des jugemens émanés des tribunaux.

» Ainsi, toutes les fois qu'il y a lieu de craindre que les lois ne soient violées, c'est le cas d'exiger de la garde nationale un service habituel et ordinaire; et tel est le service que la garde nationale sédentaire fournit aux postes de surveillance dans les communes où il n'y a pas de garde nationale active, ou dans lesquelles elle est trop peu nombreuse pour occuper tous les postes et assurer le maintien de l'ordre.

XVII. « Un service extraordinaire devient indispensable,

» Lorsque des brigands infestent les routes, dévastent les campagnes, et alarment les habitans des communes;

» Lorsqu'une fermentation sourde, une agitation plus ou moins sensible dans les esprits, présagent des mouvemens insurrectionnels.

» Alors les citoyens inscrits pour le service des gardes nationales, sont mis en état de réquisition permanente qui les oblige à un service habituel de vigilance ». (*Loi du* 3 *août* 1791, *art.* 44 *et* 45.)

« Mais s'il se forme des attroupemens séditieux, il faut des mesures encore plus répressives.

» La loi imprime le caractère d'attroupemens séditieux,

» A tout rassemblement de plus de quinze personnes

s'opposant à l'exécution d'une loi, d'une contrainte ou d'un jugement;

Nota. Voyez *Attroupement*, *Rebellion*.

» A toute émeute populaire contre la sûreté des personnes, quelles qu'elles puissent être; contre les autorités, soit municipales, soit administratives, soit judiciaires; contre les tribunaux civils, criminels et de police; contre l'exécution des jugemens, et pour la délivrance des prisonniers ou condamnés; contre la liberté ou la tranquillité des assemblées constitutionnelles; contre la perception des contributions publiques; contre la liberté absolue de la circulation des subsistances, des espèces d'or et d'argent dans l'intérieur; contre celle du travail et de l'industrie; (*Loi du* 3 *août* 1791, *art.* 13 *et* 19.)

» A tout rassemblement où il se fait des provocations pour l'invasion des propriétés publiques; pour le pillage ou le partage des propriétés particulières, sous le nom de loi agraire, ou de toute autre manière ». (*Loi du* 27 *germinal an* 4.)

XVIII. « Dans tous ces cas, l'attroupement doit être dissipé par la gendarmerie nationale, les gardes soldées, et les citoyens qui se trouveront de service dans les gardes nationales ». (*Loi du* 3 *août* 1791.)

« Si les forces sont insuffisantes, la troupe de ligne doit être requise, et subsidiairement les citoyens inscrits dans la garde nationale du canton où le trouble se manifeste. Les citoyens des communes troublées par les désordres, sont tenus de prêter secours pour dissiper l'attroupement, saisir les chefs et principaux coupables, et pour rétablir la tranquillité publique, et assurer l'exécution de la loi ». (*Loi du* 3 *août* 1791.)

CHAPITRE III.

XIX. « Aucune partie de la garde nationale sédentaire, ni de la garde nationale en activité, ne peut agir, pour le service intérieur, que sur la réquisition, par écrit, de l'autorité civile, dans les formes prescrites par la loi ». (*Constit.*, *art.* 291.)

« Dans le nombre des fonctionnaires publics dépositaires de l'autorité civile, quels sont ceux auxquels les lois confient le droit de mettre en action les gardes nationales?

La réponse à cette question est dans la nature et la gravité des circonstances. Lorsque la tranquillité existe, et qu'il n'y a, dans la commune, aucune troupe de ligne, ou lorsque les cantonnemens sont insuffisans pour occuper tous les postes, la garde nationale sédentaire doit faire, pour le maintien de l'ordre, et pour l'exécution des mesures de surveillance, un service journalier, sur la réquisition de l'administration locale. Il est encore une autre occasion où les administrations municipales ont le droit de requérir la garde nationale sédentaire; c'est lorsqu'elles sortent en cortége, soit pour une fête nationale, soit pour se rendre au lieu destiné pour la réunion des citoyens, dans les cérémonies....

XX. « Si l'ordre public est ouvertement menacé, si un service extraordinaire paraît indispensable pour prévenir les émeutes populaires, alors la garde nationale, comme il a été dit dans le chapitre précédent, doit être mise en état de réquisition permanente; et c'est encore aux administrations municipales à faire ces réquisitions, mais seulement dans les communes au-dessus de dix mille ames : dans les autres, ce droit appartient exclusivement aux administrations centrales ». *(Loi du 3 août 1791, art. 44; arrêté du Directoire exécutif, du 26 nivôse an 6.)*

« Mais si des attroupemens séditieux attaquent les personnes et les propriétés, s'opposent à la perception des contributions et à l'exécution des jugemens, alors, comme cet état de choses exige non-seulement un plus grand développement de forces, mais plus d'intensité dans les moyens de répression, la loi concentre et régularise le droit de mettre la force publique en réquisition.

XXI. « D'abord, les coupables doivent être saisis pas les citoyens qui se trouveront de service dans la garde nationale ». *(Loi du 3 août 1791, art. 10.)*

« Si les forces se trouvent insuffisantes, le commissaire du Directoire exécutif, près l'administration municipale, se réunit à elle, et provoque la réquisition de la gendarmerie nationale, et de tout ou partie de la troupe de ligne qui se trouve dans son arrondissement; en observant que la force publique ne peut être requise, par les autorités civiles, que dans l'étendue de leur territoire, et qu'elle ne peut se transporter d'un canton dans un autre, sans y être

autorisée par l'administration du département ». (*Loi du 3 août* 1791, *art.* 6 *et* 12; *Const.*, *art.* 292.)

XXII. « Cependant, si le danger est imminent, l'administration municipale d'un canton peut requérir la garde nationale des cantons voisins; et, en ce cas, l'administration requérante, et les chefs requis, sont tenus d'en rendre compte, au même instant, à l'administration départementale ». (*Const.*, *art.* 294.)

« Alors, le commissaire central, de concert avec l'administration, requiert la réunion de tout ou partie des brigades de la gendarmerie du département, pour le rétablissement de la tranquillité publique ». (*Loi du* 28 *germinal an* 6.)

XXIII. « Les officiers de la gendarmerie nationale, dans le cas où une augmentation de forces est nécessaire, sont autorisés à requérir la garde nationale; mais leur demande doit être adressée à l'administration municipale, qui requiert le commandant de la garde nationale de prêter main-forte à la gendarmerie : dans cette circonstance, le détachement de la garde nationale est sous les ordres de l'officier de la gendarmerie, chargé de l'exécution ». (*Loi du* 28 *germinal an* 6, *art.* 156 *et* 157.)

XXIV. « Enfin, si des troubles éclatent sur tous les points d'un département, l'administration centrale et le commissaire près d'elle, doivent en informer le Directoire exécutif, qui prescrit les mesures nécessaires pour le rétablissement de l'ordre. S'il est jugé nécessaire de rassembler toute la garde nationale d'un département, le Directoire exécutif peut nommer un commandant temporaire ». (*Const.*, *art.* 283.)

« S'il devient nécessaire, pour la répression du brigandage ou pour quelque cause que ce soit, de transporter la force publique d'un département dans un autre, alors le Directoire exécutif l'ordonne ». (*Const.*, *art.* 292.)

XXV. « Si le commissaire près l'administration municipale ou celui près l'administration centrale sont absens, ou si, dûment prévenus, ils negligent ou refusent de prendre les mesures commandées par les circonstances, les administrations centrales et municipales sont respectivement tenues de faire elles-mêmes les réquisitions nécessaires. Dans tous les cas, les administrations centrales ont, sous

leur responsabilité, le droit de suspendre l'effet des réquisitions faites par les administrations municipales, par les commissaires près d'elles, et même par les commissaires près les départemens. Chaque administration municipale a le même droit à l'égard de celles faites par le commissaire du canton ».

CHAPITRE IV.

XXVI. « Tout attroupement armé est un attentat à la Constitution; il doit être dissipé sur-le-champ par la force». (*Const.*, *art.* 365.)

« Tels sont les principes qui doivent régler la conduite des autorités civiles et militaires.

» Dans le premier cas, nul délai, nul ménagement, le déploiement de la force est indispensable.

» Dans le second, ce moyen de rigueur ne doit être employé qu'avec prudence: la voie de la persuasion, ensuite du commandement verbal; enfin, si ces deux moyens sont infructueux, le développement de la force armée; voilà la marche que doivent suivre les autorités civiles et les dépositaires et agens de la force publique, appelés, soit pour assurer l'exécution des lois, ordonnances, mandemens de justice ou de police, soit pour dissiper les émeutes populaires et attroupemens séditieux.

» Ainsi, dans le cas d'une émeute populaire, avant d'employer la force des armes pour vaincre la résistance, il faut que *la nécessité de cette mesure* soit reconnue par un arrêté de l'administration centrale ou municipale; alors l'administration qui a délibéré délègue un de ses membres. Arrivé avec la force armée au lieu du rassemblement, il prononce à haute voix ces mots: « Obéissance à la loi, on » va faire usage de la force; que les bons citoyens se reti- » rent ».

» Si, après cette sommation trois fois réitérée, la résistance continue, et si les personnes attroupées ne se retirent pas paisiblement, la force des armes doit être, à l'instant, déployée contre les séditieux, sans aucune responsabilité des événemens; et ceux qu'on peut saisir ensuite, doivent être livrés aux officiers de police judiciaire, pour être poursuivis et jugés suivant la rigueur des lois». (*Loi du 28 germinal an 6, art. 232.*)

CHAPITRE V.

XXVII. « Les réquisitions adressées aux commandans, soit des troupes de ligne, soit des gardes nationales, soit de la gendarmerie nationale, seront faites par écrit dans la forme suivante :

« Nous.... requerrons, en vertu de la loi, *N*...., commandant, etc., de prêter le secours de troupes de ligne, » ou de la gendarmerie nationale, ou de la garde nationale nécessaire pour repousser les brigands, etc., prévenir ou dissiper les attroupemens formés, etc., ou pour » assurer le paiement de, etc., ou pour procurer l'exécution de tel jugement ou de telle ordonnance de police; » et pour la garantie dudit commandant, nous apposons » notre signature. Fait à, etc. ».

» Cette formule est consignée dans la loi du 3 août 1791. Celle du 28 germinal an 6 exige une formalité de plus dans les réquisitions à la gendarmerie nationale; elle veut l'énonciation de la loi ou de l'arrêté qui l'ordonne.

On ne doit employer, dans les réquisitions, d'autres termes que ceux qui sont consacrés par l'acte constitutionnel. (*Loi du 28 germinal an 6, art.* 137.) On ne voit, dans les art. 291, 292, 293 et 294 de la Constitution, que les mots *réquisition*, *requérir* et *autoriser*; ainsi l'autorité civile, qui met en action la force publique, ne peut pas dire qu'elle *ordonne*, qu'elle *enjoint*, ou se servir d'autres expressions semblables.

» A l'égard des colonnes mobiles, les citoyens qui les composent ne peuvent se réunir, en tout ou en partie, sous cette dénomination, que d'après une réquisition écrite et formelle des autorités constituées à qui les lois accordent le droit de réquisition. En toute autre circonstance, les citoyens qui composent ces colonnes se réuniront aux diverses compagnies de la garde nationale sédentaire du canton auxquelles ils seront respectivement attachés ». (*Arrêté du Directoire exécutif, du* 17 *floréal an* 4, *art.* 16.)

XXVIII. « Quant aux mesures d'exécution dans les cas ordinaires, et même lorsque les circonstances exigent que la garde nationale soit mise en réquisition permanente, c'est à l'autorité civile à les prescrire; c'est elle qui doit déterminer les postes de service, et fixer le nombre d'hommes

qu'elle croit nécessaire. L'acte d'administration municipale ou centrale qui ordonne les réquisitions permanentes, doit déterminer en même-temps le service dans chaque arrondissement de commune ou de canton, suivant les localités et les circonstances ». *(Arrêté du 26 nivôse an 6.)*

« Mais, dans les cas extraordinaires, c'est au commandant de la force publique qu'appartiennent les mesures d'exécution; il n'est pas permis à l'autorité civile de s'immiscer dans les dispositions qu'il croit devoir faire, et dans les opérations militaires qu'il juge à propos d'ordonner ». *(Loi du 14 octobre 1791, sect. 3, art. 9.)*

« Dans toutes les circonstances, l'ordre et le rang des bataillons, des pelotons, sections et escouades de chaque compagnie, sont réglés par le sort; l'ordre du service est déterminé sur cette base, toutes les fois qu'il faudra rassembler et mettre en marche des bataillons de garde nationale ». *(Loi du 14 octobre 1791, sect. 4, art. 1er.)*

XXIX. « Lorsqu'une ou plusieurs colonnes mobiles sont réunies, le commandement appartient au plus ancien d'âge; cependant, l'administration centrale ou le commandant de la force militaire dans le département, peuvent changer cet ordre et nommer un commandant particulier ». *(Arrêté du 17 floréal an 4.)*

XXX. « L'exécution des dispositions militaires appartient aux commandans des troupes de ligne..... S'il s'agit de faire sortir les troupes de ligne du lieu où elles se trouvent, la détermination du nombre est abandonnée à l'officier commandant, sous sa responsabilité ». *(Loi du 3 août 1791.)*

« Les autorités civiles, une fois qu'elles ont adressé leur réquisition conformément aux lois, ne peuvent s'immiscer, en aucune manière, dans les opérations militaires qui sont ordonnées par les chefs pour l'exécution desdites réquisitions, les chefs étant chargés, sous leur responsabilité, d'ordonner les mouvemens de brigades, et de les diriger dans les opérations qu'elles doivent exécuter; l'autorité civile qui a requis, ne peut exiger qu'un compte ou rapport de ce qui a été fait en conséquence de sa réquisition ». *(Loi du 28 germinal an 6, art. 138.)*

CHAPITRE VI.

DISPOSITIONS PÉNALES.

Négligence ou abus de pouvoirs.

XXXI. « 1.° Les administrateurs municipaux et de départemens, investis du droit de requérir la force publique, qui négligent d'user de ce droit lorsque la sûreté publique est compromise, ou qui abusent de ce droit pour vexer les citoyens, encourent non-seulement la destitution de leurs fonctions, mais encore la traduction devant les tribunaux.

» La Constitution délègue exclusivement au Directoire exécutif le pouvoir de cètte destitution et de cette traduction ». (Art. 196.)

Refus d'obéissance de la part des chefs de la garde nationale.

« 2.° Si les chefs de la garde nationale refusent d'exécuter les réquisitions qui leur sont faites, ils sont poursuivis à la requête de l'accusateur public, et punis conformément à l'art. 4, sect. 5 de la deuxième partie du Code pénal, sans préjudice des peines plus graves prononcées par la loi contre les crimes attentatoires à la tranquillité ».

Refus de la gendarmerie.

XXXII. « 3.° Les chefs de la gendarmerie nationale, les commandans de brigade et les gendarmes qui n'obtempèrent pas aux réquisitions des autorités civiles, dans les cas prévus par la loi, sont destitués de leurs fonctions d'après le compte rendu au Directoire exécutif; ils sont, en outre, dénoncés à l'accusateur public, à la diligence du commissaire central, pour être jugés selon qu'il y a lieu, et punis, soit d'un emprisonnement, qui ne peut être moindre de trois mois, soit des peines déterminées par la loi contre ceux qui attentent à la sûreté intérieure ». *(Loi du 28 germinal an 6, art. 233.)*

Refus des citoyens.

XXXIII. « 4.° Si le refus d'obéissance provient des citoyens, la peine se gradue suivant le genre de service pour lequel ils avaient été commandés ».

SERVICE ORDINAIRE.

Taxe de remplacement.

XXXIV. « S'il s'agit d'un service ordinaire, il faut distinguer entre un service de vingt-quatre heures à un poste de surveillance, et un service momentané pour escorter les autorités civiles dans les fêtes nationales et décadaires.

» Dans le premier cas, le citoyen commandé ou averti qui ne se présente pas en personne, et ne se fait pas remplacer, est soumis à une taxe de remplacement de la valeur de deux journées de travail.

» Dans le second cas, par la considération que le service a moins de durée, la taxe ne doit être que d'une journée de travail ». *(Loi du* 14 *octobre* 1791.)

« Pour ôter lieu à toute évaluation arbitraire, la valeur de la journée de travail est réglée, tous les trois mois, par l'administration centrale, sur l'avis de chaque administration municipale.

» Cette taxe de remplacement ne devant être considérée que comme une contribution personnelle, c'est aux administrations municipales à en prononcer l'application et à en ordonner le recouvrement ».

Mode de recouvrement.

XXXV. « Ainsi, lorsque des citoyens faisant partie de la garde nationale sédentaire, sont commandés ou avertis pour un service ordinaire, et ne se font pas remplacer, le commandant dresse l'état nominatif des manquans, avec indication du jour et de la durée du service. Il remet cet état au commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale, lequel, en sa qualité d'agent particulier des contributions directes, forme un rôle de chaque taxe due.

» Ce rôle est arrêté par l'administration municipale, qui le rend exécutoire, avec l'autorisation de procéder immédiatement, et sans autres formalités, à la saisie des meubles et effets, en cas de refus de paiement lors de la notification et sommation qui seront faites par l'huissier chargé de le mettre à exécution ».

Réclamations contre la taxe.

XXXVI. « Si les citoyens taxés se croient fondés à ré-

clamer contre cette taxe, ils doivent porter leurs réclamations, d'abord devant l'administration municipale, qui statue provisoirement, ensuite vers l'administration centrale, qui prononce définitivement; en observant qu'aucune réclamation ne peut être admise sans qu'on ait justifié du paiement préalable de la taxe et des frais occasionnés pour son recouvrement, parce qu'il est de principe que tout rôle de contribution s'exécute provisoirement, sauf réclamation ».

Versement de la taxe et son emploi.

XXXVII. « Le montant de cette taxe doit être versé dans la caisse de chaque administration municipale, qui en tient registre.

» Ces fonds sont destinés à payer les remplaçans qui ont été fournis par le commandant de chaque bataillon; celui-ci délivre, à chacun d'eux, un *bon* pour leur valoir de titre à la caisse municipale.

» L'excédant des sommes versées doit être employé à entretenir la propreté et la commodité des corps-de-garde, à réparer les caisses de chaque bataillon, et à subvenir aux menus frais des fêtes nationales et décadaires.

» La somme due pour chaque remplaçant est déterminée par l'administration centrale, sur l'avis des administrations municipales, et eu égard à la durée du service ».

Qualités des remplaçans.

XXXVIII. « C'est ici le moment d'observer que le choix des remplaçans intéresse essentiellement le maintien du bon ordre et la sûreté intérieure.

» Les commandans doivent à leurs concitoyens de n'admettre que des hommes dont la moralité et le civisme soient garantis par chaque administration municipale de leur domicile.

» Une autre précaution, non moins nécessaire, est d'empêcher les remplaçans d'être employés quarante-huit heures de suite ».

SERVICE EXTRAORDINAIRE.

Peine correctionnelle.

XXXIX. « Mais lorsqu'il s'agit d'un service extraordi-

naire, c'est-à-dire, de dissiper des attroupemens, de faire des patrouilles, soit de nuit, soit de jour, sur les routes ou dans l'intérieur des communes, pour réprimer le brigandage; comme alors le refus du service peut compromettre la tranquillité publique et la sûreté intérieure, et occasionner des maux incalculables, la peine que la loi inflige est aussi plus grave : les citoyens, en pareil cas, qui ont refusé le service et ne se sont pas fait remplacer, sont punis par voie de police correctionnelle, et sont condamnés, suivant la gravité des circonstances, à un emprisonnement qui ne peut pas excéder un an ». (*Loi du* 3 *août* 1791, *art.* 42 *et* 43.)

Mode des poursuites.

XL. « Dès-lors, toutes les fois qu'un citoyen légalement requis, soit par billet, soit par avertissement, ne se présente pas et ne se fait pas remplacer, le commandant doit sur-le-champ en faire son rapport au commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale, lequel dénonce cette contravention au juge de paix de l'arrondissement : celui-ci, agissant comme officier de police judiciaire, traduit le citoyen désobéissant devant le tribunal correctionnel. Si, par événement, quelque citoyen ainsi traduit se trouve indûment acquitté, le commissaire près le tribunal correctionnel doit interjeter appel au tribunal criminel; et, s'il y a lieu, le commissaire près le tribunal criminel doit se pourvoir en cassation ». (*Arrêté du* 26 *nivôse an* 6.)

CHAPITRE VII.

Conseils de discipline.

XLI. « Il faut distinguer, dans le service de la garde nationale, le service commandé, et l'exécution du service, son activité et sa durée.

» Les citoyens commandés doivent se réunir à l'ordre de leur chef, c'est-à-dire, se présenter en personne, ou se faire remplacer par des citoyens de leur compagnie.

» Celui qui manque en pareil cas, et n'obéit pas à l'ordre, n'est pas justiciable du conseil de dissipline.

» Ses chefs ne peuvent user envers lui d'aucun moyen

de force, mais seulement en déférer à l'administration municipale, en remettant, au commissaire établi près d'elle, l'état nominatif de ceux qui n'ont pas obéi et ne se sont pas fait remplacer, afin que ce commissaire provoque contre eux, et d'après le mode indiqué chapitre 6, soit la taxe de remplacement, s'il s'agit d'un service ordinaire, soit la peine correctionnelle, s'il s'agit d'un service extraordinaire». (*Loi du* 14 *octobre* 1791, *sect.* 5, *art.* 3.)

XLII. « Celui qui obéit à la convocation, soit personnellement, soit comme remplaçant, est tenu d'executer les ordres du chef, tant qu'il est en état de service.

» Dès-lors, si, pendant la durée de ses services, il manque, soit à l'obéissance, soit au respect dû à la personne du chef, soit aux règles du service, il doit être puni des peines de discipline ». (*Ibid.*, *art.* 5 *et* 6.)

« Ici cesse la compétence de l'autorité administrative, et commence celle des conseils de discipline.

» Ces conseils sont, en pareil cas, investis du droit d'appliquer les peines déterminées par la loi, sans pouvoir en prononcer de plus fortes que celle qu'elle établit.

» Les décisions du conseil de discipline doivent s'exécuter provisoirement, sauf à ceux qui croiraient avoir droit de se plaindre de la punition infligée, à se pourvoir vers ce même conseil contre le chef qui, par un faux rapport, aurait provoqué une punition imméritée ». (Art. 16 et 17.)

XLIII. « Quand la décision du conseil de discipline est notifiée au citoyen qui en est l'objet, il doit se soumettre et l'exécuter.

» En cas de refus, le commandant, en sa qualité de président de ce conseil, doit, pour le maintien de cette décision, donner un ordre d'exécution, soit au capitaine, soit à tout autre officier de la compagnie, lequel prend les moyens militaires pour que force et respect demeurent à la loi, dont les membres du conseil de discipline n'ont été que les organes ».

XLIV. « Si, au contraire, pendant la durée du service, un citoyen se rend coupable d'un délit qui emporte une peine autre que celles que les conseils de discipline peuvent appliquer, il doit être renvoyé vers le commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale, s'il s'agit d'un délit punissable par le tribunal de simple police;

et vers le juge de paix de l'arrondissement, qui agit comme officier de police judiciaire, s'il s'agit d'un délit qui entraîne une peine correctionnelle ou afflictive ».

Le chapitre 8 désigne ceux qui sont exempts du service de la garde nationale; et le chap. 9 règle les indemnités dues, en certains cas, aux citoyens requis pour ce genre de service. Voyez *Force publique*.

GARDE SOLDÉE. Voyez *Force publique*.

GARDIENS D'EFFETS. Voyez *Dépositaires*, *Dépôt*.

GARDIENS DE PRISONS. Voyez *Concierges*.

GARDIENS DE SCELLÉS. Voyez *Bris de scellés*.

GAZONS. La loi sur la police rurale, du 6 octobre 1791, tit. 2, dispose :

« Les gazons, les terres ou les pierres des chemins publics, ne pourront être enlevés, en aucun cas, sans l'autorisation du directoire du département. Les terres ou matériaux appartenant aux communautés, ne pourront également être enlevés, si ce n'est par suite d'un usage général établi dans la commune pour les besoins de l'agriculture, et non aboli par une délibération du conseil-général.

» Celui qui commettra l'un de ces délits sera, en outre de la réparation du dommage, condamné, suivant la gravité des circonstances, à une amende qui ne pourra excéder vingt-quatre livres, ni être moindre de trois livres; il pourra être, de plus, condamné à la détention de police municipale ». (Art. 44.)

GENDARMERIE. La loi du 28 germinal an 6 (B. 197, n.° 1805), relative à l'organisation de la gendarmerie, renferme plusieurs dispositions essentielles, tant sur la police de cette arme, que sur la police en général, qui doivent trouver ici leur place :

I. TIT. VIII — « Les officiers, sous-officiers et gendarmes seront justiciables des tribunaux criminels, pour les délits relatifs au service de la police générale et judiciaire dont ils sont chargés; et des conseils de guerre, pour les délits relatifs au service et à la discipline militaire ». (Art. 97.)

« Si l'officier, sous-officier ou gendarme est accusé tout-à-la-fois d'un délit militaire et d'un délit relatif au service de la police générale ou judiciaire, la connaissance appartiendra au tribunal criminel, qui appliquera, s'il y a lieu, les peines portées au Code pénal militaire, quand, pour raison du délit militaire, les officiers, sous-officiers et gen-

darmes auront encouru une peine plus forte que celle résultant du délit relatif à la police générale, ou de tout autre délit qui ne serait point militaire par sa nature». (Article 98.)

«Les officiers, sous-officiers et gendarmes seront soumis, chacun en ce qui les concerne, aux réglemens de discipline militaire, et aux peines que les supérieurs sont autorisés à infliger pour les fautes de service». (Art. 99.)

«Il sera rendu compte aux supérieurs, en suivant la hiérarchie des grades, de toutes les punitions qui auront été infligées, ainsi que des motifs». (Art. 100.)

II. «Tout officier, sous-officier et gendarme auquel il aura été accordé un congé ou permission de s'absenter, qui n'aura pas rejoint son poste à l'expiration de son congé, et qui aura outre-passé ce terme de dix jours, sera réputé *déserteur* à l'intérieur; comme tel, traduit au conseil de guerre, et puni conformément aux dispositions du Code pénal militaire, à-moins d'empêchemens légitimes, dont il sera tenu de justifier par des certificats authentiques des agens municipaux, visés par le commissaire du Directoire exécutif, ou de maladies constatées par des certificats des officiers de santé, visés par les mêmes autorités civiles». (Art. 101.)

«Tout officier, sous-officier ou gendarme qui aura quitté son poste sans permission, et qui n'aura pas rejoint dans les deux jours, à compter de sa disparition, sera réputé *déserteur* à l'intérieur, et puni comme tel». (Art. 102.)

III. «Les autres peines portées au Code pénal militaire, contre les crimes et délits militaires, seront applicables aux membres de la gendarmerie nationale qui seront convaincus de ces crimes et délits, pour raison desquels ils auront été traduits, soit devant le conseil de guerre, soit devant le tribunal criminel, d'après les dispositions de l'article 98 du présent titre». (Art. 103.)

IV. Tit. X. — «Tout officier, sous-officier ou gendarme qui donnera, signera, exécutera, ou fera exécuter l'ordre d'arrêter un individu, ou qui l'arrêtera effectivement, si ce n'est en flagrant délit ou dans les cas prévus par les lois pour le remettre sur-le-champ à l'officier de police, sera poursuivi criminellement, et puni comme coupable du crime de détention arbitraire». (Art. 165.)

« La même peine aura lieu contre tout membre de la gendarmerie nationale qui, même dans les cas d'arrestation pour flagrant délit ou dans tous autres cas autorisés par les lois, conduira ou retiendra un individu dans un lieu de *détention* non legalement et publiquement désigné par l'administration de département pour servir de maison d'arrêt, de justice, ou de prison ». (Art. 166.)

V. « Tout individu arrêté en flagrant délit par la gendarmerie nationale, dans les cas determinés par le § 1.er du titre 9 de la présente loi, et contre lequel il ne sera pas intervenu mandat d'arrestation, ordonnance de prise de corps, ou jugement de condamnation à la prison ou détention correctionnelle, sera conduit à l'instant devant l'officier de police; et il ne pourra être transféré ensuite dans une maison d'arrêt ou de justice, qu'en vertu du mandat d'arrêt délivré par l'officier de police ». (Art. 167.)

« Dans le cas seulement où, par l'effet de l'absence du juge de paix ou de l'officier de police, le prévenu arrêté en flagrant délit ne pourrait être entendu devant le juge de paix, immédiatement après l'arrestation, il pourra être dépose dans l'une des salles de la maison commune, où il sera gardé à vue jusqu'à ce qu'il puisse être conduit devant l'officier de police; mais, sous quelque prétexte que ce soit, cette conduite ne pourra être différée au-delà de vingt-quatre heures. L'officier, sous-officier ou gendarme qui aura retenu plus long-temps le prévenu, sans le faire comparaitre devant l'officier de police, sera poursuivi criminellement comme coupable de détention arbitraire ». (Art. 168.)

VI. « Hors les cas de flagrant délit, déterminés par les lois, la gendarmerie nationale ne pourra arrêter aucun individu, si ce n'est en vertu, soit d'un mandat d'amener ou d'arrêt decerné selon les formes prescrites par les art. 222 et 223 de la Constitution, soit d'une ordonnance de prise de corps, d'un décret d'accusation, ou d'un jugement de condamnation à la prison ou à la détention correctionnelle ». (Art. 169.)

VII. « Toutes *rigueurs* employées dans les arrestations, détentions ou exécutions, autres que celles prescrites par la loi, sont des crimes; en conséquence, il est expressément défendu à tous, et en particulier aux dépositaires de la force

publique, de faire aux personnes arrêtées, aucun mauvais traitement ni outrage, même d'employer contre elles aucune violence, à-moins qu'il n'y ait résistance ou rebellion; auquel cas, seulement, ils sont autorisés à repousser par la force les violences et voies de fait commises contre eux dans l'exercice des fonctions qui leur sont confiées par la loi ». (Art. 170.)

VIII. Tit. XVII. — « Les articles 557, 558 et 559 du Code des Délits et des Peines, sont communs aux officiers, sous-officiers ou gendarmes nationaux qui, dans l'exercice de leurs fonctions, seraient *outragés* ou menacés par paroles ou par gestes. Le commandant peut faire saisir à l'instant les coupables, et les faire déposer dans la maison d'arrêt; l'ordre qu'il donne à cet effet, est conçu de la manière prescrite par l'article 71 du Code des Délits et des Peines ». (Art. 229.)

« Lorsque les membres de la gendarmerie nationale seront menacés ou attaqués dans l'exercice de leurs fonctions, ils prononceront à haute voix, *force à la loi;* et à l'instant où ce cri sera entendu, tous les citoyens seront tenus de prêter main-forte à la gendarmerie nationale, tant pour repousser les attaques que pour assurer l'exécution des réquisitions et ordres légaux dont la gendarmerie nationale sera chargée ». (Art. 230.)

IX. « Les membres de la gendarmerie nationale appelés, soit pour assurer l'exécution de la loi, des jugemens, ordonnances ou mandemens de justice ou de police, soit pour dissiper les *émeutes* populaires ou attroupemens séditieux, et saisir les chefs, auteurs et instigateurs de l'émeute ou de la sédition, ne pourront déployer la force des armes que dans les deux cas suivans :

» Le premier, si des violences ou voies de fait sont exercées contre eux-mêmes;

» Le second, s'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent, les postes ou personnes qui leur sont confiés, ou enfin si la résistance est telle qu'elle ne puisse être vaincue autrement que par le développement de la force armée ». (Art. 231.)

« Dans le cas d'*émeute* populaire, la résistance ne pourra être vaincue par la force des armes, qu'en vertu d'un arrêté d'une administration centrale ou municipale,

et qu'avec l'assistance d'un des administrateurs, qui sera tenu de remplir les formalités suivantes;

» L'administrateur présent prononcera à haute voix ces mots :

» *Obeissance à la loi; on va faire usage de la force; que les bons citoyens se retirent.*

» Après cette sommation trois fois réitérée, si la résistance continue, et si les personnes attroupées ne se retirent pas paisiblement, la force des armes sera à l'instant déployée contre les séditieux, sans aucune *responsabilité* des événemens; et ceux qui pourraient être saisis ensuite, seront livrés aux officiers de police, pour être jugés et punis suivant la rigueur des lois ». (Art. 232.)

X. « Les chefs de la gendarmerie nationale, les commandans de brigade et les gendarmes qui *refuseront* d'exécuter les réquisitions qui leur seront faites par les autorités civiles, dans les cas prévus par la loi, seront destitués de leurs fonctions, d'après le compte qui en sera rendu au Directoire exécutif, dénoncés à l'accusateur public, à la diligence du commissaire du Directoire exécutif près l'administration centrale, pour être jugés et punis d'un emprisonnement qui ne pourra être moindre de trois mois, sans préjudice des peines plus graves prononcées par la loi contre les crimes attentatoires à la sureté intérieure de la République, dans le cas où elle aurait été compromise par le refus desdits officiers, sous-officiers et gendarmes ». (Art. 233.) Voyez *Désertion*, *Evasion*, *Force publique*, *Garde nationale*, *arrêté du 13 floréal an 7*, ch. 6.

GÉNÉRALE (BATTRE LA).

Loi du 3 prairial an 3.

I. « Tout citoyen qui battra la caisse sans un ordre par écrit de l'état-major général, pour les objets militaires, ou du comité civil de la section, pour les objets civils, sera mis à l'instant en état d'arrestation pour six mois ». (Art. 1er.)

« Tout citoyen qui battra la générale sans les formalités prescrites par l'article ci-dessus, sera puni de mort ». (Art. 2.)

II. « Tout officier de l'état-major général qui donnera l'ordre de battre la caisse sans y être autorisé par la loi, ou

par les représentans du peuple ayant la direction de la force armée, sera destitué et puni de six mois de prison ». (Art. 3.)

III. « Tout officier civil qui donnera l'ordre de battre la caisse pour un autre objet que celui d'une publication autorisée par la loi, sera destitué et mis en état d'arrestation ». (Art. 4.)

IV. « Tout officier de l'état-major général, ou tout officier civil qui donnera l'ordre de battre la générale sans y être autorisé par les représentans du peuple, chargés de la direction de la force armée, sera puni de mort». (Art. 5.) Voyez *Militaire*, XLVIII.

GENS DE COULEUR. I. Suivant un arrêté du Gouvernement, du 13 messidor an 10,

« Il est défendu à tous étrangers d'amener, sur le territoire continental de la République, aucun noir, mulâtre, ou autres gens de couleur, de l'un et de l'autre sexes». (Art. 1er.)

« Il est pareillement défendu à tout noir, mulâtre, ou autres gens de couleur de l'un et de l'autre sexes, qui ne seraient point au service, d'entrer à l'avenir sur le territoire continental de la République, sous quelque cause et prétexte que ce soit, à-moins qu'ils ne soient munis d'une autorisation spéciale des magistrats des colonies d'où ils seraient partis, ou, s'ils ne sont pas partis des colonies, sans l'autorisation du ministre de la marine et des colonies ». (Art. 2.)

II. « Tous les noirs ou mulâtres qui s'introduiront, après la publication du présent arrêté, sur le territoire continental de la République, sans être munis de l'autorisation désignée à l'article précédent, seront arrêtés et détenus jusqu'à leur déportation ». (Art. 3.)

GENS SANS AVEU. — « Les gens sans aveu ou vagabonds sont ceux qui n'ont ni domicile certain, ni moyen de subsistance, et qui n'exercent habituellement ni métier, ni profession ». (C. p., art. 270.) Voyez *Vagabondage*.

GEOLIER. Voyez *Concierge*.

GESTES. Voyez *Outrages*.

GIBIER. Suivant une ordonnance du préfet de police de Paris, en date du 22 ventôse an 12,

L.... « Il est défendu d'exposer en vente aucune pièce de volaille ou gibier *défectueuse*, vidée, dégraissée, écretée, *écourtée* et *soufflée*, sous peine de confiscation et de cent francs d'amende ». (Art. 8.) — (*Lettres-patentes du 1.er novembre* 1781, *art.* 14.)

II. « La vente en gros de la volaille et du gibier ne pourra avoir lieu que sur le carreau de la vallée.

» Il est défendu aux marchands forains d'en décharger et d'en vendre sur d'autres marchés et par-tout ailleurs, à peine de trois cents francs d'amende ». (Art. 9.) — (*Ordonnance du 26 juillet* 1782, *art.* 1er.)

III.... « Il est défendu aux marchands forains de *remporter* du carreau aucune pièce de volaille et gibier, à peine de confiscation et de cent francs d'amende». (Art. 11.) — (*Lettres-patentes du* 1.er *novembre* 1781, *art.* 14.)

IV.... « Les marchands forains ouvriront leurs paniers une demi-heure avant l'ouverture de la vente, pour la visite des marchandises ». (Art. 14.) — (*Lettres-patentes du* 1.er *novembre* 1781, *art.* 19.)

V.... « Il est défendu d'aller au-devant des voitures chargées de volaille, gibier, agneaux et cochons de lait, pour en acheter ou arrher, à peine de confiscation et de cent francs d'amende ». (Art. 19.) — (*Lettres-patentes du* 1.er *novembre* 1781, *art.* 15.)

VI.... « Il est défendu de colporter de la volaille morte ou vivante et du gibier, sur aucun point de la voie publique, à peine de confiscation et de deux cents francs d'amende ». (Art. 25.) — (*Lettres-patentes du* 1er. *novembre* 1781, *art.* 12.)

GLACES. L'ordonnance de 1669, tit. 31,

« Défend d'aller sur les mares, étangs et fossés, lorsqu'ils sont glacés, pour en rompre la glace et y faire des trous, et d'y porter flambeaux, brandons et autres feux, à peine d'être puni comme de vol ». (Art. 18.)

Une ordonnance de police, du 9 décembre 1788, rendue pour Paris,

« Défend de passer la rivière sur la glace, d'y glisser ou patiner, à peine de six livres d'amende, et de cinquante livres en cas de récidive ». Voyez *Rivière de Seine.*

GLANAGE. I. « Le glanage, le ratelage ou le grapillage

sont interdits dans tout enclos rural, tel qu'il est défini à l'art. 6 de la quatrième section du premier titre du présent décret (c'est-à-dire entouré d'un mur de quatre pieds, avec barrière ou porte, ou exactement fermé et entouré de palissades ou de treillages, ou d'une haie vive, ou d'une haie sèche, faite avec des pieux ou cordelée avec des branches, ou de toute autre manière de faire les haies en usage dans chaque localité, ou enfin d'un fossé de quatre pieds de large au moins à l'ouverture, et de deux pieds de profondeur) ». (C. rur., tit. 2, art. 21.)

II. « Seront punis d'amende, depuis un franc juqu'à cinq francs inclusivement, ceux qui, sans autre circonstance, auront glané, ratelé ou grapillé dans les champs non encore entièrement dépouillés et vidés de leurs récoltes, ou avant le moment du lever, ou après celui du coucher du soleil ». (C. p., art. 471, n.° 10.)

« La peine d'emprisonnement, pendant trois jours au plus, pourra de plus être prononcée, selon les circonstances, contre ceux qui auront glané, ratelé ou grappillé, en contravention au n.° 10 de l'article 471 ». (Code pénal, art. 473.)

GLANDÉE. I Suivant l'ordonnance de 1669, tit. 18,

.... « La glandée ne sera ouverte que depuis le 1.er octobre jusqu'au 1.er février; et ne pourront, les usagers, officiers et adjudicataires, y mettre leurs porcs en plus grand nombre que celui compris dans l'adjudication, et après les avoir fait marquer au feu, et deposé au greffe l'original de la marque, sur peine de cent livres d'amende, et de confiscation de ce qui se trouvera excéder le nombre, ou marqué de fausse marque ». (Art. 3.)

II. « Défendons, à toutes personnes autres que celles employées dans l'état qui sera arrêté en notre conseil, d'envoyer ou mettre leurs porcs en glandée dans nos forêts, s'ils n'en ont le pouvoir du marchand-adjudicataire, à peine de cent livres d'amende, et de confiscation, moitié à notre profit, et l'autre moitié au profit du marchand; et demeureront, les propriétaires, responsables de ceux qu'ils commettront pour la garde de leurs porcs ». (Art. 4.)

III. Tit. XXVII. — « Faisons défenses aux usagers et à tous autres d'abattre la glandée, faînes et autres fruits des arbres, les amasser ni emporter, ni ceux qui seront

tombés, sous prétexte d'usage ou autrement, à peine de cent livres d'amende ». (Art. 27.)

Tit. XXXII. — « Toutes personnes privées, coupant ou amassant, de jour, des herbages, glands ou faines, de telle nature et âge que ce soit, et les emportant des forêts, boquetaux, garennes et buissons, seront condamnées, pour la première fois, à l'amende; savoir, pour faix à col, cent sols; pour charge de cheval ou bourrique, vingt livres; et pour harnois, quarante livres; le double pour la seconde; et la troisième, bannissement des forêts, même du ressort de la maîtrise, et, en tous cas, confiscation des chevaux, bourriques et harnois qui se trouveront chargés ». (Art. 12.)

Loi du 29 septembre 1791. — Tit. V.

IV. .... « Ils (les inspecteurs) constateront annuellement l'état des glandées, et donneront leur avis sur le nombre des porcs qu'ils estimeront pouvoir être mis en panage dans les forêts ». (Art. 7.)

La Convention nationale rendit, le 12 fructidor an 2, une loi ainsi conçue :

« Il est permis à tous particuliers d'aller ramasser les glands, les faînes et autres fruits sauvages, dans les forêts et bois qui appartiennent à la Nation, en observant d'ailleurs les lois concernant leur conservation ». (Art. 1er.)

« Les troupeaux de porcs ne pourront y être introduits qu'au 10 brumaire, dans les lieux où cet usage est reçu ». (Art. 2.) — *(B. 49, n.° 257.)*

V. Par une autre loi du 28 du même mois, elle défendit aux particuliers d'introduire leurs porcs dans les forêts nationales où il y avait des hêtres, avant le 1.er frimaire, à peine de confiscation, et prohiba l'adjudication des glandées. L'administration des forêts a prétendu, dans une circulaire du 2 brumaire an 7, que la loi du 12 fructidor an 2 était une loi de circonstance, dont l'effet avait cessé avec les motifs qui l'avaient fait rendre, et qu'il en fallait revenir à l'exécution de l'ordonnance de 1669. — M. le procureur-général Merlin remarqua dans son Répertoire, au mot *Faîne*, que les opinions avaient été, en effet, pendant quelque temps, partagées sur ce point; que la question ayant été discutée, il y a quelques années, au Conseil d'état, il fut tenu pour constant que la dérogation n'était pas limitée aux circonstances dans lesquelles ont été faites les lois qui l'ont prononcée; et que, depuis lors, l'administration générale des forêts n'inquiètait plus les particuliers qui vont ramasser des faines et des glands dans les bois de l'Etat; mais la jurisprudence de la cour de cassation et celle du conseil d'état ont été nouvellement changées sur ce point, ainsi que le prouve le décret impé-

rial du 19 juillet 1810, rapporté au mot *feuilles mortes*. Ce décret impérial ordonne l'exécution de l'art. 12, tit. 3 de l'ordonnance de 1669, et s'étend aux *feuilles mortes* qui n'y étaient pas nommément comprises.

GOUTTIÈRES. Une ordonnance de police, du 13 juillet 1764, dispose :

I. « Qu'à compter du jour de la publication de notre ordonnance, il ne pourra être établi, dans les bâtimens qui seront construits dans la ville et fauxbourgs de Paris, aucunes gouttières saillantes dans les rues, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit; faisons défenses aux particuliers et entrepreneurs qui feront élever des maisons ou autres édifices, aux architectes, maçons et plombiers qui seront employés auxdites constructions, de poser ou faire et laisser poser aucunes gouttières en saillie sur la rue, à peine de confiscation des gouttières, et de cinq cents livres d'amende pour chaque contravention, dont les maîtres seront responsables pour leurs ouvriers ». (Article 1.er)

II. « Ordonnons, en outre, que les gouttières saillantes déjà établies seront supprimées, dans les bâtimens où elles existent, lorsqu'on fera reconstruire les murs de face ou les toitures, en tout ou en partie; le tout sous les mêmes peines de confiscation des gouttières, et de cinq cents livres d'amende contre les propriétaires des maisons, entrepreneurs, architectes, maçons et plombiers qui les laisseront subsister ». (Art. 3.)

« Disons qu'à l'avenir, tous ceux qui voudront se servir des gouttières, ou de conduites pour recevoir les eaux pluviales de leurs maisons, seront tenus de les appliquer le long des murs, depuis le toit jusqu'au niveau du pavé des rues, et de les construire de manière qu'elles n'aient que quatre pouces de saillie du nu du mur ». (Art. 3.)

III. « Pourront, les propriétaires des maisons, employer, pour lesdits tuyaux ou conduites; les matières qu'ils jugeront à-propos, soit plomb, fer ou cuivre, bois ou grès, à la charge de faire recouvrir en plâtre les tuyaux de grès ou de bois dont ils se serviront ». (Art. 4.)

Nota. Ces dispositions ont été renouvelées par une ordonnance de police, du 1.er septembre 1779, et par d'autres postérieures.

GOUVERNEMENT. I. « Attentat ou complot dont le

but sera, soit de détruire ou de changer le Gouvernement, ou l'ordre de successibilité au trône, soit d'exciter les citoyens ou les habitans à s'armer contre l'autorité impériale, seront punis de la peine de mort, et de la confiscation des biens ». (C. p., art. 87.) Voyez *Attentats*, II.

« L'auteur de toute proposition faite et non agréée, tendante à ce crime, sera punie du bannissement ». (C. p., art. 90.) Voyez *Proposition*, I.

II. « Seront punis, comme coupables du crime ou complot, ceux qui, par des discours tenus dans des lieux ou réunions publiques, par des placards affichés ou des écrits imprimés, auront excité directement à le commettre ». (C. p., art. 102.) Voyez *Complices*, VI.

Peines encourues pour la *non-révélation* de ce crime. (C. p., article 103, 105, 106 et 107.) Voyez *Révélation*.

Ceux des coupables qui en donnent connaissance, ou procurent l'arrestation des complices, de la manière prescrite, sont exemptés des peines. (C. p., art. 108.) Voyez *Révélation*, V; *Surveillance de la haute-police*.

GRACE. Le sénatus-consulte du 16 thermidor an 10 (B. 206, p. 547) a rétabli le droit de faire grâce, qui avait été abrogé par l'article 13, tit. 7, 1.ère partie du Code pénal du 25 septembre 1791 :

I. « Le premier Consul a droit de faire grâce.

» Il l'exerce après avoir entendu, dans un conseil privé, le grand-juge, deux ministres, deux sénateurs, deux conseillers d'état et deux juges du tribunal de cassation ». (Art. 96.)

II. Le Code d'Instruction accorde aux cours spéciales la faculté de recommander l'accusé à la commisération de l'Empereur; voici comment s'exprime, à cet égard, l'art. 595 :

« La cour, après la prononciation de l'arrêt, pourra, pour des motifs graves, recommander l'accusé à la commisération de l'Empereur.

» Cette recommandation ne sera point insérée dans l'arrêt, mais dans un procès-verbal séparé, secret, motivé, dressé en la chambre du conseil, le ministère public entendu, et signé comme l'arrêt de condamnation.

» Expédition dudit procès-verbal, ensemble de l'arrêt de condamnation, sera adressée de suite, par le procureur-général-impérial, au grand-juge ministre de la justice ». Voy. la *Dissertation* placée à la tête de cet ouvrage, n.° VII.

III. Les lettres-de-grâce emportent de plein droit la remise de l'amende à laquelle le coupable est condamné. C'est ce qui a été positivement décidé par un avis du Conseil d'état, du 3 janvier 1807, approuvé par l'Empereur, le 25 du même mois, que nous allons transcrire :

« Le Conseil d'état qui, d'après le renvoi ordonné par Sa Majesté, a entendu le rapport de la section de législation, sur celui du grand-juge ministre de la justice, duquel il résulte que Sa Majesté, en exécution de l'article 53 du décret du 19 vendémiaire an 12, ayant accordé, le 16 frimaire an 14, au camp d'Austerlitz, grâce à trois cent quatre-vingt-six condamnés aux travaux publics, et ordonné leur incorporation dans divers régimens; la question se présente, si ceux qui ont payé l'amende de quinze cents francs doivent la recouvrer, et si ceux qui en sont encore débiteurs, doivent en être déchargés; — Est d'avis, sur la première partie de la question, que la grâce ne saurait emporter un effet rétroactif; elle fait cesser la peine, mais elle prend le condamné dans l'état où il est; elle ne lui rend point ce qu'il a perdu ou payé; elle ne doit point être onéreuse au trésor public, en le soumettant à des restitutions. — Quant à la seconde partie de la question, il est à considérer que si la grâce n'a pas d'effet rétroactif, elle doit avoir un effet présent, qui fasse cesser toute peine et toute poursuite de la part de la partie publique; — Que, si la grâce ne remet pas les amendes acquises à des parties civiles, ou à des tiers auxquels elle tient lieu d'indemnité, il n'en est point ainsi à l'égard du Prince, dont les grâces, à-moins qu'il ne les restreigne, sont, de plein droit, entières et absolues; — Que l'amende de quinze cents francs étant destinée, par l'art. 12 de la loi du 17 ventôse an 8, à remplacer, par des enrôlemens volontaires, les déserteurs condamnés, les déserteurs qui ont obtenu leur grâce, et qui sont incorporés pour huit ans dans la ligne, acquittent, de leur personne, cette destination; — Que le non-recouvrement de l'amende, pendant leur détention, prouve qu'elle est d'une exécution difficile, et peut-être impossible; en sorte qu'en donnant à la grâce toute l'étendue dont elle est susceptible, on fera cesser, d'une part, des poursuites vraisemblablement frustratoires; et, d'autre part, on ne distraira pas de leur devoir, par des inquiétudes sur leurs biens, et sur ceux de leurs parens, des soldats que

Sa Majesté a jugés dignes, d'après leur meilleure conduite, de rentrer au service. Comme on les rappelle à l'inviolable fidélité qu'ils doivent à leurs drapeaux, il paraît convenable qu'ils y trouvent un entier oubli de leur faute; — Par ces motifs, le Conseil d'état est d'avis que la grâce accordée, en exécution de l'art. 53 du décret du 19 vendémiaire an 12, aux déserteurs condamnés, leur remet l'amende de quinze cents francs, si elle n'a pas été acquittée ».

GRAINS.

Commerce libre des grains.

Le commerce des grains, dans l'intérieur de l'Empire, avait été gêné et entravé par diverses ordonnances et déclarations, qui furent enfin solennellement abrogées par la déclaration du 25 mai 1763, et par l'arrêt du Conseil, du 13 septembre 1774, revêtu de lettres-patentes le 2 novembre suivant, dont nous allons rapporter les dispositions :

Déclaration du Roi, du 25 mai 1763.

I. « Permettons à tous nos sujets, de quelque qualité et condition qu'ils soient, même les nobles et privilégiés, de faire ainsi que bon leur semblera, dans l'intérieur du royaume, le commerce des grains, d'en vendre et d'en acheter, même d'en faire des magasins, sans que, pour raison de ce commerce, ils puissent être inquiétés ni astreints à aucune formalité ». (Art. 1er.)

II. « Permettons pareillement à tous sujets de transporter librement, d'une province du royaume dans une autre, toutes espèces de grains et denrées, sans être obligés de faire aucunes déclarations, ni prendre aucun congé ou permission. Faisons très-expresses inhibitions et défenses à tous nos officiers, et à ceux des seigneurs, d'exiger aucunes formalités, sous quelque prétexte que ce puisse être ». (Art. 2.)

III. « Défendons pareillement à tous nos sujets, qui jouissent des droits de peage, passage, pontonage ou travers, à titre de propriété, engagement, ou à quelque autre titre que ce soit, d'exiger aucuns desdits droits sur les grains, farines et legumes qui circuleront dans le royaume, sans préjudice, néanmoins, des droits de halage, minage, et autres droits de marchés qui continueront à être perçus à la manière accoutumée ». (Art. 3.)

« N'entendons néanmoins, quant à-présent, rien chan-

ger ni innover aux réglemens rendus précédemment pour l'approvisionnement de la ville de Paris, qui continueront d'être exécutés ». (Art. 4.)

Nota. Ce dernier article a été abrogé par la déclaration du 5 février 1776. Voyez ci-après n.° VIII.

L'arrêt du Conseil, du 13 septembre 1774, revêtu de lettres-patentes le 2 novembre suivant, dispose :

IV. « Les articles 1 et 2 de la déclaration du 25 mai 1763, seront exécutés suivant leur forme et teneur; en conséquence, il sera libre à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de faire, ainsi que bon leur semblera, dans l'intérieur du royaume, le commerce des grains et farines, de les vendre et acheter en quelques lieux que ce soit, même hors des halles et marchés, de les garder et voiturer à leur gré, sans qu'ils puissent être astreints à aucune formalité ni enregistrement, ni soumis à aucune prohibition ou contrainte, sous quelque prétexte que ce puisse être, en aucun cas et en aucun lieu du royaume ». (Art. 1er.)

V. « Fait, Sa Majesté, très-expresses inhibitions et défenses à toutes personnes, notamment aux juges de police, à tous ses autres officiers et à ceux des seigneurs, de mettre aucun obstacle à la libre circulation des grains et farines de province à province; d'en arrêter le transport, sous quelque prétexte que ce soit; comme aussi de contraindre aucun marchand, fermier, laboureur ou autres, de porter des grains ou farines au marché, ou de les empêcher de vendre par-tout où bon leur semblera ». (Art. 2.)

VI. « Sa Majesté voulant qu'il ne soit fait, à l'avenir, aucun achat de grains et farines pour son compte, elle fait très-expresses inhibitions et défenses à toutes personnes de se dire chargées de faire de semblables achats pour elle et par ses ordres, se réservant, dans le cas de disette, de procurer, à la partie indigente de ses sujets, les secours que les circonstances exigeront ». (Art. 3.)

VII. « Désirant encourager l'introduction des blés étrangers dans ses Etats, et assurer ce secours à ses peuples, Sa Majesté permet à tous ses sujets, et aux étrangers qui auront fait entrer des grains dans le royaume, d'en faire telles destinations et usages que bon leur semblera, même de les faire ressortir sans payer aucun droit, en justifiant

que les grains sortant sont les mêmes qui ont été apportés de l'étranger ; se réservant, au surplus, Sa Majeste, de donner des marques de sa protection spéciale à ceux de ses sujets qui auront fait venir des blés étrangers dans les lieux du royaume où le besoin s'en serait fait sentir. N'entendant, Sa Majesté, statuer, quant à-présent, et jusqu'à ce que les circonstances soient devenues plus favorables, sur la liberté de la vente hors du royaume ; déroge, Sa Majesté, à toutes lois et réglemens contraires aux dispositions du présent arrêt, sur lequel seront toutes lettres necessaires expédiées ». (Art. 4.)

VIII. Une déclaration du 5 février 1776, a étendu à la ville de Paris le principe de la liberté du commerce des grains ; elle est ainsi conçue :

« Voulons qu'il soit libre à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de faire apporter et tenir en grenier ou en magasin, tant dans notre bonne ville de Paris que dans l'arrondissement des dix lieues et ailleurs, des grains et des farines, et de les vendre en tels lieux que bon leur semblera, même hors des bateaux ou de la halle ». (Art. 1er.)

« Il sera pareillement libre à toutes personnes, même aux boulangers de notre bonne ville de Paris, d'acheter des grains et farines, à telles heures, en telle quantité et en tels lieux, tant de ladite ville que d'ailleurs, qu'ils jugeront à-propos ». (Art. 2.)

IX. « Ceux qui auront des grains et farines, soit à la halle et aux ports, soit en greniers ou magasins, dans ladite ville de Paris, ne pourront être contraints de les vendre dans le troisième marché, ni dans tout autre délai ». (Art. 3.)

« Pourront aussi, ceux qui auront des grains à vendre dans notredite ville, augmenter ainsi que diminuer le prix, conformément aux cours du commerce, sans que, sous prétexte de l'ouverture d'une pile ou d'un bateau, et du commencement de la vente de l'une ou de l'autre, ils puissent être contraints à la continuer au même prix ». Art. 4.)

« Il sera pareillement libre à tous ceux qui auront des grains et farines dans ladite ville de Paris, de les vendre en personne, ou par des commissionaires ou facteurs ». (Article 5.)

X. « Ceux qui feront le commerce des grains dans notre ville de Paris ou pour elle, ne pourront, en aucun cas, être contraints à rapporter aucunes déclarations, lettres-de-voitures ou factures passées par-devant notaires, ni à les faire enregistrer sur aucuns registres publics ». (Art. 6.)

« Il sera libre à toutes personnes de faire ressortir, tant de ladite ville de Paris que de l'étendue des dix lieues, les grains et farines qu'elles y auront fait entrer ou qu'elles y auront achetés, sans avoir besoin, pour raison de ce, d'aucune permission ». (Art. 7.)

Ce principe de la liberté du commerce des grains, maintenu par l'Assemblée constituante, méconnu par la Convention, dans les momens de trouble, a été confirmé par la loi du 21 prairial an 5.

Suivant cette loi,

XI. « La circulation des grains sera entièrement libre dans l'intérieur de la République ». (Art. 1er.)

« Toute personne convaincue d'y avoir porté atteinte, sera poursuivie et condamnée, outre la restitution, à une amende de la moitié de la valeur des grains arrêtés, pour le paiement de laquelle il sera donné caution, faute de quoi, la peine de six mois d'emprisonnement sera prononcée ». (Art. 2.)

« Les officiers municipaux et autres fonctionnaires publics, soit civils, soit militaires, qui n'auraient pas fait tout ce qui est en leur pouvoir pour l'exécution de l'article 1.er, seront soumis aux peines portées par l'article 2 ». (Art. 3.)

XII. « Les marchands de grains et les blatiers ne seront plus assujettis à se munir des bons des municipalités; mais ils seront tenus de se pourvoir de patentes, conformément à la loi du 9 frimaire dernier ». (Art. 4.)

« Les bons ou permis des municipalités ne seront plus nécessaires aux particuliers pour faire des approvisionnemens, soit dans les marchés, soit ailleurs, sans néanmoins rien innover aux usages des lieux où les marchands ne peuvent acheter, dans les marchés, qu'aux heures indiquées. En conséquence, les lois des 4 nivôse et 4 thermidor an 3, et 7 vendémiaire an 4, sont rapportées ». (Art. 5.)

Tel est l'état actuel de la législation sur ce point.

Vente des grains en verd.

La vente des grains en verd a toujours été prohibée; voici ce que dispose, à ce sujet, la loi du 6 messidor an 3 (B. 158, n° 928):

XIII. Toutes les ventes de grains en verd et pendants par racines, sont prohibées, sous peine de confiscation des grains et fruits vendus; casse et annule toutes celles qui auraient été faites jusqu'à présent; en défend l'exécution sous la même peine de confiscation, dans le cas où elles seraient exécutées postérieurement à la promulgation de la présente loi ». (Art. 1er.)

« La confiscation encourue sera supportée, moitié par le vendeur, moitié par l'acheteur; elle sera appliquée, un tiers au dénonciateur, un tiers à la commune du lieu où les fonds qui ont produit les grains se trouvent situés; ce tiers sera distribué à la classe indigente; le troisième tiers au trésor public ». (Art. 2.)

« Les officiers municipaux, les administrateurs de district et de département, sont spécialement charges de veiller à l'exécution de la présente loi ». (Art. 3.) Voyez *Récolte*.

XIV. *Nota.* Les ventes qui ont lieu par suite de tutelle, curatelle, changement de fermiers, saisie de fruits, baux judiciaires, et autres de cette nature, ne sont pas comprises dans la prohibition. (Loi du 23 messidor an 3, B. 162, n°. 948.)

Exportation des grains.

XV. L'exportation des grains à l'étranger est défendue plus ou moins sévèrement, selon que la récolte en France est plus ou moins abondante : c'est ce qui résulte des lois et réglemens qui vont être rapportés :

Loi du 11 *septembre* 1793. — Sect. IV.

XVI. « Il ne pourra plus exister de magasins ou dépôts de grains ou de farines, dans les ports, rades et villes frontières de la Republique, et ils ne pourront être plus près qu'à une distance de six lieues, sans, néanmoins, que cette disposition puisse préjudicier à l'approvisionnement de nos places frontières et maritimes ». (Art. 2.)

« Tout navire chargé de grains, farines ou fourrages, sorti des ports de la République sans une expedition expresse du Conseil exécutif, l'acquit-à-caution et l'autorisation de la municipalité du lieu du départ, sera de bonne

prise par-tout où il sera rencontré ; et, dans le cas où l'équipage le ramènerait dans un des ports de la République, le prix de la cargaison et du navire sera distribué aux gens de l'équipage, et le capitaine sera puni par dix ans de fers». (Art. 3.)

XVII. « Les acquits-à-caution ne pourront être délivrés, par les municipalités des villes et ports maritimes, qu'en vertu d'ordres du Conseil exécutif. Ces ordres porteront les mêmes numéros que les acquits-à-caution y correspondant, et les municipalités seront tenues, après en avoir fait afficher les copies, de les garder pour les représenter en original toutes les fois que le Corps législatif l'exigera ». (Art. 4.)

« La municipalité qui sera convaincue d'avoir délivré des acquits-à-caution sans cette autorisation, sera censée, par cette négligence coupable, avoir donné lieu à l'exportation à l'étranger des grains ou farines, et les membres composant cette municipalité, qui auront signé l'acquit-à-caution, seront condamnés, solidairement et par corps, en une amende de cinquante mille livres au profit de la République, et en dix mille livres d'indemnite en faveur du dénonciateur ». (Art. 5.)

XVIII. « Les mêmes mesures prescrites par la présente loi, pour s'opposer aux expéditions le long des côtes de la République, auront lieu sur toutes nos frontières de terre; les autorités constituées, civiles et militaires, emploieront tous les moyens de surveillance et de force qui sont en leur pouvoir, pour empêcher l'écoulement de nos grains et fourrages dans l'étranger, et leur négligence sera punie des mêmes peines que celles prononcées dans l'article précédent ». (Art. 6.)

Loi du 26 ventôse an 5. (*B.* 113, *n.°* 1082.)

XIX. « La défense d'exporter des grains ou farines de toute espèce est maintenue ». (Art. 1er.)

« Tout transport de grains ou farines, surpris de nuit, ou sans passavant, dans la distance de cinq kilomètres (une lieue), en-deçà des frontières de terre, et de vingt-cinq hectomètres (une demi-lieue) des côtes maritimes, sera confisqué avec les voitures, bêtes de somme, bateaux ou navires servant au transport ». (Art. 2.)

XX. « Sont exceptés de la formalité du passavant, les grains portés de jour au moulin, et les farines en revenant, dont le poids n'excédera pas six myriagrammes (cent vingt-trois livres et demie) ». (Art. 3.)

« Le passavant sera délivré par les préposés au bureau des douanes le plus voisin, ou par le président de l'administration municipale du domicile du propriétaire, auquel cas il sera signé du commissaire du Directoire exécutif ». (Art. 4.)

« Le passavant indiquera la quantité, le lieu de l'enlèvement et de destination, l'heure du départ, et la route à tenir ». (Art. 5.)

XXI. « Les conducteurs ou propriétaires, outre la confiscation prononcée par l'article 2, seront condamnés, par le tribunal de police correctionnelle, à une amende de dix francs par cinq myriagrammes (un quintal) de grains, et de douze francs par cinq myriagrammes (un quintal) de farine ». (Art. 6.)

Arrêté du 17 prairial an 7. (B. 285, n.° 3004.)

XXII. « Tout entrepôt de grains et farines, établi dans les cinq kilomètres des frontières de terre, étant contraire aux lois des 11 septembre 1793 et 26 ventôse an 5, est sévèrement prohibé ». (Art. 1er.)

« Les grains et farines qui ont été tirés de l'intérieur pour être mis en entrepôt dans les cinq kilomètres des frontières de terre, seront, dans la décade qui suivra la publication du présent arrêté, transportés en-deçà desdits cinq kilomètres, sous acquits-à-caution délivrés par les préposés du bureau des douanes le plus voisin. Ce délai expiré, ceux qui resteraient en entrepôt seront égalemens saisis et confisqués avec amende; et, à cet effet, les préposés des douanes sont autorisés à se transporter dans les lieux du dépôt, accompagnés d'un officier municipal ou d'un commissaire du Directoire executif ». (Art. 2.)

Nota. Voyez l'art. 3 de l'arrêté du 8 germinal an 3.

XXIII. « Les agens municipaux et adjoints des communes situées sur l'extrême frontière de terre et de mer, sont spécialement charges de surveiller l'exportation des grains dans leurs arrondissemens respectifs, et de l'empêcher, sous leur responsabilité ». (Art. 3.)

« En conséquence, ils sont autorisés à requérir, lorsqu'ils le croiront nécessaire, le service de la garde nationale sédentaire, et à se faire protéger par les troupes de ligne et la gendarmerie nationale qui se trouveront sur les lieux ». (Art. 4.)

« Ils dénonceront, au commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale du canton, les citoyens qui, par des coupables manœuvres, cherchent à faire passer des grains à l'étranger. Ce commissaire sera tenu de dénoncer, au juge de paix du canton, ces citoyens, pour être poursuivis conformément à la loi du 3 brumaire an 4, titre 5, § 2, art. 83 ». (Art. 5.)

XXIV. « Les préposés des douanes ne délivreront des acquits-à-caution pour le transport des grains, dans les communes situées sur l'extrême frontière, particulièrement sur le Rhin, que d'après un certificat des agens respectifs desdites communes, visé par le commissaire du Directoire exécutif, lequel certificat constatera que les grains à transporter sont destinés à la consommation des habitans et aux semences de leurs terres ». (Art. 6.)

XXV. « Les grains et farines embarqués sur le Rhin devront être mis en sacs qui seront plombés, dans les bureaux du lieu d'embarquement, et expédiés pour celui de la destination, où le déchargement ne pourra s'effectuer qu'en présence des préposés des douanes. Les grains et farines qui navigueront sur le Rhin, sans que ces formalités aient été remplies, seront saisis, ainsi que les bateaux servant au transport, et confisqués avec amende comme marchandises prohibées, et en vertu des lois sur les douanes ». (Art. 7.)

Nota. L'amende, en ce cas, est celle fixée par l'art. 6 de la loi du 26 ventôse an 5, de dix francs par cinq myriagrammes de grains, et de douze francs par cinq myriagrammes de farine.

« Les commandans des troupes qui sont sur les frontières, depuis Manheim jusqu'à Anvers, sont spécialement chargés de seconder la surveillance des préposés des douanes, pour empêcher l'exportation des grains à l'étranger ». (Art. 8.)

XXVI. « Les commissaires de la marine et leurs préposés sur les côtes des deux mers, sur-tout depuis le Havre jusqu'à Flessingue, et sur l'Escaut; les commissaires du

Directoire exécutif près les administrations municipales des cantons voisins des frontières de la Hollande; les agens municipaux des communes situées à l'embouchure de l'Escaut, concourront, avec les préposés des douanes et la gendarmerie nationale, à l'exécution des lois qui prohibent l'exportation des grains à l'étranger : ils provoqueront les nouvelles mesures qu'ils croiront nécessaires pour réprimer et arrêter les abus qui pourraient se commettre; et ils sont autorisés à se faire soutenir par la force armée». (Art. 9.)

Arrêté du 28 germinal an 8. (*B.* 21.)

XXVII. « Les particuliers qui seront trouvés transportant de nuit, ou sans passavant, des grains ou farines dans la distance de cinq kilomètres des rives de la Meuse, de l'Escaut, du Hondt, et des bras de ce fleuve, connus sous la dénomination de Hellegat, Hondtgat, Brackman ou canal de Philippine, Saffingat, etc., ou sur lesdits fleuves et leurs bras, sans permis d'un bureau de douanes, outre les amendes et les confiscations encourues, seront arrêtés et détenus, jusqu'à ce que le ministre de la police générale les ait fait interroger, et mettre, s'il y a lieu, en jugement dans les délais déterminés par la loi ». (Art. 1er.)

XXVIII. « Seront également arrêtés et détenus les particuliers surpris à transporter, sans permission, des grains ou farines dans les cinq kilomètres des frontières de terre et de la rive gauche du Rhin, depuis Anvers jusques et y compris Versoix, ou les embarquant et transportant sur ledit fleuve, ainsi que sur le lac Léman, également sans permission ». (Art. 2.)

XXIX. « L'entrepôt des grains et farines, défendu par l'arrêté du Gouvernement, du 17 prairial an 7, ne sera réputé tel, dans l'étendue fixée par les articles 1 et 2 du présent arrêté, que d'après les bases déterminées par le ministre de l'intérieur, ensuite de l'avis des prefets des départemens de l'Escaut et des Deux-Nèthes, pour ces départemens, et d'après les bases fixées par les arrêtés du commissaire du Gouvernement, pour les départemens de la rive gauche du Rhin ». (Art. 3.)

« Seront aussi réputés en entrepôt, les grains et farines trouvés dans les lieux non habités, dans l'etendue fixée par les articles 1 et 2 ». (Art. 4.)

XXX. « Les saisies de grains et farines seront jugées au jour indiqué par la citation; et, si le tribunal n'en a pas donné main-levée, il pourra être procédé le lendemain à leur vente provisoire; le prix en sera déposé au bureau des douanes, jusqu'à ce que l'instance soit terminée ». (Art. 5.)

XXXI. « Les particuliers qui, au nombre de plus de quinze, et malgré la sommation des préposés des douanes, des militaires et autres chargés d'arrêter les exportations de grains et farines, auront voulu passer leurs chargemens à l'étranger, sont dans le cas de l'article 4 de la loi de la 4.e sect. du tit. 1.er du Code pénal du 6 octobre 1791, et seront poursuivis comme tels ». (Art. 6.)

« Il n'est nullement dérogé aux dispositions de l'arrêté du 19 ventôse, relatif au mode et à la régularité du cabotage sur les côtes et dans l'intérieur de la République ». (Art. 7.)

XXXII Les lois et arrêtés précédens ont été modifiés par le décret impérial du 25 prairial an 12, portant :

« L'exportation des grains, en France, est permise pour l'Espagne, le Portugal, l'Allemagne et la Hollande, par les ports d'Agde, Lanouville, Bayonne, Bordeaux, Nantes, Saint-Valéry, Saint-Gilles, les Sables, Marans, La Rochelle, Rochefort, le Sas-de-Gand, Anvers, Coblentz, Mayence et Cologne, et par cinq ports de terre qui seront indiqués, un dans chaque département des Pyrénées orientales, Hautes-Pyrénées, Lot et Garonne, Gers, Basses-Pyrénées, en payant à leur sortie un droit d'un franc par cinq myriagrammes de blé, et cinquante centimes pour les seigles, maïs et autres grains ». (Art. 1er.)

XXXIII. « Le produit du droit sur les exportations qui s'effectueront, sera versé de la caisse des douanes dans la caisse d'amortissement, et appliqué aux usages ci-après :

» 1.° Le produit des grains exportés par Mayence servira à fournir aux dépenses nécessaires pour ouvrir une route directe entre Mayence et Paris;

» 2.° Le produit des exportations par le Sas-de-Gand, Anvers et Cologne, sera affecté exclusivement aux travaux du canal de jonction du Rhin à l'Escaut;

» 3.° Le produit des exportations par Marans, la Ro-

chelle et Rochefort, sera affecté à la confection d'un canal qui communiquera de Niort à la Rochelle ». (Art. 2.)

XXXIV. « Toute exportation cessera du moment que le prix du blé de première qualité sera monté à seize francs l'hectolitre dans les départemens du midi de la République, et cela d'après les mercuriales de trois marches successifs dans le marché du lieu de l'exportation, ou dans le marché le plus voisin. La prohibition sera ordonnée provisoirement par le préfet du département, et confirmée par le Gouvernement, sur le rapport du ministre de l'intérieur ». (Art. 3.)

Nota. Des décrets postérieurs ont ouvert d'autres bureaux pour la sortie, et ont établi quelques variations, à raison de la hausse et de la baisse du prix des grains.

XXXV. Le décret impérial du 13 brumaire an 13, fait quelques légères modifications au précédent; il dispose :

« L'exportation des grains est permise pour l'Espagne et le Portugal par les départemens frontières de l'Espagne, et par les ports de Bayonne et du Saint-Esprit, de Marans, des Sables-d'Olonne et de Bordeaux, en payant, à la sortie, pour les blés, seigles, maïs, haricots, et autres grains, le droit fixé par le décret du 25 prairial dernier». (Art. 1er.)

« Le produit du droit sur les exportations sera versé conformément à ce qui est prescrit par ledit décret, et employé, pour ce qui concerne les ports de Marans et des Sables-d'Olonne, à la confection d'un canal qui communiquera de Niort à la Rochelle». (Art 2.)

XXXVI. « Toute exportation cessera du moment où le prix du blé de première qualité sera monté à seize francs l'hectolitre pour les ports de Marans et des Sables-d'Olonne; et à vingt francs l'hectolitre pour les ports de Bayonne, du Saint-Esprit et de Bordeaux, pendant trois marchés consécutifs dans le lieu d'exportation, ou dans le marché le plus voisin. La prohibition sera ordonnée provisoirement par le préfet du département, et confirmée par le Gouvernement, sur le rapport du ministre de l'intérieur ». (Art. 3.)

Suivant le Code pénal de 1810,

XXXVII. « Quiconque aura coupé des grains ou des fourrages qu'il savait appartenir à autrui, sera puni d'un

emprisonnement qui ne sera pas au-dessous de six jours, ni au-dessus de deux mois ». (C. p., art. 449.)

XXXVIII. « Dans les cas prévus par l'art. 449, si le fait a eté commis en haine d'un fonctionnaire public, et à raison de ses fonctions, le coupable sera puni du *maximum* de la peine établie par l'article auquel le cas se référera.

» Il en sera de même, quoique cette circonstance n'existe point, si le fait a été commis pendant la nuit ». (C. p., art. 450.) Voy. *Commerce*, *Pillage*.

XXXIX. Peine contre les commandans, préfets, sous-préfets, qui feraient commerce de grenailles et farines dans l'étendue des lieux où ils ont droit d'exercer leur autorité. (C. p., art. 176.) Voy. *Commandant*, I.

GRANGES. « Est réputé *maison habitée*, tout bâtiment, logement, loge, cabane même mobile, qui, sans être actuellement habité, est destiné à l'habitation, et tout ce qui en dépend, comme cours, basses-cours, granges, écuries, édifices qui y sont enfermés, quel qu'en soit l'usage, et quand même ils auraient une clôture particulière dans la clôture ou enceinte générale ». (C. p., art. 390.)

GRAPILLER. Voyez *Glaner*.

GRATIFICATIONS, ÉTRENNES. Suivant une loi de l'Assemblée constituante du 29 novembre 1789,

« Il est fait défense à tous agens de l'administration, et à tous ceux qui, en chef ou en sous-ordre, exercent quelque fonction publique, de rien recevoir à titre d'*étrennes*, *gratification*, *vin de ville*, ou sous quelque autre dénomination que ce soit, des compagnies, administrations des provinces, villes, communautés, corporations ou particuliers, sous peine de concussion. Aucune dépense de cette nature ne pourra être allouée dans le compte desdites compagnies, administrations, villes, communautés, corporations ». Voyez *Corruption*.

GRAVEUR. Voyez *Garantie*, *Laminoir*.

GRAVURES. Voyez *Contrefaçon*, *Mœurs*.

GREFFE. « S'il y a eu destruction d'une ou de plusieurs greffes, l'emprisonnement sera de six jours à deux mois, à raison de chaque greffe, sans que la totalité puisse excéder deux ans ». (C. p., art. 447.)

« Le *minimum* de la peine sera de dix jours dans le cas prévu par l'art. 447, si les arbres étaient plantés sur les places, routes, chemins, rues ou voies publiques ou vicinales ou de traverses ». (C. p., art. 448.)

« Dans les cas prévus (par l'article 447), si le fait a été commis en haine d'un fonctionnaire public, et à raison de ses fonctions, le coupable sera puni du *maximum* de la peine établie par l'article auquel le cas se référera.

» Il en sera de même, quoique cette circonstance n'existe point, si le fait a été commis pendant la nuit ». (C. p., art. 450.)

GREFFIERS. I. Le Code d'Instruction criminelle a déterminé plusieurs cas, dans lesquels les greffiers sont responsables des erreurs et des omissions qu'ils ont commises ou laissé commettre, et passibles d'une amende.

Ainsi, le greffier du tribunal de première instance, écrivant les déclarations des témoins sous la dictée du juge d'instruction, doit faire mention, dans le procès-verbal, de la citation représentée par le témoin, du serment prêté, des noms, prénoms, âge, état, profession, demeure, déclarés par le témoin ; s'il est domestique, parent ou allié des parties, et à quel degré ; il doit faire signer la déposition par le juge et le témoin, et la signer lui-même après lecture ; faire mention de la déclaration du témoin ; qu'il y persiste ; qu'il ne veut ou ne peut signer ; il doit encore signer et faire signer par le juge, chaque page du cahier d'information : le tout à peine de cinquante francs d'amende. (Code d'Instr. , art. 74, 75, 76 et 77)

Aucune interligne ne pourra être faite ; les ratures et les renvois seront approuvés et signés par le juge d'instruction, par le greffier et par le témoin, *sous la même peine de cinquante francs d'amende.* (C. d'Instr., art. 78.)

II. « L'inobservation des formalités prescrites pour les mandats de comparution, de dépôt, d'amener et d'arrêt, sera toujours punie d'une amende de cinquante francs au moins contre le greffier ». (C. d'Instr., art. 112.)

III. « En matière de simple police, la minute du jugement sera signée par le juge qui aura tenu l'audience, dans vingt-quatre heures au plus tard, à peine de vingt-cinq francs d'amende contre le greffier, et de prise à partie, s'il y a lieu, tant contre le greffier que contre le président. (C. d'Instr., art. 164.)

IV. « Dans le dispositif de tout jugement de condamnation (en matiere correctionnelle), seront énoncés les faits dont les personnes citées seront jugees coupables ou responsables, la peine et les condamnations civiles.

» Le texte de la loi dont on fera l'application, sera lu à l'audience par le président; il sera fait mention de cette lecture dans le jugement, et le texte de la loi y sera inséré, sous peine de cinquante francs d'amende contre le greffier ». (C. d'Instr., art. 195.)

« La minute du jugement sera signée, au plus tard, dans les vingt-quatre heures, par les juges qui l'auront rendu.

» Les greffiers qui délivreront expédition d'un jugement avant qu'il ait été signé, seront poursuivis comme *faussaires*.

» Les procureurs-impériaux se feront représenter, tous les mois, les minutes des jugemens; et, en cas de contravention au présent article, ils en dresseront procès-verbal, pour être procédé ainsi qu'il appartiendra ». (C. d'Instr., art. 196.)

V. « Dans les cours d'assises, avant de prononcer l'arrêt, le président est tenu de lire le texte de la loi sur laquelle il est fondé.

» Le greffier écrira l'arrêt; il y insérera le texte de la loi appliquée, sous peine de cent francs d'amende ». (Code d'Instr., art. 369.)

« La minute de l'arrêt sera signée par les juges qui l'auront rendu, à peine de cent francs d'amende contre le greffier, et, s'il y a lieu, de prise à partie, tant contre le greffier que contre les juges.

» Elle sera signée dans les vingt-quatre heures de la prononciation de l'arrêt». (C. d'Instr., art. 370.)

« Le greffier dressera un procès-verbal de la séance, à l'effet de constater que les formalités prescrites ont été observées....., le procès-verbal sera signé par le président et le greffier.

» Le défaut de procès-verbal sera puni de cinq cents francs d'amende contre le greffier ». (C. d'Instr., art. 372.)

VI. « Le procès-verbal d'exécution (de l'arrêt de condamnation) sera, sous peine de cent francs d'amende, dressé par le greffier, et transcrit par lui, dans les vingt-quatre heures, au pied de la minute de l'arrêt. La transcription sera signée par lui; et il fera mention du tout, sous la même peine, en marge du procès-verbal. Cette mention sera également signée, et la transcription fera preuve comme le procès-verbal même ». (C. d'Instr., art. 378.)

VII. « En cas de pourvoi, le greffier de la cour ou du tribunal qui aura rendu l'arrêt ou le jugement attaqué, rédigera sans frais et joindra un inventaire des pièces, sous peine de cent francs d'amende, laquelle sera prononcée par la cour de cassation ». (C. d'Instr., art. 423.)

VIII. « Dans tous les procès pour faux en écriture, la pièce arguée de faux, aussitôt qu'elle aura été produite, sera déposée au greffe, signée et paraphée, à toutes les pages, par le greffier, qui dressera un procès-verbal détaillé de l'état matériel de la pièce, et par la personne qui l'aura déposée, si elle sait signer, ce dont il sera fait mention; le tout à peine de cinquante francs d'amende contre le greffier qui l'aura reçue sans que cette formalité ait été remplie ». (C. d'Instr., art. 448.)

« Si la pièce arguée de faux est tirée d'un dépôt public, le fonctionnaire qui s'en dessaisira, la signera aussi et la paraphera, comme il vient d'être dit, sous peine d'une pareille amende ». (C. d'Instr., art. 449.)

« La pièce arguée de faux sera, de plus, signée par l'officier de police judiciaire, et par la partie civile ou son avoué, si ceux-ci se présentent.

» Elle le sera également par le prévenu, au moment de sa comparution.

» Si les comparans, ou quelques-uns d'entre eux, ne peuvent pas ou ne veulent pas signer, le procès-verbal en fera mention.

» En cas de négligence ou d'omission, le greffier sera puni de cinquante francs d'amende ». (C. d'Instr., art. 450.)

« Les pièces qui seront fournies pour servir de comparaison, seront signées et paraphées, comme il est dit, aux trois premiers articles du présent chapitre, pour la pièce arguée de faux, et sous les mêmes peines ». (C. d'Instr., art. 453.)

« Lorsque des actes authentiques auront été déclarés faux, en tout ou en partie, la cour ou le tribunal qui aura connu du faux, ordonnera qu'ils soient rétablis, rayés ou réformés; et du tout, il sera dressé procès-verbal.

» Les pièces de comparaison seront renvoyées dans les dépôts d'où elles auront été tirées, ou seront remises aux personnes qui les auront communiquées; le tout dans le délai de quinzaine, à compter du jour de l'arrêt ou juge-

ment, à peine d'une amende de cinquante francs contre le greffier ». (C. d'Instr., art. 463.)

IX. « En aucun cas, la contumace d'un accusé ne suspendra ni ne retardera de plein droit l'instruction, à l'égard de ces co-accusés présens.

» La cour pourra ordonner, après le jugement de ceux-ci, la remise des effets déposés au greffe comme pièces de conviction, lorsqu'ils seront réclamés par les propriétaires ou ayant-droit. Elle pourra aussi ne l'ordonner qu'à charge de représenter, s'il y a lieu.

» Cette remise sera précédée d'un procès-verbal de description, dressé par le greffier, à peine de cent francs d'amende ». (C. d'Instr., art. 474.)

X. « La minute de l'arrêt (rendu en cour spéciale) sera signée par les juges qui l'auront rendu, à peine de cent francs d'amende contre le greffier, et de prise à partie, tant contre le greffier que contre les juges. Elle sera signée dans les vingt-quatre heures de la prononciation de l'arrêt ». (C. d'Instr., art. 593.)

XI. « Les greffiers des tribunaux correctionnels et des cours d'assises et spéciales, seront tenus de consigner, par ordre alphabétique, sur un registre particulier, les noms, prénoms, professions, âges et résidences de tous les individus condamnés à un emprisonnement correctionnel ou à une plus forte peine : ce registre contiendra une notice sommaire de chaque affaire et de la condamnation, à peine de cinquante francs d'amende pour chaque omission ». (C. d'Instr., art. 600.)

« Tous les trois mois, les greffiers enverront, sous peine de cent francs d'amende, copie de ces registres au grand-juge ministre de la justice et au ministre de la police générale ». (C. d'Instr., art. 601.)

XII. Les décrets impériaux des 6 juillet et 18 août 1810, contiennent plusieurs dispositions, qui vont être rapportées, relatives à la discipline des commis assermentés, et à la responsabilité du greffier en chef.

Décret impérial du 6 juillet 1810. (B. 300, p. 16.)

« Les commis assermentés seront avertis ou réprimandés, s'il y a lieu, par le premier président ou par le procureur-général.

» Après une seconde réprimande, la cour peut, sur la

réquisition du ministère public, et après avoir entendu le commis-greffier inculpé, ou lui dûment appelé, ordonner qu'il cessera ses fonctions sur-le-champ; et le greffier en chef sera tenu de le faire remplacer dans le delai qui aura été fixé par la cour ». (Art. 58.)

XIII. « Le greffier en chef est responsable solidairement de toutes amendes, restitutions, dépens et dommages-intérêts résultant des contraventions, délits ou crimes dont ses commis se seraient rendus coupables dans l'exercice de leurs fonctions, sauf son recours contre eux, ainsi que de droit ». (Art. 59.)

XIV. Le décret impérial du 18 août 1810 (B. 309, p. 162), impose au président et au procureur-impérial du tribunal de première instance, un semblable devoir d'avertir ou réprimander les commis assermentés. Après une deuxième réprimande, le tribunal peut également ordonner que le commis cessera ses fonctions ; et le greffier en chef est soumis aux mêmes obligations et responsabilité que celui de la cour impériale : c'est ce qui résulte des art. 26 et 27 de ce décret, littéralement conformes aux art. 58 et 59 de celui du 6 juillet. Voyez *Commissaire-priseur*, *Dépositaire public*, *Enregistrement*, *Officier ministériel*.

Décret impérial du 18 *juin* 1811. — TIT. Ier. CHAP. V.

XV. « Il est dû aux greffiers des cours impériales, des tribunaux correctionnels et des tribunaux de police, suivant les cas, des droits d'expédition, des droits fixes et des indemnités, indépendamment du traitement fixe qui leur est accordé par nos décrets ». (Art. 41.)

« Les droits d'*expédition* sont dus pour tous les actes et pièces dont il est fait mention dans les articles du Code d'Instruction criminelle, sous les n.os 31, 63, 65, 66, 68, 81, 86, 114, 117, 118, 120, 122, 123, 124, 125, 128, 129, 130, 131, 146, 153, 157, 158, 159, 160, 161, 188, 190, 191, 192, 193, 248, 281, 300, 304, 305, 343, 358, 396, 397, 398, 415, 419, 452, 454, 455, 456, 465, 481, 568, 595 et 601 ». (Art. 42.)

« Ces droits d'expédition ne sont dus que lorsque les expéditions sont demandées, soit par les parties qui en requièrent la délivrance à leurs frais, soit par le ministère public; dans ce dernier cas, le trésor impérial en fait les avances, s'il n'y a pas de partie civile, ou si la partie civile est dans un état d'indigence dûment constaté.

» Hors les cas ci-dessus, il n'est rien dû aux greffiers pour

les actes sus-énoncés, lorsque la signification, notification ou communication en sont faites sur les minutes, ainsi qu'il sera dit ci-après ». (Art. 43.)

XVI. « Il n'est dû qu'un droit fixe aux greffiers, pour les *extraits* qu'ils sont tenus de délivrer, en conformité des articles 198, 202, 417 et 472 du Code d'Instruction criminelle, et de l'article 36 du Code pénal ». (Art. 44.)

« Il leur est accordé une indemnité pour leur assistance aux actes désignés dans l'article 378 du Code d'Instruction criminelle, et pour l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 83 du Code Napoléon ». (Art. 45.)

« L'expédition de l'acte d'écrou, dont il est fait mention en l'article 421 du Code d'Instruction criminelle, sera payée comme *extrait* aux concierges des prisons, suivant la fixation qui sera faite dans l'article 50 ci-après ». (Art. 46.)

« En conformité de l'article 168 du Code d'Instruction criminelle, les droits d'expédition dus aux greffiers des maires, agissant comme juges de police, seront les mêmes que ceux des greffiers des autres tribunaux de police ». (Art. 47.)

« Les droits d'expédition dus aux greffiers des cours et tribunaux sont fixés à *quarante centimes* par rôle de *vingt-huit lignes* à la page, et de *quatorze à seize syllabes* à la ligne ». (Art. 48.)

XVII. « Les droits d'expédition pour chacune des copies du registre tenu par les greffiers, aux termes de l'article 600 du Code d'Instruction criminelle, qui doivent être adressées à notre grand-juge ministre de la justice, et à notre ministre de la police générale, conformément à l'article 601 du même Code, sont fixés à *dix centimes* pour chaque article du registre ». (Art. 49.)

« Les droits fixes pour les extraits sont réglés à *soixante centimes*, quel que soit le nombre de rôles de chaque extrait.

» En matière forestière, ces droits ne seront que de *vingt-cinq centimes* ». (Art. 50.)

« L'état de liquidation des frais et dépens sera dressé par le greffier, et les copies qu'il en délivrera lui seront payées à raison de *cinq centimes* par article ». (Art. 51.)

XVIII. « Lors des exécutions des arrêts criminels, le greffier de la cour, du tribunal ou de la justice de paix du lieu où se fera l'exécution, sera tenu d'y assister, d'en dres-

ser procès-verbal; et, dans le cas d'exécution à mort, il fera parvenir à l'officier de l'état civil les renseignemens prescrits par le Code Napoléon.

» A cet effet, le greffier se rendra, soit à l'hôtel de ville, soit dans une maison située sur la place publique où se fera l'exécution, et qui lui sera désignée par l'autorité administrative ». (Art. 52.)

« Il est alloué aux greffiers, pour tous droits d'assistance, transcription du procès-verbal au bas de l'arrêt, et déclaration à l'officier de l'état civil, savoir :

» 1.° Pour les exécutions à mort,

» Dans notre bonne ville de Paris, *vingt francs ;*

» Dans les villes de quarante mille habitans et au-dessus, *quinze francs ;*

» Dans les autres villes et communes, *dix francs.*

» 2.° Pour les exécutions par effigies, et expositions,

» Dans notre bonne ville de Paris, *dix francs ;*

» Dans les villes de quarante mille habitans et au-dessus, *cinq francs ;*

» Dans les autres villes et communes, *trois francs* ». (Art. 53.)

XIX. Les accusés paieront au taux réglé par notre présent décret, les expéditions et copies qu'ils demanderont, outre celles qui leur seront délivrées gratuitement, aux termes de l'article 305 du Code d'Instruction criminelle ». (Art. 54.)

« Dans le cas de renvoi des accusés, soit devant un autre juge d'instruction, soit à une autre cour d'assises ou spéciale, il ne pourra leur être délivré, aux frais du trésor impérial, de nouvelles copies des pièces dont ils auront déjà reçu une copie, en exécution du susdit article 305 ». (Article 55.)

XX. « En matière correctionnelle et de simple police, aucune expédition ou copie des pièces de la procédure ne pourra être délivrée aux parties, sans une autorisation expresse de notre procureur-général ;

» Mais il leur sera délivré, sur leur seule demande, expédition de la plainte, de la dénonciation, des ordonnances et des jugemens définitifs.

» Toutes ces expéditions seront à leurs frais ». (Art. 56.)

XXI. « Conformément à l'article 5 de notre décret du

24 février 1806, les greffiers ne délivreront aucune expédition ou copie susceptible d'être taxée par rôle, ni aucun extrait, sans les avoir soumis à l'examen de nos procureurs, qui en feront prendre note sur un registre tenu au parquet.

» Nos procureurs viseront, en outre, les expéditions ». (Art. 57.)

XXII. « Ne seront point insérés dans la rédaction des arrêts et jugemens, les plaidoyers prononcés, soit par le ministère public, soit par les défenseurs des prévenus ou accusés, mais seulement leurs conclusions ». (Art. 58.)

XXIII. « Toutes les fois qu'une procédure en matière criminelle, de police correctionnelle ou de simple police, devra être transmise à quelque cour ou tribunal que ce soit, ou à notre grand-juge ministre de la justice, la procédure et les pièces seront envoyées en minutes, sans en excepter aucune, à moins que notre grand-juge ne désigne des pièces pour n'être expédiées que par copies ou par extraits ». (Art. 59.)

« Dans tous les cas où il y aura envoi des pièces d'une procédure, le greffier sera tenu d'y joindre un inventaire qu'il dressera *sans frais*, ainsi qu'il est prescrit par l'article 423 du Code d'Instruction criminelle ». (Art. 60.)

XXIV. « Ne seront expédiés, dans la forme exécutoire, que les arrêts, jugemens et ordonnances de justice que les parties ou le ministère public demanderont dans cette forme ». (Art. 61.)

XXV. « Toutes les fois que l'officier du ministère public aura pris une expédition d'un arrêt ou d'un jugement portant peine d'amende ou de confiscation, pour en poursuivre l'exécution en ce qui le concerne, il remettra cette expédition au préposé de l'enregistrement chargé du recouvrement des condamnations pécuniaires, pour tenir lieu de l'extrait dont la remise est ordonnée par les arrêtés du Gouvernement, des 1.er et 16 nivôse an 5.

» Cette remise de l'expédition n'aura lieu que lorsque nos procureurs ou leurs substituts auront consommé tous les actes de leur ministère ». (Art. 62.)

XXVI. « Il n'est rien alloué aux greffiers pour les écritures qu'ils sont tenus de faire sous la dictée ou l'inspection des magistrats, ni pour la minute d'aucun acte quelconque, non plus aussi que pour les simples renseignemens

qui leur seront demandés par le ministère public, pour être transmis à nos ministres ». (Art. 63.)

XXVII. « Nous défendons très-expressément aux greffiers et à leurs commis, d'exiger d'autres ou de plus forts droits que ceux qui leur sont attribués par notre présent décret, soit à titre de prompte expédition, soit comme gratification, ni pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit.

» En cas de contravention, nous voulons qu'ils soient destitués de leurs emplois, et condamnés à une amende qui ne pourra être moindre de cinq cents francs, ni excéder six mille francs; sans préjudice toutefois, suivant la gravité des cas, de l'application des dispositions de l'article 174 du Code pénal.

» Ordonnons à nos procureurs-généraux et impériaux de dénoncer d'office, ou de poursuivre, sur la plainte des parties intéressées, les abus qui viendront à leur connaissance ». (Art. 64.)

XXVIII. « Les greffiers et les huissiers ne pourront réclamer directement des parties, le paiement des droits qui leur sont attribués ». (Art. 155.) Voyez *Commissaires-priseurs*, *Dépositaires publics*, *Enregistrement*.

GREFFIERS DE GEOLE. Voyez *Prisons*.

GROSSESSE. Voyez *Femmes*.

GUERRE. I. Machinations, intelligences avec les puissances étrangères ou leurs agens, pour les engager à entreprendre la guerre contre la France, ou leur en procurer les moyens. Voyez *Machinations*, II.

II. « Quiconque aura, par des actions hostiles non approuvées par le Gouvernement, exposé l'Etat à une déclaration de guerre, sera puni du bannissement; et si la guerre s'en est ensuivie, de la déportation ». (C. p., art. 84.)

« Si, par des actes non approuvés, il a exposé des Français à éprouver des représailles, il sera puni du bannissement ». (C. p., art. 85.) Voy. *Complices*, VII; *Révélation*.

GUERRE CIVILE. « L'attentat ou le complot dont le but sera, soit d'exciter la guerre civile en armant ou en portant les citoyens ou habitans à s'armer les uns contre les autres;

» Soit de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans une ou plusieurs communes;

» Seront punis de la peine de mort, et les biens des coupables seront confisqués ». (C. p., art. 91.)

« Seront punis des mêmes peines ceux qui, par des discours tenus dans des lieux ou réunions publiques, par des placards affichés ou des écrits imprimés, auraient excité directement à commettre ces crimes ». (C. p., art. 102.) Voyez *Complices*, VI.

La *non-révélation* de ces crimes est punie d'un emprisonnement et d'une amende, sauf l'exception portée par l'art. 107. (C. p., art. 103, 105, 106 et 107.) Voyez *Révélation*.

Ceux des coupables qui donnent connaissance du complot, ou procurent l'arrestation des complices, de la manière prescrite par l'article 108, sont exemptés des peines. (C. p., art. 108.) Voyez *Révélation*, V.

GUET-APENS. I. « Le guet-apens consiste à attendre plus ou moins de temps, dans un ou divers lieux, un individu, soit pour lui donner la mort, soit pour exercer sur lui des actes de violence ». (C. p., art. 298.)

« Tout meurtre commis avec préméditation, ou de guet-apens, est qualifié *assassinat* ». (C. p., art. 296.) Voyez *Assassinat*.

« Tout individu qui aura fait des blessures ou porté des coups, s'il est résulté de ces actes de violence une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours, et si le crime a été commis avec préméditation ou de guet-apens, sera puni des travaux forcés à temps ». (C. p., art. 309, 310.) Voyez *Blessures*.

Lorsque les blessures ou les coups n'auront occasionné aucune maladie, ni incapacité de travail personnel, de l'espèce mentionnée en l'art. 309, s'il y a eu préméditation ou guet-apens, le coupable sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs, et pourra être renvoyé sous la surveillance de la haute-police. (C. p., art. 311 et 315.) Voyez *Blessures*.

Dans les cas prévus par les art. 310 et 311, si le coupable a commis le crime envers ses père et mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou autres ascendans légitimes, au-lieu de la peine de l'emprisonnement et de l'amende, le coupable subira celle de la reclusion. — Et au-lieu de la peine des travaux forcés à temps, il subira celle des travaux forcés à perpétuité. (C. p., art. 312.) Voyez *Blessures*.

Violences contre un magistrat.

II. « Dans le cas où les violences (exercées contre un magistrat dans l'exercice de ses fonctions, ou à l'occasion

de cet exercice) n'auraient pas causé d'effusion de sang, blessures ou maladie, les coups seront punis de la réclusion, s'ils ont été portés avec préméditation ou de guet-apens ». (C. p., art. 232.)

« Si les blessures (faites à un magistrat dans l'exercice de ses fonctions, ou à l'occasion de cet exercice) sont du nombre de celles qui portent le caractère de meurtre, le coupable sera puni de mort. (C. p., art. 233.) Voyez *Magistrat*, II.

H.

HABITATION. I. Peine contre tous mendians, même invalides, qui seront entrés sans permission du propriétaire ou des personnes de sa maison, soit dans une habitation, soit dans un enclos en dépendant. (C. p., art. 276.) Voyez *Mendicité*.

II. Vol commis dans un lieu servant à habitation. (C. p., art. 381 et suiv.) Voyez *Maison*, *Vol*, III.

HAIES. « Quiconque aura, en tout ou en partie, comblé des fossés, détruit des clôtures, de quelques matériaux qu'elles soient faites, coupé ou arraché des haies vives ou sèches; quiconque aura déplacé ou supprimé des bornes ou pieds corniers, ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différens héritages, sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra être au-dessous d'un mois, ni excéder une année, et d'une amende égale au quart des restitutions et des dommages-intérêts, qui, dans aucun cas, ne pourra être au-dessous de cinquante francs ». (C. p., art. 456.) Voyez *Halage (chemin de)*.

HALAGE (CHEMIN DE). I. Suivant le Code Napoléon, art. 650,

« Les servitudes établies pour l'utilité publique ou communale, ont pour objet le marche-pied le long des rivières navigables ou flottables, la construction ou réparation des chemins et autres ouvrages publics ou communaux ».

« Tout ce qui concerne cette espèce de servitude, est déterminé par des lois ou des réglemens particuliers ». (Art. 650.)

II. L'ordonnance de 1669, tit. 28, veut que

« Les propriétaires des héritages aboutissant aux rivières navigables laissent le long des bords vingt-quatre

pieds au moins de place en largeur, pour chemin royal et traits de chevaux, sans qu'ils puissent planter arbre, ni tenir clôture ou haie plus près que trente pieds du côté que les bateaux se tirent, et dix pieds de l'autre bord, à peine de cinq cents livres d'amende, confiscation des arbres, et d'être, les contrevenans, contraints à réparer et remettre les chemins en état, à leurs frais». (Art. 7.)

III. On voit par le décret impérial du 8 vendémiaire an 14, que

« Les contraventions mentionnées dans le décret du 4 prairial an 13, qui ordonne la publication de l'article 7 de l'ordonnance de 1669, relatif aux chemins de halage dans les départemens de la ci-devant Belgique, seront jugées administrativement, conformément à la loi du 29 floréal an 10; et la disposition contraire contenue dans le décret du 4 prairial dernier, est révoquée ». (Art. 1er.)

IV. Le décret impérial du 22 janvier 1808, donne quelques développemens à l'article précité de l'ordonnance de 1669. Voici comment ce décret est conçu :

« Les dispositions de l'article 7, titre 28 de l'ordonnance de 1669, sont applicables à toutes les rivières navigables de l'Empire, soit que la navigation y fût établie à cette époque, soit que le Gouvernement se soit déterminé depuis, ou se détermine aujourd'hui et à l'avenir, à les rendre navigables ». (Art. 1er.)

« En conséquence, les propriétaires riverains, en quelque temps que la navigation ait été ou soit établie, sont tenus de laisser le passage pour le chemin de halage ». (Art. 2.)

« Il sera payé aux riverains des fleuves ou rivières où la navigation n'existait pas, et où elle s'établira, une indemnité proportionnée au dommage qu'ils éprouveront; et cette indemnité sera évaluée conformément aux dispositions de la loi du 16 septembre dernier ». (Art. 3.)

« L'administration pourra, lorsque le service n'en souffrira pas, restreindre la largeur des chemins de halage, notamment lorsqu'il y aura antérieurement des clôtures en haies vives, murailles ou travaux d'art, ou des maisons à détruire ». (Art. 4.) — (*B.* 171, *p.* 39.)

Le 29 mai 1808, un décret impérial a réglé la police générale de la rivière de la Sèvre. Voici les dispositions relatives au halage :

V..... « Il sera pratiqué, sur chacune des rives de la

Sèvre, un chemin de halage de six mètres de largeur, non compris les talus des berges de la rivière. Lesdits chemins seront tracés par l'ingénieur, sur tous les terrains nécessaires pour leur donner cette largeur, sans que les propriétaires puissent prétendre à aucune indemnité, à raison de la perte desdits terrains, aux termes de l'art. 7, tit. 28 de l'ordonnance de 1669; et de l'article 650 du Code Napoléon. Tous les arbres, buissons et souches, seront, en conséquence, arrachés sur cette largeur, pour faciliter le halage des bateaux, et décombrer les bords de cette riviere des branches qui gènent sa navigation. Les chemins de halage, ou francs-bords, ne pourront être labourés ou plantés en aucun temps, ni traversés par des fossés, si ce n'est en cas de nécessité d'écoulement des eaux, avec autorisation de l'administration, et à la charge de construire un pont pour le halage ». (Art. 3.)

VI..... « Il est également défendu de déposer des marchandises, matériaux, etc. sur les bords des chemins de halage, plus près de dix mètres des bords desdits chemins et ailleurs, que sur les ports et lieux destinés à les recevoir ». (Art. 12.)

..... « Il est fait défense de planter des arbres ou arbustes, et de faire des constructions plus près de dix mètres des rivages et bords extérieurs des chemins de halage, sans avoir demandé préalablement l'alignement et l'autorisation du préfet : les contrevenans seront condamnés à l'abattage desdits arbres, et à la démolition desdites constructions ». (Art. 16.)

VII. « Il est enjoint aussi, aux propriétaires des terres riveraines, de ne laisser paître aucuns bestiaux, ni de les laisser errans sur les chemins de halage, à peine de tous dépens et dommages, pour le paiement desquels lesdits bestiaux seront saisis et même vendus ». (Art. 17.)

..... « Il est encore enjoint aux ingénieurs de visiter, pendant leurs tournées, les fossés, terres et canaux situés le long des rives de la Sèvre, pour indiquer ceux qu'il serait indispensable de conserver pour l'écoulement des eaux : ceux qui ne serviront qu'à la division des propriétés, seront supprimés dans toute la largeur du chemin de halage et comblés à leur niveau. Les particuliers et sociétés propriétaires des fossés et canaux conservés, seront tenus

d'y mettre et entretenir, en tout temps, des ponts et pontons; et enfin de maintenir, en tout temps, des passages solides, pour ne point retarder la marche des haleurs, sous peine d'y être pourvu à leurs dépens par les ingénieurs ». (Art. 22.)

VIII. « Les chemins de halage, fixés à six mètres de largeur, seront réduits à quatre le long des murs de clôture et des maisons dans la traverse des villes, bourgs et villages; si lesdits murs ou maisons viennent à être démolis, ils ne pourront être reconstruits qu'à la distance de six mètres, à peine de démolition ». (Art. 23.)

IX..... « Les préfets, sous-préfets, maires ou adjoints, ainsi que les officiers de police des villes et villages voisins de la Sèvre et de ses affluens, sont chargés de veiller à la conservation des ponts, écluses, chaussées et chemins de halage. Ceux qui y occasionneront des dégradations, seront punis et condamnés à telle indemnité qu'il appartiendra, et aux réparations d'icelles, conformément aux lois et réglemens relatifs à la navigation des rivières, et notamment à celle du 29 floréal an 10 ». (Art. 25.)

X...... « Conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 floréal an 10, relative aux contraventions en matière de grande voirie, toutes les contraventions au présent réglement seront constatées concurremment par les maires et adjoints, les ingénieurs des ponts et chaussées, leurs conducteurs, les agens de la navigation, les commissaires de police, et par la gendarmerie. Les procès-verbaux en seront adressés au sous-préfet, qui ordonnera par provision, et sauf le recours au préfet, ce que de droit, pour faire cesser les dommages.

» Toutes les contraventions aux dispositions ci-dessus, seront punies, suivant l'exigence des cas, des peines portées dans les lois et réglemens.

» En cas de recours, il sera définitivement statué en conseil de préfecture, conformément à la loi du 29 floréal an 10 ». (Art. 27.) — (*B.* 194, *p.* 338.) Voyez *Rivière.*

HARDES. Voyez *Marchands.*

HAUSSE ET BAISSE. I. « Tous ceux qui, par des faits faux ou calomnieux, semés à dessein dans le public, par des sur-offres faites aux prix que demandaient les vendeurs eux-mêmes, par réunion ou coalition entre les

principaux détenteurs d'une même marchandise ou denrée, tendant à ne la pas vendre ou à ne la vendre qu'à un certain prix, ou qui, par des voies ou moyens frauduleux quelconques, auront operé la hausse ou la baisse du prix des denrées ou marchandises, ou des papiers et effets publics, au-dessus ou au-dessous des prix qu'aurait déterminé la concurrence naturelle et libre du commerce, seront punis d'un emprisonnement d'un mois au moins, d'un an au plus, et d'une amende de cinq cents francs à dix mille francs. Les coupables pourront, de plus, être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute-police pendant deux ans au moins, et cinq ans au plus ». (C. p., art. 419.)

II. « La peine sera d'un emprisonnement de deux mois au moins et de deux ans au plus, et d'une amende de mille francs à vingt mille francs, si ces manœuvres ont été pratiquées sur grains, grenailles, farines, substances farineuses, pain, vin, ou toute autre boisson.

» La mise en surveillance qui pourra être prononcée, sera de cinq ans au moins, et dix ans au plus ». (C. p., art. 420.)

« Les paris qui auront été faits sur la hausse ou la baisse des effets publics, seront punis des peines portées par l'article 419 ». (C. p., art. 421.)

III. « Sera réputée pari de ce genre, toute convention de vendre ou de livrer des effets publics qui ne seront pas prouvés par le vendeur avoir existé à sa disposition au temps de la convention, ou avoir dû s'y trouver au temps de la livraison ». (C. p., art. 422.) Voy. *Marchandises*.

HAUTE-POLICE. Voyez *Surveillance*.

HERBORISTE. Voyez *Pharmacie*.

HOMICIDE. I. « L'homicide commis volontairement est qualifié meurtre ». (C. p., art. 295.)

II. Homicide qui accompagne la destruction ou renversement volontaire d'édifices, de ponts, digues, chaussées, ou autres constructions, emporte la peine de mort. (C. p., art. 437.) V. *Meurtre*, XIII.

III. « Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des réglemens, aura commis involontairement un homicide, ou en aura involontairement été la cause, sera puni d'un emprisonne-

ment de trois mois à deux ans, et d'une amende de cinquante francs à six cents francs ». (C. p., art. 319.)

« S'il n'est résulté du défaut d'adresse ou de précaution que des blessures ou coups, l'emprisonnement sera de six jours à deux mois, et l'amende sera de seize francs à cent francs ». (C. p., art. 320.)

IV. « Il n'y a ni crime, ni délit, lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient ordonnés par la loi et commandés par l'autorité légitime ». (C. p., art. 327.)

V. « Il n'y a ni crime, ni délit, lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui ». (C. p., art. 328.)

VI. « Sont compris, dans le cas de nécessité actuelle de défense, les deux cas suivans :

» 1.° Si l'homicide a été commis, si les blessures ont été faites, ou si les coups ont été portés en repoussant, pendant la nuit, l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrée d'une maison ou d'un appartement habité, ou de leurs dépendances;

2.° Si le fait a eu lieu en se défendant contre les auteurs de vols ou de pillages exécutés avec violence ». (C. p., art. 329.)

VII. « Quiconque aura recélé ou caché le cadavre d'une personne homicidée ou morte des suites de coups ou blessures, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de cinquante francs à quatre cents francs; sans préjudice de peines plus graves, s'il a participé au crime ». (C. p., art. 359.) Voyez *Assassinats*, *Destruction*, *Dévastation*, *Meurtre*.

HOPITAUX MILITAIRES. Il existe, sur les hôpitaux militaires, plusieurs lois et réglemens, notamment la loi du 3 ventôse an 2, le réglement qui y est annexé, du 7 du même mois de ventôse, et l'arrêté du Gouvernement, du 24 thermidor an 8, composé de quatre cent quatre-vingt-treize articles. Nous allons extraire de ce dernier réglement un très-petit nombre de dispositions analogues au plan de cet ouvrage :

I. « Tout infirmier qui sera convaincu d'avoir traité les malades ou blessés, avec *négligence* ou *dureté*, sera privé de son emploi, ou puni suivant ce qui sera jugé par le commissaire des guerres, d'après le rapport qui lui en sera fait ». (Art. 205.)

« Les infirmiers qui se seront rendus coupables de fautes ou de délits relatifs au service ou à la *fidélité*, seront punis, par le commissaire des guerres, sur les plaintes de l'économe ou des officiers de santé; ou, si le cas l'exige, ils seront renvoyés aux tribunaux ou aux conseils militaires, d'après les dispositions du Code de police correctionnelle ». (Art. 206.)

II. « D'après le rapport de l'économe et des officiers de santé, sur ceux des infirmiers qui auront bien mérité, le commissaire des guerres proposera, tous les trois mois, au commissaire-ordonnateur, les gratifications extraordinaires dont ils paraîtront susceptibles ». (Art. 207.)

« Les infirmiers de première et de deuxième classes seront nourris dans l'hôpital, à la portion du malade; mais il leur est expressément défendu d'emporter leurs portions hors de l'hôpital, sous peine de punition, et d'être privés de leur emploi, en cas de récidive ». (Art. 208.)

III..... « En cas de *désertion*, ils seront jugés suivant les lois rendues contre les militaires déserteurs, qui leur seront applicables..... ». (Art. 213.)

..... « Les officiers de santé en chef ayant seuls le droit d'ordonner, chacun en ce qui le concerne, les remèdes et le régime des malades et blessés, il est expressément défendu à toutes personnes, quels que soient leurs grades ou leurs pouvoirs, de s'opposer à l'exécution des ordonnances desdits officiers de santé, ni de rien prescrire, de leur propre mouvement, sur cette partie du service ». (Art. 230.)

IV..... « Dans aucun cas, et sous quelque prétexte que ce puisse être, les économes, gardes-magasins, ou autres comptables, ne pourront prendre, pour leur compte, aucune espèce de *fourniture*, ni s'y intéresser, à peine de destitution ». (Art. 282.)

..... « Le Directoire veillera à la rentrée des comptabilités; il les fera vérifier sous ses yeux, et en préparera la liquidation. Il provoquera des mesures de sévérité contre les comptables qui se seraient rendus coupables de négligence ou d'infidélité, de même qu'il proposera des indemnités ou de l'avancement en faveur de ceux qui s'en seraient rendus dignes ». (Art. 284.)

V..... « Il est expressément recommandé aux écono-

mes de tenir à jour toutes les parties de leur comptabilité, de même que le journal des recettes et dépenses en deniers, et de remettre à leurs chefs les comptes et pièces de leur gestion, aux époques qui leur seront indiquées : ceux qui seraient reconnus coupables de négligence à cet égard, seront suspendus de leurs fonctions ». (Art. 338.)

« Les fonctions des commis aux entrées, et des autres préposés au service administratif, étant les conséquences nécessaires des dispositions du réglement, ils seront tenus de s'y conformer ponctuellement, ainsi qu'aux instructions qui leur seront données par leurs chefs, sur les détails omis ou non prévus dans le présent réglement ». (Article 339.)

VI. « Les différens employés dans un hôpital, seront aux ordres et à la disposition de l'économe, et graduellement responsables envers lui. Il pourra, indépendamment des fonctions particulières qui leur seront désignées, les occuper au bureau et à toutes les opérations que la surveillance du service ou les détails de la comptabilité exigeront..... ».(Art. 340.)

VII..... « Les commissaires-ordonnateurs, aux armées et dans les divisions, sont autorisés à faire mettre en état d'arrestation les comptables qui leur seront dénoncés par le directoire central, les directoires près les armées, les conseils d'administration dans les divisions de l'intérieur, ou autres chefs de service, pour être en état de rendre leurs comptes, ou de reproduire et acquitter leurs débets, soit en nature, soit en deniers ». (Art. 411.)

« Les états, bordereaux, quittances et pièces justificatives des comptes des préposés de l'administration, de quelque grade qu'ils soient, ne seront admissibles qu'autant qu'ils seront vérifiés et visés par le commissaire des guerres ayant la police de l'hôpital, ou des hôpitaux de la division ». (Art. 412.)

VIII..... « Tous les officiers de santé et employés de chaque hôpital, indépendamment de la subordination à laquelle ils sont tenus à l'égard de leurs chefs respectifs, seront sous la police du commissaire des guerres, auquel ils doivent compte de leur conduite, pour tout ce qui est relatif au service ». (Art. 433.)

« Le commissaire des guerres tiendra la main à ce que

les visites, les pansemens, les distributions se fassent exactement, et aux heures fixées. Il veillera, au surplus, à ce que les officiers de santé et employés exécutent ce qui leur est prescrit par le présent réglement; et, en cas de négligence ou autres délits, il en instruira le commissaire-ordonnateur de la division, qui procédera contre les coupables, ainsi qu'il est prescrit pour les cas qui ont été prévus; il pourra même, si le cas est grave, les suspendre de leurs fonctions jusqu'à nouvel ordre ». (Art. 434.)

IX. « Tout militaire, malade ou blessé, sera également sous les ordres du commissaire des guerres, dans tous les cas qui intéresseront le service et la police des hôpitaux ». (Art. 435.)

..... « Il est expressément défendu, aux malades et blessés, d'avoir, dans les salles de l'hôpital, aucune arme, poudre à tirer, dés ou cartes à jouer, et même d'y fumer ». (Art. 437.)

« Aucun malade ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, entrer dans les cuisines, dépenses, pharmacies et magasins de l'hôpital, les infirmiers devant toujours leur procurer ce dont ils ont besoin, d'après ce qui a été prescrit pour chacun d'eux ». (Art. 438.)

X. « Les malades observeront, envers les officiers de santé et employés, les égards et la déférence qu'ils doivent aux soins qu'ils en reçoivent.

» Il est également recommandé, aux officiers de santé et employés, de traiter les malades avec douceur et humanité ». (Art. 439.)

« Il est pareillement recommandé, aux malades et blessés, de traiter les infirmiers avec douceur, et de ne jamais les injurier, quand même ils leur auraient donné lieu à quelques plaintes; auquel cas ils devront en instruire l'économe, pour qu'il rende compte au commissaire des guerres qui punira les coupables ». (Art. 440.)

XI. « Il sera établi, dans chaque hôpital, une chambre de discipline dans laquelle les malades qui auront commis quelque faute, seront envoyés, par le commissaire des guerres, dès qu'ils pourront l'être sans danger pour leur santé. Ils y auront, pour coucher, un bois de lit garni seulement d'une demi-fourniture; et ils pourront, en outre, être punis par la privation des alimens et boissons qui pour-

raient leur être retranchés sans inconvénient, d'après l'avis des officiers de santé ». (Art. 441.)

...... « En cas de violences ou de voies de fait, exercées, soit de la part des malades, soit par toute autre personne, les sous-officiers de planton, ou le commandant du poste, prêtera main-forte, et arrêtera provisoirement les perturbateurs, à la charge d'en rendre compte de suite au commissaire des guerres ». (Art. 444.) Voyez *Détenus*, *Evasion*, *Hospices*.

HORLOGERIE. Voyez *Garantie*, *Laminoir*, *Marchands*.

HOSPICES. « Seront punies, comme réunions de rebelles, celles qui auront été formées avec ou sans armes, accompagnées de violences ou de menaces contre l'autorité administrative, les officiers et les agens de police, ou contre la force publique, par.... les individus admis dans les hospices.... ». (C. p., art. 219.) Voyez *Rebellion*.

« Ceux qui auront porté, à un hospice, un enfant au-dessous de l'âge de sept ans accomplis, qui leur aurait eté confié afin qu'ils en prissent soin, ou pour toute autre cause, seront punis d'un emprisonnement de six semaines à six mois, et d'une amende de seize francs à cinquante francs.

« Toutefois, aucune peine ne sera prononcée, s'ils n'étaient pas tenus, ou ne s'étaient pas obligés de pourvoir gratuitement à la nourriture et à l'entretien de l'enfant, et si personne n'y avait pourvu ». (C. p., art. 348.) Voyez *Détenus*, *Enfans*, *Evasion*.

HOSTILITÉS. I. Machinations, intelligences avec les puissances étrangères ou leurs agens, pour les engager à commettre des hostilités contre la France. Voyez *Machinations*.

II. Quiconque aura, par des actions hostiles non approuvées, exposé l'Etat à une déclaration de guerre. (C. p., art. 84.) — Ou des Français à des représailles. (C. p., art. 85.) Voyez *Guerre*, II.

HOTELIERS. Voyez *Aubergistes*, *Complices*, *Faux*, *Logement*, *Vols*.

HUISSIERS. I. Les huissiers doivent remplir leurs fonctions par eux-mêmes; ils ne peuvent les déléguer à personne; il leur est expressément défendu, par divers réglemens, de faire porter les copies des actes ou exploits par leurs clercs, ou par tous autres, à peine de faux, notamment par les ordonnances du mois de mars

1356, du mois de mars 1498, du mois d'octobre 1535, et par deux arrêts du parlement de Paris, des 27 juin 1568, 7 septembre 1654. Ces arrêts et réglemens sont confirmés par la jurisprudence moderne.

II. Ils ne peuvent instrumenter hors de leur ressort, à peine de nullité des exploits, et de cinq cents francs d'amende, suivant une déclaration du 1.er mars 1730, une déclaration du 1.er mars 1751, et un arrêt de réglement du parlement de Paris, du 13 décembre 1755.

III. Ils ne peuvent refuser d'obéir aux juges, ni de lui prêter leur ministère pour l'exécution des ordonnances de justice, à peine d'être condamnés en l'amende, et même interdits. C'est ce qui résulte de plusieurs réglemens, et particulièrement d'un édit du mois de novembre 1554.

IV. Le Code de Procédure civile veut que tout huissier, requis de faire les réquisitions nécessaires pour constater le déni de justice, soit tenu de les faire, à peine d'interdiction. (Art. 507.)

V. « Ils sont tenus de mettre, à la fin de l'original et de la copie de l'exploit, le coût d'icelui, à peine de cinq francs d'amende, payables à l'instant de l'enregistrement ». (C. de Procéd. civ., art. 67.)

En cas d'omission, ils pourront, en outre, être interdits de leurs fonctions. (Décret impérial contenant le tarif des frais et dépens, du 16 février 1807, art. 66.)

VI. Ceux qui auront excédé les bornes de leur ministère, pourront être condamnés aux dépens en leur nom, même aux dommages-intérêts, et à l'interdiction, suivant la gravité des circonstances. (C. de Procéd. civ., art. 132.)

VII. En cas de désaveu, s'il est jugé valable, le désavoué est condamné aux dommages-intérêts, et puni d'interdiction, ou poursuivi extraordinairement, suivant la gravité des circonstances. (Cod. de Procéd. civ., art. 360.)

« L'huissier qui aura signé la saisie-arrêt ou opposition, sera tenu, s'il en est requis, de justifier de l'existence du saisissant, à l'époque où le pouvoir de saisie a été donné, à peine d'interdiction, et des dommages-intérêts des parties ». (C. de Procéd. civ., art. 562.)

VIII. Les huissiers seront personnellement responsables du prix des adjudications, et feront mention, dans leurs procès-verbaux, des noms et domiciles des adjudicataires ; ils ne pourront recevoir d'eux aucune somme au-dessus de l'enchère, à peine de concussion. (Cod. de Procéd. civ., art. 625.) Voyez *Concussion*.

IX. « Aucun exploit, ou acte de procédure, ne pourra être déclaré nul, si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi.

» Dans le cas où la loi n'aurait pas prononcé la nullité,

l'officier ministériel pourra, soit pour omission, soit pour contravention, être condamné à une amende qui ne sera pas moindre de cinq francs, et n'excédera pas cent fr. ». (C. de Procéd. civ., art. 1030.)

« Les procédures et les actes nuls et frustratoires, et les actes qui auront donné lieu à une condamnation d'amende, seront à la charge des officiers ministériels qui les auront faits, lesquels, suivant l'exigence des cas, seront en outre passibles des dommages et intérêts de la partie, et pourront même être suspendus de leurs fonctions ». (C. de Procéd. civ., art. 1031.)

X. Les anciennes ordonnances de 1539, et d'Orléans, leur défendaient, sous peine de privation de leur état, et de punition corporelle, de rien recevoir au-delà de leurs salaires. Cette défense subsiste encore. L'art. 66 du décret impérial du 16 février 1807, contenant le tarif des frais et dépens, dispose, à cet égard :

« Les huissiers qui seront commis pour donner des ajournemens, faire des significations de jugemens, et tous autres actes, ou procéder à des opérations, ne pourront prendre de plus forts droits que ceux énoncés au présent tarif, à peine de restitution et d'interdiction, quels que soient la cour et le tribunal auxquels ils sont attachés ».

XI. Il fut fait, le 1.er frimaire an 10, par le tribunal de première instance du département de la Seine, un réglement pour les huissiers de son ressort, dont il convient de faire connaître les dispositions qui sont pleinement exécutées :

« Le tribunal, les sections assemblées, considérant qu'en conséquence de la surveillance qu'il doit exercer sur tous les huissiers établis près de lui, il lui appartient de les soumettre à des règles de police et discipline propres à prévenir ou réprimer tous abus ou prévarications dans l'exercice de leurs fonctions;

» Après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, et sur le rapport de la commission nommée à ce sujet, a arrêté ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Des peines de discipline et autres.

XII. « Les huissiers établis près le tribunal, sont sujets à la peine de censure, par forme de discipline, pour les cas d'irrégularités dans l'exercice de leurs fonctions, et à

la peine d'interdiction à temps, pour prévarication dans leurs actes ou fonctions; pour infidélité dans les dépôts ou recouvremens dont ils sont chargés, et pour refus ou retard, sans cause légitime, de remise de pièces, dépôts ou recouvremens;

» Sans préjudice de l'action publique, et des peines plus grandes prononcées par les lois ».

XIII. « Elle peut être prononcée, avec ou sans l'avis dudit bureau, soit par le président du tribunal à la chambre du conseil, soit par le procureur-impérial en son parquet : elle peut aussi être prononcée par le bureau de police et de discipline, sur le renvoi qui lui est fait par le président du tribunal ou par le procureur-impérial, ou sur les plaintes qui lui sont portées directement ». (Art. 2.)

XIV. « La peine d'interdiction peut être prononcée, pour un mois ou pour un moindre temps, par le président du tribunal, sur référé en la chambre du conseil de la première section, avis préalablement donné par le bureau de police et de discipline des huissiers, et après avoir entendu le procureur-impérial ». (Art. 3.)

« La peine d'interdiction au-delà d'un mois, et jusqu'à six, ne peut être prononcée que par le tribunal assemblé, sur le rapport du président, qui donne connaissance de l'avis du bureau de police et discipline, et après avoir entendu le procureur-impérial.

» Selon la gravité des circonstances, le tribunal peut émettre son vœu, s'il le juge à propos, et le transmettre au Gouvernement, pour que l'huissier interdit soit destitué et remplacé ». (Art. 4.)

XV. « Toute interdiction d'huissier est rendue publique par l'affiche de l'arrêté ou jugement qui la contient, dans les salles d'audiences des six sections du tribunal, dans celle d'audience du tribunal de commerce de Paris, dans la chambre des avoués près le tribunal, dans celle du bureau de police et de discipline des huissiers, et dans les différens bureaux de l'enregistrement du département de la Seine ». (Art. 5.)

« L'huissier qui a subi l'interdiction prononcée par le tribunal, est inéligible, pendant huit ans, pour le bureau de police et discipline ci-après établi; celui qui a subi l'interdiction prononcée en la chambre du conseil de la première

section, est inéligible pendant quatre ans; et celui qui a subi la censure, avec inscription au registre, l'est pendant deux ans ». (Art. 6.)

TITRE II.

Établissement d'un bureau de police et discipline.

XVI. « Il y aura un bureau de police et discipline des huissiers près le tribunal de première instance du département de la Seine ». (Art. 7.)

« Le bureau de police et discipline est institué pour recevoir et connaître, soit directement, soit par renvoi du président du tribunal ou du procureur-impérial, des plaintes et reproches faits contre les huissiers; 2.° pour prononcer la peine de censure lorsque l'affaire a été portée directement au bureau, ou lorsqu'en renvoyant au bureau, le président du tribunal ou le procureur-impérial ne s'est pas réservé de statuer d'après l'instruction et l'avis du bureau; 3.° pour instruire et donner son avis sur toutes plaintes qui peuvent faire prononcer l'interdiction à temps de l'huissier inculpé; 4.° pour taxer ou donner son avis sur la taxe de frais d'huissier, lorsque la demande lui en est faite, soit par les parties intéressées directement, soit par les président, vice-président du tribunal, ou par le procureur-impérial; 5.° pour faire, lorsqu'il en est requis par le président du tribunal ou le procureur-impérial, l'information de vie, mœurs, âge et capacité des aspirans aux places d'huissiers, et donner son avis ». (Art. 8.)

TITRE III.

Organisation du bureau de police et discipline.

XVII. « Le bureau de police et discipline des huissiers, est composé de neuf huissiers nommés à la pluralité relative, sur bulletin de liste double, en assemblée générale tenue par les huissiers, dans le local qui sera indiqué par le procureur-impérial: la première assemblée aura lieu le jour qui sera fixé par le président du tribunal; les suivantes seront tenues le 15 fructidor de chaque année ». (Art. 9.)

« Les membres composant le bureau, seront nommés pour deux ans, excepté ceux de la première nomination, dont quatre sortiront par la voie du sort, au 15 fructidor

an 10, et les cinq autres sortiront au 15 fructidor an 11; les uns et les autres seront remplacés également, aux mêmes assemblées, à la pluralité relative, sur bulletin de liste double; les remplacemens se feront de même les années suivantes, alternativement par quatre et cinq membres du bureau ». (Art. 10.)

« Les membres sortant ne pourront être réélus qu'après une année d'intervalle, excepté ceux que le sort fera sortir le 15 fructidor an 10 ». (Art. 11.)

XVIII. « Les neuf membres du bureau éliront au scrutin individuel, à la majorité absolue, l'un d'eux pour syndic, un autre pour secrétaire, un troisième pour caissier; ils seront nommés pour deux ans; et si, à la première sortie par le sort, le syndic, le secrétaire ou le caissier sortent du bureau et ne sont pas réélus, il sera pourvu par le bureau, dans la même forme, à leur remplacement, qui n'aura lieu, en faveur des remplaçans, que pour la seconde année restant à expirer.

» Le bureau s'assemblera deux fois au moins par semaine ». (Art. 12.)

XIX. « Il sera tenu par le bureau, deux registres, un de discipline, l'autre d'immatricules et délibérations.

» Sur le premier, seront inscrits ou mentionnés tous arrêtés contenant la peine de censure, lorsque l'inscription ou la mention au registre en aura été ordonnée, et tous arrêtés ou jugemens d'interdiction, ensemble les avis y relatifs.

» Sur le second registre, seront inscrits les délibérations, procès-verbaux d'élections et autres, des assemblées générales ou de bureau, ensemble les jugemens de réception, tant des huissiers actuels que de ceux qui seront reçus à l'avenir; chaque huissier actuel ou à venir sera tenu de signer cette inscription, et la signature qu'il y donnera servira de type pour celle qu'il emploiera ordinairement pour ses fonctions. Ces registres seront cotés et paraphés par le président du tribunal ». (Art. 13.)

« Pour subvenir aux dépenses du bureau, etc..... ». (Article 14.)

XX. Peine contre les huissiers préposés à la conduite, au transport, ou à la garde des détenus, en cas d'évasion. Voyez *Evasion*.

Résistance, excès, violences exercées contre les huissiers dans

l'exercice de leurs fonctions. Voyez *Enregistrement*, *Faux*, *Frais*, VI, VII ; *Rebellion*.

Mais dans quels cas les huissiers sont-ils censés dans l'exercice de leurs fonctions ? Voici ce que décide, à cet égard, un avis du Conseil d'état, du 3 ventôse an 13, approuvé par l'Empereur le 5 du même mois :

XXI. « Le Conseil d'état qui, d'après le renvoi de S. M. l'Empereur, a entendu le rapport de la section de l'intérieur, sur celui du grand-juge ministre de la justice, relativement à une lettre à lui adressée par le juge de paix du canton de Duffel, département des Deux-Nèthes, en date du 26 frimaire an 13, sur cette double question : 1.° si les huissiers sont fonctionnaires publics ; et 2.° dans quels cas ils doivent ou ne doivent point être astreints à payer le droit de passage établi sur le pont de Duffel, sur la Nèthe ; — vu l'arrêté du 14 fructidor an 10, qui exempte du droit de péage sur le pont de Duffel, les fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions ;

» Considérant que l'exercice des fonctions d'huissiers ne commence qu'aux domiciles des particuliers auxquels ils ont à notifier quelque acte de leur ministère, et non au moment où ils sortent de leurs maisons pour s'y rendre ou pour aller vaquer à leurs propres affaires ; — est d'avis que les huissiers doivent, à-la-vérité, être regardés comme fonctionnaires publics ; mais que l'exercice de leurs fonctions n'étant manifestée que lorsqu'ils accompagnent quelque prévenu ou condamné, le corps entier, ou quelque membre du tribunal auquel ils sont attachés, marchant pour leur service, ils doivent, dans tout autre cas, être assujettis, comme les simples particuliers, au droit de péage ». Voyez *Commissaire-priseur*, *Enregistrement*, *Faux*, *Officiers ministériels*, *Prisons*.

Suivant le décret impérial du 18 juin 1811, tit. 1.er, chap. 6,

XXII. « Le service des huissiers près de nos cours impériales, sera déterminé par une délibération prise en assemblée générale de la cour.

» Tous les huissiers pourront être appelés, indistinctement, à faire le service civil et le service criminel, à tour de rôle.

» Néanmoins, ceux des huissiers ci-devant attachés aux cours criminelles, qui seront jugés les plus aptes à mettre le service criminel en activité, seront attachés de préfé-

rence, pendant les quatre années qui courront du jour de l'installation de chaque cour impériale, au service des chambres criminelles de la cour, des cours d'assises et de la cour spéciale du chef-lieu ». (Art. 65.)

XXIII. » Lorsqu'il n'aura pas été délivré au ministère public des expéditions des actes ou jugemens à signifier, les significations seront faites par les huissiers, sur les minutes qui leur seront confiées par les greffiers, sous leurs récépissés, à la charge par eux de les rétablir au greffe, dans les vingt-quatre heures qui suivront la signification, sous peine d'y être contraints par corps, en cas de retard.

» Lorsqu'un acte ou jugement aura été remis en expédition au ministère public, la signification sera faite sur cette expédition, sans qu'il en soit délivré une seconde pour cet objet.

» Les copies de tous les actes, arrêts, jugemens et pièces à signifier, seront toujours faites par les huissiers ou par leurs scribes ». (Art. 70.)

XXIV. « Les salaires des huissiers, pour tous les actes de leur ministère résultant du Code d'Instruction criminelle et du Code pénal, sont réglés et fixés ainsi qu'il suit :

» 1.° Pour toutes citations, significations, notifications, communications et mandats de comparution, dans les cas prévus par les articles 19, 34, 72, 81, 91, 97, 109, 114, 116, 117, 128, 129, 130, 131, 135, 145, 146, 149, 151, 153, 157, 158, 160, 172, 174, 177, 182, 185, 186, 187, 188, 190, 199, 203, 205, 212, 213, 214, 229, 230, 231, 242, 266, 269, 281, 292, 303, 321 354, 355, 356, 358, 389, 394, 396, 397, 398, 415, 418, 421, 452, 454, 456, 466, 479, 487, 492, 500, 507, 517, 519, 528, 531, 532, 538, 546, 547, 548 et 567 du Code d'Instruction criminelle, *pour l'original* seulement,

» Dans notre bonne ville de Paris, *un franc ;*

» Dans les villes de quarante mille habitans et au-dessus, *soixante-quinze centimes.*

XXV. » Dans les autres villes et communes, *cinquante centimes.*

» 2.° Pour chaque copie des actes ci-dessus désignés,

« Dans notre bonne ville de Paris, *soixante-quinze centimes ;*

» Dans les villes de quarante-mille habitans et au-dessus, *soixante centimes*;

» Dans les autres villes et communes, *cinquante centimes* ».

XXVI. « 3.° Pour l'exécution des mandats d'amener, dans les cas prévus par les articles 40, 61, 80, 91, 92, 237, 269, 355, 361 et 462 du Code d'Instruction criminelle, y compris l'exploit de signification et la copie,

» Dans notre bonne ville de Paris, *huit francs*;

» Dans les villes de quarante mille habitans et au-dessus, *six francs*;

» Dans les autres villes et communes, *cinq francs*.

» 4.° Pour l'exécution des mandats de dépôt, aux cas prévus par les art. 34, 40, 61, 86, 100, 193, 214, 237, 248 et 490 du Code d'Instruction criminelle, y compris l'exploit de signifiscation et la copie,

» Dans notre bonne ville de Paris, *cinq francs*;

» Dans lesvilles de quarante mille habitans et au-dessus, *quatre francs*;

» Dans les autres villes et communes, *trois francs* ».

XXVII. » 5.° Pour la capture de chaque prévenu, accusé ou condamné, en exécution d'un mandat d'arrêt, ordonnance de prise de corps, arrêt ou jugement quelconque, emportant saisie de la personne, y compris l'exploit de signification, la copie et le procès-verbal de perquisition, lors même qu'il s'agirait de l'exécution d'un seul mandat d'arrêt, ordonnance de prise de corps, arrêt ou jugement qui concerneraient plusieurs individus, et dans les cas prévus par les articles 80, 94, 109, 110, 134, 157, 193, 214, 231, 232, 237, 239, 343, 355, 361, 452, 454, 456, 500 et 522 du Code d'Instruction criminelle, et par les art. 46 et 52 du Code pénal, savoir:

» Dans notre bonne ville de Paris, *vingt-un francs*;

» Dans les villes de quarante mille habitans et au-dessous, *dix-huit francs*;

» Dans les autres villes et communes, *quinze francs* ».

XXVIII. « 6.° Pour l'extraction de chaque prisonnier, sa conduite devant le juge, et sa réintégration dans la prison;

» Dans notre bonne ville de Paris, *soixante-quinze centimes*;

» Dans les villes de quarante mille habitans et au-dessus, *soixante centimes* ;

» Dans les autres villes et communes, *cinquante centimes*. (Art. 71.)

XXIX. « 7.° Pour le procès-verbal de perquisition dont il est fait mention dans l'article 109 du Code d'Instruction criminelle, et qui n'est pas suivi de capture, y compris l'exploit de signification et la copie du mandat d'arrêt, de l'ordonnance de prise de corps, ou de l'arrêt ou jugement qui auront donné lieu à la perquisition, savoir :

» Dans notre bonne ville de Paris, *six francs* ;

» Dans les villes de quarante mille habitans et au-dessus, *quatre francs* ;

» Dans les autres villes et communes, *trois francs*.

XXX. « 8.° Pour la publication à son de trompe ou de caisse, et les affiches de l'ordonnance qui, aux termes des articles 465 et 466 du Code d'Instruction criminelle, doit être rendue et publiée contre les accusés contumax, y compris le procès-verbal de la publication, savoir :

» Dans notre bonne ville de Paris, *dix-huit francs* ;

» Dans les villes de quarante mille habitans et au-dessus, *quinze francs* ;

» Dans les autres villes et communes, *douze francs* ».

XXXI. « 9.° Pour la lecture de l'arrêt de condamnation à mort, dont il est fait mention dans l'art. 13 du Code pénal,

» Dans notre bonne ville de Paris, *trente francs* ;

» Dans les villes de qurante mille habitans et au-dessus, *vingt-quatre francs* ;

» Dans les autres villes et communes, *dix-huit francs* ».

XXXII. « 10.° Pour le salaire particulier des scribes employés pour les copies de tous les actes dont il est fait mention ci-dessus, et de toutes les autres pièces dont il doit être donné copie, et ce, pour chaque rôle d'écriture de *trente lignes* à la page, et de *dix-huit à vingt syllabes* à la ligne, non compris le premier rôle,

» Dans notre bonne ville de Paris, *cinquante centimes* ;

» Dans les villes de quarante mille habitans et au-dessus, *quarante centimes* ;

» Dans les autres villes et communes, *trente centimes* ».

XXXIII. « 11.° Pour assistance à l'inscription de l'écrou, lorsque le prévenu se trouve déjà incarcéré, et pour la radiation de l'écrou dans tous les cas,

» Dans notre bonne ville de Paris, *un franc ;*

» Dans les villes de quarante mille habitans et au-dessus, *soixante-quinze centimes ;*

» Dans les autres villes et communes, *cinquante centimes* ». (Art. 71.)

XXXIV. « Il ne sera alloué aucune taxe aux agens de la force publique, pour raison des citations, notifications et significations dont ils seront chargés par les officiers de police judiciaire et par le ministère public ». (Art. 72.)

XXXV. « Si un mandat d'amener et un mandat de dépôt ont été décernés dans les mêmes vingt - quatre heures, contre le même individu et par le même magistrat, il n'y aura pas lieu de cumuler et d'allouer aux huissiers la taxe ci-dessus établie pour l'exécution des deux mandats; mais, audit cas, il leur sera alloué pour toute taxe, savoir :

» Dans notre bonne ville de Paris, *dix francs ;*

» Dans les villes de quarante mille habitans et au-dessus, *huit francs ;*

» Dans les autres villes et communes, *six francs* ». (Art. 73.)

XXXVI. « Lorsque des individus contre lesquels il aura été décerné des mandats d'arrêt et ordonnances de prise de corps, ou rendu des arrêts ou jugemens emportant saisie de la personne, se trouveront déjà arrêtés d'une manière quelconque, l'exécution des actes ci-dessus, à leur égard, ne sera payée aux huissiers qu'au taux réglé par le n.° 1 de l'article 71 pour les citations, significations et notifications.

» Il en sera de même pour l'exécution des mandats d'amener, lorsque l'individu se trouvera arrêté, lorsqu'il se sera présenté volontairement, où qu'il n'aura pu être saisi ». (Art. 74.)

XXXVII. « Les huissiers ne dresseront un procès-verbal de perquisition qu'en vertu d'un mandat d'arrêt, ordonnance de prise de corps, arrêt ou jugement de condamnation à peine afflictive ou infamante, ou à l'emprisonnement ». (Art. 75.)

« Il ne sera payé, dans une même affaire, qu'un seul procès-verbal pour chaque individu, quelque soit le nombre des perquisitions qui auront été faites dans la même commune ». (Art. 76.)

XXXVIII. « Le salaire des recors sera toujours à la charge des huissiers qui les auront employés ». (Art. 78.)

« Il en sera de même des frais pour la publication à son de trompe ou de caisse, prescrite par l'article 466 du Code d'Instruction criminelle ». (Art. 79.)

XXXIX. « Lorsque lesdites publications et affiches se feront dans deux communes différentes, chacun des deux huissiers qui en seront chargés, ne recevra que la moitié de la taxe fixée par l'article 71, n.° 8 ». (Art. 80.)

XL. « Les frais de voyage et de séjour des huissiers seront alloués ainsi qu'il sera dit dans le chapitre 8 ci-après ». (Art. 81.)

Nota. Ces frais de voyage ont lieu, lorsqu'à raison des fonctions qu'ils doivent remplir, ils sont obligés de se transporter à plus de deux kilomètres de leur résidence, soit dans le canton, soit au-delà; ils sont fixés à un franc cinquante centimes par chaque myriamètre parcouru en allant et en revenant; les fractions de huit ou neuf kilomètres pour un demi-myriamètre. — Cette indemnité sera portée à deux francs, pendant les mois de novembre, décembre, janvier et février. — Les frais de séjour dûment constatés, sont fixés à un franc cinquante centimes par jour.

« Notre grand-juge ministre de la justice fera dresser et parvenir à nos procureurs des modèles des mémoires que les huissiers auront à fournir pour la repétition de leurs salaires, et les huissiers seront tenus de s'y conformer exactement, sous peine de rejet de leurs mémoires ». (Art. 82.)

XLI. « Pour faciliter la vérification de la taxe des mémoires des huissiers, il sera tenu, au parquet de nos cours et tribunaux, un registre des actes de ces officiers ministériels : on y désignera sommairement chaque affaire; et en marge, ou à la suite de cette désignation, on relatera, par ordre de dates, l'objet et la nature des diligences à mesure qu'elles seront faites, ainsi que le montant du salaire qui y est affecté.

» Nos procureurs examineront en même-temps les écritures, afin de s'assurer qu'elles comprennent le nombre

de lignes à la page et de syllabes à la ligne, prescrit par l'article 71, n.° 10, et ils réduiront au taux convenable le prix des écritures qui ne seraient pas dans les proportions établies par ledit article ». (Art. 83.)

XLII. « Nos procureurs et les juges d'instruction ne pourront user, si ce n'est pour causes graves, de la faculté qui leur est accordée par la loi du 5 pluviôse an 13, de charger un huissier d'instrumenter hors du canton de sa résidence; ils seront tenus d'énoncer ces causes dans leur mandement, lequel contiendra, en outre, le nom de l'huissier, la désignation du nombre et de la nature des actes, et l'indication du lieu où ils devront être mis à exécution.

» Le mandement sera toujours joint au mémoire de l'huissier ». (Art. 84.)

XLIII. « Tout huissier qui refusera d'instrumenter dans une procédure suivie à la requête du ministère public, ou de faire le service auquel il est tenu près la cour ou le tribunal, et qui, apres injonction à lui faite par l'officier compétent, persistera dans son refus, sera destitué, sans préjudice de tous dommages-intérêts, et des autres peines qu'il aura encourues ». (Art. 85.)

XLIV. « Les dispositions de l'article 64 ci-dessus, sont communes aux huissiers, lesquels, en cas de contravention, seront poursuivis de la même manière par nos procureurs et sous les mêmes peines ». (Art. 86.)

Or cet article 64 dispose :

« Nous défendons très-expressément, aux greffiers et à leurs commis, d'exiger d'autres ou de plus plus forts droits que ceux qui leur sont attribués par notre présent décret, soit à titre de prompte expédition, soit comme gratification, ni pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit.

» En cas de contravention, nous voulons qu'ils soient destitués de leurs emplois, et condamnés à une amende qui ne pourra être moindre de cinq cents francs, ni excéder six mille francs, sans préjudice toutefois, suivant la gravité des cas, de l'application des dispositions de l'article 174 du Code pénal.

» Ordonnons à nos procureurs-généraux et impériaux de dénoncer d'office ou de poursuivre, sur la plainte des

parties intéressées, les abus qui viendront à leur connaissance ».

XLV. « Les greffiers et les huissiers ne pourront réclamer directement des parties le paiement des droits qui leur sont attribués ». (Art. 155.) Voyez *Frais de justice.*

I.

IDENTITÉ. Voyez *Bannissement*, *Déportation.*

IMAGES. Voyez *Chansons*, *Imprimerie.*

IMMONDICE. Voyez *Jets*, *Nettoiement*, *Rivière.*

IMPRIMERIE, IMPRIMÉ. Le sénatus-consulte du 28 floréal an 12, pour garantir la liberté de la presse, a statué :

I. « Une commission de sept membres nommés par le Sénat et choisis dans son sein, est chargée de veiller à la liberté de la presse.

» Ne sont point compris, dans son attribution, les ouvrages qui s'impriment et se distribuent par abonnement et à des époques périodiques.

» Cette commission est appelée *commission sénatoriale de la liberté de la presse* ». (Art. 64.)

« Les auteurs, imprimeurs ou libraires qui se croient fondés à se plaindre d'empêchement mis à l'impression ou à la circulation d'un ouvrage, peuvent recourir directement, et par voie de pétition, à la commission sénatoriale de la liberté de la presse ». (Art. 65.)

« Lorsque la commission estime que les empêchemens ne sont pas justifiés par l'intérêt de l'Etat, elle invite le ministre qui a donné l'ordre, de le révoquer ». (Art. 66.)

« Si, après trois invitations consécutives, renouvelées dans l'espace d'un mois, les empêchemens subsistent, la commission demande une assemblée du Sénat, qui est convoquée par le président, et qui rend, s'il y a lieu, la déclaration suivante :

» Il y a de fortes présomptions que la liberté de la presse a été violée ». (Art. 67.)

On procède ensuite conformément à la disposition de l'art. 112, tit. 13, *de la haute-cour impériale.*

II. Le Code pénal de 1810 dispose :

« Seront punis comme coupables des crimes et complots contre la sûreté intérieure de l'Etat, tous ceux qui, par des écrits imprimés, auront excité directement les citoyens à les commettre.

» Néanmoins, dans le cas où lesdites provocations n'auraient été suivies d'aucun effet, leurs auteurs seront simplement punis du bannissement ». (C. p., art. 102.) Voyez *Discours*, I.

Il en est de même, en fait de rebellion, sauf que si la rebellion n'a pas eu lieu, le provocateur n'est puni que d'un emprisonnement de six jours à un an. (C. p., art. 217.) Voyez *Rebellion*.

III. « Toute publication ou distribution d'ouvrages, écrits, avis, bulletins, affiches, journaux, feuilles périodiques ou autres imprimés, dans lesquels ne se trouvera pas l'indication vraie des noms, profession et demeure de l'auteur ou de l'imprimeur, sera, pour ce seul fait, punie d'un emprisonnement de six jours à six mois, contre toute personne qui aura sciemment contribué à la publication ou distribution ». (C. p., art. 283.)

IV. « Cette disposition sera réduite à des peines de simple police,

» 1.° A l'égard des crieurs, afficheurs, vendeurs ou distributeurs qui auront fait connaître la personne de laquelle ils tiennent l'écrit imprimé ;

» 2.° A l'égard de quiconque aura fait connaître l'imprimeur ;

» 3.° A l'égard même de l'imprimeur qui aura fait connaître l'auteur ». (C. p., art. 284.)

V. « Si l'écrit imprimé contient quelques provocations à des crimes ou délits, les crieurs, afficheurs, vendeurs et distributeurs seront punis comme complices des provocateurs, à-moins qu'ils n'aient fait connaître ceux dont ils tiennent l'écrit contenant la provocation.

» En cas de révélation, ils n'encourront qu'un emprisonnement de six jours à trois mois ; et la peine de complicité ne restera applicable qu'à ceux qui n'auront point fait connaître les personnes dont ils auront reçu l'écrit imprimé, et à l'imprimeur, s'il est connu ». (C. p., art. 285.) Voyez *Provocation*, *Révélation*.

« Dans tous les cas ci-dessus, il y aura confiscation des exemplaires saisis ». (C. p., art. 286.)

VI. « Toute exposition ou distribution de chansons, pamphlets, figures ou images contraires aux bonnes mœurs, sera punie d'une amende de seize francs à cinq cents francs, d'un emprisonnement d'un mois à un an, et de la confiscation des planches et des exemplaires imprimés ou gravés de chansons, figures, ou autres objets du délit ». (C. p., art. 287.)

« La peine d'emprisonnement et l'amende prononcée par l'article précédent, seront réduites à des peines de simple police;

» 1.° A l'égard des crieurs, vendeurs ou distributeurs qui auront fait connaître la personne qui leur a remis l'objet du délit;

» 2.° A l'égard de quiconque aura fait connaître l'imprimeur ou le graveur;

» 3.° A l'égard même de l'imprimeur ou du graveur qui auront fait connaître l'auteur ou la personne qui les aura chargés de l'impression ou de la gravure ». (C. p., art. 288.)

« Les écrits et gravures contraires aux mœurs, seront saisis, confisqués et mis sous le pilon ». (C. p., art. 177.)

VII. « Dans tous les cas exprimés en la sect. 6, ch. 3, tit. 1, liv. 3 du Cod. pén., concernant les délits commis par la voie d'écrits, images ou gravures distribuées sans nom d'auteur, et où l'auteur sera connu, il subira le *maximum* de la peine attachée à l'espèce du délit ». (C. p., art. 289.)

VIII. « Tout individu qui, sans y avoir été autorisé par la police, fera le métier de crieur ou afficheur d'écrits imprimés, dessins ou gravures, même munis des noms d'auteur, imprimeur, dessinateur ou graveur, sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux mois ». (C. p., art. 290.)

Quels sont les arrêts de condamnation qui doivent être imprimés par écrit. Voyez *Arrêts*, *Contrefaçon*, *Ecrits*.

Le réglement général sur l'imprimerie, du 5 février 1810 (B. 264, p. 71), doit trouver ici sa place :

TITRE I.er

De la direction de l'imprimerie et de la librairie.

IX. « Il y aura un directeur-général, chargé, sous les ordres de notre ministre de l'intérieur, de tout ce qui est relatif à l'imprimerie et à la librairie ». (Art. 1.er)

« Six auditeurs seront placés auprès du directeur-général ». (Art. 2.)

TITRE II.

De la profession d'imprimeur.

X. « A dater du 1.er janvier 1811, le nombre des imprimeurs, dans chaque département, sera fixé, et celui des imprimeurs, à Paris, sera réduit à soixante ». (Article 3.)

« La réduction dans le nombre des imprimeurs ne pourra être effectuée sans qu'on ait préalablement pourvu à ce que les imprimeurs actuels qui seront supprimés, reçoivent une indemnité de ceux qui seront conservés ». (Art. 4.)

« Les imprimeurs seront brevetés et assermentés ». (Art. 5.)

« Ils seront tenus d'avoir, à Paris, quatre presses, et dans les départemens, deux ». (Art. 6.)

« Lorsqu'il viendra à vaquer des places d'imprimeurs, soit par décès, soit autrement, ceux qui leur succéderont ne pourront recevoir leur brevet et être admis au serment, qu'après avoir justifié de leur capacité, de leurs bonne vie et mœurs, et de leur attachement à la patrie et au souverain ». (Art. 7.)

« On aura, lors des remplacemens, des égards particuliers pour les familles des imprimeurs décédés ». (Article 8.)

« Le brevet d'imprimeur sera délivré par notre directeur-général de l'imprimerie, et soumis à l'approbation de notre ministre de l'intérieur; il sera enregistré au tribunal civil du lieu de la résidence de l'impétrant, qui y prêtera serment de ne rien imprimer de contraire aux devoirs envers le souverain et à l'intérêt de l'Etat ». (Article 9.)

TITRE III.

De la police de l'imprimerie.

SECT. Ire. — *De la garantie de l'administration.*

XI. « Il est défendu de rien imprimer ou faire imprimer qui puisse porter atteinte aux devoirs des sujets envers le souverain, et à l'intérêt de l'Etat. Les contrevenans seront traduits devant nos tribunaux, et punis conformément au Code pénal, sans préjudice du droit qu'aura notre ministre de l'intérieur, sur le rapport du directeur-général, de retirer le brevet à tout imprimeur qui aura été pris en contravention ». (Art. 10.)

XII. « Chaque imprimeur sera tenu d'avoir un livre coté et paraphé par le préfet du département, où il inscrira, par ordre de date, le titre de chaque ouvrage qu'il voudra imprimer, et le nom de l'auteur, s'il lui est connu. Ce livre sera représenté à toute réquisition, et visé, s'il est jugé convenable, par tout officier de police ». (Article 11.)

« L'imprimeur remettra ou adressera sur-le-champ au directeur-général de l'imprimerie et de la librairie, et, en outre, aux préfets, copie de la transcription faite sur son livre, et la déclaration qu'il a l'intention d'imprimer l'ouvrage : il lui en sera donné récépissé.

» Les préfets donneront connaissance de chacune de ces déclarations à notre ministre de la police générale ». (Art. 12.)

XIII. Le directeur-général pourra ordonner, si bon lui semble, la communication et l'examen de l'ouvrage, et surseoir à l'impression ». (Art. 13.)

« Lorsque le directeur-général aura sursis à l'impression d'un ouvrage, il l'enverra à un censeur choisi parmi ceux que nous nommerons pour remplir cette fonction, sur l'avis du directeur-général et la proposition de notre ministre de l'intérieur ». (Art. 14.)

« Notre ministre de la police générale, et les préfets dans leurs départemens, feront surseoir à l'impression de tous ouvrages qui leur paraîtront en contravention à l'article 10 : en ce cas, le manuscrit sera envoyé, dans les

vingt-quatre heures, au directeur-général, comme il est dit ci-dessus ». (Art. 15.)

XIV. « Sur le rapport du censeur, le directeur-général pourra indiquer à l'auteur les changemens ou suppressions jugés convenables, et, sur son refus de le faire, défendre la vente de l'ouvrage, faire rompre les formes, et saisir les feuilles ou exemplaires déjà imprimés ». (Art. 16.)

« En cas de réclamation de l'auteur, elle sera adressée à notre ministre de l'intérieur, et il sera procédé à un nouvel examen ». (Art. 17.)

« Un nouveau censeur en sera chargé : il rendra compte au directeur-général, lequel, assisté du nombre de censeurs qu'il jugera à-propos de s'adjoindre, décidera définitivement ». (Art. 18.)

XV. « Lorsque le directeur-général jugera qu'un ouvrage qu'on se propose d'imprimer intéresse quelque partie du service public, il en préviendra le ministre du département auquel l'objet de cet ouvrage sera relatif; et, sur la demande de ce ministre, il en ordonnera l'examen ». (Art. 19.)

« Si nos ministres sont informés, autrement que par le directeur-général, qu'un auteur ou un imprimeur se propose d'imprimer un ouvrage qui intéresse quelque partie de leurs attributions, et qui doive être soumis à l'examen, ils requerront le directeur-général d'ordonner qu'il soit examiné.

» Le résultat de cet examen sera communiqué au ministre du département; et, en cas de diversité d'opinions, il nous en sera rendu compte par notre ministre de l'intérieur ». (Art. 20.)

SECTION II.—*De la garantie des auteurs et des imprimeurs*

XVI. « Tout auteur ou imprimeur pourra, avant l'impression, soumettre à l'examen l'ouvrage qu'il veut imprimer ou faire imprimer : il lui en sera donné un récépissé, à Paris, au secrétariat du directeur-général; et dans les départemens, au secrétariat de la préfecture ». (Art. 21.)

« Il en sera usé dans ce cas, comme il est dit aux articles 14, 15, 16, 17 et 18 ». (Art. 22.)

SECTION III. — *Dispositions relatives à l'exécution des deux sections précédentes.*

XVII. « Lorsque le directeur-général pensera qu'il n'y a pas lieu à examiner un ouvrage, et qu'aucun de nos ministres n'en aura provoqué l'examen, le directeur-général enverra un récépissé de la feuille de transcription du registre de l'imprimeur; et il pourra alors être donné suite à l'impression ». (Art. 23.)

« Lorsque l'ouvrage que l'imprimeur aura déclaré vouloir imprimer, aura été examiné, soit d'office, soit sur la demande d'un de nos ministres, soit d'après un sursis ordonné par le ministre de la police, et les préfets dans leurs départemens, soit, enfin, sur la demande de l'auteur, et qu'il n'y aura été rien trouvé de contraire aux dispositions de l'art. 10, il en sera dressé procès-verbal par le censeur, qui paraphera l'ouvrage; et copie du procès-verbal, visée par le directeur-général, sera transmise, selon le cas, à l'auteur ou à l'imprimeur ». (Art. 24.)

« Si le directeur-général, sur l'avis du censeur, a décidé qu'il y a lieu à des changemens ou suppressions, il en sera fait mention audit procès-verbal, et l'auteur ou l'imprimeur seront tenus de s'y conformer ». (Art. 25.)

XVIII. « La vente et circulation de tout ouvrage dont l'auteur ou éditeur ne pourra représenter un tel procès-verbal, pourra être suspendue ou prohibée, en vertu d'une décision de notre ministre de la police ou de notre directeur de l'imprimerie, ou des préfets, chacun dans leur département; et, en ce cas, les éditions ou exemplaires pourront être saisis ou confisqués entre les mains de tout imprimeur ou libraire ». (Art. 26.)

XIX. « La vente et circulation de tout ouvrage dont l'auteur, éditeur ou imprimeur pourra représenter le procès-verbal dont il est parlé en l'article 24, ne pourra être suspendue, et les exemplaires provisoirement mis sous le séquestre, que par notre ministre de la police.

» En ce cas, et dans les vingt-quatre heures, notre ministre de la police transmettra, à la commission du contentieux de notre Conseil d'état, un exemplaire dudit ouvrage, avec l'exposé des motifs qui l'ont déterminé à en ordonner la suspension ». (Art. 27.)

« Le rapport et l'avis de la commission du contentieux seront renvoyés à notre Conseil d'état, pour être statué définitivement ». (Art. 28.)

TITRE IV.

Des libraires.

XX. « A dater du 1.er janvier 1811, les libraires seront brevetés et assermentés ». (Art. 29.)

« Les brevets de libraires seront délivrés par notre directeur-général de l'imprimerie, et soumis à l'approbation de notre ministre de l'intérieur; ils seront enregistrés au tribunal civil du lieu de la résidence de l'impétrant, qui y prêtera serment de ne vendre, débiter et distribuer aucun ouvrage contraire aux devoirs envers le souverain et à l'intérêt de l'Etat ». (Art. 30.)

« La profession de libraire pourra être exercée concurremment avec celle d'imprimeur ». (Art. 31.)

« L'imprimeur qui voudra réunir la profession de libraire, sera tenu de remplir les formalités qui sont imposées aux libraires.

» Le libraire qui voudra réunir la profession d'imprimeur, sera tenu de remplir les formalités qui sont imposees aux imprimeurs ». (Art. 32.)

« Les brevets ne pourront être accordés aux libraires qui voudront s'établir à l'avenir, qu'après qu'ils auront justifié de leurs bonne vie et mœurs, et de leur attachement à la patrie et au souverain ». (Art. 33.)

TITRE V.

Des livres imprimés à l'étranger.

XXI. « Aucun livre en langue française ou latine, imprimé à l'étranger, ne pourra entrer en France sans payer un droit d'entrée ». (Art. 34.)

« Ce droit ne pourra être au-dessous de cinquante pour cent de la valeur de l'ouvrage.

» Le tarif en sera rédigé par le directeur-général de la librairie, et délibéré en notre Conseil d'état, sur le rapport de notre ministre de l'intérieur ». (Art. 35.)

XXII. « Indépendamment des dispositions de l'art. 34, aucun livre imprimé ou réimprimé hors de la France, ne

pourra être introduit en France sans une permission du directeur-général de la librairie, annonçant le bureau de douane par lequel il entrera ». (Art. 36.)

« En conséquence, tout ballot de livres venant de l'étranger, sera mis, par le préposé des douanes, sous corde et sous plomb, et envoyé à la préfecture la plus voisine ». (Art. 37.)

« Si les livres sont reconnus conformes à la permission, chaque exemplaire, ou le premier volume de chaque exemplaire, sera marqué d'une estampille au lieu du dépôt provisoire, et ils seront remis au propriétaire ». (Art. 38.)

TITRE VI.

De la propriété et de sa garantie.

XXIII. « Le droit de propriété est garanti à l'auteur et à sa veuve pendant leur vie, si les conventions matrimoniales de celle-ci lui en donnent le droit, et à leurs enfans pendant vingt ans ». (Art. 39.)

« Les auteurs, soit nationaux, soit étrangers, de tout ouvrage imprimé ou gravé, peuvent céder leur droit à un imprimeur ou libraire, ou à toute autre personne qui est alors substituée en leur lieu et place, pour eux et leurs ayant-cause, comme il est dit à l'article précédent ». (Art. 40.

TITRE VII.

Section Ire. — *Des délits en matière de librairie, et du mode de les punir et de les constater.*

XXIV. « Il y aura lieu à confiscation et amende au profit de l'Etat, dans les cas suivans, sans préjudice des dispositions du Code pénal :

» 1.° Si l'ouvrage est sans nom d'auteur ou d'imprimeur;

» 2.° Si l'auteur ou l'imprimeur n'a pas fait, avant l'impression de l'ouvrage, l'enregistrement et la déclaration prescrite aux art. 11 et 12;

» 3.° Si l'ouvrage ayant été demandé pour être examiné, on n'a pas suspendu l'impression ou la publication;

» 4.° Si l'ouvrage ayant été examiné, l'auteur ou l'imprimeur se permet de le publier, malgré la défense prononcée par le directeur-général;

» 5.° Si l'ouvrage est publié malgré la défense du mi-

nistre de la police générale, quand l'auteur, éditeur ou imprimeur n'a pu représenter le procès-verbal dont il est parlé art. 24;

» 6.° Si, étant imprimé à l'étranger, il est présenté à l'entrée sans permission, ou circule sans être estampillé;

» 7.° Si c'est une contrefaçon, c'est-à-dire, si c'est un ouvrage imprimé sans le consentement et au préjudice de l'auteur ou éditeur ou de leurs ayant-cause ». (Art. 41.)

« Dans ce dernier cas, il y aura lieu, en outre, à des dommages-intérêts envers l'auteur ou éditeur, ou leurs ayant-cause; et l'édition ou les exemplaires contrefaits seront confisqués à leur profit ». (Art. 42.)

XXV. « Les peines seront prononcées, et les dommages-intérêts seront arbitrés, par le tribunal correctionnel ou criminel, selon les cas et d'après les lois ». (Art. 43.)

« Le produit des confiscations et des amendes sera appliqué, ainsi que le produit du droit sur les livres venant de l'étranger, aux dépenses de la direction générale de l'imprimerie et librairie ». (Art. 44.)

SECTION II. — *Du mode de constater les délits et contraventions.*

XXVI. « Les délits et contraventions seront constatés par les inspecteurs de l'imprimerie et de la librairie, les officiers de police, et, en outre, par les préposés aux douanes pour les livres venant de l'étranger.

» Chacun dressera procès-verbal de la nature du délit et contravention, des circonstances et dépendances, et le remettra au préfet de son arrondissement, pour être adressé au directeur-général ». (Art. 45.)

« Les objets saisis sont déposés provisoirement au secrétariat de la mairie, ou commissariat-général de la sous-préfecture ou de la préfecture la plus voisine du lieu où le délit ou la contravention sont constatés, sauf l'envoi ultérieur à qui de droit ». (Art. 46.)

« Nos procureurs-généraux ou impériaux seront tenus de poursuivre d'office, dans tous les cas prévus à la section précédente, sur la simple remise qui leur sera faite d'une copie des procès-verbaux dûment affirmée ». (Art. 47.)

TITRE VIII.

Dispositions diverses.

XXVII. « Chaque imprimeur sera tenu de déposer, à la préfecture de son département, et à Paris à la prefecture de police, cinq exemplaires de chaque ouvrage; savoir :

» Un pour la Bibliothèque impériale, un pour le ministre de l'intérieur, un pour la bibliothèque de notre Conseil d'etat, un pour le directeur-général de la librairie ». (Article 48.)

« Il sera statué par des réglemens particuliers, comme il est dit à l'art. 3, sur ce qui concerne,

» 1.° Les imprimeurs et libraires, leur réception et leur police;

» 2.° Les libraires étaleurs, lesquels ne sont pas compris dans les dispositions ci-dessus;

» 3.° Les fondeurs de caractères;

» 4.° Les graveurs;

» 5.° Les relieurs et ceux qui travaillent dans toutes les autres parties de l'art ou du commerce de l'imprimerie et librairie ». (Art. 49.)

« Ces réglemens seront proposés et arrêtés en Conseil d'état, sur la proposition du directeur-général de la librairie, et le rapport de notre ministre de l'intérieur ». (Article 50.)

« Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de notre présent décret, qui sera inseré au Bulletin des Lois ». (Art. 51.)

Décret impérial du 18 *novembre* 1810. (*B.* 327, *p.* 480.)

XXVIII. « Considérant que la réduction et la fixation du nombre des imprimeurs laisseront nécessairement des presses, fontes, caractères ou autres ustensiles d'imprimerie en la possession de plusieurs individus non brevetés, ou feront passer ces objets en d'autres mains, et qu'il importe d'en connaître les détenteurs et l'usage qu'ils se proposent d'en faire;

» Notre Conseil d'état entendu;

» Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

» A dater du 1.er janvier 1811, ceux de nos sujets qui cesseront d'exercer la profession d'imprimeur, et générale-

ment tous ceux qui, n'exerçant pas ladite profession, se trouveront propriétaires, possesseurs ou détenteurs de presses, fontes, caractères ou autres ustensiles d'imprimerie, devront, dans le délai d'un mois, faire la déclaration desdits objets, dans le département de la Seine, au préfet de police, et dans les autres départemens, au préfet.

» Sont exceptées de cette disposition, les presses à cylindre servant à tirer des copies ». (Art. 1er.)

« Le prefet de police à Paris, et les préfets des départemens, transmettront lesdites déclarations à notre conseiller d'état directeur-général de l'imprimerie et de la librairie, avec leur avis sur les demandes d'être autorisé à conserver lesdites presses et ustensiles pour continuer d'en faire usage, qui pourront être jointes aux déclarations ». (Art. 2.)

« Notre directeur-général de l'imprimerie et de la librairie rendra compte du tout à nos ministres de l'intérieur et de la police, sur le rapport desquels il sera statué par nous ». (Art. 3.)

XXIX. « Sont sujets aux dispositions de l'article 1.er du présent décret, les imagers, dominotiers et tapissiers ». (Art. 4.)

« Les contraventions au présent décret seront punies d'un emprisonnement de six jours à six mois, et constatées et poursuivies, conformément aux dispositions de la section 2 du titre 7 du décret du 5 février 1810 ». (Art. 5.)

Notre grand-juge ministre de la justice, et nos ministres de l'intérieur et de la police génerale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des Lois. (Art. 6.) Voyez *Imprimeurs*.

IMPRIMEURS. Le réglement du 28 février 1723, contient les dispositions suivantes, relativement aux compagnons imprimeurs :

« Les imprimeurs et les veuves d'imprimeurs ne pourront faire travailler chez eux aucun compagnon ou ouvrier qui ait travaillé dans une autre imprimerie de Paris, qu'ils n'aient su du dernier maître, ou veuve du maître d'où ledit compagnon ou ouvrier sera sorti, si ledit compagnon ou ouvrier est libre et en état de travailler où bon lui semblera, à peine, contre les contrevenans, pour la première fois, de trois cents livres d'amende, et de trois livres par jour au profit du maître ou maîtresse que le compagnon ou ouvrier

aura quitté sans congé, à compter du jour qu'ils auront commencé de s'en servir; et en cas de récidive, d'interdiction pendant un an; et pour la troisième fois, d'interdiction pour toujours. Lesquelles peines ne pourront être réputées comminatoires, ni modérées, sous quelque prétexte que ce soit. Et pour prévenir de pareils abus, les maîtres imprimeurs et les veuves seront tenus de déclarer de semaine en semaine, à la chambre syndicale, les compagnons ou ouvriers qui manqueront dans leurs imprimeries, ou ceux qu'ils auront agréés pendant le cours de la semaine, afin qu'aucun maître ou veuve ne puissent prétexter qu'ils ignorent d'où peuvent sortir les compagnons ou ouvriers qui se présenteront dans leurs imprimeries pour y travailler; le tout sous les peines que dessus. Et sera le présent article exécuté pareillement à l'égard de ceux qui tiennent des fonderies de caractères d'imprimerie, et de leurs compagnons et ouvriers ». (Art. 31.)

II. « Les imprimeurs seront tenus de faire continuer les ouvrages commencés, sans les pouvoir interrompre, si ce n'est pour cause raisonnable, auquel cas ils seront tenus de donner aux compagnons ou ouvriers quelque autre ouvrage de pareille qualité, en attendant que le premier puisse être repris et continué; et si la discontinuation dure plus d'un mois, il sera permis auxdits compagnons ou ouvriers, huit jours après en avoir averti le maître, de se retirer, et d'entreprendre d'autres ouvrages chez un autre maître, sans qu'ils puissent être contraints de retourner chez le premier, qui sera tenu, audit cas, de leur donner un congé par écrit». (Art. 32.)

III. « Les imprimeurs pourront congédier les compagnons et ouvriers, en les avertissant huit jours auparavant, même avant ledit terme, pour des causes justes et raisonnables, hors que lesdits compagnons et ouvriers ne travaillent en conscience chez lesdits imprimeurs, et à l'égard desquels il sera ci-après pourvu ». (Art. 33.)

IV. « Ne pourront les compagnons et les ouvriers, à peine de cinquante livres d'amende, laisser, sans le consentement du maître qui les aura employés, les ouvrages par eux commencés, ou sur lesquels ils auront travaillé, soit que lesdits ouvrages aient un ou plusieurs volumes, lorsque l'impression en est faite sans une interruption qui dure plus d'un

mois ; et seront lesdits compagnons et ouvriers tenus, lorsqu'ils finiront leurs labeurs, d'avertir leurs maîtres huit jours avant de les quitter, à peine de vingt livres au profit du maître ». (Art. 34.)

V. « Sera loisible au maître qui voudra accélérer l'ouvrage commencé, d'en donner partie à d'autres ouvriers et compagnons, sans qu'il soit permis à ceux qui l'auront commencé de le quitter, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de cinquante livres d'amende, et de tous dépens, dommages et intérêts envers le maître ». (Art. 35.)

« Si l'un desdits ouvriers ou compagnons laisse son labeur pour quelque occasion ou prétexte que ce puisse être, le maître, ne pouvant le faire revenir, aura la liberté de substituer en son lieu et place tel ouvrier et compagnon que bon lui semblera, sans que ceux qui travaillent sur le même ouvrage puissent le discontinuer, sous pareilles peines que dessus ». (Art. 36.)

VI. « Les directeurs des imprimeries, compagnons et ouvriers qui travailleront chez les imprimeurs, à la semaine ou à la journée, et qu'on appelle vulgairement *travaillant en conscience*, ne pourront quitter leurs maîtres qu'en les avertissant deux mois auparavant. S'ils avaient commencé quelque labeur, ils seront tenus de les finir, sous les peines portées par l'article 34 ; et les maîtres ne pourront congédier lesdits ouvriers qu'en les avertissant un mois auparavant, si ce n'est pour cause juste et raisonnable ». (Article 37.)

VII. « Enjoint, Sa Majesté, à tous compagnons et ouvriers travaillant chez les imprimeurs, de garder et conserver les copies, tant manuscrites qu'imprimées, sur lesquelles ils auront travaillé, pour être par eux rendues à leurs maîtres, et remises par lesdits maîtres aux libraires ou à ceux qui auront fait faire les impressions, sans que, pour raison de ce, lesdits compagnons et ouvriers en puissent prétendre aucun paiement ou récompense ». (Art. 38.)

VIII. « Les imprimeurs et leurs compagnons et ouvriers ne pourront retenir plus de quatre copies ou exemplaires de tous les livres qu'ils imprimeront, savoir : une copie pour le libraire qui fera imprimer le livre, une pour le maître imprimeur, une pour le correcteur, qui lui servira pour faire les tables ; et la quatrième et dernière pour les

compagnons et ouvriers, qui seront tenus néanmoins de présenter ladite copie à celui qui aura fait faire l'impression, et qui pourra, si bon lui semble, la retenir en payant, en sorte que les compagnons et ouvriers n'aient la faculté d'en disposer qu'à son refus ». (Art. 39.)

IX. « Les compagnons, ouvriers et apprentis ne feront aucun festin ou banquet, soit pour entrée, issue d'apprentissage ou autrement, pour quelque cause et raison que ce soit ». (Art. 41.)

X. « Défenses sont faites à tous compagnons, ouvriers et apprentis, de faire aucune communauté, confrérie, assemblée, cabale ni bourse commune; d'avoir aucun livre ni registre de confrérie; d'élire aucun marguillier, syndic, prévôt, chef, préposé, ni autres officiers; de faire aucune collecte ni levée de deniers, et d'agir en nom collectif pour quelque cause et occasion que ce soit, à peine de prison, de punition corporelle et de trois cents livres d'amende ». (Article 42.) Voyez *Crieurs*, *Imprimerie*, *Ouvriers*.

IMPROBATION (SIGNES D'). Voyez *Audience*.

IMPRUDENCE. Homicides commis, ou blessures causées par imprudence. (C. p., art. 319 et 320.) Voyez *Blessures*, *Homicide*.

Dommages causés par l'emploi d'armes sans précaution. (C. p., art. 479.) Voyez *Armes*.

IMPUTATION. Est réputée fausse, toute imputation à l'appui de laquelle la preuve légale n'est point rapportée; en conséquence, l'auteur de l'imputation ne sera pas admis, pour sa défense, à demander que la preuve en soit faite, etc. (C. p., art. 368.) Voyez *Calomnie*, *Ecrits*, II.

INCAPACITÉ. I. « Quiconque aura été condamné à la peine des travaux forcés à temps, du bannissement, de la reclusion ou du carcan, ne pourra jamais être juré, ni expert, ni être employé comme témoin dans les actes, ni déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignemens.

» Il sera incapable de tutelle et de curatelle, si ce n'est de ses enfans, et sur l'avis seulement de sa famille.

» Il sera déchu du droit de port d'armes et du droit de servir dans les armées de l'Empire ». (C. p., art. 28.)

« Quiconque aura été condamné à la peine des travaux forcés à temps ou de la reclusion, sera de plus, pendant

la durée de sa peine, en état d'interdiction légale; il lui sera nommé un curateur, pour gérer et administrer ses biens, dans les formes prescrites pour la nomination des curateurs aux interdits ». (C. p., art. 29.)

II. Tout percepteur, tout commis à une perception, dépositaire ou comptable public, qui aura détourné ou soustrait des deniers publics ou privés, ou autres objets au-dessous de trois mille francs, qui étaient entre ses mains, en vertu de ses fonctions, sera, outre la peine portée par l'art. 171, déclaré à jamais incapable d'exercer aucune fonction publique. (C. p., art. 171.)

III. Sera frappé de la même incapacité, tout fonctionnaire, tout officier public, tout agent du Gouvernement, qui, soit ouvertement, soit par actes simulés, soit par interposition de personnes, aura reçu quelque intérêt dans les actes, adjudications, entreprises ou régies, dont il a ou avait, au temps de l'acte, en tout ou en partie, l'administration ou la surveillance, ou dont il était chargé d'ordonnancer le paiement, ou de faire la liquidation, indépendamment de la peine portée par l'art. 175 du Code pénal.

IV. Sera frappé de la même incapacité, pendant cinq ans au moins, et dix ans au plus, tout fonctionnaire ou agent du Gouvernement, ou de l'administration des postes, coupable de suppression ou de l'ouverture de lettres confiées à la poste. (C. p., art. 187.) Voyez *Interdiction*, *Mort civile*.

INCENDIE. Les lois et les réglemens ont prescrit des mesures pour prévenir les incendies, ou pour en arrêter les progrès : elles ont établi des peines contre ceux qui les allument volontairement ou par négligence.

§ Ier. — *Mesures pour prévenir, éteindre ou empêcher le progrès des incendies.*

Ces mesures sont comprises, en grande majorité, dans une ordonnance de police pour Paris, du 15 novembre 1781, dont voici les dispositions:

I. « Faisons très-expresses inhibitions et défenses à tous maîtres maçons, charpentiers, compagnons et manœuvres, de construire, à l'avenir, des cheminées dans des échoppes; de faire aucuns manteaux et tuyaux de cheminee adossés contre des cloisons de maçonnerie et charpenterie; de poser des âtres de cheminée sur des solives des planchers, et de placer des bois dans les tuyaux, lesquels ils construiront de manière que les enchevêtrures et les solives soient à la distance de trois pieds des gros murs, en sorte que les passages desdites cheminées aient au moins dix pouces de large, deux pieds et demi de long, ou au moins deux pieds

trois pouces dans les petites pièces, à-moins qu'il ne soit question de réparer d'anciens bâtimens, auquel cas on pourra ne donner que deux pieds de longueur aux tuyaux des cheminées, lorsqu'il y aura nécessité, afin d'éviter aux propriétaires la reconstruction des planchers, en ce, non compris les six pouces de charge de plâtre qui seront contre lesdits bois de chacun côté; le tout revenant à trois pieds un pouce d'ouverture pour les nouveaux bâtimens, et de deux pieds dix pouces pour les anciens, au moins, entre lesdits bois, dont les recouvremens de plâtre, tant sur les solives, chevêtres et autres bois, seront de six pouces, en sorte qu'il n'en puisse arriver aucun incendie; le tout à peine de mille livres d'amende, et de tous dépens, dommages et intérêts envers les propriétaires des maisons; pourront même les compagnons et ouvriers travaillant à journée ou autrement, être emprisonnés, en cas de contravention ». (Art. 1er.)

« Défendons, suivant et conformément aux mêmes ordonnances, à tous propriétaires, de souffrir qu'il soit fait en leurs maisons aucunes mal-façons de la qualité ci-dessus énoncée, à peine de pareille amende, et d'être tenus de faire abattre, à leurs frais et dépens, tous les tuyaux, âtres et manteaux de cheminées qui ne se trouveront pas conformes à ce qui est prescrit par l'art. précédent ». (Art. 2.)

II. « Enjoignons à tous propriétaires, locataires et sous-locataires des maisons, de faire exactement ramoner, au moins quatre fois l'année, les cheminées des appartemens et autres lieux par eux loués, sous-loués ou occupés; et celles des grandes cuisines, tous les mois; le tout à peine de deux cents livres d'amende contre ceux qui se trouveront habiter les maisons ou chambres dont les cheminées n'auront pas été ramonées exactement ». (Art. 3.) Voyez *Cheminées*, XIV.

III. « Faisons défenses à tous habitans de cette ville, de tirer ou de faire tirer, à l'avenir, aucun coup de fusil dans les cheminées, en cas d'incendie, chargés à balles, de gros plomb, ou même seulement à poudre, et ce, sous telles peines qu'il appartiendra ». (Art. 4.)

IV. « Faisons pareillement défenses à tous habitans de cette ville, aux voituriers, loueurs de carrosses, marchands, loueurs de chevaux, aux charretiers, cochers, palefreniers et valets d'écuries, d'entrer dans les greniers et magasins

où il y a du foin, de la paille, du charbon, ou d'autres matières combustibles, et dans les écuries, avec aucunes lumières, si lesdites lumières ne sont renfermees dans des lanternes bien et dûment closes et fermées, en sorte qu'il ne puisse arriver aucun accident; leur faisons aussi défenses d'entrer dans lesdits magasins, greniers et ecuries, avec des pipes remplies de tabac allumé, et d'y fumer; le tout sous peine de deux cents livres d'amende pour chaque contravention, même de plus grande peine, en cas de récidive. Défendons, sous les mêmes peines, à tous marchands pailleux, d'entrer dans leurs granges, greniers et autres endroits où ils serrent leur paille, pendant la nuit, avec des lumières, si elles ne sont renfermées dans des lanternes, et de travailler ès dits greniers, granges et autres lieux, pendant la nuit et avant le jour, en aucune saison, ni d'y travailler avec aucune lumière, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce puisse être ». (Art. 5.)

V. « Ne pourront lesdits habitans, marchands, voituriers, loueurs de carrosses et de chevaux, charretiers, cochers, palefreniers, valets d'écuries, et tous autres, brûler, soit chez eux ou dans leurs cours, soit dans les rues, aucune paille, fumiers, ordures de jardins et autres immondices; leur enjoignons de les faire enlever et porter aux décharges ordinaires; le tout à peine de cent livres d'amende pour chaque contravention, dont les pères et mères seront civilement responsables pour leurs enfans, et les maîtres pour leurs apprentis, compagnons, serviteurs et domestiques; pourront même les contrevenans être emprisonnés sur-le-champ ». (Art. 6.)

VI. « Notre ordonnance du 15 décembre 1730 sera exécutée; en conséquence, faisons défenses à tous gagne-deniers, charretiers, et autres personnes fréquentant les halles, d'y allumer des feux, à peine de cent francs d'amende: leur défendons, et à toutes autres personnes fréquentant les halles, d'y apporter des chaudrons à feu, s'ils ne sont couverts de grillage de fer, à peine de cent francs d'amende, même de plus grande peine, en cas de récidive; de laquelle amende les pères et meres demeureront civilement responsables pour leurs enfans, et pareillement les maîtres et maîtresses pour leurs garçons, servantes et domestiques; défendons, sous les mêmes peines, à tous gagne-deniers et autres personnes, de fumer dans lesdites halles ». (Art. 7.)

VII. « Disons que les arrêts du parlement, sentences et réglemens qui ont été faits pour prévenir l'incendie des bateaux de foin, seront exécutés selon leur forme et teneur ». (Art. 8.)

« Seront tenus tous marchands et marchandes faisant commerce de paille et de foin, de resserrer lesdites pailles en lieux clos et sûrs, pour qu'il ne puisse en arriver aucun accident; leur défendons d'en laisser séjourner au-devant de leurs portes, tant le jour que la nuit, à peine de cent francs d'amende et de confiscation ». (Art. 9.)

VIII. « Faisons très-expresses défenses et inhibitions à tous marchands, bourgeois et autres habitans de cette ville et faubourgs, et notamment à ceux qui logent rue de la Tannerie et aux environs de la place de Grêve, de faire aucun magasin de charbon et poussière de charbon à l'avenir, dans leurs maisons, sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine de cinquante francs d'amende contre les contrevenans, et de confiscation dudit charbon ». (Art. 10.)

« Faisons défenses aux menuisiers, layetiers, bahutiers, tourneurs, boisseliers, de travailler la nuit sans avoir leurs lumières renfermées dans des lanternes, à peine de cent francs d'amende ». (Art. 11.)

IX. « Ordonnons que l'arrêt du 30 avril 1729, portant réglement pour le débit de la poudre à canon, fusées et autres artifices, et l'ordonnance de police du 12 août 1780, seront exécutés selon leur forme et teneur; et en conséquence, faisons défenses à tous marchands merciers, quincailliers, binblottiers et autres, de faire aucun commerce ni débit de poudre à canon, soit fine ou commune, fusées volantes et autres artifices, dans l'étendue et l'intérieur des limites et des faubourgs de cette ville; faisons pareillement défenses aux propriétaires, engagistes ou principaux locataires des maisons, boutiques ou échoppes, de louer leursdites maisons, boutiques ou échoppes, dans la ville et les faubourgs, pour y faire un pareil commerce; faisons, en outre, défenses aux artificiers de tirer, dans cette ville et faubourgs, aucuns feux d'artifice, sous prétexte de fêtes particulières, ou pour quelque autre cause que ce soit, sans avoir obtenu notre permission, même d'essayer leurs artifices dans les environs de la ville et faubourgs, ni dans

les promenades publiques, mais seulement dans les lieux écartés et par nous indiqués; le tout à peine de quatre cents francs d'amende ». (Art. 12.)

X. « Enjoignons aux boulangers, pâtissiers, rôtisseurs, traiteurs, chaircutiers, bouchers, chandeliers, serruriers, taillandiers, maréchaux grossiers et ferrans, charrons, fondeurs de tous métaux, et autres de semblables états, tenant fours, cuisines, fondoirs, forges et fourneaux dans cette ville et faubourgs, de faire ramoner les cheminées de leurs fours, cuisines, fondoirs, forges et fourneaux, au moins une fois par mois, et auxdits boulangers et pâtissiers, d'avoir des éteignoirs de fer ou de cuivre pour éteindre leur braise; leur faisons défenses de s'en servir d'autres, de faire secher leurs bois dans leurs fours, et de faire construire des soupentes au-dessus desdits fours, forges et fourneaux, à peine de cinq cents francs d'amende; ordonnons que dans un mois, du jour de la publication de notre présente ordonnance, ceux qui ont actuellément des soupentes au-dessus desdits fours, forges et fourneaux, seront tenus de les faire démolir, sous les mêmes peines que dessus, à l'effet de quoi les commissaires feront des visites chez les boulangers, pâtissiers, serruriers et autres, chacun dans leur quartier, une fois le mois ». (Art. 13.)

XI. « L'ordonnance de police du 1.er février 1781, concernant les maîtres charrons, menuisiers et autres travaillant en bois, qui cumulent avec leur profession celle de serrurier, taillandier, maréchal grossier, sera exécutée selon sa forme et teneur; en conséquence, ceux qui exerceront lesdites professions dans la même maison, seront tenus d'avoir deux ateliers séparés par un mur de huit pieds au moins d'élévation, dans la construction duquel il ne pourra être employé aucun bois de charpente, et sans qu'ils puissent adosser les forges audit mur, ni employer, dans l'atelier où sera la forge, les apprentis et compagnons travaillant en bois; leur enjoignons de placer la porte de communication de manière que les étincelles de la forge ne puissent jaillir dans l'atelier voisin; leur défendons de déposer, dans l'atelier des forges, aucuns bois, recoupes, ni pièces de charronnage, ni menuiserie, à l'exception des ouvrages finis et qu'on sera occupé à ferrer; à la charge de les retirer à la fin de la journée, et de les placer dans un endroit séparé de la forge, de manière qu'il ne reste, pen-

dant la nuit, aucune matière combustible dans lesdits ateliers; et avant que de former ces deux établissemens dans une maison, lesdits maîtres seront tenus d'en faire déclaration au commissaire du quartier, lequel s'y transportera et en dressera procès-verbal à leurs frais; le tout à peine de démolition des forges, fermeture des ateliers, et de quatre cents francs d'amende ». (Art. 14.)

XII. « Faisons très-expresses et itératives défenses à tous particuliers, de tirer aucuns pétards ou fusées, boîtes, pommeaux d'épée ou saucissons, pistolets, mousquetons ou autres armes à feu, dans les rues, dans les cours ou jardins, et par les fenêtres de leurs maisons, pour quelque cause et occasion que ce soit, et nommément les jours de fêtes et réjouissances publiques; de se servir de fusils, pistolets ou autres armes à feu, pour tirer au blanc, ni autrement, même dans les cours et jardins des faubourgs, à peine de quatre cents francs d'amende, de laquelle amende les pères et mères seront civilement tenus et responsables pour leurs enfans, et les maîtres et chefs de maisons pour leurs apprentis, compagnons, serviteurs et domestiques; pourront même les contrevenans être emprisonnés sur-le-champ ». (Art. 15.) Voyez *Artifice*, *Artificier*.

XIII. « Enjoignons expressément à tous propriétaires et locataires des maisons, lors des réjouissances publiques, de fermer leurs boutiques, de faire fermer et boucher exactement les fenêtres, lucarnes, œils-de-bœuf, et généralement toutes les ouvertures des greniers des maisons à eux appartenant ou par eux occupés, soit que lesdits greniers soient vides ou remplis; comme aussi de fermer les fenêtres et portes des chambres, remises, hangars et écuries, de même que les soupiraux et ouvertures des caves, caveaux, et autres lieux dans lesquels il y aurait de la paille, du foin, du bois, des tonneaux, du suif, et autres matières combustibles, à peine de deux cents francs d'amende contre les contrevenans; ordonnons, en outre, aux marchands épiciers, de tenir, pendant ledit temps, les portes et soupiraux de leurs caves et magasins exactement fermés; et aux chandeliers et grenetiers de retirer les bottes de foin et de paille qu'ils ont coutume d'étaler au-dehors de leurs boutiques, sous les mêmes peines de deux cents francs d'amende ». (Art. 16.)

XIV. « Enjoignons pareillement à tous propriétaires

de maisons où il y a des puits, de les maintenir en bon état, en sorte qu'il y ait au moins vingt-deux pouces d'eau; de les faire nettoyer et curer, et même creuser lorsque ladite quantité d'eau viendra à diminuer; enjoignons aussi auxdits propriétaires ou principaux locataires, de les entretenir de bonnes et suffisantes poulies, et d'avoir soin à ce qu'elles soient exactement et journellement garnies de cordes, et d'avoir en icelles un ou plusieurs seaux qui puissent servir au besoin; le tout sous les peines portées par lesdites ordonnances et réglemens, et notamment par nos ordonnances des 20 janvier 1727 et 15 mai 1734 ». (Art. 17.)

XV. « En cas d'incendie, seront tenus les bourgeois et habitans chez lesquels le feu aura pris, de faire ouverture de leurs maisons, aux commissaires, aux gardes-pompes, aux officiers de la garde, et autres officiers de police qui se présenteront pour leur prêter secours; et, en cas de refus, seront les portes enfoncées et brisées sur les ordres desdits commissaires, qui dresseront procès-verbal du refus d'ouvrir les maisons desdits propriétaires ou locataires; enjoignons pareillement à tous les habitans de la rue où sera l'incendie, et même à ceux des rues adjacentes, de tenir la porte de leurs maisons ouvertes, et de laisser puiser de l'eau dans leurs puits, lorsqu'ils en seront requis pour le service des pompes publiques et des ouvriers employés auxdits incendies, à peine de cinq cents francs d'amende contre ceux qui refuseront de prêter secours ou de faire ouverture de leurs maisons». (Art. 18.)

XVI. « Les tonneaux destinés pour les secours des incendies, seront toujours remplis d'eau; enjoignons aux gravatiers et autres voituriers, chez lesquels lesdits tonneaux sont déposés, de les conduire, au premier avis qui leur sera donné par les pompiers, et le plus promptement qu'il leur sera possible, dans les endroits où le feu aura pris ». (Art. 19.)

XVII. « Les marchands épiciers, ciriers, les plus prochains de l'incendie, seront aussi tenus d'avoir leurs boutiques ouvertes, et de fournir, en payant, sur les ordres des commissaires, tous les flambeaux nécessaires pour éclairer les ouvriers travaillant audit incendie, à peine de deux cents francs d'amende ». (Art. 20.)

XVIII. « Ordonnons que tous les maîtres maçons, charpentiers, couvreurs, plombiers et autres ouvriers et artisans, seront tenus, au premier avis qui leur sera donné de quelque incendie, et sur la requisition des commissaires et autres officiers de police, de se transporter, à l'instant de l'avertissement, sur les lieux où sera l'incendie, d'y faire transporter leurs compagnons, ouvriers et apprentis avec les ustensiles necessaires, soit pour aider à éteindre le feu, s'ils en sont requis par les gardes-pompes, soit pour mettre les bâtimens en sûreté et travailler aux décombres après que le feu sera éteint, à peine de cinq cents francs d'amende contre chacun desdits maîtres, compagnons, ouvriers et apprentis ». (Art. 21.)

« Il sera posé tous les ans, au coin des rues, des affiches indicatives des lieux où les corps-de-gardes sont situés, où les pompes, les voitures et les tonneaux remplis d'eau sont déposés ». (Art. 22.)

Plusieurs de ces dispositions ont été modifiées, et de nouvelles mesures ont été prescrites par une autre ordonnance de M. le préfet de police de Paris, du 26 janvier 1808.

XIX..... « Il est défendu d'entrer, avec de la lumière, dans les lieux qui renfermeraient des matières combustibles, à-moins que cette lumière ne soit contenue dans une lanterne close, à peine de deux cents francs d'amende. (*Ordonnance de police, du 15 novembre 1781.*)

» Il est enjoint d'avoir, dans les écuries, des lanternes fixes, pour prévenir les accidens du feu ». (Art. 8.)

XX. « Il est défendu de faire du feu sur les ports, quais, berges, à l'île Louviers, dans les chantiers, dans les places au charbon, sur les trains et sur les bateaux, excepté sur les *bateaux foncets*.

» Il est défendu de s'y introduire la nuit avec de la lumière, à-moins qu'elle ne soit renfermée dans des lanternes closes ». (Art. 9.) — (*Ordonnance de police, du 16 mai 1783.*)

« Il est défendu de brûler de la paille dans les rues, et d'y mettre en feu aucun amas de matières combustibles, à peine de cent francs d'amende ». (Art. 10.) — (*Ordonnance de police, du 15 novembre 1781, art. 6.*)....

XXI..... « Aussitôt qu'un incendie se manifestera, il en sera donné avis au plus prochain poste des pompiers,

au commissaire de police et au commandant des pompiers ». (Art. 16.)

« Il est défendu de tirer des coups de fusil dans les cheminées où le feu se manifesterait ». (Art. 17.)

« Si l'incendie présente un caractère alarmant, il en sera donné connaissance au préfet de police et à l'état-major de la place.

» Le commissaire de police fera apporter, en nombre suffisant, les seaux à incendie qui se trouveront dans les dépôts publics indiqués en l'état.

» Il pourra requérir la force-armée, pour maintenir l'ordre et assurer la conservation des propriétés ». (Art. 18.)

XXII. « Le commandant des pompiers se transportera au lieu de l'incendie, avec tous les moyens de secours nécessaires.

» Si les secours publics sont insuffisans, le commissaire de police et le commandant des pompiers mettront en réquisition les seaux, les pompes, etc., qui se trouvent dans les dépôts particuliers établis, soit dans les édifices publics, soit ailleurs ». (Art. 19.)

« Tout propriétaire de chevaux sera tenu, au besoin, de les fournir pour le service des pompes et des tonneaux, à la première réquisition qui lui en sera faite ». (Art. 20.)

XXIII. « Toute personne requise de porter secours en cas d'incendie, et qui s'y serait refusée, sera poursuivie conformément à l'art. 17 de la loi du 22 juillet 1791.

» Les maçons, couvreurs, charpentiers, plombiers et autres ouvriers en bâtimens, seront tenus, à la première réquisition, de se rendre au lieu de l'incendie, avec les outils nécessaires, à peine de cinq cents francs d'amende ». (Art. 21.) — (*Ordonnance de police, du 15 novembre 1781, art. 21.*)

XXIV. « Au premier avis d'un incendie, les porteurs d'eau, à tonneaux, y conduiront leurs tonneaux pleins, à peine d'être privés de leur permission, et poursuivis conformément à la loi du 22 juillet 1791 ». (Art. 22.)

« Il est enjoint à toute personne chez qui le feu se manifesterait, d'ouvrir les portes de son domicile à la première réquisition, à peine de cinq cents francs d'amende.

» En cas de refus, les portes seront enfoncées, à la diligence des commissaires de police ». (Art. 23.) — (*Ordonnance du 10 février 1735, art. 18.*)

« Les habitans de la rue où l'incendie se manifestera, et des rues adjacentes, tiendront la porte de leurs maisons ouverte, et laisseront puiser de l'eau à leurs puits ou à leurs pompes, pour le service de l'incendie, à peine de cinq cents francs d'amende ». (Art. 24.) — *(Ordonnance du 15 novembre 1781, art. 18.)*

XXV. « Les gardiens des pompes et des réservoirs publics seront tenus de fournir l'eau nécessaire pour l'extinction de l'incendie ». (Art. 25.)

« Il est enjoint aux marchands épiciers, chandeliers, ciriers, voisins de l'incendie, de tenir ouverte la porte de leurs boutiques, et de fournir, sur les ordres du commissaire de police, ou du commandant des pompiers, les flambeaux et terrines nécessaires pour éclairer les travailleurs; le tout à peine de deux cents francs d'amende ». (Art. 26.) — *(Ordonnance du 15 novembre 1781, art. 20.)*

XXVI. « Lorsqu'un incendie se manifestera dans une commune rurale du ressort de la préfecture de police, le maire en avertira les habitans, au son de la caisse ou de la cloche.

» Il pourra requérir la gendarmerie.

» Si l'incendie présente un caractère grave, il en rendra compte sur-le-champ au préfet de police ». (Art. 27.)

XXVII. « Il sera payé, pour chaque cheval requis, savoir :

Par heure du jour,................. 75 c.
Par heure de nuit,.................. 1 fr.

» Les porteurs d'eau seront payés à raison de dix cent. par chaque voie d'eau.

» Il sera accordé, en outre, une gratification aux deux porteurs d'eau à tonneaux qui arriveront les premiers au lieu de l'incendie.

» Ce paiement sera fait, à la préfecture de police, sur des certificats délivrés par les commissaires de police, et par les maires, pour les communes rurales.

» Les épiciers, ciriers, chandeliers seront payés, sur des mémoires certifiés, des flambeaux, terrines et autres objets d'illumination qu'ils auront fournis ». (Art. 28.)

« Il sera accorde des récompenses particulières aux personnes qui, dans un incendie, auraient donné des preuves extraordinaires de zèle, ou qui auraient sauvé des in-

dividus ». (Art. 29.) Voyez ce qui a été dit aux mots *Cheminée*, *Feu*, *Puits*, *Serrurier*, *Spectacle*.

§ II. *Peines contre les auteurs des incendies.*

Le Code pénal militaire du 21 brumaire an 5 (B. 89, n.° 848), dispose :

XXVIII. Tit. V. — « Tout militaire, ou autre individu attaché à l'armée et à sa suite, qui sera convaincu d'avoir mis le feu aux magasins, arsenaux, maisons rurales ou d'habitation, ou à toute autre propriété publique ou particulière, moissons ou récoltes faites ou à faire, en quelque pays que ce soit, sans l'ordre par ecrit du général ou autre commandant en chef, sera puni de mort ». (Art. 3.)

« Seront pareillement saisis et vendus à l'encan, tous les effets et marchandises du vivandier, ou tout autre individu condamné pour un des faits de pillage, dévastation, incendie et spoliation, prévus et spécifiés au présent titre ; et le produit en provenant sera appliqué au profit des hôpitaux et ambulances de l'armée ». (Art. 9.)

Suivant le Code pénal de 1810,

XXIX. « Tout individu qui aura incendié ou détruit, par l'explosion d'une mine, des édifices, magasins, arsenaux, vaisseaux, ou autres propriétés appartenant à l'Etat, sera puni de mort, et ses biens confisqués ». (C. pénal, art. 95.) Voyez *Complice*, VI, VII ; *Menaces*, et *Révélation*, I, II, III, IV, V.

XXX. « Quiconque aura volontairement mis le feu à des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, forêts, bois-taillis ou récoltes, soit sur pied, soit abattus, soit aussi que les bois soient en tas ou en cordes, et les récoltes en tas ou en meules ; ou à des matières combustibles placées de manière à communiquer le feu à ces choses, ou à l'une d'elles, sera puni de la peine de mort ». (C. p., art. 434.)

« La peine sera la même contre ceux qui auront détruit, par l'effet d'une mine, des édifices, navires ou bateaux ». (C. p., art. 435.)

XXXI. « L'incendie des propriétés mobilières ou immobilières d'autrui, qui aura été causée par la vétusté ou le défaut, soit de réparation, soit de nettoyage des fours, cheminées, forges, maisons ou usines prochaines, ou par

des feux allumés dans les champs, à moins de cent mètres des maisons, édifices, forêts, bruyères, bois, vergers, plantations, haies, meules, tas de grains, pailles, foins, fourrages, ou de tout autre dépôt de matières combustibles, ou par des feux ou lumières portés ou laissés sans précaution suffisante, ou par des pièces d'artifices allumées ou tirées par négligence ou imprudence, sera puni d'une amende de cinquante francs au moins, et de cinq cents francs au plus ». (C. p., art. 458.) Voyez *Brûler*, *Mine*, I; *Secours*, *Spectacles*.

Décret impérial du 18 *septembre* 1811, *portant création d'un corps de sapeurs-pompiers pour la ville de Paris.* (*B.* 392, *p.* 273.)

XXXII. « Outre le service spécial, pour prévenir et arrêter les incendies, les sapeurs-pompiers doivent encore concourir au service de police et de sûreté publique, dans notre bonne ville de Paris et ses faubourgs; le tout sous les ordres du préfet de police ». (Art. 33, tit. 9.)

« A cet effet, il y aura, dans chaque caserne, un piquet de quinze hommes au moins, commandé par un lieutenant ou un sergent, qui passera la nuit, tout habillé, prêt à partir à la première alerte, non-seulement en cas d'incendie, mais même pour tout service public, pour la police et la sûreté de la ville.

» Les postes de pompiers ne pourront jamais être appelés que pour le feu, s'ils n'ont reçu, pour la police, un renfort extraordinaire, lequel seul pourra être appelé comme il est dit au paragraphe précédent ». (Art. 34.)

« Toutes les nuits, il partira, de trois heures en trois heures, de chaque caserne, une patrouille commandée par un caporal ou un appointé ». (Art. 35.)

« Les officiers et sous-officiers du bataillon des sapeurs-pompiers prendront rang à la gauche des troupes de ligne.

» A égalité de grade, et lorsqu'il s'agira d'un service étranger aux incendies, ils seront commandés par les officiers et sous-officiers desdites troupes ». (Art. 36.)

« Outre le service ordinaire de la ville et de ses faubourgs, le bataillon des sapeurs-pompiers fera, pour les incendies, celui de tous les spectacles et bals publics : il fournira, en outre, les sapeurs-pompiers qui pourront être demandés, ou qui seront jugés nécessaires, par le préfet de police,

pour bals et fêtes particulières. Le préfet de police réglera le nombre d'individus qui sera accordé ou commandé pour ces divers services, et la rétribution qui sera due à chacun d'eux.

» La moitié de la rétribution déterminée par le préfet de police sera donnée à celui ou ceux qui auront fait le service, et l'autre moitié sera retenue, pour être répartie, de trois mois en trois mois, à raison d'un tiers pour les officiers (le chef de bataillon excepté), et les deux autres tiers pour les sous-officiers et sapeurs-pompiers. La distribution sera faite au prorata de la solde ». (Art. 37.)

« Les sapeurs-pompiers sont soumis aux lois, réglemens et arrêtés relatifs à la discipline, police et justice militaires, de la même manière que les compagnies de réserve le sont sous l'autorité du préfet ». (Art. 41.)

INDEMNITÉS. I. « Quand il y aura lieu à restitution, le coupable sera condamné en outre, envers la partie, à des indemnités, dont la détermination est laissée à la justice de la cour ou du tribunal, lorsque la loi ne les aura pas réglées, sans qu'elles puissent jamais être au-dessous du quart des restitutions, et sans que la cour ou le tribunal puisse, du consentement même de la partie, en prononcer l'application à une œuvre quelconque ». (C. p., art. 51.) Voyez *Dommages-intérêts*.

II. Indemnité en matière de contrefaçon. (C. p., art. 429.) Voyez *Contrefaçon*.

III. Les indemnités, en cas d'insuffisance de biens, sont préférées à l'amende; — elles entraînent la contrainte par corps, même en simple police. (C. p., art. 468 et 469.) Voyez *Contrainte par corps*.

En matière de délit rural, les indemnités sont aussi payables par préférence à l'amende. Elles sont dues solidairement par les délinquans. (Code rural du 6 octobre 1791, tit. 2, art. 3.)

INDIGENCE. Voyez *Certificats*.

INDUSTRIE. Voyez *Manufactures*.

INFAMIE. Voyez *Peines infamantes*.

INFANTICIDE. I. « Est qualifié infanticide, le meurtre d'un enfant nouveau-né ». (C. p., art. 300.)

II. « Tout coupable d'assassinat, de parricide, d'infanticide et d'empoisonnement, sera puni de mort, sans préjudice de la disposition particulière contenue en l'art. 13,

relativement au parricide ». (C. p., art. 302.) Voy. *Assassinat* ».

INFIRMITÉS. Voyez *Certificats*.

INFRACTION. Dans quel cas elle prend les caractères d'une *contravention*, d'un délit ou d'un crime. (C. p., art. 1.)

INHUMATIONS.

Décret impérial du 4 thermidor an 13. (B. 52, p. 381.)

I. « Il est défendu à tous maires, adjoints et membres d'administrations municipales, de souffrir le transport, présentation, dépôt, inhumation des corps, ni l'ouverture des lieux de sépulture; à toutes fabriques d'églises et consistoires, ou autres ayant droit de faire les fournitures requises pour les funérailles, de livrer lesdites fournitures; à tous curés, desservans et pasteurs, d'aller lever aucun corps, ou de les accompagner hors des églises et temples, qu'il ne leur apparaisse de l'autorisation donnée par l'officier de l'état civil pour l'inhumation, à peine d'être poursuivis comme contrevenans aux lois ». (Art. 1er.)

« Ceux qui, sans l'autorisation préalable de l'officier public, dans le cas où elle est prescrite, auront fait inhumer un individu décédé, seront punis de six jours à deux mois d'emprisonnement, et d'une amende de seize francs à cinquante francs, sans préjudice de la poursuite des crimes dont les auteurs de ce délit pourraient être prevenus dans cette circonstance.

» La même peine aura lieu contre ceux qui auront contrevenu, de quelque manière que ce soit, à la loi et aux réglemens relatifs aux inhumations précipitées ». (C. p., art. 358.)

II. « Quiconque aura recélé ou caché le cadavre d'une personne homicidée ou morte des suites de coups ou blessures, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de cinquante francs à quatre cents francs; sans préjudice de peines plus graves, s'il a participé au crime ». (C. p., art. 359.)

III. « Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an, et de seize francs à deux cents francs d'amende, quiconque se sera rendu coupable de violation de tombeaux ou de sépultures; sans préjudice des peines contre les crimes ou les délits qui seraient joints à celui-ci ». (C. p., art. 360.)

IV. Par un décret impérial du 18 août 1811 (B. 386, p. 145), relatif au service des inhumations, et tarif des droits et frais à payer pour le service et la pompe des sépultures, ainsi que pour toute espèce de cérémonies publiques, il a été statué ce qui suit :

« Le service des inhumations est divisé en six classes, dont le tableau est annexé au présent décret. Le prix fixé pour chaque classe est le *maximum* qu'il est interdit de passer ; mais ce prix peut être diminué dans la proportion des objets compris dans le tableau de chaque classe, qui ne seraient pas demandés par les familles et dont elles donneraient contre-ordre par écrit ». (Art. 1er.)

« Tout ordre pour un convoi doit être donné par écrit, indiquer la classe, désigner les objets fixés dans le tarif supplémentaire, qui seraient demandés par les familles ; à cet effet, l'entrepreneur-général du service fera imprimer des modèles d'ordre en tête desquels seront relatés les articles 1, 2, 4 et 6 du présent décret : c'est uniquement sur ces modèles imprimés que les familles ou leurs fondés de pouvoir expliqueront leurs volontés ». (Art. 2.)

V. « Le service ordinaire et extraordinaire des inhumations sera adjugé à un seul entrepreneur, qui ne pourra augmenter le total de la dépense fixée par chaque classe, sous peine, en cas de contestation, de ne pouvoir répéter cet excédant devant les tribunaux, et d'une amende qui ne pourra excéder mille francs.

» Cet article est commun aux fabriques, dont les receveurs sont responsables ». (Art. 3.)

« Il est défendu à l'entrepreneur des inhumations, et à chaque fabrique, de faire imprimer séparément, soit le tableau des dépenses du service de l'entreprise, soit le tableau des dépenses fixées pour les cérémonies religieuses ». (Art. 4.)

« L'adjudication comprendra le droit exclusif de louer et de fournir les objets indiqués dans le tableau de toutes les classes, sauf les ornemens que les fabriques sont dans l'usage de se réserver, et qui consistent seulement en pièces de tenture du fond des autels, tapis de sanctuaire, couvertures des lutrins et des pupitres, des siéges des célébrans et des chantres ». (Art. 5.)

« L'entrepreneur sera tenu de transporter les corps à l'église ou au temple, toutes les fois qu'il n'aura pas reçu,

par écrit, un ordre contraire, sans pouvoir demander aucune augmentation ». (Art. 6.)

« L'adjudication du service général sera faite par soumissions cachetées, lesquelles seront ouvertes au conseil de préfecture, en présence de deux commissaires des fabriques, désignés par M. l'Archevêque de Paris. Le prix de cette adjudication consistera dans une portion du produit de l'entreprise générale, laquelle devra être payée par l'entrepreneur aux fabriques et aux consistoires; la première mise à prix sera de vingt pour cent ». (Art. 7.)

« Les fabriques des églises de la ville de Paris mettront en bourse commune vingt-cinq pour cent de la remise qui leur est allouée sur chaque convoi par l'entreprise générale; ce prélèvement sera versé, par chaque fabrique, entre les mains du trésorier de la fabrique de la cathédrale, lequel en tiendra un compte séparé. Chaque mois le compte général des prélèvemens du mois précédent sera fait par ledit trésorier, et partagé également entre toutes les fabriques ». (Art. 8.)

« Les cérémonies religieuses pour les corps présentés à l'église avec un certificat d'indigence, seront les mêmes que celles indiquées dans la sixième classe ». (Art. 9.)

« En cas que le produit de la taxe pour le transport des corps s'élève au-dessus de la somme à payer à l'entrepreneur pour ledit transport, le surplus sera affecté à la reconstruction ou à la réparation des cimetières de Paris ». (Art. 10.)

VI. « En cas de contravention de la part de l'entrepreneur ou du receveur des fabriques, notre procureur-impérial est tenu de poursuivre d'office, et de faire prononcer la restitution et l'amende portée à l'art. 3 ». (Art. 11.)

INHUMATION DES SUPPLICIÉS. Voyez *Suppliciés*.

INIMITIÉ. Peine contre tout juge ou administrateur qui se décide par inimitié contre une partie. (C. p., art. 183.) Voyez *Corruption*, VII.

INJONCTION I. Aux auteurs des imputations et des injures qui seraient contenues dans les écrits relatifs à la défense des parties, ou dans les plaidoyers. (C. p., art. 377.) Voyez *Calomnies*, *Injures*.

Le Code d'Instruction criminelle dispose :

II. « L'inobservation des formalités prescrites pour les

mandats de comparution, de dépôt, d'amener et d'arrêt, sera toujours punie d'une amende de cinquante francs au moins contre le greffier, et, s'il y a lieu, d'injonctions au juge d'instruction et au procureur-impérial, même de prise à partie, s'il y échet ». (C. d'Instr. crim., art. 112.)

III. « En cas de négligence des officiers de police judiciaire et des juges d'instruction, le procureur-général les avertira : cet avertissement sera consigné par lui sur un registre tenu à cet effet ». (C. d'Instr. crim., art. 280.)

« En cas de récidive, le procureur-général les dénoncera à la cour.

» Sur l'autorisation de la cour, le procureur-général les fera citer à la chambre du conseil.

» La cour leur *enjoindra* d'être plus exacts à l'avenir, et les condamnera aux frais, tant de la citation que de l'expédition et de la signification de l'arrêt ». (C. d'Inst. crim., art. 281.)

« Il y aura récidive, lorsque le fonctionnaire sera repris, pour quelque affaire que ce soit, avant l'expiration d'une année, à compter du jour de l'avertissement consigné sur le registre ». (C. d'Inst. crim., art. 282.)

INJURES. Les peines qui peuvent être portées contre la calomnie, sont réglées par les art. 367 et suivans du Code pénal, jusques et compris l'art. 374.) Voyez *Calomnie*, *Outrage*.

I. « Quant aux injures ou aux expressions outrageantes qui ne renfermeraient l'imputation d'aucun fait précis, mais celle d'un vice déterminé, si elles ont été proférées dans des lieux ou réunions publics, ou insérées dans des écrits imprimés ou non, qui auraient été répandus et distribués, la peine sera une amende de seize francs à cinq cents francs ». (C. p., art. 375.)

II. « Toutes autres injures ou expressions outrageantes qui n'auront pas eu ce double caractère de gravité et de publicité, ne donneront lieu qu'à des peines de simple police ». (C. p., art. 376.) Voyez *ci-après*, *n.°* 5.

III. « A l'égard des imputations et des injures qui seraient contenues dans les écrits relatifs à la défense des parties, ou dans les plaidoyers, les juges saisis de la contestation pourront, en jugeant la cause, ou prononcer la suppression des injures ou des écrits injurieux, ou faire des injonctions aux auteurs du délit, ou les suspendre

de leurs fonctions, et statuer sur les dommages-intérêts.

» La durée de cette suspension ne pourra excéder six mois : en cas de récidive, elle sera d'un an au moins, et de cinq ans au plus.

IV. « Si les injures ou écrits injurieux portent le caractère de calomnie grave, et que les juges saisis de la contestation ne puissent connaître du délit, ils ne pourront prononcer, contre les prévenus, qu'une suspension provisoire de leurs fonctions, et les renverront, pour le jugement du délit, devant les juges compétens ». (C. penal, art. 377.)

V. « Seront punis d'amende, depuis un franc jusqu'à cinq francs, inclusivement,

» Ceux qui, sans avoir été provoqués, auront proféré contre quelqu'un des injures, autres que celles prévues depuis l'art. 367, jusques et compris l'article 378 ». (C. p., art. 471, n.° 11.)

Les injures sont plus graves quand elles sont proférées à l'audience, ou qu'elles sont dirigées contre un magistrat ou un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions. Voyez *Audience*, *Magistrat*, I.

INONDATION. La loi du 6 octobre 1791, sur la police rurale, dispose :

Tit. II. — « Personne ne pourra inonder l'héritage de son voisin, ni lui transmettre volontairement les eaux, d'une manière nuisible, sous peine de payer le dommage et une amende qui ne pourra excéder la somme du dedommagement ». (Art. 15). Voyez *Déversoir*, *Rivière*, VII, VIII; *Secours*.

INSENSÉS. Voyez *Démence*.

INSOLVABILITÉ, ABSENCE.

Arrêté du 6 messidor an 10. (B. 199, p. 437.)

I. « L'insolvabilité ou l'absence des redevables du trésor public, seront constatées ou par des procès-verbaux, soit de perquisition, soit de carence, dressés par des huissiers, ou par des certificats délivrés, sous leur responsabilité, par les maires et adjoints des communes de leur résidence, ou de leur dernier domicile ». (Art. 1er.)

« Ces certificats seront visés par les préfets, pour l'arrondissement du chef-lieu; et par les sous-préfets, pour les autres arrondissemens ». (Art. 2.)

Suivant le Code pénal de 1810,

II. « Lorsque des amendes et des frais seront prononcés au profit de l'Etat, si, après l'expiration de la peine afflictive ou infamante, l'emprisonnement du condamné, pour l'acquit de ces condamnations pécuniaires, a duré une année complette, il pourra, sur la preuve acquise par les voies de droit, de son absolue *insolvabilité*, obtenir sa liberté provisoire.

» La durée de l'emprisonnement sera réduite à six mois, s'il s'agit d'un délit, sauf, dans tous les cas, à reprendre la contrainte par corps, s'il survient au condamné quelque moyen de solvabilité ». (C. p., art. 53.)

III. « En cas de concurrence de l'amende ou de la confiscation avec les restitutions et les dommages-intérêts, sur les biens *insuffisans* du condamné, ces dernières condamnations obtiendront la préférence ». (C. p., art. 54.)

Police.

« En cas d'insuffisance des biens, les restitutions et les indemnités dues à la partie lésée sont préférées à l'amende (prononcée en simple police) ». (C. p., art. 468.)

IV. « Les restitutions, indemnités et frais entraîneront la contrainte par corps, et le condamné gardera prison jusqu'à parfait paiement; néanmoins, si ces condamnations sont prononcées au profit de l'Etat, les condamnés pourront jouir de la faculté accordée par l'article 467, dans le cas d'insolvabilité prévu par cet article ». (C. p., art. 469.)

INSPECTEURS DES FORÊTS. Voyez *Administration forestière*.

INSTIGATEURS. Voyez *Réunion armée*, *Sédition*.

INSTITUTEURS. Le crime de viol, ou tout autre attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence contre des individus de l'un ou de l'autre sexe, au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis, sera puni des travaux forcés à perpétuité, si les coupables sont de la classe de ceux qui ont autorité sur la personne envers laquelle ils ont commis l'attentat : s'ils sont ses instituteurs, ou ses serviteurs à gages, ou s'ils sont fonctionnaires publics, ou ministres d'un culte; ou si le coupable, quel qu'il soit, a été aidé dans son crime par une ou plusieurs personnes. (C. p., art. 331, 332 et 333.) Voyez *Débauche*, *Mœurs*.

Peine contre les instituteurs qui auraient porté à un hospice, ex-

posé ou délaissé dans un lieu solitaire un enfant qui leur aurait été confié. (C. p., art. 348 et suivans, jusques et compris l'art. 353.) Voyez *Enfant*.

INSTRUCTIONS. « Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit, ceux qui.... auront donné des instructions pour la commettre ». (C. p., article 60.) Voyez *Complices*, I, II, III.

INSTRUCTIONS PASTORALES ÉCRITES. Peines contre tout ministre d'un culte qui se serait ingéré de critiquer ou censurer, soit le Gouvernement, soit tout acte de l'autorité publique; — de provoquer directement la désobéissance; de soulever, d'armer une partie des citoyens contre les autres, dans une instruction pastorale. (C. p., art. 204, 205 et 206.) Voyez *Ministre des cultes*, III.

INSTRUMENS. I. « Seront punis comme complices d'une action qualifiée *crime* ou *délit*..... ceux qui auront procuré des armes, des instrumens, ou tout autre moyen qui aura servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir ». (C. p., art. 60.) Voyez *Complices*, I, II, III.

II. « Sont compris, dans le mot *armes*, toutes machines, tous instrumens ou ustensiles tranchans, perçans ou contondans, etc. ». (C. p., art. 101.) Voyez *Armes*, VI.

III. Peine contre ceux qui ont fourni les instrumens propres à opérer l'évasion des détenus. Voyez *Evasion*.

IV. Peine contre ceux qui ont fourni des instrumens de crime aux bandes armées, ou aux associations de malfaiteurs. (C. p., art. 96 et 268.)

V. « Tout mendiant ou vagabond qui aura été saisi muni de limes, crochets ou autres instrumens propres, soit à commettre des vols ou d'autres délits, soit à lui procurer les moyens de pénétrer dans les maisons, sera puni de deux à cinq ans d'emprisonnement ». (C. p., art. 277.) Voyez *Vagabond*.

Instrumens d'agriculture.

VI. Vol des instrumens d'agriculture dans les champs. (C. p., article 388.) Voyez *Vols*, IX.

VII. « Toute rupture, toute destruction d'instrumens d'agriculture, de parcs de bestiaux, de cabanes de gardiens, sera punie d'un emprisonnement d'un mois au moins, d'un an au plus ». (C. p., art. 451.)

VIII. « Seront punis d'amende depuis un franc jusqu'à

cinq francs inclusivement, ceux qui auront laissé dans les rues, chemins, places, lieux publics, ou dans les champs, des coutres de charrue, pinces, barres, barreaux, ou autres machines, ou instrumens ou armes dont puissent abuser les voleurs et autres malfaiteurs ». (C. p., art. 471, n.° 7.)

INTELLIGENCES I. Entretenues avec les puissances étrangères ou leurs agens, avec les ennemis de l'Etat. Voyez *Machination*, II, III, IV; *Révélation*, I, II, III, IV et V.

II. Intelligences pratiquées d'une manière quelconque avec les directeurs ou commandans des bandes. Voyez *Bandes armées*, *Révélation*.

III. Intelligences des fournisseurs avec l'ennemi. (C. p., art. 430.) Voyez *Fournisseurs*.

INTERCALATION D'ÉCRITURE. Voyez *Faux*.

INTERDICTION CORRECTIONNELLE. I. « L'interdiction à temps, de certains droits civiques, civils ou de famille, est une peine correctionnelle ». (C. p., art. 9.)

II. « Les tribunaux, jugeant correctionnellement, pourront, dans certains cas, interdire, en tout ou en partie, l'exercice des droits civiques, civils et de famille suivans :

» 1.° De vote et d'élection;

» 2.° D'éligibilité;

» 3.° D'être appelé ou nommé aux fonctions de juré ou autres fonctions publiques, ou aux emplois de l'administration, ou d'exercer ces fonctions ou emplois;

» 4.° De port d'armes;

» 5.° De vote et de suffrage dans les délibérations de famille;

» 6.° D'être tuteur, curateur, si ce n'est de ses enfans, et sur l'avis seulement de la famille;

» 7.° D'être expert ou employé comme témoin dans les actes;

» 8.° De témoignage en justice, autrement que pour y faire de simples déclarations ». (C. p., art. 42.)

III. « Les tribunaux ne prononceront l'interdiction mentionnée dans l'article précédent, que lorsqu'elle aura été autorisée ou ordonnée par une disposition particulière de la loi ». (C. p., art. 43.)

IV. L'interdiction du droit de voter et d'être éligible, de cinq à dix ans, a lieu contre ceux qui, par attroupement, voies de fait ou

menaces, auront empêché des citoyens d'exercer leurs droits civiques. (C. p., art. 109.) Voyez *Droits civiques*, II.

Contre ceux qui, n'étant pas chargés du dépouillement des scrutins, ont commis des falsifications ou infidélités dans le scrutin. (C. p., art 112.) Voyez *Droits civiques*, III.

Contre ceux qui, dans les élections, auront acheté ou vendu un suffrage. (C. p., art. 113.) Voyez *Droits civiques*, III.

Contre les fonctionnaires publics coupables de coalition. (C. p., art. 123.) Voyez *Fonctionnaire public*, VIII.

Peine contre tout fonctionnaire qui, ayant eu connaissance officielle qu'il a été légalement interdit de ses fonctions, en continuerait l'exercice. (C. p., art. 197.) Voyez *Fonctionnaire public*, XVIII.

L'interdiction des fonctions publiques a lieu contre tout percepteur, commis à une perception, dépositaire et comptable public infidèle. (C. p., art. 171.) Voyez *Percepteur*.

Contre tout fonctionnaire, officier public, ou agent du Gouvernement, qui a pris intérêt à une affaire qu'il est chargé d'administrer, de surveiller, d'ordonnancer, ou de faire la liquidation. (C. p., art. 175.) Voyez *Intérêt*, I.

Pour *déni de justice*. (C. p., art. 185.) Voyez *Déni de justice*.

Pour la suppression ou l'ouverture de *lettres* confiées à la poste. (C. p., art. 187.) Voyez *Lettre*.

Pour calomnies. (C. p., art. 374.) Voyez *Calomnie*.

Pour simples vols, larcins, filouteries, ou tentatives de ces délits. (C. p., art. 401.) Voyez *Vol*, XVI.

Pour escroquerie. (C. p., art. 405.) Voyez *Escroquerie*.

Pour abus de confiance envers un mineur. (C. p., art. 406.) Voy. *Mineur*.

Pour contravention aux réglemens sur les maisons de jeux. (C. p., art. 410.) Voyez *Jeux de hasard*.

INTERDICTION LÉGALE. L'interdiction légale est celle dans laquelle se trouvent ceux qui ont été condamnés à la peine des travaux forcés à temps, ou à celle de la reclusion. Elle est prononcée par l'art. 29 du Code pénal :

« Quiconque aura été condamné à la peine des travaux forcés à temps, ou de la reclusion, sera de plus, pendant la durée de sa peine, en état d'*interdiction légale*; il lui sera nommé un curateur pour gérer et administrer ses biens, dans les formes prescrites pour la nomination des curateurs aux interdits ». (C. p., art. 29.)

L'interdiction légale diffère essentiellement de l'interdiction à temps de certains droits civiques, civils ou de famille, qui peut être prononcée en matière correctionnelle. Celle-ci ne prive point le condamné de l'administration de ses biens, et n'exige pas, par conséquent, qu'il lui soit nommé un curateur.

Quant à ceux qui sont condamnés aux travaux forcés à perpétuité

et à la déportation, ils ne sont pas en état d'interdiction, mais en état de *mort civile*. (C. p., art. 18.) — Or, la mort civile les prive de la propriété de leurs biens, donne lieu à l'ouverture de leur succession, les rend inhabiles à recueillir, à transmettre par succession, et à ester en justice, etc.; ils n'ont pas besoin de curateur. (Code Napoléon, art. 25.)

INTÉRÊT. « Tout fonctionnaire, tout officier public, tout agent du Gouvernement qui, soit ouvertement, soit par actes simulés, soit par interposition de personnes, aura pris ou reçu quelque intérêt que ce soit dans les actes, adjudication, entreprise ou régie, dont il a ou avait, au temps de l'acte, en tout ou en partie, l'administration ou la surveillance, sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins, et de deux ans au plus, et sera condamné à une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et des indemnités, ni être au-dessous du douzième.

» Il sera de plus déclaré à jamais incapable d'exercer aucune fonction publique.

» La présente disposition est applicable à tout fonctionnaire ou agent du Gouvernement qui aura pris un intérêt quelconque dans une affaire dont il était chargé d'ordonnancer le paiement, ou de faire la liquidation ». (C. p., art. 175.) Voy. *Commandant*, I; *Fonctionnaire*, XIII; *Interdiction*, *Préfet*, II.

INTERLIGNES. Les interlignes dans les actes notariés et dans les dépositions des témoins, quand ils ne sont pas approuvés, sont nuls. (Loi du 25 ventôse an 11, sur le *notariat*, art. 16. — Cod. d'Instr. crimin., art. 78.)

INTERPOSITION DE PERSONNES I. Dans les actes, adjudications, entreprises, régies, pour dissimuler l'intérêt qu'y prennent les fonctionnaires, officiers publics, agens du Gouvernement, qui en ont la surveillance. (C. p., art. 175.) V. *Fonctionnaire*, XIII; *Intérêts*, I.

II. Par tous commandans militaires, préfets, sous-préfets, faisant, dans les lieux où ils ont droit d'exercer leur autorité, le commerce des grains, grenailles, farines, vins, boissons, autres que celles provenant de leurs propriétés. (C. p., art. 176.) Voyez *Commandant*, I; *Préfet*, II.

INTERPRÈTES DES SONGES. Voyez *Devins*.

INTRODUCTION DE FAUSSE MONNAIE sur le territoire français. Voyez *Monnaie fausse*.

——— D'OBJETS CONTREFAITS à l'étranger. (C. p., art. 426, 427.) Voyez *Contrefaçon*.

INVALIDES (VENTE D'EFFETS DES).

Arrêté du 3 fructidor an 8. (B. 39, n.° 252.)

I. « Tout militaire invalide qui sera convaincu d'avoir vendu ou donné, en totalité ou en partie, les effets qui lui auront été distribués pour son usage, sera puni, s'il est officier, d'un mois de prison; de vingt jours de prison, s'il est sous-officier; de quinze jours, s'il est soldat.

» Les uns et les autres seront, en sortant de prison, consignés à l'Hôtel, privés de l'honneur de porter l'habit d'invalide, de la moitié de la ration de vin, et de la moitié de leur pension pour menus besoins, jusqu'au moment où, par l'effet de ces deux retenues réunies, ils auront soldé le prix entier des effets qu'on leur aura fournis en remplacement de ceux qu'ils auront donnés ou vendus ». (Art. 1.er)

« Le militaire invalide qui aura commis deux fois cette même faute, sera renvoyé avec la pension représentative de l'Hôtel; dans aucun temps, il ne pourra être de nouveau admis audit Hôtel ». (Art. 2.)

II. « Tout invalide consigné à l'Hôtel pour les cas prévus au présent arrêté, ou qui l'aura été pour toute autre faute, portera, pendant la durée de sa punition, un bonnet de police, et une longue redingotte d'une grosse étoffe de laine grise. Celui qui, consigné à l'Hôtel, en sortira, subira un mois de prison; et, après ce temps, il recommencera le temps pour lequel il avait été consigné ». (Art. 3.)

« Le ministre de la guerre est chargé, etc. ». (Art. 5.)

Voyez *Militaire*.

IVRESSE. Voyez *Marine*.

J.

JANTES. Voyez *Roues*, *Voitures*.

JET. Un édit de décembre 1607, fit défenses de jeter par les fenêtres, eaux ni ordures, de jour ni de nuit, à peine de dix francs d'amende. Ces défenses ont été renouvelées par lettres-patentes du mois de septembre 1608.

« Ceux qui auront jeté ou exposé au-devant de leurs édifices, des choses de nature à nuire par leur chute ou

par des exhalaisons insalubres ; — ou qui, imprudemment, auront jeté des immondices sur quelques personnes, seront punis d'amende depuis un franc jusqu'à cinq francs ». (C. p., art. 471, n.os 6 et 12.)

« Ceux qui auraient jeté des pierres ou d'autres corps durs ou des immondices contre les maisons, édifices ou clôtures d'autrui, ou dans les jardins ou enclos, et ceux aussi qui auraient volontairement jeté des corps durs ou immondices sur quelqu'un, seront punis d'amende depuis six francs jusqu'à dix francs ». (C. p., art. 475, n.° 8.) Et pourront, en outre, être punis d'un emprisonnement pendant trois jours au plus ». (C. p., art. 476.)

« Ceux qui auront occasionné la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, par jet de pierres ou d'autres corps durs...., seront punis d'une amende de onze à quinze francs ». (C. p., art. 479, n.os 2 et 3.) Voyez *Nettoiement*, X.

JETONS. Voyez *Médailles*.

JEUX DE HASARD. I. Sont réputés tels, suivant les anciens réglemens, les jeux de dés, de la bassette, du boka, du pharaon, du lansquenet, du biribi, de la roulette, du mormorique, du pair-ou-non, du top et quinte, du passe-dix, du trente-et-quarante, du quinquenoux, du quinze, des petits-paquets, et autres semblables, sous quelques noms et formes qu'ils puissent être déguisés. L'on y comprend aussi ceux connus sous le nom de *blanque*, *tourniquet*, *cheville*, à tirer dans un livre, et les loteries particulières non autorisées par le Gouvernement.

Voyez *l'ordonnance de saint Louis, de* 1254 ; *l'ordonnance de Blois*, et principalement *l'ordonnance du* 21 *avril* 1765 ; *l'arrêt de réglement du parlement de Paris, du* 8 *février* 1708 ; *celui du parlement de Bordeaux, du* 6 *mars* 1765 ; et *l'ordonnance de police, du* 24 *novembre* 1694.

Ordonnance de police, du 26 juillet 1777.

II. « Faisons très-expresses inhibitions et défenses à tous marchands de vins, traiteurs, cabaretiers, limonadiers, débitans de bières et d'eau-de-vie, et à tous autres particuliers faisant profession de donner à boire et à manger, même à ceux qui tiennent des jeux de boules, de donner à jouer, ni souffrir que l'on joue chez eux aux dés, aux cartes, ni à aucuns jeux de hasard, de quelque nature qu'ils soient, quand même l'on n'y jouerait pas d'argent, et que ce serait sous prétexte de payer les dépenses faites en leurs maisons et cabarets ». (Art. 20.)

III..... « Faisons défenses à toutes personnes qui iront dans les jeux de billard, de faire aucuns paris, directement ni indirectement, même de donner des avis et conseils à ceux qui joueront, à quelque jeu que ce soit, et aux maîtres desdits jeux de souffrir qu'il soit fait aucuns paris, et donne des conseils aux joueurs. Faisons pareillement défenses auxdits maîtres de jeux de billard, de donner à jouer au billard passé sept heures du soir en hiver, et neuf heures en été ». (Art. 23.)

.... « Toutes les dispositions contenues en la présente ordonnance, seront exécutées, sous peine, contre chacun des contrevenans, d'amende, de confiscation des marchandises, de fermeture de boutiques, de prison et de punition corporelle et autres, suivant l'exigence des cas, ainsi qu'il est porté par les présentes ordonnances, arrêts et réglemens; et seront, les pères et mères, maîtres et maîtresses, civilement responsables pour leurs enfans, apprentis, serviteurs et domestiques ». (Art. 27.)

Déclaration concernant les jeux défendus, du 1.er mars 1781.

« Les édits, ordonnances, arrêts et réglemens contre les jeux de hasard et autres prohibés, seront exécutés selon leur forme et teneur, et sous les peines y portées, suivant l'exigence des cas, tant dans notre bonne ville de Paris, que dans toutes les autres villes et bourgs ». (Art. 1er.)

IV. « Seront réputés prohibés, outre les jeux de hasard, principalement tous les jeux dont les chances sont inégales, et qui présentent des avantages certains à l'une des parties, au préjudice des autres ». (Art. 2.)

« Faisons très-expresses et itératives inhibitions et défenses à toutes personnes, de quelque état et condition qu'elles soient, de s'assembler en aucuns lieux, privilégiés ou non privilégiés, pour jouer auxdits jeux prohibés et à tous autres de même nature, sous quelques noms que lesdits jeux aient été ci-devant introduits, et sous quelque forme ou dénomination qu'ils puissent être présentés dans la suite » (Art. 3.)

« Déclarons nuls et de nul effet, tous contrats, obligations, promesses, billets, ventes, cessions, transports, et tous autres actes de quelque nature qu'ils puissent être,

ayant pour cause une dette de jeu, soient qu'ils aient été faits par des majeurs ou des mineurs ». (Art. 10.)

V. La Convention nationale déclara, par un décret du 24 septembre 1792, que les lois de police qui autorisent les visites domicilières, *pendant la nuit*, dans les maisons de jeux, subsistaient dans leur intégrité.

Décret impérial du 24 *juin* 1806. (*B.* 101, *p.* 247.)

VI. « Les maisons de jeux de hasard sont prohibées dans toute l'étendue de notre Empire;

» Nos préfets, maires et commissaires de police, sont chargés de veiller à l'exécution de la présente disposition ». (Art. 1er.)

« Nos procureurs-généraux-impériaux près nos cours criminelles, et leurs substituts, poursuivront d'office les contrevenans, qui seront punis des peines portées par la loi du 22 juillet 1791 ». (Art. 2.)

« Tout fonctionnaire public, soit civil, soit militaire, qui autorisera une maison de jeu, qui s'intéressera dans ses produits, ou qui, pour la favoriser, recevra quelque somme d'argent ou autre présent de ceux qui la tiendront, sera poursuivi comme leur complice ». (Art. 3.)

« Notre ministre de la police fera, pour les lieux où il existe des eaux minérales, pendant la saison des eaux seulement, et pour la ville de Paris, des réglemens particuliers sur cette partie ». (Art. 4.)

Suivant le nouveau Code pénal,

VII. « Ceux qui auront tenu une maison de jeux de hasard, et y auront admis le public, soit librement, soit sur la présentation des intéressés ou affiliés, les banquiers de cette maison, tous ceux qui auront établi ou tenu des loteries non autorisées par la loi, tous administrateurs, préposés ou agens de ces établissemens, seront punis d'un emprisonnement de deux mois au moins, et de six mois au plus, et d'une amende de cent francs à six mille francs.

» Les coupables pourront être de plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine, interdits pendant cinq ans au moins, et dix ans au plus, des droits mentionnés en l'art. 42 du présent Code.

» Dans tous les cas, seront confisqués tous les fonds ou effets qui seront trouvés exposés au jeu ou mis à la loterie,

les meubles, instrumens, ustensiles, appareils employés ou destinés au service des jeux ou des loteries, les meubles et les effets mobiliers dont les lieux seront garnis ou décorés ». (C. p., art. 410.)

VIII. « Seront punis d'amende, depuis six francs jusqu'à dix francs inclusivement, ceux qui auront établi ou tenu, dans les rues, chemins, places ou lieux publics, des jeux de loterie ou d'autres jeux de hasard ». (C. p., art. 475, n.° 5.)

« Seront saisis et confisqués, les tables, instrumens, appareils des jeux ou des loteries établies dans les rues, chemins et voies publiques, ainsi que les enjeux, les fonds, denrées, objets ou lots proposés aux joueurs, dans le cas de l'art. 476 ». (C. p., art. 477.)

JOAILLIERS. Voyez *Garantie*, *Marchands*.

JOURNALIERS. Voyez *Ouvriers*.

JOURNAUX. I. Peine contre toute publication ou distribution de journaux, feuilles périodiques, ou autres imprimés, dans lesquels ne se trouvera pas l'indication vraie des noms, profession et demeure de l'auteur et de l'imprimeur. (C. p., art. 283 et suiv., Voyez *Imprimerie*, III, IV et V.

II. Calomnies mises au jour par la voie des papiers étrangers. (C. p., art. 369.) Voyez *Calomnie*.

JOURNÉES. Voyez *Coalition*.

JOURS. Voyez *Emprisonnement*.

JUIFS.

Décret impérial du 20 juillet 1808. (*B.* 198, *p.* 27.)

I. « Ceux des sujets de notre Empire qui suivent le culte hébraïque, et qui, jusqu'à présent, n'ont pas eu de nom de famille et de prénoms fixes, seront tenus d'en adopter dans les trois mois de la publication de notre présent décret, et d'en faire la déclaration par-devant l'officier de l'état civil de la commune où ils sont domiciliés ». (Article 1.er)

« Les juifs étrangers qui viendraient habiter dans l'Empire, et qui seraient dans le cas prévu par l'article 1.er, seront tenus de remplir la même formalité dans les trois mois qui suivront leur entrée en France ». (Art. 2.)

II. « Ne seront point admis comme noms de famille, aucun nom tiré de l'Ancien Testament, ni aucun nom de

ville. Pourront être pris comme prénoms, ceux autorisés par la loi du 11 germinal an 11 ». (Art. 3.)

« Les consistoires, en faisant le relevé des juifs de leur communauté, seront tenus de vérifier et de faire connaître à l'autorité s'ils ont individuellement rempli les conditions prescrites par les articles précédens.

» Ils seront également tenus de surveiller et de faire connaître à l'autorité ceux des juifs de leur communauté qui auraient changé de nom, sans s'être conformés aux dispositions de la susdite loi du 11 germinal an 11». (Article 4.)

III. « Seront exceptés des dispositions de notre présent décret, les juifs de nos Etats, ou les juifs étrangers qui viendraient s'y établir, lorsqu'ils auront des noms et prénoms connus et qu'ils ont constamment portés, encore que lesdits noms et prénoms soient tirés de l'Ancien Testament ou des villes qu'ils ont habitées ». (Art. 5.)

IV. « Les juifs mentionnés à l'article précédent, et qui voudront conserver leurs noms et prénoms, seront néanmoins tenus d'en faire la déclaration, savoir, les juifs de nos états par-devant le maire de la commune où ils sont domiciliés, et les juifs étrangers, par-devant celles où ils se proposent de fixer leur domicile; le tout dans le délai porté en l'article 1.er ». (Art. 6.)

V. « Les juifs qui n'auraient pas rempli les formalités prescrites par le présent décret, et dans les délais y portés, seront renvoyés du territoire de l'Empire. A l'égard de ceux qui, dans quelque acte public ou quelque obligation privée, auraient changé de nom arbitrairement, et sans s'être conformés à la loi du 11 germinal an 11, ils seront punis conformément aux lois, et même comme faussaires, suivant l'exigence des cas ». (Art. 7.)

« Notre grand-juge ministre de la justice, etc. ». (Article 8.)

JUGEMENS RÉVOLUTIONNAIRES.

Loi du 28 thermidor an 3. (*B.* 172, *n.°* 1031.)

I. « Tous les jugemens rendus révolutionnairement depuis le 10 mars 1793 (vieux style) jusqu'au 8 nivôse de l'an 3 de la République, contre des personnes actuellement vivantes, portant peine afflictive ou infamante, détention ou empri-

sonnement, sont déclarés non-avenus, sauf les révisions et modifications suivantes ». (Art. 1er.)

II. « Sont réputés jugemens révolutionnaires, dans l'intervalle énoncé en l'article précédent, ceux qui ont été rendus,

» 1.° Par le tribunal révolutionnaire établi à Paris;

» 2.° Par les tribunaux ou commissions populaires, et autres institués pour juger à l'instar du tribunal révolutionnaire de Paris;

» 3.° Par les tribunaux criminels de département, lorsqu'ils ont instruit et jugé autrement que sur une déclaration de juré ordinaire, conformément à la loi du 16 septembre 1791, ou sur celle d'un juré spécial tiré au sort, dans le cas où la même loi et autres de l'Assemblée constituante l'ordonnaient;

4.° Par des tribunaux ou commissions militaires jugeant des individus non-militaires, et pour des faits à eux extraordinairement attribués ». (Art. 2.)

III. « Ces jugemens et les pièces du procès tiendront lieu de dénonciation et de mandat d'arrêt devant le directeur du juré du district dans le ressort duquel on présume que le délit a été commis; ou devant celui du dernier domicile de l'individu, lorsque le lieu du delit ne sera pas determiné, ou lorsqu'il sera dénoncé comme commis dans plusieurs districts ». (Art. 3.)

« Les prévenus seront, en conséquence, extraits des maisons ou lieux de force ou de détention, ou des prisons dans lesquels ils se trouvent, et conduits, sous bonne et sûre garde, dans la maison d'arrêt auprès du tribunal de district compétent, et ce, à la diligence des commissaires nationaux près les tribunaux des districts dans lesquels ils se trouvent ». (Art. 4.)

IV. « En se conformant à la loi du 16 septembre 1791, le directeur du juré dressera, s'il y a lieu, un acte d'accusation dans la décade, au plus tard, après la remise du prévenu et des pièces ». (Art. 5.)

« Si le juri déclare qu'il y a lieu à accusation, l'accusé sera mis en jugement à la forme de la même loi et autres additionnelles ou explicatives ». (Art. 6.)

« S'il est déclaré convaincu, il sera condamné à la peine portée par la loi applicable au fait. Neanmoins, si cette

peine se trouve plus grave que celle à laquelle il a été condamné par le premier jugement, le tribunal criminel ne prononcera que la confirmation de cette peine; et, dans tous les cas, imputera le temps de la détention». (Article 7.)

(Loi du 2 brumaire an 4. (B. 201, n.° 1197.)

V. «Toutes les dispositions de la loi du 28 thermidor de l'an 3, relative aux jugemens rendus révolutionnairement depuis le 10 mars 1793 jusqu'au 8 nivôse de l'an 3 de la République, contre des personnes actuellement vivantes, portant peine afflictive ou infamante, détention ou emprisonnement, auront leur application aux mêmes jugemens rendus jusqu'au 13 vendémiaire de l'an 4». (Art. 1er.)

JUGES. Nous avons rapporté, au mot *Discipline judiciaire*, les dispositions législatives qui ont trait à la surveillance du grand-juge, à la discipline, et à la censure que la cour de cassation, présidée par ce ministre, exerce sur les tribunaux en général, et sur les juges en particulier; à la discipline que les cours exercent sur leurs membres et sur ceux qui composent les tribunaux inférieurs; à la discipline du procureur-général sur les officiers exerçant le ministère public dans son ressort; aux fautes et négligences qui peuvent être l'objet de la discipline judiciaire, et aux peines qui peuvent être infligées. Il reste à parler des crimes et délits commis dans l'exercice des fonctions judiciaires, ou à l'occasion de ces fonctions, prévus par le Code pénal de 1810; en voici le détail:

I. Peine contre ceux qui auraient provoqué ou donné l'ordre de faire poursuivre, accuser ou arrêter sans autorisation, soit un ministre, soit un membre du Sénat, du Conseil d'état ou du Corps législatif, hors le cas de flagrant délit ou de clameur publique. (C. p., art. 121.) Voyez *Forfaiture*, IV; *Officiers de police*, II.

II. Contre ceux qui auraient retenu ou fait retenir un individu hors des lieux déterminés par l'administration publique, ou qui auraient traduit un citoyen devant une cour d'assises ou une cour spéciale, sans qu'il ait été préalablement mis légalement en accusation. (C. p., art. 122.) Voyez *Procureurs-généraux*, II.

III. «Seront coupables de forfaiture et punis de la dégradation civique,

» 1.° Les juges, les procureurs-généraux ou impériaux, ou leurs substituts, les officiers de police qui se seront immiscé dans l'exercice du pouvoir législatif, soit par des réglemens contenant des dispositions législatives, soit en arrêtant ou en suspendant l'exécution d'une ou plusieurs

lois, soit en délibérant sur le point de savoir si les lois doivent être publiées ou exécutées;

» 2.° Les juges, les procureurs-généraux ou leurs substituts, les officiers de police judiciaire qui auraient excédé leurs pouvoirs en s'immisçant dans les matières attribuées aux autorités administratives, soit en faisant des réglemens sur ces matières, soit en défendant d'exécuter les ordres émanés de l'administration, ou qui, ayant permis ou ordonné de citer des administrateurs, pour raison de l'exercice de leurs fonctions, auraient persisté dans l'exécution de leurs jugemens ou ordonnances, nonobstant l'annulation qui en aurait été prononcée, ou le conflit qui leur aurait été notifié ». (C. p., art. 127.)

« Les juges qui, sur la revendication formellement faite par l'autorité administrative, d'une affaire portée devant eux, auront néanmoins procédé au jugement avant la décision de l'autorité supérieure, seront punis chacun d'une amende de seize francs au moins, et de cent cinquante francs au plus.

» Les officiers du ministère public qui auront fait des réquisitions ou donné des conclusions pour ledit jugement, seront punis de la même peine ». (C. p., art. 128.)

« La peine sera d'une amende de cent francs au moins, et de cinq cents francs au plus, contre chacun des juges qui, après une réclamation légale des parties intéressées, ou de l'autorité administrative, auront, sans autorisation du Gouvernement, rendu des ordonnances ou décerné des mandats contre ses agens ou préposés prévenus de crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

» La même peine sera appliquée aux officiers du ministère public ou de police, qui auront requis lesdites ordonnances ou mandats ». (C. p., art. 129.)

IV. « Tout juge..... qui aura détruit, supprimé, soustrait ou détourné les actes et titres dont il était dépositaire en cette qualité, ou qui lui auront été remis ou communiqués à raison de ses fonctions, sera puni des travaux forcés à temps ». (C. p., art. 173.)

V. Peines contre tout fonctionnaire de l'ordre judiciaire qui aura agréé des offres ou promesses, ou reçu des dons ou présens pour faire un acte de sa fonction, même juste, non sujet à salaire; ou pour s'abstenir de faire un acte qui était dans l'ordre de ses devoirs. (C. p., art. 177 et suiv.) Voyez *Corruption*, I, II, III, IV et V.

VI. « Tout juge ou administrateur qui se sera décidé par faveur pour une partie, ou par inimitié contre elle, sera coupable de forfaiture, et puni de la dégradation civique ». (C. p., art. 183.)

VII. « Tout juge .... qui se sera introduit dans le domicile d'un citoyen, hors les cas prévus par la loi, et sans les formalités qu'elle a prescrites, sera puni d'une amende de seize francs au moins, et de deux cents francs au plus ». (C. p., art. 184.) Voyez *Domicile*.

VIII. Peine contre tout juge ou tribunal qui, sous quelque prétexte que ce soit, même du silence ou de l'obscurité de la loi, aura *dénié* de rendre la justice, après en avoir été requis, etc. (C. p., article 185.) Voyez *Déni de justice*, I.

Hors les cas où la loi règle spécialement les peines encourues pour crimes ou délits commis par les fonctionnaires ou officiers publics, ceux d'entre eux qui auront participé à d'autres crimes ou délits qu'ils étaient chargés de *surveiller* ou de *réprimer*, subiront une peine plus grave, en conformité du Code pénal, art. 198. Voyez *Fonctionnaires publics*, XIX.

Les lois ont établi des formes particulières pour instruire et juger les accusations dirigées contre des juges, des tribunaux ou des cours de juges. Nous ne croyons pas devoir les rapporter dans ce recueil, qui est uniquement destiné à rassembler les dispositions pénales actuellement en vigueur.

IX. *Outrages* envers les magistrats de l'ordre judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions. (C. p., art. 222, 223 et 226.) Voyez *Magistrat*, I; *Outrages*, I.

Violences, voies de fait, blessures sur un magistrat de l'ordre judiciaire dans l'exercice de ses fonctions. (C. p., art. 228, 229, 231, 232 et 233.) Voyez *Magistrat*, II; *Violences*, III.

X. « A l'égard des imputations et des injures qui seraient contenues dans les écrits relatifs à la défense des parties, ou dans les plaidoyers, les juges saisis de la contestation pourront, en jugeant la cause, ou prononcer la suppression des injures ou des écrits injurieux, ou faire des injonctions aux auteurs du délit, ou les suspendre de leurs fonctions, et statuer sur les dommages-intérêts.

» La durée de cette suspension ne pourra excéder six mois; en cas de récidive, elle sera d'un an au moins, et de cinq ans au plus.

» Si les injures ou écrits injurieux portent le caractère de calomnie grave, et que les juges saisis de la contestation ne puissent connaître du délit, ils ne pourront prononcer, contre les prévenus, qu'une suspension provisoire de leurs

fonctions, et les renverront, pour le jugement du délit, devant les juges compétens ». (C. p., art. 377.) Voyez *Calomnies*, *Injures*.

Les juges de paix sont exempts des droits de bacs, lorsqu'ils se transportent pour raison de leurs fonctions. (Art. 50 de la loi du 6 frimaire an 7.) Voyez *Bacs et Bateaux*.

JURÉ. I. « Quiconque aura été condamné à la peine des travaux forcés à temps, du bannissement, de la reclusion, ou du carcan, ne pourra jamais être juré ...... ». (C. p., art. 28.)

II. La dégradation civique emporte la privation du même droit. (C. p., art. 34.) Voyez *Dégradation civique*, I.

III. « Les tribunaux jugeant correctionnellement pourront, dans certains cas, interdire le droit d'être appelé ou nommé aux fonctions de juré. Ils ne prononceront cette interdiction que lorsqu'elle aura été autorisée ou ordonnée par une disposition particulière de la loi ». (C. p., art. 42, 43.) Voyez *Peines correctionnelles*, IV.

IV. Peine contre le juré qui s'est laissé corrompre, soit en faveur, soit au préjudice de l'accusé. (C. p., art. 181 et 182.) Voyez *Corruption*, V.

V. « Les jurés qui auraient allégué une excuse reconnue fausse, seront condamnés, outre les amendes prononcées pour la non-comparution, à un emprisonnement de six jours à deux mois ». (C. p., art. 236.)

L.

LACUNE. Voyez *Notaire*.

LAMINOIRS, PRESSES.

Arrêté du 3 germinal an 9. (B. 77, p. 1.)

I. « Les dispositions des lettres-patentes du 28 juillet 1783, qui obligent les entrepreneurs de manufactures, orfèvres, horlogers, graveurs, fourbisseurs, et autres artistes et ouvriers qui font usage de presses, moutons, laminoirs, balanciers et coupoirs, à en obtenir la permission, seront exécutées selon leur forme et teneur ». (Art. 1er.)

« Cette permission sera délivrée, savoir : dans la ville de Paris, par le préfet de police; dans les villes de Bordeaux, Lyon et Marseille, par les commissaires-généraux de police; et dans toutes les autres communes de la République, par les maires de l'arrondissement ». (Article 2.)

« Ceux qui voudront obtenir lesdites permissions, seront tenus de faire élection de domicile, de joindre à leur demande les plans figurés et l'état des dimensions de chacune desdites machines dont ils se proposeront de faire usage. Ils y joindront pareillement des certificats des officiers municipaux des lieux dans lesquels sont situés leurs ateliers ou manufactures, lesquels certificats attesteront l'existence de leurs établissemens, et le besoin qu'ils pourront avoir de faire usage desdites machines ». (Art. 3.)

II. « Aucuns graveurs, serruriers, forgerons, fondeurs, et autres ouvriers, ne pourront fabriquer aucune desdites machines, pour tout individu qui ne justifierait pas de ladite permission : ils exigeront qu'elle leur soit laissée jusqu'au moment où ils livreront lesdites machines, afin d'être en état de la représenter, lorsqu'ils en seront requis par l'autorité publique, sous les peines portées par lesdites lettres-patentes ». (Art. 4.)

III. « Ceux qui ont actuellement en leur possession des machines de la nature de celles ci-dessus, seront tenus d'en faire la déclaration dans le délai de deux mois, à compter de la publication du présent arrêté, aux préfets et commissaires de police, et d'obtenir la permission de continuer à en faire usage, sous les peines portées par lesdites lettres-patentes ». (Art. 5.)

Teneur des lettres-patentes, du 28 juillet 1783.

IV. « A compter du jour de la date de ces présentes, il sera libre à tous entrepreneurs de manufactures, ainsi qu'aux orfèvres, horlogers, graveurs, fourbisseurs, et autres ouvriers qui travaillent et emploient les métaux, d'avoir chez eux les presses, moutons, laminoirs, balanciers et coupoirs qui leur seront nécessaires, à la charge par eux d'en obtenir la permission..... ». (Art. 1er.)

V. « Ceux qui auront obtenu cette permission, seront tenus de placer les machines dans les endroits de leurs ateliers les plus apparens sur la rue, autant que faire se

pourra. Il leur est défendu d'en faire usage avant cinq heures du matin et après neuf heures du soir; il leur est enjoint de les tenir enfermées dans des endroits fermant à clef, pendant tout le temps où ils ne s'en serviront pas; le tout à peine de déchéance de la permission, et d'obtention de nouvelle ». (Art. 4.)

VI. « Il leur est défendu, sous la peine de déchéance, et de saisie de la machine, de s'en servir à tout autre travail qu'à celui pour lequel ils ont obtenu la permission ». (Art. 5.)

« Il doit être procédé extraordinairement contre tous ceux qui l'emploieraient à fabriquer des médailles, des jetons, ou des espèces d'or, d'argent, de billon ou de cuivre, soit au coin de l'Empire, soit à celui d'aucun prince étranger, pour les faire punir comme faux-monnayeurs. Il en est usé de même à l'égard de ceux chez lesquels il se trouve quelques carrés, poinçons ou autres instrumens propres à la fabrication desdites monnaies, médailles ou jetons. Les maîtres sont personnellement responsables de tous les abus de cette nature, commis par leurs ouvriers ou compagnons ». (Article 6.)

VII. « Ceux qui emploient lesdites machines, sont soumis aux visites de la police ». (Art. 7.)

« Les graveurs, serruriers, etc., qui contreviennent aux dispositions de l'art. 4 de l'arrêté précité, doivent être condamnés à mille francs d'amende, et à la confiscation des ouvrages, pour la première fois, et à de plus grandes peines, en cas de récidive ». (Art. 8.)

LAPIN. Voyez *Nettoiement*.

LARCINS. « Les autres vols (non qualifiés) les larcins et filouteries, ainsi que les tentatives de ces mêmes délits, seront punis d'un emprisonnement d'un an au moins, et de cinq ans au plus, et pourront même l'être d'une amende qui sera de seize francs au moins, et de cinq cents francs au plus.

» Les coupables pourront encore être interdits des droits mentionnés en l'art. 42 du présent Code, pendant cinq ans au moins, et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

» Ils pourront aussi être mis, par l'arrêt ou le jugement,

sous la surveillance de la haute-police, pendant le même nombre d'années ». (C. p., art. 401.)

LAYETIER. Voyez *Incendie*, *Rue*.

LÉGION D'HONNEUR. Suivant l'arrêté du 24 ventôse an 12 (B. 134, p. 21),

I. « La qualité de membre de la légion d'honneur se perdra par les mêmes causes que celles qui font perdre la qualité de citoyen français, d'après l'article 4 de la Constitution ». (Art. 1er.)

« L'exercice des droits et des prérogatives de membre de la légion d'honneur sera suspendu par les mêmes causes que celles qui suspendent les droits de citoyen français, d'après l'art. 5 de la Constitution ». (Art. 2.) Voyez ci-devant *Droits civiques*.

II. « Le grand-juge, le ministre de la guerre et celui de la marine, transmettront au grand-chancelier des copies de tous les jugemens en matière criminelle, correctionnelle et de police, relatifs à des membres de la légion ». (Art. 3.)

« Toutes les fois qu'il y aura un recours en cassation contre un jugement rendu en matière criminelle, correctionnelle et de police, et relatif à un légionnaire, le commissaire du Gouvernement auprès du tribunal de cassation en rendra compte, sans délai, au grand-juge, qui en donnera avis au grand-chancelier de la légion d'honneur ». (Art. 4.)

III. « Les commissaires du Gouvernement auprès des tribunaux criminels, et les rapporteurs auprès des conseils de guerre, ne pourront faire exécuter aucune peine infamante contre un membre de la légion d'honneur, que le légionnaire n'ait été dégradé ». (Art. 5.)

IV. « Pour cette dégradation, le président du tribunal, sur le réquisitoire du commissaire du Gouvernement, ou le président du conseil de guerre, sur le réquisitoire du rapporteur, prononcera, immédiatement après la lecture du jugement, la formule suivante : *Vous avez manqué à l'honneur ; je déclare, au nom de la légion, que vous avez cessé d'en être membre* ». (Art. 6.)

V. « Les chefs militaires, de terre et de mer, et les commandans des corps et des bâtimens de l'Etat, rendront,

aux ministres de la guerre et de la marine, un compte particulier de toutes les peines de discipline qui auront été infligées à des légionnaires sous leurs ordres; ces ministres transmettront des copies de ce compte au grand-chancelier ». (Art. 7.)

VI. « La cassation d'un légionnaire sous-officier en activité, et le renvoi d'un soldat ou d'un marin légionnaire, ne pourront avoir lieu que d'après l'autorisation du ministre de la guerre, ou du ministre de la marine. Ces ministres ne pourront donner cette autorisation qu'après en avoir informé le grand-chancelier, qui prendra les ordres du chef de la légion ». (Art. 8.)

VII. « Le grand-conseil pourra suspendre, en tout ou en partie, l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de membre de la légion d'honneur, et même exclure de la légion, lorsque la nature du délit et la gravité de la peine prononcée correctionnellement paraîtront rendre cette mesure nécessaire ». (Art. 9.)

« Les avis que les conseils d'administration des cohortes jugeront convenables de donner aux légionnaires sur leur conduite, seront transmis par le chef de la cohorte, qui en instruira le grand-chancelier, lequel en rendra compte au grand-conseil ». (Art. 10.)

LÈSE-MAJESTÉ. I. « L'attentat ou le complot contre la vie ou contre la personne de l'Empereur, est crime de lèse-majesté; ce crime est puni comme parricide, et emporte de plus la confiscation des biens ». (C. p., art. 86.) Voyez *Attentat*, I, II; *Complot*, I, II, III.

II. « S'il n'y a pas eu de complot arrêté, mais une proposition faite, et non agréée, d'en former un pour arriver au crime mentionné dans l'art. 86, celui qui aura fait une telle proposition, sera puni de la réclusion ». (C. p., art. 90.)

III. « Dans le cas où le crime de lèse-majesté aurait été exécuté, ou simplement tenté par une bande, la peine de mort, avec confiscation des biens, sera appliquée, sans distinction de grades, à tous les individus faisant partie de la bande, et qui auront été saisis sur le lieu de la réunion séditieuse.

» Sera puni des mêmes peines, quoique non saisi sur le lieu, quiconque aura dirigé la sédition, ou aura exercé,

dans la bande, un emploi ou commandement quelconque». (C. p., art. 97.) Voyez *Bandes armées*, *Complices*, VI; *Révélation*.

IV. « Seront punis, comme coupables de ce crime, tous ceux qui, soit par discours tenus dans des lieux ou réunions publics, soit par placards affichés, soit par des écrits imprimés, auront excité directement les citoyens ou habitans à le commettre.

» Néanmoins, dans le cas où lesdites provocations n'auraient été suivies d'aucun effet, leurs auteurs seront simplement punis du bannissement ». (C. p., art. 102.)

V. La non-révélation du crime de lèse-majesté sera punie de la peine de la reclusion. (C. p., art. 103 et 104, sauf l'exception portée par l'art 107.) Voyez *Révélation*.

VI. Ceux des coupables qui donnent connaissance du complot avant l'exécution, la tentative, et le commencement des poursuites, ou qui procurent l'arrestation des auteurs et complices, même durant les poursuites, sont exemptés des peines. (C. p., art. 108.) Voyez *Révélation*, V.

LETTRES. « Toute suppression, toute ouverture de lettres confiées à la poste, commise ou facilitée par un fonctionnaire ou un agent du Gouvernement, ou de l'administration des postes, sera punie d'une amende de seize francs à trois cents francs. Le coupable sera, de plus, interdit de toute fonction et emploi public, pendant cinq ans au moins, et dix ans au plus ». (C. p., art. 187.) Voy *Poste aux lettres*.

LETTRES ANONYMES OU SIGNÉES, contenant menace d'assassinat, d'empoisonnement, ou de tout autre attentat contre les personnes, avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition. (C. p., art. 305 et suiv.) Voyez *Menaces*.

LETTRES-DE-CHANGE. « Quiconque aura volontairement brûlé ou détruit, d'une manière quelconque, des..... lettres-de-change, effets de commerce ou de banque, contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, sera puni de la reclusion ». (C. p., art. 439.) Voyez *Agens-de-change*.

LEVER DES TROUPES ARMÉES, sans ordre ou autorisation du pouvoir légitime. (C. p., art. 92.) Voyez *Enrôlement*, I.

Réquisition de la force publique contre la levée des gens de guerre, légalement établie. (C. p., art. 94.) Voyez *Force publique*.

LEVER DES BANDES ARMÉES. Voyez *Bandes armées*.

LIBERTÉ DE LA PRESSE. Voyez *Imprimerie*.

LIBERTÉ INDIVIDUELLE. Le sénatus-consulte du 28 floréal an 12 a réglé la manière de se pourvoir contre les atteintes à la liberté individuelle, qui pourraient avoir lieu par abus de l'art. 46 de la Constitution de l'an 8, c'est-à-dire, contre les arrestations ordonnées par le Gouvernement, pour cause de conspiration, lorsque, dans les dix jours, les détenus ne sont pas traduits en justice réglée. Voici quelles sont ses dispositions :

I. « Une commission de sept membres nommés par le Sénat et choisis dans son sein, prend connaissance, sur la communication qui lui en est donnée par les ministres, des arrestations effectuées, conformément à l'article 46 de la Constitution, lorsque les personnes arrêtées n'ont pas été traduites devant les tribunaux dans les dix jours de leur arrestation.

» Cette commission est appelée *commission sénatoriale de la liberté individuelle* ». (Art. 60.)

« Toutes les personnes arrêtées et non mises en jugement après les dix jours de leur arrestation, peuvent recourir directement, par elles, leurs parens ou leurs représentans, et par voie de pétition, à la commission sénatoriale de la liberté individuelle ». (Art. 61.)

« Lorsque la commission estime que la détention, prolongée au-delà des dix jours de l'arrestation, n'est pas justifiée par l'intérêt de l'Etat, elle invite le ministre qui a ordonné l'arrestation à faire mettre en liberté la personne détenue, ou à la renvoyer devant les tribunaux ordinaires ». (Art. 62.)

« Si, après trois invitations consécutives, renouvelées dans l'espace d'un mois, la personne détenue n'est pas mise en liberté ou renvoyée devant les tribunaux ordinaires, la commission demande une assemblée du Sénat, qui est convoqué par le président, et qui rend, s'il y a lieu, la déclaration suivante :

« Il y a de fortes présomptions que N.... est détenu arbitrairement.

» On procède ensuite conformément aux dispositions de l'article 112, titre 13, *de la haute-cour impériale* ». (Art. 63.)

II. Suivant le Code pénal de 1810,

« Lorsqu'un fonctionnaire public, un agent ou un préposé du Gouvernement aura ordonné ou fait quelque acte

arbitraire et attentatoire, soit à la liberté individuelle, soit aux droits civiques d'un ou de plusieurs citoyens, soit aux Constitutions de l'Empire, il sera condamné à la peine de la dégradation civique.

» Si néanmoins il justifie qu'il a agi par ordre de ses supérieurs, pour des objets du ressort de ceux-ci, et sur lesquels il leur était dû obéissance hiérarchique, il sera exempt de la peine, laquelle sera, dans ce cas, appliquée seulement aux supérieurs qui auront donné l'ordre». (C. p., art. 114.) Voyez *Fonctionnaires publics*.

Voyez aussi, au mot *Gendarmerie*, la loi du 6 germinal an 6, articles 165, 166, 167, 168, 169 et 170.

Si c'est un ministre qui a ordonné ou fait ledit acte, etc. Voyez *Ministre*, I.

« Les dommages-intérêts (en ce cas) seront demandés, soit sur la poursuite criminelle, soit par la voie civile, et seront réglés, eu égard aux personnes, aux circonstances et au préjudice souffert, sans qu'en aucun cas, et quel que soit l'individu lésé, lesdits dommages-intérêts puissent être au-dessous de vingt-cinq francs pour chaque jour de détention illégale et arbitraire, et pour chaque individu ». (C. p., art. 117.)

III. « Si l'acte contraire aux Constitutions a été fait d'après une fausse signature du nom d'un ministre ou d'un fonctionnaire public, les auteurs du faux et ceux qui en auront *sciemment* fait usage, seront punis des travaux forcés à temps, dont le *maximum* sera toujours appliqué dans ce cas ». (C. p., art. 118.)

Plusieurs autres questions sur les attentats à la liberté individuelle, sont portées aux mots *Arrestation*, *Détention illégale et arbitraire*, I.

IV. Peine encourue par tout officier de police judiciaire qui aura provoqué, donné ou signé un jugement, ordonnance ou mandat, tendant à la poursuite, à l'accusation ou à l'arrestation d'un ministre, d'un membre du Sénat, du Conseil d'état, ou du Corps législatif, sans les autorisations prescrites par les Constitutions. (C. p., art. 121.) Voyez *Officier de police*, II.

V. « Seront punis de la peine des travaux forcés à temps, ceux qui, sans ordre des autorités constituées, et hors le cas où la loi ordonne de saisir des prévenus, auront arrêté, détenu ou séquestré des personnes quelconques. Quiconque aura prêté un lieu pour exécuter la détention ou séquestration, subira la même peine ». (C. p., art. 341.)

« Si la détention ou séquestration a duré plus d'un mois, la peine sera celle des travaux forcés à perpetuité ». (Code pénal, art. 342.)

VI. « La peine sera réduite à l'emprisonnement de deux ans à cinq ans, si les coupables des delits mentionnés en l'article 341, non encore poursuivis de fait, ont rendu la liberté à la personne arrêtee, séquestree ou detenue, avant le dixième jour accompli depuis celui de l'arrestation, détention ou sequestration. Ils pourront neanmoins être renvoyés sous la surveillance de la haute-police, depuis cinq ans jusqu'à dix ans ». (C. p., art. 343.)

VII. « Dans chacun des trois cas suivans:

» 1.° Si l'arrestation a éte exécutee avec le faux costume, sous un faux nom, ou sur un faux ordre de l'autorite publique;

» 2.° Si l'individu arrêté, détenu ou séquestré a été menacé de la mort;

» 3.° S'il a été soumis à des tortures corporelles,

» Les coupables seront punis de mort ». (Code pénal, art. 344.)

LIBERTÉ PROVISOIRE. Voyez *Insolvabilité*.

LIBERTÉ DES ENCHÈRES. Voyez *Enchère*, *Vente*.

LIBRAIRE.

Ordonnance de police du 28 septembre 1734.

« Faisons très-expresses et itératives défenses à tous libraires, imprimeurs, relieurs, doreurs de livres, et à toutes autres personnes, d'*acheter* aucuns livres et papiers des *enfans*, *écoliers*, *serviteurs*, ou d'autres personnes *inconnues*, s'ils n'en ont le consentement, par écrit, des pères ou maîtres; et s'ils ne sont certifiés par des personnes domiciliées et capables d'en répondre : le tout à peine d'être civilement responsables de tous les livres et papiers qui se trouveront avoir été volés, détournés ou vendus indûment, à peine de mille livres d'amende, de tous dépens, dommages et interêts, d'interdiction de la librairie, et de punition exemplaire, s'il y échet. Leur défendons aussi, sous les mêmes peines, de vendre et d'exposer sur leurs boutiques et sur leurs étalages, ou de louer aux jeunes gens, aucuns livres, histoires ou brochures contraires à la pureté des *mœurs* et à la religion. Enjoignons pareille-

ment, auxdits libraires, de tenir bon et fidèle *registre* des livres et papiers qu'ils achèteront, lesquels registres seront paraphés par le commissaire du quartier, et contiendront les noms, demeures et qualités de ceux qui les auront exposés en vente, ou de leurs certificats ou répondans, les titres des livres ou manuscrits qu'ils auront achetés, et les jours auxquels ils auront été exposés en vente ». Voyez *Contrefaçon*, *Imprimerie*.

LICENCIEMENT. Voyez *Commandement militaire*.

LIEUX PUBLICS. Voyez *Chemins*, *Places*, *Rues*.

LIMITES. Voyez *Bornes*.

LIMONADIERS. Voyez *Jeux*.

LIQUEURS CORROSIVES. Voyez *Manufactures*.

LIQUIDATION. Voyez *Intérêt*.

LOGEMENT. I. « Ceux qui fournissent habituellement logement, lieu de retraite ou de réunion à des malfaiteurs exerçant des brigandages ou des violences contre la sûreté de l'Etat, la paix publique, les personnes ou leurs propriétés, connaissant leur conduite criminelle, seront punis comme leurs complices ». (C. p., art. 61.) Voyez *Complices*, III.

II. « Ceux qui, connaissant le but et le caractère des bandes armées (mentionnées dans l'article 96), leur auront, sans contrainte, fourni des logemens, lieux de retraite ou de réunion, seront condamnés à la peine des travaux forcés à temps ». (C. p., art. 99.) V. *Bandes armées*, I, II, III.

Ils seront punis de la reclusion, si ces bandes étaient de la classe de celles désignées dans l'art. 265. (C. p., art. 268.) Voyez *Association de malfaiteurs*.

LOGEURS.

Loi du 27 ventôse an 4. (B. 33, n.° 446.)

I. « Toutes personnes arrivées à Paris depuis le 1.er fructidor an 3, ainsi que celles qui y arriveront par la suite, sans y avoir eu antérieurement leur domicile, seront tenues, dans les trois jours de la publication de la présente résolution ou de leur arrivée, de déclarer devant l'administration municipale de leur arrondissement, leurs nom et prénoms, âge, état ou profession, leur domicile ordi-

naire, leur demeure à Paris, et d'exhiber leur passe-port ». (Art. 1.er)

« Indépendamment de la déclaration ci-dessus ordonnée,

» Tout citoyen habitant Paris, qui aura un étranger à cette commune, logé dans la maison ou portion de maison dont il est locataire;

» Tout concierge ou portier de maison non habitée, seront tenus de faire déclaration, devant l'administration municipale de l'arrondissement, de chaque étranger à la commune de Paris, logé chez eux, dans les vingt-quatre heures de son arrivée ». (Art. 2.)

II. « Toute personne qui, aux termes des articles précédens, négligera de faire sa déclaration, sera condamnée, par voie de police correctionnelle, à trois mois d'emprisonnement; et, en cas de récidive, la peine de detention sera de six mois ». (Art. 3.)

« Toute personne qui aura fait une fausse déclaration, sera punie, par la même voie, de six mois d'emprisonnement, et d'une année de détention, en cas de récidive ». (Art. 4.)

« Chaque déclaration sera faite en double sur deux feuilles séparées non sujettes au timbre, et signées par le déclarant; dans le cas où il ne saurait pas signer, le commissaire de l'administration municipale en fera mention: l'un des doubles restera au secrétariat de l'administration municipale, et l'autre, signé du commissaire, sera remis au déclarant...... ». (Art. 5.)

III..... « Les dispositions de la présente loi ne sont aucunement dérogatoires, 1.° aux lois relatives aux étrangers avoués par le ministre de leur nation résidant auprès de la République; 2.° aux dispositions renfermées dans les lois contre les émigrés, les déportés et les rebelles connus sous le nom de la Vendée et des Chouans; 3.° aux réglemens de police concernant les maîtres d'hôtel, aubergistes et logeurs; lesquelles lois seront exécutées selon leur forme et teneur ». (Art. 11.)

« Les dispositions de la présente résolution seront également suivies dans toutes les communes du département de la Seine ». (Art. 12.)

Nota. Ces dispositions ne sont pas strictement observées; mais le préfet de police pourrait les remettre en vigueur par une simple or-

donnance de police, si des circonstances extraordinaires les rendaient nécessaires. Voyez *Aubergiste*, VI; *Logement*.

LOIS. I. Peine contre les membres des autorités administratives et judiciaires qui se seront immiscés dans l'exercice du pouvoir législatif, soit par des réglemens contenant des dispositions législatives, soit en arrêtant ou en suspendant l'exécution d'une ou de plusieurs lois, soit en délibérant sur le point de savoir si les lois seront publiées ou exécutées. (C. p., art. 127, 130.) Voy. *Empiètement*, I, II.

II. Peine contre les fonctionnaires, agens ou préposés du Gouvernement, qui auraient requis l'action de la force publique contre l'exécution d'une loi, etc. (C. p., art. 188 et suiv.) Voyez *Force publique*, IV.

III. Peine contre les ministres des cultes qui prononceraient, dans l'exercice de leur ministère, et en assemblée publique, des discours contenant la critique ou censure du Gouvernement, d'une loi, d'un décret impérial, ou de tout autre acte de l'autorité publique. (C. p., art. 201.) Voyez *Ministre des cultes*.

« Dans toutes les matières qui n'ont pas été réglées par le présent Code, et qui sont régies par des lois et réglemens particuliers, les cours et les tribunaux continueront à les observer ». (C. p., art. 484.)

Pour empêcher l'impression anticipée et souvent fautive des lois, il a été rendu un décret impérial, le 6 juillet 1810 (B. 301, p. 30), qui dispose :

IV. « Des spéculateurs avides se hâtent de faire imprimer et débiter les lois, avant même qu'elles aient été adoptées par le Corps législatif; il résulte de là des éditions fautives qui peuvent égarer les parties, leurs conseils, et même quelquefois les juges : mais en réprimant cet abus, nous n'entendons, en aucune manière, priver nos sujets de l'avantage de connaître comme par le passé, par la voie des journaux, l'objet des sénatus-consulte, lois et réglemens, au moment où ils sont annoncés;

» Nous avons, en conséquence, sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice, et notre Conseil d'état entendu, décrété et décrétons ce qui suit :

« Il est défendu à toutes personnes d'imprimer et débiter les sénatus-consulte, codes, lois et réglemens d'administration publique, avant leur insertion et publication, par la voie du Bulletin, au chef-lieu de département ». (Article 1er.)

« Les éditions faites en contravention de l'article précédent, seront saisies à la requête de nos procureurs-gé-

néraux, et la confiscation en sera prononcée par le tribunal de police correctionnelle ». (Art. 2.)

LOI AGRAIRE. Par un décret du 18 mars 1793,

« La Convention nationale décrète la peine de mort contre quiconque proposerait une *loi agraire*, ou toute autre subversive des propriétés territoriales, commerciales et industrielles ».

Cette peine fut confirmée par l'art. 1.er de la loi du 27 germinal an 4 (B. 40, n.° 325), contre quiconque provoquerait le pillage ou le partage des propriétés particulières, sous le nom de *loi agraire*, ou de toute autre manière, par leurs discours ou par leurs écrits, soit imprimés, soit distribués, soit affichés. — Mais il fut ajouté que cette peine serait commuée en celle de la déportation, si le juri déclarait qu'il y a dans le délit des circonstances atténuantes.

LOTERIE.

Loi du 9 vendémiaire an 6. (B. 148, n.° 1447.)

I. Tit. IX. — « Tout établissement de loterie particulière ou étrangère est prohibé ». (Art. 91.)

« Les individus qui se permettront de recevoir pour les loteries étrangères, seront condamnés, pour la première fois, en une amende de trois mille francs; et la seconde, outre l'amende, en six mois de détention ». (Art. 92.)

« Les receveurs de la loterie nationale qui seront convaincus d'avoir reçu pour les loteries étrangères, et d'avoir joué pour leur propre compte ou pour celui de particuliers, seront condamnés en l'amende de six mille francs, et destitués de leurs fonctions ». (Art. 93.)

Arrêté du 17 vendémiaire an 6. (B. 150, n.° 1473.)

II. « Les receveurs ne pourront faire la recette que sur des registres à eux confiés par l'administration.

» Tous receveurs qui se permettraient de faire la recette sur d'autres feuilles que celles désignées, ou de délivrer des reconnaissances autres que les billets à souche qui font partie intégrante du registre, seront condamnés à l'amende de six mille livres, conformément à l'article 93, tit. 9 de la loi du 9 de ce mois, destitués sur-le-champ, et déclarés incapables de remplir aucun emploi à l'administration ». (Art. 16.)

« Tout receveur sera tenu, sous peine de destitution, d'avoir toujours affichés dans son bureau, les lois et réglemens

concernant la loterie, de manière que chaque actionnaire puisse les consulter au besoin.

» Les inspecteurs y veilleront avec la plus scrupuleuse attention ». (Art. 17.)

III. « Les receveurs seront rétribués par une remise de cinq pour cent sur la recette brute de chaque quinzaine.

» Ils seront tenus de verser à la caisse générale, le montant de leurs recettes d'une quinzaine sur l'autre, soit en espèces, soit en lots acquittés; à défaut de quoi, ils seront privés de nouveaux registres pour le tirage suivant, et poursuivis comme rétentionnaires des deniers publics.

» Les receveurs des départemens sont autorisés à faire leur remise en papier, sur Paris, à un mois de date au plus, et ne recevront leur récépissé de la caisse générale, qu'après le paiement des effets qu'ils y auront envoyés, et dont, dans tous les cas, ils seront responsables ». (Article 18.)

« Toutes les difficultés qui naîtront de la part du receveur ou de l'actionnaire, par suite des enregistremens, lors de la recette ou du paiement des lots après le tirage, seront portées par-devant les administrateurs, qui en référeront, s'il y a lieu, au ministre des finances ». (Art. 19.)

IV. Suivant une loi du 3 frimaire an 6 (B. 160, n.° 1570),

« Toutes agences établies pour vendre par forme de loterie, soit avec mélange ou sans mélange de lots ou primes en argent, des effets mobiliers ou immobiliers, de quelque nature qu'ils puissent être, sont dans le cas de la prohibition prononcée par l'art. 91 de la loi du 9 vendémiaire dernier ».

Loi du 9 germinal an 6. (B. 194, n.° 1783.)

« Quiconque sera prévenu de recevoir des mises ou de distribuer des billets pour les loteries étrangères ou particulières, ou de tenir la banque pour lesdites loteries, de prêter ou louer un local pour le tirage de ces loteries, sera traduit devant le juge de paix ». (Art. 1er.)

« Le juge de paix interrogera le prévenu, entendra les témoins, se fera remettre toutes pièces pouvant servir à conviction, se transportera même, s'il est nécessaire, dans les endroits qui lui seront indiqués, pour saisir les pièces à conviction et les deniers de la banque ». (Art. 2.)

« S'il est prouvé que le prévenu ait reçu ou tenu la banque pour lesdites loteries, distribué des billets, prêté ou loué un local pour faire le tirage desdites loteries, il sera mis en arrestation; le procès-verbal, ainsi que toutes les pièces à conviction, seront envoyés, dans les vingt-quatre heures, au greffe du juri d'accusation, pour être jugé sommairement au tribunal de police correctionnelle de l'arrondissement dans lequel aura été commis le délit ». (Art. 3.)

V. « Quiconque sera convaincu d'avoir reçu ou tenu la banque pour les loteries étrangères ou particulières, prêté ou loué un local pour le tirage desdites loteries, sera condamné en un emprisonnement qui ne pourra excéder six mois, et en six mille francs d'amende pour la première fois, et, en cas de récidive, il sera condamné en deux années d'emprisonnement, et l'amende sera doublée; le tout indépendamment de la saisie des billets, registres et fonds qui se trouveront, soit chez le receveur, soit chez le banquier ». (Art. 4.)

VI. « Les actionnaires de loteries étrangères ou particulières, ne pourront demander la restitution de leurs mises sur les fonds saisis, à-moins qu'ils n'aient dénoncé eux-mêmes le receveur ou le banquier; auquel cas leurs mises leur seront restituées, et ils pourront, de plus, avoir part à l'amende qui sera prononcée contre ceux qu'ils auraient dénoncés, ainsi qu'il sera dit ci-après ». (Art. 5.)

VII. « Les receveurs de la loterie nationale qui seront prévenus d'avoir reçu pour les loteries étrangères, d'avoir tenu la banque pour leur propre compte ou pour celui des particuliers, seront traduits devant le juge de paix; l'instruction sera faite, à leur égard, de la même manière qu'il est prescrit, articles 1, 2 et 3, et, s'ils sont convaincus, ils seront condamnés à un emprisonnement d'une année, et en douze mille francs d'amende, par le tribunal de police correctionnelle, et destitués par l'administration de la loterie nationale ». (Art. 6.)

« Les amendes et saisies qui seront prononcées en exécution des articles 4, 5, 6 ci-dessus, seront appliquées au profit des hôpitaux, sous la modification ci-après ». (Art. 7.)

« Les amendes et les deniers saisis seront perçus par le caissier de l'administration de la loterie nationale, qui est autorisé à décerner toutes contraintes; à l'effet de quoi, le

greffier du tribunal de police correctionnelle sera tenu de lui faire passer extraits des jugemens dans les vingt-quatre heures du jour où ils auront été rendus». (Art. 8.)

VIII. « Les administrateurs de la loterie nationale sont autorisés à disposer jusqu'à concurreuce du quart des amendes recouvrées et des deniers saisis, pour être appliqué au profit, tant de ceux qui auront indiqué les contrevenans à la présente loi, que de ceux qui auront coopéré à les découvrir, sur l'état de répartition arrêté par lesdits administrateurs ». (Art. 9.)

« Tout jugement qui sera rendu en exécution de la présente loi, sera imprimé et affiché aux frais des auteurs des délits ». (Art. 10.)

Suivant le Code pénal de 1810,

IX. « Ceux qui auront tenu une maison de jeux de hasard, et y auront admis le public, soit librement, soit sur la présentation des intéressés ou affiliés, les banquiers de cette maison, tous ceux qui auront établi ou tenu des loteries non autorisées par la loi, tous administrateurs, préposés ou agens de ces établissemens, seront punis d'un emprisonnement de deux mois au moins, et de six mois au plus, et d'une amende de cent francs à six mille francs.

» Les coupables pourront être de plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine, interdits, pendant cinq ans au moins, et dix ans au plus, des droits mentionnés en l'art. 42 du présent Code.

» Dans tous les cas, seront confisqués tous les fonds ou effets qui seront trouvés exposés au jeu ou mis à la loterie, les meubles, instrumens, ustensiles, appareils employés ou destinés au service des jeux ou des loteries; les meubles et les effets mobiliers dont les lieux seront garnis ou décorés ». (C. p., art. 410.)

X. « Seront punis d'amende, depuis six francs jusqu'à dix francs inclusivement,

» Ceux qui auront établi ou tenu dans les rues, chemins, places ou lieux publics, des jeux de loterie ou d'autres jeux de hasard ». (C. p., art. 475, n°. 5.)

« Seront saisis et confisqués, 1.° les tables, instrumens, appareils des jeux ou des loteries établies dans les rues, chemins et voies publiques, ainsi que les enjeux, les fonds, denrées, objets ou lots proposés aux joueurs, dans le cas de l'article 476. (C. p., art. 477.)

M.

MACHINATION. I. « Seront punis, comme complices d'une action qualifiée crime ou délit, ceux qui, par machination ou artifice coupable, auront provoqué à cette action ou donné des instructions pour la commettre. (C. p., art. 60.) Voyez *Complice*, I, II, III.

II. « Quiconque aura pratiqué des machinations ou entretenu des intelligences avec les puissances étrangères ou leurs agens, pour les engager à commettre des hostilités, ou entreprendre la guerre contre la France, ou pour leur en procurer les moyens, *sera puni de mort, et ses biens seront confisqués.* — Cette disposition aura lieu dans le cas même où lesdites machinations ou intelligences n'auraient pas été suivies d'hostilités ». (C. p., art. 76.)

Même peine contre

III. « Quiconque aura pratiqué des manœuvres ou entretenu des intelligences avec les ennemis de l'Etat, à l'effet de faciliter leur entrée sur le territoire et dépendances de l'Empire français, ou de leur livrer des villes, forteresses, places, postes, ports, magasins, arsenaux, vaisseaux ou bâtimens appartenant à la France, ou de fournir aux ennemis des secours en soldats, hommes, argent, vivres, armes ou munitions, ou de seconder les progrès de leurs armes sur les possessions ou contre les forces françaises de terre ou de mer, soit en ébranlant la fidélité des officiers, soldats, matelots, ou autres, envers l'Empereur et l'Etat, soit de toute autre manière ». (C. p., art. 77.)

IV. « Les peines exprimées aux art. 76 et 77 seront les mêmes, soit que les machinations ou manœuvres énoncées en ces articles aient été commises envers la France, soit qu'elles l'aient été envers les alliés de la France, agissant contre l'ennemi commun. (C. p., art. 79.)

Voyez *Correspondance*, I.

V. Peine contre ceux qui, en ayant connaissance, n'en auraient pas fait la révélation dans la forme et les délais prescrits par l'art. 103 du Code pénal. Voyez *Révélation*, I, II, III, IV.

VI. Ceux des coupables qui en donneront connaissance avant

toute exécution ou tentative, et avant toutes poursuites commencées, ou qui, même depuis le commencement des poursuites, auront procuré l'arrestation des auteurs ou complices, seront exempts des peines. (C. p., art. 108.) Voyez *Révélation*, V.

MACHINES. Voyez *Armes*.

MAÇONS. Il a été publié, le 15 janvier 1810, une ordonnance du préfet de police de Paris, portant:

I. « Les entrepreneurs de maçonnerie demeurant à Paris, seront tenus de se faire inscrire à la préfecture de police avant le 15 février prochain, et d'y représenter leurs patentes ». (Art. 1er.)

II. « Les entrepreneurs patentés ont seuls, à Paris, le droit de travailler à la construction et réparation de toutes sortes d'édifices, et à tous ouvrages de maçonnerie ». (Loi du 1.er brumaire an 7.) — (Art. 2.)

« Il est défendu à tous compagnons maçons, manœuvres ou autres, de s'immiscer en ladite profession ». (Art. 3.)

III. « Les propriétaires et locataires pourront néanmoins faire travailler *à la journée* des compagnons maçons, mais sous la condition :

» 1.° De déclarer préalablement à la préfecture de police la nature des ouvrages qu'ils voudront construire ou réparer, et le nombre des compagnons qu'ils se proposeront d'employer ;

» 2.° De fournir auxdits compagnons les matériaux et tous les équipages nécessaires ». (Art. 4.)

« Aucun compagnon, aucun manœuvre ne pourra travailler pour des propriétaires ou locataires, sans s'être assuré que la déclaration ci-dessus prescrite a été faite par celui qui l'emploie ». (Art. 5.)

« Sont dispensés de faire aucune déclaration, les propriétaires et locataires qui n'emploieront qu'un ou deux compagnons ou manœuvres à de légères réparations, et ce, pendant l'espace de deux jours au plus ». (Art. 6.)

IV. « Tout entrepreneur de maçonnerie, chargé de continuer des travaux de construction commencés par un autre entrepreneur, doit faire visiter préalablement les travaux déjà faits ». (Art. 7.)

V. « Les entrepreneurs de maçonnerie, les compagnons maçons, les propriétaires et les locataires sont

tenus de se conformer, pour toutes les constructions, aux règles de l'art et aux réglemens ». (Art. 8.)

VI. « En exécution de la loi du 22 germinal an 11, et conformément à l'ordonnance de police du 20 pluviôse an 12, les tailleurs et les scieurs de pierres, et les compagnons maçons, sont tenus d'avoir des livrets ». (Article 9.)

« Il est enjoint aux entrepreneurs de ne se servir que d'ouvriers porteurs de livrets ». (Art. 10.)

VII. « Défenses sont faites aux compagnons maçons et manœuvres de se coaliser pour suspendre, empêcher et enchérir les travaux ». (Art. 11.)

« Il leur est également défendu d'emporter des matériaux ou des équipages ». (Art. 12.)

« Les contraventions seront constatées par des procès-verbaux qui nous seront adressés ». (Art. 13.)

« Il sera pris, envers les contrevenans aux dispositions ci-dessus, telles mesures de police administrative qu'il appartiendra, sans préjudice des poursuites à exercer contre eux devant les tribunaux ». (Art. 14.) Voyez *Alignement*, *Cheminée*, *Incendie*, *Matériaux*, *Nettoiement*.

MADRAGUE. Voyez *Pêche des thons*.

MAGASINS A POUDRE.

Arrêté du 7 nivôse an 6. (B. 173, n.° 1640.)

I. « Les directeurs d'artillerie et tous autres officiers de cette arme, et gardes-magasins en activité dans les places ou arsenaux de la république, sont et demeurent solidairement responsables des armes, munitions et approvisionnemens quelconques existans dans les dépôts confiés à leur surveillance ». (Art. 1er.)

« Nul déplacement ni emploi desdits objets ne pourra s'effectuer, sans un ordre exprès ou autorisation motivée du ministre de la guerre, adressée au directeur commandant d'artillerie, sous peine de destitution pour les contrevenans ». (Art. 2.)

« Les directeurs, sous-directeurs ou autres officiers d'artillerie, se concerteront, à cet effet, avec les commandans militaires ou les autorités civiles, selon les circonstances, pour requérir le nombre d'hommes nécessaires à la garde des magasins ou dépôts ». (Art. 3.)

« Cette garde sera prise, autant que possible, sur la garnison, ou, à son défaut, dans la garde nationale, en en référant aux autorités constituées, qui, dans ce dernier cas, seront tenues de faire intervenir leur autorité pour veiller à la sûreté desdits magasins ou dépôts ». (Art. 4.)

II. « Dans le cas de vol avec ou sans effraction, la responsabilité établie pour les officiers de l'artillerie s'étendra également solidairement sur la garde de service aux postes établis pour la conservation des magasins ou dépôts volés ». (Art. 5.)

« Les prévenus, s'ils sont militaires ou employés dans le service militaire, seront traduits devant les conseils militaires; et s'ils ne sont pas justiciables de ces conseils, ils seront traduits, de suite, par-devant les officiers de police judiciaire compétens ». (Art. 6.)

« Seront provisoirement, et sur-le-champ, suspendus de leurs fonctions, tous officiers et gardes-magasins d'artillerie chargés de la surveillance des dépôts volés, sauf à statuer, après la procédure, sur le sort des officiers, sous-officiers ou gardes d'artillerie suspendus en vertu de cet arrêté ». (Article 7.) Voyez *Ateliers*, *Bandes armées*, *Commandement*, *Incendie*, *Mines*, *Place de guerre*, *Vol*.

MAGISTRAT. I. « Lorsqu'un ou plusieurs magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire auront reçu dans l'exercice de leurs fonctions, ou à l'occasion de cet exercice, quelqu'outrage par paroles tendant à inculper leur honneur ou leur délicatesse, celui qui les aura ainsi outragés sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans ».

« Si l'outrage a eu lieu à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, l'emprisonnement sera de deux à cinq ans ». (C p., art. 222.)

« L'outrage fait par gestes ou menaces à un magistrat dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions, sera puni d'un mois à six mois d'emprisonnement; et si l'outrage a eu lieu à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, il sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans ». (C. p., art. 223.)

» Dans ce cas (des deux articles ci-dessus) l'offenseur pourra être, outre l'emprisonnement, condamné à faire ré-

paration, soit à la première audience, soit par écrit; et le temps de l'emprisonnement prononcé contre lui, ne sera compté qu'à dater du jour où la réparation aura eu lieu ». (C. p., art. 226.)

II. « Tout individu qui, même sans armes, et sans qu'il en soit résulté des blessures, aura frappé un magistrat dans l'exercice de ses fonctions, ou à l'occasion de cet exercice, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

» Si cette voie de fait a eu lieu à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, le coupable sera puni du carcan ». (C. p., art. 228.)

« Dans l'un et l'autre des cas exprimés en l'article précédent, le coupable pourra, de plus, être condamné à s'éloigner, pendant cinq à dix ans, du lieu où siége le magistrat, et d'un rayon de deux myriamètres.

» Cette disposition aura son exécution à dater du jour où le condamné aura subi sa peine.

» Si le condamné enfreint cet ordre avant l'expiration du temps fixé, il sera puni du bannissement ». (Code p., art. 229.)

« Si les violences exercées (contre les magistrats) ont été la cause d'effusion de sang, blessures ou maladies, la peine sera la reclusion; si la mort s'en est suivie dans les quarante jours, le coupable sera puni de mort ». (C. p., art. 231.)

« Dans le cas même où ces violences n'auraient pas causé d'effusion de sang, blessures ou maladies, les coups seront punis de la reclusion, s'ils ont été portés avec préméditation ou guet-apens ». (C. p., art. 232.)

« Si les blessures sont du nombre de celles qui portent le caractère de meurtre, le coupable sera puni de mort ». (C. p., art. 233.)

Les règles et la forme de la discipline des magistrats sont rapportées au mot *Discipline*.

A l'égard des crimes et délits commis dans leurs fonctions, voyez *Administrateur*, *Fonctionnaires*, *Empiétement*, *Juges*.

MAIRE. I. Peine contre ceux qui se seraient immiscés dans l'exercice du pouvoir législatif, ou qui auraient entrepris sur les fonctions judiciaires. (C. p., art. 130, 131.) Voyez *Administrateur*, I, II; *Empiétement*.

II. Leur refus d'assister les gardes-forestiers, lors d'une visite ou

perquisition dans une maison, bâtiment, atelier, cour adjacente, etc., et de signer le procès-verbal, les exposerait à être destitués et poursuivis. Voyez les arrêtés des 4 et 26 nivôse an 5, rapportés au mot *Perquisition*.

III. Lorsque le maire remplit publiquement quelques actes de son ministère, il exerce les fonctions de police réglées par l'art. 504 du Code d'Instruction, c'est-à-dire, que si l'un ou plusieurs des assistans donnent des signes publics, soit d'approbation, soit d'improbation, excitent du tumulte de quelque manière que ce soit, il les fera expulser : s'ils résistent à ses ordres, ou s'ils rentrent, après les avoir fait saisir, il dressera procès-verbal du délit, et enverra ce procès-verbal, s'il y a lieu, ainsi que les prévenus, devant les juges compétens. (Cod. d'Intr., art. 504 et 509.)

MAISON. I. « Tout individu qui, sans la *permission* de l'autorité municipale, aura accordé ou consenti l'usage de sa maison ou de son appartement, en tout ou en partie, pour la réunion des membres d'une association même autorisée, ou pour l'exercice d'un culte, sera puni d'une amende de seize francs à deux cents francs ». (C. p., art. 294.)

II. Vol dans une maison, appartement, chambre, ou logement habité, ou servant d'habitation, ou leurs dépendances. (C. p., article 381 et suiv.) Voyez *Vol*, III.

III. Vol dans des édifices, parcs et enclos non servant à l'habitation, et non dépendans des maisons habitées. (C. p., art. 384.) Voyez *Vol*, V, VIII.

IV. « Est réputé *maison habitée*, tout bâtiment, logement, loge, cabane même mobile, qui, sans être actuellement habité, est destiné à l'habitation, et tout ce qui en dépend, comme cours, basses-cours, granges, écuries, édifices qui y sont enfermés, quel qu'en soit l'usage, et quand même ils auraient une clôture particulière dans la clôture ou enceinte générale ». (C. p., art. 390.) Voyez *Alignement*, *Aubergiste*, *Bâtimens*, *Edifices*, *Forêts*, IV, VIII; *Habitation*, *Maison garnie*, *Nettoiement*.

MAISON D'ARRÊT. Voyez *Concierge*, I; *Détenus*, *Evasion*, *Prison*.

MAISON DE CORRECTION. I. Elle est destinée à recevoir les individus condamnés à l'emprisonnement. (C. p., art. 40.) Voy. *Emprisonnement*, *Evasion*, *Prison*.

II. Les accusés qui, ayant moins de seize ans, ont commis un crime ou délit, avec ou sans discernement, doivent y être enfermés pour le temps déterminé par l'arrêt ou jugement. (C. p., art. 66, 67, 68 et 69.) Voyez *Age*, I.

MAISON DE DÉPOT. Voyez *Concierge*, I; *Détenus*, *Evasion*, *Prison*.

MAISONS DE FORCE. I. Elles sont destinées à recevoir les femmes condamnées aux travaux forcés. — Les hommes et les femmes condamnés à la reclusion. Voyez *Evasion*, *Prison*, *Reclusion*, *Travaux forcés*.

II. Les septuagénaires passibles des travaux forcés à perpétuité, de la déportation, des travaux forcés à temps. (C. p., art. 70 et 71.) Voyez *Age*.

MAISONS GARNIES. Voyez *Aubergiste*, *Logement*.

MAISONS DE JEUX. Voyez *Jeux*.

MAISONS DE JUSTICE. Voyez *Concierge*, I; *Détenus*, *Evasion*, *Prison*.

MAISONS DE PEINE. Voyez *Concierge*, I; *Evasion*, *Prison*.

MAISONS DE PRÊT. Voyez *Mont-de-piété*.

MAJORATS.

Bois affectés à la dotation des majorats.

Décret impérial du 4 mai 1809.

.... « Les bois futaies seront coupés, quand ils seront dans les taillis, dans les cas où ils le sont dans nos forêts domaniales; et quand ils seront en réserve ou en pièce sans taillis, ils seront aménagés, s'ils en sont susceptibles; enfin, si leur étendue ne permet pas l'aménagement, ils ne pourront être coupés qu'après autorisation donnée par nous, en notre Conseil d'état, sur l'avis du conseil du sceau des titres ». (Art. 28.)

« Les dispositions des articles 12, 14, 15, 18, 19 et 28, sont applicables aux majorats formés avec des biens appartenant à ceux de nos sujets auxquels nous aurons accordé des titres, d'après nos précédens statuts ». (Art. 29.) — (*B.* 270, *n.°* 5251.)

Avis du Conseil d'état, du 5 *août* 1809, *relatif au régime des bois affectés aux majorats.*

« Le Conseil d'état, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majorité, a entendu le rapport de la section des finances sur celui du ministre de ce département, présentant la

question de savoir si les bois concédés à titre de majorat, avec clause de retour à la couronne à défaut de descendance mâle, doivent rester soumis au régime forestier, et être régis par les agens de l'administration générale des forêts;

» Vu le statut impérial du 4 mai 1809, pour la conservation des biens composant les majorats dotés par Sa Majesté, et qui peuvent faire retour à la couronne;

» Vu pareillement la loi du 9 floréal an 11, relative au régime des bois appartenant aux particuliers, aux communes ou aux établissemens publics;

» Considérant, 1.° que, d'après l'art. 2 du statut précité, les fonctions des agens-conservateurs créés par l'art. 1.er, pour les majorats situés hors de l'Empire, sont, entre autres choses, de veiller à ce que, pendant sa vie, le titulaire jouisse, en bon père de famille, des biens affectés au majorat;

» 2.° Que l'art. 3 du même statut ordonne aux agens-conservateurs, qui auront reconnu que les intérêts du majorat sont compromis, d'en informer le procureur-général près le conseil du sceau des titres;

» 3.° Que, d'après l'art. 26, les dispositions du même statut, pour la conservation des biens des majorats en pays étranger, sont applicables aux majorats dotés par Sa Majesté, dont les biens sont situés dans l'étendue de l'Empire; qu'à l'égard de ces derniers, la régie de l'enregistrement et des domaines, et l'administration forestière, pour la partie des forêts et bois composant le majorat, sont chargées de remplir, chacune en ce qui la concerne, les fonctions attribuées à l'agent-conservateur;

» 4.° Que l'art. 28 porte, que les bois-futaies seront coupés quand ils seront dans les taillis, dans le cas où ils le sont dans les forêts domaniales; et quand ils seront en réserve ou en pièce, sans taillis, ils seront aménagés, s'ils en sont susceptibles; enfin que, si leur étendue ne permet pas l'aménagement, ils ne pourront être coupés qu'après autorisation donnée par Sa Majesté en son Conseil d'état, sur l'avis du conseil du sceau des titres;

» 5.° Que, suivant l'art. 29, les dispositions de l'art. 28 ci-dessus sont applicables aux majorats formés avec des biens appartenant aux particuliers à qui Sa Majesté aura accordé des titres;

» 6.° Que la loi du 9 floréal an 11 a prescrit des règles pour le régime des bois appartenant aux particuliers; que, d'après l'article 9 notamment, aucune coupe de futaie ne peut avoir lieu sans déclaration faite six mois d'avance à l'administration forestière;

» Est d'avis,

» 1.° Que la question proposée par le ministre, est résolue par les articles précités du statut impérial du 4 mai 1809, et par la loi du 9 floréal an 11;

» En conséquence, que, dans la surveillance qui est accordée à l'administration forestière par le même statut, cette administration doit se borner à veiller à ce que le titulaire d'un majorat, doté par Sa Majesté, jouisse en bon père de famille, et sans dégrader; qu'elle doit seulement constater les dégradations et anticipations de coupes lorsqu'elles ont lieu, et en informer le procureur-général du conseil du sceau des titres;

» 2.° Que l'administration forestière n'a que la même surveillance à exercer sur les bois faisant partie des majorats que Sa Majesté a permis aux particuliers de former;

» 3.° Que le présent avis soit inséré au Bulletin des Lois ». (*B.* 242, *n.°* 4487.)

MALADIE CONTAGIEUSE. Voyez *Contagion*, *Epizootie*.

MALADRESSE. I. Homicide commis, ou blessures causées par maladresse. (C. p., art. 319 et 320.) Voyez *Homicide*, *Blessures*.

II. Mort ou blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, occasionnée par l'emploi ou usage d'armes, sans précaution ou avec maladresse. (C. p., art. 479, n.os 2 et 3; et l'art. 480.)

MALFAITEURS. I. « Seront punis, comme coupables d'assassinat, tous malfaiteurs, quelle que soit leur dénomination, qui, pour l'exécution de leurs crimes, emploient des tortures, ou commettent des actes de barbarie ». (C. p., art. 303.) Voyez *Assassinat*.

II. « Seront punis d'amende, depuis un franc jusqu'à cinq francs inclusivement, ceux qui auront laissé dans les rues, chemins, places, lieux publics, ou dans les champs, des coutres de charrue, pinces, barres, barreaux ou autres machines, ou instrumens ou armes, dont puissent abuser les voleurs et autres malfaiteurs ». (C. p., art. 471, n.° 7.)

« Seront, en outre, confisqués les coutres, les instrumens

et les armes mentionnés dans le n.° 7 du même article». (C. p., art. 472.) Voyez *Associations de malfaiteurs*, *Bandes armées*, *Bandes de malfaiteurs*.

MALVERSATIONS. Voyez *Adjudicataires*, *Administrateurs*, *Avocats*, *Avoués*, *Corruption*, *Délits forestiers*, *Fonctionnaires*, *Huissiers*, *Juges*.

MANDATS. I. Mandat tendant à la poursuite personnelle, à l'accusation ou à l'arrestation, soit d'un ministre, soit d'un membre du Sénat, du Conseil d'état, ou du Corps législatif, sans les autorisations requises. (C. p., art. 121.) Voyez *Officier de police judiciaire*, II, III.

II. Mandat sans autorisation du Gouvernement, décerné contre ses agens ou préposés prévenus de crimes ou délits dans l'exercice de leurs fonctions. (C. p., art. 129.) Voyez *Empiétement*, I.

III. Peine contre les fonctionnaires publics, agens et préposés du Gouvernement, qui auraient requis l'action de la force publique contre l'exécution des ordonnances et mandats de justice. (C. p., art. 188 et suiv.) Voyez *Force publique*, IV.

IV. « L'inobservation des formalités prescrites pour les mandats de comparution, de dépôt, d'amener et d'arrêt, sera toujours punie d'une amende de cinquante francs au moins contre le greffier, et, s'il y a lieu, d'injonction au juge d'instruction et au procureur-impérial, même de prise à partie, s'il y échet». (C. d'Instr., art. 112.)

V. « Les gardiens et concierges des maisons de dépôt, d'arrêt, de justice ou de peine, qui auront reçu un prisonnier sans mandat, ou sans jugement ou sans ordre provisoire du Gouvernement; ceux qui l'auront retenu.... seront, comme coupables de détention arbitraire, punis de six mois à deux ans d'emprisonnement, et d'une amende de seize francs à deux cents francs». (C. p., art. 120.) Voyez *Concierge*.

MANDATS D'ARRÊT, DE DÉPOT. Voyez *Discipline*.

MANŒUVRES. I. Manœuvres criminelles pratiquées avec les ennemis de l'Etat. Voyez *Machinations*, II, III.

II. Manœuvres frauduleuses, pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, etc. (C. p., art. 405.) Voyez *Escroquerie*, I; *Hausse et Baisse*, II.

MANUFACTURES. Le Code pénal de 1810 a prévu divers délits et contraventions qui intéressent les manufactures en général. Nous allons les rapporter :

I. « Toute violation des réglemens d'administration publi-

que, relatifs aux produits des manufactures françaises qui s'exporteront à l'étranger, et qui ont pour objet de garantir la bonne qualité, les dimensions et la nature de la fabrication, sera punie d'une amende de deux cents francs au moins, de trois mille francs au plus, et de la confiscation des marchandises. Ces deux peines pourront être prononcées cumulativement ou séparément, selon les circonstances ». (C. p., art. 413.)

II. « Quiconque, dans la vue de nuire à l'industrie française, aura fait passer en pays étranger des directeurs, commis, ou des ouvriers d'un établissement, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de cinquante fr. à trois cents fr. ». (C. p., art. 417.)

III. « Tout directeur, commis, ouvrier de fabrique, qui aura communiqué à des étrangers, ou à des Français résidant en pays étranger, des secrets de la fabrique où il est employé, sera puni de la reclusion, et d'une amende de cinq cents francs à vingt mille francs.

» Si ces secrets ont été communiqués à des Français résidant en France, la peine sera d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de seize francs à deux cents francs ». (C. p., art. 418.)

IV. « Tous ceux qui, par des faits faux ou calomnieux, semés à dessein dans le public, par des sur-offres faites aux prix que demandaient les vendeurs eux-mêmes, par réunion ou coalition entre les principaux détenteurs d'une même marchandise ou denrée, tendant à ne la pas vendre ou à ne la vendre qu'à un certain prix, ou qui, par des voies ou moyens frauduleux quelconques, auront opéré la hausse ou la baisse du prix des denrées ou marchandises, ou des papiers et effets publics, au-dessus ou au-dessous des prix qu'aurait déterminés la concurrence naturelle et libre du commerce, seront punis d'un emprisonnement d'un mois au moins, d'un an au plus, et d'une amende de cinq cents francs à dix mille francs. Les coupables pourront, de plus, être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute-police, pendant deux ans au moins, et cinq ans au plus ». (C. p., art. 419.)

V. « Quiconque, à l'aide d'une liqueur corrosive, ou par tout autre moyen, aura volontairement gâté des marchandises ou matières servant à fabrication, sera puni d'un

emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages-intérêts, ni être moindre de seize francs.

» Si le délit a été commis par un ouvrier de la fabrique, ou par un commis de la maison de commerce, l'emprisonnement sera de deux à cinq ans, sans préjudice de l'amende, ainsi qu'il vient d'être dit ». (C. p., art. 443.) Voyez *Ateliers*, *Fabriques*, *Ouvriers*.

A l'égard des réglemens particuliers à certaines fabriques, nous nous bornerons à en rapporter deux. Suivant un décret impérial du 20 floréal an 13 (B. 45, n.° 725),

TITRE Ier.

VI. « Tout guimpier sera rigoureusement astreint à ne monter sur soie que de la dorure et de l'argenterie fine; tout ce qui sera faux ou mi-fin, devra être monté sur floret ou sur fil ». (Art. 1er.)

TITRE II.

VII. « Les étoffes de soie, or et argent, croisés, satins, taffetas brochés ou lisérés, velours, toiles d'or et d'argent, tant pleins que figurés, quelque dénomination qu'on puisse leur donner, fabriqués avec or et argent fin, ne porteront aucune marque distinctive dans la lisière ». (Art 2.)

« Toutes les fois que ces mêmes étoffes seront fabriquées avec des dorures fausses ou mi-fines, elles devront porter une barre noire de quarante fils au moins dans chacune des deux lisières ». (Art. 3.)

« Lorsque, dans la fabrication des susdites étoffes, il entrera en même-temps, et des dorures fines et des dorures fausses ou mi-fines, une seule des deux lisières devra porter la barre noire indiquée par le précédent article ». (Art. 4.)

TITRE III.

VIII. « Les velours à un poil devront porter une chaînette sur chaque lisière;

» Ceux à un poil et demi, une chaînette sur l'une desdites lisières, et deux sur l'autre;

» Ceux à deux poils auront deux chaînettes sur chaque lisière;

» Ceux à deux poils et demi, deux chaînettes sur une lisière, et trois sur l'autre;

» Ceux à trois poils auront trois chaînettes sur chaque lisière;

» Ceux à trois poils et demi, trois sur l'une, et quatre sur l'autre;

» Ceux à quatre poils, quatre chainettes sur chaque lisière ». (Art. 5.)

« Les velours dans lesquels il entrera des trames ou des organsins crus, devront avoir deux lisières blanches ». (Art. 6.)

TITRE IV.

IX. « Toute contravention au présent réglement sera punie de la saisie et confiscation de la marchandise; et, en cas de récidive, par une amende de trois mille francs au plus, indépendamment de la susdite confiscation, conformément à l'art. 5 de la loi du 22 germinal an 11.

» Les marchandises confisquées, renfermant des fils d'or et d'argent faux, seront brûlées sur la place publique.

» Les velours confisqués seront divisés en coupons, et vendus au profit de l'hospice du lieu où le jugement aura eté rendu.

» Le jugement sera affiché ». (Art. 7.)

Un autre décret impérial du 15 janvier 1808 (B. 176), relatif à la fabrique de Saint-Etienne, dispose :

X. « A dater du 1.er mars prochain, il n'y aura, dans la ville de Saint-Etienne, qu'une condition unique pour la dessication des soies ». (Art. 1er.)

..... « Les conditions particulières, actuellement existantes à Saint-Etienne, sont supprimées. Il est défendu à tout individu de former, à l'avenir, des établissemens de cette nature, et de conditionner, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de confiscation des outils et ustensiles, et des soies qui y seraient trouvées. Cette confiscation sera prononcée par le tribunal de police correctionnelle; sauf le recours des propriétaires contre les conditionneurs, pour le paiement de la valeur des soies confisquées ». (Art. 18.)

XI. « Les objets dont la confiscation aura été prononcée, seront vendus, à la diligence du maire, en présence des agens de la régie des domaines. Le prix, déduction faite des frais de vente, sera versé, moitié dans la caisse de la régie, et moitié dans celle de la condition ». (Art. 19.)

MAQUERELAGE. Voyez *Débauche*, *Mœurs*.

MARAUDE. I. La loi du 6 octobre 1791, sur la police rurale, tit. 2, p. 368, a prévu plusieurs faits de maraudage dans les articles suivans :

..... « Quiconque maraudera, dérobera des productions de la terre qui peuvent servir à la nourriture des hommes, ou d'autres productions utiles, sera condamné à une amende égale au dédommagement dû au propriétaire ou fermier; il pourra aussi, suivant les circonstances du délit, être condamné à la détention de police municipale ». (Art. 34.)

« Pour tout vol de récolte, fait avec des paniers ou des sacs, ou à l'aide des animaux de charge, l'amende sera double du dédommagement, et la détention, qui aura toujours lieu, pourra être de trois mois, suivant la gravité des circonstances ». (Art. 35.)

II...... « Le maraudage, ou l'enlèvement de bois, fait à dos d'homme, dans les bois-taillis ou futaies, ou autres plantations d'arbres des particuliers ou communautés, sera puni d'une amende double du dédommagement dû au propriétaire. La peine de la détention pourra être la même que celle portée en l'article précédent ». (Art. 36.)

III. Le Code pénal de 1810 a aussi spécialisé deux faits de maraudage, par l'art. 471 :

« Seront punis d'amende, depuis un franc jusqu'à cinq francs inclusivement..... 9.° Ceux qui, sans autre circonstance prévue par les lois, auront cueilli ou mangé, sur le lieu même, des fruits appartenant à autrui. — 10.° Ceux qui, sans autre circonstance, auront glané, ratelé ou grapillé dans les champs non encore entièrement dépouillés et vidés de leurs récoltes, ou avant le moment du lever, ou après celui du coucher du soleil ». (Code pénal, art. 471, n.os 9 et 10.)

Les autres faits de maraude rentrent dans les dispositions générales du même Code, sur le vol et le pillage. Voyez *Pillage*, *Vol*.

Mais il est une autre sorte de maraude prévue par le titre 6 du Code pénal militaire du 21 brumaire an 5 (B. 89, n.° 848), dont voici les dispositions :

IV. « Tout sous-officier ou volontaire, ou tout autre individu attaché à l'armée et à sa suite, qui, s'étant introduit dans la maison, cour, basse-cour, jardin, parc ou enclos fermé

de murs, et généralement dans toute propriété close de l'habitant, sera convaincu d'y avoir pris, soit bétail, soit volaille, viande, fruits, légumes, ou tout autre comestible ou fourrage, sera condamné à faire deux fois le tour du quartier que son corps occupera, soit au camp, soit au cantonnement, au milieu d'un piquet bordant la haie, le reste de la troupe étant dehors et sous les armes : il portera ostensiblement la chose dérobée, ayant son habit retourné, et sur la poitrine un écriteau apparent, portant le mot *Maraudeur*, en gros caractères.

» Si la chose dérobée ne peut être portée par le maraudeur, après avoir fait les deux tours avec l'habit retourné et l'écriteau seulement, il sera exposé, pendant trois heures, en avant du centre ou sur la place du quartier, ayant près de lui la chose dérobée, l'habit et l'écriteau comme il est dit. Il sera maintenu en cette exposition par une garde suffisante ». (Art. 1er.)

V. « Si le maraudeur a escaladé les murs ou forcé les portes, il fera trois tours, et subira une heure de plus d'exposition ». (Art. 2.)

« Sera condamné aux peines ci-dessus, tout militaire ou autre individu attaché à l'armée et à sa suite, convaincu d'avoir pris du bétail gardé, à la corde ou en troupeau, dans le champ de l'habitant ». (Art. 3.)

VI. « La récidive dans les délits de maraudage ci-dessus spécifiés, de la part des militaires, sera punie de cinq années de fer ». (Art. 4.)

VII. « Tout sous-officier convaincu de maraudage, dans l'un des cas prévus par les articles 1, 2 et 3 ci-dessus, sera cassé, indépendamment de la peine prononcée pour le délit ». (Art. 5.)

VIII. « Tout employé à la suite de l'armée, convaincu de maraudage, dans l'un des cas prévus par les art. 1, 2 et 3 ci-dessus, sera chassé de son emploi; ce qui sera échu de ses appointemens ou salaires, lui sera retenu à concurrence du prix de la chose dérobée, et payé au propriétaire; le tout indépendamment de la peine encourue pour le fait de maraude ». (Art. 6.)

IX. « Tout vivandier ou autre individu attaché à l'armée et à sa suite, non entretenu des fonds de la République, convaincu de maraudage, sera puni de cinq ans de fers, et

condamné à restituer, au propriétaire, le double du prix de la chose dérobée, même par voie de saisie et vente de ses marchandises et effets, jusqu'à la concurrence de la somme due pour restitution ». (Art. 7.)

X. « Tout militaire ou employé à la suite de l'armée, et entretenu des fonds de la République, convaincu de persistance dans un délit de maraudage, ou de refus d'obéir au supérieur qui aurait voulu s'y opposer, sera puni de cinq ans de fers ». (Art. 8.)

« Tout délit de maraudage commis en troupe, à main armée, sera puni de huit ans de fers ». (Art. 9.)

XI. Tout officier convaincu de ne s'être point opposé à la maraude faite en sa présence, ou qui, s'y étant inutilement opposé, n'aura pas aussitôt dénoncé à l'officier supérieur le délit et ses auteurs, sera destitué, et puni de trois mois de prison ». (Art. 10.)

XII. « Tout officier qui, oubliant ce qu'il doit, en sa qualité, au maintien de la discipline et de l'honneur militaire, sera convaincu d'un délit de maraude, sera destitué, chassé du corps, puni de deux ans de prison, déclaré incapable d'occuper aucun grade dans les troupes de la République, et déchu de tout droit à la pension ou récompense à raison de son service antérieur.

» S'il a commis le délit avec ses subordonnés, il sera puni de dix ans de fers; s'il a conduit sa troupe à la maraude, il sera puni de mort ». (Art. 11.)

« Sera destitué et puni d'un an de prison, tout officier qui aura acheté ou reçu de ses subordonnés, aucuns objets provenant de la maraude ». (Art. 12.)

MARBRIER. Voyez *Rues*.

MARCHANDS, REVENDEURS. L'ordonnance de police, du 8 novembre 1780, pour la ville de Paris, est ainsi conçue :

I. « Faisons très-expressément inhibitions et défenses à tous marchands et artisans, d'acheter aucunes hardes, meubles, linges, livres, bijoux, vaisselle, et autres choses des enfans de familles, ou des domestiques, sans un consentement exprès, ou par écrit, de leurs pères, mères, tuteurs, et de leurs maîtres ou maîtresses; leur faisons semblables défenses d'en acheter d'aucunes personnes dont le nom et la demeure ne leur soient connus, ou qui ne leur

donnent caution et répondant d'une qualité non suspecte; et à toutes personnes sans qualité, de s'entremettre dans lesdites ventes et reventes; le tout à peine de quatre cents francs d'amende, et de répondre, en leur propre et privé nom, des choses volées, et même d'être poursuivis extraordinairement, si le cas y écheoit».

II. « Enjoignons aux marchands merciers, quincaillers, orfèvres, joailliers, bijoutiers, horlogers, fripiers, tapissiers, fourbisseurs, potiers d'étain, fondeurs, plombiers, chaudronniers, vendeurs de vieux fers, et à tous autres marchands et artisans qui achètent et revendent, changent et trafiquent de vieux meubles, linges, hardes, bijoux, vaisselle, tableaux, armes, plomb, étain, cuivre, ferraille, et autres effets et marchandises de hasard, ou qui achètent les mêmes choses neuves d'autres personnes que des artisans qui les fabriquent, ou des marchands qui en font commerce, d'avoir et de tenir chacun deux registres, sur lesquels ils inscriront, jour par jour, de suite et sans aucun blanc ni rature, les noms, surnoms, qualités et demeures de ceux qui les achèteront, et avec qui ils trafiqueront ou échangeront des effets et marchandises de hasard; ensemble la nature, la qualité et le prix desdites marchandises, conformément à l'ordonnance du commissaire ancien, préposé pour la police de leur quartier, qui sera mise en tête de chacun desdits registres, lesquels seront, de lui, cotés et paraphés par premier et dernier feuillet; et seront tenus, lesdits marchands, de représenter lesdits registres au moins une fois le mois, savoir: l'un audit commissaire ancien, l'autre à l'inspecteur de police de leur quartier, à l'effet d'être chaque fois paraphés par les commissaires, et visés par l'inspecteur; le tout à peine, contre chacun des contrevenans ou refusans, de quatre cents francs d'amende, et même de plus grande peine ». (Article 2.)

III. « Toutes personnes dont le commerce consiste à acheter de vieux passemens d'or et d'argent, brocanteurs, crieurs de vieux chapeaux, colporteurs de merceries ou joailleries, appelés vulgairement *haut-à-bas*, revendeurs et revendeuses, seront également tenues d'avoir un registre coté et paraphé par le commissaire ancien de leur quartier, de porter journellement sur eux ledit registre, d'y

inscrire les hardes, linges, nippes, et autres choses qu'ils achèteront, et les noms et demeures des vendeurs, et de faire viser ledit registre, au moins une fois la semaine, par l'inspecteur de police du quartier, en tête duquel registre seront les noms, demeures et signalemens desdits revendeurs et revendeuses; lesquels, en cas de changement de demeure, en feront leur déclaration, tant au commissaire ancien, et à l'inspecteur du quartier qu'ils quitteront, qu'à ceux du quartier dans lequel ils iront demeurer; le tout à peine de cent francs d'amende, même de prison». (Article 3.)

« Seront aussi tenus lesdits revendeurs et revendeuses, de représenter leurs registres, même les effets, hardes et autres choses qu'ils auront achetés, aux commissaires-inspecteurs et autres officiers de police, toutes les fois qu'ils en seront requis, à peine de saisie et confiscation des hardes et effets qu'ils auront célés, et de cinquante francs d'amende». (Art. 4.)

L'ordonnance du 14 thermidor an 13, rendue par le préfet de police de Paris, est conforme à la précédente, et y a même ajouté quelques dispositions :

IV. « Les négocians et marchands domiciliés dans le ressort de la préfecture de police, ne peuvent acheter les marchandises ou autres objets quelconques qui leur sont offerts par des individus dont ils ne connaissent point les noms et demeures.

» Il leur est défendu d'en faire l'acquisition avant d'avoir exigé et obtenu le cautionnement d'une personne connue, à peine de quatre cents francs d'amende, et, en outre, d'être civilement responsables de tous dommages-intérêts. En cas de récidive, ils seront poursuivis et punis comme recéleurs». (Art. 1er.) — (*Ordonnances des* 18 *juin* 1698 *et* 8 *novembre* 1780.)

V. « Il leur est également défendu, sous les mêmes peines, d'acheter les marchandises ou autres objets quelconques qui leur seront offerts par des individus auxquels la loi n'accorde pas le droit de disposer, ou qui vivent sous la dépendance d'un tiers, à-moins que ces individus ne justifient du consentement du mari, si c'est une femme; du père ou tuteur, si c'est un mineur; ou du maître, si c'est un domestique». (Art. 2.)

VI. « Les prêteurs sur nantissement seront tenus, avant de consommer le prêt, de s'assurer que la propriété des marchandises ou autres objets offerts en nantissement, réside dans la personne de l'emprunteur; il leur est enjoint de se conformer, à cet égard, aux réglemens qui leur sont applicables, et aux dispositions précédentes ». (Art. 3.)

VII. « Les marchandises ou autres objets présumés provenir de vols, seront retenus et portés chez le commissaire de police de la division, qui fera toutes poursuites de droit, et en rendra compte ». (Art. 4.)

« Les contraventions seront constatées par des procès-verbaux, qui seront transmis dans les vingt-quatre heures au préfet de police ». (Art. 5.)

« Il sera pris envers les contrevenans aux dispositions ci-dessus, telles mesures de police administrative qu'il appartiendra, sans préjudice des poursuites à exercer contre eux par-devant les tribunaux, conformément aux lois ». (Art. 6.)

MARCHANDS FORAINS AMBULANS.

Edit du mois de décembre 1607.

« Il est défendu aux propriétaires des maisons assises sur les marchés ou foires, d'empêcher les marchands forains et autres d'occuper les places qui leur sont désignées par le voyer, et d'en exiger aucune chose quelconque, à peine de soixante francs d'amende et de prison.

» Défenses sont pareillement faites aux artisans et marchands ambulans, ou revendeurs, de placer ni poser leurs établis, selles ou billots, contre et au-devant des maisons particulières, sans le gré ou consentement des propriétaires ou locataires, et sans qu'au préalable le lieu n'ait été vu et visité par le voyer, relativement à la commodité ou incommodité publique, et qu'ils n'aient reçu de lui permission de s'y établir, à peine de confiscation des étaux, marchandises et denrées, et d'amende arbitraire ». Voyez *Etalage.*

MARCHANDS DE VINS. Suivant l'ordonnance de police, du 4 août 1810,

I. « Dans un mois, à compter de la publication de la présente ordonnance, les marchands de vins de Paris, ac-

tuellement patentés, seront tenus de se faire inscrire à la préfecture de police.

» Ils déclareront où sont situés leurs magasins, boutiques et caves, et ils justifieront de leurs patentes ». (Art. 1er.)

« Il est enjoint à tout marchand de vins qui, à l'avenir, voudra ouvrir une boutique ou cave en ville, ou achètera un fonds, d'en faire la déclaration à la préfecture de police ». (Art. 2.)

« Toute boutique fermée pendant six semaines, ne pourra être r'ouverte sans la déclaration prescrite par l'article précédent ». (Art. 3.)

II. « Les marchands de vins, soit en gros, soit en détail, seront tenus, dans les huit jours qui suivront la publication de la présente ordonnance, de faire inscrire en gros caractères, au-dessus de la principale entrée de leurs magasins, boutiques ou caves, leurs noms, les lettres initiales de leurs prénoms, ou leur raison de commerce ». (Article 4.)

« Il est défendu aux marchands de vins de prêter leurs noms ». (Art. 5.)

III. « Les marchands de vins seront tenus de vendre du vin franc, loyal et marchand, non mixtionné ni falsifié avec des substances étrangères ou nuisibles ». (Art. 6.) Voyez *Boissons*.

« Il est défendu aux marchands de vins d'avoir, dans leurs caves ou magasins, cidre, poiré, vins gâtés, et aucune autre matière étrangère propre à faire des mixtions quelconques ». (Art. 7.)

IV. « Tout marchand de vins qui cessera le commerce, ou fermera une cave en ville, sera tenu, dans la huitaine, d'en faire la déclaration à la préfecture de police ». (Article 8.)

V. « Il est enjoint aux marchands de vins de ne se servir que de mesures autorisées par la loi, et conformes aux étalons.

» Il leur est également enjoint de tenir lesdites mesures dans le plus grand état de propreté, ainsi que tous les ustensiles de leur commerce ». (Art. 9.)

« Il leur est défendu de faire revêtir en plomb leurs comptoirs ». (Art. 10.)

VI. « Il leur est défendu de se servir de garçons qui ne

seraient pas pourvus de livrets, ou dont les livrets ne seraient pas revêtus du congé d'acquit de leurs précédens maîtres, sous les peines portées par la loi du 22 germinal an 11 ». (Art. 11.)

VII. « Il est défendu d'acheter des vins sur les ports de Paris, dans les halles, marchés ou entrepôts, pour les revendre sur place ». (Art. 12.) — (*Ordonnance de 1672, chap.* 8, *art.* 11.)

« Défenses sont faites à tous marchands, propriétaires, forains ou autres, d'aller, dans l'étendue du ressort de la préfecture de police, au-devant des vins, et de les acheter pour les revendre sur les ports, dans les halles ou entrepôts ». (Art. 13.) — (*Ordonnance de 1672, chap.* 8, *article* 6.) Voyez *Boissons*, *Commerce*, *Hausse et Baisse*, *Jeux*, *Rues*.

MARCHANDISES. I. « Toute violation des réglemens d'administration publique, relatifs aux produits des manufactures françaises qui s'exporteront à l'étranger, et qui ont pour objet de garantir la bonne qualité, les dimensions et la nature de la fabrication, sera punie d'une amende de deux cents francs au moins, de trois mille francs au plus, et de la confiscation des marchandises. Ces deux peines pourront être prononcées cumulativement ou séparément, selon les circonstances ». (C. p., art. 413.)

II. « Tous ceux qui, par des faits faux ou calomnieux, semés à dessein dans le public, par des sur-offres faites aux prix que demandaient les vendeurs eux-mêmes, par réunion ou coalition entre les principaux détenteurs d'une même marchandise ou denrée, tendant à ne la pas vendre ou à ne la vendre qu'à un certain prix, ou qui, par des voies ou moyens frauduleux quelconques, auront opéré la hausse ou la baisse du prix des denrées ou marchandises, ou des papiers et effets publics, au-dessus ou au-dessous des prix qu'aurait déterminés la concurrence naturelle et libre du commerce, seront punis d'un emprisonnement d'un mois au moins, d'un an au plus, et d'une amende de cinq cents francs à dix mille francs; les coupables pourront, de plus, être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute-police pendant deux ans au moins, et cinq ans au plus ». (C. p., art. 419.)

III. « La peine sera d'un emprisonnement de deux mois

au moins, et de deux ans au plus, et d'une amende de mille francs à vingt mille francs, si ces manœuvres ont été pratiquées sur grains, grenailles, farines, substances farineuses, pain, vin, ou toute autre boisson.

» La mise en surveillance, qui pourra être prononcée, sera de cinq ans au moins, et de dix ans au plus ». (C. p., art. 420.)

IV. « Quiconque aura trompé l'acheteur sur le titre des matières d'or ou d'argent, sur la qualité d'une pierre fausse vendue pour fine, sur la nature de toutes marchandises; quiconque, par usage de faux poids ou de fausses mesures, aura trompé sur la quantité des choses vendues, sera puni de l'emprisonnement pendant trois mois au moins, un an au plus, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et dommages-intérêts, ni être au-dessous de cinquante francs.

» Les objets du délit, ou leur valeur, s'ils appartiennent encore au vendeur, seront confisqués: les faux poids et les fausses mesures seront aussi confisqués, et, de plus, seront brisés ». (C. p., art. 423.)

V. « Tout pillage, tout dégât de denrées ou marchandises, effets, propriétés mobilieres, commis en réunion ou bande, et à force ouverte, sera puni des travaux forcés à temps; chacun des coupables sera, de plus, condamné à une amende de deux cents francs à cinq mille francs ». (C. p., art. 440.) Voyez *Bandes armées*.

VI. « Quiconque, à l'aide d'une liqueur corrosive, ou par tout autre moyen, aura volontairement gâté des marchandises ou matières servant à fabrication, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages-intérêts, ni être moindre de seize francs.

» Si le délit a été commis par un ouvrier de la fabrique, ou par un commis de la maison de commerce, l'emprisonnement sera de deux à cinq ans, sans préjudice de l'amende, ainsi qu'il vient d'être dit ». (C. p., art. 443.) Voyez *Ateliers*, *Fabriques*, *Manufactures*, *Marques particulières*.

MARCHANDISES ANGLAISES. I. Les lois françaises ont frappé d'une prohibition absolue, 1.° les marchandises manufacturées provenant, soit des fabriques, soit du commerce anglais. (*Loi du 10 brumaire an 5, art. 1.*

2.° Toutes les marchandises étrangères mentionnées dans l'art. 5 de la même loi; elles sont réputées provenir des fabriques anglaises, s'il n'est constaté, dans les formes prescrites par la loi, que leur origine est nationale.

3° Toutes les marchandises de fabriques étrangères, quoique non comprises dans l'art. 5, si leur neutralité n'est légalement constatée. (*Loi du* 10 *brumaire an* 5, *art.* 13.)

4.° Toutes les marchandises coloniales provenant des colonies anglaises. (*Loi du* 22 *ventôse*, *art.* 12; *tit.* 3, *sect.* 2, *art.* 14.)

5.° Toutes les marchandises apportées sur des bâtimens qui ont relâché en Angleterre. (*Décret impérial du* 21 *novembre* 1806, et celui du 23 *novembre* 1807, *art.* 1.)

II. Pour distinguer les marchandises françaises du genre de celles dénommées dans l'art. 5 de la loi du 10 brumaire an 5, de celles provenant des fabriques anglaises, un arrêté du 20 du même mois de brumaire, enjoignit à tout fabricant de marquer d'un signe distinctif de sa fabrique toutes les marchandises qui en seraient susceptibles; et un autre arrêté du 3 fructidor an 9, déclara que les basins piqués, mousselinettes, draps et velours de coton, qui ne porteraient pas, indépendamment de cette marque, l'estampille nationale et le numéro, seraient censés provenir des fabriques anglaises, et confisqués. — Il est à remarquer que la marque de fabrique, l'estampille et le numéro doivent être employés simultanément pour établir la nationalité.

III. A l'égard des autres marchandises et denrées coloniales apportées par les bâtimens neutres, leur neutralité doit être constatée par des certificats délivrés par le commissaire ou agent français des relations commerciales au port du départ, délivré conformément à la loi du 22 ventôse an 12, art. 15, et au décret impérial du 30 ventôse an 13.

IV. Toute contravention à ces lois donne lieu à l'arrestation des contrevenans, à la confiscation des marchandises, navires, chevaux, charrettes, et autres objets servant à les transporter, à une amende triple de la valeur des objets saisis, et à un emprisonnement. — Ceux qui exposent en vente des marchandises de cette nature, ou qui en ont, soit pour leur usage, soit pour le compte d'autrui, encourent les mêmes peines. (*Loi du* 10 *brumaire an* 5, *art.* 6, 7 et 15.)

Quant aux entrepreneurs de ce genre de fraude, aux assureurs, intéressés, complices, chefs de bande, directeurs et conducteurs de réunion de fraudeurs en marchandises prohibées, la loi prononce contre eux la peine de dix ans de travaux forcés et de la marque, sans préjudice des dommages-intérêts envers l'Etat. (*Décret impérial du* 18 *octobre* 1810, *tit.* 3, *art.* 15.) — Ces peines doivent être prononcées, de quelque manière que le délit soit constaté, même à défaut ou en cas de nullité du procès-verbal, et les propriétaires, introducteurs, assureurs, complices et adhérens, seront tous solidaires, et contraignables par corps au paiement des amendes. (*Décret impérial du* 8 *mars* 1811, *art.* 1 et 2.)

V. Les marchandises prohibées, confisquées, devaient être vendues à la charge de la réexportation; désormais elles ne seront plus vendues; il en sera fait un inventaire estimatif, elles seront ensuite brûlées et détruites publiquement, en conformité du *Décret impérial du 18 octobre 1810, tit. 6, art. 25 et 26.*)

Nous allons rapporter le texte des lois et réglemens ci-devant indiqués, sauf les décrets des 18 octobre 1810, et mars 1811, que l'on trouvera au mot *Douane*, n.° LXXVIII et suivans.

MARCHANDISES RÉPUTÉES ANGLAISES.

Loi du 10 *brumaire an* 5. (*B.* 86, *n.*° 825.)

VI. « L'importation des marchandises manufacturées, provenant, soit des fabriques, soit du commerce anglais, est prohibée, tant par mer que par terre, dans toute l'étendue de la République française ». (Art. 1er.)

« Aucun bâtiment chargé, en tout ou en partie, desdites marchandises, ne pourra entrer dans les ports de la République, sous quelque prétexte que ce soit, à peine d'être saisi sur-le-champ; sauf, néanmoins, l'application de la loi du 23 brumaire an 3, dans les cas qu'elle a prévus ». (Article 2.)

VII.... « Les marchandises de fabrique anglaise, qui se trouveront dans un bâtiment pris sur l'ennemi, ou naufragé, ou échoué, et celles qui proviendront de confiscation, seront assujetties à l'entrepôt et à la réexportation, et ne pourront être vendues que sous ces conditions ». (Art. 4.)

VIII. « Sont réputés provenir des fabriques anglaises, quelle qu'en soit l'origine, les objets ci-après, importés de l'étranger :

» 1.° Toute espèce de velours de coton, toutes étoffes et draps de laine, de coton et de poil, ou mélangées de ces matières; toutes sortes de piqués, basins, nankinettes et mousselinettes; les laines, cotons et poils filés; les tapis dits anglais;

» 2.° Toute espèce de bonneterie de coton ou de laine unie ou mélangée;

» 3.° Les boutons de toute espèce;

» 4.° Toutes sortes de plaqués; tous ouvrages de quincaillerie fine, de coutellerie, de tabletterie, horlogerie, et autres ouvrages en fer, acier, étain, cuivre, airain, fonte,

tôle, fer-blanc, ou autres métaux, polis ou non polis, purs ou mélangés;

» 5.° Les cuirs tannés, corroyés ou apprêtés, ouvrés ou non ouvrés, les voitures montées ou non montées, les harnois, et tous autres objets de sellerie;

» 6.° Les rubans, chapeaux, gazes et schalls connus sous la dénomination d'anglais;

» 7.° Toutes sortes de peaux pour gants, culottes ou gilets, et ces mêmes objets fabriqués;

» 8.° Toute espèce de verrerie et cristaux, autres que les verres servant à la lunetterie et à l'horlogerie;

» 9.° Les sucres raffinés, en pain ou en poudre;

» 10°. Toute espèce de faïence ou poterie connue sous la dénomination de terre de pipe ou grès d'Angleterre ». (Art. 5.)

Nota. Le tissu connu sous le nom de *tulle anglais*, *gaze* ou *tricot de Berlin*, est déclaré compris dans la prohibition, par un décret impérial du 10 mars 1809. (B. 228, p. 75.)

IX.... « Tous objets de fabrique étrangère non compris dans l'art. 5, et desquels l'entrée n'est pas prohibée par les lois existantes, ne seront admis dans l'intérieur de la République qu'autant qu'ils seront accompagnés de certificats constatant qu'ils sont fabriqués dans les pays avec lesquels la République n'est point en guerre, conformément à la loi du 1.er mars 1793.

» Quant aux objets de fabrique de l'Inde, ils ne pourront être importés qu'autant qu'ils seront accompagnés de certificats délivrés par les compagnies hollandaise ou danoise, visés par les consuls de France, constatant que ces objets proviennent du commerce de ces compagnies ». (Art. 13.)

« S'il résulte de la vérification desdites marchandises, qu'elles proviennent des fabriques ou du commerce anglais, elles seront saisies, sans avoir égard aux certificats dont elles seraient accompagnées ». (Art. 14.)

Loi du 19 pluviôse an 5. (B. 105, n.° 1002.)

X. Le § 4 de l'art. 5 de la loi du 10 brumaire dernier, ne s'applique point aux objets compris dans la classe de la mercerie commune aux armes de guerre, aux instrumens aratoires, ni aux outils pour les arts et métiers, de quelque matière que ces objets soient composés : ils devront seulement être accompagnés des certificats prescrits par l'article 13 de ladite loi.

» Ces certificats contiendront la déclaration assermentée des envoyeurs, faite tant devant les magistrats du pays que devant les consuls français, que les objets y énoncés ne proviennent point des fabriques ni du commerce des puissances en guerre avec la République. Les livres ne sont point sujets à ces certificats ». (Art. 1er.)

Loi du 22 *ventôse an* 12. (*B.* 353, *n.*° 3669.)

XI. .... « Il ne sera reçu, dans les ports de la République, aucune denrée coloniale provenant des colonies anglaises, ni aucune marchandise venant directement d'Angleterre.

» En conséquence, toute denrée et marchandise provenant de fabrique ou de colonie anglaise, sera confisquée ». (Art. 14.)

XII. « Les bâtimens neutres, destinés pour les ports de la République, devront être munis d'un certificat délivré par le commissaire ou agent des relations commerciales de la République, au port d'embarquement; lequel certificat portera le nom du vaisseau, celui du capitaine, la nature de la cargaison, le nombre d'hommes d'équipage, et la destination du bâtiment.

» Dans cette déclaration, le commissaire certifiera qu'il a vu le chargement s'opérer sous ses yeux, et que les marchandises ne sont point de fabrique anglaise, et ne proviennent ni de l'Angleterre, ni de ses colonies.

» Un double de cette déclaration sera adressé au ministre de l'intérieur, par le commissaire de la République, le jour même du départ du bâtiment ». (Art. 15.)

XIII. « Tout capitaine qui, par oubli de formes ou par changement de destination, ne se trouvera pas muni d'une semblable déclaration, ne sera admis dans les ports de la République, qu'à condition de charger en retour, en produits des manufactures françaises, pour une valeur égale à celle de sa cargaison.

» Le directeur des douanes enverra au préfet du département l'état de sa cargaison, et celui des marchandises prises en retour. Sur cet état, le préfet delivrera le *permis de sortir du port* ». (Art. 16.)

Nota. La disposition de cet article et des deux suivans, n'est applicable qu'aux marchandises dont l'entrée n'est pas défendue :

XIV. « Les marchandises venant sur des bâtimens partis des ports où la République n'a point de commissaire des relations commerciales, seront admises sans les formalites prescrites par les articles ci-dessus, quand ils seront chargés de marchandises du Levant, du crû du pays auquel appartient le bâtiment, ou de productions du Nord, sans qu'on puisse les recevoir, s'ils sont chargés de marchandises coloniales, de l'Inde ou anglaises.

» Les directeurs des douanes prendront toutes les informations nécessaires sur le lieu du chargement, la vérité et fidélité des passe-ports et connaissemens du navire ». (Art. 17.)

« Seront également admises sans les formalités ci-dessus prescrites, les productions du Nord, telles que les brais, goudrons, bois, mâtures, chanvres, cuivres bruts, fers de toutes sortes, et les plaques de tôle ». (Art. 18.)

Décret impérial du 30 *ventôse an* 13. (*B.* 37, *n.*° 6[illegible]2.)

XV. « Les denrées coloniales étrangères ne seront admises dans les ports de France, qu'autant qu'elles seront accompagnées de certificats délivrés par les commissaires des relations commerciales de S. M. l'Empereur au port d'embarquement, portant qu'elles ne proviennent ni des colonies d'Angleterre, ni de son commerce ». (Art. 1.er)

« Toutes les denrées coloniales étrangères pour lesquelles on ne représentera pas les certificats prescrits par l'article précédent, quand même elles viendraient des ports où Sa Majesté n'a point de commissaires, seront saisies et confisquées ». (Art. 2.)

Nota. Il résulte de la combinaison des décrets impériaux des 22 ventôse an 12 et 30 ventôse an 13, que les marchandises étrangères se divisent en trois classes : la première comprend les denrées coloniales de l'étranger, qui, à défaut de certificats des commissaires français, encourent la confiscation. Dans la deuxième, sont les marchandises du Levant, les productions du Nord, celles du crû du pays auquel appartient le bâtiment qui les importe ; elles sont dispensées du certificat, lorsqu'elles viennent des ports où il ne réside pas de commissaire français. La troisième embrasse les autres marchandises permises, pour lesquelles on ne présentera pas de certificat de commissaire français ; elles ne pourront être admises que sous la condition d'en exporter la contre-valeur.

Décret impérial du 23 *novembre* 1807. (*B.* 172, *n.*° 2912.)

XVI. « Tous les bâtimens qui, après avoir touché en

Angleterre, par quelque motif que ce soit, entreront dans les ports de France, seront saisis et confisqués, ainsi que les cargaisons, sans exception ni distinction de denrées et marchandises ». (Art. 1.er)

Arrêté du 20 brumaire an 5. (*B.* 88, *n.*° 846.)

XVII. « Pour opérer la distinction des marchandises françaises de celles anglaises, dans les espèces absolument analogues, et du genre de celles dénommées dans l'article 5 de la loi du 10 du courant, tout fabricant devra

» 1.° Marquer d'un signe distinctif de sa fabrique toutes les marchandises qui en seront susceptibles;

» 2.° Remettre au marchand, négociant ou débitant chargé de les mettre en vente, une facture signée et scellée, relatant la marque de sa fabrique, et contenant les quantités et qualités desdites marchandises sortant de sa manufacture;

3.° Faire certifier ladite facture *véritable* par l'administration municipale du canton où sera située la fabrique ». (*Art.* 1.er)

XVIII. « Tout marchand, négociant ou débitant des marchandises françaises de l'espèce de celles dénommées dans l'article 5 de la loi du 10 du courant, sera admis à faire la preuve que celles qu'il aura également en magasin, à l'époque de la déclaration prescrite pour les marchandises anglaises par l'article 7 de ladite loi, proviennent véritablement d'une des fabriques nationales.

» A cet effet, indépendamment du signe indicatif desdites fabriques, pour ce qui en sera susceptible, il représentera, dans un délai qui sera fixé par l'administration municipale du canton devant laquelle sera faite sa déclaration, une facture dans la forme prescrite par l'article précédent ». (Art. 2.)

Arrêté du 3 *fructidor an* 9. (*B.* 97, *n.*° 806.)

XIX. « A compter du 1.er vendémiaire prochain, les basins, piqués, mousselinettes, toiles, draps et velours de coton, qui ne porteront pas la marque du fabricant et de l'estampille nationale, avec le numéro, seront censés provenir de fabrique anglaise, et seront confisqués, conformément à la loi du 10 brumaire an 5 ». (Art. 1.er)

XX. « Le Gouvernement fera parvenir de suite à chaque préfet, et en nombre suffisant, deux sortes d'estampilles ; l'une pour marquer les étoffes existantes dans les magasins ; l'autre pour être apposée sur celles qui sont en fabrication ». (Art. 2.)

« Chaque préfet nommera un commissaire par chaque ville principale, qui estampera, sans frais, toutes les étoffes existantes dans les magasins.

» Il en désignera pareillement, dans toutes les villes de fabrique, pour estamper les étoffes sortant du métier, et avant l'apprêt et le blanchissage.

» Ces marques seront faites à la rouille, d'après le procédé qui sera prescrit, et apposées aux deux bouts de chaque pièce.

» Il sera tenu registre du nombre des pièces marquées, et du nom du fabricant. Le registre sera déposé à la municipalite, et paraphé par le maire ». (Art. 3.)

XXI. « Après le 1.er vendémiaire, les pièces saisies sans marque ou avec une marque fausse, seront confisquées, conformément à la loi du 10 brumaire an 5, et livrées au Gouvernement, pour la vente en être faite à l'étranger, et le prix distribué aux saisissans, en vertu de la même loi.

» Moitié du prix, d'après la valeur présumée, sera payée de suite par le Gouvernement ». (Art. 4.)

Voyez le décret impérial du 21 septembre 1807, au mot *Estampille*.

Poursuites et peines contre les auteurs et complices de ce genre de contrebande.

Loi du 10 *brumaire an* 5. *(B. 86, n.° 825.)*

XXII..... « A dater de la publication de la loi, il est défendu à toutes personnes de vendre ou exposer en vente aucun objet provenant des fabriques ou du commerce anglais, et à tous imprimeurs d'imprimer aucun avis qui annoncerait ces ventes.

» Toutes enseignes ou affiches indiquant des dépôts ou des ventes de marchandises anglaises, seront retirées dans les vingt-quatre heures ». (Art. 6.)

« Tout individu qui aurait, soit pour son compte personnel, soit pour le compte d'autrui, soit seulement en dépôt, des objets de fabrique anglaise, sera tenu de re-

mettre, dans les trois jours de la publication de la loi, à l'administration municipale du canton dans lequel ils sont déposés, un état détaillé, contenant leur quantité, qualité et valeur.

» L'administration municipale déléguera, dans les cinq jours qui suivront la déclaration, un de ses membres, en présence duquel les objets déclarés seront vérifiés, et mis, par les propriétaires ou dépositaires, en tonneaux, balles, ballots, caisses ou malles, ensuite ficelés et scellés du sceau de l'administration.

» Ces objets ainsi renfermés, resteront à la garde des déclarans, qui s'en chargeront sur le procès-verbal de l'administration, et se soumettront de les représenter à toute réquisition.

» Au moment de leur sortie du lieu du dépôt pour la réexportation, l'administration municipale délivrera un acquit-à-caution, qui sera visé dans le dernier bureau des douanes de sortie, et rapporté, dans les deux mois, à l'administration qui l'aura délivré, pour servir de décharge au soumissionnaire ». (Art. 7.)

XXIII..... « Après l'expiration des délais fixés par le § 1.er de l'article 7, les préposés aux douanes, accompagnés d'un administrateur municipal, pourront, dans l'étendue des trois lieues frontières de terre et de mer, visiter, de jour seulement, les maisons qui leur seraient indiquées pour contenir ou recéler des marchandises provenant des fabriques ou du commerce anglais ». (Art. 11.)

« Un administrateur municipal, accompagné du commissaire du Gouvernement, pourra aussi, dans l'arrondissement de son canton, visiter de jour les maisons occupées par tout citoyen faisant le commerce, à l'effet de constater les contraventions aux articles précédens ». (Art. 12.)

XXIV. « Toute contravention aux articles ci-dessus donnera lieu à l'arrestation du contrevenant, et à sa traduction devant le tribunal de police correctionnelle dans l'arrondissement duquel le délit aura été constaté ; la condamnation emportera toujours confiscation des marchandises, bâtimens de mer, chevaux, charrettes, ou autres objets servant à leur transport.

» Le délinquant sera, en outre, condamné à une amende triple de la valeur des objets saisis, et à un emprisonne-

ment qui ne pourra être moindre de cinq jours, ni excéder trois mois.

» Sont compris, parmi les contrevenans, tous courtiers, commissionnaires et assureurs qui coopéreraient à l'importation ou au débit des marchandises désignées ci-dessus ». (Art. 15.)

XXV. « La confiscation sera prononcée au profit des saisissans et de tous ceux qui auront favorisé l'arrestation, conformément à la loi du 15 août 1793.

» Un sixième en est accordé, en forme d'indemnité, aux administrateurs municipaux et aux commissaires du Gouvernement, dans tous les cas où leur présence est ordonnée par la loi ». (Art. 16.)

Arrêté du 9 ventôse an 6. (B. 189, n.° 1752.)

XXVI. « Les préposés des douanes, accompagnés, soit d'un administrateur municipal, soit d'un juge de paix, d'un commissaire du Gouvernement, d'un commissaire de police, continueront de faire, dans toutes les communes de la République, les visites ordonnées par la loi du 10 brumaire an 5, pour la découverte des marchandises anglaises, en remplissant les formalités prescrites par les lois relatives aux douanes ». (Art. 1.er)

« Les maires, les juges de paix, les commissaires du Gouvernement et les commissaires de police, seront tenus de faire droit sur les réquisitions des employés des douanes ». (Art. 2.)

Arrêté du quatrième complémentaire an 11. (B. 315, n.° 3202.)

XXVII. « Il est enjoint à tous postes militaires, aux gendarmes nationaux, aux gardes nationales de service, et généralement à tous fonctionnaires, d'arrêter tous individus qui introduiraient des marchandises de fabrique ou de commerce anglais, ou qui les vendraient ou les entreposeraient dans l'intérieur de la République, ou qui tenteraient d'introduire des marchandises de contrebande, soit par versemens faits hors la présence des préposés des douanes, soit en évitant les bureaux frontières ». (Article 1.er)

« Si, pour l'exécution de l'article ci-dessus, il est nécessaire de faire des visites domicilières, les formalités

ordonnées par les articles 11 et 12 de la loi du 10 brumaire an 5, seront observées ; en conséquence, les visites ne pourront être faites que de jour et en présence du maire de la commune, par les préposés des douanes, dans la ligne des douanes ; et à l'intérieur, par les commissaires-généraux ou commissaires de police, dans les lieux où il y en a d'établis ; et par-tout ailleurs, par le juge de paix du canton ». (Art. 2.)

Loi du 22 ventôse an 12.

XXVIII. « Tout individu surpris au moment où il introduirait des marchandises prohibées, ou, en fraude des droits, des cotons filés....., des tabacs en feuilles, des denrées coloniales, sera condamné, pour la première fois, à six mois de prison, et, pour la seconde, à un an ». (Art. 26.)

Voyez les décrets des 18 octobre 1810 et 8 mars 1811, qui portent de plus fortes peines, et qui ordonnent le brûlement et la destruction des marchandises prohibées, au mot *Douane*, n.os LXXVIII et suiv.

Décret impérial du 18 *septembre* 1811. (*B.* 392, *p.* 285.)

XXIX. « En cas de saisie de chevaux, mulets, et autres moyens quelconques de transport de marchandises en contravention à la loi sur les douanes, dont la remise sous caution aura été offerte par procès-verbal, et n'aura pas été acceptée par la partie, il sera, à la diligence de l'administration des douanes, en vertu de la permission du juge de paix le plus voisin ou du juge d'instruction, procédé, dans le délai de huitaine au plus tard de la date dudit procès-verbal, à la vente par enchère des objets saisis.

» Il sera pareillement, dans le même délai, et en vertu de la même permission, procédé à la vente des objets de consommation, qui ne pourront être conservés sans courir le risque de la détérioration; sauf, néanmoins, l'exécution des articles 25 et 26 de notre décret impérial du 18 octobre 1810, en ce qui concerne les marchandises prohibées ». (Art. 1er.)

« L'ordonnance portant permis de vendre sera signifiée dans le jour à la partie saisie, si elle a un domicile réel ou élu dans le lieu de l'établissement du bureau de la douane, et, à défaut de domicile connu, au maire de

la commune, avec déclaration qu'il sera immédiatement procédé à la vente, tant en absence qu'en présence, attendu le péril de la demeure.

» L'ordonnance du juge de paix ou du juge d'instruction sera exécutée, nonobstant appel ou opposition ». (Art. 2.)

« Le produit de la vente sera déposé dans la caisse de la douane, pour en être disposé ainsi qu'il sera statué en définitif par le tribunal chargé de prononcer sur la saisie ». (Art. 3.)

« Il n'est pas dérogé, pour le jugement du fond, aux dispositions de notre décret du 18 octobre 1810 ». (Art. 4.)

MARCHÉS de Sceaux et de Poissy.

Arrêté du ministre de l'intérieur, du 19 ventôse an 11.

I. « Dans le rayon de dix myriamètres de Paris (vingt lieues environ), il ne peut être vendu et acheté des bestiaux propres à la boucherie, que sur les marchés de Sceaux et de Poissy, et à la halle aux veaux de Paris, à l'exception, néanmoins, des marchés aux veaux établis dans le rayon, qui continueront d'avoir lieu comme par le passé.

» Les bestiaux destinés pour les marchés de Sceaux et de Poissy et la halle aux veaux de Paris, doivent être conduits directement sur les marchés.

» Le tout à peine de confiscation et d'amende. (Art. 1er.) — (*Arrêté du Conseil, du* 29 *mars* 1746 ; *ordonnances des* 14 *avril* 1769 *et* 18 *mars* 1777, *art.* 1.er ; *et lettres-patentes du* 1.er *juin* 1782, *art.* 23.)

II. Il est défendu de vendre des bestiaux sur les routes ou dans les auberges, et d'aller au-devant pour en acheter et arrher, sous les peines portées en l'article précédent ». (Art. 2.)

« Les bouchers pourront continuer d'acheter des bestiaux au-delà du rayon fixé par l'article 1.er, mais à la charge de les amener et exposer sur les marchés de Sceaux et de Poissy, et de justifier de lettres-de-voitures constatant l'achat et la destination des bestiaux, et de ne les faire sortir des marchés qu'après qu'ils auront été marqués *du trait d'achat* ». (Art. 3.) — (*Ordonnance du* 9 *août* 1703.)

III. « Les bestiaux destinés pour l'approvisionnement

de Paris *sont insaisissables.* Les oppositions qui pourraient survenir ne peuvent en arrêter la vente. Les oppositions tiendront néanmoins sur le produit de la vente, qui sera déposé dans la caisse des fonds du cautionnement des bouchers ». (Art 4.) — *(Edit de décembre 1743.)*

Ordonnance de police, du 30 *ventôse an* II.

IV. « La vente des bœufs, des vaches grasses, des veaux et des moutons, pour l'approvisionnement de Paris, continuera d'avoir lieu sur les marchés de Sceaux et de Poissy ». (Art. 1er.)

..... « Les propriétaires ou les conducteurs des bestiaux feront, en arrivant aux marchés, la déclaration des bestiaux qu'ils auront amenés. Cette déclaration sera vérifiée et portée sur un registre ». (Art. 3.) — *(Ordonnance du* 20 *juin* 1749, *art.* 1er.*)*

V..... « Il est défendu de vendre et d'acheter des bestiaux sur les marchés, avant l'ouverture de la vente.

» Il est également défendu de vendre et d'acheter, *en aucun temps*, des bestiaux dans les auberges, bouveries, bergeries, et hors des marchés.

» Le tout à peine de cent francs d'amende ». (Art. 10.) — *(Ordonnance du* 16 *mars* 1657, *articles* 4 *et* 5; *lettres-patentes des* 18 *février* 1743, *art.* 23; *et* 1.er *juin* 1782, *art.* 21.*)*

VI..... « Il est défendu d'acheter des bestiaux sur les marchés de Sceaux et de Poissy, pour les revendre sur pied, à peine de confiscation, et de cent francs d'amende ». (Art. 13.) — *(Arrêt du* 28 *mai* 1608; *lettres-patentes des* 18 *février* 1743, *art.* 27; *et* 1.er *juin* 1782, *art.* 24.*)*

« Il est défendu d'exposer sur les marchés des bestiaux qui se trouveraient dans les cas rédhibitoires ». (Art. 14.)

« Si un bœuf vient à mourir dans les neuf jours de la vente, les causes de la mort seront constatées par procès-verbal, pour assurer l'action en garantie contre le vendeur ». (Art. 15.) — *(Lettres-patentes du* 1.er *juin* 1782, *art.* 27.*)*

VII..... « Les bestiaux qui n'auront pas été admis, et ceux qui n'auront pas été vendus, seront renvoyés au marché suivant, soit à Sceaux, soit à Poissy. Le renvoi

des bestiaux non vendus, sera indiqué au son de la cloche, à quatre heures de relevée ». (Art. 17.) — (*Ordonnance du* 25 *mars* 1744, *art.* 5.)

« Aussitôt le renvoi sonné, les propriétaires ou les conducteurs des bestiaux seront tenus de faire au préposé chargé de la surveillance du marché, la déclaration des bestiaux qui n'auront pas été vendus.

» Il sera délivré aux propriétaires ou aux conducteurs, des billets de renvoi, lesquels énonceront les quantités, les qualités, le signalement et le poids présumé des bestiaux. Les conducteurs s'obligeront de les représenter au marché suivant, à peine de cinquante francs d'amende ». (*Ordonnance des* 14 *avril* 1769 *et* 18 *mars* 1777, *art.* 2.)

« Sont exceptés les bestiaux qui auront été *exposés trois fois consécutivement sur les marchés*, à la charge, par les propriétaires ou les conducteurs, de se munir d'un billet de renvoi; le tout à peine de cent francs d'amende ». (Article 18.) — (*Lettres-patentes des* 18 *février* 1743, *art.* 28, *et* 1.er *juin* 1782, *art.* 25.)

VIII..... « Les bouchers et les conducteurs ne pourront emmener les bestiaux qu'après avoir obtenu des bulletins d'achat du préposé chargé de la surveillance des marchés.

» Ces bulletins feront mention du nombre et de l'espèce des bestiaux, ainsi que des lieux où ils seront conduits.

» Ils seront représentés aux employés de l'octroi aux barrières, et aux préposés de la préfecture de police, à toute réquisition.

» Le tout sous peine de confiscation des bestiaux et de trois cents francs d'amende ». (Art. 21.) — (*Ordonnance des* 20 *juin* 1749, *art.* 5; 14 *avril* 1769, *art.* 4; *et* 18 *mars* 1777, *art.* 5.) Voyez *Navigation.*

MARÉCHAL. Voyez *Serrurier.*

MARI. Voyez *Adultère*, *Epoux.*

MARIAGE. I. « L'officier de l'état civil, qui ne se sera pas assuré du consentement des pères, mères et autres, nécessaire pour la validité d'un mariage, sera puni d'une amende de seize francs à trois cents francs, et d'un emprisonnement de six mois à un an ». (C. p., art. 193.) Voyez *Etat civil.* I.

« Celui qui aura reçu, avant le terme prescrit par la

Code Napoléon, l'acte de mariage d'une femme ayant deja été mariée, sera puni d'une amende de seize à trois cents francs ». (C. p., art. 194.)

Ces peines seront appliquées lors même que la nullité des actes n'aurait pas été demandée, ou aurait été couverte; le tout sans préjudice des peines plus fortes prononcées en cas de collusion (voyez l'art. 340 ci-après), et sans préjudice des autres dispositions pénales du tit. 5 du liv. 1 du Code Napoléon. (C. p., art. 195.)

Or, voici quelles sont, sur ce point, les dispositions pénales du Code Napoléon :

« Les officiers de l'état civil qui auraient procédé à la célébration des mariages contractés par des fils n'ayant pas atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, ou par des filles n'ayant pas atteint l'âge de vingt-un ans accomplis, sans que le consentement des pères et mères, celui des aïeuls et aïeules, et celui de la famille, dans le cas où ils sont requis, soient énoncés dans l'acte de mariage, seront, à la diligence des parties intéressées, et du procureur-impérial au tribunal de première instance du lieu où le mariage aura été célébré, condamnés à l'amende portée par l'art. 192 (qui ne pourra excéder trois cents fr.), et, en outre, à un emprisonnement dont la durée ne pourra être moindre de six mois ». (Art. 156.)

« Lorsqu'il n'y aura pas eu d'actes respectueux, dans les cas où ils sont prescrits, l'officier de l'état civil qui aurait célébré le mariage, sera condamné à la même amende, et à un emprisonnement qui ne pourra être moindre d'un mois ». (Art. 157.)

...... « Si le mariage n'a point été précédé des deux publications requises, ou s'il n'a pas été obtenu des dispenses permises par la loi, ou si les intervalles prescrits dans les publications et célébrations n'ont point été observés, le procureur-impérial fera prononcer, contre l'officier public, une amende qui ne pourra excéder trois cents francs; et contre les parties contractantes, ou ceux sous la puissance desquels elles ont agi, une amende proportionnée à leur fortune ». (Art. 192.)

Bigamie.

II. « Quiconque, étant engagé dans les liens du mariage, en aura contracté un autre avant la dissolution du précédent, sera puni de la peine des travaux forcés et à temps. — L'officier public qui aura prêté son ministère à ce ma-

riage, connaissant l'existence du précédent, sera condamné à la même peine. (C. p., art. 340.)

Cérémonies religieuses du Mariage.

III. « Tout ministre d'un culte qui procédera aux cérémonies religieuses d'un mariage, sans qu'il lui ait été justifié d'un acte de mariage préalablement reçu par les officiers de l'état civil, sera, pour la première fois, puni d'une amende de seize francs à cent francs ». (C. p., art. 199.)

« En cas de nouvelles contraventions de l'espèce exprimée en l'article précédent, le ministre de culte qui les aura commises, sera puni, savoir :

» Pour la première récidive, d'un emprisonnement de deux à cinq ans ;

» Et pour la seconde, de la déportation ». (C. p., art. 200.)

MARIAGE DU RAVISSEUR avec la fille enlevée. (C. p., art. 354.) Voyez *Enlèvement de mineur*, *Mort civile*.

MARINE.

CODE PÉNAL DES VAISSEAUX.

La loi du 22 août 1790, formant le Code pénal des vaisseaux, contient les dispositions suivantes :

TITRE PREMIER.

Des jugemens.

I. « Les peines à infliger pour les fautes et délits commis par les officiers, officiers-mariniers et sous-officiers, matelots et soldats, et autres personnes qui servent dans l'armée navale, seront distinguées en peines de discipline ou simple correction, et peines afflictives ». (Art. 1er.)

Nota. D'après la loi du 2 novembre 1790, p. 84, art. 1.er, l'art. 2 du tit. 1.er du Code pénal de la marine doit être rédigé de la manière suivante :

II. « Le commandant du bâtiment et l'officier comman-
» dant le quart ou la garde, pourront prononcer les peines
» de discipline contre les delinquans ; le commandant de
» la garnison pourra aussi prononcer les peines de disci-
» pline contre ceux qui la composent, à la charge par ces
» officiers d'en rendre compte au commandant du vaisseau
» après le quart ou la garde ».

« Les peines afflictives ne pourront être prononcées que

par un conseil de justice, et d'après le rapport d'un juri militaire, qui, sur les charges et informations, aura constaté le délit, et déclaré l'accusé coupable ou non coupable ». (Art. 3.)

III. « S'il y avait rebellion, ou s'il était commis une lâcheté ou une désobéissance en présence de l'ennemi ou dans quelque danger pressant, qui compromît imminemment la sûreté du vaisseau, le capitaine, après avoir pris l'avis de ses officiers, pourra faire punir les coupables conformément aux dispositions du titre 2 ». (Art. 4.)

IV. « Le juri militaire sera composé, pour les officiers-mariniers et sous-officiers, de deux officiers de l'état-major ou deux officiers de troupes, et de cinq officiers-mariniers ou sous-officiers;

» Pour les matelots et autres gens de l'équipage, d'un officier de l'état-major, trois officiers-mariniers et trois matelots;

» Pour les soldats embarqués, d'un officier de troupes, ou, à son défaut, d'un officier de l'état-major, trois sous-officiers, et, à leur défaut, trois officiers-mariniers et trois soldats;

» Pour les ouvriers et autres employés dans les ports et arsenaux, d'un officier militaire ou d'administration, de trois chefs d'ateliers, et de trois ouvriers ou employés de l'état et du grade de l'accusé ». (Art. 5.)

V. « Le conseil de justice sera composé des officiers de l'état-major, s'ils sont au nombre de cinq; et s'ils sont en moindre nombre, les premiers maîtres du vaisseau y seront appelés, en commençant par le maître d'équipage, le premier pilote et le maître canonnier. Le conseil sera présidé par l'officier le plus ancien en grade après le commandant du vaisseau, qui en sera exclu. Celui qui le suivra fera les fonctions de rapporteur, et le commis aux revues celles de greffier du conseil. S'il y a un commissaire d'escadre à bord du vaisseau où se tiendra le conseil de justice, il y assistera, et y aura voix délibérative ». (Art. 6.)

VI. « Lorsqu'un officier-marinier, sous-officier, matelot, soldat, ou autres personnes non comprises dans l'état-major, seront prévenus d'un délit dont la punition ne peut être prononcée que par le conseil de justice, l'officier de quart ou de garde en dressera la plainte par écrit, s'il n'y a pas d'autre partie plaignante, et la présentera au commandant du vaisseau ». (Art. 7.)

« La requête en plainte, ayant été répondue d'un *soit fait ainsi qu'il est requis*, sera remise à l'officier chargé du detail, et le commandant du vaisseau procédera à la formation d'un juri, en indiquant, sur le rôle de quart dont ne sera pas l'accusé, un nombre double de chaque grade, dont il sera loisible à l'accusé de récuser la moitié. L'accusé pourra, s'il le veut, se choisir un défenseur à bord du vaisseau ». (Art. 8.)

« La récusation ayant été exercée par l'accusé, ou, dans le cas où il y renoncerait, le juri s'étant réduit au nombre de sept par la voie du sort, s'assemblera sur-le-champ; et le lieutenant, chargé du détail, procédera, en sa présence, à l'audition des témoins, confrontation et interrogatoire de l'accusé ». (Art. 9.)

« La procédure ainsi faite en présence du juri, sera rédigée par écrit, et annexée au rôle d'équipage ». (Art. 10.)

VII. « Le juri pour les ouvriers et autres employés dans les ports et arsenaux, sera indiqué en nombre double de chaque grade, par le directeur ou le commissaire sous les ordres duquel l'accusé sera employé; ses fonctions seront les mêmes que celles attribuées au juri sur les vaisseaux, et la procédure s'instruira conformément aux articles précédens ». (Art. 11.)

« Aussitôt que le juri aura arrêté son avis à la pluralité de cinq sur sept, il fera avertir sur-le-champ le conseil de justice, qui s'assemblera sur le pont en présence de l'équipage, et dans les ports, à bord de l'amiral ». (Art. 12.)

VIII. « Le conseil de justice étant formé, les membres qui le composeront assis et couverts, le juri se présentera, les membres qui le composeront debout et découverts; et le plus ancien d'âge prononcera que l'accusé est coupable ou non coupable du délit exposé dans la plainte ». (Art. 13.)

« Si le juri a déclaré l'accusé non coupable, le président du conseil prononcera, sans autre délibération, que l'accusé est déchargé de l'accusation ». (Art. 14.)

« Si l'accusé est déclaré coupable, le conseil examinera quelle est la peine que la loi applique au délit; et, après avoir pris les voix, le président prononcera le jugement porté par la majorité simple ». (Art. 15.)

IX. « Le jugement du conseil de justice sera porté au capitaine du vaisseau pour en ordonner l'exécution; il pourra, suivant les circonstances, adoucir la peine pro-

noncée par le conseil de justice, et la commuer en une peine plus légère d'un degré seulement ». (Art. 16.)

« Le conseil de justice d'un vaisseau ne pourra prononcer la peine de mort ni celle des galères ». (Art. 17.)

« Dans le cas où le délit, dont le juri aurait déclaré l'accusé coupable, donnerait lieu à l'une ou à l'autre de ces peines, le conseil déclarerait alors que l'objet passe sa compétence, et se bornerait à ordonner que l'accusé serait retenu en prison ou aux fers sur le pont.

X. » Si le vaisseau était en escadre, ou faisait partie d'une division composée au moins de trois vaisseaux de ligne, le capitaine rendrait compte au commandant de ce jugement du conseil de justice; et le commandant ordonnerait, à la première relâche, la tenue à son bord d'un conseil martial, composé de onze officiers de l'escadre, pris; à tour de rôle, dans les grades de capitaine et de lieutenant, lequel conseil martial ne pourrait condamner aux galères qu'à la pluralité de sept contre quatre, et à la mort, à la pluralité de huit contre trois.

» Dans tout autre cas, l'accusé serait déposé avec la procédure au premier port où il y aurait un nombre suffisant d'officiers pour composer, de la même manière, un pareil conseil martial ». (Art. 18.)

XI. « Le conseil martial sera tenu, en faveur de l'accusé seulement, de procéder à l'examen et révision des charges soumises à son tribunal; et s'il s'est trouvé que la procédure soit nulle, que les informations soient entachées de faux ou de quelque autre vice radical, de manière que les preuves adoptées par l'avis du premier juri soient incomplètes, il ordonnera la formation d'un nouveau juri, dont le jugement réglera sa décision ». (Art. 19.)

XII. « Tout capitaine d'un bâtiment de commerce en convoi ou à la suite d'une escadre, prévenu d'un délit, sera soumis au jugement d'un juri composé de deux officiers de la marine et de cinq capitaines de bâtimens de commerce, ou, à leur défaut, d'officiers reçus capitaines, qui seront indiqués en nombre double de chaque grade par le commandant de l'escadre, s'il est jugé à bord d'une escadre, ou par le commandant du port, s'il est jugé dans un port. Il sera ensuite traduit devant le conseil martial, qui, composé comme ci-dessus, procédera conformément aux articles précédens ». (Art. 20.)

XIII. « Si un officier embarqué sur un vaisseau est pré-

venu d'un crime, le conseil de justice, composé, comme il est dit à l'art. 6, sera converti en juri militaire. Le juri prononcera si l'accusé est coupable ou non coupable; dans le cas où l'accusé sera reconnu coupable, il sera suspendu de ses fonctions, et retenu prisonnier à bord jusqu'à ce qu'il puisse être traduit devant un conseil martial à bord du général, si le vaisseau fait partie d'une escadre, ou dans le premier port où se trouverait un nombre suffisant d'officiers pour composer un conseil martial ». (Art. 21.)

XIV. « Tout officier commandant un bâtiment de l'Etat, qui n'est ni dans une escadre, ni dans une division, ne pourra être accusé et poursuivi pour crime et autre delit qu'à la première relâche dans un port où il se trouverait un nombre suffisant d'officiers de son grade, pour former les quatre septièmes d'un juri, et il en sera ainsi, dans tous les cas, d'un commandant d'escadre ou de division ». (Art. 22.)

XV. « Le juri pour les officiers-généraux, capitaines de vaisseaux et autres officiers commandant des bâtimens de l'Etat, sera composé de quatre officiers du grade de l'accusé, et de trois officiers du grade immédiatement inférieur; les membres qui devront le composer seront indiqués en nombre double de chaque grade, par le commandant de l'escadre, s'il est jugé à bord d'une escadre; par le commandant du port, s'il est jugé dans un port; il ne sera point fait de distinction entre les différens grades d'officiers-généraux ». (Art. 23.)

« L'accusé, après avoir subi le jugement du juri, sera traduit devant un conseil martial composé de onze officiers, pris, à tour de rôle, parmi les officiers-généraux ou capitaines de vaisseaux présens, dont trois au moins et cinq au plus dans le premier de ces deux grades. Dans le cas ou l'on ne pourrait former un tel conseil martial, l'accusé, s'il a été déclaré coupable par le juri, sera suspendu de ses fonctions, et retenu prisonnier jusqu'au moment où l'on pourra former le conseil martial, qui procédera conformément aux articles précédens ». (Art. 24.)

XVI. « Il sera tenu par le commis aux revues de chaque vaisseau ou bâtiment de l'Etat, deux registres particuliers : il insérera dans l'un le nom des hommes qui auront subi une peine de discipline, et dans l'autre, le nom de ceux qui auront subi une peine afflictive, prononcée par un conseil de justice ou par un conseil martial; et ces registres seront, au désarmement, joints au rôle d'équipage ». (Art. 25.)

TITRE II.

Des peines et délits.

XVII. *Nota*. D'après la loi du 2 novembre 1790, art. 2, l'art. 1.er du tit. 2 sera ainsi conçu :

« Seront infligées aux matelots et officiers-mariniers, comme peines de discipline, celles ci-après dénommées.

» Le retranchement du vin ne pourra avoir lieu pendant plus de trois jours.

» Les fers sous le gaillard, au plus, pendant trois jours.

» La prison, au plus, pendant le même temps ». (Article 1er.)

XVIII. « Seront regardés comme délits contre la discipline, et ne pourront être punis que par les peines énoncées dans l'article 1.er, les délits suivans :

» Tout défaut d'obéissance d'un officier à son supérieur, d'un matelot à un officier-marinier, lorsqu'il n'est point accompagné d'un refus formellement énoncé d'obéir ;

» L'ivresse, lorsqu'elle n'est point accompagnée de désordre ;

» Les querelles entre les gens de l'équipage, lorsqu'il n'en résulte aucune plaie, et qu'on n'y a point fait usage d'armes ou de bâtons;

» Toute absence du vaisseau, sans permission de celui qui doit la donner;

» Les feux allumés ou portés de terre à bord du vaisseau, dans le temps et aux postes où ils sont défendus, dans les cas non prévus par les articles suivans;

» Toute infraction aux règles de police;

» Tout manque à l'appel, au quart, et en général toutes les fautes contre la discipline, le service du vaisseau, provenant de négligence ou de paresse ». (Art. 2.)

« Les délits ci-dessus énoncés seront toujours regardés comme plus graves lorsqu'ils auront lieu la nuit, et le temps de la punition sera doublé ». (Art. 3.)

XIX. « Les peines de discipline, pour les officiers, seront les arrêts, la prison, la suspension de leurs fonctions pendant un mois au plus, avec ou sans privation de solde pendant le même temps ». (Art. 4.)

XX. « Seront censées peines afflictives, et ne pourront être prononcées que par un conseil de justice ou un conseil martial, toutes les peines énoncées ci-après :

» Les coups de corde au cabestan,

» La prison, ou les fers sur le pont pendant plus de trois jours,

» Les réductions de grade ou de solde,

» La calle,

» La bouline,

» Les galères,

» La mort ». (Art. 5.)

XXI. « L'homme condamné à mort, et qui devra être exécuté à bord, sera fusillé jusqu'à ce que mort s'ensuive.

» Celui condamné à courir la bouline, ne pourra être frappé que par trente hommes au plus, et ne pourra l'être pendant plus de quatre courses.

» En donnant la calle, on ne pourra plonger plus de trois fois dans l'eau, l'homme qui aura été condamné à cette peine ». (Art. 6.)

« Tout homme condamné aux galères pour un temps quelconque, ne pourra plus être employé sur les vaisseaux de l'Etat, en quelque qualité que ce soit ». (Art. 7.)

« Tout officier-marinier condamné à la bouline ou à la calle, sera, par l'effet même de cette condamnation, cassé de son grade d'officier-marinier, et réduit à la basse-paye des matelots; tout matelot qui aura subi pareille condamnation, sera réduit à la basse-paye ». (Art. 8.)

XXII. « Tout homme coupable d'avoir tenu des propos séditieux, ou tendant à affaiblir le respect dû à tout genre d'autorité qui s'exerce à bord du vaisseau ou de l'escadre, sera mis en prison, ou aux fers sur le pont, pendant six jours ». (Art. 9.)

« Tout homme coupable d'avoir concerté aucun projet pour changer ou arrêter l'ordre du service, s'opposer à l'exécution d'un ordre donné ou de mesures prises, sera mis à la queue de l'équipage, et, s'il est officier, sera renvoyé du service ». (Art. 10.)

XXIII. « Tout matelot ou officier-marinier coupable d'un complot contre la sûreté ou la liberté d'un officier de l'état-major, sera condamné à trois ans de galères ». (Art. 11.)

« Tout matelot, officier-marinier ou officier de l'état-major, coupable d'un complot contre la sûreté, la liberté ou l'autorité du commandant du vaisseau, ou de tout autre officier occupant un poste supérieur, sera condamné aux galères perpétuelles ». (Art. 12.)

XXIV. « Tout homme coupable de trahison ou d'une

intelligence perfide avec l'ennemi, sera condamné à la mort; et si quelque malheur public avait été la suite de ces mesures, il sera exécuté sur-le-champ à bord du vaisseau». (Art. 13.)

XXV. « Tout matelot ou officier-marinier coupable d'une désobéissance envers un officier, pour fait de service, sera frappé de douze coups de corde au cabestan ». (Art. 14.)

« Si la désobéissance est accompagnée d'injures et de menaces, le matelot ou l'officier-marinier qui s'en sera rendu coupable, sera condamné à la calle ». (Art. 15.)

XXVI. « Tout matelot ou officier-marinier coupable d'avoir levé la main contre un officier pour le frapper, sera condamné à trois ans de galères ». (Art. 16.)

« Tout matelot ou officier-marinier coupable d'avoir frappé un officier, sera condamné à la mort ». (Art. 17.)

XXVII. « Tout officier coupable d'avoir desobéi à son chef, et d'avoir accompagné sa désobéissance d'un refus formellement énoncé d'obéir, sera mis au grade immédiatement inférieur à celui qu'il remplit; et s'il est au dernier grade d'officier, il sera fait élève.

» Si sa désobéissance est accompagnée d'injures et de menaces, il sera cassé.

» Et sera, dans tous les cas, responsable, sur sa tête, des suites de sa désobéissance ». (Art. 18.)

XXVIII. « Tout commandant d'un bâtiment de guerre, coupable d'avoir désobéi aux ordres ou aux signaux du commandant de l'armée, escadre ou division, sera privé de son commandement; et si sa désobéissance occasionne une séparation, soit de son vaisseau, soit d'un autre vaisseau de l'escadre, il sera cassé et déclaré indigne de servir.

» Si elle a lieu en présence de l'ennemi, il sera condamné à la mort ». (Art. 19.)

XXIX. « Tout matelot ou officier-marinier coupable d'avoir quitté dans le cours ordinaire du service, soit un poste particulier, soit une embarcation du vaisseau, à la garde duquel il aurait été préposé,

» Si c'est pendant le jour, sera attaché au grand mât pendant une heure, et mis à la paye immédiatement inférieure à la sienne.

» Si c'est pendant la nuit, il sera attaché au grand mât pendant deux jours, deux heures chaque jour, et mis à deux payes au-dessous de la sienne ». (Art. 20.)

« Tout officier commandant le quart, coupable de l'avoir quitté pour se coucher, sera mis au grade immédiatement inférieur au sien, et sera responsable, sur sa tête, de tous les accidens que le vaisseau éprouverait par son absence du quart ». (Art. 21.)

XXX. « Tout matelot ou officier-marinier coupable d'avoir, dans un combat ou dans un danger quelconque, abandonné son poste pour se cacher, sera condamné à courir la bouline ». (Art. 22.)

« Tout officier coupable d'avoir, pendant le combat, abandonné son poste pour se cacher, sera, s'il est à sa première campagne de guerre, renvoyé du service, et, dans tout autre cas, cassé et déclaré infâme ». (Art. 23.)

XXXI. « Tout homme qui, sans l'ordre du capitaine, aura crié de se rendre ou d'amener le pavillon, sera condamné à trois ans de galères; et celui qui, par sa conduite lâche et ses discours séditieux et répétés, produira dans l'équipage un découragement marqué, sera condamné à la mort, et jugé conformément à la disposition de l'art. 4 du titre 1.er ». (Art. 24.)

XXXII. « Tout homme coupable d'avoir amené le pavillon pendant le combat, sans l'ordre exprès du commandant du vaisseau, sera condamné à la mort ». (Art. 25.)

XXXIII. « Tout homme coupable d'avoir embarqué ou permis d'embarquer sans ordre, des effets commerçables, étrangers au service du vaisseau, sera, s'il commande le vaisseau ou bâtiment de l'Etat, déchu, pendant deux ans, de tout commandement, et, en cas de récidive, renvoyé du service.

» S'il est officier de l'état-major ou officier-marinier, il perdra deux ans de service effectif sur mer, pendant lesquels il sera privé de tous les avancemens auxquels il pourrait prétendre.

» S'il n'est ni officier-marinier ou sous-officier, ni matelot ou soldat, il paiera, par forme d'amende, deux fois la valeur de la marchandise, au profit de la caisse des invalides.

» Dans tous les cas, la marchandise sera confisquée au profit de la caisse des invalides ». (Art. 26.)

XXXIV. « Tout homme coupable d'avoir transporté à bord, sans en avoir reçu l'ordre ou la permission, aucune matière inflammable, telle que poudre, soufre, eau-de-vie et autre liqueur spiritueuse et inflammable,

» S'il est officier, sera renvoyé du service; — s'il est matelot ou officier-marinier, sera frappé de douze coups de corde au cabestan; et, en cas de récidive, aura la cale ». (Art. 27.)

XXXV. « Tout homme coupable, en temps de guerre, d'avoir allumé ou tenu allumé, pendant la nuit, des feux défendus, ou, dans tous les temps, de les avoir allumés ou tenus allumés, soit le jour, soit la nuit, sans précaution, et de manière à compromettre la sûreté du vaisseau, s'il est officier ou officier-marinier, sera cassé; s'il est matelot, recevra la cale; et, dans le cas où il en aurait été fait défense expresse par une proclamation faite dans les formes ordinaires, ou si son action avait donné lieu à quelque accident, de ce reconnu coupable, il sera condamné à trois ans de galères ». (Art. 28.)

« Tout matelot ou officier-marinier préposé à la garde d'un feu, et qui n'y aurait pas apporté l'attention prescrite, sera puni comme si lui-même avait allumé ou tenu allumé le feu, conformément à la disposition de l'article précédent ». (Art. 29.)

XXXVI. « Tout matelot ou officier-marinier, coupable d'avoir, dans une circonstance quelconque, frappé, avec armes ou bâton, un autre homme de l'équipage, sera frappé de douze coups de corde au cabestan ». (Art. 30.)

« Tout matelot ou officier-marinier, coupable d'avoir fait une blessure dangereuse, aura la cale, sans préjudice de la réparation civile réservée aux tribunaux ordinaires ». (Article 31.)

« Tout officier coupable d'avoir maltraité et blessé un homme de l'équipage, sera interdit de ses fonctions, et mis en prison pendant le temps déterminé par le conseil de justice, suivant la nature du délit, sans préjudice, dans le cas de blessure dangereuse, de la réparation civile réservée aux tribunaux ordinaires ». (Art. 32.)

XXXVII. « Tout officier commandant une portion quelconque des forces navales de la Nation, coupable d'avoir suspendu la poursuite, soit de vaisseaux de guerre, ou d'une flotte marchande fuyant devant lui, soit d'un ennemi battu par lui, lorsqu'il n'y aura pas été obligé par des forces ou des raisons supérieures, sera cassé et déclaré incapable de servir ». (Art. 33.)

« Ainsi sera traité tout commandant d'escadre ou de

vaisseaux, coupable d'avoir refusé des secours à un ou plusieurs bâtimens amis ou ennemis dans la détresse, implorant son assistance, ou refusé protection à des bâtimens de commerce français qui l'auraient réclamée ». (Art. 34.)

XXXVIII. « Tout commandant d'un bâtiment de guerre, coupable d'avoir abandonné, dans quelque circonstance critique que ce soit, le commandement de son vaisseau pour se cacher, ou d'avoir fait amener son pavillon lorsqu'il était encore en état de se défendre, sera condamné à la mort.

» Sera condamné à la même peine, tout commandant coupable, après la perte de son vaisseau, de ne l'avoir pas abandonné le dernier ». (Art. 35.)

« Tout officier chargé de la conduite d'un convoi, coupable de l'avoir abandonné volontairement, sera condamné à la mort ». (Art. 36.)

XXXIX. « Tout capitaine de navire du commerce, faisant partie d'un convoi, coupable d'avoir volontairement abandonné le convoi, sera condamné à trois ans de galères ». (Art. 37.)

XL. « Tout officier commandant une escadre ou un bâtiment de guerre quelconque, coupable de n'avoir pas rempli la mission dont il était chargé, et cela par impéritie ou négligence, sera, s'il est officier-général ou capitaine de vaisseau, déclaré incapable de commander; et s'il a tout autre grade, il sera déchu de tout commandement pendant trois ans.

» S'il est coupable d'avoir volontairement manqué la mission dont il était chargé, il sera condamné à la mort ». (Art. 38.)

XLI. « Tout commandant d'un bâtiment de guerre quelconque, coupable de l'avoir perdu, si c'est par impéritie, sera cassé et déclaré incapable de servir; si c'est volontairement, il sera condamné à la mort ». (Art. 39.)

« Tout pilote-côtier, coupable d'avoir perdu un bâtiment quelconque de l'Etat ou du commerce, lorsqu'il s'était chargé de sa conduite, et qu'il avait declaré en répondre, si c'est par négligence ou ignorance, sera condamné à trois ans de galères.

» Si c'est volontairement, il sera condamné à la mort ». (Art. 40.)

XLII. « Tout officier particulier, chargé d'une expédi-

tion, mission ou corvée quelconque, coupable de s'être écarté des ordres qu'il avait reçus, et d'avoir par-là fait échouer ou mal rempli la mission dont il était chargé, sera interdit de ses fonctions, et privé d'avancement pendant le temps déterminé par le conseil de justice ». (Art. 41.)

« Tout commandant d'un vaisseau de guerre, coupable d'avoir perdu son vaisseau par la suite d'une inexécution non forcée des ordres qu'il avait reçus, sera cassé, et condamné à cinq ans de prison ». (Art. 42.)

XLIII. « Tout homme, sans distinction de grade ou emploi, coupable d'avoir volé à bord des effets appartenant à quelque particulier, sera frappé de douze coups de corde au cabestan; en cas de récidive, il courra la bouline.

» Dans tous les cas de vol quelconque, le voleur sera obligé à la restitution des effets volés ». (Art. 43.)

« Tout homme coupable d'un vol avec effraction, d'effets appartenant à des particuliers, soit à bord, soit à terre, sera condamné à recevoir la cale; en cas de récidive, il sera condamné à six ans de galères ». (Art. 44.)

XLIV. « Tout homme qui, descendu à terre, s'y rendra coupable d'un vol, si c'est sur territoire français, sera frappé de douze coups de corde au cabestan; si c'est sur territoire étranger, recevra la cale.

» Si le vol excède la valeur de douze francs, l'homme qui s'en sera rendu coupable sera condamné à courir la bouline; et, en cas de récidive, à six ans de galères ». (Art. 45.)

« Tout homme coupable d'avoir volé et fait transporter à terre des vivres, munitions, agrès ou autres effets publics du vaisseau, sera condamné à courir la bouline ». (Article 46.)

XLV. « En cas de récidive, ou si un premier vol de vivres et autres effets publics excédait en vivres une valeur de cinquante rations, et en autres effets, une valeur de cinquante livres, l'homme qui s'en sera rendu coupable sera condamné à trois ans de galères ». (Art. 47.)

XLVI. « Tout homme coupable d'avoir volé, en tout ou en partie, l'argent de la caisse du vaisseau, ou de telle autre caisse publique déposée à bord du vaisseau, sera condamné à neuf ans de galères ». (Art. 48.)

« Tout homme coupable d'avoir volé à bord de la poudre, ou d'avoir recélé de la poudre volée, sera condamné à trois ans de galères ». (Art. 49.)

« Tout homme coupable d'avoir volé ou tenté de voler de la poudre dans la soute aux poudres, sera condamné à neuf ans de galères ». (Art. 50.)

XLVII. « Tout vol d'effets quelconques, fait à bord d'une prise, lorsqu'elle n'est pas encore amarinée, sera regardé comme un vol d'effets particuliers, et l'homme qui s'en sera rendu coupable sera frappé de douze coups de corde au cabestan ». (Art. 51.)

« Tout homme coupable d'avoir dépouillé un prisonnier de ses vêtemens, et de les avoir volés, sera frappé de vingt-quatre coups de corde au cabestan ». (Art. 52.)

« Lorsqu'une prise sera amarinée, elle sera regardée comme possession nationale; et tout vol d'agrès, munitions, vivres et marchandises, sera censé vols d'effets publics, et puni conformément aux art. 46, 47, 48, 49 et 50 ». (Art. 53.)

XLVIII. « Les dégâts commis à terre par les marins, seront rangés dans la classe des délits emportant peine afflictive; s'ils excèdent la valeur de douze livres, ils seront punis, en ce cas, de douze coups de corde frappés au cabestan, outre la restitution des dommages civils. Tous autres dégâts, au-dessous de cette valeur, seront soumis aux peines de discipline ». (Art. 54.)

XLIX. « Le titre 18 de l'ordonnance de 1784, sur les classes, ayant pour titre : *Des déserteurs*, continuera d'être exécuté, sauf les modifications suivantes :

» 1.° Aux campagnes extraordinaires à la demi-solde et aux deux tiers de solde, seront substituées des campagnes extraordinaires à la basse-paye de son grade;

» 2.° Aux campagnes extraordinaires auxquelles sont condamnés des ouvriers non navigant, sera substituée l'obligation de travailler dans le port pendant le même temps;

» 3.° Les peines qui devront être prononcées, ou par le commandant du port, ou par le chef des classes, ne pourront plus l'être que par le concours du commandant et intendant, et du major-général de la marine;

» 4.° L'article 29 sera supprimé ». (Art. 55.)

Nota. Voyez *Désertion-marine*.

L. « Tous les hommes, sans distinction, composant l'état-major ou l'équipage d'un vaisseau naufragé, conti-

seront d'être soumis à la présente loi, ainsi qu'à toutes les règles de discipline militaire, jusqu'au moment où ils auront été légalement congédiés ». (Art. 56.)

« Les officiers, sous-officiers et soldats, soit des troupes de la marine, soit des troupes de terre, embarqués sur les bâtimens de guerre, seront assujettis, comme les officiers de la marine, officiers-mariniers et matelots, à toutes les dispositions de la présente loi, pendant le temps de leur séjour sur les vaisseaux ». (Art. 57.)

« Toute autre personne embarquée sur un vaisseau, sera également soumise à la présente loi, et à toutes les règles de police établies dans le vaisseau ». (Art. 58.)

Nota. Les articles 59 et 60 sont abrogés par l'art. 19 de la loi du 12 octobre 1791, sur l'organisation d'une cour martiale, rapportée au mot *Arsenaux*, n.° IX.

LI. « L'Assemblée nationale abroge toutes les dispositions pénales contenues dans les ordonnances de la marine militaire, qui ont paru jusqu'à ce jour, entendant, néanmoins, ne porter aucune atteinte aux autres lois sur le fait de la marine, qui devront être exécutées jusqu'à ce qu'il y ait été autrement statué ». (Art. 61.) Voyez *Arsenaux*.

Loi du 15 brumaire an 2.

LII. « Nul ne pourra détourner de leur destination, les subsistances et approvisionnemens destinés pour la marine, sous peine de dix années de fer ».

La loi du 16 nivôse an 2 règle la discipline qui doit être observée à bord des vaisseaux, ainsi qu'il suit :

LIII. « Les officiers, généraux, commandans, officiers, officiers-mariniers des vaisseaux de la République, les commandans des détachemens, officiers de canonniers et soldats, et tous ceux qui ont quelque grade ou emploi dans les armées navales, sont tenus, sous leur responsabilité, de maintenir l'ordre et la discipline parmi leurs subordonnés ». (Art. 1er.)

LIV. « Les matelots, soldats, canonniers, et autres citoyens composant les équipages, obéiront ponctuellement aux ordres qui leur seront donnés par leurs chefs respectifs, aussitôt qu'ils les auront reçus ou qu'ils leur auront été notifiés en la forme ordinaire ». (Art. 2.)

« Tout soldat, matelot, novice ou autre qui n'aura pas obéi ponctuellement aux ordres qu'il aura reçus, qui ne

les aura pas exécutés ou qui aura retardé de les exécuter, sera mis aux fers pour quatre jours : si c'est un officier-marinier, il sera cassé et réduit, pendant trois ans, à la paye de novice ». (Art. 3.)

« Si le refus d'exécution a été accompagné de murmures, le délinquant sera puni de huit jours de fers, et sera mis au grade ou à la paye immédiatement au-dessous ». (Art 4.)

« S'il est accompagné d'injures ou de menaces, tout maître chargé, qui s'en sera rendu coupable, sera condamné à cinq ans de prison, et déclaré incapable de servir sur la mer. L'officier-marinier et le matelot recevront la cale ». (Art. 5.)

LV. « Tout sous-officier, officier-marinier, matelot, canonnier ou soldat, coupable d'avoir levé la main contre un officier d'un grade supérieur au sien, pour le frapper, sera condamné à la cale; et s'il y a voie de fait, il sera puni de mort, conformément à la loi ». (Art. 6.)

« Dans le dernier cas, le coupable sera détenu aux fers pendant toute la traversée, et, au retour, envoyé dans la maison d'arrêt du port du débarquement, et livré au tribunal criminel du département, qui jugera à l'extraordinaire sur les procès-verbaux et la procédure qui lui seront remis ». (Art. 7.)

LVI. Tout officier coupable d'avoir désobéi à son chef, sera cassé et puni de deux ans de prison, et sera en outre, dans tous les cas, responsable, sur sa tête, des suites de sa désobéissance »..... (Art. 8.)

« S'il y a révolte contre les supérieurs, ceux qui l'auront provoquée seront punis de mort, et ceux qui l'auront partagée, condamnés à dix ans de fers ». (Art. 10.)

LVII. « En cas d'attroupement, les supérieurs commanderont que chacun se sépare; et s'ils ne sont pas obéis sur-le-champ, ils nommeront ou désigneront ceux qu'ils jugeront être les auteurs de l'attroupement ; et si les désignés ne rentrent pas aussitôt dans le devoir, ils seront dès-lors déclarés chefs de révolte, mis aux fers à bord du commandant, et ils subiront la peine de mort, comme il est dit article 7 ». (Art. 11.)

« Si le rassemblement n'est pas dissout par le commandement fait au nom de la République, les supérieurs sont autorisés à employer les moyens de force, sans préjudice des peines portées ci-dessus ». (Art. 12.)

LVIII. « Il est expressément défendu de présenter au général ou aux commandans particuliers, aucune pétition collective, la force armée n'ayant pas droit de délibérer, mais devant, d'après la loi, être essentiellement obéissante ». (Art. 13.)

« Tout instigateur, orateur ou porteur de pétition collective, sera sur-le-champ saisi, mis aux fers, détenu jusqu'à l'arrivée au premier port, où il sera mis en état d'arrestation, et déféré à la Convention nationale ». (Art. 14.)

« Si la pétition avait pour objet de changer la direction des forces navales, d'éviter la rencontre de l'ennemi, de forcer la rentrée dans les ports, de faire avorter les plans confiés au général par le Conseil exécutif, les auteurs, provocateurs, porteurs de la pétition, seront réputés contre-révolutionnaires; ils seront détenus aux fers jusqu'au premier port, et, à leur retour, traduits au tribunal révolutionnaire ». (Art. 15.)

« Dans le cas où le général, si on est en escadre ou division, dépêcherait une frégate ou aviso à terre pour le bien du service, il pourra renvoyer sur ce bâtiment les détenus coupables de délits, et soumis aux jugemens des tribunaux criminels, avec la procédure. L'officier commandant les bâtimens les remettra entre les mains du commandant des armes, s'il y en a dans le port; à son défaut, au chef chargé des affaires de la marine, qui les fera conduire dans les maisons d'arrêt ». (Art. 16.)

LIX. « Ceux qui, à bord des vaisseaux, frégates et autres bâtimens, répandraient de fausses nouvelles ou de fausses terreurs, ou qui, de toute autre manière, chercheraient à affaiblir le courage de leurs compagnons d'armes, seront mis aux fers pour huit jours, et dégradés de deux payes ». (Art. 17.)

« Ceux qui, dans un combat, ne conserveraient pas leur poste, ou qui l'abandonneraient par crainte ou par lâcheté, seront punis de mort ». (Art. 18.)

« Celui qui crierait *à la trahison*, ou autres expressions semblables, sera réputé contre-révolutionnaire, et traité comme il est dit article 15 ». (Art. 19.)

LX. « Ceux qui, ayant entendu ces cris, n'en auraient pas dénoncé les auteurs, seront dégradés d'une paye au-dessous de celle qui leur est allouée. Si c'est un officier,

officier-marinier, ou sous-officier, il sera cassé ». (Article 20.)

« S'il s'élève quelque mouvement à bord, l'officier de garde qui ne justifierait pas avoir fait sur-le-champ tout ce qu'il a dû pour ramener l'ordre, sera cassé et condamné à trois ans de prison ». (Art. 21.)

LXI. « Tout matelot, officier-marinier et soldat qui s'absentera du bord sans permission, soit en rade, soit dans le port, sera puni de huit jours de fosse aux lions; et s'il découche, il sera de plus consigné pendant un mois. L'officier qui se mettra dans le même cas, sera mis aux arrêts pour huit jours, et s'il découche, consigné pendant trois mois ». (Art. 22.)

« Tout homme qui, en rade et à la mer, ne montera pas sur le pont au premier coup de cloche, sera puni de trois jours de fers; celui qui manquera son quart pendant le jour, subira la même peine, qui, dans tous les temps, sera double pour la nuit: tout officier qui se mettra dans le même cas, sera puni de la même manière ». (Art. 23.)

LXII. « Seront réputés déserteurs, tous officiers, officiers-mariniers, soldats, matelots, et autres qui se seront absentés de leurs bâtimens pendant trois jours consécutifs, ou qui seront trouvés à deux lieues de la rade où est leur vaisseau, sans être munis d'un congé de l'officier chargé du détail, et visé du commandant du vaisseau; et pour les capitaines, de l'officier commandant la division. Seront de même réputés déserteurs toutes personnes employées dans le port, qui ne seront pas munies d'un congé signé par le chef principal des bureaux de la marine, et visé par le commandant des armes.

» L'employé civil sera tenu de donner connaissance des désertions des gens de l'équipage, au bureau des armemens, et les commandans de détachemens au commandant de la place, et à leurs corps respectifs ». (Art. 24.)

LXIII. « Celui qui ne serait pas rendu à son bord quatre heures après qu'on aura battu la caisse dans le port et la ville, pour faire embarquer les gens de l'équipage, sera mis aux fers pendant trois jours: si c'est un officier, il sera puni d'un mois d'arrêt ». (Art. 25.)

« S'il ne se rend que vingt-quatre heures après la publication, il sera puni de huit jours de fers, et sera mis au grade et à la paye immédiatement au-dessous; et si ce

délai est expiré, ou que le vaisseau ait mis sous voile, il sera déclaré déserteur et puni comme tel. L'officier qui se sera rendu coupable du même délit, sera puni de la même manière ». (Art. 26.)

LXIV. « Les gens de canots, chaloupes et autres embarcations, ne pourront porter aucune matière combustible, ni espèce de boisson spiritueuse, sous peine de la cale ». (*Art.* 27.)

LXV. « Ceux qui vendront de l'eau-de-vie à bord, seront condamnés à cinq ans de fers, et ladite liqueur déposée à la cambuse, pour y être distribuée en double ration dans les travaux extraordinaires ». (Art. 28.)

« Tout officier-marinier, matelot ou soldat, qui, étant ivre, troublerait à bord la tranquillité publique, sera puni de trois jours de fers : si c'est un officier, il sera cassé ». (Art. 29.)

« Le commis aux vivres veillera à ce qu'il ne se fasse aucun gaspillage du biscuit et autres provisions qui sont laissées à la discrétion des équipages ; si de pareils gaspillages venaient à sa connaissance, il les dénoncera à l'officier de garde, et ceux qui en seront coupables, seront privés, pendant huit jours, de leur ration de vin ; le commis qui manquerait à les dénoncer, en sera responsable ; il sera, en outre, destitué ». (Art. 30.)

LXVI. « Tout homme condamné aux fers, qui cherchera à se soustraire à la punition qui lui aura été infligée, en cassant le cadenas ou jetant à la mer les anneaux ou barres de justice, sera condamné à quinze jours de fers sur le gaillard ou sur le pont, en sus du temps qu'il devait y être ; et, en cas de récidive, il aura un coup de cale ». (Art. 31.)

LXVII. « Quiconque prendra querelle à bord avec son camarade, sera mis aux fers pendant huit jours, et en cas de plaies avec armes ou bâton, il sera mis quinze jours aux fers, et passera au grade ou à la paye immédiatement inférieure, sans préjudice de la réparation civile réservée aux tribunaux ». (Art. 32.)

« Tout officier, sous-officier ou officier-marinier convaincu d'avoir frappé son subordonné, sera condamné à huit jours de prison à la fosse aux lions ». (Art. 33.)

LXVIII. « Il est défendu de demander grâce pour les coupables. Ceux qui chercheraient à les soustraire à la peine

qu'ils auront méritée, seront mis aux fers pour deux jours ». (Art. 34.)

« Dans tous les cas où la peine des fers devra être prononcée d'après le présent réglement, la ration de vin sera supprimée de droit ». (Art. 35.)

LXIX. « Il sera formé, à bord de chaque bâtiment de la République, un conseil de discipline, composé de deux officiers, deux officiers-mariniers ou sous-officiers, trois matelots, soldats ou canonniers, qui prononceront sur les peines afflictives ». (Art 36.)

« Les peines de discipline seront prononcées par l'officier commandant ». (Art. 37.)

« Seront censées peines afflictives les réductions de grade et de solde, et la cale ». (Art. 38.)

« Les peines de discipline seront les fers, le retranchement de vin, la consigne, les arrêts et la détention à la fosse aux lions ». (Art. 39.)

LXX. « Les matelots dont il est parlé en l'article 36, seront pris de préférence parmi les pères de famille, et nécessairement parmi ceux dont la conduite aura toujours été sans reproche, aux choix du capitaine de vaisseau et du commandant de la garnison ; ledit conseil de discipline sera changé tous les mois ». (Art. 40.)

« Le juri indiqué dans le Code pénal ne sera *point* applicable aux cas prévus au présent réglement provisoire ; il sera conservé pour tous les autres délits ». (Art. 41.)

LXXI. « Le conseil de discipline tiendra registre de ses jugemens, et il en spécifiera sommairement les motifs et les preuves ». (Art. 42.)

« Ce même conseil tiendra note de toutes les actions d'éclat qui auront été faites pendant la campagne, de tous ceux qui se seront constamment distingués par leur bonne conduite et leurs talens ». (Art. 43.)

« Ces états seront déposés, après la campagne, au bureau des armemens, qui en fera registre, et en enverra des copies aux employés civils des classes, qui en proclameront les noms dans leurs communes respectives : pareilles copies seront envoyées au ministre de la marine ». (Art. 44.)

« Le présent arrêté sera imprimé, publié et affiché dans tous les vaisseaux, etc. ». (Art. 45.)

Loi du 14 pluviôse an 2.

LXXII. « Le capitaine et les officiers des vaisseaux de ligne de la République qui auront amené le pavillon national devant des vaisseaux ennemis, quel qu'en soit le nombre, à moins que le vaisseau ne fût maltraité au point qu'il courût risque de couler bas par la quantité d'eau introduite dans la cale, et qu'il ne restât que le temps nécessaire pour sauver l'équipage, seront déclarés traîtres à la patrie, et punis de mort ». (Art. 1.er)

« Les capitaines et officiers commandant les frégates, corvettes et autres bâtimens légers, qui se rendront à une force qui ne serait pas double de la leur, et avant d'avoir éprouvé les mêmes avaries, seront punis de la même peine ». (Art. 2.)

« Quand un vaisseau, frégate, corvette ou autre bâtiment de la République aura pris un vaisseau ennemi dont la force se trouvera supérieure au moins d'un tiers à la sienne, il sera rendu compte, au ministre de la marine, des actions d'éclat qui auront contribué à la prise. Ceux qui les auront faites seront avancés au grade ou à la paye immédiatement supérieure à ceux dont ils jouissaient, et il sera accordé trois cents livres de plus par canon à l'équipage preneur ». (Art. 3.)

LXXIII. Une loi du 1.er messidor an 2, porte,

« Que le commandant d'un vaisseau au poste duquel la ligne se trouverait coupée, sera puni de mort ». (*B.* 9, *n.*° 421)

Un arrêté du 19 frimaire an 8, dispose :

LXXIV « Les généraux commandant des escadres et des divisions, sont autorisés à faire tels réglemens de police et de discipline dont ils reconnaîtront la nécessité pour le maintien de l'ordre et de la subordination à bord des bâtimens armés de la République. Ces réglemens seront provisoirement exécutés, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les modifications aux lois existantes ». (Art. 1.er)

Décret du 20 juillet 1793.

LXXV. « Les administrateurs de département, district, ou autres autorités civiles des villes maritimes de la République, ne pourront, en aucun cas, et sous aucun prétexte, retenir les vaisseaux de relâche dans leurs ports,

ou qui auraient reçu l'ordre d'en partir. Ceux des administrateurs qui se permettraient de donner des ordres pour arrêter, suspendre, accélérer le départ des vaisseaux, ou pour en changer la destination, et ceux qui provoqueraient ou signeraient des actes ou arrêtés tendant à s'immiscer dans la direction des forces navales de la République, seront traduits au tribunal révolutionnaire, et punis de mort ». (Art. 1er.)

LXXVI. « Il est défendu, sous la même peine, à tout vice-amiral, contre-amiral, commandant de vaisseau ou tout autre bâtiment de la République, de déférer à aucun ordre, arrêté ou réquisition qui leur serait faite ou donnée par les autorités civiles, et dont l'objet serait de changer ou modifier les ordres qui leur auraient été adressés par le conseil exécutif ». (Art. 2.)

« La Convention nationale casse et annule les arrêtés pris par les autorités constituées du département du Finistère, les 9 et 12 de ce mois, portant réquisition à l'ordonnateur civil de ne mettre aucun embargo sur les corsaires et sur les bâtimens de commerce, au mépris de la loi du 22 juin dernier ». (Art. 3.)

Le décret impérial du 22 juillet 1806, relatif à l'organisation des conseils de marine, et à l'exercice de la police et de la justice à bord des vaisseaux, renferme encore quelques dispositions qui doivent trouver ici leur place :

LXXVII. Tit. II. — « La police, sur nos vaisseaux et sur nos autres bâtimens, sera exercée par les capitaines qui les commanderont, sous l'autorité des commandans des armées navales, escadres ou divisions ». (Art. 16.)

« Les officiers et autres embarqués sont tenus d'avertir les capitaines, et ceux-ci leur commandant supérieur, des faits qui seront venus à leur connaissance, et qui seront de nature à être dénoncés ». (Art. 17.)

« Les commandans de nos bâtimens, et officiers commandant le quart ou la garde, pourront prononcer, contre les délinquans, les peines de discipline portées au Code pénal maritime. Le commandant de la garnison d'un bâtiment peut aussi prononcer la peine de discipline contre ceux qui la composent ; à la charge par eux d'en rendre compte immédiatement au commandant du vaisseau, qui seul pourra prononcer sur la durée de la peine ». (Art. 18.)

« Aucune peine plus grave que celle des fers, ne pourra

être infligée dans l'absence du capitaine, et par d'autres que par lui ». (Art. 19.)

« Tout officier commandant une escadre ou division, peut suspendre de leur commandement, et faire remplacer provisoirement les officiers commandant sous ses ordres, à la charge d'en rendre compte au ministre de la marine et des colonies.

Il en sera de même pour les commandans particuliers de nos bâtimens, à l'égard des officiers employés sous leurs ordres, à la charge par lesdits commandans d'en rendre compte, soit, s'ils ne font pas partie d'une escadre ou division, au préfet maritime de l'arrondissement dans lequel ils se trouveront, soit enfin au ministre de la marine, s'ils se trouvent dans un port étranger ou à la mer ». (Art. 20.)

LXXVIII. Tit. III, sect. II. — « Dans le cas de crime, de lâcheté devant l'ennemi, de rebellion ou de sédition, ou tous autres crimes commis dans quelque danger pressant, le commandant, sous sa responsabilité, pourra punir ou faire punir, sans formalité, les coupables, suivant l'exigence des cas.

» Toutefois, ledit commandant sera tenu de dresser procès-verbal de l'événement, et de justifier devant le conseil de marine, conformément aux dispositions de l'art. 10 du titre 1.er, de la nécessité où il s'est trouvé de faire usage de la faculté à lui donnée par le présent article ». (Art. 34.)

« Aucun officier, ou autre ayant rang d'officier, ne sera traduit au conseil de guerre sans nos ordres. Devront cependant, les préfets maritimes, ou tout commandant en chef de nos forces navales, ou commandant supérieur dans un port, faire arrêter les officiers qui auront commis un délit, faire entendre les témoins, dans les cas qui exigent célérité, pour constater la vérité des faits; à la charge d'en informer aussitôt le ministre de la marine et des colonies, pour recevoir nos ordres ». (Art. 35.)

« Si l'accusé n'est pas officier, ou n'a pas rang d'officier, le conseil de guerre sera convoqué, soit par le commandant de l'armée navale, escadre ou division dont il fera partie, soit par le préfet maritime de l'arrondissement, si ledit accusé est embarqué sur un bâtiment soumis à l'autorité du préfet ». (Art. 36.)

LXXIX. Sect. IV. — Sont toutefois autorisés les capitaines-généraux de nos colonies, et les commandans en

chef de nos forces navales, à la mer seulement, dans les pays étrangers ou dans les colonies, à surseoir, lorsqu'ils le jugeront à-propos, à l'exécution des jugemens entraînant la mort civile ou naturelle. Il leur est prescrit de ne faire usage de cette faculté, que dans des circonstances qui leur paraîtraient de nature à appeler notre clémence sur les condamnés; et, dans tous les cas, ils en rendront compte immédiatement au ministre de la marine et des colonies, qui prendra nos ordres ». (Art. 75.)

« LXXX. La connaissance des crimes et délits commis contre les habitans par les officiers, matelots et soldats, appartiendra aux juges des lieux; et les conseils de guerre ne connaîtront que de ceux qui seront commis contre notre service, ou entre les officiers, matelots et soldats; même en ce cas, si aucuns des coupables sont emprisonnés de l'autorité des juges, nous défendons aux préfets maritimes et commandans de nos forces navales, de les retirer ou faire retirer de prison. Ils pourront, cependant, requerir les juges de les leur remettre; et, en cas de refus, ils se pourvoiront par-devant nous ». (Art. 76.)

Le décret impérial du 12 novembre 1806, contenant création et organisation des tribunaux maritimes, contient, sur la compétence de ces tribunaux, les dispositions suivantes :

LXXXI. Tit. II. — « Ces tribunaux connaîtront de tous les délits commis dans les ports et arsenaux, qui seront relatifs, soit à leur police ou sûreté, soit au service maritime ». (Art. 10.)

« Ils connaîtront de ces délits, à l'égard de tous ceux qui en seraient auteurs, fauteurs ou complices, encore qu'ils ne fussent pas gens de guerre ou attachés au service de la marine ». (Art. 11.)

« Les équipages des bâtimens en armement, seront de même soumis à leur juridiction, pour les délits relatifs au service maritime, commis jusqu'au moment de la mise en rade; et, au désarmement, depuis la rentrée dans le port jusqu'au licenciement de l'équipage ». (Art. 12.)

« Dans le cas où les délits commis dans les ports et arsenaux ne seront relatifs ni à la police, ni à la sûreté desdits ports et arsenaux, ni au service maritime, les prévenus seront renvoyés devant les tribunaux qui en doivent connaître. (Art. 13.)

Tit. V. — *Des délits et des peines.*

« LXXXII. Les tribunaux maritimes se conformeront, quant aux délits et aux peines, aux dispositions des titres 2 et 3 de la loi du 20 septembre 1791, sur l'organisation des cours martiales maritimes.

Nota. Les dispositions pénales de cette loi du 20 septembre 1791, sont rapportées ci-devant au mot *Arsenaux*, sous la date du 12 octobre 1791, jour de la sanction de cette loi.

» Les délits non prévus par cette loi seront punis conformément aux lois pénales suivies par les tribunaux criminels ordinaires ». (Art. 50.)

Le décret impérial du 23 avril 1807, relatif aux Français prévenus d'avoir été employés sur les vaisseaux ennemis, dispose :

LXXXIII. « Tout Français prévenu d'avoir été employé sur les vaisseaux ou autres bâtimens de nos ennemis, sera traduit devant un conseil de guerre, composé conformément aux dispositions de la troisième section, titre 3 de notre décret du 22 juillet 1806, qui suivra, pour l'instruction et le jugement, les formes établies par la section 4 du même titre ». (Art. 1er.)

« Seront jugés de la manière prescrite en l'art. précédent, ceux qui, à l'époque de la publication de notre présent décret, se trouveraient prévenus du délit y énoncé ». (Art. 2.) Voyez ci-devant, *Français*, III, jusques et compris XXIV.

Suivant un autre décret impérial du 19 octobre 1810.

LXXXIV. « Les militaires ou marins condamnés aux fers pour désertion ou insubordination, et qui s'évaderont, seront condamnés à une détention dont la durée sera double de celle qui leur restait à subir, à compter du jour de leur évasion ». (Art. 1er.)

« Ceux desdits condamnés qui, après avoir subi leur peine ou obtenu leur grâce, se rendraient de nouveau coupables de désertion, seront condamnés à dix ans de fers ». (Art. 2.) Voyez *Arsenaux*, *Bois de marine*, *Chiourme*, *Désertion-marine*, *Équipage*, *Flotille*, *Forçat*, *Marine marchande*, *Neutre*, *Navigation*, *Octroi*, *Ouvriers de marine*, *Pilotes*, *Pirates*, *Travaux publics*.

MARINE MARCHANDE. L'ordonnance d'août 1681 est le siége de la matière. Nous allons en extraire les dispositions dont la violation emporte différentes peines.

Livre II, titre Ier.

I. « Les maîtres seront tenus, sous peine d'amende ar-

bitraire, d'être en personne dans leur bâtiment, lorsqu'ils sortiront de quelque port, havre ou rivière ». (Art. 13.)

II..... « Les maîtres frétés pour faire un voyage, seront tenus de l'achever, à peine des dommages et intérêts des propriétaires et marchands, et d'être procédé extraordinairement contre eux, s'il y échet ». (Art. 21.)

III. « Pourront, par l'avis des pilote et contre-maître, faire donner la cale, mettre à la boucle, et punir d'autres semblables peines les matelots mutins, ivrognes et desobéissans, et ceux qui maltraitent leurs camarades, ou commettent d'autres semblables fautes et délits dans le cours de leur voyage ». (Art. 22.)

« Et pour ceux qui seront prévenus de meurtres, assassinats, blasphêmes et autres crimes capitaux, commis en mer, les maître, contre-maître, et quartier-maître, seront tenus, à peine de cent livres d'amende solidaires, d'informer contre eux, de se saisir de leurs personnes, de faire les procédures urgentes et nécessaires pour l'instruction de leur procès, et de les remettre, avec les coupables, entre les mains des officiers de l'amirauté du lieu de la charge ou décharge du vaisseau, dans notre royaume ». (Art. 23.)

IV. « Défendons aux maîtres, à peine de punition exemplaire, d'entrer sans nécessité dans aucun havre étranger, et en cas qu'ils y fussent poussés par la tempête, ou chassés par les pirates, ils seront tenus d'en partir, et de faire voile au premier tems propre ». (Article 24.)

V..... « Défendons à tous maîtres et capitaines d'abandonner leur bâtiment pendant le voyage, pour quelque danger que ce soit, sans l'avis des principaux officiers et matelots; et, en ce cas, ils seront tenus de sauver avec eux l'argent, et ce qu'ils pourront des marchandises les plus précieuses de leur chargement, à peine d'en répondre en leur nom, et de punition corporelle ». (Article 26.)

VI..... « Défendons à tous maîtres de revendre les victuailles de leur vaisseau, et de les divertir ou recéler, à peine de punition corporelle ». (Art. 32.)

« Pourront néanmoins, par l'avis et délibération des officiers du bord, en vendre aux navires qu'ils trouveront en pleine mer dans une nécessité pressante de vivres, pourvu

qu'il leur en reste suffisamment pour le voyage, et à la charge d'en tenir compte aux propriétaires ». (Art. 33.)

VII.... « Si le maître fait fausse route, commet quelque larcin, souffre qu'il en soit fait dans son bord, ou donne frauduleusement lieu à l'altération ou confiscation des marchandises ou du vaisseau, il sera puni corporellement ». (Art. 35.)

VIII « Le maître qui sera convaincu d'avoir livré aux ennemis, ou malicieusement fait échouer ou périr son vaisseau, sera puni du dernier supplice ». (Art. 36.)

IX. Tit. III. — « Le registre de l'écrivain fera foi en justice : lui défendons, sous peine de la vie, d'y écrire chose contraire à la vérité ». (Art. 6.)

X. Tit. IV. — « Le pilote qui, par ignorance ou négligence, aura fait périr un bâtiment, sera condamné en cent livres d'amende, et privé pour toujours de l'exercice du pilotage, sans préjudice des dommages et intérêts des parties; et s'il l'a fait par malice, il sera puni de mort ». (Art. 7.)

XI. Tit. VII. — « Si le matelot quitte le maître sans congé par écrit, avant le voyage commencé, il pourra être pris et arrêté en quelque lieu qu'il soit trouvé, et contraint par corps de rendre ce qu'il aura reçu, et de servir autant de temps qu'il s'y était obligé, sans loyer ni récompense; et s'il quitte après le voyage commencé, il sera puni corporellement ». (Art. 3.)

...... « Depuis que le vaisseau aura été chargé, les matelots ne pourront quitter le bord sans le congé du maître, à peine de cent sols d'amende, même de punition corporelle, en cas de récidive ». (Art. 5.)

XII. « Faisons défenses à tous mariniers et matelots, de prendre du pain ou autres victuailles, et de tirer aucuns breuvages sans la permission du maître ou dépensier préposé pour la distribution des vivres, à peine de perte d'un mois de leurs loyers, et de plus grande punition, s'il y échet ». (Article 6.)

XIII. « Le matelot ou autre qui aura fait couler les breuvages, perdu le pain, fait faire eau au navire, excité sédition pour rompre le voyage, ou frappé le maître, les armes à la main, sera puni de mort ». (Art. 7.)

XIV. « Le matelot qui dormira étant en garde ou faisant le quart, sera mis aux fers pendant quinzaine; et celui de l'équipage qui le trouvera endormi sans en donner avis au maître, sera condamné en cent sols d'amende ». (Art. 8.)

XV. « Le marinier qui abandonnera le maître et la défense du vaisseau, dans le combat, sera puni corporellement ». (Art. 9.)

XVI. « Défendons à toutes personnes de lever, dans l'étendue de notre royaume, terres et pays de notre obéissance, aucuns matelots pour les armemens et équipemens étrangers; et à nos sujets de s'y engager sans notre permission, à peine de punition exemplaire ». (Art. 10.)

Liv. III, tit. IX. — « Aucun ne pourra armer vaisseau en guerre, sans commission de l'amiral ». (Art. 1er.)

XVII...... « Défendons à tous nos sujets de prendre commission d'aucuns rois, princes, ou états étrangers pour armer des vaisseaux en guerre et courir la mer sous leur bannière, si ce n'est par notre permission, à peine d'être traités comme pirates ». (Art. 3.)

XVIII.... « Défendons à tous capitaines de vaisseaux armés en guerre, d'arrêter ceux de nos sujets, amis ou alliés, qui auront amené leurs voiles, et représenté leur charte-partie ou police de chargement, et d'y prendre ou souffrir n'être pris aucune chose, à peine de la vie. (Art. 13.)

« Enjoignons aux capitaines qui auront fait quelque prise, de mener ou envoyer, avec les prisonniers, au port où ils auront armé, à peine de perte de leur droit et d'amende arbitraire; si ce n'est qu'ils fussent forcés, par la tempête ou par les ennemis, de relâcher en quelque autre port, auquel cas ils seront tenus d'en donner incessamment avis aux intéressés à l'armement ». (Art. 17.)

« Faisons défenses, à peine de la vie, à tous chefs, soldats et matelots, de couler à fond les vaisseaux pris, et de descendre les prisonniers en des îles ou côtes éloignees, pour céler la prise ». (Art. 18.)

« Et où les preneurs ne pouvant se charger du vaisseau pris, ni de l'équipage, enlèveraient seulement les marchandises, ou relâcheraient le tout par composition, ils seront tenus de se saisir des papiers, et d'amener au moins les deux principaux officiers du vaisseau pris, à peine d'être

privés de ce qui pourrait appartenir en la prise, même de punition corporelle, s'il y échoit ». (Art. 19.)

« Défendons de faire aucune ouverture des coffres, ballots, sacs, pipes, barriques, tonneaux et armoires; de transporter ni vendre aucunes marchandises de la prise; et à toutes personnes d'en acheter ou recéler, jusqu'à ce que la prise ait été jugée, ou qu'il ait été ordonné par justice, à peine de restitution du quadruple, et de punition corporelle ». (Art. 20.)

« Faisons défenses aux officiers de l'amirauté de se rendre adjudicataires, directement ou indirectement, des vaisseaux, marchandises, et autres effets provenant des prises, à peine de confiscation, quinze cents livres d'amende, et d'interdiction de leurs charges ». (Art. 34.)

Liv. IV, tit. I. — « Celui qui aura dérobé des cordages, ferrailles ou ustensiles des vaisseaux étant dans les ports, sera flétri d'un fer chaud, portant la figure d'une ancre, et banni à perpétuité du lieu où il aura commis le délit; et s'il arrive perte du bâtiment ou mort d'homme, pour avoir coupé ou volé les câbles, il sera puni du dernier supplice ». (Art. 16.)

« Faisons défenses à toutes personnes d'acheter des matelots et compagnons de bateaux, des cordages, ferrailles, et autres ustensiles de navire, à peine de punition corporelle ». (Art. 17.)

XIX.... « Faisons aussi défenses, sous mêmes peines, à toutes personnes de faire ou vendre des étoupes de vieux cordages de vaisseaux, si ce n'est par ordre des maîtres ou propriétaires des navires, lesquels pourront seulement débiter celles qui proviendront de leurs bâtimens ». (Art. 18.)

« Défendons, à peine de concussion, de lever aucuns droits de coutume, gaiage, balisage, lestage, délestage et ancrage, qu'ils ne soient inscrits dans une pancarte approuvée par les officiers de l'amirauté, et affichés dans l'endroit le plus apparent du port ». (Art. 19.)

XX. Tit. IX.—« Enjoignons à nos sujets de faire tout devoir pour secourir les personnes qu'ils verront dans le danger du naufrage. Voulons que ceux qui auront attenté à leurs vie et biens soient punis de mort, sans qu'il puisse leur en être accordé aucune grâce, laquelle dès-à-présent nous avons déclarée nulle, et défendons à tous juges d'y avoir égard ». (Art. 2.)

XXI.... « Faisons défenses aux particuliers, employés au sauvement et à tous autres, de porter dans leurs maisons, ni ailleurs qu'aux lieux à cet effet destinés sur les dunes, grèves ou falaises, ou de recéler aucune portion des biens et marchandises de vaisseaux échoués ou naufragés, comme aussi de rompre les coffres, ouvrir les ballots, et couper les cordages ou matières, à peine de restitution du quadruple, et de punition corporelle ». (Art. 5.)

XXII.... « Enjoignons à tous ceux qui auront tiré du fond de la mer, ou trouvé sur les flots, des effets provenant de jet, bris ou naufrage, de les mettre en sûreté; et vingt-quatre heures après au plus tard, d'en faire leur déclaration aux officiers de l'amirauté, dans le détroit de laquelle ils auront abordé, à peine d'être punis comme recéleurs ». (Art. 19.)

« Enjoignons aussi, sous les mêmes peines, à ceux qui auront trouvé sur les grèves et rivages de la mer, quelques effets échoués ou jetés par le flot, de faire semblable déclaration dans pareil temps, soit que les effets soient du crû de la mer, ou qu'ils procèdent de bris, naufrages et échouemens ». (Art. 20.)

XXIII.... « Faisons défenses à tous soldats et cavaliers de courir aux naufrages, à peine de la vie ». (Art. 30.)

.... « Enjoignons à ceux qui trouveront, sur les grèves, des corps noyés, de les mettre en lieu d'où le flot ne les puisse emporter, et d'en donner incontinent avis aux officiers de l'amirauté, auxquels ils feront rapport des choses trouvées sur les cadavres; leur défendons de les dépouiller ou enfouir dans les sables, à peine de punition corporelle ». (Art. 32.)

XXIV.... « Seront punis de mort les seigneurs des fiefs voisins de la mer, et tous autres qui auront forcé les pilotes ou locmans de faire échouer les navires aux côtes qui joignent leurs terres, pour en profiter sous prétexte de droit de varech ou autre, tel qu'il puisse être ». (Art. 44.)

XXV. « Ceux qui allumeront, la nuit, des feux trompeurs sur les grèves de la mer, et dans lieux périlleux, pour y attirer et faire perdre les navires, seront aussi punis de mort, et leurs corps attachés à un mât planté aux lieux où ils auront fait les feux ». (Art. 45.) Voyez *Sauvetages*.

XXVI. Liv. IV, tit. Ier. — « Les maîtres et patrons

des navires qui voudront se tenir sur leurs ancres, dans les ports, seront obligés d'y attacher hoirin, *bouée* ou gaviteau, à peine de cinquante francs d'amende, et de réparer tout le dommage qui en arrivera ». (Art. 5.)

On appelle *bouée*, un morceau de bois ou un baril vide flottant au-dessus de l'eau, et destiné à marquer l'endroit où l'ancre est mouillée, ainsi que les pieux, les débris de vaisseaux, les écueils et passages dangereux.

XXVII. Tit. VIII. — « Enjoignons aux maîtres et aux capitaines de navires qui seront forcés, par la tempête, de couper leurs câbles, et de laisser quelques ancres dans les rades, d'y mettre des hoirins, bouées ou gaviteaux, *à peine de perte de leurs ancres*, qui appartiendront à ceux qui les auront pêchées, et d'amende arbitraire ». (Art. 2.)

Liv. V, tit. IV. — « Enjoignons aux propriétaires des madragues, de mettre sur les extrémités les plus avancées en mer, des hoirins, bouées ou gaviteaux, à peine des dommages qui arriveront faute de l'avoir fait, et *de privation de leurs droits* ». (Art. 3.) Voyez *Pêche*.

L'ordonnance du 18 octobre 1740, contient plusieurs dispositions pénales relatives au petit cabotage, que nous allons rapporter :

XXVIII. « Ceux qui auront été reçus maîtres ou patrons pour la navigation du petit cabotage seulement, dont l'équipage sera au-dessous de dix hommes, tout compris, seront tenus de prendre sur leur bord, à chaque voyage qu'ils feront en mer, un mousse ou jeune garçon au-dessous de dix-huit ans, et deux lorsque leur équipage sera au-dessus de dix hommes, aussi tout compris, en augmentant toujours de dix en dix, à peine de cent livres d'amende, et d'être déchus du commandement, à perpétuité; sans que, sous prétexte de l'embarquement desdits mousses, ou la réception desdits maîtres ou patrons pour la navigation au petit cabotage, ils puissent être exempts de l'ordre et du service des classes. Enjoint, Sa Majesté, aux officiers des classes, départis dans les différens quartiers du royaume, de les comprendre, à leur tour, dans les rôles de levées de matelots et autres gens de mer, suivant leur classe et numéro, sans avoir égard à leur réception ». (Art. 7.)

XXIX. « Défend, Sa Majesté, à tous matelots et autres gens de mer, de monter aucuns bâtimens destinés au petit

cabotage, en qualité de maître ou patron, et à tous propriétaires d'en établir sur leurs bâtimens, qu'ils n'aient été reçus en la manière prescrite par l'article 6 de la présente ordonnance, à peine de cent livres d'amende contre chacun des contrevenans ». (Art. 8.)

XXX. « Veut, Sa Majesté, qu'il ne soit délivré des rôles d'équipage aux maîtres ou patrons des bâtimens, qui seront destinés seulement pour la navigation au petit cabotage, que pour le terme de trois ou quatre mois au plus, sans que lesdits maîtres ou patrons puissent excéder ledit terme, sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine de vingt-cinq livres d'amende pour chaque mois d'excédant, et de confiscation des bâtimens après une année expirée ». (Art. 9.)

XXXI. « Défend, Sa Majesté, aux officiers des amirautés, de délivrer des congés aux maîtres ou patrons destinés seulement au petit cabotage, qu'au préalable le double desdits rôles n'ait été déposé à leur greffe, à peine de nullité desdits congés, d'interdiction contre lesdits officiers des amirautés, de deux cents livres d'amende contre les commis établis dans les ports obliques qui les auront délivrés, et de cent livres d'amende contre les maîtres ou patrons ». (Art. 10.)

XXXII. « Les capitaines, maîtres ou patrons des bâtimens destinés, soit pour les voyages de long cours, le grand ou le petit cabotage, seront tenus de représenter leurs rôles d'équipage à l'officier des classes, et leurs congés aux officiers de l'amirauté du port où ils feront leur retour, avant d'obtenir de nouveaux rôles et congés, à peine de deux cents livres d'amende contre les capitaines destinés pour le long cours ou le grand cabotage, et de cinquante livres aussi d'amende pour ceux qui n'auront navigue qu'au petit cabotage ». (Art. 11.)

XXXIII. « Toutes les amendes mentionnées aux presentes seront solidaires, tant contre les capitaines, maitres ou patrons, que contre les propriétaires ou armateurs des vaisseaux ou autres bâtimens ». (Art. 15.) Voyez *Désertion marine*, *Douane*, *Equipage*, *Marchandises anglaises*, *Marine*, XII et XXXIX; *Navigation*, *Neutre*, *Pilote*, *Sauvetage*.

MARINS ÉTRANGERS.

Arrêté du 8 *brumaire an* 7. (*B.* 235, *n.*° 2118.)

« Tout individu natif ou originaire des pays amis, alliés de la République française, ou neutres, porteur d'une commmission donnée par les ennemis de la France, ou faisant partie des équipages des bâtimens de guerre, et autres, ennemis, sera, par ce seul fait, déclaré pirate, et traité comme tel, sans qu'il puisse, dans aucun cas, alléguer qu'il y a été forcé par la violence, menaces, ou autrement ». (Art. 1er.)

« Les Directoires exécutifs des Républiques batave, ligurienne, cisalpine et romaine, seront instruits de cette mesure ». (Art. 2.)

« Les dispositions contenues en l'article 1.er seront notifiées aux puissances neutres ou alliées de la République française ». (Art. 3.)

MARQUE (LA). « Peut être prononcée concurremment avec une peine afflictive, dans les cas déterminés par la loi ». (C. p., art. 7.) Voyez *Flétrissure*.

MARQUES DE FABRIQUE. Un arrêté du Gouvernement, du 23 nivôse an 9 (B. 62, p. 225), autorise

I. « Les fabricans de quincaillerie et de coutellerie de la République, à frapper leurs ouvrages d'une marque particulière assez distincte des autres marques pour ne pouvoir être confondue avec elles; la propriété de cette marque ne sera assurée qu'à ceux qui l'auront fait empreindre sur des tables communes, déposées à cet effet dans l'une des salles du chef-lieu de la sous-préfecture. Il leur sera délivré un titre qui en constatera le dépôt ».

Suivant le décret impérial du 5 septembre 1810 (B. 312, p. 208),

TITRE Ier.

Dispositions générales.

II. « Il est défendu de contrefaire les marques que, par un arrêté du 23 nivôse de l'an 9, les fabricans de quincaillerie et de coutellerie sont autorisés à mettre sur leurs ouvrages. Tout contrevenant à cette disposition sera puni, pour la première fois, d'une amende de trois cents francs, dont le montant sera versé dans la caisse des hospices de la

commune. En cas de récidive, cette amende sera double, et il sera condamné à un emprisonnement de six mois ». (Art. 1er.)

« Les objets contrefaits seront saisis et confisqués au profit du propriétaire de la marque; le tout sans préjudice des dommages-intérêts qu'il y aura lieu de lui adjuger ». (Art. 2.)

III. « Nul ne sera admis à intenter action en contrefaçon de sa marque, s'il n'a fait empreindre cette marque sur les tables communes établies à cet effet, et déposées au tribunal de commerce, selon l'article 18 de la loi du 22 germinal an 11 ». (Art. 3.)

« Dans les villes où il y a des conseils de prud'hommes, les tables seront déposées, en outre, au secrétariat de ces conseils, selon l'article 7 du décret du 11 juin 1809 ». (Article 4.)

« Il sera dressé procès-verbal des dépôts sur un registre en papier timbré, ouvert à cet effet, et qui sera coté et paraphé. Une expédition de ce procès-verbal sera remise au propriétaire de la marque, pour lui servir de titre contre les contrefacteurs ». (Art. 5.)

IV. « Tout particulier qui voudra s'assurer la propriété de sa marque, est tenu, conformément à l'article 9, section 1.re du titre 2 de notre décret du 11 juin 1809, de verser une somme de six francs entre les mains du receveur de la commune; cette somme, ainsi que toutes les autres qui seraient comptées pour le même objet, seront mises à la disposition des prud'hommes ou du maire, et destinées à faire l'acquisition des tables, et à les entretenir. Le préfet en surveillera la comptabilité ». (Art. 6.)

« Il sera payé trois francs pour l'expédition du procès-verbal de dépôt. Tout greffier du tribunal de commerce, tout secrétaire de conseil de prud'hommes qui aurait exigé une somme plus considérable, sera poursuivi comme concussionnaire ». (Art. 7.)

TITRE II.

De la saisie des objets dont la marque aurait été contrefaite, et du mode de procéder contre les contrefacteurs.

V. « La saisie des ouvrages dont la marque aurait été contrefaite, aura lieu sur la simple réquisition du pro-

priétaire de cette marque; les officiers de police sont tenus de l'effectuer sur la présentation du procès-verbal de dépôt; ils renverront ensuite les parties devant le conseil de prud'hommes, s'il y en a un dans la commune; s'il n'y en a point, le juge de paix du canton prendra connaissance de l'affaire ». (Art. 8.)

VI. « Le conseil de prud'hommes, ou le juge de paix, entendra d'abord les parties et leurs témoins; il prononcera ensuite son jugement, qui sera mis à exécution sans appel, ou à la charge de l'appel, avec ou sans caution, conformément aux dispositions du décret du 3 août présent mois ». (Art. 9.)

« Dans le cas où la dénonciation pour contrefaçon ne serait point fondée, celui qui l'aura faite sera condamné à des dommages-intérêts proportionnés au trouble et au préjudice qu'il aurait causés ». (Art. 10.)

VII. «Tout jugement emportant condamnation, rendu en matière de contrefaçon d'une marque, sera imprimé et affiché aux frais du contrefacteur. Les parties ne pourront, en aucun cas, transiger sur l'affiche et la publication ». (Art. 11.) Voyez *Chapelier*.

Le Code pénal de 1810 établit des peines, tant contre ceux qui auront contrefait les marques destinées à être apposées au nom du Gouvernement, sur les diverses espèces de denrées ou de marchandises, ou qui en auront fait usage, que contre ceux qui auront contrefait la marque d'une autorité quelconque, ou d'un établissement particulier de banque ou de commerce, ou qui en auront fait usage. (C. p., article 142.) Voyez *Timbre*, IV, V et VI.

MARTEAUX DE L'ÉTAT servant aux marques forestières. Peines contre ceux qui les ont contrefaits ou falsifiés, ou qui ont fait usage desdits marteaux contrefaits ou falsifiés. (C. p., art. 140 et suivans.) Voyez *Timbre*, II, IV et V.

MASQUES.

Ordonnance de police, du 20 février 1810.

« Tout individu qui, pendant le carnaval, se montrera dans les rues, places et promenades publiques, *masqué*, *déguisé* ou *travesti*, ne pourra porter ni épée, ni bâton, ni autres armes ». (Art. 1er.)

« Nul ne pourra prendre de déguisemens qui seraient de nature à troubler l'ordre public, ni qui pourraient blesser en aucune manière la décence et les mœurs ». (Art. 2.)

« Il est défendu à toutes personnes masquées, déguisées

ou travesties, et à tous autres individus, d'insulter qui que ce soit, de se permettre, à l'occasion du carnaval, aucune attaque, et de s'introduire par violence dans les boutiques et maisons.

» Il est également défendu à tout individu de provoquer ni insulter les personnes masquées, déguisées ou travesties ». (Art. 3.)

« Toute personne masquée, déguisée ou travestie, invitée par un officier de police à le suivre, doit se rendre sur-le-champ au bureau de police le plus voisin, pour y donner les explications qui peuvent lui être demandées ». (Article 4.)

« Les contrevenans aux dispositions ci-dessus seront arrêtés et conduits à la préfecture de police, où il sera pris à leur égard telles mesures administratives qu'il appartiendra, sans préjudice des poursuites à exercer devant les tribunaux, tant contre eux que contre les pères et meres, et *autres civilement responsables*, suivant la loi ». (Article 5.) Voyez *Chasse*, *Mœurs*, *Patrouilles*.

MASSACRE. Voyez *Dévastation*.

MATELOT. Voyez *Equipage*, *Marine*.

MATÉRIAUX, DÉCOMBRES.

Extrait de l'ordonn. de police du 1.er septembre 1769.

I. « Ne pourront les entrepreneurs de bâtimens, maîtres maçons et propriétaires de maisons, qui feront travailler par économie, et autres, rassembler des matériaux au-delà de ce qu'ils peuvent en employer dans l'espace de huit jours, à peine de confiscation et de trois cents francs d'amende, si ce n'est pour des églises, édifices et monumens publics, à l'égard desquels la présente restriction n'aura point lieu ». (Art. 6.)

II. « Leur faisons défenses, sous les mêmes peines, d'embarrasser les rues et entrées des maisons par leurs matériaux; et à cet effet, ils ne pourront les placer que dans les endroits qui leur seront indiqués par les commissaires de chaque quartier; leur enjoignons de veiller à ce que les voituriers qui leur amèneront des pierres ou moëllons, ne les déchargent que dans les emplacemens assignés par le commissaire; enjoignons pareillement aux voituriers desdites pierres et moëllons, et à leurs charre-

tiers, de ne les décharger sur les ateliers qu'après avoir averti les entrepreneurs, leurs commis ou chefs d'ateliers, afin qu'ils leur indiquent les places permises par les commissaires; le tout conformément à l'ordonnance du 28 novembre 1750, et à notre sentence du 25 avril 1766 ». (Article 7.)

III. « Ne pourront lesdits entrepreneurs, maîtres maçons et autres, laisser séjourner dans les rues, plus de vingt-quatre heures, les terres, décombres, gravois et autres immondices provenant des démolitions et des fouilles, ni en sortir une trop grande quantité, de façon que le passage des rues en soit embarrassé; leur enjoignons, ainsi qu'aux salpêtriers qui voudront prendre lesdits décombres et gravois, de les enlever dans le jour, et, au plus tard, dans les vingt-quatre heures, et de les faire porter aux décharges et voiries à ce destinées, ou dans les ateliers desdits salpêtriers, sans pouvoir les décharger ailleurs, à peine de cent francs d'amende; et sera loisible à l'entrepreneur du nétoiement, après les vingt-quatre heures passées, de faire ledit enlèvement aux frais des maîtres maçons-entrepreneurs, aux termes de l'article 16 de l'arrêt de réglement du 30 avril 1663, sauf leur recours contre les voituriers et gravatiers, dans le cas où lesdits entrepreneurs justifieront les avoir avertis ». (Art. 8.)

Ordonnance de police du 28 janvier 1786.

IV. Nous ordonnons que les réglemens et ordonnances de police seront exécutés selon leur forme et teneur; en conséquence, enjoignons aux propriétaires, maîtres maçons, charpentiers et entrepreneurs de bâtimens, de renfermer, tailler et préparer dans l'intérieur desdits bâtimens, les pierres et matériaux destinés à iceux, autant que ledit intérieur en pourra contenir, à peine de deux cents francs d'amende ». (Art. 1er.)

V. « Nous faisons très-expresses inhibitions et défenses auxdits propriétaires, maçons, charpentiers, menuisiers, couvreurs, et autres entrepreneurs de bâtimens, de faire décharger dans les rues et places de cette ville, des pierres de taille, moëllons, charpentes, et autres matériaux destinés aux constructions et réparations des bâtimens, que, préalablement, ils n'aient fait constater, par les commissaires des quartiers, qu'il n'est pas possible de les ren-

fermer dans l'intérieur desdits bâtimens, et qu'ils n'aient obtenu, desdits commissaires, des emplacemens pour lesdits matériaux; comme aussi d'en déposer ailleurs que dans ceux qui leur auront été assignés par lesdits commissaires; le tout sous la même peine de deux cents francs d'amende ». (Art. 2.)

VI. « Seront tenus, sous les mêmes peines, lesdits entrepreneurs, de placer et retenir dans l'intérieur des bâtimens qu'ils démoliront, les pierres, bois et autres materiaux en provenant; leur défendons de les sortir et déposer dans les rues, sauf à eux à se pourvoir de magasins suffisans pour les contenir ». (Art. 3.)

VII. « Il ne pourra être mis, dans les rues et places de cette ville, plus grande quantité de pierres, moëllons et charpentes, que ce qui pourra être employé dans le cours de trois jours, ou, au plus, de la semaine; et ce, dans le cas où il sera estimé, par le commissaire du quartier, que le passage public n'en sera pas gêné et resserré, à l'exception, néanmoins, des matériaux destinés pour les édifices publics ». (Art. 4.)

VIII. « Les propriétaires, maîtres maçons, charpentiers et autres entrepreneurs, ne pourront faire sortir, dans les rues et places, les décombres, pierres, moëllons, terres, gravois, ardoises, tuileaux, et autres matières provenant des démolitions des bâtimens, qu'autant qu'ils pourront les faire enlever dans le jour, en sorte qu'il n'en reste point pendant la nuit, sous peine de deux cents francs d'amende ». (Art. 5.)

IX. « Enjoignons, sous les mêmes peines, auxdits propriétaires, maîtres maçons, charpentiers, et autres entrepreneurs de bâtimens, de faire balayer tous les jours, aux heures prescrites par les réglemens, les rues le long de leurs bâtimens et ateliers; de faire enlever les recoupes trois fois la semaine, et même plus souvent, s'il est nécessaire, de manière que leurs ateliers n'en soient point engorgés; de faire ranger leurs pierres et matériaux destinés aux constructions, le long des murs, sans cependant les appuyer contre iceux, et en laissant libre l'entrée des maisons et les appuis au-devant des boutiques, de telle sorte qu'il reste, autant qu'il sera possible, dans les rues, un espace de trois toises entièrement libre, afin que deux voitures puissent y passer de front; et dans le cas où ils ne

pourraient pas laisser trois toises entièrement libres, les matériaux seront déposés dans des carrés, entre lesquels on laissera des places vacantes pour ranger, au besoin, de secondes voitures; le tout conformément aux permissions qui auront été délivrées ». (Art. 6.)

X. « Seront tenus, les tailleurs de pierres, de ranger les pierres qu'ils tailleront, de manière que les éclats et recoupes ne puissent causer aucune malpropreté dans les rues, ni blesser les passans; leur enjoignons, en conséquence, de tourner la partie qu'ils tailleront du côté du mur, le long duquel seront déposés les pierres et matériaux; le tout à peine de cent francs d'amende ». (Art. 7.)

XI. En exécution du décret impérial du 26 septembre 1810, portant défenses d'embarrasser la voie publique par des matériaux destinés aux grandes constructions, le ministre de l'intérieur (par un arrêté du 13 octobre suivant, publié à Paris, avec une ordonnance de police, du 18 du même mois) a imposé à tout ingénieur ou architecte chargé d'une grande construction, l'obligation d'en faire sa déclaration à la préfecture de police.

Dans les cinq jours suivans, le préfet de police doit désigner un commissaire-voyer, qui se rendra, avec l'ingénieur ou l'architecte, sur les lieux de la construction et du dépôt des matériaux, pour y faire un rapport, après avoir ouï les entrepreneurs, dans lequel ils indiqueront, 1.° le théâtre où les matériaux destinés à passer l'hiver devront être renfermés; 2.° le théâtre où devront être déposés, à l'ouverture de la campagne, les matériaux nécessaires pour cette campagne, à fur et à mesure de leur arrivée et du besoin.

Lorsqu'il n'y a pas de terrain disposé pour ces emplacemens, il en sera loué à la proximité des grandes constructions. Lorsqu'il n'existera point d'emplacement hors des places ou de la voie publique, et que l'espace le permettra, sans qu'il en résulte aucune gêne, on pourra proposer l'établissement de chantiers ou théâtres, *clos* de manière que le cantonnement des matériaux soit absolument séparé de ce qui restera pour la voie publique. Ces plans, approuvés par le préfet, s'il n'y a point d'opposition, régleront définitivement l'emplacement des dépôts ou des théâtres.

Afin de ne pas retarder l'avancement des grands travaux, les entrepreneurs seront toujours tenus d'avoir des dépôts à la proximité des carrières et des grandes routes.

Les contraventions à ces réglemens doivent être punies d'amende, depuis un franc jusqu'à cinq francs, en conformité de l'art. 471, n.os 4 et 5 du Code pénal. Voyez *Encombrement*, *Rivière*, *Voirie*.

MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT. Voyez *Titre*.

MATRICES. Voyez *Contrefaçon*.

MAUVAIS TRAITEMENS. Voy. *Outrages*, *Violence*.

MÉDAILLES ET JETONS. Par un arrêté du 5 germinal an 12 (B. 357, p. 10),

« Il est expressément défendu à toutes personnes, quelles que soient les professions qu'elles exercent, de frapper ou de faire frapper des médailles, jetons ou pièces de plaisir, d'or, d'argent et d'autres métaux, ailleurs que dans l'atelier destiné à cet effet dans la galerie du Louvre, à Paris, à-moins d'être munies d'une autorisation spéciale du Gouvernement ». (Art. 1er.)

« Néanmoins, tout dessinateur ou graveur, ou autre individu, pourra dessiner ou graver, faire dessiner ou graver des médailles; et elles seront frappées avec le coin qu'ils remettront à la monnaie des médailles.

» Les frais de fabrication seront réglés par le ministre de l'intérieur.

» Il sera déposé deux exemplaires de chaque médaille, en bronze, à la monnaie du Louvre, et deux à la Bibliothèque nationale ». (Art. 2.)

« Conformément à l'arrêt du conseil du 15 janvier 1685, chacun des contrevenans aux dispositions contenues dans les articles précédens, sera condamné à une amende de mille francs, et à une somme double, en cas de récidive ». (Art. 3.)

« Les particuliers qui feront frapper des médailles ou jetons, seront, au surplus, assujettis aux lois et réglemens généraux de police qui concernent les arts et l'imprimerie ». (Art. 4.)

MÉDECINS. Nous allons extraire de la loi du 19 ventôse an 11 (B. 256, p. 575), relative à l'exercice de la médecine, les dispositions suivantes :

I. « Six mois après la publication de la présente loi, tout individu qui continuerait d'exercer la médecine ou la chirurgie, ou de pratiquer l'art des accouchemens, sans être sur *les listes* dont il est parlé aux articles 25, 26 et 34, et sans avoir de diplôme, de certificat ou de lettres-de-réception, sera poursuivi et condamné à une amende pécuniaire envers les hospices ». (Art. 35.)

« Ce délit sera dénoncé aux tribunaux de police correctionnelle, à la diligence du commissaire du Gouvernement près ces tribunaux.

» L'amende pourra être portée jusqu'à mille francs, pour ceux qui prendraient le titre et exerceraient la profession de docteur ;

» A cinq cents francs, pour ceux qui se qualifieraient d'officiers de santé, et verraient des malades en cette qualité ;

» A cent francs, pour les femmes qui pratiqueraient illicitement l'art des accouchemens.

» L'amende sera double en cas de récidive, et les délinquans pourront, en outre, être condamnés à un emprisonnement qui n'excédera pas six mois ».

II. Suivant le Code pénal de 1810,

« Tout médecin, chirurgien ou autre officier de santé qui, pour favoriser quelqu'un, *certifiera* faussement des maladies ou infirmités propres à dispenser d'un service public, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

» S'il y a été mu par dons ou promesses, il sera puni du bannissement ; les corrupteurs seront, en ce cas, punis de la même peine ». (C. p., art. 160.) Voyez *Faux*, VIII, X, XII.

III.... « Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, qui auront indiqué ou administré les moyens (de procurer l'*avortement* d'une femme enceinte), seront condamnés à la peine des travaux forcés à temps, dans le cas où l'avortement aurait eu lieu ». (C. p., art. 317.) Voyez *Avortement*.

IV. « Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes, et toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession, des *secrets* qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois, et d'une amende de cent francs à cinq cents francs ». (C. p., art. 378.) Voyez *Officiers de santé*, *Secrets*.

MÉDICAMENS. Voyez *Avortement*, *Pharmacie*.

MÉLANGES de substances malfaisantes avec des vins ou autres liquides, par des voituriers, bateliers, ou leurs préposés, à qui le transport en avait été confié, emportent la peine de la reclusion ; et si les substances ne sont pas malfaisantes, celle de l'emprisonnement et de l'amende. (C. p., art. 387.) Voyez *Bateliers*, *Boissons*.

MENACES. I. « Seront punis comme *complices* d'une action qualifiée crime ou délit, ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront provoqué à cette action, ou donné des instructions pour la commettre ». (C. p., art. 60.) Voyez *Complices*, II et III.

II. Menaces pour empêcher un ou plusieurs citoyens d'exercer leurs *droits civiques*. Voyez *Droits civiques*, II.

III. Peine contre quiconque aura contraint ou tenté de contraindre, par voie de fait ou *menaces*, un fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, un agent ou préposé d'une administration publique, pour obtenir, soit une opinion favorable, soit des procès-verbaux, états, certificats, estimations contraires à la vérité, soit des places, emplois, adjudications, entreprises, ou autres bénéfices quelconques, soit, enfin, tout autre acte du ministère de ce fonctionnaire. (C. p., art. 179 et suiv.) Voyez *Corruption*, II et III.

Menaces contre les *magistrats* de l'ordre administratif ou judiciaire, les *officiers ministériels*, les *agens* dépositaires de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions. (C. p., art. 222 et suiv.) Voyez *Outrages*, I.

IV. Peine contre tout particulier qui, par menaces, aurait contraint ou empêché une ou plusieurs personnes d'exercer l'un des *cultes* autorisés, etc. (C. p., art. 260.) Voyez *Culte*, I.

V. Peine contre tous *mendians* qui auront usé de menaces. (C. p., art. 276.) Voyez *Mendians*.

VI. « Quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, d'*assassinat*, d'*empoisonnement*, ou de tout autre *attentat contre les personnes*, qui serait punissable de la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, ou de la déportation, sera puni de la peine des travaux forcés à temps, dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de *déposer* une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition ». (C. p., art. 305.)

« Si cette menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou *condition*, la peine sera d'un emprisonnement de deux ans au moins, et de cinq ans au plus, et d'une amende de cent francs à six cents francs ». (C. p., art. 306.)

« Si la menace, faite avec ordre ou sous condition, a été *verbale*, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de vingt-cinq francs à trois cents francs ». (C. p., art. 307.)

« Dans les cas prévus par les deux précédens articles, le coupable pourra, de plus, être mis, par l'arrêt ou le juge-

ment, sous la surveillance de la haute-police pour cinq ans au moins, et dix ans au plus ». (C. p., art. 308.)

VII. « Les crimes et les délits prévus dans la présente section et dans la section précédente, s'ils sont commis en *réunion* séditieuse, avec rebellion ou pillage, sont imputables aux chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, rebellions ou pillages, qui seront punis comme coupables de ces crimes ou de ces délits, et condamnés aux mêmes peines que ceux qui les auront personnellement commis ». (C. p., art. 313.)

VIII. « Les coupables d'*arrestation* illégale seront punis de mort,... si l'individu arrêté, détenu ou séquestré, a été menacé de la mort ». (C. p., art. 344.) Voyez *Liberté individuelle*.

« Peines contre ceux qui ont entravé ou troublé les enchères par des menaces ». (C. p., art. 412.) Voyez *Enchères*.

IX. « La menace d'*incendier* une habitation ou toute autre propriété, sera punie de la peine portée contre la menace d'assassinat, et d'après les distinctions établies par les articles 305, 306 et 307 ». (C. p., art. 436.) Voyez *Adjudication*, *Enchères*, *Corruption*, *Liberté*, VII; *Papeteries*.

MENDIANS, MENDICITÉ. On sait qu'avant la révolution il existait des dépôts de mendicité qui furent supprimés en l'an 2, et qui ont été récemment rétablis sur un meilleur plan.

I. Le Code correctionnel du 22 juillet 1791, tit. 2, renfermait les dispositions suivantes sur la mendicité :

« Les mendians valides pourront être saisis et conduits devant le juge de paix, pour être statué à leur égard conformément aux lois sur la répression de la mendicité ». (Art. 22.)

« Les circonstances aggravantes seront :

» 1.° De mendier avec menaces et violences;

» 2.° De mendier avec armes;

» 3.° De s'introduire dans l'intérieur des maisons, ou de mendier la nuit;

» 4.° De mendier deux ou plusieurs ensemble;

» 5.° De mendier avec faux certificats ou congés, infirmités supposées ou déguisement;

» 6.° De mendier après avoir été repris de justice;

» 7.° Et deux mois après la publication du présent décret, de mendier hors du canton de son domicile ». (Art. 23.)

« Les mendians contre lesquels il se réunira une ou plusieurs de ces circonstances aggravantes, pourront être condamnés à un emprisonnement qui n'excédera pas une année.

» La peine sera double, en cas de récidive ». (Art. 24.)

II. La Convention nationale, par une loi du 24 vendémiaire an 2, prit des mesures pour l'extinction de la mendicité. Elle ordonna des secours, des travaux publics, où les indigens valides seraient seuls reçus. Pour moyens de répression, elle établit des maisons de répressions, qui furent substituées aux anciennes maisons de dépôt, et la peine de la transportation pour les cas de récidive. Une loi du 11 brumaire suivant, déclara que cette peine de la transportation était la même que celle de la déportation. — Nous verrons bientôt que les lois modernes ont changé ces moyens de répression.

III. Suivant la loi du 7 frimaire an 5,

« Les mendians valides qui n'ont pas de domicile acquis hors la commune où ils sont nés, sont obligés d'y retourner; faute de quoi ils y seront conduits par la gendarmerie, et condamnés à une détention de trois mois ». (Art. 11.)

Le mot *détention* fut employé, dans cette loi, pour celui d'*emprisonnement*.

IV. Le décret impérial du 5 juillet 1808, sur l'établissement des dépôts de mendicité, dispose :

La mendicité sera défendue dans tout le territoire de l'Empire ». (Art 1er.)

« Les mendians de chaque département seront arrêtés et traduits dans le dépôt de mendicité dudit département, aussitôt que ledit dépôt sera établi, et que les formalités ci-après seront remplies ». (Art. 2.)

V.... « Dans les quinze jours qui suivront l'établissement et l'organisation de chaque dépôt de mendicité, le préfet du département fera connaître, par un avis, que ledit dépôt étant établi et organisé, tous les individus mendiant et n'ayant aucun moyen de subsistance, sont tenus de s'y rendre.

» Cet avis sera publié et répété dans toutes les communes du département, pendant trois dimanches consécutifs ». (Art. 3.)

VI. « A dater de la troisième publication, tout individu qui sera trouvé mendiant dans ledit département, sera arrêté d'après les ordres de l'autorité locale, et par les soins de la gendarmerie ou de toute autre force armée.

» Il sera aussitôt traduit au dépôt de mendicité ». (Art. 4.)

« Les mendians vagabonds seront arrêtés et traduits dans les maisons de détention ». (Art. 5.)

Le décret impérial du 22 décembre 1808, ajoute :

VII. » Le château de Villers-Coterets sera disposé sans délai, et mis en état de recevoir mille mendians de l'un et de l'autre sexes ». (Art. 1er.)

...... « Tous les individus qui se livrent à la mendicité, soit dans notre bonne ville de Paris, soit dans l'étendue du département de la Seine, seront tenus de se rendre, avant le 15 janvier 1809, à ladite maison de mendicité, pour y être admis. Ils s'adresseront, à cet effet, au préfet de police et aux commissaires de police et de quartier ». (Art. 4.)

« A dater du premier février, tout individu qui sera trouvé mendiant, soit à Paris, soit dans l'étendue du département de la Seine, sera conduit, soit par les soins des officiers de police, soit par la gendarmerie, ou autre force armée, dans ladite maison ». (Art. 5.)

« Tous les individus ainsi conduits dans ladite maison, y seront écroués, en vertu d'une décision du sous-préfet, constatant le fait de la mendicité; ils seront retenus dans ladite maison jusqu'à ce qu'ils se soient rendus habiles à gagner leur vie par leur travail, et au moins pendant une année ». (Art. 6.)

L'ordonnance de police du 7 janvier 1809, publiée pour l'exécution du décret du 22 décembre, établit le mode suivant :

VIII.... « A compter du premier février prochain, les individus qui seront trouvés mendiant, soit à Paris, soit dans l'étendue du département de la Seine, seront arrêtés et amenés à la préfecture de police, pour être par nous envoyés à l'établissement de Saint-Denis ». (Art. 3.) — (*Réglement provisoire de S. Ex. le Ministre de l'intérieur*, *art.* 1er.)

« Les mendians qui *seront dans le cas d'être considérés comme vagabonds*, seront renfermés dans l'établissement de Saint-Denis, jusqu'à ce ce qu'il ait été statué,

sur leur sort, dans les formes prescrites par les lois ». (Art. 4.)

« Les mendians *qui ne seront point dans le cas d'être considérés comme vagabonds*, seront traduits à l'établissement de Saint-Denis, pour être ensuite transférés, sur nos ordres, dans la maison de mendicité, au château de Villers-Coterets, s'ils ne sont point réclamés dans la huitaine de leur arrestation, et y rester jusqu'à ce qu'il en ait été par nous autrement ordonné ». (Art. 5.)— (*Réglement provisoire, art.* 4.)

Suivant le Code pénal de 1810,

IX. « Toute personne qui aura été trouvée mendiant dans un lieu pour lequel il existera un établissement public organisé afin d'obvier à la mendicité, sera punie de trois à six mois d'emprisonnement, et sera, après l'expiration de sa peine, conduite au dépôt de mendicité ». (C. p., art. 274.)

« Dans les lieux où il n'existe point encore de tels établissemens, les mendians d'habitude, valides, seront punis d'un mois à trois mois d'emprisonnement.

» S'ils ont été arrêtés hors du canton de leur résidence, ils seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans ». (C. p., art. 275.)

X. « Tous mendians, même invalides, qui auront usé de menaces, ou seront entrés, sans permission du propriétaire ou des personnes de sa maison, soit dans une habitation, soit dans un enclos en dépendant;

» Ou qui feindront des plaies ou infirmités;

» Ou qui mendieront en réunion, à-moins que ce ne soit le mari et la femme, le père ou la mère et leurs jeunes enfans, l'aveugle et son conducteur,

» Seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans ». (C. p., art. 276.)

« Tout mendiant ou vagabond qui aura été saisi travesti d'une manière quelconque, ou porteur d'armes, bien qu'il n'en ait usé ni menacé;

» Ou muni de limes, crochets ou autres instrumens propres, soit à commettre des vols ou d'autres délits, soit à lui procurer les moyens de pénétrer dans les maisons,

» Sera puni de deux à cinq ans d'emprisonnement ». (C. p., art. 277.)

XI. « Tout mendiant ou vagabond qui sera trouvé porteur d'un ou de plusieurs effets d'une valeur supérieure à cent francs, et qui ne justifiera point d'où ils lui proviennent, sera puni de la peine portée en l'article 276 ». (C. p., art. 278.)

XII. « Tout mendiant ou vagabond qui aura exercé quelque acte de violence que ce soit envers les personnes, sera puni de la reclusion, sans préjudice de peines plus fortes, s'il y a lieu, à raison du genre et des circonstances de la violence ». (C. p., art. 279.)

« Tout vagabond ou mendiant qui aura commis un crime emportant la peine des travaux forcés à temps, sera, en outre, marqué ». (C. p., art. 280.)

XIII. « Les peines établies par le présent Code contre les individus porteurs de faux certificats, faux passeports ou fausses feuilles de route, seront toujours, dans leur espèce, portées au *maximum*, quand elles seront appliquées à des vagabonds ou mendians ». (C. p., article 281.)

« Les vagabonds ou mendians qui auront subi les peines portées par les articles précédens, demeureront, à la fin de ces peines, à la disposition du Gouvernement ». (C. p., art. 282.) Voyez *Vagabonds*.

MENEURS ou MENEUSES. Meneur ou meneuse, est la personne chargée d'amener à Paris des nourrices, et d'aller chez les parens des enfans pour recevoir les mois.

I. Il doit, aux termes des art. 3 et 5 de la déclaration du 1.er mars 1727, justifier de ses bonnes vie et mœurs, par un certificat enregistré au bureau des recommandaresses, et faire inscrire son nom sur le tableau tenu à cet effet dans ce bureau, à peine d'emprisonnement et de cinquante francs d'amende.

II. L'article 8 lui défend de prendre, à Paris, des enfans sous de faux certificats, ou pour les remettre à des nourrices qui ne sont pas inscrites chez les recommandaresses, sous peine de punition corporelle.

Suivant l'article 9, il lui est défendu d'emporter ou de faire emporter des enfans nouveaux-nés, s'ils ne sont accompagnés des nourrices qui doivent les allaiter, s'il n'est justifié que ces enfans ont été baptisés, et s'ils ne sont porteurs du certificat du renvoi de la recommandaresse, à peine de cinquante francs d'amende, et de plus grande peine s'il y échet. — Si l'un des enfans vient à mourir en chemin, le meneur est tenu d'en faire sa déclaration au premier juge, ou au curé du plus prochain village, et d'en tirer certificat; il doit ensuite envoyer l'extrait mortuaire à ses parens.

III. L'article 10 veut que le procès soit fait, suivant la rigueur des lois, à tout meneur qui abandonne ou expose les enfans dont il s'est chargé.

Et l'article 15 lui défend, sous peine du fouet, de donner à-la-fois plus d'un enfant à la même nourrice, pour les nourrir et allaiter.

La déclaration du Roi du 24 juillet 1769, a ajouté les dispositions suivantes :

IV..... « Il sera délivré par les directeurs, à chaque meneur et meneuse, aussitôt qu'ils se présenteront au bureau, lors de leur arrivée à Paris, une feuille d'ordre, qui contiendra autant d'articles qu'ils ont de nourrissons inscrits sur leurs registres. Cette feuille sera divisée en treize colonnes, dont les six premières et la dernière seront remplies par lesdits directeurs, avant qu'ils la remettent auxdits meneurs et meneuses; la première de ces colonnes sera pour y marquer le numéro sous lequel le nourrisson aura été enregistré au bureau; la deuxième, l'année de son enregistrement audit bureau; la troisième, son nom de famille; la quatrième, le folio du registre des meneurs et meneuses sur lequel il aura été inscrit; la cinquième, le nom du mari de la nourrice; la sixième, l'échéance du dernier mois payé par les directeurs; dans la septième, les meneurs et meneuses marqueront le nombre des mois qu'ils auront reçus depuis ladite échéance; dans la huitième, ils feront note des ordres que les pères et mères leur donneront, soit pour rapporter les enfans ou leurs hardes, ou autrement; dans la neuvième, ils dateront le jour de leur transport et visite chez les nourrices; dans la dixième, ils porteront la somme qu'ils auront payée aux nourrices; dans la onzième, ils feront un détail succinct de l'état du nourrisson; et dans la douzième, ils écriront les différentes demandes que les nourrices auront faites, soit pour hardes ou autres besoins des enfans; enfin, dans la treizième, les directeurs marqueront le nom de la paroisse de chaque nourrice, au-dessous duquel le curé, vicaire ou desservant, marguillier ou syndic, mettra son visa ». (Art. 9.)

V. « La feuille d'ordre remplie en partie, et remise par les directeurs auxdits meneurs et meneuses, ces derniers seront tenus d'aller, pendant leur séjour à Paris, chez tous les pères et mères des nourrissons, pour communiquer la feuille de leur précédent voyage, laquelle contiendra note de l'état des enfans et des demandes des nour-

rices, et en même-temps pour recevoir des pères et mères les ordres qu'ils auront à donner aux nourrices de leurs enfans; à l'effet de quoi ils feront note desdits ordres sur la nouvelle feuille ». (Art. 10.)

« Seront aussi tenus lesdits meneurs et meneuses, lors de leur transport et visite chez les nourrices, de faire part auxdites nourrices des ordres des pères et mères, et de marquer, sur ladite feuille, le jour de leur visite, l'état des nourrissons, et les demandes des nourrices pour les différens besoins des enfans. Leur enjoignons de faire viser ladite feuille par les curés, vicaires ou desservans, marguilliers ou syndics des paroisses, en même-temps qu'ils leur feront signer, sur leur registre, l'attestation du paiement des mois ». (Art. 11.)

VI. « Lesdits meneurs et meneuses représenteront, avant leur départ de Paris, aux directeurs, ladite feuille d'ordre qui leur aura été remise au bureau, et de même à leur retour à Paris, afin qu'elle soit visée au bureau, et que lesdits directeurs ou leurs commis soient en état de vérifier si lesdits meneurs et meneuses ont satisfait aux dispositions des précédens articles, auxquels lesdits meneurs et meneuses seront tenus de se conformer, sous peine de cinquante livres d'amende, même de destitution et d'emprisonnement, en cas de récidive ». (Art. 12.)

« Enjoignons, sous les mêmes peines, aux meneurs et meneuses, de venir déposer au bureau, avant leur départ de Paris, la feuille d'ordre de leur précédent voyage, afin que les pères et mères qu'ils n'auraient pu rencontrer chez eux pendant leur séjour, puissent en venir prendre communication, pour savoir l'état de leurs enfans, laquelle communication leur sera donnée sans frais ». (Art. 13.)

...... « Seront au surplus, nos déclarations des 29 janvier 1715 et 1.er mars 1727, et les réglemens rendus à ce sujet, exécutés suivant leur forme et teneur, en ce qui n'est pas dérogé par la présente ». (Art. 18.) Voyez *Nourrices*, *Recommandaresse*.

MENUISIER. Voyez *Incendie*, *Rue*, *Serrurier*.

MÈRE. Voyez *Père*.

MÉRINOS. Voyez *Bêtes à laine*.

MESSAGERIES. I. La loi du 24 juillet 1793, p. 212, dispose :

TIT. III. — « La régie sera responsable de tous les pa-

quets, ballots, marchandises et effets perdus ou endommagés par la faute de ses préposés, sauf le recours contre ces derniers, s'il y a lieu ». (Art. 59.)

II. « L'agence des messageries ne répondra d'aucun événement occasionné par force majeure, ni des dommages auxquels pourrait donner lieu tout défaut d'emballage intérieur ou de précautions quelconques qui dépendent des parties intéressées; l'agence fera seulement mention, dans l'enregistrement et en présence des parties intéressées, de la forme et qualité exterieure de l'emballage ». (Art. 60.)

Nota. Cette nouvelle rédaction de l'article a été décrétée le 27 nivôse an 3.

« Les plaintes et contestations qui pourront s'élever entre les particuliers et la régie, seront décidées *sur-le-champ* par les juges de paix des lieux, contradictoirement avec les préposes de la régie, sauf l'appel, sur lequel il sera prononcé sur simples mémoires, sans procédures et sans frais ». (Art. 61.)

III. « Si la perte ou le dommage des effets, ballots ou marchandises dont la régie est responsable, ne peut être évaluée par experts, à la vue des objets cassés ou endommagés, l'évaluation faite lors de l'enregistrement, servira de règle pour fixer l'indemnité; à défaut de possibilité *d'estimation* sur la vue des objets détériorés ou cassés, *et d'estimation* déclarée lors du chargement, ou si le paquet se trouve perdu, l'indemnité sera de cent cinquante livres ». (Art. 62.)

« Si l'évaluation faite par le chargeur semble suspecte, la régie pourra en exiger la vérification; en cas de mauvaise foi reconnue, il en sera sur-le-champ dressé procès-verbal, et référé à la police correctionnelle ». (Art. 63.)

Le décret impérial du 28 août 1808 (B. 217, n.° 4005), a prescrit les mesures de police suivantes :

IV. « Les propriétaires ou entrepreneurs de diligences, de messageries et autres voitures publiques allant à destination fixe, se présenteront, dans la quinzaine de la publication de notre présent décret, dans le troisième arrondissement de la police de l'Empire, devant le préfet de police; et, dans les autres arrondissemens, devant les préfets et sous-préfets, pour faire la déclaration de leurs voitures, du nombre de places qu'elles contiennent, du

lieu de leur destination, du jour et de l'heure de leur départ, de leur arrivée et de leur retour, à peine de cinquante francs d'amende, conformément à l'article 3 du tit. 3 de la loi du 29 août 1790.

» Lorsqu'ils augmenteront ou diminueront le nombre de leurs voitures, qu'ils changeront le lieu de leur résidence, ou transféreront leur entreprise dans une autre commune, ils en feront également la déclaration ». (Art. 1er.)

V. « Chaque voiture portera, à l'extérieur, le nom du propriétaire ou de l'entrepreneur, et le numéro d'estampillage, conformément aux lois des 3 nivôse et 9 vendémiaire an 6 ». (Art. 2.)

« Elle portera aussi, dans l'intérieur, l'indication du nombre de places qu'elle contient, le numéro et le prix de chaque place ». (Art. 3.)

VI. « Les propriétaires et entrepreneurs se feront déclarer les noms et prénoms des voyageurs, leur profession, le lieu de leur domicile habituel, et en tiendront registre.

» Ils enregistreront également les ballots, malles et paquets dont le transport leur sera confié; ils donneront extrait de cet enregistrement aux voyageurs, avec le numéro de leur place.

» Les registres seront sur papier timbré, cotés et paraphés ». (Art. 4.)

VII. « Les conducteurs ne pourront prendre, en route, aucun voyageur, ni recevoir aucun paquet, sans en faire mention sur leur feuille, en la forme indiquée par l'article précédent ». (Art. 5.)

« Il est défendu d'admettre, dans les voitures, un plus grand nombre de voyageurs que celui énoncé dans la déclaration, et d'en laisser monter sur l'impériale ». (Art. 6.)

VIII. « Le poids des paquets, ballots ou autres fardeaux sur l'impériale, ne pourra excéder vingt-cinq kilogrammes (cinquante livres) par chaque voyageur, sur une voiture à quatre roues, et dix kilogrammes (vingt livres) sur une voiture à deux roues.

» L'élévation de la charge sera, au plus, de quarante centimètres (quinze pouces) sur les voitures à quatre roues, et de vingt-sept centimètres (dix pouces) sur les voitures à deux roues ». (Art. 7.)

IX. « Les voitures seront d'une construction solide, et

pourvues de tout ce qui est nécessaire à la sûreté des voyageurs.

» Les propriétaires ou les entrepreneurs sont garans de tous les accidens qui pourraient arriver par leur négligence ». (Art. 8.)

X. « Les voitures auront au moins un mètre soixante-deux centimètres (cinq pieds) de voie entre les jantes de la partie des roues posant sur le sol.

» La voie des roues de devant ne pourra être moindre d'un mètre cinquante-neuf centimètre (quatre pieds onze pouces) ». (Art. 9.)

« Les essieux seront en fer corroyé, percés à chaque extrémité, et fermés d'un écrou assujetti par une clavette goupillée, fixée dans le corps de l'écrou ». (Art. 10.)

« La conduite des voitures ne pourra être confiée qu'à des hommes pourvus de livrets.

» Elles seront dirigées par deux postillons, toutes les fois qu'elles seront attelées, soit de six chevaux, soit même de cinq, lorsque le cinquième sera en arbalète ». (Art. 11.)

XI. « Les décrets et arrêtés concernant les voitures publiques ou messageries, continueront de recevoir leur exécution en tout ce qui n'est pas contraire à notre présent décret ». (Art. 12.)

« Les employés aux ponts à bascule, soit aux barrières de Paris, soit ailleurs, seront tenus, sous peine de destitution, de peser, au moins une fois par trimestre, une des voitures publiques par chaque route desservie, pour assurer l'exécution de l'article 6 de notre décret du 23 juin 1806, et d'en justifier auprès des fonctionnaires désignés en l'article 1.er, qui en rendront compte à nos ministres de la police et des finances.

» En cas de contravention, ils en dresseront procès-verbal, et il y sera statué par le maire du lieu où le procès-verbal aura été dressé; et, à Paris, par le préfet de police, conformément aux titres 7, 8 et 9 de notre même décret du 23 juin ». (Art. 13.)

XII. « Les dispositions des articles 3, 4, 5, 7, 9 et 13 ci-dessus, ne seront pas applicables aux voitures dites des environs de Paris ». (Art. 14.)

« Il sera fait, dans trois mois pour tout délai, par nos ministres de la police générale et des finances réunis, un rapport sur la police desdites voitures, les articles des

lois générales touchant les finances sur les voitures publiques, qui doivent leur être appliqués, et la désignation desdites voitures par le lieu précis de leur destination ». (Art. 15.)

XIII. « Les rouliers, voituriers, charretiers, seront tenus de céder la moitié du pavé aux voitures des voyageurs, à peine de cinquante francs d'amende, et du double, en cas de récidive, sans préjudice des peines personnelles portées aux réglemens de police; les conducteurs des diligences et postillons sont autorisés à faire, en cas de contravention, leurs déclarations à l'officier de police, à leur arrivée, en faisant connaître le nom du roulier ou voiturier, d'après sa plaque, et notre procureur-impérial, sur l'envoi de ce procès-verbal, sera tenu de poursuivre le roulier ou voiturier ». (Art. 16.)

Les entrepreneurs de messageries, qui ne se servent pas de chevaux de poste, doivent payer une indemnité. Voyez *Poste aux chevaux*, *Voitures publiques*.

MESURES FAUSSES. Voyez *Poids faux*.

MENSONGE. Voyez *Manufacture*.

MEULES DE GRAINS. Voyez *Champs*, *Incendie*.

MEURTRE. I. « Si les violences exercées contre un magistrat, un officier ministériel, un agent de la force publique, un citoyen chargé d'un ministère de service public dans les cas des art. 228 et 230 (c'est-à-dire dans l'exercice de leurs fonctions), ont causé des blessures du nombre de celles qui portent le caractère de meurtre, le coupable sera puni de mort ». (C. p., art. 233.)

II. « L'homicide commis volontairement est qualifié meurtre ». (C. p., art. 295.)

III. « Tout meurtre commis avec préméditation ou de guet-apens, est qualifié assassinat ». (C. p., art. 296.)

IV. « La préméditation consiste dans le dessein, formé avant l'action, d'attenter à la personne d'un individu déterminé, ou même de celui qui sera trouvé ou rencontré, quand même ce dessein serait dépendant de quelque circonstance ou de quelque condition ». (C. p., art. 297.)

V. « Le guet-apens consiste à attendre plus ou moins de temps, dans un ou divers lieux, un individu, soit pour

lui donner la mort, soit pour exercer sur lui des actes de violence». (C. p., art. 298.)

VI. « Est qualifié parricide, le meurtre des pères ou mères légitimes, naturels ou adoptifs, ou de tout autre ascendant légitime». (C. p., art. 299.)

VII. « Est qualifié infanticide, le meurtre d'un enfant nouveau-né ». (C. p., art. 300.)

VIII. « Est qualifié empoisonnement, tout attentat à la vie d'une personne, par l'effet de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement, de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées, et quelles qu'en aient été les suites ». (C. p., art. 301.)

IX. « Tout coupable d'assassinat, de parricide, d'infanticide et d'empoisonnement, sera puni de mort, sans préjudice de la disposition particulière contenue en l'article 13, relativement au parricide ». (C. p., art. 302.)

X. « Seront punis comme coupables d'assassinat, tous malfaiteurs, quelle que soit leur dénomination, qui, pour l'exécution de leurs crimes, emploient des tortures ou commettent des actes de barbarie». (C. p., art. 303.)

XI. « Le meurtre emportera la peine de mort, lorsqu'il aura précédé, accompagné ou suivi un autre crime ou délit.

» En tout autre cas, le coupable de meurtre sera puni de la peine des travaux forcés à perpétuité ». (C. p., art. 304.)

XII. « Les crimes et les délits prévus dans la présente section et dans la section précédente (ce qui comprend le meurtre), s'ils sont commis en réunion séditieuse, avec rebellion ou pillage, sont imputables aux chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, rebellions ou pillages, qui seront punis comme coupables de ces crimes ou de ces délits, et condamnés aux mêmes peines que ceux qui les auront personnellement commis». (C. p., art. 313.)

XIII. « Quiconque aura volontairement détruit ou renversé, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, des édifices, des ponts, digues ou chaussées, ou autres constructions qu'il savait appartenir à autrui, sera puni de la reclusion, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et indemnités, ni être au-dessous de cent francs.

» S'il y a eu homicide ou blessures, le coupable sera, dans le premier cas, puni de mort, et, dans le second,

puni de la peine des travaux forcés à temps ». (C. p., art. 437.)

XIV. « Le meurtre, ainsi que les blessures et les coups, sont excusables s'ils ont été provoqués par des coups ou violences graves envers les personnes ». (C. p., art. 321.)

XV. « Les crimes et délits mentionnés au précédent article, sont également excusables, s'ils ont été commis en repoussant, pendant le jour, l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrée d'une maison, ou d'un appartement habité, ou de leurs dépendances; si le fait est arrivé pendant la nuit, ce cas est réglé par l'art. 329 ». (C. p., art. 322.)

XVI. « Le meurtre commis par l'époux sur l'épouse, ou par celle-ci sur son époux, n'est pas excusable, si la vie de l'époux ou de l'épouse qui a commis le meurtre, n'a pas été mise en péril dans le moment même où le meurtre a eu lieu.

» Néanmoins, dans le cas d'adultère, prévu par l'art. 336, le meurtre commis par l'époux sur son épouse, ainsi que sur le complice, à l'instant où il les surpend en flagrant délit dans la maison conjugale, est excusable ». (C. p., art. 324.)

XVII. « Lorsque le fait d'excuse sera prouvé,

» S'il s'agit d'un crime emportant la peine de mort, ou celle des travaux forcés à perpétuité, ou celle de la déportation, la peine sera réduite à un emprisonnement d'un an à cinq ans;

» S'il s'agit de tout autre crime, elle sera réduite à un emprisonnement de six mois à deux ans;

» Dans ces deux premiers cas, les coupables pourront, de plus, être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute-police pendant cinq ans au moins, et dix ans au plus.

» S'il s'agit d'un délit, la peine sera réduite à un emprisonnement de six jours à six mois ». (C. p., art. 326.)

XVIII. « Il n'y a ni crime ni délit, lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient ordonnés par la loi et commandés par l'autorité légitime ». (C. p., art. 327.)

XIX. « Il n'y a ni crime ni délit, lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui ». (C. p., art. 328.)

XX. « Sont compris dans les cas de nécessité actuelle de défense, les deux cas suivans :

» 1.° Si l'homicide a été commis, si les blessures ont été faites, ou si les coups ont été portés en repoussant, pendant la nuit, l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrée d'une maison, ou d'un appartement habité, ou de leurs dépendances ;

» 2.° Si le fait a eu lieu en se défendant contre les auteurs de vols ou de pillages exécutés avec violence ». (C. p., art. 329.)

MILITAIRES.

COMPÉTENCE.

I. La loi du 13 brumaire an 5 (B. 88, n.° 843), désigne ainsi ceux qui sont justiciables des conseils de guerre et tribunaux militaires.

« Nul ne sera traduit au conseil de guerre, que les militaires, les individus attachés à l'armée et à sa suite, les embaucheurs, les espions, et les habitans du pays ennemi occupé par les armées de la République, pour les délits dont la connaissance est attribuée au conseil de guerre ». (Art. 9.)

II. « Sont seuls réputés attachés à l'armée et à sa suite, et comme tels justiciables du conseil de guerre,

» 1.° Les voituriers, charretiers, muletiers et conducteurs de charrois, employés aux transports de l'artillerie, bagages, vivres et fourrages de l'armée, dans les marches, camps, cantonnemens, et pour l'approvisionnement des places en état de siége ;

» 2.° Les ouvriers suivant l'armée ;

» 3.° Les gardes-magasins d'artillerie, ceux des vivres et fourrages, pour les distributions, soit au camp, soit dans les cantonnemens, soit dans les places en état de siége ;

» 4.° Tous les préposés aux administrations pour le service des troupes ;

» 5.° Les secrétaires-commis et écrivains des administrateurs, et ceux des états-majors ;

» 6.° Les agens de la trésorerie près les armées ;

» 7.° Les commissaires des guerres ;

» 8.° Les individus chargés de l'établissement et de la levée des réquisitions, pour le service ou approvisionne-

ment des armées; et ceux préposés à la répartition et perception des contributions militaires;

» 9.° Les médecins, chirurgiens et infirmiers des hôpitaux militaires et ambulances; les aides ou élèves des chirurgiens desdits hôpitaux et ambulances;

» 10.° Les vivandiers, les munitionnaires et boulangers de l'armée;

» 11.° Les domestiques au service des officiers et des employés à la suite de l'armée ». (Art. 10.)

Nota. Les autres dispositions de cette loi règlent les formes qui doivent être employées devant les conseils militaires; nous ne les rapportons pas, parce que les formes et procédures n'entrent pas dans le plan de cet ouvrage.

Décret impérial du 21 *février* 1808. (*B.* 182, *p.* 115.)

III. « Tout militaire sous les drapeaux, marchant avec son corps dans un pays ami ou neutre, prévenu d'un délit, doit être traduit au conseil de guerre de la division à laquelle il appartient ». (Art. 1er.)

Avis du Conseil d'état, relatif à la compétence de délits ordinaires commis par des militaires en congé ou hors de leurs corps, du 30 *thermidor an* 12, *approuvé par Sa Majesté, le* 7 *fructidor suivant.* (*B.* 13, *p.* 235.)

« Le Conseil d'état, sur le renvoi à lui fait par Sa Majesté impériale, d'un rapport du grand-juge ministre de la justice, sur la question de savoir à qui doit appartenir la connaissance des délits commis par les militaires en congé;

» Vu les diverses lois rendues sur la matière, et notamment celles du 16 mai 1792, du 3 pluviôse an 2, du 2 complémentaire an 3, du 22 messidor an 4, du 13 brumaire an 5, de l'art. 85 de la Constitution de l'an 8, et l'avis du Conseil d'état du 27 floréal an 11;

» Considérant qu'on a toujours distingué dans les délits des militaires, ceux qu'ils commettent en contravention aux lois militaires, de ceux qu'ils commettent en contravention aux lois générales qui obligent tous les habitans de l'Empire;

» Qu'on a ensuite distingué, parmi ces derniers délits, ceux qui sont commis aux armées, dans leur arrondissement, dans les garnisons ou au corps, d'avec ceux qui sont commis hors du corps ou en congé;

» Que la connaissance des uns a été attribuée aux tribunaux militaires, et la connaissance des autres laissée aux tribunaux ordinaires;

» Que, par les mots *délits des militaires*, on ne peut entendre que les délits commis par les militaires contre leurs lois particulières ou contre les lois générales, lorsque, se trouvant sous les drapeaux ou à leurs corps, ils sont astreints à une discipline et à une surveillance plus sévères;

» Que les délits qu'ils commettent hors de leurs corps et de leur garnison ou cantonnement, ne sont pas des délits de militaires, mais des délits d'un infracteur des lois, quelle que soit sa qualité ou sa profession;

» Est d'avis,

» Que la connaissance des délits communs, commis par des militaires en congé ou hors de leur corps, est de la compétence des tribunaux ordinaires ».

Suivant un autre avis du Conseil d'état, du 12 janvier 1811, approuvé le même jour par l'Empereur (B. 345, n.° 6466), il a été décidé

« Que les *officiers disponibles*, prévenus d'un délit commun, doivent être traduits devant les tribunaux ordinaires ».

DISCIPLINE.

Décret du 29 octobre 1790.

IV. « Les punitions à infliger pour les fautes commises contre la discipline, par les officiers de tous grades, sous-officiers et soldats de toutes les armes, pourront être prononcées contre les délinquans d'un grade inférieur, par tous ceux qui seront revêtus d'un grade supérieur au leur, selon ce qui sera prescrit ci-après; à la charge par eux d'en rendre compte dans les vingt-quatre heures, en observant la hiérarchie des grades militaires, conformément aux dispositions de détails que Sa Majesté prescrira par ses réglemens militaires ». (Art. 1er.)

V. « Le commandant du corps, sur le compte qui lui en sera rendu tous les jours, pourra restreindre, infirmer, augmenter les punitions qui auront été prononcées par ceux sous ses ordres; mais il ne pourra pas en cela s'écarter des règles qui seront prescrites ci-après pour la nature ou la durée des punitions ». (Art. 2.)

VI. « Tout subordonné, de quelque grade qu'il soit, et

quelque fondé qu'il puisse se croire à se plaindre, sera tenu de se soumettre aussitôt à l'ordre qu'il recevra, ainsi qu'à la punition de discipline prononcée contre lui, par celui ayant droit de la lui ordonner; mais il lui sera permis, après avoir obéi, de réclamer auprès du conseil de discipline dont il sera parlé ci-après, et dans les formes qui seront prescrites, la justice qu'il croira lui être due ». (Art. 3.)

VII. « Les punitions à prononcer pour fait de discipline, seront déterminées, tant pour leur nature que pour le *maximum* de leur durée, ainsi qu'il suit :

Pour les soldats de toutes les armes,

« Les corvées de la chambre, celles du quartier, celles de la place, la consigne aux portes de la ville, lorsqu'elles seront libres, la consigne au quartier pour deux mois, la chambre de police pendant un mois, la boisson d'eau, pour les ivrognes, jusqu'à la concurrence d'une chopine par jour, et pendant trois jours seulement, à l'heure de la garde montante, soit que l'homme soit détenu ou non pour plus long-temps à la prison, cachot ou chambre de police.

» La prison pendant quinze jours : elle pourra être aggravée par la réduction au pain et à l'eau, pendant trois jours de chaque semaine seulement; le cachot pendant quatre jours, au pain et à l'eau; le piquet pendant trois jours, et une heure chaque jour, mais sans charge de fusil, mousqueton, cuirasse ou manteau. Cette punition pourra être en outre de celle de la prison ou du cachot, où l'homme puni ainsi sera toujours détenu au moins pendant le temps qu'il devra la subir ». Voyez ci-apres n.° XX.

Pour les caporaux ou brigadiers, ainsi que pour les autres sous-officiers,

VIII. « La consigne aux portes de la ville; la consigne au quartier pour deux mois; les arrêts simples, dans leur chambre, pour un mois; la chambre de police pour le même temps; la prison pendant quinze jours, avec possibilité de réduction au pain et à l'eau pendant trois jours de chaque semaine seulement.

» Le cachot, au pain et à l'eau, pendant quatre jours ».

Pour les officiers de tous grades,

IX. « Les arrêts simples dans leur chambre, pendant

deux mois, recevant ou ne recevant personne, suivant les cas et suivant l'ordre donné à cet effet; les arrêts forcés dans la chambre, c'est-à-dire, avec sentinelle ou autre moyen correctif pendant un mois; la prison militaire pendant quinze jours ». (Art. 4.)

« Toutes les punitions dénommées ci-dessus, seront les seules qui pourront être infligées pour fait de discipline, et elles ne pourront être prolongées au-delà du terme fixé pour chacune, que par une décision précise du conseil de discipline, dont il sera parlé ci-après ». (Art. 5.)

X. « Seront réputés fautes contre la discipline, et mériteront d'être punis en conséquence, suivant les cas, toutes voies de fait, coups ou mauvais propos d'un supérieur, de quelque grade qu'il puisse être, vis-à-vis de son subordonné, ainsi que toute punition injuste qu'il aurait pu prononcer contre lui;

» Tout murmure, mauvais propos ou défaut d'obéissance, pouvu qu'il ne soit pas accompagné d'un refus formellement énoncé d'obéir, de la part d'un subordonné quelconque, vis-à-vis de son supérieur, quelque raison qu'il puisse se croire de s'en plaindre;

» Les violations des punitions ordonnées; l'ivresse, pour peu qu'elle trouble l'ordre public ou militaire, et pourvu qu'elle ne soit pas accompagnée de désordre;

» Tout dérangement de conduite, ou toutes dettes, pourvu qu'elles ne soient pas accompagnées de circonstances crapuleuses ou déshonorantes;

» Les querelles, soit entre militaires, soit avec les citoyens ou habitans des villes et campagnes, lorsque ces dernières ne sont pas de nature à être portées devant les juges civils, et pourvu qu'il n'en résulte aucune plaie, et qu'on n'y ait pas fait usage d'armes ou de bâtons;

» Les manques aux différens appels, exercices, revues ou imposition;

» Les contraventions aux règles de police ou ordres donnés; enfin toutes les fautes contre la discipline, le service ou la tenue, provenant de négligence, de paresse ou de mauvaise volonté ». (Art. 6.)

« Les fautes ci-dessus énoncées seront toujours regardées comme plus graves, lorsqu'elles auront lieu pendant le temps du service ou sous les armes ». (Art. 7.)

XI. « Le commandant, de quelque grade qu'il soit,

qui sera reconnu avoir puni injustement un de ses subordonnés, le sera lui-même en raison de la punition qu'il aurait ordonnée, ou du degré de son injustice ». (Art. 8.)

XII. « Tout subordonné qui aurait accusé son supérieur de l'avoir puni injustement, si la plainte n'est pas fondée, sera condamné, s'il y a lieu, à une punition qui sera fixée par le conseil de discipline ». (Art. 9.)

XIII. « Les punitions de la consigne au quartier, des chambres de police des soldats, des arrêts simples dans la chambre, ne dispenseront pas les officiers, sous-officiers, et autres qui y seront condamnés, de faire le service de la place, et d'assister à tous les exercices du régiment, à charge par eux de reprendre leurs punitions, ou d'y être reconduits après la fin de leur service ou des exercices. La prison et le cachot, ainsi que les arrêts forcés pour les sous-officiers, les chambres de police pour les officiers, les suspendront seuls des fonctions et du service de leurs grades, et les mettront seuls dans le cas de remettre leurs armes à ceux qui leur auront porté l'ordre de s'y rendre ». (Art. 10.)

XIV. « Les chambres de police où seront détenus les sous-officiers, seront toujours séparées de celles destinées aux soldats ». (Art. 11.)

« Les salles de discipline, destinées aux sous-officiers, ainsi que celles des soldats, seront toujours garnies de fourniture comme les chambres des casernes; et ceux qui y sont détenus, vivront comme dans les chambrées, par les soins de leurs compagnies ». (Art. 12.)

« Les hommes détenus dans les prisons ou cachots, recevront de même l'ordinaire de leurs compagnies, et lorsqu'ils devront être au pain et à l'eau, il leur sera fourni, ces jours-là, une double ration de pain : le surplus de la portion destinée à l'ordinaire, seulement après l'acquittement de la double ration de pain, appartiendra à leur compagnie, en bonification d'ordinaire, comme indemnité de toute espèce de service fait pour eux ». (Art. 13.)

XV. « Le conseil de discipline, chargé, conformément à l'article 5 ci-dessus, de prononcer sur la prolongation des punitions au-delà du terme déterminé pour chacune d'elles, ou de recevoir les plaintes que des subordonnés pourraient avoir à porter contre leurs chefs, sera composé de trois

officiers supérieurs, des trois premiers capitaines et du premier lieutenant du régiment. Ceux qui manqueraient seront remplacés par un pareil nombre du grade inférieur, ou de ceux qui les suivraient dans leurs colonnes. Ce conseil s'assemblera, par l'ordre du commandant du corps, toutes les fois qu'il sera nécessaire, et celui-ci ne pourra en refuser la convocation dans les vingt-quatre heures, lorsqu'il en sera requis en raison d'une plainte qui pourrait lui être adressée ». (Art. 14.)

XVI. « Lorsque la plainte d'un subordonné portera contre un des officiers supérieurs du régiment, la plainte sera remise au commandant de la place, s'il y en a, ou sinon adressée au commandant de la division, lequel sera tenu de convoquer aussitôt un conseil de discipline, composé des sept plus anciens officiers du grade le plus élevé de la division, et étrangers au corps, autant qu'il sera possible ». (Art. 15.)

XVII. « Tout subordonné qui voudra porter plainte au conseil de discipline contre un de ses chefs, sera tenu de la donner par écrit, motivée dans ses différentes circonstances, de la signer, s'il sait écrire, et de la remettre ainsi au commandant du régiment ». (Art. 16.)

« Celui qui portera plainte, ainsi que celui contre lequel elle sera dirigée, seront entendus au conseil de discipline, et pourront l'un et l'autre, à leur volonté, choisir un défenseur dans l'intérieur même du régiment, pour exposer leurs raisons ». (Art. 17.)

« Si le droit de l'ancienneté appelait au conseil de discipline un des officiers contre lequel la plainte aurait lieu, il sera tenu de s'en retirer, et il sera remplacé par celui qui le suivra dans la colonne ». (Art. 18.)

XVIII. « Pour donner aux décisions de ce conseil de discipline toute la publicité nécessaire, il sera toujours tenu publiquement et portes ouvertes; ceux qui y assisteront, seront sans armes, debout, découverts et en silence ». (Art. 19.)

Suivant un arrêté du 26 floréal an 10 (B. 188, p. 262),

... « Il ne sera détenu dans les prisons militaires que les militaires en jugement, et ceux voyageant sous la conduite de la gendarmerie ». (Art. 1er.)

« Les militaires condamnés à des peines de discipline,

seront détenus dans les chambres de police ou dans les prisons de discipline établies dans l'enceinte des casernes occupées par leurs corps ». (Art. 2.)

... « Les militaires détenus à la chambre de police ou à la prison de discipline, seront passés présens dans les revues, et, en conséquence, payés de leur solde, et nourris de l'ordinaire, conformément au réglement de discipline et police ». (Art. 4.)

... « Il n'est rien innové, quant à présent, à ce qui concerne les prisons militaires de la ville de Paris ». (Art. 15.)

ARMES.

Loi du 28 mars 1793. (p. 473.)

XIX.... « Il est défendu à tout soldat de vendre ses armes ou son équipement, et à toute personne de les acheter. Les armes et équipemens achetés en contravention à la loi, seront confisqués et portés aux arsenaux ou autres dépôts d'armes, pour être distribués aux troupes de la République. Le vendeur sera renvoyé à la police correctionnelle, pour être puni de la peine d'emprisonnement, aux termes du Code de la police. Les acheteurs, entremetteurs et complices desdits achats, y seront pareillement renvoyés, pour être punis par une amende qui ne pourra excéder trois mille livres, outre la peine de l'emprisonnement, aux termes du Code de la police ». (Art. 5.)

DIVERSES PEINES SUPPRIMÉES.

Loi du 9 mai 1792.

XX. « L'Assemblée nationale, dérogeant à la loi des 14 et 15 septembre 1790, supprime la peine prononcée contre les soldats de l'armée française, qui, pour fait d'ivrognerie, étaient obligés de boire une chopine d'eau pendant trois jours de la semaine, à l'heure de la garde montante, quoiqu'ils eussent, en outre, mérité de garder prison ». (Art. 1er.)

« La peine du piquet est pareillement supprimée dans les garnisons, quartiers et cantonnemens ». (Art. 2.)

XXI. L'article 22, titre 8 du Code pénal militaire, du 21 brumaire an 5, dispose, que tout délit militaire non prévu par ce Code, sera puni conformément aux lois précédemment rendues. Pour compléter le recueil des lois pénales militaires actuellement en vigueur, il faut donc nécessairement extraire du Code pénal militaire du 12 mai 1793,

et des lois intermédiaires, plusieurs dispositions qui ne se trouvent pas dans le Code de l'an 5; et nous rapporterons ensuite les dispositions de ce dernier Code, relatives au mot *Militaire*.

CRIMES ET DÉLITS.

Code du 12 *mai* 1793.

XXII. Tit. I.er, sect. Ire. — « Tout citoyen qui se sera fait enregistrer sur le registre d'une section ou d'une municipalité, pour marcher aux armées en remplacement d'un autre citoyen, et qui, après avoir reçu pour ce fait, soit de l'argent, soit son équipement ou habillement, serait convaincu d'avoir été se faire enregistrer ailleurs pour le même objet, sera puni de cinq ans de fers ». (Art. 7.)

XXIII. Sect. III. — « Tout militaire ou commissaire des guerres qui, après avoir pris en nature les rations de fourrage que la loi lui accorde, sera convaincu de les avoir vendues à quelque habitant, sera destitué de son emploi, et puni d'un an de prison ». (Art. 2.)

...... « Tout préposé de ces mêmes administrations, qui sera convaincu d'avoir reçu, de connivence avec les distributeurs, des fournitures, grains ou fourrages de mauvaise qualité, sera chassé des armées, et puni d'un an de prison ». (Art. 4.)

XXIV.... « Tout préposé de ces administrations, qui sera convaincu d'avoir reçu, dans les dépôts de l'armée ou en route, de mauvais fourrage, ou le non complet des rations, sera condamné à une année de prison, à-moins que, dans les vingt-quatre heures, il n'en ait averti un de ses supérieurs ou les officiers-municipaux du lieu ». (Art. 7.)

« Tout préposé de ces administrations, ou conducteur, qui sera convaincu de s'être fait payer plus qu'il n'aura dépensé, soit dans les dépôts, auberges ou en route, sera puni de deux ans de fers ». (Art. 8.)

« Tout préposé de ces administrations, ou conducteur, qui sera convaincu d'avoir retardé le service des charrois, sera puni de six mois de prison; et, si c'est à dessein prémédité, il sera puni de trois ans de fers ». (Art. 9.)

XXV. « Tout distributeur de fourrages et de vivres, qui sera convaincu de quelque infidélité dans les distributions dont il est chargé, sera puni de trois ans de fers ». (Article 10.)

« Tout garde-magasin quelconque, qui sera convaincu

d'avoir fait quelque distraction des objets qui lui auront été confiés, sera puni de cinq ans de fers, et condamné à rembourser le montant des objets soustraits ou échangés ». (Art. 11.)

XXVI. « Tout militaire convaincu d'avoir volé l'argent de l'ordinaire de ses camarades, ou tout autre effet à eux appartenant, sera puni de six ans de fers ». (Art. 12.)

« Tout militaire qui vendra ou qui mettra en gage, en tout ou en partie, ses armes, son habillement, fourniment, ou son cheval ou équipement, le tout fourni par la Nation, sera puni de cinq ans de fers ». (Art. 13.)

« Tout militaire qui sera convaincu d'avoir volé des fournitures de casernes ou effets de campement, sera puni de trois ans de fers ». (Art. 14.)

« Tout militaire ou tout autre individu au service ou à la suite de l'armée, qui sera convaincu d'avoir volé, soit de la poudre, soit boulets, soit toutes autres munitions ou effets d'artillerie, dans les parcs, magasins, dépôts ou convois, sera puni de trois ans de fers ». (Art. 15.)

« Tout militaire ou tout autre individu attaché à l'armée, qui sera convaincu d'avoir volé les personnes chez lesquelles il aurait logé, sera puni de dix ans de fers ». (Art. 16.)

XXVII. « Tout militaire ou tout autre individu attaché à l'armée, qui sera convaincu d'avoir pris, par fraude et sans payer, à boire ou à manger chez un habitant, soit en route, soit en garnison ou cantonnement, sera puni de trois mois de prison; de six mois, si le délit a été accompagné de menaces; et de deux ans de fers, s'il y a eu voie de fait ». (Art. 17.)

XXVIII. Sect. IV. — « Tout militaire qui, dans une place prise d'assaut, quittera son poste pour se livrer au pillage, sera puni de cinq ans de fers ». (Art. 4.)

XXIX.... « Tout militaire convaincu d'avoir insulté une sentinelle, de propos ou de geste, la peine, pour le simple soldat, sera de deux ans de prison; pour le sous-officier, de quatre ans; pour l'officier, de six ans; et, s'il y a voie de fait, le coupable sera puni de mort ». (Art. 9.)

XXX.... « Tout dénonciateur d'un délit prévu par le Code pénal, qui sera convaincu d'avoir fait poursuivre, sans preuves suffisantes, un prévenu, sera lui-même, pour ce

fait, poursuivi par l'accusateur militaire, et puni de la même peine qu'aurait supporté le dénoncé, s'il avait été convaincu du délit porté dans la dénonciation faite contre lui ». (Article 17.)

XXXI.... « A l'avenir, tout commandant de troupes, autre que les officiers-généraux, qui sera convaincu d'avoir reçu ou de garder sciemment dans sa troupe un volontaire ou soldat sorti d'un autre corps, sans qu'il soit porteur d'un congé en bonne forme, sera puni d'un an de prison, et destitué de son emploi ». (Art. 20.)

XXXII.... « Tout commissaire des guerres qui sera convaincu d'avoir prévariqué dans l'exercice de ses fonctions administratives, sera destitué et puni au moins de six mois de prison, et au plus de cinq ans de fers; et si, par une suite de cette prévarication, la sûreté de l'armée ou le succès de ses opérations se trouvait compromis, il sera puni de mort ». (Art. 22.)

« Tout commissaire des guerres qui s'absentera de son arrondissement, sans l'ordre de son supérieur, et sans en avoir prévenu le commandant en chef des troupes, sera destitué de son emploi, et déclaré incapable de servir dans les troupes de la République ». (Art. 23.)

TRAHISON.

Loi du 27 juillet 1793.

XXXIII. « Tout individu qui, dans les armées françaises, sera convaincu d'avoir mis, sous les caissons de l'artillerie, des mèches artificielles pour produire une explosion destinée à servir en même-temps de signal aux ennemis, et à répandre la terreur dans l'armée de la République, sera soumis à la peine de mort portée par la loi, et fusillé à la tête de l'armée, d'après la déclaration d'un juri civil nommé à cet effet ». (Art. 1er.)

« La même peine sera appliquée contre ceux qui se seront rendus coupables de viol ou de pillage, sur les propriétés des citoyens ». (Art. 2.)

XXXIV. « Les conducteurs d'artillerie, de charrois, de vivres, d'hôpitaux ambulans, et autres qui, pouvant sauver leurs voitures et leurs chevaux, seront convaincus d'avoir abandonné ces mêmes voitures, leurs canons et caissons, et d'avoir coupé les traits de leurs chevaux pour fuir, ou

de les avoir vendus ou livrés à l'ennemi, seront punis de la même peine ». (Art. 3.)

Code des Délits et des Peines pour les troupes de la République, du 21 brumaire an 5. (B. 89, n.° 848.)

TITRE Ier.

De la désertion à l'ennemi.

Voyez *Désertion.*

TITRE II.

De la désertion à l'intérieur.

Voyez *Désertion.*

TITRE III.

Suite de la trahison.

XXXV. « Tout militaire ou autre individu attaché à l'armée ou à sa suite, convaincu de trahison, sera puni de mort ». (Art. 1er.)

« Sont réputés coupables de trahison,

» 1.° Tout individu qui, en présence de l'ennemi, sera convaincu de s'être permis des clameurs tendant à jeter l'épouvante et le désordre dans les rangs;

» 2.° Tout commandant d'un poste, toute sentinelle ou vedette, qui, en présence de l'ennemi, soit à l'armée, soit dans une place assiégée, aura donné de fausses consignes, lorsque, par suite de cette faute, la sûreté du poste aura été compromise;

» 3.° Tout commandant d'une patrouille, à l'armée ou dans une place assiégée, qui, envoyé en présence de l'ennemi pour faire quelque découverte ou reconnaissance locale, aura négligé d'en rendre compte, ou bien n'aura pas exécuté ponctuellement l'ordre qui lui était donné, lorsque, par suite de sa négligence ou de sa désobéissance, le succès de quelque opération militaire se sera trouvé compromis;

» 4.° Tout commandant d'un poste à l'armée, en présence de l'ennemi, ou dans une place assiégée, qui n'aurait pas rendu compte à celui qui le relève, des découvertes qu'il aurait faites, soit par lui-même, soit par ses patrouilles, lorsque, par suite de son silence, la sûreté du poste se sera trouvée compromise;

» 5.° Tout militaire convaincu d'avoir communiqué le secret du poste ou le mot d'ordre à l'ennemi ;

» 6.° Tout militaire ou autre individu attaché à l'armee et à sa suite, qui entretiendrait une correspondance dans l'armée ennemie, sans la permission par écrit de son supérieur ;

» 7.° Tout militaire ou autre individu attaché à l'armée ou à sa suite, qui, sans ordre de son supérieur, ou sans motif légitime, aurait encloué ou mis hors de service un canon, mortier, obusier ou affût, ainsi que tout charretier ou conducteur qui, dans une affaire, déroute ou retraite, en présence de l'ennemi, aurait, sans ordre de son supérieur, coupé les traits des chevaux, brisé ou mis hors de service aucune pièce du train ou équipage confie à sa conduite ;

» 8.° Tout commandant d'une place assiégée, qui, sans avoir pris l'avis, ou contre le vœu de la majorité du conseil militaire de la place (auquel devront toujours être appeles les officiers en chef de l'artillerie et du génie), aura consenti à la reddition de la place avant que l'ennemi y ait fait brèche praticable, ou qu'elle ait soutenu un assaut ;

» 9.° Tout commissaire-ordonnateur ou autre en faisant les fonctions, qui n'aurait pas pourvu aux distributions des vivres et fourrages, ordonnées pour toutes les parties du service confié à sa surveillance, lorsqu'il en avait les moyens, ou qui aurait négligé ou refusé d'instruire le général en chef de l'armée, ou d'une division détachée de l'armée, des besoins en ce genre de ladite armée ou division, si, par suite de cette prévarication, le salut de l'armée ou le succès de ses opérations a été compromis ». (Art. 2.)

TITRE IV.

De l'embauchage et de l'espionnage.

XXXVI. « Tout embaucheur ou complice d'embauchage pour une puissance en guerre avec la République, sera puni de mort ». (Art. 1er.)

« Tout individu, quel que soit son état, qualité ou profession, convaincu d'espionage pour l'ennemi, sera puni de mort ». (Art. 2.)

« Tout étranger surpris à lever les plans des camps, quartiers, cantonnemens, fortifications, arsenaux, ma-

gasins, manufactures, usines, canaux, rivières, et généralement de tout ce qui tient à la défense et conservation du territoire, et à ses communications, sera arrêté comme espion, et puni de mort ». (Art. 3.) Voyez *Embauchage*, *Espionage*.

TITRE V.

Du pillage, de la dévastation et de l'incendie.

XXXVII. « Tout militaire ou autre individu attaché à l'armée et à sa suite, convaincu de pillage à main armée ou en troupe, soit dans les habitations, soit sur les personnes, soit dans les propriétés des habitans de quelque pays que ce soit, sera puni de mort ». (Art. 1er.)

« Sera également puni de mort tout militaire ou autre individu attaché à l'armée et à sa suite, qui sera convaincu d'avoir porté le ravage et le dégât, à main armée ou en troupe, sur les propriétés des habitans de quelque pays que ce soit, sans l'ordre par écrit du général, ou autre commandant en chef ». (Art. 2.) Voyez *Dévastation*.

« Tout militaire ou autre individu attaché à l'armée et à sa suite, qui sera convaincu d'avoir mis le feu aux magasins, arsenaux, maisons rurales ou d'habitation, ou à toute autre propriété publique ou particulière, moissons ou récoltes faites ou à faire, en quelque pays que ce soit, sans l'ordre par écrit du général, ou autre commandant en chef, sera puni de mort ». (Art. 3.) Voyez *Incendie*.

XXXVIII. « Tout militaire ou autre individu attaché à l'armée et à sa suite, convaincu d'avoir attenté à la vie de l'habitant non armé, à celle de sa femme ou de ses enfans, en quelque pays et lieu que ce soit, sera puni de mort.

» Le viol commis par un militaire ou tout autre individu attaché à l'armée et à sa suite, sera puni de huit ans de fers. Si le coupable s'est fait aider par la violence ou les efforts d'un ou de plusieurs complices, ou si le viol a été commis sur une fille âgée de moins de quatorze ans, la peine sera de douze ans de fers.

» Si la fille ou la femme violée est morte des excès commis sur sa personne, le coupable sera puni de mort ». (Art. 4.)

XXXIX. « Tout militaire qui, hors le cas d'un ordre donné par le général ou autre commandant en chef, sera

convaincu d'avoir, pendant ou après une action, et sur le champ de bataille, dépouillé un homme tué au combat, sera puni de cinq ans de fers.

» La peine sera de dix ans de fers pour le vivandier ou autre individu non militaire convaincu du même délit ». (Art. 5.)

« Tout militaire convaincu d'avoir, pendant ou après une action, et sur le champ de bataille, dépouillé un homme mis hors de combat, mais encore vivant, sera puni de dix ans de fers.

» La peine sera de vingt ans de fers pour le vivandier ou autre individu non militaire convaincu du même délit». (Art. 6.)

« Tout individu qui, en dépouillant un homme mis hors de combat, mais encore vivant, sera convaincu de l'avoir mutilé ou tué, pour s'assurer de sa dépouille, sera puni de mort ». (Art. 7.)

XL. « Tout vivandier ou autre individu attaché à l'armée et à sa suite, qui aura acheté, recélé, ou qui sera, de toute autre manière, détenteur ou dépositaire de la dépouille enlevée à un homme, dans les cas prevus par les articles 5, 6 et 7 ci-dessus, sera chassé de l'armée, camp ou cantonnement; tous ses effets, marchandises et argent seront saisis; lesdits effets et marchandises seront vendus à l'encan, et le produit du tout sera appliqué au profit des hôpitaux et ambulances de l'armée ». (Art. 8.)

« Seront pareillement saisis et vendus à l'encan, tous les effets et marchandises du vivandier ou autre individu condamné pour un des faits de pillage, dévastation, incendie et spoliation prévus et spécifiés au présent titre, et le produit en provenant sera appliqué au profit des hôpitaux et ambulances de l'armée ». (Art. 9.)

XLI. A l'égard des effets reconnus pour avoir appartenu aux hommes dépouillés sur le champ de bataille, ils seront vendus, et le prix en provenant sera déposé dans les caisses des conseils d'administration des corps respectifs, soit de ces mêmes hommes, soit de ceux qui auront été condamnés pour le fait de spoliation, pour être le produit desdits effets remis aux familles qui les réclameront.

» Les effets provenant des militaires condamnés à mort pour le fait de spoliation prévu par l'article 7 ci-dessus,

seront pareillement vendus, et les deniers en provenant rendus aux familles qui les réclameront ». (Art.10.) Voyez *Dévastation*, *Incendie*, *Pillage*.

TITRE VI.

De la maraude.

Voyez *Maraude*.

TITRE VII.

Du vol et de l'infidélité dans la gestion et manutention.

XLII. « Tout militaire ou employé à la suite de l'armée, qui, pour faire payer à sa troupe ou à ses subordonnés ce que la loi leur accorde, sera convaincu d'avoir porté son état de situation au-dessus du nombre effectif présent, sera puni de trois ans de fers, et condamné à restituer ce qu'il aura touché au-delà de ce qui revenait à sa troupe ou à ses subordonnés ». (Art. 1er.)

XLIII. Tout commissaire des guerres convaincu de connivence avec le militaire ou l'employé, qui aurait fait un état de paie ou de distribution porté au-dessus du nombre effectif présent, sera puni de cinq ans de fers, et condamné à restituer les sommes payées ou les fournitures délivrées sur son ordonnance, au-delà de ce qui revenait de droit à la troupe comprise audit état ». (Art. 2.)

XLIV. « Tout garde-magasin, distributeur ou manutentionnaire des vivres et fourrages, pour les emmagasinemens et distributions à faire à l'armée et dans les places en état de siége; tout voiturier, charretier, muletier ou conducteur de charrois, employé au transport de l'artillerie, bagages, vivres et fourrages de l'armée, qui sera convaincu d'avoir vendu ou détourné à son profit une partie des objets confiés à sa garde, manutention ou conduite, sera puni de cinq ans de fers, et condamné à la restitution desdits objets ». (Art. 3.)

XLV. « Tout munitionnaire ou boulanger de l'armée qui sera convaincu d'avoir détourné ou vendu à son profit, soit des farines, soit du bois ou des ustensiles destinés à alimenter son service, sera puni de cinq ans de fers, et condamné à la restitution desdits objets ». (Art. 4.)

« Tout munitionnaire ou boulanger de l'armée qui sera convaincu d'avoir altéré ses farines par l'introduction de

matières étrangères ou évidemment malfaisantes, ou d'en avoir introduit d'une qualité inférieure à celles fournies par les administrations, sera puni de cinq ans de fers ». (Article 5.)

« Tout munitionnaire ou boulanger qui sera convaincu d'avoir, par sa négligence, laissé gâter ou corrompre les grains ou farines confiés à sa manipulation, sera puni de six mois de prison, et condamné au remplacement des objets dépéris par sa négligence ». (Art. 6.)

« Tout munitionnaire ou boulanger de l'armée, convaincu d'infidélité dans le poids des rations de pain, sera puni de deux ans de fers, et condamné à une amende quadruple du prix des rations de pain par lui fournies dans la même distribution ». (Art. 7.)

XLVI. « Tout munitionnaire chargé de la fourniture et distribution de la viande, aux armées, convaincu d'avoir fourni et distribué des viandes dont le débit est prohibé par les réglemens de police, sera puni de trois ans de fers.

» S'il a abattu et débité des animaux attaqués de maladie contagieuse, il sera puni de vingt ans de fers.

» Dans l'un et l'autre cas, il sera condamné au remplacement des viandes réprouvées ». (Art. 8.)

« Tout munitionnaire chargé de la fourniture et distribution de la viande, aux armées, qui aura débité et distribué des viandes gâtées ou corrompues, sera puni de trois mois de prison, et de six mois, si le fait provient de sa négligence. Dans l'un et l'autre cas, il sera condamné au remplacement, à ses frais, de la viande réprouvée ». (Article 9.)

« Tout munitionnaire chargé de la fourniture et distribution de la viande, aux armées, qui sera convaincu d'avoir distribué à faux poids, sera puni de deux ans de fers, et condamné à une amende quadruple du prix des viandes par lui débitées dans la même distribution ». (Art. 10.)

XLVII. « Tout munitionnaire de légumes et fourrages qui sera convaincu d'avoir, par défaut de soin, laissé gâter ou avarier ces objets, sera puni de six mois de prison, et condamné au remplacement des quantités déperies par sa faute ». (Art. 11.)

« Tout distributeur de légumes et fourrages, à l'armée et dans les places en état de siége, convaincu d'infidélité dans

la mesure ou dans le poids des rations, sera puni de deux ans de fers ». (Art. 12.)

TITRE VIII.

De l'insubordination.

XLVIII. « Tout militaire ou autre individu employé au service de l'armée, qui, lorsque la générale aura été battue, ne se sera pas rendu à son poste, sera, pour la première fois, puni d'un mois de prison; pour la seconde fois, de trois mois, et destitué de son grade ou emploi. Le simple volontaire, dans ce second cas, sera puni de six mois de prison.

» Dans le cas d'une seconde récidive, le coupable sera puni de deux ans de fers ». (Art. 1er.)

« Tout officier qui, devant marcher à l'ennemi, ne se sera pas rendu à son poste, sera destitué, puni de trois mois de prison, et déclaré incapable de remplir aucun grade dans les armées de la République;

» Si c'est un sous-officier, il sera puni de deux mois de prison, cassé de son grade, et réduit à la paie de simple volontaire;

» Si c'est un simple volontaire, il sera puni d'un mois de prison;

» Enfin, si c'est un employé attaché au service de l'armée, il sera destitué de son emploi, et puni d'un mois de prison.

» La récidive, de la part du sous-officier ou volontaire, sera punie de deux ans de fers ». (Art. 2.)

XLIX. « La révolte ou la désobéissance combinée envers les supérieurs, emportera peine de mort contre ceux qui l'auront suscitée, et contre les officiers présens qui ne s'y seront point opposés par tous les moyens à leur disposition ». (Art. 3.)

« La révolte, la sédition ou la désobéissance combinée de la part des habitans du pays ennemi occupé par les troupes de la République, sera punie de mort, soit que la désobéissance se soit manisfestée contre les chefs militaires, soit que la révolte ou sédition ait été dirigée contre tout ou partie des troupes de la République.

» Sera puni de la même peine, tout habitant du pays ennemi convaincu d'avoir excité le mouvement de ré-

volte, sédition ou désobéissance, quand même il n'y aurait pas autrement pris part, ou que ses efforts pour l'exciter auraient été sans succès ». (Art. 4.)

L. « En cas d'attroupement de la part des militaires ou autres individus attachés à l'armée et à sa suite, les supérieurs commanderont, au nom de la loi, que chacun se retire. Si le rassemblement n'est pas dissout par le commandement fait au nom de la loi, les superieurs sont autorises à employer tous les moyens de force qu'ils jugeront nécessaires pour le dissiper. Les auteurs dudit attroupement, au nombre desquels seront toujours compris les officiers et sous-officiers qui en feront partie, seront aussitôt saisis, traduits au conseil de guerre, et punis de mort ». (Art. 5.)

LI. « Toute troupe qui aura abandonné en masse, et sans ordre supérieur, le poste où elle était de service, sera déclarée en révolte. Dans ce cas, les officiers ou sous-officiers, ou, à leur défaut, les six plus anciens de service faisant partie de la troupe, seront saisis, traduits au conseil de guerre, et punis de dix ans de fers, à-moins qu'ils ne déclarent les vrais auteurs du délit, sur lesquels seront alors dirigées les poursuites, et qui subiront la peine de mort, comme chefs de révolte ». (Art. 6.)

LII. « Tout militaire convaincu d'avoir, dans une affaire avec l'ennemi, jeté lâchement ses armes, sera puni de trois ans de fers ». (Art. 7.)

« Toute troupe qui, étant commandée pour marcher ou donner contre l'ennemi, ou pour tout autre service ordonné par le chef, aura refusé d'obéir, sera déclarée en révolte, et traitée conformément aux dispositions de l'article 6 ci-dessus ». (Art. 8.)

« Tout militaire ou autre individu attaché à l'armée, qui, étant commandé pour marcher ou donner contre l'ennemi, ou pour tout autre service ordonné par le chef, en présence de l'ennemi et dans une affaire, aura formellement refusé d'obéir, sera puni de mort ». (Art. 9.)

LIII. « Tout militaire trouvé endormi en faction ou en vedette dans les postes les plus près de l'ennemi, ou sur les fortifications d'une place assiégée ou investie, sera puni de deux ans de fers ». (Art. 10.)

« Tout militaire qui, étant en faction ou en vedette dans

les postes les plus près de l'ennemi, ou sur les fortifications d'une place assiégée ou investie, sera convaincu de n'avoir point exécuté sa consigne, sera puni de deux ans de fers ». (Art. 11.)

LIV. « Tout commandant d'un poste devant l'ennemi ou dans une place assiégée, qui sera convaincu d'avoir changé la consigne donnée, sans en avoir sur-le-champ rendu compte au commandant en chef, sera puni de six mois de prison ». (Art. 12.)

LV. « Tout militaire convaincu d'avoir forcé ou violé la consigne générale donnée pour la troupe, soit au camp, soit au cantonnement, quartier, garnison ou caserne, sera puni de dix ans de fers ». (Art. 13.)

« Toute violation d'une consigne générale, commise par une troupe, sera poursuivie comme acte de désobeissance combinée; les chefs et instigateurs de ce delit, ainsi que les officiers qui y auraient pris part, seront punis de dix ans de fers.

» Si la violation de la consigne a été faite à main armée par une troupe, il en sera usé à son égard conformément aux dispositions de l'article 6 du présent titre ». (Article 14).

LVI. « Tout militaire convaincu d'avoir insulté ou menacé son supérieur, de propos ou de gestes, sera puni de cinq ans de fers. S'il s'est permis des voies de fait à l'égard du supérieur, il sera puni de mort ». (Art. 15.)

LVII. « Tout militaire qui, hors les cas de défense naturelle et ceux de ralliement des fuyards devant l'ennemi, ou de dépouillement des morts ou des blessés sur le champ de bataille, prévus par les articles 5, 6 et 7 du titre 5 du présent Code, sera convaincu d'avoir frappé son subordonné, sera destitué de son grade, puni d'un an de prison, et déclaré incapable d'occuper aucun grade dans les troupes de la République.

» Si la mort s'est ensuivie des mauvais traitemens, le coupable sera puni de mort ». (Art. 16.)

LVIII. « Lorsque, par une coupable négligence, la force armée aura laissé évader un prévenu de délit militaire, confié à sa garde, les officiers, sous-officiers et les quatre volontaires plus anciens de service, faisant partie de la force armée, seront poursuivis, et punis de la même peine que le

prévenu aurait dû subir, sans néanmoins que cette peine puisse excéder deux ans de fers. Si, dans le débat, le véritable auteur du délit est découvert, il en portera seul la peine, qui pourra être étendue à trois années de fers ». (Art. 17.)

LIX. « Toute force armée qui se sera opposée, par quelque moyen que ce soit, à la traduction, poursuite et jugement ou exécution d'un coupable de délit militaire, sera réputée en révolte, et traitée comme telle, conformément aux articles 3, 5 et 6 du présent titre ». (Art. 18.)

LX. « Tout complice d'un délit subira la même peine que celui qui aura commis le délit ». (Art. 19.)

LXI. « Dans tous les cas où, d'après les dispositions du présent Code, la peine du délit emporte celle de destitution, cette dernière peine sera formellement prononcée par la sentence de condamnation ». (Art. 20.)

LXII. « Toute condamnation d'un militaire à la peine des fers, emportera dégradation, aussitôt après la sentence rendue ». (Art. 21.)

« Tout délit militaire non prévu par le présent Code, sera puni conformément aux lois précédemment rendues ». (Art. 22.)

LXIII. « Tout général d'armée, tout commandant en chef de troupes, reste autorisé à faire tous les réglemens de simple discipline correctionnelle qu'il jugera nécessaires au maintien de l'ordre et de la subordination des militaires et autres individus au service des troupes soumises à son commandement ».

LXIV. Suivant un décret impérial du 19 octobre 1808 (B. 210, p. 154), sur la peine encourue par les militaires et marins condamnés aux fers, en cas d'évasion ou de récidive,

« Les militaires et marins condamnés aux fers pour désertion ou insubordination, et qui s'évaderont, seront condamnés à une détention dont la durée sera double de celle qui leur restait à subir, à compter du jour de leur évasion ». (Art. 1er.)

« Ceux desdits condamnés qui, après avoir subi leur peine, ou obtenu leur grâce, se rendraient de nouveau coupables de désertion, seront condamnés à dix ans de fers ». (Art. 2.)

Les militaires en marche ne sont pas assujettis aux droits de bacs et bateaux. Voyez *Bacs et Bateaux*, VII.

Les contraventions pour fait de chasse, commises par des militaires,

ne sont pas de la compétence des tribunaux militaires, mais des tribunaux correctionnels ordinaires. Voyez *Chasse*, *Commandant*, *Commandement*, *Conscrit*, *Conscription*, *Désertion*, *Evasion*, *Flotille*, *Hôpitaux*, *Invalides*, *Travaux publics*.

MINES. I. « Tout individu qui aura incendié ou détruit, par l'explosion d'une mine, des édifices, magasins, arsenaux, vaisseaux, ou autres propriétés appartenant à l'Etat, sera puni de mort, et ses biens seront confisqués ». (C. p., art. 95.) Voyez *Complices*, VI, VII; *Menaces*, I, II, III, IV, V; et *Révélations*.

II. « Quiconque aura volontairement mis le feu à des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, forêts, bois, taillis ou récoltes, soit sur pied, soit abattus, soit aussi que les bois soient en tas ou en cordes, et les récoltes en tas ou en meules, ou à des matières combustibles placées de manière à communiquer le feu à ces choses ou à l'une d'elles, sera puni de la peine de mort ». (C. p., art. 434.)

« La peine sera la même contre ceux qui auront détruit, par l'effet d'une mine, des édifices, navires ou bateaux ». (C. p., art. 435.)

La loi du 21 avril 1810 (B. 285, p. 372), concernant les mines, les minières et les carrières, contient les dispositions suivantes :

« Les contraventions, des propriétaires des mines exploitant, non encore concessionnaires, ou autres personnes, aux lois et réglemens, seront dénoncées et constatées, comme les contraventions en matière de voirie et de police ». (Art. 93.)

« Les procès-verbaux contre les contrevenans, seront affirmés dans les formes et délais prescrits par les lois ». (Art. 94.)

« Ils seront adressés en originaux à nos procureurs-impériaux, qui seront tenus de poursuivre d'office les contrevenans devant les tribunaux de police correctionnelle, ainsi qu'il est réglé et usité pour les délits forestiers, et sans préjudice des dommages-intérêts des parties ». (Art. 95.)

« Les peines seront d'une amende de cinq cents francs au plus, et de cent francs au moins, double en cas de récidive, et d'une détention qui ne pourra excéder la durée fixée par le Code de police correctionnelle ». (Art. 96.)

MINEURS. I. « Défenses aux négocians et marchands d'acheter des marchandises ou autres objets de la part d'un mineur, sans l'autorisation de son père ou de son tuteur ». (*Ordonnance de police, du 14 thermidor an 13, art. 2.*) Voyez *Marchands*.

II. « Quiconque aura abusé des besoins, des faiblesses ou des passions d'un mineur, pour lui faire souscrire, à son préjudice, des obligations, quittances ou décharges, pour prêt d'argent ou de choses mobilières, ou d'effets de commerce, ou de tous autres effets obligatoires, sous quelque forme que cette négociation ait été faite ou déguisée, sera puni d'un emprisonnement de deux mois au moins, de deux ans au plus, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et des dommages-intérêts qui seront dus aux parties lésées, ni être moindre de vingt-cinq francs.... Le coupable pourra, en outre, à compter du jour qu'il aura subi sa peine, être interdit, pendant cinq ans au moins, et dix ans au plus, des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code; le tout sans préjudice des peines plus graves, s'il y a crime de faux ». (C. p., art. 405, 406.) Voyez *Age*, *Enfant*, *Enlèvement*.

MINISTÈRE PUBLIC. Les officiers du ministère public sont soumis à la discipline judiciaire. Voyez *Discipline judiciaire*.

I. Peine contre ceux qui auraient provoqué ou donné l'ordre de faire poursuivre, accuser ou arrêter sans autorisation, soit un ministre, soit un membre du Sénat, du Conseil d'état, ou du Corps législatif, hors les cas de flagrant délit ou de clameur publique. (C. p., art. 121.) Voyez *Officier de police*, II.

II. « Seront punis de la dégradation civique, les procureurs-généraux ou impériaux, leurs substituts, les juges ou les officiers publics qui auront retenu ou fait retenir un individu hors des lieux déterminés par le Gouvernement ou par l'administration publique, ou qui auront traduit un citoyen devant une cour d'assises ou une cour spéciale, sans qu'il ait été préalablement mis légalement en accusation ». (C. p., art. 122.)

III. Seront coupables de forfaiture, et punis de la dégradation civique, les procureurs-généraux ou impériaux, ou leurs substituts, qui se seront immiscés dans l'exercice du pouvoir législatif, soit par des réglemens, etc.; — ..... ou qui auront excédé leurs pouvoirs, en s'immisçant dans les matières attribuées aux autorités administratives, soit en faisant des réglemens sur ces matières, etc. (C. p., art. 127.) Voyez *Empêchement*, I; *Juges*, III.

IV. Les officiers du ministère public qui auront fait des réquisitions ou donné des conclusions pour le jugement d'une affaire revendiquée formellement par l'autorité administrative, avant la décision de l'autorité supérieure, seront punis d'une amende de seize francs à cent cinquante francs. (C. p., art. 128.) Voyez *Empiétement*, I; *Juges*, III.

V. L'amende sera de cent francs à cinq cents francs contre ceux qui, après une réclamation légale des parties intéressées, ou de l'autorité administrative, auront, sans autorisation du Gouvernement, requis une ordonnance ou mandat contre ses agens ou préposés prévenus de crimes ou délits dans l'exercice de leurs fonctions. (C. p. art. 129.).

VI. Peine contre ceux qui se seraient laissé corrompre. (C. p., art. 177, 178, 181, 182.) Voyez *Corruption*.

VII. Tout procureur-général-impérial ou substitut, qui se sera introduit dans le domicile d'un citoyen, hors les cas prévus par la loi, et sans les formalités qu'elle a prescrites, sera puni d'une amende de seize francs à deux cents francs. (C. p., art. 184.) Voyez *Domicile*.

VIII. «.... Tout officier chargé du ministère public est tenu d'office, ou sur l'avis qu'il en aura reçu, sous peine d'être poursuivi comme complice de détention arbitraire, de se transporter aussitôt (dans le lieu non destiné à servir de maison d'arrêt, où serait exercée une détention arbitraire), et de faire mettre en liberté la personne détenue, ou s'il est allégué quelque cause légale de détention, de la faire conduire sur-le-champ devant le magistrat compétent. Il dressera du tout son procès-verbal ». (C. d'Inst., art. 616.) V. *Détention arbitraire*.

MINISTRE. I. Le sénatus-consulte organique du 28 floréal an 12, a voulu que deux *commissions sénatoriales* fussent chargées de veiller, l'une au maintien de la *liberté individuelle*, l'autre au maintien de la *liberté de la presse*.

Suivant l'article 61 de ce sénatus-consulte, toute personne arrêtée et non mise en jugement, après les dix jours de son arrestation, peut recourir directement par elle, ses parens ou représentans, par voie de pétition, à la commission sénatoriale de la liberté individuelle.

« Lorsque la commission estime que la détention, prolongée au-delà des dix jours de l'arrestation, n'est pas justifiée par l'intérêt de l'Etat, elle invite le ministre qui a ordonné l'arrestation, à faire mettre en liberté la personne détenue, ou à la renvoyer devant les tribunaux ordinaires ». (Art. 62 du sénatus-consulte.)

« Si, après trois invitations consécutives, renouvelées dans l'espace d'un mois, la personne détenue n'est pas mise en liberté, ou renvoyée devant les tribunaux ordinaires, la commission demande une assemblée du Sénat, qui est convoqué par le président, et qui rend, s'il y a lieu, la déclaration suivante :

« Il y a de fortes présomptions que N.... est détenu arbitrairement ».

» On procède ensuite conformément aux dispositions de l'article 112, titre 13, *de la haute-cour impériale* ». (Article 63 du sénatus-consulte.)

II. « Les auteurs, imprimeurs ou libraires qui se croient fondés à se plaindre d'empêchement mis à l'impression ou à la circulation d'un ouvrage, peuvent recourir directement, et par voie de pétition, à la commission sénatoriale de la liberté de la presse ». (Art. 65 du sénatus-consulte.)

« Lorsque la commission estime que les empêchemens ne sont pas justifiés par l'intérêt de l'Etat, elle invite le ministre qui a donné l'ordre à le révoquer ». (Art. 66 du sénatus-consulte.)

« Si, après trois invitations consécutives, renouvelées dans l'espace d'un mois, les empêchemens subsistent, la commission demande une assemblée du Sénat, qui est convoquée par le président, et qui rend, s'il y a lieu, la déclaration suivante :

« Il y a de fortes présomptions que la liberté de la presse a été violée ».

» On procède ensuite conformément aux dispositions de l'article 112, titre 13, *de la haute-cour impériale* ». (Article 67 du sénatus-consulte.)

III. C'est à ces dispositions du sénatus-consulte que se rapporte l'article 115 du Code pénal, ainsi conçu :

« Si c'est un ministre qui a ordonné ou fait les actes ou l'un des actes mentionnés en l'article précédent (c'est-à-dire, les actes arbitraires attentatoires, soit à la liberté individuelle, soit aux droits civiques d'un ou de plusieurs citoyens, soit aux constitutions de l'Empire), et si, après les invitations mentionnées dans les articles 63 et 67 du sénatus-consulte du 28 prairial an 12, il a refusé ou négligé de faire réparer ces actes, dans les délais fixés par ledit sénatus-consulte, il sera puni du bannissement ». (C. p. art. 115.)

IV. « Si les ministres prévenus d'avoir ordonné ou autorisé l'acte contraire aux constitutions, prétendent que la signature à eux imputée, leur a été surprise, ils seront tenus, en faisant cesser l'acte, de dénoncer celui qu'ils déclare-

ront auteur de la surprise, sinon ils seront poursuivis personnellement ». (C. p., art. 116.)

Les dommages-intérêts qui pourront être prononcés à raison de ces attentats, seront réglés conformément à l'article 117 du même Code. Voyez *Dommages-intérêts*, VI.

V. Les ministres ne peuvent être poursuivis ni accusés sans les autorisations prescrites par les constitutions. — Ils ne peuvent, hors le cas de flagrant délit ou de clameur publique, être saisis ou arrêtés sans les mêmes autorisations. (C. p., art. 121.) Voyez *Forfaiture*, *Officier de police*, II.

MINISTRE DES CULTES.

§ I. — *Des contraventions propres à compromettre l'état civil des personnes.*

I. « Tout ministre d'un culte qui procédera aux cérémonies religieuses d'un mariage, sans qu'il lui ait été justifié d'un acte de mariage préalablement reçu par les officiers de l'état civil, sera, pour la première fois, puni d'une amende de seize francs à cent francs ». (C. p., art. 199.)

« En cas de nouvelles contraventions de l'espèce exprimée en l'article précédent, le ministre du culte qui les aura commises, sera puni, savoir :

» Pour la première récidive, d'un emprisonnement de deux à cinq ans ;

» Et, pour le seconde, de la déportation ». (C. p., art 200.)

§ II. — *Des critiques, censures ou provocations dirigées contre l'autorité publique, dans un discours pastoral prononcé publiquement.*

II. « Les ministres des cultes qui prononceront, dans l'exercice de leur ministère, et en assemblée publique, un discours contenant la critique ou censure du Gouvernement, d'une loi, d'un décret impérial, ou de tout autre acte de l'autorité publique, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans ». (C. p., art. 201.)

« Si le discours contient une provocation directe à la désobéissance aux lois ou autres actes de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre du culte qui l'aura prononcé sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, si la provocation n'a été suivie d'aucun effet; et du

bannissement, si elle a donné lieu à désobéissance, autre toutefois que celle qui aurait dégénéré en sédition ou revolte ». (C. p., art. 202.)

« Lorsque la provocation aura été suivie d'une sédition ou révolte dont la nature donnera lieu contre l'un ou plusieurs des coupables à une peine plus forte que celle du bannissement, cette peine, quelle qu'elle soit, sera appliquée au ministre coupable de la provocation ». (C. p., art. 203.)

§ III. — *Des critiques, censures ou provocations dirigées contre l'autorité publique, dans un écrit pastoral.*

III. « Tout écrit contenant des instructions pastorales, en quelque forme que ce soit, et dans lequel un ministre de culte se sera ingéré de critiquer ou censurer, soit le Gouvernement, soit tout acte de l'autorité publique, emportera la peine du bannissement contre le ministre qui l'aura publié ». (C. p., art. 204.)

« Si l'écrit mentionné en l'article précédent contient une provocation directe à la désobéissance aux lois ou autres actes de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre qui l'aura publié sera puni de la deportation ». (C. p., art. 205.)

« Lorsque la provocation contenue dans l'écrit pastoral, aura été suivie d'une sédition ou révolte, dont la nature donnera lieu contre l'un ou plusieurs des coupables à une peine plus forte que celle de la déportation, cette peine, quelle qu'elle soit, sera appliquée au ministre coupable de la provocation ». (C. p., art. 206.)

§ IV. — *De la correspondance des ministres des cultes, avec des cours ou puissances étrangères, sur des matières de religion.*

IV. Tout ministre d'un culte qui aura, sur des questions ou matières religieuses, entretenu une correspondance avec une cour ou puissance étrangère, sans en avoir prealablement informé le ministre de l'Empereur, chargé de la surveillance des cultes, et sans avoir obtenu son autorisation, sera, pour ce seul fait, puni d'une amende de cent francs à cinq cents francs, et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans ». (C. p., art. 207.)

« Si la correspondance mentionnée dans l'article précédent a été accompagnée ou suivie d'autres faits contraires aux dispositions formelles d'une loi ou d'un décret de l'Empereur, le coupable sera puni du bannissement, à moins que la peine résultant de la nature de ces faits, ne soit plus forte, auquel cas, cette peine plus forte sera seule appliquée ». (C. p., art. 208.)

V. « Toute personne qui aura, par paroles ou gestes, outragé..... les ministres d'un culte dans leurs fonctions, sera punie d'une amende de seize francs à cinq cents francs, et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois ». (C. p., art. 262.)

« Quiconque aura frappé le ministre d'un culte dans ses fonctions, sera puni du carcan ». (C. p., art. 263.)

« Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent qu'aux troubles, outrages ou voies de fait dont la nature ou les circonstances ne donneront pas lieu à de plus fortes peines, d'après les autres dispositions du présent Code ». (C. p., art. 264.) Voyez les articles 295 et suiv.

VI. « Le crime de viol, ou tout autre attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence contre des individus de l'un ou de l'autre sexe, au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis, sera puni des travaux forcés à perpétuité, si les coupables sont de la classe de ceux qui ont autorité sur la personne envers laquelle ils ont commis l'attentat, s'ils sont ses instituteurs ou ses serviteurs à gages, ou s'ils sont fonctionnaires publics ou ministres d'un culte; ou si le coupable, quel qu'il soit, a été aidé dans son crime par une ou plusieurs personnes ». (C. p., art. 331, 332, 333.) Voyez *Débauche*, *Mœurs*.

MINUTES. Voyez *Destruction*.

MIXTION. Voyez *Boissons falsifiées*.

MŒURS. I. Toute exposition ou distribution de chansons, pamphlets, figures ou images contraires aux bonnes mœurs. (C. p., art. 287 et 288.) Voyez *Chansons*, *Crieurs*, *Imprimés*, *Libraires*.

II. « Toute personne qui aura commis un outrage public à la pudeur, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an, et d'une amende de seize francs à deux cents francs ». (C. p., art. 330.)

III. « Quiconque aura commis le crime de viol, ou sera

coupable de tout autre attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence contre des individus de l'un ou de l'autre sexe, sera puni de la reclusion ». (C. p., art. 331.)

IV. « Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis, le coupable subira la peine des travaux forcés à temps ». (C. p., art. 332.)

V. « La peine sera celle des travaux forcés à perpétuité, si les coupables sont de la classe de ceux qui ont autorité sur la personne envers laquelle ils ont commis l'attentat, s'ils sont ses instituteurs ou ses serviteurs à gages, ou s'ils sont fonctionnaires publics ou ministres d'un culte, ou si le coupable, quel qu'il soit, a été aidé dans son crime par une ou plusieurs personnes ». (C. p., art. 333.)

VI. « Quiconque aura attenté aux mœurs, en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe, au-dessous de l'âge de vingt-un ans, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs.

» Si la prostitution ou la corruption a été excitée, favorisée ou facilitée par leurs pères, mères, tuteurs, ou autres personnes chargées de leur surveillance, la peine sera de deux ans à cinq ans d'emprisonnement, et de trois *cents* francs à mille francs d'amende ». (C. p., art. 334.)

« Les coupables du délit mentionné au précédent article, seront interdits de toute tutelle et curatelle, et de toute participation aux conseils de famille; savoir, les individus auxquels s'applique le premier paragraphe de cet article, pendant deux ans au moins, et cinq ans au plus; et ceux dont il est parlé au second paragraphe, pendant dix ans au moins, et vingt ans au plus.

» Si le délit a été commis par le père ou la mère, le coupable sera, de plus, privé des droits et avantages à lui accordés sur la personne et les biens de l'enfant, par le Code Napoléon, liv. 1.er, tit. 9, *de la puissance paternelle*.

» Dans tous les cas, les coupables pourront, de plus, être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute-police, en observant, pour la durée de la surveillance, ce qui vient d'être établi pour la durée de l'interdiction mentionnée au présent article ». (C. p., art. 335.)

VII. « L'adultère de la femme ne pourra être dénoncé que par le mari : cette faculté même cessera, s'il est dans le cas prévu par l'art. 339 ». (Art. 336.)

« La femme convaincue d'adultère subira la peine de l'emprisonnement, pendant trois mois au moins, et deux ans au plus.

» Le mari restera le maître d'arrêter l'effet de cette condamnation, en consentant à reprendre sa femme ». (C. p., art. 337.)

VIII. « Le complice de la femme adultère sera puni de l'emprisonnement, pendant le même espace de temps, et, en outre, d'une amende de cent francs à deux mille francs.

» Les seules preuves qui pourront être admises contre le prévenu de complicité, seront, outre le flagrant délit, celles résulant de lettres ou autres pièces écrites par le prévenu ». (C. p., art. 338.)

IX. « Le mari qui aura entretenu une concubine dans la maison conjugale, et qui aura été convaincu, sur la plainte de la femme, sera puni d'une amende de cent fr. à deux mille francs ». (C. p., art. 339.)

X. « Quiconque, étant engagé dans les liens du mariage, en aura contracté un autre avant la dissolution du précédent, sera puni de la peine des travaux forcés à temps.

» L'officier public qui aura prêté son ministère à ce mariage, connaissant l'existence du précédent, sera condamné à la même peine ». (C. p., art. 340.)

MOISSONNEURS. Voyez *Coalition*.

MONNAIE. I. Un arrêt de la cour des monnaies, du 20 juin 1750, a ordonné l'exécution de l'édit d'octobre 1738, art. 5; de l'arrêt du Conseil, du 3 mai 1736, et décidé que les sacs qui seraient donnés en paiement, ne pourraient être mêlés, ni composés de différentes espèces; qu'ils seraient seulement en entier d'écus, de demi-écus, de cinquièmes, de dixièmes ou de vingtièmes d'écus, sans mélange de différentes espèces ensemble; que pareillement aucun sac de billon ne pourrait être composé d'espèces de différentes fabrications, à peine de confiscation de toutes les espèces différentes qui se trouveraient mêlées dans le même sac.

Loi du 8 *septembre* 1791. — TIT. Ier.

II..... « Les directeurs des monnaies ne pourront, sous peine de révocation, vendre ni appliquer à aucun

usage qu'à la fabrication des espèces, les matières qui seront versées au change des monnaies, soit par les particuliers, soit par les changeurs, ni faire directement ou indirectement le commerce de matieres d'or et d argent ». (Art. 4.)

III. « Le commissaire du Roi étant spécialement chargé de veiller à la beauté des empreintes des espèces nationales, s'il se trouve dans la circulation des especes mal monnayées, il en sera seul responsable, et, en conséquence, il sera averti d'apporter à l'avenir plus d'attention dans l'exercice de ses fonctions. Si cette contravention se renouvelle une seconde fois dans l'espace de deux annees, il sera suspendu de ses fonctions pendant trois mois, et, pendant ce même temps, privé de son traitement; si, dans le même espace de deux annees, ou de quatre semestres, il tombe trois fois dans la même contravention, il sera révoqué ». (Art. 5.)

IV..... « Chaque essayeur sera garant et responsable du titre qu'il aura appose sur les lingots et matières par lui essayés, et qui se trouveront marqués de son poinçon; il pourra, en conséquence, être rappele en garantie, et condamné, s'il y a lieu, aux dommages-intérêts des parties ». (Art. 25.)

Loi du 3 *septembre* 1792.

V. « Il est expressément défendu à tous particuliers de fabriquer ou faire fabriquer directement ou indirectement, d'introduire et de faire circuler dans le royaume, des monnaies de métal, sous quelque forme ou dénomination que ce soit, telles que *médailles de confiance*, ou autres généralement quelconques, à peine d'etre punis de quinze années de fers, et de confiscation desdites monnaies ». (Art. 1er.)

Loi du 20 *ventôse an* 4. (*B.* 31, *n.°* 225.)

« Ceux qui, par leurs discours et leurs écrits, décrieraient les monnaies métalliques frappées au coin de la République, seront poursuivis par voie de police correctionnelle, et condamnés aux peines les plus fortes que peuvent prononcer les tribunaux de police corectionnelle, c'est-à-dire, deux années d'emprisonnement; en cas de récidive, ils seront poursuivis criminellement et punis de quatre années de fers ». (Art. 1er.)

« Ceux qui refuseront de recevoir en paiement les mon-

naies métalliques frappées au coin de la République, pour les valeurs dont elles portent l'empreinte, seront punis, pour la première fois, d'une amende decuple de la somme refusée; pour la seconde fois, d'une amende centuple de la somme refusée; et, pour la troisième fois, de deux années de détention ». (Art. 2.)

« Chaque jugement sera affiché, aux frais du délinquant, dans tous les chefs-lieux de canton du département dans l'arrondissement duquel il aura été rendu ». (Art. 3.)

VI. La loi du 7 germinal an 11, sur la fabrication et la vérification des monnaies (B. 265, p. 43), dispose,

« Qu'en cas de fraude dans le choix des échantillons (devant servir à la vérification), les auteurs, fauteurs et complices de ce délit, seront punis comme faux-monnayeurs ». (Art. 22.)

Loi du 14 germinal an 11. *(B.* 265, *p.* 47.)

VII. « A compter du jour de la publication de la présente, les pièces d'or de vingt-quatre et de quarante huit livres tournois, rognées ou altérées, ne seront admissibles, dans les paiemens, qu'au poids ». (Art. 1er.)

« Il en sera de même des pièces de six livres tournois rognées ». (Art. 2.)

« Les pièces dénommées dans les articles précédens seront portées aux hôtels des monnaies, pour être refondues; elles y seront échangées contre des pièces neuves, sans aucune retenue de frais de fabrication ». (Art. 3.)

« Le tarif suivant lequel ces pièces seront reçues dans les paiemens et aux hôtels des monnaies, sera déterminé par un règlement d'administration publique ». (Art. 4.)

VIII. « Les auteurs, fauteurs et complices de l'altération et de la contrefaçon des monnaies nationales, seront punis de mort ». (Art. 5.)

MONNAIES ÉTRANGÈRES. I. Les défenses d'introduire les monnaies de billon étrangères, portées par les anciens arrêts et règlemens, ont été renouvelées par le décret impérial du 11 mai 1807, (B. 146, p. 236) portant :

« L'introduction des monnaies de cuivre et de billon, de fabrique étrangère, est prohibée, sous les peines portées par les lois concernant les marchandises prohibées, à l'entrée du territoire de l'Empire ». (Art. 1er.)

« Elles ne pourront être admises dans les caisses publiques en paiement de tous droits et contributions, de quelque nature qu'ils soient, payables en numéraire ». (Art. 2.)

II. Les anciennes ordonnances défendent, sous des peines sévères, tout achat ou échange de monnaie pour une valeur moindre que celle qu'elle a dans le public; tout trafic des monnaies étrangères et décriées, pour leur donner cours dans le royaume; la fusion des espèces de monnaies. Elles défendent aussi aux collecteurs et receveurs de retenir les bonnes espèces d'or et d'argent qu'ils ont reçues des contribuables, pour n'envoyer au trésor que des espèces légères, ou des monnaies de billon ou de cuivre.

Une déclaration du 8 février 1716, et un édit du mois de février 1726, défendaient les négociations des matières d'or et d'argent à plus haut prix que celui porté par les édits, déclarations et réglemens, à peine de confiscation, de trois mille francs d'amende, tant contre le vendeur que contre l'acheteur; mais ces dispositions ont été abrogées par l'art. 621 du Code de Procédure civile, qui a réglé le mode de vente de ces matières, lorsqu'elles s'élèvent à la valeur de 300 francs au moins.

MONNAIE (FAUSSE). I. « Quiconque aura contrefait ou altéré les monnaies d'or où d'argent ayant cours légal en France, ou participé à l'émission ou exposition desdites monnaies contrefaites ou altérées, ou à leur introduction sur le territoire français, sera puni de mort, et ses biens seront confisqués ». (C. p., art. 132.) Voyez ci-près n.os V et VI.

II. « Celui qui aura contrefait ou altéré des monnaies de billon ou de cuivre ayant cours légal en France, ou participé à l'émission ou exposition desdites monnaies contrefaites ou altérées, ou à leur introduction sur le territoire français, sera puni des travaux forcés à perpétuité (C. p., art. 133), et de l'amende». (C. p., art. 165.) Voyez ci-après n.os V et VI.

III. « Tout individu qui aura, en France, contrefait ou altéré des monnaies étrangères, ou participé à l'émission, exposition ou introduction, en France, de monnaies étrangères contrefaites ou altérées, sera puni des travaux forcés à temps (C. p., art. 134), de l'amende et de la marque ». (C. p., art. 164, 165.)

IV. « La participation énoncée aux précédens articles ne s'applique point à ceux qui, ayant reçu pour bonnes des pièces de monnaie contrefaites ou altérées, les ont remises en circulation.

» Toutefois, celui qui aura fait usage desdites pièces après en avoir vérifié ou fait vérifier les vices, sera puni d'une amende triple au moins, et sextuple au plus, de la somme représentée par les pièces qu'il aura rendues à la circulation, sans que cette amende puisse, en aucun cas, être inférieure à seize francs ». (C. p., art. 135.)

V. « Ceux qui auront eu connaissance d'une fabrique ou d'un dépôt de monnaies d'or, d'argent, de billon ou cuivre ayant cours légal en France, contrefaites ou altérées, et qui n'auront pas, dans les vingt-quatre heures, révélé ce qu'ils savent aux autorités administratives ou de police judiciaire, seront, pour le seul fait de non-révélation, et lors même qu'ils seraient reconnus exempts de toute complicité, punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans ». (C. p., art. 136.)

« Sont, néanmoins, exceptés de la disposition précédente, les ascendans et descendans, époux, même divorcés, et les frères et sœurs des coupables, ou les alliés de ceux-ci aux mêmes degrés ». (C. p., art. 137.)

VI. « Les personnes coupables des crimes mentionnés aux articles 132, 133, seront exemptes de peine, si, avant la consommation de ces crimes, et avant toutes poursuites, elles en ont donné connaissance et révélé les auteurs aux autorités constituées, ou si, même après les poursuites commencées, elles ont procuré l'arrestation des autres coupables.

» Elles pourront, néanmoins, être mises pour la vie ou à temps, sous la surveillance spéciale de la haute-police ». (C. p., art. 138.)

VII. « L'application des peines portées contre ceux qui ont fait usage de monnaies... fausses ou falsifiées, cessera toutes les fois que le faux n'aura pas été connu de la personne qui en aura fait usage ». (C. p., art. 163.)

VIII. « Dans tous les cas où la peine du faux n'est point accompagnée de la confiscation des biens, il sera prononcé, contre les coupables, une amende dont le *maximum* pourra être porté jusqu'au quart du bénéfice illégitime que le faux aura procuré ou était destiné à procurer aux auteurs du crime, à leurs complices, ou à ceux qui ont fait usage de la pièce fausse. Le *minimum* de cette amende ne pourra être inférieur à cent francs ». (C. p., art. 164.)

IX. « La marque sera infligée à tout faussaire condamné, soit aux travaux forcés à temps, soit même à la reclusion ». (C. p., art. 165.)

« Seront punis d'amende, depuis six francs jusqu'à dix francs inclusivement, ceux qui auraient refusé de recevoir les espèces et monnaies nationales, non fausses ni altérées, selon la valeur pour laquelle elles ont cours ». (C. p., art. 475, n.° 11.)

Le crime de fausse monnaie est un de ceux dont la punition peut être poursuivie en France, tant contre un Français que contre un étranger, quoiqu'il ait été commis hors du territoire de l'Empire. (C. d'Inst., art. 5 et 6.) Voyez *Crime*.

X. Ceux qui ont fabriqué des instrumens propres à contrefaire ou altérer les monnaies, sont-ils dans le cas d'être punis comme faux-monnayeurs, quoique la contrefaçon ou altération de la monnaie n'ait pas été consommée? Cette question ayant été proposée à la Convention nationale, relativement aux assignats, elle fut résolue par un décret du 17 brumaire an 2, que nous allons rapporter, parce qu'il s'applique naturellement, et par identité de raisons, aux monnaies réelles :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur l'arrêté du tribunal criminel du département de l'Hérault, du 27 septembre dernier, qui, avant de statuer sur une accusation dont le tribunal est saisi, soumet à la Convention nationale la question de savoir, si la peine portée par l'article 2 de la 6.e section du titre 1.er de la 2.e partie du Code pénal, doit être appliquée aux fabricateurs de formes, papiers, planches, et autres objets propres à contrefaire les assignats, lorsqu'il n'y a point de preuve que la contrefaçon ait été consommée; — considérant que la contrefaçon d'un assignat est une opération complexe qui ne peut résulter que de plusieurs faux successifs; que le crime de celui qui met la dernière main à cette contrefaçon, soit par l'empreinte, soit par la signature qu'il y appose, est absolument distinct du crime de celui qui fabrique la fausse forme, comme le crime qui consiste à fabriquer la fausse forme, est absolument distinct de celui qui consiste à fabriquer le faux papier ou la fausse planche; que chacun des auteurs de ces divers faux consomme, en ce qui le concerne, le crime de contrefaçon d'assignats; qu'ainsi, il est inutile d'examiner, à l'égard de chacun d'eux, si celui de ses complices qui devait opérer après lui, a ou n'a pas

exécuté le délit dont il s'était chargé ; — considérant que, d'après la disposition de l'article 2 de la 6.e section du titre 1.er de la 2.e partie du Code pénal, et celle de la loi du 1.er brumaire courant, il y a lieu de condamner à mort, avec confiscation de tous biens, meubles et immeubles, toute personne convaincue, soit d'avoir fabriqué ou fait fabriquer, gravé ou fait graver, fondu ou fait fondre, les formes, papiers, empreintes et planches propres à la contrefaçon des assignats, soit de s'être rendu coupable de tout autre procédé qui tendrait au même but, soit d'avoir conseillé, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de ces délits, quand même la contrefaçon des assignats n'aurait pas été entièrement consommée; — déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer ».

MONT-DE-PIÉTÉ.

Loi du 16 *pluviôse an* 12. (*B.* 340, *p.* 342.)

« Aucune maison de prêt sur nantissement ne pourra être établie qu'au profit des pauvres, et avec l'autorisation du Gouvernement ». (Art. 1er.)

« Tous les établissemens de ce genre actuellement existans, qui, dans six mois, à compter de la promulgation de la présente loi, n'auront pas été autorisés, comme il est dit en l'article 1.er, seront tenus de cesser de faire des prêts sur nantissement, et d'opérer leur liquidation dans l'année qui suivra ». (Art. 2.)

« Les contrevenans seront poursuivis devant les tribunaux de police correctionnelle, et condamnés, au profit des pauvres, à une amende payable par corps, qui ne pourra être au-dessous de cinq cents francs, ni au-dessus de trois mille francs.

» La peine pourra être double, en cas de récidive ». (Article 3.)

« Le tribunal prononcera en outre, dans tous les cas, la confiscation des effets donnés en nantissement ». (Article 4.)

Suivant les réglemens de police, les prêteurs sur nantissement sont tenus de s'assurer que la propriété des objets offerts en nantissement réside dans la personne de l'emprunteur, et que ces objets ne proviennent pas de vol. Voyez ci-devant aux mots *Marchands-Revendeurs*, n.os VI, VII.

MONUMENS. Voyez *Dégradation des monumens.*

MORT (PEINE DE). Il convient de considérer cette peine, 1.° d'après les lois criminelles générales; 2.° d'après les lois pénales militaires; 3.° d'après les lois pénales maritimes.

§ Ier. — *Peine de mort considérée d'après les lois criminelles générales.*

Le mode d'exécuter les condamnations à la peine capitale, a été réglé par un décret de l'Assemblée constituante, du 25 mars 1792, que nous allons rapporter en entier:

I. « L'Assemblée nationale, considérant que l'incertitude sur le mode d'exécution de l'article 3 du titre 1.er du Code pénal, suspend la punition de plusieurs criminels qui sont condamnés à mort; qu'il est très-instant de faire cesser des inconvéniens qui pourraient avoir des suites fâcheuses; que l'humanité exige que la peine de mort soit la moins douloureuse possible dans son exécution, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que l'article 3 du titre 1.er du Code pénal, sera exécuté suivant la manière indiquée et le mode adopté par la consultation signée du secrétaire perpétuel de l'académie de chirurgie, laquelle demeure annexée au présent décret; en conséquence, autorise le pouvoir exécutif à faire les dépenses nécessaires pour parvenir à ce mode d'exécution, de manière qu'il soit uniforme dans tout le royaume.

Avis motivé sur le mode de la décolation.

II. « Le comité de législation m'a fait l'honneur de me consulter sur deux lettres écrites à l'Assemblée nationale, concernant l'exécution de l'article 3 du titre 1.er du Code pénal, qui porte que *tout condamné* à la peine de mort *aura la tête tranchée.* Par ces lettres, M. le ministre de la justice, et le directoire du département de Paris, d'après les représentations qui leur ont été faites, jugent qu'il est de nécessité instante de déterminer avec précision la manière de procéder à l'exécution de la loi, dans la crainte que si, par la défectuosité du moyen, ou faute d'expérience et par maladresse, le supplice devenait horrible pour le patient et les spectateurs, le peuple, par humanité, n'eût occasion d'être injuste et cruel envers l'exécuteur, ce qu'il est important de prévenir.

» J'estime que les représentations sont justes, et les craintes bien fondées. L'expérience et la raison démontrent également que le mode en usage par le passé pour trancher la tête à un criminel, l'expose à un supplice plus affreux que la simple privation de la vie, qui est le vœu formel de la loi : pour le remplir, il faut que l'exécution soit faite en un instant et d'un seul coup; les exemples prouvent combien il est difficile d'y parvenir.

» On doit rappeler ici ce qui a été observé à la décapitation de M. de Lally; il était à genoux, les yeux bandés : l'exécuteur l'a frappé à la nuque; le coup n'a point séparé la tête, et ne pouvait le faire. Le corps, à la chute duquel rien ne s'opposait, a été renversé en-devant, et c'est par trois ou quatre coups de sabre que la tête a été enfin séparée du tronc. On a vu avec horreur cette *hacherie*, s'il est permis de créer ce terme.

» En Allemagne, les exécuteurs sont plus expérimentés, par la fréquence de ces sortes d'expéditions, principalement parce que les personnes du sexe féminin, de quelque condition qu'elles soient, ne subissent point d'autres supplices; cependant, la parfaite exécution manque souvent, malgré la précaution, en certains lieux, de fixer le patient assis dans un fauteuil.

» En Danemarck, il y a deux posititions et deux instrumens pour décapiter. L'exécution qu'on pourrait appeler *honorifique*, se fait avec un sabre; le criminel à genoux, a un bandeau sur les yeux, et ses mains sont libres. Si le supplice doit être infamant, le patient, lié, est couché sur le ventre, et on lui coupe la tête avec une hache.

» Personne n'ignore que les instrumens tranchans n'ont que peu ou point d'effet lorsqu'ils frappent perpendiculairement. En les examinant au microscope, on voit qu'ils ne sont que des scies plus ou moins fines, qu'il faut faire agir en glissant sur le corps à diviser. On ne réussirait pas à décapiter, d'un seul coup, avec une hache ou couperet dont le tranchant serait en ligne droite, mais avec un tranchant convexe, comme aux anciennes haches d'armes, le coup asséné n'agit perpendiculairement qu'au milieu de la portion du cercle; mais l'instrument, en pénétrant dans la continuité des parties qu'il divise, a, sur les côtés, une action oblique, en glissant, et atteint sûrement au but.

» En considérant la structure du cou, dont la colonne

vertébrale est le centre, composée de plusieurs os dont la connexion forme des enchevauchures, de manière qu'il n'y a pas de joint à chercher, il n'est pas possible d'être assuré d'une prompte et parfaite séparation, en la confiant à un agent susceptible de varier en adresse pour des causes morales et physiques; il faut nécessairement, pour la certitude du procédé, qu'il dépende de moyens mécaniques invariables, dont on puisse également déterminer la force et l'effet. C'est le parti qu'on a pris en Angleterre : le corps du criminel est couché sur le ventre entre deux poteaux barrés par le haut par une traverse, d'où l'on fait tomber sur le cou la hache convexe au moyen d'une déclique. Le dos de l'instrument doit être assez fort et assez lourd pour agir efficacement, comme le mouton qui sert à enfoncer des pilotis : on sait que sa force augmente en raison de la hauteur d'où il tombe.

» Il est aisé de faire construire une pareille machine, dont l'effet est immanquable; la décapitation sera faite en un instant, suivant l'esprit et le vœu de la nouvelle loi; il sera facile d'en faire l'épreuve sur des cadavres, et même sur un mouton vivant. On verra s'il ne serait pas nécessaire de fixer la tête du patient par un croissant qui embrasserait le cou au niveau de la base du crâne, les cornes ou prolongemens de ce croissant pourraient être arrêtés par des clavettes sous l'échafaud. Cet appareil, s'il paraît nécessaire, ne ferait aucune sensation, et serait à peine aperçu ».

Suivant le Code pénal de 1810,

III. « *La mort* est une peine afflictive et infamante ». (C. p., art. 6.)

« Tout condamné à mort aura la tête tranchée ». (C. p., art. 12.)

IV. « Si une femme condamnée à mort se déclare, et s'il est vérifié qu'elle est enceinte, elle ne subira la peine qu'après sa délivrance ». (C. p., art. 27.)

« Tous arrêts qui porteront la peine de mort, seront imprimés par extraits, et affichés ». (C. p., art. 36.) Voyez *Arrêts*, II.

V. La peine de mort sera appliquée aux recéleurs, lorsqu'ils seront convaincus d'avoir eu connaissance, au temps du recélement, que le vol a été accompagné des circonstances auxquelles la loi attache

cette peine; sinon ils subiront la peine des travaux forcés à temps. (C. p., art. 63.) Voyez *Recélé*, II.

VI. S'il est décidé que l'accusé, âgé moins de seize ans, a agi *avec discernement*, et qu'il a encouru la peine de mort, il sera condamné à la peine de dix à vingt ans d'emprisonnement dans une maison de correction. (C. p., art. 67.) Voyez *Age*, I.

VII. La peine de mort est encourue pour parricide. (C. p., art. 13.) Voyez *Parricide*.

Par quiconque, déjà condamné pour crime, en commettra un second qui entraînerait la peine des travaux forcés à perpétuité. (C. p., art. 56.) Voyez *Récidive*.

Par tout Français qui aura porté les armes contre la France. (C. p., art. 75.) Voyez *Français*.

Par quiconque aura pratiqué des machinations ou entretenu des intelligences avec les puissances étrangères ou leurs agens, pour les engager à commettre des hostilités ou entreprendre la guerre contre la France, ou pour leur en procurer les moyens; — lors même que lesdites machinations ou intelligences n'auraient pas été suivies d'hostilités. (C. p., art. 76, 77, 79.) Voy. *Machinations*, II, III, IV.

Par tout fonctionnaire, agent du Gouvernement ou autre, qui, étant chargé ou instruit officiellement, ou à raison de son état, du secret d'une négociation ou d'une expédition, l'aura livré aux agens d'une puissance étrangère ou de l'ennemi. (C. p., art. 80.) Voy. *Secrets*.

Par tout fonctionnaire, agent ou préposé chargé du dépôt des plans de fortifications, qui les aura livrés à l'ennemi, et par toute autre personne qui, étant parvenue, par corruption, fraude ou violence, à soustraire ces plans, les aurait également livrés. (C. p., art. 81, 82.) Voyez *Plans*, I.

Par quiconque aura recélé ou fait recéler les espions ou les soldats ennemis envoyés à la découverte, et qu'il aura connus pour tels. (C. p., art. 83.)

Pour attentat ou complot, soit contre la vie ou la personne de l'Empereur ou des membres de sa famille (C. p., art. 86, 87); — soit pour détruire ou changer le Gouvernement, ou l'ordre de successibilité au trône; — soit pour exciter les citoyens ou habitans à s'armer contre l'autorité impériale; — soit pour exciter la guerre civile, en portant les citoyens à s'armer les uns contre les autres; — soit, enfin, pour porter la dévastation, le massacre et le pillage dans une ou plusieurs communes. (C. p., art. 87, 91.) Voy. *Attentat*, II, III.

Par ceux qui auront levé ou enrôlé des troupes armées ou soldats, ou leur auront fourni ou procuré des armes ou munitions, sans autorisation du pouvoir légitime. (C. p., art. 92.) Voyez *Enrôlement*, I.

Par ceux qui auraient pris ou retenu un commandement militaire quelconque, contre l'ordre du Gouvernement, ou tenu leur armée rassemblée après le licenciement. (C. p., art. 93.) Voyez *Commandement*.

Par ceux qui auraient requis l'action de la force publique contre la levée des gens de guerre, si la réquisition a eu son effet. (C. p., art. 94.) Voyez *Force publique*.

Par ceux qui, par l'explosion d'une mine, auraient incendié ou détruit des propriétés publiques. (C. p., art. 95.) Voyez *Mine*.

Par quiconque aura exercé une fonction ou commandement dans les bandes armées, pour envahir les propriétés publiques, ou qui aura dirigé, levé, organisé ces bandes, qui leur aura fourni des armes, munitions, subsistances, ou qui aura fait partie desdites bandes. (C. p., art. 96, 97.) Voyez *Bandes armées*, I, II, III.

Par les fonctionnaires publics qui auraient établi une coalition ou concert entre eux, dont l'effet ou le résultat serait un complot attentatoire à la sûreté intérieure de l'Etat. (C. p., art. 125.) Voyez *Fonctionnaire public*, VIII.

Par ceux qui auront contrefait, altéré, émis ou introduit en France des monnaies d'or et d'argent ayant cours légal en France. (C. p., art. 132.) Voyez *Monnaie fausse*, I.

Par ceux qui auront contrefait le sceau de l'Etat, des effets émis par le trésor public, des billets de banque, ou qui en auront fait usage. (C. p., art. 139.) Voyez *Sceau*.

Pour violences exercées contre les magistrats, les officiers ministériels, ou agens de la force publique, si la mort s'en est suivie dans les quarante jours, ou si les blessures sont du nombre de celles qui portent le caractère de meurtre. (C. p., art. 231, 233.) Voyez *Violences*.

Pour assassinat, parricide, infanticide, empoisonnement; — Et pour meurtre, lorsqu'il aura précédé, accompagné ou suivi un autre crime ou délit. (C. p., art. 302, 304, 437.) Voyez *Assassinat*.

Pour tortures et actes de barbarie commis par des malfaiteurs, dans l'exécution de leurs crimes. (C. p., art. 303.)

Pour castration, si la mort s'en est suivie dans les quarante jours. (C. p., art. 316.) Voyez *Castration*.

Pour arrestation et détention arbitraire, dans le cas de l'art. 344 du Code pénal. Voyez *Liberté individuelle*.

Pour subornation, lorsque le faux témoignage emporte la peine des travaux forcés à perpétuité ou la peine capitale. (Code p., art. 365.) Voyez *Subornation*.

Pour vol, dans le cas de l'art. 381. Voyez *Vol*, III.

Pour incendie et destruction, dans les cas des articles 434, 435, 437 du Code pénal. Voyez *Incendie*, *Mine*.

VIII. Le mode d'exécution décrété le 25 mars 1792, ci-dessus décrit, s'applique uniformément à tous les criminels condamnés à la peine de mort, à l'exception, néanmoins, des militaires et des marins condamnés à cette peine par les conseils de guerre, ou par les tribunaux maritimes.

§ II. — *Peine de mort, suivant les lois pénales militaires.*

L'arrêté du 19 vendémiaire an 12 (B. 320, p. 42), contre la désertion, contient, à cet égard, les dispositions suivantes :

IX. « Les peines de la désertion seront, suivant les circonstances du délit :

» 1.° La mort ;

» 2.° Le boulet;
» 3.° Les travaux publics;
» 4.° L'amende, dans tous les cas ». (Art. 44.)

« Les déserteurs condamnés à la mort continueront à être *passés par les armes*. L'amende à laquelle ils seront condamnés, sera recouvrée, ainsi qu'il est dit titre 8 dudit arrêté ». (Art. 45.)

« Tout déserteur condamné à la mort sera exécuté ainsi qu'il a été prescrit par les lois antérieures ». (Art. 76.) Voyez *Désertion-Militaire*.

Le mode d'exécution des jugemens militaires à mort a été réglé par une loi du 12 mai 1793, section VI, ainsi qu'il suit :

« La condamnation à la mort s'exécutera militairement, comme il suit » : (Art. 1er.)

« Il sera commandé quatre sergens, quatre caporaux et quatre fusiliers, les plus anciens de service, pris à tour de rôle dans la troupe du prévenu, autant que faire se pourra, sinon toujours dans la troupe présente sur les lieux où l'exécution devra se faire ». (Art. 2.)

« On placera ces douze militaires sur deux rangs : ce sont eux qui seront chargés de faire feu sur le coupable, quand le signal leur en sera donné par l'adjudant ». (Art. 3.)

« L'exécution se fera sur une place indiquée à cet effet, en présence de la troupe du prévenu, lorsqu'elle sera sur le lieu, qui sera rangée en bataille et sans armes, sinon en présence de la troupe qui aura fourni les tireurs ». (Art. 4.)

« Il y aura toujours un des juges du tribunal qui aura appliqué la loi, présent à l'exécution ». (Art. 5.)

« Il sera commandé un piquet de cinquante hommes en armes, pour conduire le coupable au lieu de son exécution; la gendarmerie sera également commandée quand il y en aura : l'un et l'autre seront chargés, sous les ordres du commandant, de veiller au maintien de l'ordre et de la police, qui doivent régner dans ces sortes d'exécutions ». (Art. 6.)

§ III. — *Peine de mort suivant les lois pénales maritimes.*

Le Code pénal des Vaisseaux, du 21 août 1790, dispose également :

« L'homme condamné à mort, et qui devra être exé-

cuté à bord, sera fusillé jusqu'à ce que mort s'ensuive ». (Art. 6.)

Et l'arrêté du 5 germinal an 12 (B. 558, p. 23), qui a déterminé les peines applicables aux déserteurs de la marine, ajoute :

X. Tit. VI. — « Les déserteurs condamnés à mort, seront passés par les armes ». (Art. 30.)

« Les jugemens des conseils de guerre maritimes spéciaux ne seront sujets ni à appel, ni à pourvoi en cassation, ni à révision : ils seront exécutés à la diligence du rapporteur, dans les vingt-quatre heures.

» Toutefois, s'il s'agit de la peine de mort, pourra le préfet maritime, l'officier général ou supérieur, ou le commandant d'une division qui aura convoqué le conseil, après avoir pris l'avis des deux officiers les plus anciens dans les grades les plus élevés parmi ceux qui sont employés sous ses ordres, suspendre l'exécution du jugement, à la charge par lui d'en rendre compte, dans les vingt-quatre heures, au ministre de la marine et des colonies ». (Art. 41.)

Tit. VIII. — *De l'exécution des jugemens.*

« Tout marin déserteur condamné à mort, sera exécuté à bord du bâtiment sur lequel il était embarqué : en cas d'empêchement, ou si, avant d'être mis en jugement, il n'était pas embarqué, l'exécution se fera à bord de l'amiral, ou dans le lieu qui sera indiqué par l'officier général ou supérieur commandant l'escadre ou la division, ou par le préfet maritime ». (Art. 42.) Voyez *Désertion-Marine.*

MORT civile. Les effets de la mort civile sont déterminés par les dispositions suivantes du Code Napoléon :

Loi du 17 *ventôse an* 11. (*Code Napoléon*, *B.* 255, *p.* 545.)

Chap. II, sect. II. — I. « Les condamnations à des peines dont l'effet est de priver celui qui est condamné, de toute participation aux droits civils ci-après exprimés, emporteront la mort civile ». (Art. 22.)

« La condamnation à la mort naturelle, emportera la mort civile ». (Art. 23.)

« Les autres peines afflictives perpétuelles n'emporteront la mort civile qu'autant que la loi y aurait attaché cet effet ». (Art. 24.)

II. « Par la mort civile, le condamné perd la propriété de tous les biens qu'il possédait; sa succession est ouverte au profit de ses héritiers, auxquels ses biens sont dévolus, de la même manière que s'il était mort naturellement et sans testament.

» Il ne peut plus, ni recueillir aucune succession, ni transmettre, à ce titre, les biens qu'il a acquis par la suite.

» Il ne peut ni disposer de ses biens, en tout ou en partie, soit par donation entre-vifs, soit par testament, ni recevoir, à ce titre, si ce n'est pour cause d'alimens.

» Il ne peut être nommé tuteur, ni concourir aux opérations relatives à la tutelle.

» Il ne peut être témoin dans un acte solennel ou authentique, ni être admis à porter témoignage en justice.

» Il ne peut procéder en justice, ni en défendant, ni en demandant, que sous le nom et par le ministère d'un curateur spécial qui lui est nommé par le tribunal où l'action est portée.

» Il est incapable de contracter un mariage qui produise aucun effet civil.

» Le mariage qu'il avait contracté précédemment est dissout, quant à tous ses effets civils.

» Son époux et ses héritiers peuvent exercer respectivement les droits et les actions auxquels sa mort naturelle donnerait ouverture ». (Art. 25.)

III. « Les condamnations contradictoires n'emportent la mort civile qu'à compter du jour de leur exécution, soit réelle, soit par effigie ». (Art. 26.)

« Les condamnations par contumace n'emporteront la mort civile qu'après les cinq années qui suivront l'exécution du jugement par effigie, et pendant lesquelles le condamné peut se représenter ». (Art. 27.)

IV. « Les condamnés par contumace seront, pendant les cinq ans, ou jusqu'à ce qu'ils se représentent ou qu'ils soient arrêtés, pendant ce délai, privés de l'exercice des droits civils.

» Leurs biens seront administrés, et leurs droits exercés de même que ceux des absens ». (Art. 28.)

« Lorsque le condamné par contumace se présentera volontairement dans les cinq années, à compter du jour

de l'exécution, ou lorsqu'il aura été saisi et constitué prisonnier, dans ce délai, le jugement sera anéanti de plein droit; l'accusé sera remis en possession de ses biens; il sera jugé de nouveau, et si, par ce nouveau jugement, il est condamné à la même peine ou à une peine différente, emportant également la mort civile, elle n'aura lieu qu'à compter du jour de l'exécution du second jugement ». (Art. 29.)

V. « Lorsque le condamné par contumace, qui ne se sera représenté ou qui n'aura été constitué prisonnier qu'après les cinq ans, sera absout par le nouveau jugement, ou n'aura été condamné qu'à une peine qui n'emportera pas la mort civile, il rentrera dans la plénitude de ses droits civils, pour l'avenir et à compter du jour où il aura reparu en justice; mais le premier jugement conservera, pour le passé, les effets que la mort civile avait produits dans l'intervalle écoulé depuis l'époque de l'expiration des cinq ans jusqu'au jour de sa comparution en justice ». (Article 30.)

Nota. Le Code d'Instruction, art. 476, est conforme.

VI. « Si le condamné par contumace meurt dans le délai de grâce des cinq années, sans s'être représenté, ou sans avoir été saisi ou arrêté, il sera réputé mort dans l'intégrité de ses droits, le jugement de contumace sera anéanti de plein droit, sans préjudice, néanmoins, de l'action de la partie civile, laquelle ne pourra être intentée contre les héritiers du condamné, que par la voie civile ». (Art. 31.)

« En aucun cas, la prescription de la peine ne réintégrera le condamné dans ses droits civils pour l'avenir ». (Art. 32.)

VII. « Les biens acquis par le condamné, depuis la mort civile encourue, et dont il se trouvera en possession au jour de sa mort naturelle, appartiendront à l'État, par droit de déshérence.

» Néanmoins, il est loisible à l'Empereur de faire, au profit de la veuve, des enfans ou parens du condamné, telles dispositions que l'humanité lui suggérera ». (Art. 33.)

VIII. Suivant le Code pénal de 1810,

« Les condamnations aux travaux forcés à perpétuité et à la déportation, emporteront *mort civile*. — Néanmoins

le Gouvernement pourra accorder au déporté, dans le lieu de la déportation, l'exercice des droits civils ou de quelques-uns de ces droits ». (C. p., art. 18.)

MOTEURS. Voyez *Opposition*.

MOULES. Voyez *Contrefaçon*.

MOULINS.

Décret impérial du 10 *brumaire an* 14. (*B.* 63, *p.* 96.)

I. « L'autorisation nécessaire, d'après l'article 41 du titre 13 de la loi du 22 août 1791, et l'article 37 du même titre de la même loi, et d'après la loi du 21 ventôse an 11, pour construire des moulins, soit à vent, soit à eau, ne sera accordée, dans l'étendue du territoire formant la ligne des douanes près la frontière de terre, que sur le rapport des préfets et des directeurs des douanes, constatant que la position de ces moulins ne peut favoriser l'exportation frauduleuse des grains et des farines ». (Art. 1er.)

II. « Les moulins situés à l'extrême frontière, pourront être frappés d'interdiction, par mesure administrative et par décision des préfets, lorsqu'il sera justifié qu'ils servent à la contrebande des grains et farines; le tout, sauf le pourvoi par-devant nous en notre Conseil d'état ». (Article 2.)

« Ces faits devront être légalement constatés par procès-verbaux de saisie, ou autres dressés par les autorités locales, ou par les préposés des douanes ». (Art. 3.)

III. Suivant un arrêté du 8 pluviôse an 11 (B. 250), la commune de Bainville avait obtenu une permission du conseil de préfecture du département de la Meurthe, de plaider contre Girardin, meunier, relativement à des changemens qu'il avait faits à son moulin, sans autorisation. Cet arrêté a été cassé par le Conseil d'état, sur le motif que l'affaire était de la compétence de l'administration supérieure, à laquelle le préfet de la Meurthe devait en référer, au-lieu de faire autoriser la commune à plaider.

IV. Les moulins établis sur les rivières navigables ou flottables, reconnus dangereux ou nuisibles à la navigation, au libre cours des eaux, etc., doivent être détruits, ainsi que ceux non fondés en titre. Voyez *Déversoir*, *Rivière*.

MOUTONS. Voyez *Bêtes à laine*.

MOUTONS, BALANCIERS.

Arrêté du 3 *germinal an* 9. (*B.* 177, *p.* 1.)

« Les dispositions des lettres-patentes du 28 juillet 1783,

qui obligent les entrepreneurs de manufactures, orfèvres, horlogers, graveurs, fourbisseurs, et autres artistes et ouvriers qui font usage des presses, moutons, laminoirs, balanciers et coupoirs, à en obtenir la permission, seront exécutées selon leur forme et teneur ». (Art. 1er.)

Nota. Ces lettres-patentes sont rapportées au mot *Laminoir*.

« Cette permission sera délivrée, savoir : dans la ville de Paris, par le préfet de police; dans les villes de Bordeaux, Lyon et Marseille, par les commissaires-généraux de police; et dans toutes les autres communes de la République, par les maires de l'arrondissement ». (Art. 2.)

« Ceux qui voudront obtenir lesdites permissions, seront tenus de faire élection de domicile, de joindre à leur demande les plans figurés et l'état des dimensions de chacune desdites machines dont ils se proposeront de faire usage. Ils y joindront pareillement des certificats des officiers municipaux des lieux dans lesquels sont situés leurs ateliers ou manufactures, lesquels certificats attesteront l'existence de leurs établissemens, et le besoin qu'ils pourront avoir de faire usage desdites machines ». (Art. 3.)

« Aucuns graveurs, serruriers, forgerons, fondeurs et autres ouvriers, ne pourront fabriquer aucune desdites machines pour tout individu qui ne justifierait pas de ladite permission : ils exigeront qu'elle leur soit laissée jusqu'au moment où ils livreront lesdites machines, afin d'être en état de la représenter, lorsqu'ils en seront requis par l'autorité publique; sous les peines portées par lesdites lettres-patentes ». (Art. 4.)

« Ceux qui ont actuellement en leur possession des machines de la nature de celles ci-dessus, seront tenus d'en faire la déclaration dans le délai de deux mois, à compter de la publication du présent arrêté, aux préfets et commissaires de police, et d'obtenir la permission de continuer à en faire usage, sous les peines portées par lesdites lettres-patentes ». (Art. 5.)

MUNITIONS. Ceux qui auront fourni ou procuré des armes ou munitions à des troupes et soldats levés sans ordre ou autorisation du pouvoir légitime, seront punis de la peine de mort, et de la confiscation des biens. (C. p., art. 92.) Voyez *Enrôlement*, I.

Peines contre ceux qui auront fourni des munitions à des bandes

armées et à des associations de malfaiteurs. (C. p., art. 96 et 268.) Voyez *Associations de malfaiteurs*, *Bandes armées*, *Machination*, *Magasin*.

MUNITIONNAIRE. V. *Militaires*, XXIII, XXIV, et suiv.; XLIII, XLIV et suiv.

MUSIQUE. Voyez *Contrefaçon*.

MUTILER DES ARBRES. (C. p., art. 446.) Voyez *Arbres*.

MUTILER DES MONUMENS, DES STATUES, et autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique. Voy. *Dégradation de monumens*.

N.

NAISSANCE. Voyez *Accouchement*.

NANTISSEMENT. Voyez *Mont-de-Piété*.

NAUFRAGE. Voyez *Marine marchande*, n.os XX et suivans; *Sauvetage*, *Secours*.

NAVIRE. Voyez *Destruction*, *Douane*, *Incendie*, *Navigation*.

NAVIGATION. L'acte du 21 septembre 1793, dispose:

I. « Les traités de navigation et de commerce existant entre la France et les puissances avec lesquelles elle est en paix, seront exécutés selon leur forme et teneur, sans qu'il y soit apporté aucun changement par le présent décret ». (Art. 1er.)

« Après le 1.er janvier 1794, aucun bâtiment ne sera réputé français, n'aura droit aux priviléges des bâtimens français, s'il n'a pas été construit en France, ou dans les colonies ou autres possessions de France, ou déclaré de bonne prise faite sur l'ennemi, ou confisqué pour contravention aux lois de la République, s'il n'appartient pas entièrement à des Français, et si les officiers et les trois quarts de l'équipage ne sont pas français ». (Art. 2.)

II. « Aucunes denrées, productions ou marchandises étrangères, ne pourront être importées en France, dans

les colonies et possessions de France, que directement p des bâtimens français ou appartenant aux habitans du pa des crû, produit ou manufactures, ou des ports ordinaires vente et première exportation, les officiers et trois quar des équipages étrangers étant du pays dont le bâtime porte le pavillon; le tout, sous peine de confiscation de bâtimens et cargaison, et de trois mille francs d'amende, solidairement et par corps, contre les propriétaires, consignataires et agens des bâtimens et cargaison, capitaine et lieutenant ». (Art. 3.)

« Les bâtimens étrangers ne pourront *transporter* d'un port français à un autre port français, *aucunes denrees*, productions ou marchandises, des crû, produit ou manufactures de France, colonies ou possessions de France, sous les peines portées par l'article 3 ». (Art. 4.)

La loi du 27 vendémiaire an 2 contient des dispositions importantes sur le même sujet :

III. .... « En temps de guerre, les bâtimens français ou neutres peuvent importer indirectement, d'un port neutre ou ennemi, les denrées ou marchandises de pays ennemi, s'il n'y a pas une probibition générale ou partielle des denrées et marchandises du pays ennemi ». (Article 2.)

« En temps de paix ou de guerre, les bâtimens français ou étrangers, frétés pour le compte de la République, sont exceptés de l'acte de navigation ». (Art. 3.)

IV. « Les bâtimens au-dessous de trente tonneaux, et tous les bateaux, barques, alléges, canots et chaloupes employés au petit cabotage, à la pêche sur la côte ou à la navigation intérieure des rivières, seront marqués d'un numéro et des noms des propriétaires et des ports auxquels ils appartiennent ». (Art. 4.)

« Les numéros et noms des propriétaires et des ports seront insérés dans un congé que chacun de ces bâtimens sera tenu de prendre chaque année, sous peine de confiscation, et de cent francs d'amende ». (Art. 5.)

V. « Ceux des bâtimens qui seront pontés paieront trois francs pour chaque congé; il ne sera payé qu'un franc pour celui des bâtimens non pontés ». (Art. 6.)

« Un bâtiment étranger étant jeté sur les côtes de France

ou possession française, et tellement endommagé, que le propriétaire ou assureur ait préféré de le vendre, sera, en devenant entièrement propriété française, et après radoub ou réparation dont le montant sera quadruple du prix de vente du bâtiment, et étant monté par des Français, réputé bâtiment français ». (Art. 7.)

VI. « Les bâtimens français ne pourront, sous peine d'être réputés bâtimens étrangers, être radoubés ou réparés en pays étrangers, si les frais de radoub ou réparation excèdent six francs par tonneau, à-moins que la nécessité de frais plus considérables ne soit constatée par le rapport signé et affirmé par le capitaine et les autres officiers du bâtiment, vérifié et approuvé par le consul ou autre officier de France, ou deux négocians français résidant en pays étranger, et déposé au bureau du port français où le bâtiment reviendra ». (Art. 8.)

VII. « Les bâtimens de trente tonneaux et au-dessus auront un congé où seront la date et le numéro de l'acte de francisation, qui exprimera les noms, état, domicile du propriétaire, et son affirmation qu'il est seul propriétaire (ou conjointement avec des Français, dont il indiquera les noms, état et domicile); le nom du bâtiment, du port auquel il appartient; le temps et le lieu où le bâtiment a été construit, ou condamné, ou adjugé; le nom du vérificateur, qui certifiera que le bâtiment est de construction...; qu'il a... mâts, ... ponts; que sa longueur, de l'éperon à l'estambord, est de ... pieds ... pouces; que sa plus grande largeur est de ... pieds ... pouces; que sa hauteur entre les ponts est de ... pieds ... pouces (s'il n'y a qu'un pont); que la profondeur de la cale est de ... pieds, ... pouces; qu'il mesure ... tonneaux; qu'il est un bric, ou navire, ou bateau; qu'il a ou n'a pas de galerie ou de tête ». (Art. 9.)

« Ces congés et actes de francisation seront délivrés au bureau du port ou département auquel appartient le bâtiment ». (Art. 10.)

« Le propriétaire donnera une soumission et caution de vingt francs par tonneaux, si le bâtiment est au-dessous de deux cents tonneaux, et de trente francs par tonneau, s'il est au-dessus de deux cents tonneaux; de quarante francs par tonneau, s'il est au-dessus de quatre cents tonneaux.

Les congés ne seront bons que pour un voyage ». (Art. 11.)

VIII. « Aucun Français, résidant en pays étranger, ne pourra être propriétaire, en totalité ou en partie, d'un bâtiment français, s'il n'est pas associé d'une maison de commerce française, faisant le commerce en France ou possession de France, et s'il n'est pas prouvé, par le certificat du consul de France dans le pays étranger où il réside, qu'il n'a point prêté serment de fidélité à cet état, et qu'il s'y est soumis à la juridiction consulaire de France ». (Art. 12.)

IX. ... « Tous ceux qui prêteront leur nom à la francisation de ces bâtimens étrangers, qui concourront, comme officiers publics ou témoins, aux ventes simulées; tout preposé dans les bureaux, consignataire, agent des bâtimens et cargaison, capitaine et lieutenant du bâtiment, qui, connaissant la francisation frauduleuse, n'empêcheront pas la sortie du bâtiment, disposeront de la cargaison d'entrée ou en fourniront une de sortie, auront commandé ou commandent le bâtiment, seront condamnés, solidairement et par corps, en six mille francs d'amende, déclarés incapables d'un emploi; de commander aucun bâtiment français. Le jugement de condamnation sera publié et affiché ». (Art. 15.)

X. « Le propriétaire ou les propriétaires se soumettront, par le cautionnement qu'ils seront tenus de donner, sous peine de confiscation du montant des sommes énoncées audit cautionnement, outre les autres condamnations prononcées par le présent décret, à ne point vendre, donner, prêter, ni autrement disposer des congé et acte de francisation; à n'en faire usage que pour le service du bâtiment pour lequel ils sont accordés; à rapporter l'acte de francisation au même bureau, si le bâtiment est pris par l'ennemi, brûlé ou perdu de quelque autre manière, vendu en partie ou en totalité à un étranger, et ce, dans un mois, si la perte ou vente de la totalité ou partie du bâtiment a eu lieu en France ou sur les côtes de France; et dans trois, six ou neuf mois, suivant la distance des autres lieux de perte ou de vente.

» Dans le même cas et les mêmes délais, les passes pour la Méditerranée seront remises au bureau ». (Art. 16.)

XI. ..... « Les noms du bâtiment et du port auquel il

appartient, seront marqués à sa poupe, en lettres blanches de quatre pouces de hauteur, sur un fond noir. Défenses sont faites d'effacer, couvrir ou changer les noms du bâtiment ou du port, sous peine de trois mille livres d'amende, solidairement et par corps, contre les propriétaire, consignataire, agent ou capitaine ». (Art. 19.)

XII. « Si l'acte de francisation est perdu, le propriétaire, en affirmant la sincérité de cette perte, en obtiendra un nouveau, en observant les mêmes formalités, et à la charge des mêmes cautionnement, soumission, déclaration et droits, que pour l'obtention du premier ». (Art. 20.)

« Si, après la délivrance de l'acte de francisation, le bâtiment est changé dans sa forme, tonnage, ou de toute autre manière, on en obtiendra un nouveau : autrement le bâtiment sera réputé bâtiment étranger ». (Art. 21.)

« Après la publication du présent décret, aucun bâtiment français ne pourra partir du port ou district auquel il appartiendra, sans acte de francisation et congé, conformément au présent décret ». (Art. 22.)

XIII. « Le préposé du bureau laissera partir, avec un ancien congé, les bâtimens qui ne seront pas dans le port ou district auquel ils appartiennent, en exigeant une soumission et caution du quart de la valeur du bâtiment, que ces actes seront pris au bureau où ils doivent l'être, dans un délai qui sera fixé suivant la distance du lieu ou la longueur du voyage proposé ». (Art. 23.)

« Le préposé du port où sera le bâtiment, transmettra, s'il en est requis, à celui du port ou district auquel appartient le bâtiment, l'état de description, mesurage et tonnage du bâtiment par lui certifié ». (Art. 24.)

XIV. « Sur cet état ainsi certifié, qui sera déposé au bureau du port ou district auquel appartient le bâtiment, le préposé de ce bureau recevra, du propriétaire du bâtiment, les cautionnement, déclaration, soumission, affirmation, ordonnés par le présent décret, et délivrera un acte de francisation, sur l'exhibition duquel le préposé du bureau du port où sera le bâtiment, lui donnera un congé ». (Art. 25.)

XV. . . . . . « Une moitié du produit des confiscations et amendes prononcées par le présent décret, frais déduits, sera donnée au dénonciateur ou aux préposés dans les bu-

reaux saisissant et poursuivant ; l'autre moitié sera au profit de la République ». (Art. 27.)

XVI. « Le registre pour entrée et sortie des bâtimens, contiendra la date d'arrivée ou départ, l'espèce, le nom du bâtiment, le nom du capitaine, le nombre des officiers et matelots, la nation dont ils sont, le lieu d'arrivée ou destination, la date et le numéro du manifeste général des cargaisons, qui sera signé et déposé par les capitaines, dans vingt-quatre heures de l'arrivée, et avant le départ, distinctement et outre les déclarations à faire par les consignataires et parties intéressées à la cargaison, pour acquitter les droits ». (Art. 38.)

La loi du 4 germinal an 2 ajoute :

XVII. Tit. II. — « Aucune marchandise ne sera importée par mer, soit d'un port étranger, soit d'un port français, sans un manifeste signé du capitaine, qui exprimera la nature de la cargaison, avec les marques et numéros, en toutes lettres, des caisses, balles, barils, boucauts, etc. ». (Art. 1er.)

« Si le manifeste n'est pas exhibé, si quelques marchandises n'y sont pas comprises, ou s'il y a différence entre les marchandises et le manifeste, le capitaine sera personnellement condamné à une somme égale à la valeur des marchandises omises ou différentes, et à une amende de mille livres ». (Art. 2.)

« Le capitaine arrivé dans les quatre lieues de la côte, remettra, lorsqu'il en sera requis, une copie du manifeste au préposé qui viendra à son bord, et qui en visera l'original ». (Art. 3.)

Décret impérial du 21 *novembre* 1806. (*B.* 123, *p.* 569.)

XVIII. « Considérant,

» 1.° Que l'Angleterre n'admet point le droit des gens suivi universellement par tous les peuples policés ;

» 2.° Qu'elle répute ennemi tout individu appartenant à l'Etat ennemi, et fait, en conséquence, prisonniers de guerre, non-seulement les équipages des vaisseaux armés en guerre, mais encore les équipages des vaisseaux de commerce et des navires marchands, et même les facteurs du commerce et les négocians qui voyagent pour les affaires de leur négoce ;

» 3.° Qu'elle étend aux bâtimens et marchandises du commerce, et aux propriétés des particuliers, le droit de conquête, qui ne peut s'appliquer qu'à ce qui appartient à l'État ennemi;

» 4.° Qu'elle étend aux villes et ports de commerce non fortifiés, aux hâvres et aux embouchures des rivières, le droit de blocus, qui, d'après la raison et l'usage de tous les peuples policés, n'est applicable qu'aux places fortes;

» Qu'elle déclare bloquées des places devant lesquelles elle n'a pas même un seul bâtiment de guerre, quoiqu'une place ne soit bloquée que quand elle est tellement investie, qu'on ne puisse tenter de s'en approcher sans un danger imminent;

» Qu'elle déclare même en état de blocus, des lieux que toutes ses forces réunies seraient incapables de bloquer, des côtes entières et tout un Empire;

» 5.° Que cet abus monstrueux du droit de blocus n'a d'autre but que d'empêcher les communications entre les peuples, et d'élever le commerce et l'industrie de l'Angleterre sur la ruine de l'industrie et du commerce du continent;

» 6.° Que tel étant le but évident de l'Angleterre, quiconque fait sur le continent le commerce des marchandises anglaises, favorise par là ses desseins, et s'en rend le complice;

» 7.° Que cette conduite de l'Angleterre, digne en tout des premiers âges de la barbarie, a profité à cette puissance au détriment de toutes les autres;

» 8.° Qu'il est de droit naturel d'opposer à l'ennemi les armes dont il se sert, et de le combattre de la même manière qu'il combat, lorsqu'il méconnaît toutes les idées de justice et tous les sentimens libéraux, résultat de la civilisation parmi les hommes;

» Nous avons résolu d'appliquer à l'Angleterre les usages qu'elle a consacrés dans sa législation maritime.

» Les dispositions du présent décret seront constamment considérées comme principe fondamental de l'Empire, jusqu'à ce que l'Angleterre ait reconnu que le droit de la guerre est un, et le même sur terre que sur mer; qu'il ne peut s'étendre ni aux propriétés privées, quelles qu'elles soient, ni à la personne des individus étrangers à la profession des armes, et que le droit de blocus doit être res-

treint aux places fortes réellement investies par des forces suffisantes;

Nous avons, en conséquence, décrété et décrétons ce qui suit:

XIX. « Les Isles britanniques sont déclarées en état de blocus ». (Art. 1er.)

« Tout commerce et toute correspondance avec les Isles britanniques sont interdits.

» En conséquence, les lettres ou paquets adressés ou en Angleterre ou à un Anglais, ou écrits en langue anglaise, n'auront pas cours aux postes, et seront saisis ». (Art. 2.)

XX. « Tout individu, sujet de l'Angleterre, de quelque état et condition qu'il soit, qui sera trouvé dans les pays occupés par nos troupes, ou par celles de nos alliés, sera fait prisonnier de guerre ». (Art. 3.)

« Tout magasin, toute marchandise, toute propriété, de quelque nature qu'elle puisse être, appartenant à un sujet de l'Angleterre, sera déclaré de bonne prise ». (Art. 4.)

XXI. « Le commerce des marchandises anglaises est défendu; et toute marchandise appartenant à l'Angleterre, ou provenant de ses fabriques et de ses colonies, est déclarée de bonne prise ». (Art. 5.)

« La moitié du produit de la confiscation des marchandises et propriétés déclarées de bonne prise par les articles précédens, sera employée à indemniser les négocians des pertes qu'ils ont éprouvées par la prise des bâtimens de commerce qui ont été enlevés par les croisières anglaises ». (Art. 6.)

XXII. « Aucun bâtiment, venant directement de l'Angleterre, ou des colonies anglaises, ou y ayant été depuis la publication du présent décret, ne sera reçu dans aucun port ». (Art. 7.)

« Tout bâtiment qui, au moyen d'une fausse déclaration, contreviendra à la disposition ci-dessus, sera saisi, et le navire et la cargaison seront confisqués comme s'ils étaient propriété anglaise ». (Art. 8.)

XXIII. « Notre tribunal des prises de Paris est chargé du jugement définitif de toutes les contestations qui pourront survenir dans notre Empire, ou dans les pays occupés par l'armée française, relativement à l'exécution du

présent décret; notre tribunal des prises, à Milan, sera chargé du jugement définitif desdites contestations qui pourront survenir dans l'étendue de notre royaume d'Italie ». (Art. 9.)

« Communication du présent décret sera donnée, par notre ministre des relations extérieures, aux rois d'Espagne, de Naples, de Hollande et d'Etrurie, et à nos autres alliés, dont les sujets sont victimes, comme les nôtres, de l'injustice et de la barbarie de la législation maritime anglaise ». (Art. 10.)

Décret impérial du 23 *novembre* 1807. (*B.* 172, *p.* 357.)

XXIV. « Tous les bâtimens qui, après avoir touché en Angleterre, par quelque motif que ce soit, entreront dans les ports de France, seront saisis et confisqués, ainsi que les cargaisons, sans exception, ni distinction de denrées et marchandises ». (Art. 1er.)

« Les capitaines des bâtimens qui entreront dans les ports de France, devront, dans le jour de leur arrivée, faire, au bureau des douanes impériales, une déclaration du lieu de leur départ, de ceux où ils ont relâché, et lui présenter leurs manifestes, connaissemens, papiers de mer, et livres de bord.

» Lorsque le capitaine aura signé et remis sa déclaration, et communiqué ses papiers, le chef des douanes interrogera séparément les matelots, en présence des deux principaux préposés. S'il résulte de cet interrogatoire que le bâtiment a touché en Angleterre, indépendamment de la saisie et confiscation dudit bâtiment et de sa cargaison, le capitaine sera, ainsi que ceux des matelots qui, dans leur interrogatoire, auraient fait une fausse déclaration, constitué prisonnier, et ne sera mis en liberté qu'après avoir payé une somme de six mille francs pour son amende personnelle, et celle de cinq cents francs pour chacun des matelots arrêtés, sans préjudice des peines encourues par ceux qui falsifient leurs papiers de mer et livres de bord ». (Art. 2.)

XXV. « Si des avis et renseignemens donnés aux directeurs de nos douanes, élèvent des soupçons sur l'origine des cargaisons, elles seront mises provisoirement en entrepôt, jusqu'à ce qu'il ait été reconnu et décidé qu'elles

ne proviennent ni d'Angleterre ni de ses colonies ». (Article 3.)

XXVI. « Nos commissaires des relations commerciales qui délivreront des certificats d'origine pour les marchandises qui seront chargées dans les ports de leur résidence, à destination de ceux de France, ne se borneront pas à attester que les marchandises ou denrées ne viennent ni d'Angleterre, ni de ses colonies et de son commerce; ils indiqueront le lieu de l'origine, les pièces qui leur ont été représentées à l'appui de la déclaration qui leur a été faite, et le nom du bâtiment à bord duquel elles ont été transportées primitivement du lieu de l'origine dans celui de leur résidence.

» Ils adresseront un duplicata de leur certificat à notre conseiller d'état, directeur-général de nos douanes ». (Art. 4.)

Décret impérial du 17 *décembre* 1807. *(B.* 169, *p.* 341.)

XXVII. « Tout bâtiment, de quelque nation qu'il soit, qui aura souffert la visite d'un vaisseau anglais, ou se sera soumis à un voyage en Angleterre, ou aura payé une imposition quelconque au gouvernement anglais, est, par cela seul, déclaré dénationalisé, a perdu la garantie de son pavillon, et est devenu propriété anglaise». (Art. 1er.)

« Soit que lesdits bâtimens, ainsi dénationalisés par les mesures arbitraires du gouvernement anglais, entrent dans nos ports ou dans ceux de nos alliés, soit qu'ils tombent au pouvoir de nos vaisseaux de guerre ou de nos corsaires, ils sont déclarés de bonne et valable prise ». (Art. 2.)

XXVIII. « Les Isles britanniques sont déclarées en état de blocus, sur mer comme sur terre.

» Tout bâtiment, de quelque nation qu'il soit, quelque soit son chargement, expédié des ports d'Angleterre ou des colonies anglaises, ou de pays occupés par les troupes anglaises, ou allant en Angleterre ou dans les colonies anglaises, ou dans des pays occupés par les troupes anglaises, est de bonne prise, comme contrevenant au présent décret; il sera capturé par nos vaisseaux de guerre ou par nos corsaires, et adjugé au capteur ». (Art. 3.)

XXIX. « Ces mesures qui ne sont qu'une juste réciprocité pour le système barbare adopté par le gouvernement anglais, qui assimile sa législation à celle d'Alger, cesse-



ront d'avoir leur effet pour toutes les nations qui sauraient obliger le gouvernement anglais à respecter leur pavillon.

» Elles continueront d'être en vigueur pendant tout le temps que ce gouvernement ne reviendra pas aux principes du droit des gens, qui règle les relations des états civilisés dans l'état de guerre. Les dispositions du présent décret seront abrogées et nulles par le fait, dès que le gouvernement anglais sera revenu aux principes du droit des gens, qui sont aussi ceux de la justice et de l'honneur ». (Art. 4.)

Décret impérial du 11 *janvier* 1808. (*B.* 171, *p.* 353.)

XXX. « Lorsqu'un bâtiment entrera dans un port de France ou des pays occupés par nos armées, tout homme de l'équipage, ou passager qui déclarera au chef de la douane, que ledit bâtiment vient d'Angleterre ou des colonies anglaises, ou des pays occupés par les troupes anglaises, ou qu'il a été visité par des vaisseaux anglais, recevra le tiers du produit net de la vente du navire et de sa cargaison, s'il est reconnu que sa déclaration est exacte ». (Art. 1er.)

XXXI. « Le chef de la douane qui aura reçu la déclaration indiquée dans l'article précédent, fera, conjointement avec le commissaire de police, qui sera requis à cet effet, et les deux principaux préposés des douanes du port, subir séparément, à chacun des hommes de l'équipage et passagers, l'interrogatoire prescrit par l'article 2 de notre décret du 23 novembre 1807 ». (Art. 2.)

« Tout fonctionnaire ou agent du Gouvernement, qui sera convaincu d'avoir favorisé des contraventions à nos décrets des 23 novembre et 17 décembre 1807, sera traduit devant la cour criminelle du département de la Seine, qui se formera, à cet effet, en tribunal spécial, et poursuivi et puni comme coupable de haute trahison ». (Art. 3.)

Nota. Il y a dérogation à cet article par l'art. 5 du décret impérial, portant création des cours prévôtales, en date du 18 octobre 1810.

XXXII. Un autre décret impérial du 3 juillet 1811 (B. 378, p. 470), dispose.

« Les lois, réglemens et tarifs de l'Empire, relatifs aux importations et exportations, perceptions et prohibitions, ainsi que l'acte de navigation, recevront, à compter du 20 juillet 1811, leur exécution dans les départemens des

Bouches-de-l'Elbe, des Bouches-du-Weser, de l'Ems-Supérieur et de la Lippe ». (Art. 1.er)

Batelier favorisant la communication avec l'Angleterre. Voyez *Batelier, Douanes, Equipage, Marchandises anglaises, Marine.*

NAVIGATION (DROIT DE).

Loi du 30 floréal an 10.

I. « Il sera perçu dans toute l'étendue de la République, sur les fleuves et rivières navigables, un droit de navigation intérieure, dont les produits seront spécialement et limitativement affectés au balisage, à l'entretien des chemins et ponts de halage, à celui des pertuis, écluses, barrages, et autres ouvrages d'art établis pour l'avantage de la navigation.

» Ce droit sera aussi établi sur les canaux navigables qui n'y ont point encore été assujettis, et sur ceux dont la perception des anciennes taxes serait actuellement suspendue ». (Art. 1er.)

« Les produits des droits formeront des masses distinctes; et l'emploi en sera fait limitativement sur chaque canal, fleuve et rivière, sur lesquels la perception aura été faite ». (Art. 2.)

II. « Il sera arrêté par le Gouvernement, dans la forme des réglemens d'administration publique, un tarif des droits de navigation pour chaque fleuve, rivière ou canal, après avoir consulté les principaux négocians, marchands et mariniers qui les fréquentent.

» A cet effet, les négocians, marchands ou mariniers, seront appelés au nombre de douze pour chaque fleuve, rivière ou canal; ils seront réunis en conseil, auprès du préfet qui sera désigné par le Gouvernement; ils donneront leur avis sur la réformation ou le maintien des tarifs existans pour les fleuves, rivières ou canaux où il y en a, et sur la formation pour les fleuves, rivières ou canaux où il n'y en a pas ». (Art. 3.)

« Les contestations qui pourront s'élever sur la perception des droits de navigation, seront décidées administrativement par les conseils de préfecture ». (Art. 4.)

Arrêté du 8 prairial an 11. (B. 285, p. 489.)

III. « Les receveurs ne pourront, sous peine de destitution, traiter ou transiger sur la quotité du droit; il leur est défendu de recevoir d'autres droits que ceux portes

aux tarifs, sous peine d'être destitués et poursuivis comme concussionnaires ». (Art. 22.)

IV. « Il est défendu à tout conducteur de bateaux, trains, etc., de passer les bureaux sans payer, à peine de cinquante francs d'amende ». (Art. 23.)

« En cas d'insulte ou de violence, l'amende sera de cent francs, indépendamment des dommages et intérêts, et de peines plus graves si le cas y échet; et ce, conformément aux dispositions du titre 2 de la loi du 3 nivôse an 6, sur la taxe d'entretien des routes ». (Art. 24.)

V. « Les autorités civiles et militaires seront tenues, sur la réquisition écrite des préposés aux droits de navigation, de requérir et de prêter main-forte pour l'exécution des lois et réglemens relatifs à leurs fonctions; les commissaires du Gouvernement feront poursuivre, même d'office, devant les tribunaux, les auteurs des insultes ou violences qui pourraient être commises; et ce, tant sur la clameur publique, que sur les procès-verbaux dressés et affirmés par les préposés à l'octroi ». (Art. 25.)

« Tout procès-verbal devra être affirmé devant le juge de paix du canton ou son assesseur, dans les trois jours, sous peine de nullité, conformément à l'article 26 de la loi sur la taxe d'entretien des routes, du 14 brumaire an 7 ». (Art. 26.)

« Il sera placé sur le port, en face de chaque bureau de perception, un poteau et une plaque sur laquelle sera inscrit le tarif ». (Art. 27.)

VI. « Défenses sont faites à tous maîtres de ponts ou de pertuis, de monter ou descendre aucun bateau avant de s'être fait représenter la quittance des droits de navigation; et ce, à peine d'être contraints personnellement au remboursement de ces droits, par les voies prescrites pour le paiement des contributions ». (Art. 28.)

VII. « Aucun particulier ne pourra percevoir aux pertuis, vannes et écluses, dans les rivières navigables des divers bassins, aucun droit de quelque nature qu'il soit; le tout conformément aux articles 13 et 14 du titre 2 de la loi du 28 mars 1790, et des articles 7 et 8 de la loi du 25 août 1792 ». (Art. 29.)

VIII. Le bassin de la Seine a été divisé en neuf arrondissemens, par un décret impérial, et un arrêté des 1.er et 19 messidor an 11.

Cet arrêté renferme quelques dispositions pénales que nous allons rapporter :

Sixième arrondissement.

« Le quatrième bureau sera placé à Rouen ». (Art. 5.)

IX. « Dans le mois qui suivra la publication du présent arrêté, tout propriétaire de bateaux faisant la navigation de Rouen à Paris, et de Paris à Rouen, déclarera distinctement et séparément, à l'inspecteur de la navigation, tous ceux qui lui appartiennent ». (Art. 12.)

« Cette déclaration indiquera le nom et la plus grande longueur de chaque bateau, l'année de sa construction, et le domicile du propriétaire; elle sera passée au bureau de recette dans l'arrondissement duquel résidera le déclarant ». (Art. 13.)

« L'inspecteur se transportera à bord, pour vérifier les déclarations qui lui seront passées, et en constater l'exactitude, sur sa responsabilité ». (Art. 14.)

« Les bateaux employés à la navigation, porteront sur l'arrière un numéro, un nom, et l'indication du port auquel ils appartiennent : cette inscription sera faite aux frais du propriétaire, en lettres blanches sur un fond noir ». (Art. 15.)

X. « Le propriétaire du bateau sera responsable de l'inscription, qui ne pourra être effacée, couverte ou changée, sous quelque prétexte que ce soit; dans le cas de contravention à cette disposition, le propriétaire sera puni d'une amende de vingt-cinq francs ». (Art. 16.)

« Il sera délivré chaque année, et pour chaque bateau, un congé gratis, sauf le coût du papier, qui contiendra le numéro, le nom du propriétaire, l'indication du port dont il dépend, et la signature de l'inspecteur qui aura vérifié la déclaration prescrite par l'article 13 ». (Art. 17.)

XI. « Les propriétaires de bateaux venant des rivières affluentes, pour parcourir la Seine, sont tenus aux mêmes formalités que ceux des bâtimens qui naviguent sur ce dernier fleuve; dans le cas où ils ne les rempliraient pas, ils seront punis d'une amende de cinquante francs ». (Art. 18.)

« Les congés à délivrer en vertu de l'article 17, seront extraits du registre des déclarations passées par les pro-

priétaires, conformément à l'article 12; ils porteront en tête le numéro de l'enregistrement ». (Art. 19.)

« Dans le cas où un bateau serait perdu ou dépéri, le propriétaire sera tenu de le déclarer, dans la quinzaine, au bureau de son arrondissement, et d'y rapporter le congé relatif à ce bateau ». (Art. 20.)

XII. Le bassin de la Charente, de la Seudre et de la Sèvre-Niortaise a été divisé en trois arrondissemens, par arrêté du 27 vendémiaire an 12, qui contient aussi les dispositions pénales suivantes :

Premier arrondissement.

XIII.... « Chaque propriétaire de bateau descendant au port de l'Houmeau, soit de Montignac, soit d'un point intermédiaire, fera au point de départ, et par-devant le maire du lieu, qui lui en donnera certificat sur papier non timbré, la déclaration du départ et du port de son bâtiment; ce certificat servira au percepteur du port de l'Houmeau, pour établir les distances parcourues, et fixer la quotité du droit à payer.

» En remontant du port de l'Houmeau à Montignac ou lieux intermédiaires, le propriétaire du bateau fera, au percepteur, la déclaration du lieu où il va débarquer, et paiera l'octroi de navigation à raison des distances à parcourir ». (Art. 5.)

« En cas de fausses déclarations, il y aura lieu à l'amende de cinquante francs, ordonnée par l'article 23 de l'arrêté du 8 prairial an 11 ». (Art. 6.)

Troisième arrondissement.

« Il sera établi dans l'étendue du troisième arrondissement du bassin de la Charente, Seudre et Sèvre-Niortaise, dix bureaux de perception pour l'octroi de navigation créé par la loi du 30 floréal an 10 ». (Art. 1er.)

XIV.... « Tout propriétaire ou cultivateur pourra librement, et sans payer aucun droit, voiturer par eau ses engrais, récoltes, denrées et grains en gerbes seulement, dans l'étendue de chacune de ses exploitations exclusivement.

» Cette franchise n'aura pas lieu, lorsqu'il s'agira de transporter les récoltes ou denrées d'une ferme ou exploitation dans une autre, et lorsque le bateau ne sera pas uniquement chargé des objets mentionnés au présent article ». (Art. 12.)

« La même franchise aura lieu pour tous les bateaux uniquement chargés de matériaux destinés au service ou à l'entretien des rivières et digues de la Sèvre, de la Vendée, de l'Authise, du Mignon et des canaux y affluens.

» Elle aura lieu également en faveur des pêcheurs, chasseurs ou voituriers de fourrages verts pour leur pêche, chasse ou fourrage, lorsque les bateaux seront uniquement chargés de ces objets ». (Art. 13.)

XV. « Les fraudes qui pourraient s'exercer sous prétexte de l'application des deux articles précédens, et en général toute contravention aux dispositions du présent arrêté, seront punies de l'amende de cinquante francs, ordonnée par l'article 23 de l'arrêté du 8 prairial an 11 ». (Art. 14.)

XVI. Les bassins de la Loire, du Rhône, de l'Escaut, de la Somme, de l'Orne, de la Moselle, de la Vilaine, de l'Hérault, de la Gironde, de l'Adour et de la Meuse, ont aussi été organisés par divers décrets impériaux.

Le décret impérial du 1.er septembre 1807, relatif au bassin de la Moselle, contient les dispositions pénales suivantes :

XVII.... « A dater du jour de la mise en activité du droit de navigation sur le bassin de la Moselle, cessera la perception de tous les droits de navigation actuellement établis dans l'étendue de ce bassin, en vertu des lois, arrêtés ou usages contraires au présent décret ». (*Art. 10.*)

« Sur toute embarcation naviguant sur la *Moselle* et affluens, on inscrira dans un lieu apparent, et en caractères distincts et bien lisibles, le nom de ladite embarcation, celui du lieu où réside la personne à qui elle appartient, le nombre de quintaux de dix myriagrammes qu'elle est susceptible de porter.

» Il est accordé six mois, à compter du jour de l'établissement du droit, pour remplir cette formalité ; cette époque passée, toute embarcation pour laquelle elle n'aura pas été remplie, paiera une amende de douze francs ». (Article 11.)

XVIII. « Tous les conducteurs de bateaux ou barques naviguant sur la Moselle, seront tenus d'avoir une lettre-de-voiture qui contiendra :

» 1.° Le nom de l'embarcation ;

» 2.° Les noms et domicile du propriétaire de ladite embarcation ;

» 3.° Ceux du batelier chargé de la conduire ;

» 4.° L'énumération et la désignation des espèces, quantités et poids des marchandises qui y sont chargées.

» Cette lettre-de-voiture sera rédigée et signée dans le lieu où l'embarcation sera chargée, et avant son départ ; dans le cas où cette lettre-de-voiture contiendrait une fausse déclaration, il sera payé, par le conducteur du bateau, une amende égale au double du montant du droit dû pour la quantité et les espèces de marchandises non déclarées, indépendamment du droit principal dû pour ces mêmes marchandises.

» Si le conducteur d'une embarcation vient à y charger, dans le cours de son trajet, des denrées ou marchandises, il en sera fait mention, par supplément, à la suite de la lettre-de-voiture, et non à la marge, ni en interligne ; le tout sans blanc, ni intervalle ». (Art. 12.)

XIX. « Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux trains de bois et radeaux, dont les conducteurs seront également tenus, sous les mêmes peines en cas de fausses déclarations, d'avoir des lettres-de-voiture qui indiqueront le lieu où les trains de bois ou radeaux auront été formés, les autres trains qu'on y aura réunis, l'espèce et la quantité des bois dont ils sont composés, et les marchandises d'autre nature qu'on aurait mises sur ces trains ou radeaux.

» Les denrées ou marchandises qui doivent payer au poids, et qui seront chargées sur des trains ou radeaux, y seront laissées à découvert.

» Défenses sont faites aux conducteurs de cacher ou placer lesdites denrées ou marchandises dans l'intérieur, sous peine d'une amende égale au triple du montant du droit de navigation qu'ils auraient supporté, outre le paiement dudit droit ». (Art. 13.)

XX. « Les conducteurs de bateaux, trains ou radeaux, ne pourront passer devant un bureau sans y acquitter le droit dont il leur sera délivré quittance.

» Ils seront tenus, dans chaque bureau, de justifier de la quittance qui leur aura été délivrée dans le bureau précédent ; à défaut de cette justification, ils paieront une amende égale au double du montant du droit dû pour la totalité de leurs chargemens ». (Art. 14.)

XXI. Le décret impérial du 4 mars 1808, relatif au bassin de la Gironde, établit une taxe proportionnelle sur les bâtimens à quille, pontés ou non pontés, servant au cabotage et transport : cette taxe doit remplacer le droit de navigation payable aux troisième et quatrième bureaux du sixième arrondissement, c'est-à-dire à Bordeaux et à Libourne. Les dispositions pénales sont ainsi conçues :

XXII..... « Tout bateau assujetti à la taxe proportionnelle, qui sera rencontré par les employés des droits réunis, soit amarré dans les ports, soit à l'ancre, soit à la voile, et qui ne sera pas timbré, ou dont les conducteurs ne pourront pas représenter quittance du dernier trimestre expiré, sera en contravention. Il en sera dressé procès-verbal, et copie en sera laissée, ou au conducteur, ou au gardien spécial, ou à toute autre personne préposée à la garde du bâtiment ». (Art. 25.)

XXIII. « Nonobstant la contravention constatée, les bâtimens pourront continuer leur voyage, s'ils sont chargés; mais ils ne pourront prendre de nouveaux chargemens, ni naviguer, qu'après le paiement de la taxe due, et d'une somme double qui sera perçue pour le fait de la contravention ». (Art. 26.)

« Néanmoins, en tout état de cause, et en cas de contestation, nul bâtiment ne pourra être retenu, si la somme qu'il doit pour la taxe et la contravention, a été consignée aux employés des droits réunis ». (Art. 27.)

« Les contestations qui naîtront sur les contraventions, seront décidées par voies administratives. Elles seront d'abord portées aux sous-préfets, etc. ». (Art. 28.)

« A l'égard des canaux navigables, la taxe de navigation qui se perçoit sur le canal du midi, est établie par la loi du 21 vendemiaire an 5, qui contient les dispositions suivantes :.....

XXIV...... « Les gardes du canal prêteront serment devant le tribunal civil du département, ou devant le juge de paix de l'arrondissement où ils exerceront leurs fonctions; dans le dernier cas, il enverront, sans délai, extrait de l'acte dressé par le juge de paix, au greffe du tribunal civil du département, pour y être enregistré, conformément à la loi du 16 de ce mois.

» Ils porteront une plaque ou médaille, sur laquelle seront écrits ces mots : *Garde du canal.*

» Les procès-verbaux qu'ils dresseront, feront foi jus-

qu'à preuve contraire; ils les déposeront, dans les vingt-quatre heures, entre les mains du commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale du lieu du délit, qui sera tenu d'en faire le renvoi à l'officier de justice qui devra en connaître.... ». (Art. 23.)

XXV. « Les contestations qui pourront survenir, soit sur l'exécution du réglement de police de navigation, soit relativement aux entreprises des riverains du canal, seront portées devant les juges de paix et tribunaux de l'arrondissement ». (Art. 25.)

« Ceux qui seront convaincus d'usurpation et envahissement de quelques parties du canal, seront condamnés à une amende qui ne pourra s'élever au-dessus du double de la valeur de l'objet usurpé, et être moindre que la moitié.

» Dans les cas de violence ou d'enlèvement furtif, la procédure sera instruite et jugée suivant les dispositions du Code pénal, sur la dénonciation des préposés à la garde du canal ». (Art. 26.)

XXVI. La taxe de navigation sur les canaux d'Orléans et de l'Oing, est imposée par une loi du 27 nivôse an 5. — Celle sur le canal du Centre, par une loi du 25 fructidor suivant. — Et celle sur les canaux du port de Cette, par une loi du 29 floréal an 10.

XXVII. Un décret impérial du 27 février 1811 (B. 355, p. 232), contient de nouvelles dispositions sur la navigation de l'Aisne. L'article 9 dispose :

« Toutes contraventions tendant à entraver la marche des bateaux, ou à empêcher l'exécution, soit du présent décret, soit des mesures réglementaires qui en sont la suite, seront punies d'une amende qui ne pourra être moindre de cinquante francs, ni excéder trois cents francs ». Voyez *Bacs et Bateaux*.

XXVIII. Le droit de navigation a été également établi et organisé dans le bassin du Pô et dans les départemens de Gênes, de Marengo, du Pô, de la Sésia et du Taro, par décrets impériaux du 17 mai 1811. (B. 461, p. 482 et 486; B. 373, p. 517; B. 374, p. 533, 535 et 537.)

Enfin, le même droit de navigation a été établi sur les fleuves et rivières qui traversent les sept départemens de la Hollande, en remplacement des anciens droits de péage, halage et autres, supprimés suivant le décret impérial du 21 octobre 1811, art. 41, 42, 43 et suiv. (B. 397, p. 353 et suiv.)

NAVIGATION INTÉRIEURE. Un arrêté du 13 prairial an 11 (B. 283, p. 443), a établi la libre navigation de l'Escaut, et

réglé les prix de transport du charbon de terre. Les articles 1 et 7 de cet arrêté disposent :

« Il est permis à tout citoyen ou individu, de quelque profession qu'il soit ou aurait été, de naviguer librement sur l'Escaut, les rivières y affluantes, et les canaux qui y communiquent, en se conformant aux réglemens généraux en vigueur sur la navigation intérieure ». (Art. 1er.)

.... « En conséquence, il est défendu à tout batelier ou navigateur d'exiger un prix supérieur à celui porté au tarif ci-dessus ; de former aucune coalition entre eux, tendant à le faire augmenter, ou à forcer des marchands ou exploitans ces mines de charbon à leur accorder un prix plus élevé, sous peine de trois mois d'emprisonnement, ou de punition plus grave, en cas de violence, voies de *fait et* attroupemens, suivant la nature des délits, conformément aux dispositions des articles 7 et 8 du titre 2 de la loi du 22 germinal an 11 ». (Art. 7.) Voyez *Halage (chemin de)*, *Rivière*.

NÉGLIGENCE par suite de laquelle des détenus se sont évadés. Voyez *Evasion*.

Homicide, ou blessures causées par négligence. (C. p., art. 319 et 320.) Voyez *Blessures*, *Bris de scellés*, *Homicide*.

NETTOIEMENT. Un arrêt et réglement du 30 avril 1663, pour Paris, dispose :

I.... « Seront tenus, les entrepreneurs, de faire mener et conduire leurs tombereaux, de la Saint-Remi jusqu'à Pâques, depuis sept heures du matin jusqu'à midi, et depuis deux heures après midi jusqu'à six heures du soir ; et de Pâques audit jour Saint-Remi, depuis *six heures* jusqu'à onze heures du matin, et depuis trois heures après midi jusqu'à sept heures du soir, sans pouvoir faire aucune autre voiture ni charge, ni employer leurs chevaux à autres usages, à peine de cinquante francs d'amende contre les entrepreneurs, pour la première fois, et de confiscation de chevaux pour la seconde ; lesquels voituriers, charretiers et conducteurs ne s'arrêteront en allant et venant ; aussi seront tenus de faire la plus grande diligence qu'il leur sera possible : et en cas qu'ils y manquent, et d'aller chacun soir et matin aux heures marquées ci-dessus, et aux rues où ils sont obligés par leur baux, seront, les entrepreneurs, condamnés en l'amende de douze francs, appli-

cable au pain des pauvres prisonniers de la conciergerie du Palais, et lesdits voituriers, charretiers et conducteurs punis corporellement ». (Art. 8.)

II. « Enlèveront, les entrepreneurs, ou feront enlever incessamment en tombereau, par lesdits voituriers, charretiers et conducteurs, du-moins dans trois ou quatre jours, les neiges et glaces; et en cas de pluie, employeront telle quantité d'hommes que besoin sera, pour, avec rabots, pelles et roues, faire écouler les eaux ». (Art. 9.)

III. « Seront tenus, les bourgeois, faire nettoyer et balayer devant les portes de leurs maisons, lorsque lesdits tombereaux y seront arrêtés, et lesdits voituriers, charretiers et conducteurs chargeront, tant lesdites boues et immondices qu'ils trouveront dans les rues, que celles qui leur seront apportées des maisons dans des mannequins, seaux, paniers et autres vaisseaux, qu'ils seront tenus de charger dans lesdits tombereaux, avant lesdites boues; et afin que lesdits bourgeois soient avertis de l'heure et du temps que passeront lesdits tombereaux, seront, lesdits entrepreneurs, tenus de faire attacher u[illegible] clochette à chacun de leurs tombereaux, sous peine de c[illegible]sols d'amende». (Art. 10.)

Nota. Voyez l'art. 18 du présent arrê[illegible].

IV. « A fait et fait inhibition et défense à tous voituriers desdites boues et immondices de faire leurs décharges ailleurs qu'aux voiries destinées pour chaque quartier en particulier, sans qu'ils les puissent faire, ni dans les fosses et égoûts de la ville, ni sur les chaussées des avenues desdites voiries, à peine de cinquante francs d'amende, applicable au pain des pauvres prisonniers de la Conciergerie du Palais, contre les entrepreneurs, et de confiscation des chevaux et charrois, en cas de récidive, et de punition corporelle contre les voituriers et charretiers». (Art. 11.)

V. « Les commissaires contraindront les placiers, après la tenue de chacun marché, ou au plus tard le lendemain, de nettoyer du balai les places où aura été tenu le marché, et de faire enlever par des tombereaux les immondices, à peine de vingt francs d'amende, pour la première et seconde fois qu'ils y manqueront, au paiement desquelles sommes ils seront contraints par exécution et vente de leurs meubles, sur-le-champ et sans déport; et en cas de man-

quement pour la troisième fois, lesdits commissaires pourront, par provision, commettre telles personnes qu'ils aviseront, pour faire ledit nettoiement dont ils seront responsables, et tenus d'en donner avis aux directeurs du nettoiement, et prendront les droits desdits placiers, avec défense auxdits placiers de pousser, avec le rabot ou autrement, les ordures qui sont en leurs places, dans les rues voisines, à peine de vingt francs d'amende, et seront tenus, lesdits placiers, de louer quelque endroit pour y faire conduire les immondices qu'ils feront enlever desdites places ». (Art. 14.)

VI. « A ordonné et ordonne à tous laboureurs, vignerons, jardiniers, et autres personnes qui feront charger des fumiers pour les emporter sur charriots, charrettes, crochets ou paniers de somme, en sorte qu'il n'en puisse tomber, ni être répandu par les rues; et à cette fin, chargeront lesdits charriots, charrettes, crochets, ou paniers de somme, en sorte que lesdits fumiers ne puissent déborder de plus d'un pied au-dessus, et sans en laisser de reste aux lieux où ils les chargeront; enjoint à eux de balayer et nettoyer la place où ils les auront chargés, et d'emporter les balayures dans leurs charriots, charrettes ou paniers de somme». (Art., 15.)

VII. « Comme aussi aux propriétaires des maisons, architectes, jurés ès œuvres de maçonnerie, maitres maçons, et tous autres entrepreneurs de bâtimens, appareilleurs, tailleurs de pierre, couvreurs, charpentiers, et toutes autres personnes généralement qui travaillent à la construction de toute sorte de bâtiment, de faire emporter les vidanges, terres, gravois, vieux plâtras, recoupures et taillures de pierres de taille, ardoises et tuileaux provenant de couvertures, et tout décombrement généralement quelconque, en l'une des décharges qui leur seront ordonnées, par chacun des mois, par les commissaires, par l'avis des entrepreneurs, en chacun quartier, hors et dans ladite ville et fauxbourgs, vingt-quatre heures après qu'il les aura fait mettre sur le pavé, et ce, dans des tombereaux bien clos d'ais, à peine, contre les contrevenans, de trente francs d'amende, payable sans déport; et sera loisible à l'entrepreneur dudit nettoiement en chacun quartier, les vingt-quatre heures passées, faire emporter aux dépens desdits

architectes, jurés ès œuvres de maçonnerie, maçons, charpentiers, couvreurs, ou propriétaires desdites maisons, appareilleurs et tailleurs de pierre, lesdites démolitions, terres, gravois, vieux plâtres, recoupures, taillures de pierres, ardoises et tuileaux, et toutes autres vidanges, lesquels ouvriers et propriétaires seront contraints par saisie et vente de leurs biens, en vertu du présent arrêt, au paiement de ce qu'il aura coûté auxdits entrepreneurs pour lesdites vidanges ». (Art. 16.)

VIII. « Comme aussi a fait et fait inhibition et défenses aux maîtres des basses-œuvres, de laisser répandre dans les rues aucunes ordures ou excrémens, ni de les enlever que de nuit, suivant les réglemens, à peine de vingt francs d'amende »: (Art. 17.)

IX. « Tous les bourgeois et habitans de ladite ville et faubourgs de Paris, de quel état, qualité et condition qu'ils soient, tant des grandes et principales rues, que des médiocres et petites ruelles, et autres chemins et passages qui y ont issue, feront nettoyer au balai devant leurs maisons, selon leur étendue, tous les jours à leurs logis, les boues, ordures et autres immondices, ou bien les mettre dans un panier ou autre chose, en attendant que les tombereaux passent, sans pouvoir faire avaler aucune boue dans le ruisseau, en temps de pluie, ni autrement pousser ou faire pousser aval celles qui pourront être dans le ruisseau ou ailleurs, par leurs gens ou domestiques, à peine de vingt-quatre livres parisis d'amende; même, en cas de contravention, permis d'emprisonner lesdits domestiques contrevenans; et seront tenus lesdits bourgeois et habitans faire jeter par chacun jour deux seaux d'eau pour le moins sur le pavé et ruisseau étant devant leurs maisons, afin que lesdits ruisseaux ne soient empêchés, ni encombrés à l'endroit de leursdites maisons, et que les immondices ne puissent arrêter, et ce, à peine de dix sols d'amende contre chacun bourgeois, lesquelles amendes seront employées pour faire nettoyer lesdites rues au balai, par lesdits entrepreneurs ». (Art. 18.)

X. « A fait et fait inhibition et défenses à toutes personnes, de quelque état et condition qu'elles soient, de jeter, faire ou souffrir jeter dans les rues aucuns immondices, cendres de lessive, paille, gravois, terreaux, tui-

leaux, ardoises, raclures de cheminées, fumiers, ni quelqu'autres ordures que ce soit, sur peine de huit francs d'amende payable sans déport, savoir : la moitié aux entrepreneurs du nettoiement desdites rues, et l'autre moitié au dénonciateur; et seront à cette fin bouchés, dans huitaine, tous les trous des écuries par lesquels on vide le fumier dans les rues, à peine, contre les contrevenans, de vingt-quatre livres parisis d'amende; autrement et à faute de ce faire dans ledit temps, et icelui passé, seront bouchés à la diligence du commissaire du quartier, avec défense aux voyers de plus à l'avenir donner permission de faire lesdites fenêtres et trous à fumier dedans les rues, grandes et petites, lors de la construction des bâtimens, à peine de cent livres parisis d'amende, et seront les maîtres des maisons au-devant desquelles lesdites ordures auront été trouvées, contraints au paiement de ladite amende, encore que ce fussent leurs valets, domestiques ou autres qui y eussent jeté lesdites ordures, du fait desquels ils demeureront responsables ». (Art. 19.)

XI. « Enjoint à tous chefs d'hôtels, propriétaires et locataires des maisons, de faire porter et jeter les ordures de leurs maisons dans les tombereaux, lorsqu'ils passeront par les rues pour les recevoir ». (Art. 20.)

« A fait et fait inhibition et défenses à toutes personnes de jeter par les fenêtres, aucunes urines ou autres ordures, de quelque nature qu'elles soient, ni garder dans leurs maisons aucunes eaux croupies, gâtées et corrompues; aussi leur enjoint d'icelles vider sur le pavé des rues, et y jeter à l'instant un ou deux seaux d'eau claire ». (Article 21.)

XII. « Et, attendu l'infection et mauvais air que cause la nourriture des porcs, pigeons et lapins, en cette ville et faubourgs de Paris, et les inconvéniens qui en peuvent arriver, ladite cour a fait très-expresses inhibitions et défenses à toutes personnes, de quelque qualité ou condition qu'elles soient, d'avoir en leurs maisons, èsdite ville et faubourgs, aucuns porcs, pigeons et lapins, à peine de trente livres parisis d'amende, et de confiscation ». (Article 22.)

« Enjoint à tous propriétaires de maisons où il n'y a fosses ni retraits, d'y en faire incessamment et sans délai ». (Art. 23.)

XIII. « A fait et fait inhibition et défenses à tous pourvoyeurs, cabaretiers, pâtissiers, cuisiniers et autres personnes, de jeter par lesdites rues, aucuns poils, plumes, tripailles, boyaux, et autres vidanges provenant de leur vocation ». (Art. 24.)

« Fait pareilles défenses à tous affineurs, orfèvres, maréchaux, serruriers, couteliers, taillandiers, armuriers, selliers, bourreliers, tailleurs, et à tous autres ouvriers généralement quelconques, de jeter dans les rues aucunes ordures, mâchefer, cendres, et autres choses provenant de leurs métiers; aussi les jetteront dans les tombereaux lorsqu'ils passeront ». (Art. 25.)

XIV. « Tous sculpteurs et faiseurs d'images seront tenus de travailler dans leurs boutiques ou dedans leurs cours, et non dedans les rues; avec défenses à eux d'y jeter les recoupes de leurs pierres et marbres, ni de laisser leurs marbres et pierres plus de deux fois vingt-quatre heures, pour ne point empêcher la voie publique, à peine de confiscation d'icelles et de vingt-quatre livres parisis d'amende envers l'entrepreneur dudit nettoiement ». (Art. 26.)

XV. « Défenses aussi à tous bouchers, tueurs de porcs, harengères, vendeurs de poisson frais, sec et salé, de jeter aucunes tripailles, boyaux, sang de bestiaux, rognures de moules, ni autres choses dans lesdites rues, ni dans les égoûts de la ville, ni même dans les voiries destinées audit nettoiement; aussi les porteront ou les feront porter dans les fosses ordonnées pour cet effet. Et pareillement a fait défenses à tous jardiniers, fruitiers et autres personnes de jeter dans lesdites rues aucunes écosses de pois ni de fèves; aussi seront tenus de les serrer dans des paniers et mannequins pour les vider dans les tombereaux qui passeront dans lesdites rues, destinés pour le nettoiement d'icelles; le tout à peine de dix francs d'amende payable sur-le-champ, en vertu du présent arrêt, applicable, moitié à l'entrepreneur du nettoiement dudit quartier, l'autre moitié au pain des pauvres prisonniers de la Conciergerie ». (Art. 27.)

XVI. « Enjoint aux commissaires d'aller trois fois la semaine par toutes les rues, ruelles, et autres endroits de leurs quartiers, voir et visiter l'état d'iceux; et si le présent réglement sera gardé et observé, et contraindre les

bourgeois et habitans de ladite ville et fauxbourgs à l'exécuter, de laquelle visitation ils seront tenus de bailler un bref rapport par écrit, etc.....». (Art. 29.)

Suivant le Code pénal de 1810,

XVII. «Ceux qui auront négligé de nettoyer les rues ou passages, dans les communes où ce soin est laissé à la charge des habitans, seront punis d'amende, de un franc à cinq francs». (C. p., art. 471, n.° 3.) Voyez *Balayage*, *Cheminées*, *Fours*, *Usines*.

NEUTRE. L'avis que le Conseil d'état a rendu le 28 octobre 1806, sur la compétence en matière de délits commis à bord des vaisseaux neutres, dans les ports et rades de France, approuvé par l'Empereur le 20 novembre suivant (B. 126, p. 602), dispose :

« Le Conseil d'état, qui, d'après le renvoi à lui fait par Sa Majesté, a entendu le rapport de la section de législation sur celui du grand-juge ministre de la justice, tendant à régler les limites de la juridiction que les consuls des Etats-Unis d'Amérique, aux ports de Marseille et d'Anvers, réclament, par rapport aux délits commis à bord des vaisseaux de leur nation étant dans les ports et rades de France;

» Considérant qu'un vaisseau neutre ne peut être indéfiniment considéré comme lieu neutre, et que la protection qui lui est accordée dans les ports français, ne saurait dessaisir la juridiction territoriale, pour tout ce qui touche aux intérêts de l'Etat;

» Qu'ainsi, le vaisseau neutre admis dans un port de l'Etat, est de plein droit soumis aux lois de police qui régissent le lieu où il est reçu;

» Que les gens de son équipage sont également justiciables des tribunaux du pays, pour les délits qu'ils y commettraient, même à bord, envers des personnes étrangères à l'équipage, ainsi que les conventions civiles qu'ils pourraient faire avec elles;

» Mais que, si jusque-là la juridiction territoriale est hors de doute, il n'en est pas ainsi à l'égard des délits qui se commettent à bord d'un vaisseau neutre, de la part d'un homme de l'équipage neutre envers un autre homme du même équipage;

» Qu'en ce cas, les droits de la puissance neutre doivent être respectés, comme s'agissant de la discipline intérieure

du vaisseau, dans laquelle l'autorité locale ne doit pas s'ingérer, toutes les fois que son secours n'est pas réclamé, ou que la tranquillité du port n'est pas compromise;

» Est d'avis que cette distinction, indiquée par le rapporteur du grand-juge, et conforme à l'usage, est la seule règle qu'il convienne de suivre en cette matière;

» Et appliquant cette doctrine aux deux espèces particulières pour lesquelles ont réclamé les consuls des Etats-Unis;

» Considérant que, dans l'une de ces affaires, il s'agit d'une rixe passée dans le canot du navire américain *le Newton*, entre deux matelots du même navire; et dans l'autre, d'une blessure grave faite par le capitaine en second du navire *la Sally*, à l'un de ses matelots, pour avoir disposé du canot sans son ordre;

» Est d'avis qu'il y a lieu d'accueillir la réclamation, et d'interdire aux tribunaux français la connaissance des deux affaires précitées ». V. *Etrangers*, *Marine*, *Navigation*.

NOCES. Voyez *Mariage*.

NOIRS. Voyez *Gens de couleur*.

NOMS.

Loi du 6 fructidor an 2. (B. 44, n.° 240.)

I. « Aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom, autres que ceux exprimés dans son acte de naissance : ceux qui les auraient quittés seront tenus de les reprendre». (Art. 1er.)

« Il est également défendu d'ajouter aucun surnom à son nom propre, à moins qu'il n'ait servi jusqu'ici à distinguer les membres d'une même famille, sans rappeler les qualifications féodales ou nobiliaires ». (Art. 2.)

« Ceux qui enfreindraient les dispositions des deux articles précédens, seront condamnés à six mois d'emprisonnement, et une amende égale au quart de leurs revenus. La récidive sera punie de la dégradation civique ». (Article 3.)

II. « Il est expressément défendu à tous fonctionnaires publics de désigner les citoyens, dans les actes, autrement que par le nom de famille, les prénoms portés en l'acte de naissance, ou les surnoms maintenus par l'art. 2, ni d'en exprimer d'autres dans les expéditions et extraits

qu'ils délivreront à l'avenir ». (Art. 4.)

« Les fonctionnaires qui contreviendraient aux dispositions de l'article precédent, seront destitués, déclarés incapables d'exercer aucune fonction publique, et condamnes à une amende égale au quart de leurs revenus ». (Art. 5.) Voyez *Juifs*, *Notaire*, VII; *Titres et Qualités*.

Décret impérial du 18 *août* 1811. (*B.* 387, *p.* 168.)

« Ceux de nos sujets des départemens de la ci-devant Hollande, des Bouches-du-Rhin, des Bouches-de-l'Escaut, et de l'arrondissement de Bréda, qui, jusqu'à present, n'ont pas eu de nom de famille et de prénoms fixes, seront tenus d'en adopter, dans l'année de la publication de notre présent décret, et d'en faire la déclaration par-devant l'officier civil de la commune où ils sont domiciliés ». (Art. 1er.)

« Les noms de ville ne seront point admis comme noms de famille. Pourront être pris comme prénoms, ceux autorisés par la loi du 11 germinal an 11 ». (Art. 2.)

« Les maires, en faisant le relevé des habitans de leurs communes, seront tenus de vérifier et faire connaître à l'autorité s'ils ont individuellement rempli les conditions prescrites par les articles précédens.

» Ils seront également tenus de faire connaître à l'autorité ceux des habitans de leurs communes qui auraient changé de nom, sans s'être conformés aux dispositions de la susdite loi du 11 germinal an 11 ». (Art. 3.)

« Seront exceptés des dispositions de notre présent décret, ceux de nos sujets des départemens de la ci-devant Hollande, des Bouches-du-Rhin, des Bouches-de-l'Escaut, et de l'arrondissement de Bréda, qui auront des noms et prénoms connus, et qu'ils ont constamment portes, encore que lesdits noms et prénoms soient tirés de ceux des villes ». (Art. 4.)

« Ceux de nos sujets mentionnés dans l'article précédent, qui voudront conserver leurs noms et prénoms, seront néanmoins tenus d'en faire la declaration, savoir : ceux qui habitent les susdits départemens, par-devant la mairie de la commune où ils sont domiciliés; et les autres par-devant celle où ils se proposeront de fixer leur domicile : le tout dans le délai porté en l'art. 1.er ». (Art. 5.)

« Le nom de famille que le père, ou l'aïeul paternel à

défaut du père, aura déclaré vouloir prendre, ou qui lui sera conservé, sera donné à tous les enfans, qui seront tenus de le porter et de le prendre dans les actes : à cet effet, le père, ou l'aïeul à défaut du père, comprendra les enfans et petits-enfans existans, dans sa déclaration, et le lieu de leur domicile; et ceux de nos sujets qui auront leur père, ou, à défaut de leur père, leur aïeul encore vivant, se borneront à déclarer qu'ils existent, et le lieu de leur domicile ». (Art. 6.)

« Ceux qui n'auraient pas rempli les formalités prescrites par le présent décret, et dans les délais y portés, et ceux qui, dans quelque acte public ou quelque obligation privée, auraient changé de nom arbitrairement, et sans s'être conformés aux dispositions de la loi du 11 germinal an 11, seront punis conformément aux lois ». (Art. 7.) Voyez *Juif*.

III. Suivant le Code pénal de 1810, une supposition de personne ou une supposition de nom, dans un acte, est un caractère du crime de faux, qui est passible d'une peine plus ou moins grave, suivant la nature de l'acte dans lequel a été commis le faux. (C. p., art. 145, 154, 155, 157, 158.)

NOMS SUPPOSÉS. (C. p., art. 145, 148, 154, 155, 156, 157, 158, 161, 162, 164, 165, 281.) Voyez au mot *Faux*, I, VI, VII, VIII, X, XI et XII.

I. Les coupables d'arrestations illégales exécutées avec le faux costume, sous un faux nom ou sur un faux ordre, seront punis de mort. (C. p., art. 344.) Voyez *Liberté individuelle*, VII.

II. Quiconque aura fait usage de faux noms ou de fausses qualités, pour se faire remettre ou délivrer des fonds, meubles, obligations, etc. et escroquer la totalité ou partie de la fortune d'autrui, sera puni d'un emprisonnement et d'une amende. (C. p., art. 405.) Voyez *Escroquerie*.

NOTAIRES.

Loi du 6 messidor an 2.

I. « Les expéditions ou copies collationnées d'actes reçus par des notaires détenus ou condamnés, ou des pièces déposées dans leur étude, seront délivrées par le premier notaire requis, qui sera responsable des dommages qu'occasionnerait sa négligence ou son refus ». (B. 6, n.° 31.)

Suivant la loi organique du notariat, du 25 ventôse an 11 (B. 258, p. 593),

II. « Chaque notaire devra résider dans le lieu qui lui sera fixé par le Gouvernement; en cas de contravention, le notaire sera considéré comme démissionnaire : en conséquence, le grand-juge ministre de la justice, après avoir pris l'avis du tribunal, pourra proposer au Gouvernement le remplacement ». (Art. 4.)

« Les notaires exercent leurs fonctions, savoir : ceux des villes où est établi le tribunal d'appel, dans l'étendue du ressort de ce tribunal; ceux des villes où il n'y a qu'un tribunal de première instance, dans l'étendue du ressort de ce tribunal; ceux des autres communes, dans l'étendue du ressort du tribunal de paix ». (Art. 5.)

III. « Il est défendu à tout notaire d'instrumenter, hors de son ressort, à peine d'être suspendu de ses fonctions pendant trois mois, d'être destitué, en cas de récidive, et de tous dommages-intérêts ». (Art. 6.)

IV. « Tous les actes doivent énoncer les noms et lieu de résidence du notaire qui les reçoit, à peine de cent fr. d'amende contre le notaire contrevenant.

» Ils doivent également énoncer les noms des témoins instrumentaires, leurs demeures, le lieu, l'année et le jour où les actes sont passés, sous les peines prononcées par l'article 48 ci-après, et même de faux, si le cas y échoit ». (Article 12.)

V. « Les actes de notaires seront écrits en un seul et même contexte, lisiblement, sans abréviation, blanc, lacune, ni intervalle; ils contiendront les noms, prénoms, qualités et demeures des parties, ainsi que des témoins qui seraient appelés dans le cas de l'article 11; ils énonceront en toutes lettres les sommes et les dates; les procurations des contractans seront annexées à la minute, qui fera mention que lecture de l'acte a été faite aux parties; le tout à peine de cent francs d'amende contre le notaire contrevenant ». (Art. 13.)

VI. « Il n'y aura ni surcharge, ni interligne, ni addition dans le corps de l'acte; et les mots surchargés, interlignés ou ajoutés, seront nuls. Les mots qui devront être rayés, le seront de manière que le nombre puisse en être constaté à la marge de leur page correspondante, ou à la fin de l'acte, et approuvé de la même manière que les renvois écrits en marge; le tout à peine d'une amende de

cinquante francs contre le notaire, ainsi que de tous dommages-intérêts, même de destitution, en cas de fraude». (Art. 16.)

VII. « Le notaire qui contreviendra aux lois et aux arrêtés du Gouvernement concernant les noms et qualifications supprimées, les clauses et expressions féodales, les mesures et l'annuaire de la République, ainsi que la numération décimale, sera condamné à une amende de cent francs, qui sera double en cas de récidive ». (Article 17.) Voy. *Noms*, I, II; *Titres et Qualités abolies*.

VIII. « Tous actes notariés feront foi en justice, et seront exécutoires dans toute l'étendue de la République.

» Néanmoins, en cas de plainte en faux principal, l'exécution de l'acte argué de faux sera suspendue par la déclaration du juri d'accusation, prononçant *qu'il y a lieu à accusation :* en cas d'inscription de faux faite incidemment, les tribunaux pourront, suivant la gravité des circonstances, suspendre provisoirement l'exécution de l'acte ». (Art. 19.)

IX. « Les notaires ne pourront également, sans l'ordonnance du président du tribunal de première instance, délivrer expédition, ni donner connaissance des actes à d'autres qu'aux personnes intéressées en nom direct, héritiers ou ayant-droit, à peine des dommages-intérêts, d'une amende de cent francs, et d'être, en cas de récidive, suspendus de leurs fonctions pendant trois mois; sauf néanmoins l'exécution des lois et réglemens sur le droit d'enregistrement, et de celles relatives aux actes qui doivent être publiés dans les tribunaux ». (Art. 23.)

« Il doit être fait mention, sur la minute, de la délivrance d'une première grosse, faite à chacune des parties intéressées: il ne peut lui en être délivré d'autre, à peine de destitution, sans une ordonnance du président du tribunal de première instance, laquelle demeurera jointe à la minute ». (Art. 26.)

X. « Tout notaire suspendu, destitué ou remplacé, devra, aussitôt après la notification qui lui aura été faite de sa suspension, de sa destitution ou de son remplacement, cesser l'exercice de son état, à peine de tous dommages-intérêts et des autres condamnations prononcées par

les lois contre tout fonctionnaire suspendu ou destitué qui continue l'exercice de ses fonctions.

» Le notaire suspendu ne pourra les reprendre, sous les mêmes peines, qu'après la cessation du temps de la suspension ». (Art. 52.)

« Si la remise des minutes et répertoires du notaire remplacé, n'a pas été effectuée, conformément à l'article précédent, dans le mois, à compter du jour de la prestation du serment du successeur, la remise en sera faite à celui-ci ». (Art. 55.)

XI. Lorsque la place de notaire sera supprimée, *le* titulaire où ses héritiers seront tenus de remettre *les* minutes et répertoires, dans le délai de deux mois, du jour de la suppression, à l'un des notaires de la commune, ou à l'un des notaires du canton, conformément à l'art 54 ». (Art. 56.)

« Le commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance est chargé de veiller à ce que les remises ordonnées par les articles précédens soient effectuees; et dans le cas de suppression de la place, si le titulaire ou ses héritiers n'ont pas fait choix, dans les delais prescrits, du notaire à qui les minutes et repertoires devront être remis, le commissaire indiquera celui qui en demeurera dépositaire.

» Le titulaire ou ses héritiers, en retard de satisfaire aux dispositions des articles 55 et 56, seront condamnés à cent francs d'amende par chaque mois de retard, à compter du jour de la sommation qui leur aura été faite d'effectuer la remise ». (Art. 57.)

La loi du 25 ventôse an 11, art. 50, a voulu que la discipline intérieure des notaires fût attribuée à des chambres de discipline, et ces chambres ont été organisées par un arrêté du Gouvernement, du 2 nivôse an 12 (B. 332, p. 232). Nous allons faire connaître leurs attributions, leur organisation, leurs pouvoirs, et leur mode de procéder :

XII. « Il sera établi auprès de chaque tribunal civil de première instance, et dans son chef-lieu, une chambre des notaires de son ressort, pour leur discipline intérieure ». (Art. 1er.)

« Les attributions de la chambre, seront :

» 1.° De maintenir la discipline intérieure entre les

notaires, et de prononcer l'application de toutes les censures et autres dispositions de discipline;

» 2.° De prévenir et de concilier tous différends entre notaires, et notamment ceux sur des communications, remises, dépôts et rétentions de pièces, fonds et autres objets quelconques; sur des questions, soit de réception et garde des minutes, soit de préférence ou concurrence dans les inventaires, partages, ventes ou adjudications et autres actes; et, en cas de non-conciliation, d'émettre son opinion par simple avis;

» 3. De prévenir ou concilier également toutes plaintes et réclamations de la part de tiers contre des notaires, à raison de leurs fonctions; donner simplement son avis sur les dommages-intérêts qui en résulteraient, et réprimer, par voie de censure et autres dispositions de discipline, toutes infractions qui en seraient l'objet, sans préjudice de l'action devant les tribunaux, s'il y a lieu;

» 4.° De donner, comme tiers, son avis sur les difficultés concernant le réglement des honoraires et vacations des notaires, ainsi que sur tous différends soumis, à cet égard, au tribunal civil;

» 5.° De délivrer ou refuser, s'il y a lieu, tous certificats de bonnes mœurs et capacité à elle demandes par les aspirans qui se présenteront pour être admis aux fonctions de notaires; prendre, à ce sujet, toutes délibérations, ou donner tous avis motivés; les adresser ou communiquer à qui de droit;

» 6.° De recevoir en dépôt les états de minutes dépendantes des places de notaires supprimés;

» 7.° Enfin, de représenter tous les notaires de l'arrondissement collectivement, sous les rapports de leurs droits et intérêts communs ». (Art. 2.)

XIII. « Chaque chambre de notaires sera composée de membres désignés par eux parmi les notaires de l'arrondissement.

» Leur nombre est fixé à dix-neuf pour la chambre des notaires de Paris, à neuf lorsque celui des notaires du ressort de la chambre, sera au-dessus de cinquante, et à sept lorsqu'il sera au-dessous ». (Art. 3.)

« Les membres de la chambre ne pourront délibérer valablement, qu'autant que ceux présens et votans seront

au moins au nombre de douze pour Paris, de sept pour les chambres composées de neuf membres, et de cinq pour les autres chambres ». (Art. 4.)

XIV. « Les membres de la chambre choisiront entre eux :

» 1.° Un président qui aura voix prépondérante en cas de partage d'opinions : il convoquera la chambre extraordinairement, quand il le jugera à-propos, ou sur la réquisition motivée de deux autres membres ; il aura la police d'ordre dans la chambre ;

» 2.° Un syndic qui sera partie poursuivante contre les notaires inculpés ; il sera entendu préalablement à toutes délibérations de la chambre, qui sera tenue de délibérer sur tous ses réquisitoires : il aura, comme le président, le droit de la convoquer ; il poursuivra l'exécution de ses délibérations, dans la forme ci-après déterminée, et agira, pour la chambre, dans tous les cas et conformément à ce qu'elle aura deliberé ;

» 3.° Un rapporteur qui recueillera les renseignemens sur les affaires contre les notaires inculpés, et en fera rapport à la chambre ;

» 4.° Un secrétaire qui rédigera les délibérations de la chambre, qui sera le gardien des archives, et délivrera toutes les expéditions ;

» 5.° Un trésorier qui tiendra la bourse commune, ci-après établie, fera les recettes et dépenses autorisées par la chambre ; il en rendra compte, à la fin de chaque trimestre, à la chambre assemblée, qui les arrêtera, ainsi que de droit, et lui en donnera sa décharge ». (Art. 5.)

XV. « Le nombre des membres qui doivent composer les chambres de notaires, d'après l'article 3 ; celui qui, d'après l'article 4, est nécessaire à la validité des délibérations de la chambre, pourront être, suivant les localités, réduits ou augmentés par le Gouvernement.

» Le nombre des syndics pourra être porté à trois pour Paris, et à deux pour les chambres dont le ressort comprendra plus de cinquante notaires ». (Art. 6.)

« Indépendamment des attributions particulières données aux membres désignés dans l'article 5, chacun d'eux aura voix délibérative, ainsi que les autres membres,

dans toutes les assemblées de la chambre; et néanmoins, lorsqu'il s'agira d'affaires où le syndic sera partie contre un notaire inculpé, le syndic n'aura que voix consultative, et ne sera point compté parmi les votans, à-moins que son opinion ne soit à décharge ». (Art. 7.)

XVI. « Les fonctions spéciales attribuées par l'art. 5, à chacun des membres dont il ordonne la création, pourront être cumulées, lorsque le nombre des membres, composant la chambre, sera au-dessous de sept; et, néanmoins, les fonctions de président, de syndic et de rapporteur, seront toujours exercées par trois personnes différentes.

» Quel que soit le nombre des membres composant la chambre, la même cumulation de fonctions pourra avoir lieu momentanément, en cas d'absence ou empêchement de quelqu'un des membres désignés dans l'art. 5, lesquels, pour ce cas, se suppléeront entre eux, ou pourront même être suppléés par tel autre membre de la chambre.

» Les suppléans momentanés seront nommés par le président de la chambre, ou, s'il est absent, par la majorité des membres présens en nombre suffisant pour délibérer ». (Art. 8.)

XVII. « La chambre prononcera, par voie de décision, pour les cas de police et discipline intérieure ». (Art. 9.)

XVIII. « La chambre mandera les notaires à ses séances, prononcera contre eux, par forme de discipline, et suivant la gravité des cas, soit le rappel à l'ordre, soit la censure simple par la décision même, soit la censure avec réprimande, par le président aux notaires en personne, dans la chambre assemblée, soit la privation de voix délibérative dans l'assemblée générale, soit l'interdiction de l'entrée de la chambre pendant un espace de temps, qui ne pourra excéder trois ans pour la première fois, et qui pourra s'étendre à six ans, en cas de récidive ». (Art. 10.)

XIX. « Si l'inculpation, portée à la chambre contre un notaire, paraît assez grave pour mériter la suspension du notaire inculpé, la chambre s'adjoindra, par la voie du sort, d'autres notaires de son ressort; savoir : celle de Paris, dix notaires; et les autres chambres, un nombre égal, plus un, à celui de leurs membres.

» La chambre ainsi composée, émettra, par forme de

simple avis, et à la majorité absolue des voix, son opinion sur la suspension et sa durée.

» Les voix seront recueillies, en ce cas, au scrutin secret, par *oui* ou par *non*; mais l'avis ne pourra être formé, si les deux tiers au moins de tous les membres appelés à l'assemblée n'y sont présens ». (Art. 11.)

« Quand l'avis émis par la majorité des membres de la chambre sera pour la suspension, il sera déposé au greffe du tribunal; expédition en sera remise au commissaire du Gouvernement, qui en fera l'usage prescrit par la loi ». (Art. 12.)

XX. « Le syndic déférera à la chambre les faits relatifs à la discipline; et il sera tenu de les lui dénoncer, soit d'office, quand il en aura eu connaissance, soit sur la provocation des parties intéressées, soit sur celle d'un des membres de la chambre.

» Les notaires inculpés seront cités à la chambre, avec délai suffisant, qui ne pourra être au-dessous de cinq jours, à la diligence du syndic, par une simple lettre indicative de l'objet, signée de lui, et envoyée par le secrétaire, qui en tiendra note.

» Si le notaire ne comparaît point sur la lettre du syndic, il sera cité une seconde fois dans le même délai, à la même diligence, par le ministère d'huissier ». (Art. 13.)

XXI. « Quant aux différends entre notaires, et aux difficultés sur lesquelles la chambre est chargée d'émettre son avis, les notaires pourront se présenter contradictoirement, et sans citation préalable, aux séances de la chambre; ils pourront également y être cités, soit par *simples lettres* indicatives des objets, signées des notaires provoquans, et renvoyées par le secrétaire, auquels ils en laisseront des doubles, soit par des citations ordinaires, dont ils déposeront les originaux au secrétariat. Ces citations officielles, ou par lettres, seront données avec les mêmes délais que celles du syndic, après avoir été préalablement soumises au *visa* du président de la chambre ». (Art. 14.)

XXII. « La chambre prendra ses délibérations dans les affaires particulières, après avoir entendu ou dûment appelé, dans la forme ci-dessus prescrite, les notaires inculpés ou intéressés, ensemble les tierces-parties qui voudront être

entendues, et qui, dans tous les cas, pourront se faire représenter ou assister par un notaire.

» Les délibérations de la chambre seront motivées et signées, sur la minute, par le président et le secrétaire, à la séance même où elles seront prises.

» Chaque délibération contiendra les noms des membres présens.

» Ces délibérations n'étant que de simples actes d'administration, d'ordre ou de discipline intérieure, ou de simples avis, ne seront, dans aucun cas, sujettes au droit d'enregistrement, non plus que les pièces y relatives.

» Les délibérations de la chambre seront notifiées, quand il y aura lieu, dans la même forme que les citations, et il en sera fait mention, par le secrétaire, en marge desdites délibérations ». (Art. 15.)

XXIII. « Les assemblées de la chambre se tiendront en un local à ce destiné, dans la ville où elle sera établie.

» Chaque année il y aura, de droit, deux assemblées générales, et il pourra y en avoir d'autres extraordinaires toutes les fois que les circonstances l'exigeront, et que la chambre le jugera convenable.

» Les assemblées générales ou extraordinaires seront convoquées conformement aux dispositions rappelées en l'art. 5. Tous les notaires du ressort de la chambre seront invités à s'y rendre, soit pour les nominations dont parle l'art. 18 ci-après, soit pour se concerter sur ce qui intéressera l'exercice de leurs fonctions ». (Art. 16.)

XXIV. « Il ne pourra être pris de délibération en assemblée générale, qu'autant que le nombre des notaires présens sera au moins du tiers de tous ceux du ressort de la chambre, non compris, dans ce tiers, les membres de la chambre ». (Art. 17.) Voyez *Commissaires-priseurs*, *Dépositaire public*, II; *Enregistrement.*

NOURRICES. La déclaration du 29 janvier 1715, ordonne la tenue d'un registre dans le bureau des recommandaresses, à Paris, et contient les dispositions suivantes :

I.... « Il sera fait mention sur le registre, tant du nom et de l'âge de l'enfant qui sera donné à la nourrice, que du nom, de la demeure et de la profession de son père, ou de

la personne de qui elle aura reçu l'enfant; et il sera délivré une copie du tout à chaque nourrice, par la recommandaresse du bureau où elle se sera présentée; et sera ladite copie signée par la recommandaresse, visée par le commissaire, le tout à peine, contre les recommandaresses qui auront contrevenu au présent article, de cinquante livres d'amende pour chacune contravention, et d'interdiction pour trois mois, même de plus grande punition s'il y échoit ». (Art. 7.)

II. « Les nourrices seront tenues de représenter ladite copie au curé de leur paroisse, qui leur donnera un certificat, lequel elles auront soin d'envoyer au lieutenant-général de police, qui le fera remettre à chacune des recommandaresses, pour être joint au premier certificat du curé, dont sera fait note sur le registre, en marge de l'article; à quoi le commissaire tiendra la main, et les nourrices, faute de satisfaire au présent article, seront condamnées en cinquante livres d'amende, dont les maris seront responsables ». (Art. 8.)

III. « Défendons, sous pareilles peines, aux sages-femmes, aux aubergistes, et à toutes personnes, autres que les recommandaresses, de recevoir, retirer, ni loger les nourrices et meneuses, de s'entremettre pour leur procurer des nourrissons, ni de recevoir, sous ce prétexte, aucun salaire ni récompense, sans néanmoins rien innover ni changer dans ce qui se pratique à l'égard de l'hôpital des Enfans-Trouvés ». (Art. 9.)

« Défendons aux meneuses de conduire et d'adresser les nourrices ailleurs qu'à l'un des quatre bureaux de recommandaresses, sous les mêmes peines ». (Art. 10.)

IV. « Faisons pareillement défenses aux nourrices d'avoir en même-temps deux nourrissons, à peine du fouet contre la nourrice, et de cinquante livres d'amende contre le mari, et d'être privés du salaire qui leur sera dû pour les nourritures de l'un et de l'autre enfant ». (Art. 11.)

« Seront tenues les nourrices, sous les mêmes peines, d'avertir les pères et mères, ou autres personnes de qui elles auront reçu les enfans, des empêchemens qui ne leur permettront plus de continuer la nourriture, et des raisons qui les auront obligées de les remettre à d'autres, dont elles

indiqueront, en ce cas, le nom, la demeure et la profession. Comme aussi seront tenues les nourrices, en cas de grossesse, d'en donner avis dans le deuxième mois aux pères et mères des enfans, ou autres personnes qui les en auront chargées; et pareillement, en cas de décès des enfans dont elles auront été chargées, elles seront obligées d'en avertir les pères et mères desdits enfans; et si le curé exige d'elles ses droits pour l'expédition dudit extrait, elles en seront remboursées par les pères et mères, ou autres, de qui elles auront reçu lesdits enfans, en vertu de l'ordonnance qui sera rendue par le lieutenant-général de police, en cas qu'ils refusent de le faire volontairement ». (Art. 12.)

V. « Défendons aux nourrices, à peine de cinquante livres d'amende, de ramener ou de renvoyer leurs nourrissons, sous quelque prétexte que ce soit, même pour défaut de paiement, sans en avoir donné avis, par écrit, aux pères et mères, ou autres personnes qui les en auront chargées, et sans en avoir reçu un ordre exprès de leur part; et en cas que lesdits pères et mères ou autres personnes négligent de répondre à l'avis qui leur aura été donné, les nourrices en informeront, ou par elles-mêmes ou par l'entremise du curé de leur paroisse, le lieutenant-général de police, qui y pourvoira sur-le-champ, soit en faisant payer les mois échus qui se trouveront dus, soit en permettant aux nourrices de ramener ou de renvoyer l'enfant, pour être remis entre les mains de qui il sera ordonné par ledit lieutenant-général de police ». (Art. 13.)

VI. La déclaration dont on vient de rapporter les principales dispositions, a été confirmée par une autre déclaration du 1.er mars 1727. L'article 2 de cette dernière loi a, d'ailleurs, ordonné que les nourrices seraient tenues de rapporter ou renvoyer les enfans dans la quinzaine du jour qu'ils leur auraient été demandés par leurs parens, ou par les personnes qui les en auraient chargées, quand même ces nourrices auraient pris ces enfans par changement d'autres nourrices ou autrement, et qu'en cas de mort des mêmes enfans, elles en rapporteraient ou renverraient les hardes avec les certificats de mort, à leurs parens; le tout à peine de cinquante livres d'amende contre les nourrices et leurs maris, et même de plus grande peine, le cas échéant.

VII. Il est défendu aux nourrices de venir prendre des enfans à Paris, pour les remettre à d'autres nourrices lorsqu'elles seront arrivées dans leurs pays, ou d'en venir prendre sous de faux certificats, à peine de punition corporelle. C'est une disposition de l'article 8,

qui défend, en outre, sous les mêmes peines, aux nourrices qui se trouvent grosses, de prendre des enfans pour les nourrir et allaiter.

VIII. L'article 10 défend, sous peine de punition exemplaire, aux nourrices, d'abandonner ou exposer les enfans dont elles se sont chargées; et s'il arrive que ces enfans viennent à périr par leur faute, elles doivent être punies suivant la rigueur des ordonnances.

Il a été établi un bureau de nourrices à Lyon, par lettres-patentes du mois de mai 1780. L'article 3 dispose :

IX. « Les meneurs ou meneuses que les prévôts des marchands et échevins, ou le lieutenant de police commettront, sur la présentation du directeur ou de la personne chargée en chef de l'administration du bureau, pour amener les nourrices au bureau, et les ramener chez elles, seront chargés de recevoir les deniers de leurs mois de nourriture, et de leur en faire le paiement dans la quinzaine de leur retour chez eux; ils seront porteurs de registres contenant quatre colonnes; dans la première, ils inscriront ou feront inscrire les mois qu'ils toucheront pour les nourrices; dans la seconde, ils feront note des ordres des pères et des mères; dans la troisième, ils feront mention des sommes qu'ils payeront aux nourrices, lesquels paiemens ils ne pourront faire qu'en présence des curés, vicaires ou desservans; et dans la quatrième, ils feront note de l'état des enfans, et des demandes des nourrices ».

Et l'art. 5 prononce cinquante livres d'amende contre les meneurs ou meneuses qui auraient contrevenu à l'art. 3; même la destitution et l'emprisonnement, en cas de récidive.

L'article 10 est ainsi conçu :

X. « Seront, au surplus, nos déclarations des 29 janvier 1715, 1.er mars 1727, 24 juillet 1769, et 23 juin 1770, concernant les bureaux des nourrices de nos villes de Paris et Saint-Germain-en-Laye, ainsi que les réglemens rendus pour ce qui peut concerner le directeur, ou la personne chargée en chef de l'administration dudit bureau, les nourrices, les meneurs ou meneuses, les sages-femmes ou aubergistes, exécutés suivant leur forme et teneur, en tout ce qui n'est pas dérogé par les présentes ». Voyez *Meneurs* et *Recommandaresses*.

NUIT. Suivant un décret impérial du 4 août 1806, et l'art. 1037 du Code de Procédure civile, la nuit doit s'entendre, savoir, depuis

le 1.er octobre jusqu'au 31 mars, avant six heures du matin, et après six heures du soir; et depuis le 1.er avril jusqu'au 30 septembre, avant quatre heures du matin et après neuf heures du soir.

Vols commis durant la nuit. (C. p., art. 381 et suivans.) Voyez *Vols*, III, IV, V, VII, VIII.

Dévastation et dégâts commis durant la nuit. (C. p., art. 450.) Voyez *Dévastation*.

NULLITÉ. Voyez *Etat civil*, *Huissier*.

O.

OBLIGATION. I. « Quiconque aura extorqué par force, violence ou contrainte, la signature ou la remise d'un écrit, d'un acte, d'un titre, d'une pièce quelconque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, sera puni de la peine des travaux forcés à temps». (C. p., art. 400.)

II. « Quiconque aura volontairement brûlé ou détruit, d'une manière quelconque, des registres, minutes ou actes originaux de l'autorité publique, des titres, billets, lettres-de-change, effets de commerce ou de banque, contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, sera puni ainsi qu'il suit :

» Si les pièces détruites sont des actes de l'autorité publique, ou des effets de commerce ou de banque, la peine sera la reclusion;

» S'il s'agit de toute autre pièce, le coupable sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans, et d'une amende de cent francs à trois cents francs». (C. pén., art. 439.) Voyez *Ecrit*, *Enlèvement*.

OBSCÉNITÉS. Voyez *Crieurs*, *Mœurs*.

OCTROIS. Les anciens octrois furent supprimés par la loi du 19 février 1791.

Il en a été créé de nouveaux par les lois des 9 germinal an 5 et 27 vendémiaire an 7, sous le titre d'*octrois municipaux et de bienfaisance*. Les dispositions de ces lois ont été ensuite modifiées par celles des 11 frimaire an 7, 2 vendémiaire, 19 et 27 frimaire an 8. C'est dans cette dernière loi que se trouvent réunies les dispositions suivantes :

Loi du 27 frimaire an 8. (B. 338, n.° 3479.)

I. « Les employés à la perception des octrois recevront une commission, savoir : le préposé en chef, s'il y a lieu, de la part du Gouvernement ; et les autres employés, de la part de l'administration de département.

» Les uns et les autres en seront toujours porteurs, ainsi que du tarif et du réglement fait pour en assurer l'exécution ». (Art. 6.)

« Avant d'entrer en exercice, ils prêteront serment devant le juge de paix dans l'arrondissement duquel siege l'administration municipale, et il en sera fait mention au pied de leur commission ; le tout, sans autres frais que les droits d'enregistrement ». (Art. 7.)

« Leurs procès-verbaux constatant la fraude seront affirmés devant le même juge de paix, dans les vingt-quatre heures de leur date, sous peine de nullité ; et ils feront foi en justice jusqu'à l'inscription de faux ». (Art. 8.)

II...... « Tout porteur et conducteur d'objets de consommation compris au tarif de l'octroi, sera tenu de faire sa déclaration au bureau de recette le plus voisin, et d'en acquitter les droits avant de les faire entrer dans la commune, sous peine d'une amende égale à la valeur de l'objet soumis au droit d'octroi.

» La même amende sera encourue par les fabricans et autres débiteurs des droits d'octroi perceptibles dans l'intérieur de la commune, faute par eux d'avoir fait leur déclaration dans les délais ou à l'époque déterminés par les réglemens qui auront été faits en exécution de l'article 2 de la présente ».

III. « Ces amendes, après qu'elles auront été prononcées, seront acquittées entre les mains du receveur du bureau, et sur-le-champ de la part du condamné ; sinon, les objets saisis seront vendus dans les vingt-quatre heures ; une moitié appartiendra aux employés de l'octroi ; l'autre sera versée, par le receveur, à la caisse des recettes municipales et communales ». (Art. 11.)

« Dans aucuns cas, les citoyens entrant dans lesdites communes, à pied, à cheval, ou en voiture de voyage, ne

pourront, sous prétexte de la perception de l'octroi, être arrêtés, questionnés ou visités sur leurs personnes, ni à raison des malles qui les accompagnent.

» Tous actes contraires à la présente disposition seront réputés actes de violence; les délinquans poursuivis par voie de police correctionnelle, et condamnés à cinquante francs d'amende et à six mois de détention ». (Art. 12.)

IV. « Les contestations qui pourront s'élever sur l'application du tarif, ou sur la quotité des droits exigés par les receveurs d'octroi, seront portées devant le juge de paix dans l'arrondissement duquel siége l'administration municipale, à quelque somme que le droit contesté puisse s'élever, pour être par lui jugées sommairement et sans frais, soit en dernier ressort, soit à la charge de l'appel, suivant la quotité du droit réclamé ». (Art. 13.)

« En cas de contestation sur l'application du tarif, ou sur la quotité du droit, tout porteur ou conducteur d'objets compris au tarif, sera tenu de consigner, entre les mains du receveur, le droit exigé; il ne pourra être entendu qu'en rapportant, au juge qui devra en connaître, la quittance de ladite consignation ». (Art. 14.)

V. « Toute personne qui s'opposera à l'exercice des fonctions desdits préposés, sera condamnée à une amende de cinqnante francs; en cas de voies de fait, il en sera dressé procès-verbal, qui sera envoyé au directeur du juri, pour en poursuivre les auteurs, et leur faire infliger les peines portées par le Code pénal contre ceux qui s'opposent avec violence à l'exercice des fonctions publiques ». (Art. 15.)

VI. « Tout préposé à l'octroi qui favorisera la fraude, soit en recevant des présens, soit tout autrement, sera condamné aux peines portées par le Code pénal contre les fonctionnaires prévaricateurs ». (Art. 16.)

« Les amendes encourues d'après les dispositions de la présente, seront prononcées par les tribunaux de simple police ou de police correctionnelle, suivant la quotité de la somme ». (Art. 17.)

VII. Les approvisionnemens en vivres, pour le service de la marine de l'Etat, sont affranchis des droits, par un arrêté du Gouvernement, du 5 germinal an 11. — L'administration des poudres peut aussi faire entrer et transporter d'un magasin à un autre, dans l'intérieur, des

salpêtres, potasses, soufre, et autres matières servant à la confection de la poudre, sans payer aucun droit de douanes ni d'octrois, en se conformant au décret du 10 floréal suivant.

Nota. Il convient de placer ici quelques dispositions du réglement impérial du 17 mai 1809 (B. 239, p. 267) :

Tit. III. — *Des perceptions.*

VIII. « Tous les objets assujettis aux droits ne pourront être introduits que par les barrières ou bureaux désignés à cet effet, et après paiement des droits ou soumission valable de les acquitter ». (Art. 37.)

« Tout porteur ou conducteur d'objets assujettis aux droits d'octroi, sera tenu d'en faire la déclaration, par écrit, au bureau de recette le plus voisin, et d'acquitter les droits avant de les faire entrer, sous les peines énoncées au present réglement; s'il ne sait ou ne veut signer, il en sera fait mention au registre ». (Art. 38.)

IX. « Pour éviter aux redevables toute surprise relativement aux déclarations, les préposés de chaque bureau d'entrée sont tenus de demander aux conducteurs et voituriers, au moment où ils passent ou s'arrêtent devant le bureau, s'ils ont quelque chose à déclarer ». (Art. 39.)

Nota. Il est à remarquer, 1.° que les conducteurs et voituriers sont tenus de déclarer les objets soumis aux droits, mais non la *quantité* précise de ces objets qu'ils ne connaissent pas toujours exactement; — 2.° que l'article 39 ne déroge point à l'article 38, c'est-à-dire, que le défaut d'interpellation de la part des employés, n'excuserait pas ceux qui auraient introduit des objets passibles du droit sans les déclarer, et n'entrainerait pas, par conséquent, la nullité d'une saisie qui aurait pour motif l'introduction sans déclaration. (Voyez *l'Instruction approuvée par le ministre des finances, le 25 septembre* 1809; *et ci-après l'article* 56.)

X. « Après cette demande, les préposés pourront faire toutes les recherches, visites et perquisitions nécessaires pour s'assurer de la sincérité et de l'exactitude des déclarations. Les conducteurs sont tenus de souffrir, et même de faciliter toutes les opérations nécessaires auxdites vérifications. En cas de fraude les préposés sont autorisés à arrêter et saisir tous les objets non déclarés ou faussement declarés. Dans le même cas, il sera fait mention au proces-

verbal de l'interpellation prescrite par l'article précédent». (Art. 40.)

Nota. Les employés des octrois sont dégustateurs et appréciateurs-jurés des denrées ou marchandises sujettes aux droits; leurs décisions ne peuvent être attaquées qu'en justifiant, par les redevables, de la quittance de consignation.

S'il s'agit de mesurage, pesage ou jaugeage, les réclamations doivent être portées devant le juge de paix, de la même manière que les contestations sur l'application du tarif.

Si la difficulté ne roule que sur la nature de la denrée, il pourra en être pris des échantillons, cachetés par les employés, et l'objet contesté pourra être introduit, moyennant consignation préalable.

Dans tous les cas, il ne peut être répété d'indemnités par les redevables, pour raison de retard et déplacement.

Dans les villes où il existe des bureaux de poids public, les préposés de ces bureaux ayant seuls caractère, aux termes de l'article 1.er de la loi du 29 floréal an 10, pour faire ces vérifications, ils pourront seuls être appelés par les redevables, et opérer d'office, sans autre formalité.

Si, comme je viens de le dire, la contestation roule sur la nature et quantité des marchandises, alors la question rentre dans la classe de celle des interprétations du tarif. Elle ne peut être décidée que par la voie administrative, et doit être portée devant le maire, qui prendra tous les renseignemens convenables, et transmettra au préfet les réclamations, si les redevables ou l'administration de l'octroi ne s'en tenaient pas à sa décision.

Lorsque les objets soumis à la vérification sont des boissons avariées, il est libre aux employés d'y mêler, aux dépens du redevable, la quantité de vinaigre jugée nécessaire pour les rendre impotables, et de les soumettre à la taxe à laquelle ce dernier se trouvera porté, si elle diffère de celle du vin. Dans le cas contraire, la perception aura lieu sur le vin gâté comme sur le vin même.

Lorsque, à la vérification, les employés découvrent des comestibles en état de putréfaction, ou des boissons pernicieuses par les substances étrangères à leur manipulation ordinaire et reçue dans la consommation et le commerce, ils en prononceront la saisie par forme de police, et ils en dresseront un rapport qu'ils transmettront aussitôt, avec les objets avariés, aux autorités que cette partie de la police concerne.

Les saisies des employés, en cas de fraude, ne doivent pas s'étendre au-delà des futailles, paniers et sacs nécessaires au transport des objets fraudés.

Les refus de visites, la résistance aux vérifications des employés, dans les cas même où il n'y aurait pas lieu à perception, sont des actes de rebellion, et doivent être réprimés par les moyens que la loi indique.

Si, par suite de leur surveillance, les employés découvraient que des objets entrés en fraude ont été déposés dans des maisons de l'intérieur, ils pourraient, avec l'assistance d'un officier de police, s'y

la dégradation civique, tout officier de police judiciaire, tous procureurs-généraux ou impériaux, tous substituts, tous juges, qui auront provoqué, donné ou signé un jugement, une ordonnance ou un mandat tendant à la poursuite personnelle ou accusation, soit d'un *ministre*, soit d'un membre du *Sénat*, du *Conseil d'état* ou du *Corps législatif*, sans les autorisations prescrites par les constitutions, ou qui, hors les cas de flagrant délit, ou de clameur publique, auront, sans les mêmes autorisations, donné ou signé l'ordre ou le mandat de saisir ou arrêter un ou plusieurs ministres, ou membres du Sénat, du Conseil d'état ou du Corps législatif ». (C. p., art. 121.)

III. « Même peine contre ceux qui auront *retenu* ou fait retenir un individu hors des lieux déterminés par l'administration publique, ou qui auront traduit un citoyen devant une cour d'assises ou une cour spéciale, sans qu'il ait été préalablement mis légalement en accusation ». (C. p., art. 122.)

IV. Peine encourue par ceux qui se seraient immiscés dans l'exercice du pouvoir législatif, ou qui auraient empiété sur l'autorité administrative. (C. p., art. 127 et suiv.) Voyez *Empiétement des autorités, etc.*, I.

V. Tout officier de justice ou de police qui se sera introduit dans le *domicile* d'un citoyen, hors les cas prévus par la loi, et sans les formalités qu'elle a prescrites, sera puni d'une amende de seize francs à deux cents francs. (C. p., art. 184.)

VI. Peine contre celui qui aurait, sans motif légitime, usé ou fait user de *violences* envers les personnes, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. (C. p., art. 186.) Voyez *Violences*.

VII. « Toute *attaque*, toute *résistance* avec violence et voies de fait envers les officiers ou agens de la police administrative ou judiciaire, agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des mandats de justice ou jugemens, est qualifiée, selon les circonstances, crime ou délit de rebellion ». (C. p., art. 209.) Voyez *Rebellion*.

VIII. *Vol* commis en prenant le titre d'un fonctionnaire public, ou d'un officier civil et militaire, ou après avoir revêtu son uniforme ou costume, ou en alléguant un faux ordre de l'autorité civile ou militaire. (C. p., art. 381 et suiv.) Voyez *Vol*, III.

IX. « Si les délits de police correctionnelle dont il est parlé dans le chap. 2, tit. 2, liv. 3 du Code pénal, ont été

riers et à la remise des paquets, pour s'assurer qu'ils n'introduisent rien en fraude ». (Art. 46.)

« Tous courriers et employés des postes et des administrations publiques, convaincus d'avoir fait ou favorisé la fraude, seront poursuivis comme fraudeurs, et leur destitution sera prononcée par l'autorité compétente ». (Article 47.)

XV. « Dans les communes où la perception à l'entrée ne peut avoir lieu sans de trop grands frais, il sera établi un bureau, autant que possible, au centre de la commune; et, en cas d'insuffisance, il en sera établi plusieurs. Les objets venant du dehors devront, avant d'être transportés à domicile, être conduits directement à ce bureau, pour y être déclarés, et les droits y être acquittés, si la déclaration n'a été faite et les droits acquittés préalablement. Les réglemens particuliers fixeront, en outre, le nombre nécessaire de préposés ambulans pour la surveillance et la conservation des droits, et pour faciliter la perception, dans les pays vignobles, au temps des vendanges ». (Art. 48.)

XVI. « Devront également être déclarés, et seront passibles des droits, les objets compris au tarif, qui seraient fabriqués, préparés ou récoltés dans l'intérieur de leur commune, ainsi que les bestiaux qui n'auraient pas acquitté le droit, et que l'on abattrait pour la consommation ». (Art. 49.)

Nota. Le tarif ne doit atteindre que les consommations locales et non les fabrications destinées à l'exportation; ainsi, lorsque ces fabrications seront mixtes, et participeront de l'une et de l'autre, la restitution ou décharge des droits aura lieu pour les denrées ou marchandises exportées. Les réglemens, en déterminant le mode de perception, celui des déclarations, exercices et recensemens, auront soin d'établir la forme des restitutions ou décharges.

Les fabrications, hors celles qui durent plus de douze heures consécutives, ne pourront être faites que de jour. Les usines et ateliers seront, en tous temps, accessibles aux employés.

XVII. « Il sera placé au-dessus de la porte extérieure de chaque bureau, un tableau portant ces mots: *Bureau de l'octroi* ». (Art. 50.)

« Toute introduction d'objets soumis à l'octroi par d'autres points que ceux désignés dans le réglement local, sera considérée comme frauduleuse, et punie comme telle ». (Art 51.)

« Les tarifs et réglemens seront affichés dans l'intérieur et à l'extérieur de chaque bureau ». (Art. 52.)

« Les limites du territoire sujet à l'octroi seront indiquées par des poteaux sur lesquels seront écrits ces mots : *Octroi d.....* ». (Art. 53.)

XVIII. « Il est défendu aux employés, sous peine de destitution, et de tous dommages-intérêts, de faire usage de la sonde dans la visite des malles, caisses et ballots annoncés contenir des étoffes, linges et objets susceptibles d'être endommagés ». (Art. 54.)

« Dans ce cas, comme dans tous ceux où le contenu des caissons ou ballots serait inconnu et ne pourrait être vérifié immédiatement, la vérification en sera faite, soit à domicile, soit dans les emplacemens à ce destinés ». (Art. 55.)

« Tous conducteurs ou porteurs d'objets assujettis aux droits, seront tenus, outre les déclarations prescrites, d'exhiber aux préposés de l'octroi, les lettres-de-voiture, connaissemens, chartes-parties, acquits-à-caution, congés, passavans, et toutes autres expéditions delivrées par les administrations des droits réunis, des douanes et tous autres ». (Art. 56.)

Nota. La production des lettres-de-voiture ne dispense pas des déclarations ; cependant, lorsque ce sont des voituriers ou des mariniers qui transportent pour le compte d'autrui, comme ils ne connaissent souvent les objets qu'ils conduisent que par les déclarations des propriétaires, la production de leurs lettres-de-voiture, connaissemens, etc., équivaut, pour eux, à la déclaration. (*Instruction*.)

XIX. « Les expéditeurs qui voudront être exempts des visites des préposés de l'octroi établi dans tous les lieux de passage, et qu'à leur arrivée au lieu de la destination, la visite des caisses, malles et ballots, ne se fasse qu'en presence du consignataire ou de son représentant, pourront demander que lesdites caisses, malles et ballots, soient plombés ou marqués par les préposes du lieu du départ, ou du lieu le plus voisin.

» Lesdites caisses, malles, ballots et paniers, seront declarés à leur arrivée, soit au bureau de l'octroi, soit à celui des droits réunis, pour être vérifiés en présence des propriétaires, ou de leurs représentans, et les droits acquittés, s'il y a lieu.

» Les frais de marque ou de plomb seront à la charge

des expéditeurs, ainsi que les cordes qui pourront être employées. Ces frais seront déterminés par un réglement particulier ». (Art. 57.)

« La faculté accordée par l'article précédent ne pourra exempter les expéditeurs de satisfaire à la demande de congés, de passe-debout, de passavans, et autres expéditions qui peuvent être exigées par l'administration des droits réunis ou par celle des douanes, et des autres formalités prescrites par l'une ou l'autre administration ». (Art. 58.)

Nota. La représentation des expéditions délivrées par les droits réunis ou par les douanes, ne pouvant être suppléée par la formalité du plombage, les expéditeurs qui ne pourraient les représenter, doivent être soumis aux peines prononcées par les lois qui régissent ces deux administrations. (*Instruction*.)

XX. « Les objets arrivant par eau ne pourront être déchargés avant la déclaration préalable, qui contiendra la désignation du lieu du déchargement, lequel ne pourra s'effectuer avant le paiement des droits, ou soumission valable de les acquitter ». (Art. 59.)

XXI. « Le passe-debout est le passage non interrompu par une commune, en exemption de droits.

» Pour jouir de cette exemption, les propriétaires, conducteurs ou porteurs, seront tenus de faire, au premier bureau, une déclaration par écrit, indicative du lieu de départ, du nom de l'expéditeur, de sa qualité ou profession, de sa demeure, et des quantité, qualité, nature ou espèce des objets à passer debout, du lieu de leur destination, des noms, professions et domiciles des destinataires. Il leur sera remis une ampliation de leur déclaration, qu'ils seront tenus de présenter et faire viser au bureau de sortie, dans le délai qui aura été fixé ». (Art. 60.)

« Les préposés de l'octroi pourront vérifier la sincérité de la déclaration; ils pourront faire accompagner, par l'un d'eux, les objets introduits en passe-debout ». (Art. 61.)

« On pourra, au bureau de sortie, faire une nouvelle vérification ». (Art. 62.)

« Dans les communes où la perception se fait dans l'intérieur, les réglemens détermineront les mesures propres à prévenir les abus qui pourraient résulter de la faculté du passe-debout ». (Art. 63.)

XXII. « Si, par le résultat des vérifications, la décla-

ration est trouvée fausse dans la quantité, l'excédant non déclaré sera saisi; toute fausse déclaration dans l'espèce et même dans la quantité, lorsque l'excédant non déclaré dépasse du tiers cette quantité, sera punie de la saisie totale». (Art. 64.)

« Toute soustraction ou décharge frauduleuse, pendant la durée du passe-debout, fera encourir la saisie des objets déchargés, ou la confiscation de la valeur des objets soustraits». (Art. 65.)

« Ne sont pas considérés, comme contrevenans, les individus qui justifieront, par une déclaration faite devant les autorités locales, avoir été retenus au-delà du délai fixe, par accident ou par force majeure.

» Dans ce dernier cas, les objets en passe-debout seront mis sous la surveillance des préposés de l'octroi, jusqu'à leur sortie; les frais de loyer ou de garde, s'il y en a, seront à la charge des déclarans». (Art. 66.)

Nota. Le sens de ces articles est clair, et ne demande aucune explication. On peut cependant ajouter que lorsque, par quelque accident arrivé en route, il y aura perte ou avarie des marchandises, les employés devront être appelés pour la constater, et qu'à défaut de cette précaution, le droit sera dû d'après les lettres-de-voiture. (*Instruction*.

XXIII. « Le transit est la faculté de passer dans une commune, et d'y séjourner, suivant les besoins des circonstances, mais seulement pendant un délai qui ne peut excéder trois jours, sauf les cas de prolongation, dont l'administration de l'octroi sera juge». (Art. 67.)

« Les déclarations prescrites pour les objets en passe-debout, auront également lieu pour le *transit* ». (*Art.* 68.)

« Les objets admis en transit resteront sous la surveillance des préposés jusqu'au moment de leur départ; ils ne pourront être ni déchargés, ni changés de place, sans déclaration préalable». (Art. 69.)

XXIV. « Les marchandises revêtues des plombs des douanes ou des droits réunis, et accompagnées d'acquits-à-caution, passavans ou autres expéditions, jouiront de la faculté de transit, sur le seul *visa* des expéditions en règle, sans autre vérification que celle des plombs ou marques, et sans qu'il y ait lieu à consignation ou à cautionnement des droits». (Art. 70.)

XXV. « L'entrepôt est la faculté de faire entrer et séjourner en franchise, dans l'intérieur d'une commune, des marchandises sujettes, par leur nature, à l'octroi, et auxquelles le propriétaire veut se réserver de donner une destination ultérieure.

» L'entrepôt est réel ou fictif ». (Art. 71.)

Nota. Les règles générales sur l'entrepôt sont sujettes à quelques exceptions.

De ce nombre sont :

Les denrées d'approvisionnement qui, amenées chaque jour, sortent également dans le jour par le défaut de vente ;

Les marchandises conduites aux foires d'une durée momentanée, qui ressortent également, lorsqu'elles n'ont pas été vendues ;

Les bestiaux amenés sur les marchés périodiques, et dont la vente a lieu pour le consommateur de l'extérieur comme pour celui de l'intérieur, ou qui, par le défaut de vente, sortent pareillement après l'expiration du marché ;

Enfin, les denrées, marchandises et bestiaux qui sortent des communes sujettes à l'octroi, et qui y rentrent ensuite, soit parce qu'elles ont été conduites à des marchés extérieurs, soit, si ce sont des bestiaux, parce qu'ils reviennent du pacage, pâturage ou glandée.

Dans chacune de ces circonstances, lorsqu'elles ont lieu dans les communes assujetties à l'octroi, il convient de déterminer, par les réglemens, de la manière la plus simple pour les préposés, et la moins gênante pour les contribuables, les formalités d'entrée et de sortie. (*Instruction*.)

XXVI. « L'entrepôt réel se fait dans un magasin public ». (Art. 72.)

« L'administration des octrois sera tenue, à peine d'en répondre, de représenter les objets déposés à l'entrepôt réel ». (Art. 73.)

Nota. Le chef d'entrepôt ne pourra être responsable des coulages, pertes et avaries, résultant du fait seul de la durée du séjour, de la nature des marchandises, du défaut des futailles ou caisses, ni des accidens de force majeure dûment constatés par l'autorité du lieu. (Voyez ci-après l'art. 85.)

« La durée de l'entrepôt réel ne sera pas au-dessus de trois ans. L'administration de l'octroi autorisera, s'il y a lieu, des prolongations d'entrepôt ». (Art. 74.)

« Les personnes qui voudront entreposer réellement, représenteront les lettres-de-voiture, connaissemens, chartes-parties et autres expéditions d'usage (pour ce qui arrivera du dehors), aux préposés de l'octroi. Elles feront, en outre, une déclaration détaillée des objets contenus dans

les pièces, ballots et paquets, et de leur valeur. Les préposés feront la vérification avant l'entrée à l'entrepôt.

» A l'égard des objets dont il est parlé aux art. 57 et 70, ils pourront être admis à l'entrepôt sans vérification préalable, si les marques et plombs sont trouves sains et entiers; mais, dans ce cas, l'administration de l'octroi ne sera tenue de représenter lesdits objets que dans l'état où ils lui auront été remis ». (Art. 75.)

« Après la vérification faite des objets entreposés, les pièces seront marquées et rouannées, et les ballots et paquets empreints de marques particulières à l'octroi. Les entreposeurs pourront prendre des échantillons desdits objets; ces échantillons seront cachetés ou marqués par les préposés de l'entrepôt ». (Art. 76.)

XXVII. « Les objets reçus en entrepôt réel, seront, aussitôt après la vérification et leur réception, inscrits sur un registre à souche. Une expédition détachée de la souche sera remise à l'entreposeur, dont elle énoncera les nom, prénoms, qualité, profession et demeure, ainsi que la qualité, la quantité, la valeur des objets entreposés, et toutes les autres circonstances propres à les faire reconnaître ». (Art. 77.)

« La souche du registre sera signée par l'entreposeur; s'il ne sait ou ne veut écrire, il en sera fait mention ». (Art. 78.)

« Les objets entreposés réellement ne pourront être retirés qu'en représentant l'expédition d'admission à l'entrepôt, et après une déclaration préalable, indicative de la destination desdits objets; dans le cas où cette expédition serait adirée, l'entreposeur se pourvoira à l'administration de l'octroi, qui statuera ce qu'il appartiendra ». (*Art.* 79.)

« Ceux de ces objets déclarés sortir de la commune, seront accompagnés d'une expédition particulière; ceux livrés pour l'intérieur, acquitteront les droits avant de sortir de l'entrepôt ». (Art. 80.)

« Les acheteurs ou cessionnaires d'objets entreposés, seront admis à faire reconnaître leurs droits de propriété, et ladite reconnaissance sera constatée en marge de l'enregistrement prescrit par l'art. 77 ». (Art. 81.)

« Il sera établi, pour la sortie des objets entreposés, un registre à souche, qui indiquera l'époque des sorties et la destination des objets sortis.

» La souche du registre sera signée par l'entreposeur ou son représentant ; sa signature opérera la décharge du conservateur de l'entrepôt ». (Art. 82.)

« Les propriétaires ou leurs fondés de pouvoirs, pourront en tout temps demander l'entrée des entrepôts publics de l'octroi, tant pour y soigner les objets qu'ils y auront déposés, que pour y conduire les acheteurs, de la conduite desquels ils répondront ». (Art. 83.)

« A défaut par les propriétaires ou les fondés de pouvoirs, de veiller à la conservation des objets entreposés, les régisseurs de l'octroi se feront autoriser, par le maire, à y pourvoir.

» Les dépenses d'entretien et de conservation seront remboursées aux régisseurs par lesdits propriétaires, sur les mémoires et états que ces premiers présenteront, réglés par le maire ». (Art. 84.)

« L'administration de l'octroi sera responsable des altérations ou avaries qui seront prouvées provenir de la faute de ses préposés ». (Art. 85.) Voyez *la note sur l'art.* 73.

XXVIII. « Les rouliers et conducteurs qui entreposeront réellement, faute d'acceptation de la part des destinataires ou de vente, pourront obtenir, de l'administration de l'octroi, le paiement de ce qui leur serait dû pour voiture et déboursés dont ils justifieront ». (Art. 86.)

« Les marchandises entreposées pour les causes ci-dessus, ne seront rendues aux propriétaires qu'après acquittement des avances, des frais de magasinage, et, s'il y a lieu, d'entretien ». (Art. 87.)

« Il sera fait un réglement des frais de magasinage, qui sera basé sur la dépense de location et d'entretien du magasin général ; ce réglement sera fait sur les avis et observations des chambres de commerce, et ne deviendra exécutoire que par l'approbation de notre ministre des finances ». (Art. 88.)

XXIX. « Si, dans les trois mois après le délai fixé pour l'entrepôt, lesdites marchandises n'ont été réclamées et retirées, elles seront vendues publiquement et par ministère d'huissier ; le prix en provenant servira à payer les avances et frais faits par l'administration de l'octroi, les indemnités qui pourront être dues, et enfin cinq pour cent d'intérêt des sommes avancées.

interdictions ou toutes proscriptions sous le nom de *damnations* et sous quelque qualification que ce puisse être, soit contre les directeurs d'ateliers et entrepreneurs d'ouvrages, soit les uns contre les autres.

» Dans le cas du présent article et dans celui du précédent, les chefs ou moteurs du délit pourront, après l'expiration de leur peine, être mis sous la surveillance de la haute-police, pendant deux ans au moins, et cinq ans au plus ». (C. p., art. 416.)

XI. « Quiconque, dans la vue de nuire à l'industrie française, aura fait passer en pays *étranger*, des directeurs, commis ou des ouvriers d'un établissement, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de cinquante francs à trois cents francs ». (C. p., art. 417.)

XII. « Tout directeur, commis, ouvrier de fabrique, qui aura communiqué à des étrangers ou à des Français résidant en pays étranger, des *secrets* de la fabrique où il est employé, sera puni de la reclusion, et d'une amende de cinq cents francs à vingt mille francs.

» Si ces secrets ont été communiqués à des Français résidant en France, la peine sera d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de seize francs à deux cents francs ». (C. p., art. 418.)

XIII. « Quiconque, à l'aide d'une liqueur *corrosive*, ou par tout autre moyen, aura volontairement gâté des marchandises ou matières servant à fabrication, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages-intérêts, ni être moindre de seize francs.

» Si le délit a été commis par un ouvrier de la fabrique ou par un commis de la maison de commerce, l'emprisonnement sera de deux à cinq ans, sans préjudice de l'amende, ainsi qu'il vient d'être dit ». (C. p., art. 443.)

La loi précitée du 22 germinal an 11, renferme encore les dispositions suivantes, qui intéressent les ouvriers :

« La peine de la contravention aux réglemens (d'administration publique, relatifs aux produits des manufactures françaises qui s'exporteront à l'étranger), sera d'une amende qui ne pourra excéder trois mille fr., et de confiscation des marchandises. Les deux peines pourront être

déclarations d'expédition pour le dehors ou pour l'intérieur; de remplir les autres conditions imposées par lesdits réglemens; de ne faire aucune altération des objets en entrepôt; de les vendre et faire sortir tels qu'ils auront été constatés à l'arrivée; enfin, de payer exactement les droits acquis à l'octroi ». (Art. 93.)

« Les comptes de charge et de décharge des objets entreposés à domicile, seront réglés et arrêtés au moins une fois par trimestre ». (Art. 94.)

XXXI. « Toute déclaration reconnue infidèle, soit à l'entrée, soit à la sortie, soit lors des vérifications, visites et récolemens que feront les préposés, soit dans l'apurement des comptes, privera l'entreposeur du bénéfice de l'entrepôt; le droit sur les quantités restant en magasin, sera de suite exigible, sans préjudice de l'amende pour celles soustraites, introduites en fraude, ou trouvées en contravention de toute autre manière ». (Art. 95.)

Nota: Il ne faut pas, cependant, pour la privation du droit d'entrepôt, confondre l'erreur avec la contravention formelle. (*Instruction.*)

« Tout refus de souffrir les visites et vérifications des préposés de l'octroi, de les recevoir lorsqu'ils se présentent pour leurs exercices, entraînera, indépendamment des peines prononcées par la loi, la déchéance de la faculté d'entrepôt, et rendra exigibles les droits sur tous les objets existant en magasin, comme sur ceux qui y seront introduits ultérieurement ». (Art. 96.)

Nota. S'il était reconnu qu'il a été soustrait des marchandises, il y aurait lieu à poursuivre l'amende pécuniaire ordonnée par l'art. 15 de la loi du 27 frimaire an 8. (*Instruction.*)

XXXII. « La durée de l'entrepôt à domicile sera fixée, selon les circonstances, par les réglemens locaux ». (Art. 97.)

Nota. Lorsque le temps, pour la durée de l'entrepôt, sera terminé, le compte-matière sera clos; et s'il en résulte un déficit ou un excédant, les quantités manquantes ou excédantes, dont la sortie ou l'introduction n'aura pas été déclarée, supporteront, conformément à la loi précitée, une amende égale à leur valeur. (*Instruction.*)

« Il sera établi des registres à souche pour recevoir les déclarations de passe-debout et de transit ». (Art. 98.)

XXXIII. « Les marchandises sur bâtimens, navires,

« Les ouvriers qui, ayant été levés pour le service des ports et arsenaux, déserteront ou s'écarteront du port de plus de deux lieues, sans permission, encourront la peine de huit jours de prison, et ils seront obligés à travailler dans le même port, pendant six mois de plus.

» Ceux qui s'absenteront pendant huit jours sans permission, seront réputés déserteurs, punis comme tels, et privés de leur paye et demi-solde, même en cas d'amnistie». (Art. 16.)

II. « Les ouvriers *domiciliés* qui s'absenteront pendant trois jours de suite pour tout autre motif que celui de maladie dûment constatée, ou sans permission expresse du chef de service, seront renvoyés du port ». (Art. 18.)

« Les ouvriers de *levée* qui se seront absentés du port, sans permission, pendant trois jours au plus, sauf le cas de maladie, seront détenus pendant autant de jours qu'ils auront été absens, sans préjudice des cas prévus par les lois sur la désertion ». (Art. 19.)

III. « Il sera alloué six francs de gratification aux gendarmes qui arrêteront un ouvrier déserteur, et l'auront ramené dans le port où il était employé, ou l'auront remis à la disposition du commissaire ou sous-commissaire préposé à l'inscription maritime, dans le quartier auquel le déserteur appartient.

» Le montant de cette gratification sera retenu sur la solde qui pourra être due à l'ouvrier ». (Art. 20.)

FIN DU TOME SECOND.

amendes aient été prononcées par jugement, soit qu'il y ait eu transaction, appartiendra à l'adjudicataire.

» Il versera l'autre moitié et le décime par franc aux époques et de la manière prescrites ». (Art. 126.)

Nota. La moitié du produit net des amendes appartient au fermier, qui peut en faire tel emploi et telle répartition que bon lui semble. Le régisseur intéressé, au contraire, est comptable de cette moitié, dont l'emploi est déterminé par le présent décret.

Le décime par franc ne doit pas être prélevé en sus de l'amende; il doit être pris sur l'amende même ou sur le produit de la saisie. (*Instruction.*

XXXVI. « Aucune personne attachée à l'administration des droits réunis, aux administrations civiles, ou aux tribunaux ayant une surveillance ou juridiction quelconque sur l'octroi, ne pourra, sous peine de résiliation du bail, sans indemnité, et de tous dommages-intérêts, être adjudicataire, ni être associé de l'adjudicataire ». (Art. 127.)

XXXVII.... « A défaut d'exécution, de la part de l'adjudicataire, des clauses du cahier des charges, la commune pourra, après une sommation ou commandement à lui fait, provoquer une nouvelle adjudication à sa folle enchère ». (Art. 131.)

.... « Les droits d'octroi sur les marchandises mises en entrepôt, appartiendront à l'adjudicataire sortant, si le terme de l'entrepôt est expiré avant le terme de sa jouissance; autrement, ils appartiendront au nouvel adjudicataire ». (Art. 134.)

XXXVIII.... « Les préposés de l'octroi seront toujours porteurs de leurs commissions, et tenus de les représenter lorsqu'ils en seront requis ». (Art. 142.)

XXXIX. « Tout préposé de l'octroi qui favorisera la fraude, soit en recevant des présens, soit de toute autre manière, sera poursuivi et condamné aux peines portées par le Code pénal, contre les fonctionnaires prévaricateurs ». (Art. 143.)

« Les préfets pourront autoriser la mise en jugement des simples préposés de l'octroi ». (Art. 144.)

Nota. L'art. 144, en confirmant les dispositions de l'arrêté du Gouvernement, du 29 thermidor an 11, qui attribuait aux préfets le droit d'autoriser la mise en jugement des employés de l'octroi, en restreint l'exercice aux poursuites concernant les simples préposés; en sorte que, lorsqu'il s'agira d'un directeur ou préposé en chef, l'autorisation devra émaner de M. le conseiller d'état directeur-général

des droits-réunis, ayant le département des octrois, auquel les préfets auront soin d'adresser les pièces et renseignemens propres à éclairer sa détermination, conformément aux dispositions du décret impérial du 28 messidor an 13.

La même mesure sera adoptée à l'égard des simples préposés, dans les octrois confiés à l'administration des droits-réunis, dont les préposés ne peuvent être poursuivis devant les tribunaux, qu'en vertu d'une décision du même directeur-général.

Il entre également dans ses attributions de statuer lui-même, d'après le rapport du préfet, sur la mise en jugement des adjudicataires, fermiers ou régisseurs, qui, en raison de la manutention des recettes qui intéressent le trésor public, et de la responsabilité qu'elle leur impose, sont plus immédiatement placés sous sa surveillance.

Au surplus, cette autorisation ne devient nécessaire que pour des faits étrangers aux clauses de rigueur stipulées dans les baux, et pour l'exécution desquelles ils rentrent dans le droit commun, et doivent être poursuivis devant les tribunaux compétens, aux termes du cahier des charges. (*Instruction.*)

XL. « Il est défendu aux fermiers, régisseurs ou préposés, de faire commerce des objets compris au tarif ». (Article 145.)

« Le port d'armes est accordé aux préposés de l'octroi, dans l'exercice de leurs fonctions ». (Art. 146.)

Nota. Le port d'armes accordé aux préposés des octrois, est une marque de la sollicitude du Gouvernement, qui a voulu pourvoir à leur sûreté; mais ils doivent être avertis qu'il mettrait beaucoup de sévérité à punir l'abus qu'ils en feraient, et qu'ils n'ont droit d'user de la faculté qui leur est accordée, que lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions. (*Instruction.*)

XLI. ..... « Tout préposé destitué ou démissionnaire, sera tenu, sous peine d'y être contraint par corps, de remettre de suite sa commission, ainsi que les registres et autres effets dont il aura été chargé; et, s'il est receveur, de rendre ses comptes ». (Art. 151.)

XLII. ..... « Les préposés de l'octroi sont placés sous la protection de l'autorité publique; il est défendu de les injurier, maltraiter, et même de les troubler dans l'exercice de leurs fonctions, sous les peines de droit ». (Article 153.)

« La force armée sera tenue de prêter secours et assistance aux préposés des octrois, dans l'exercice de leurs fonctions, toutes les fois qu'elle en sera requise ». (Article 154.)

« Tous les préposés à la perception des octrois, ayant serment en justice, sont autorisés à dresser procès-verbal

des fraudes qu'ils découvriront contre les droits réunis; et de même, les préposés de la regie des droits réunis pourront rapporter procès-verbal pour les fraudes qu'ils découvriront contre les octrois ». (Art. 155.)

« Les préposés des octrois concourront, lorsqu'ils en seront requis, à la répression et à la découverte des délits de police ». (Art. 156.)

XLIII. ..... « Il sera procédé pour les octrois, conformément aux lois des 2 vendémiaire et 27 frimaire an 8.

» Néanmoins, dans le cas où une contestation, soit sur le fond du droit ou l'application du tarif, soit sur des contraventions, aurait à-la-fois pour objet des droits d'octroi et des droits réunis, il sera procédé sur le tout, conformément aux dispositions du chapitre 6 de la loi du 5 ventôse an 12, concernant les droits réunis (et au décret du 1.er germinal an 13) ». (Art. 164.)

..... « Il sera fait un réglement particulier pour l'octroi de notre bonne ville de Paris, qui sera soumis à notre approbation par notre ministre des finances ». (Art. 169.)

Le régime des octrois municipaux sera établi pour le 1er janvier 1812, dans les sept départemens formés du territoire de la ci-devant Hollande, en exécution de l'art. 68 du décret impérial du 21 octobre 1811. (B. 397, p. 361.)

OCTROIS DE PARIS. La perception de l'octroi municipal et de bienfaisance de Paris est soumis à quelques règles particulières.

Ainsi on trouve dans la loi du 27 vendémiaire an 7 (Bulletin 232, n.° 2085), les dispositions suivantes :

I. « Dans aucun cas, les citoyens entrant dans la commune de Paris, à pied, à cheval ou en voiture de voyage, ne pourront, sous le prétexte de la perception de la taxe municipale, être arrêtés, questionnes ou visités sur leurs personnes, ni à raison des malles et valises qui les accompagnent. Tous actes contraires à la présente disposition, seront réputés actes de violence. Les delinquans seront poursuivis par la voie de police correctionnelle; ils seront condamnés à cinquante francs d'amende et à six mois de prison ». (Art. 3.)

II. « Toute personne qui s'opposera à l'exercice des préposés à la perception de l'octroi, sera condamnée à une amende de cinquante francs. Dans le cas où il y aurait voies de fait, il en sera dressé procès-verbal, qui sera envoyé au directeur du juri d'accusation, pour en poursuivre les auteurs, et leur faire infliger les peines portées par la

OFFICIERS DE SANTÉ, ET EMPLOYÉS DES HÔPITAUX MILITAIRES.

Loi du 4 brumaire an 4.

I. « La Convention nationale decrète, sur la proposition d'un de ses membres, que les officiers de santé et autres employés aux hôpitaux militaires, qui quitteraient leur poste sans congé ou permission, seront assujettis aux mêmes peines que les militaires auxquels ils sont assimilés; les dispositions du présent décret seront appliquées aux officiers de santé, ainsi qu'aux autres employés des hôpitaux militaires, qui ne se rendront pas à leur poste dans le delai prescrit par les lois précédentes ».

Suivant une ordonnance du 7 mai 1808, pour Paris,

II.... « Tout homme de l'art qui, hors le cas de réquisition légale, aura administré des secours à des blessés, sera tenu d'en faire sur-le-champ sa déclaration au commissaire de police, à Paris, et au maire, dans les communes rurales, sous peine de trois cents francs d'amende ». (*Edit de décembre* 1666, *et ordonnance de police du* 4 *novembre* 1788.)

» Cette déclaration contiendra les noms, prénoms, profession et demeure des blessés, la cause des blessures, leur gravité, et, autant que possible, les circonstances qui y auront donné lieu ». (Art. 6.)

« Les medecins et chirurgiens en chef des hospices, feront la même déclaration pour tous les blessés admis dans les hospices, à peine de deux cents francs d'amende ». (Art. 7.) — (*Edit de décembre* 1666.) Voyez *Avortement*, *Médecin*.

OFFRES agréées par des fonctionnaires publics de l'ordre administratif ou judiciaire, des agens ou préposés d'une administration publique. (C. p., art. 177.) Voyez *Corruption*, *Hausse et Baisse*.

OPPOSITION. « Quiconque, par des voies de fait, se sera opposé à la confection des travaux autorisés par le Gouvernement, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages-intérêts, ni être au-dessous de seize francs.

» Les moteurs subiront le *maximum* de la peine ». (C. p., art. 438.) Voyez *Octrois*, V; *Rebellion*.

« Les eaux-de-vie, esprits ou liqueurs vendus en détail dans la partie du département de la Seine, comprise dans le rayon de trois myriamètres de Paris, payeront, à l'octroi de Paris, dix pour cent de leur valeur en sus du droit actuel perçu pour le compte des droits réunis ». (Art. 3.)

« Les particuliers non sujets aux exercices, qui feront venir au-delà de quatre hectolitres d'eau-de-vie, esprit ou liqueur, dans l'année, deviendront dès-lors à exercice ». (Art. 4.)

VI. « Dans les deux mois après la publication du présent décret, les eaux-de-vie, esprits et liqueurs ne pourront rester ou être emmagasinés dans les trois myriamètres du rayon de Paris; dans ce délai, ces liquides pourront être expédiés, soit pour la consommation de Paris, soit pour l'entrepôt qui sera organisé dans cette ville, soit, avec des acquits-à-caution, hors du rayon de trois myriamètres de Paris ». (Art. 5.)

« Les propriétaires qui voudraient brûler ou faire brûler leurs vins dans le rayon de trois myriamètres de Paris, se pourvoiront devant le préfet de leur département, qui leur indiquera les formalités à suivre ». (Art. 6.)

VII. « Les contraventions au présent décret seront punies de l'amende de cent francs, et de la confiscation des objets de la fraude ». (Art. 7.)

« Nos ministres des finances et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret ». (Art. 8.)

Décret impérial du 9 *septembre* 1810. *(B.* 312, *p.* 213.*)*

VIII. « Les vins fabriqués dans Paris, avec des raisins récoltés, soit dans la ville, soit hors de ses murs, sont assujettis aux mêmes droits d'octroi et de débit que les vins entrant par les barrières, sous la déduction, néanmoins, de quatre pour cent du montant desdits droits, à titre de remise, *pour couvrir les houillages* ». (Art. 1er.)

IX. « Toute personne qui voudra fabriquer du vin dans l'intérieur de Paris, sera tenue de faire, préalablement à toute fabrication, sa déclaration, à ce sujet, au bureau central de la régie de l'octroi, à peine de saisie et confiscation des vins fabriqués sans déclaration ». (Article 2.)

« Tout particulier qui possède dans l'intérieur de Paris un ou plusieurs pressoirs, ou des cuves destinées à la fabri-

cation du vin, est pareillement tenu d'en faire la déclaration au bureau central de la régie de l'octroi; et ce, dans les dix jours de la publication de notre présent décret, à peine de cent francs d'amende, dont le paiement sera poursuivi par voie de contrainte». (Art. 3.)

X. « Aussitôt après l'entonnement des vins fabriqués, les redevables seront tenus d'en aller déclarer les quantités au bureau de l'octroi le plus voisin; et aucun enlèvement ni aucune disposition ultérieure dudit vin, ne pourra avoir lieu avant les vingt-quatre heures de la déclaration, pendant lesquelles les commis devront en avoir fait la reconnaissance, jaugé les futailles, et pris en charge les quantités sur leurs registres portatifs». (Art. 4.)

« Les droits d'octroi et ceux de la régie des droits réunis, seront perçus immédiatement après que les préposés auront reconnu et constaté, sur leurs portatifs, lesdites quantités.

» Le paiement de ces droits sera fait entre les mains du receveur du bureau où la déclaration prescrite par l'article précédent aura dû être faite, et d'après un état relevé sur les registres des prises en charge.

» Faute d'avoir effectué ledit paiement sur un simple avertissement des préposés, les redevables en retard seront poursuivis par voie de contrainte administrative». (Art. 5.)

XI. « Le vin saisi dans une fabrication frauduleuse, en contravention aux art. 2, 3 et 4 de notre présent décret, sera mis en dépôt et vendu par les régisseurs de l'octroi; le tout conformément aux dispositions de lois des 27 vendémiaire an 7, et 19 frimaire an 8, concernant la perception de l'octroi de Paris». (Art. 6.)

« Les exercices, dans les lieux de *fabrication de* vin, seront faits par deux préposés assermentés. Les actes qui feront mention de ces exercices, *seront signés* desdits préposés et des redevables ou de leurs représentans, ou mention sera faite de leur refus. Ces actes, dont il sera laissé copie auxdits redevables, feront foi jusqu'à inscription de faux ». (Art. 7.)

« Les registres portatifs destinés à la prise en charge du vin fabriqué, seront sur papier timbré; ils seront reliés, et les feuillets en seront cotés et paraphés, par premier et dernier, par le directeur des droits réunis du département de la Seine, et par l'un des régisseurs de l'octroi de Paris». (Art. 8.)

XII. « Les préposés des deux administrations qui seront chargés de surveiller la fabrication du vin, sont autorisés, pour la recherche des fraudes, à demander au maire de l'arrondissement la permission de faire visite dans une maison soupçonnée de fraude; et, sur son autorisation, à requérir l'assistance d'un officier public, et même, au besoin, celle de la force armée. La régie de l'octroi sera responsable des dommages-intérêts des particuliers fondés à se plaindre des visites autorisées chez eux ». (Art. 9.)

« Au moyen des dispositions de notre présent décret, il ne peut être exigé aucun droit sur le raisin non foulé, en entrant à Paris, en panier ou autrement, en quelque quantité qu'il soit introduit ». (Art. 10.)

XIII. « Les droits établis par le tarif du quatrième jour complémentaire an 11, sur le raisin introduit dans Paris sous forme de vendange, continueront, au surplus, à être perçus aux entrées de ladite ville; et, en conséquence, lors des exercices aux lieux de fabrication, il sera tenu compte aux propriétaires des vins fabriqués dans l'intérieur de Paris, des droits qu'ils justifieront, par quittances des préposés de l'octroi, avoir payés pour de la vendange auxdites entrées ». (Art. 11.)

XIV. « Les exercices des préposés pour la fabrication du vin dans Paris, ne pourront durer plus de deux mois; l'ouverture en sera fixée chaque année pour le préfet du département ». (Art. 12.)

« Notre ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret ». (Art. 13.)

OFFENSES, RÉPARATIONS. Quoique les réglemens publiés par MM. les maréchaux de France, sur les diverses satisfactions et réparations d'honneur, n'ayent pas force de loi, j'ai cru devoir en rappeler ici les principales dispositions, comme pouvant servir d'échelles de comparaison pour graduer les offenses.

Réglement du 22 août 1653.

I. « Dans toutes les occasions et sujets qui peuvent causer des querelles et ressentimens, nul gentilhomme ne doit estimer contraire à l'honneur tout ce qui peut donner entier et sincère éclaircissement à la vérité ». (Art. 1er.)

« Qu'entre les gentilshommes, plusieurs ayant déjà protesté solennellement, par écrit, de refuser toutes sortes d'appels, et de ne se battre jamais en duel pour quelque

cause que ce soit; ceux-ci sont d'autant plus obligés à donner ces éclaircissemens, que, sans cela, ils contreviendraient formellement à leur écrit, et seraient, par consequent, plus dignes de répréhension et châtiment dans les accommodemens des querelles qui surviendraient par faute d'eclaircissemens ». (Art. 2.)

II. « Que si le prétendu offensé est si peu raisonnable, que de ne se pas contenter de l'éclaircissement qu'on lui aura donné de bonne foi, et qu'il veuille obliger celui de qui il croira avoir été offensé, à se battre contre lui; celui qui aura renoncé au duel pourra lui répondre en ce sens, ou autres semblables : *Qu'il s'étonne bien que, sachant les derniers édits du Roi, et particulièrement la déclaration de plusieurs gentilshommes, dans laquelle il s'est engagé publiquement de ne se point battre, il ne veuille pas se contenter des éclaircissemens qu'il lui donne, et qu'il ne considère pas qu'il ne peut ni ne doit donner ou recevoir aucun lieu pour se battre, ni même lui marquer les endroits où il le pourrait rencontrer; mais qu'il ne changera rien de sa façon ordinaire de vivre.* Et généralement tous les autres gentilshommes pourront répondre : *Que si on les attaque, ils se defendront; mais qu'ils ne croient pas que leur honneur les oblige à s'aller battre de sang-froid, et contrevenir ainsi aux édits de Sa Majesté, aux lois de la religion et à leur conscience* ». (Art. 3.)

« Lorsqu'il y aura eu quelque démêlé entre les gentilshommes, dont les uns auront promis et signé de ne se point battre, et les autres, non; ces derniers seront toujours réputés agresseurs, si ce n'est que le contraire paraisse par des preuves bien expresses ». (Art. 4.)

III. « Et, parce qu'on pourrait aisément prévenir les voies de fait, si nous, les gouverneurs ou lieutenans-généraux des provinces, étions soigneusement avertis de toutes les causes et commencement des querelles; nous avons avisé et arrêté, conformément au pouvoir qui nous est attribué par le dernier édit de Sa Majesté, enregistré au parlement, le Roi y séant, le 7 septembre 1651, de nommer et commettre incessamment à chaque baillage et sénéchaussée de ce royaume, un ou plusieurs gentilshommes de qualité, âge et suffisance requise, pour recevoir les avis des differends des gentilshommes, et nous les envoyer ou

aux gouverneurs et lieutenans-généraux des provinces, lorsqu'ils y seront résidans, et pour être généralement fait par lesdits gentilshommes commis, ce qui est prescrit par le second article dudit édit.

» Et nous ordonnons, en conformité du même édit, à tous nos prévôts, vice-baillis, vice-sénéchaux, lieutenans criminels de robe-courte et autres officiers des maréchaussées, d'obéir promptement et fidelement auxdits gentilshommes commis pour l'exécution de leurs ordres ». (Art. 5.)

IV. « Et afin de pouvoir être encore plus soigneusement avertis des différends des gentilshommes, nous déclarons, suivant le troisième article du même édit, que tous ceux qui se rencontreront, quoique inopinément, aux lieux où se commettront des offenses, soit par rapports, discours ou paroles injurieuses, soit par manquement de paroles données, soit par démentis, menaces, soufflets, coups de bâton, ou autres outrages à l'honneur, de quelque nature qu'ils soient, seront, à l'avenir, obligés de nous en avertir, ou les gouverneurs ou lieutenans-généraux des provinces, ou les gentilshommes commis, sur peines d'être réputés complices desdites offenses, et d'être poursuivis comme y ayant tacitement contribué; et que ceux qui auront connaissance des procès qui seront sur-le-point d'être intentés entre gentilshommes, pour quelques intérêts d'importance, seront aussi obligés, suivant le même article troisième dudit édit, de nous en donner avis, ou aux gouverneurs ou lieutenans-généraux des provinces, ou aux gentilshommes commis dans les bailliages, afin de pourvoir aux moyens d'empêcher que les parties ne sortent des voies de la justice ordinaire, pour en venir à celles de fait, et se faire raison par elles-mêmes ». (Art. 6.)

V. « Et parce que, dans toutes les offenses qu'on peut recevoir, il est nécessaire d'établir quelques règles générales pour les satisfactions, lesquelles répareront suffisamment l'honneur, dès qu'elles seront reçues et pratiquées, puisqu'il n'est que trop constant que c'est l'opinion qui a établi la plupart des maximes du point d'honneur; et considérant que, dans les offenses, il faut regarder, avant toutes choses, si elles ont été faites sans sujet, et si elles n'ont point été repoussées par quelques reparties ou revanches plus atroces; nous déclarons que dans celles qui auront été

interdictions ou toutes proscriptions sous le nom de *damnations* et sous quelque qualification que ce puisse être, soit contre les directeurs d'ateliers et entrepreneurs d'ouvrages, soit les uns contre les autres.

» Dans le cas du présent article et dans celui du précédent, les chefs ou moteurs du délit pourront, après l'expiration de leur peine, être mis sous la surveillance de la haute-police, pendant deux ans au moins, et cinq ans au plus ». (C. p., art. 416.)

XI. « Quiconque, dans la vue de nuire à l'industrie française, aura fait passer en pays *étranger*, des directeurs, commis ou des ouvriers d'un établissement, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de cinquante francs à trois cents francs ». (C. p., art. 417.)

XII. « Tout directeur, commis, ouvrier de fabrique, qui aura communiqué à des étrangers ou à des Français résidant en pays étranger, des *secrets* de la fabrique où il est employé, sera puni de la reclusion, et d'une amende de cinq cents francs à vingt mille francs.

» Si ces secrets ont été communiqués à des Français résidant en France, la peine sera d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de seize francs à deux cents francs ». (C. p., art. 418.)

XIII. « Quiconque, à l'aide d'une liqueur *corrosive*, ou par tout autre moyen, aura volontairement gâté des marchandises ou matières servant à fabrication, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages-intérêts, ni être moindre de seize francs.

» Si le délit a été commis par un ouvrier de la fabrique ou par un commis de la maison de commerce, l'emprisonnement sera de deux à cinq ans, sans préjudice de l'amende, ainsi qu'il vient d'être dit ». (C. p., art. 443.)

La loi précitée du 22 germinal an 11, renferme encore les dispositions suivantes, qui intéressent les ouvriers :

« La peine de la contravention aux réglemens (d'administration publique, relatifs aux produits des manufactures françaises qui s'exporteront à l'étranger), sera d'une amende qui ne pourra excéder trois mille fr., et de confiscation des marchandises. Les deux peines pourront être

écrit, qu'*il l'a offensé brutalement, qu'il le supplie de l'oublier, et que, s'il était en sa place, il se contenterait des mêmes satisfactions.* Et, dans toutes les offenses de coups de main, de bâton et autres semblables, outre les susdites punitions et satisfactions, on pourra obliger l'offensé de châtier l'offensant par les mêmes coups qu'il aura reçus, quand même il aurait la générosité de ne les vouloir pas donner; et cela, au cas seulement que l'offense soit jugée si atroce par les circonstances, qu'elle mérite qu'on réduise l'offensé à cette nécessité ». (Art. 10.)

« Et lorsque les accommodemens se feront en tous les cas susdits, les juges du point d'honneur pourront ordonner tel nombre d'amis de l'offensé qu'il leur plaira, pour voir faire les satisfactions qui seront ordonnées, et les rendre plus notoires ». (Art. 11.)

IX. « Pour les offenses et outrages à l'honneur, qui se feront à un gentilhomme pour le sujet de quelque intérêt civil, ou de quelque procès qui serait déjà intenté par-devant les juges ordinaires, on ne pourra, dans les offenses ainsi survenues, être trop rigoureux dans les satisfactions; et ceux qui régleront semblables différends pourront, outre les punitions spécifiées ci-dessus en chaque espèce d'offense, ordonner encore le bannissement, pour autant de temps qu'ils le jugeront à-propos, des lieux où l'offensant fait sa résidence ordinaire; et, lorsqu'il sera constant par notoriété de fait ou autres preuves, qu'un gentilhomme se soit mis en possession de quelque chose par les voies de fait ou par surprise, on ne pourra faire aucun accommodement, même touchant le point d'honneur, que la chose contestée n'ait été préalablement mise dans l'état où elle était devant la violence ou la surprise ». (Art. 12.)

X. « Et pour ce, qu'outre les susdites causes de différends, les paroles qu'on prétend avoir été données et violées, en produisent une infinité d'autres : nous déclarons qu'un gentilhomme qui aura tiré parole d'un autre, sur quelque affaire que ce soit, ne pourra y faire, à l'avenir, aucun fondement, ni se plaindre qu'elle ait été violée, si on ne la lui a donnée par écrit, ou en présence d'un ou plusieurs gentilshommes; et ainsi, tous gentilshommes seront désormais obligés de prendre cette précaution, non-seulement pour obéir à nos réglemens, mais encore pour l'in-

térêt qu'un chacun a de conserver l'amitié de celui qui lui aura donné sa parole, et de n'être pas déclaré agresseur, ainsi qu'il sera dorénavant dans tous les démêlés qui arriveront ensuite d'une parole donnée sans écrit ni témoin, et qu'il prétendra n'avoir pas été observée ». (Art. 13.)

« Si la parole donnée par écrit ou par-devant d'autres gentilshommes se trouve violée, l'intéressé sera tenu d'en demander justice à nous, aux gouverneurs, ou lieutenans-généraux des provinces, ou aux gentilshommes commis, à faute de quoi il sera réputé agresseur dans tous les démêlés qui pourront arriver en conséquence de ladite parole violée; comme aussi tous les témoins de ladite parole violée, qui n'en auront point donné avis, seront responsables de tous les désordres qui en pourront arriver. Et quant à ce qui regarde lesdits manquemens de parole, les réparations et satisfactions seront ordonnées suivant l'importance de la chose ». (Art. 14.)

XI. « Si, par le rapport des présens, ou par d'autres preuves, il paraît qu'une injure ait été faite de dessein prémédité, de gaîté de cœur, et avec avantage, nous déclarons que, selon les lois de l'honneur, l'offensé peut poursuivre l'agresseur et ses complices par-devant les juges ordinaires, comme s'il avait été assassiné; et ce procédé ne doit point sembler étrange, puisque celui qui offense un autre avec avantage, se rend, par cette action, indigne d'être traité en gentilhomme, si toutefois la personne offensée n'aime mieux se rapporter à notre jugement, ou à celui des autres juges du point d'honneur, pour sa satisfaction, et pour le châtiment de l'agresseur, lequel doit être beaucoup plus grand que tous les precédens, qui ne regardent que les offenses qui se font dans les querelles inopinées ». (Art. 15.)

XII. « Au cas qu'un gentilhomme refuse ou diffère, sans aucune cause légitime, d'obéir à nos ordres ou à ceux des autres juges du point d'honneur, comme de se rendre par-devant nous ou eux, lorsqu'il aura été assigné par acte signifié à lui ou à son domicile, et aussi lorsqu'il n'aura pas subi les peines ordonnées contre lui, il y sera incessamment contraint, après un certain temps prescrit, par garnison dans sa maison, ou emprisonnement, conformément au huitième article dudit édit. Ce qui sera soigneusement exé-

cuté par nos prévôts, vice-baillifs, vice-sénéchaux, lieutenans criminels de robe-courte, et autres lieutenans, exempts, archers des maréchaussées, sur peine de suspension de leurs charges et privation de leurs gages; et ladite exécution se fera aux frais et dépens de la partie désobéissante et réfractaire ». (Art. 16.)

« Et suivant le même article 8 dudit édit, si nos prévôts, vice-baillifs, vice-sénéchaux, lieutenans criminels de robe-courte, et autres officiers des maréchaussées, ne peuvent exécuter lesdits emprisonnemens, ils saisiront et annoteront tous les revenus desdits désobéissans, donneront avis desdites saisies à MM. les procureurs-généraux ou à leurs substituts, suivant la dernière déclaration contre les duels, enregistrée au parlement de Paris, le 29 juillet dernier, pour être lesdits revenus appliqués et demeurer acquis durant tout le temps de la désobéissance, à l'hôpital de la ville où sera le parlement, dans le ressort duquel seront les biens des désobéissans, conjointement avec l'hôpital du siége royal, d'où ils dépendront aussi, afin que, s'entre-aidant dans la poursuite, l'un puisse fournir l'avis et sa preuve, l'autre la justice et l'autorité; et, au cas qu'il y ait des dettes précédentes qui empêchent la perception du revenu confisqué au profit desdits hôpitaux, la somme à quoi pourra monter ledit revenu deviendra une dette hypothéquée sur tous les biens, meubles et immeubles du désobéissant, pour être payée et acquittée en son ordre, suivant le même article 8 dudit édit ». (Art. 17.)

XIII. « Si ceux à qui nous et les autres juges du point d'honneur auront donné des gardes, s'en sont dégagés, l'accommodement ne sera point fait qu'ils n'aient tenu prison durant le temps qui sera ordonné ». (Art 18.)

« Et généralement dans toutes les autres différences d'offenses, qui n'ont point été ci-dessus spécifiées, et dont la variété est infinie, comme si elles ont été faites avec sujet, et si elles ont été repoussées par quelques reparties plus atroces; ou si, par des paroles outrageuses, l'offensant s'est attiré un démenti, ou quelque coup de main, et, en un mot, dans toutes les autres rencontres d'injures insensiblement aggravées, nous remettons aux juges du point d'honneur, d'ordonner les punitions et satisfactions telles que les cas et les circonstances le requerront; les exhortant de faire toujours une particulière considération sur celui

qui aura été l'agresseur et la première cause de l'offense, et de renvoyer par-devant nous tous ceux qui voudront nous représenter leurs raisons, conformément au deuxième article du dernier édit de Sa Majesté, enregistré, comme est dit, au parlement, le 7 septembre 1651 ». (Art. 19.)

Réglement du 22 août 1679, qui confirme et augmente celui du 22 août 1653.

XIV. « Le roi nous ayant ordonné de nous assembler et examiner de nouveau le réglement que nous avons fait par ordre exprès de Sa Majesté, en date du 22 août 1653, sur les satisfactions et réparations d'honneur entre les gentilshommes; l'intention de Sa Majesté étant d'augmenter les peines et satisfactions, en sorte qu'elles soient égales et proportionnées aux injures, pour obéir aux ordres de Sa Majesté, nous avons estimé, sous son bon plaisir,

» Que les articles 1, 2, 3, 4 et 5 dudit réglement doivent être exécutés ».

« Sur le 6, nous estimons que ceux qui auront été présens aux offenses, et qui n'en auront pas donné les avis, doivent être punis de six mois de prison ».

« Sur l'article 7, au-lieu d'un mois de prison pour celui qui aura offensé, nous sommes d'avis qu'il tienne prison deux mois, et que le surplus de l'article soit exécuté ».

« Sur l'article 8, nous estimons que l'offensant doit tenir prison quatre mois au-lieu de deux; et après que l'offensant sera sorti de prison, en demandera pardon à l'offensé ».

XV. « Sur l'article 9, nous estimons que pour les offenses actuelles de soufflet ou coup de main commis dans la chaleur des démélés, si le soufflet ou coup de main a été précédé d'un démenti, celui qui aura frappé tiendra prison pendant un an; et s'il n'a point été précédé d'un démenti, il tiendra prison pendant deux ans, sans que le temps puisse être diminué pour quelque cause que ce soit, quand même l'offensé le demanderait; et après que l'offensant sera sorti de prison, il se soumettra encore de recevoir de la main de l'offensé des coups pareils à ceux qu'il aura donnés, et déclarera, de parole et par écrit, *qu'il l'a frappé brutalement, et le supplie de lui pardonner et oublier cette offense* ».

« Sur le dixième article, à l'égard des coups de bâton et autres pareils outrages donnés dans la chaleur des démélés, en cas qu'ils aient été donnés après un soufflet ou

coup de main, celui qui aura frappé du bâton ou autrement, tiendra prison pendant deux ans; et en cas qu'il n'ait point été frappé auparavant, il tiendra prison pendant quatre ans, et après qu'il sera sorti, il demandera pardon à l'offensé ».

« Sur les articles 11, 12, 13 et 14, nous estimons qu'ils doivent être exécutés, et qu'il n'y doit être rien changé ».

XVI. « Sur le quinzième article, nous estimons que si, par le rapport de présens, par notoriété ou par autre preuve, il paraît qu'une injure de coups de bâton, canne, ou autre de pareille nature, ait été faite de dessein prémédité, par surprise ou avec avantage, celui qui aura frappé seul et par devant, doit tenir prison pendant quinze ans; et celui qui aura frappé par derrière, quoique seul, ou avec avantage, soit en se faisant accompagner, ou autrement, doit tenir prison pendant vingt années entières, et ce, dans une ville, citadelle ou forteresse, éloignée au moins de trente lieues du lieu où l'offensé fera sa demeure ordinaire; et que défenses soient faites par Sa Majesté à l'offensant de se sauver de prison, à peine de la vie, et à l'offensé d'approcher de ladite prison de dix lieues, à peine de désobéissance ».

« Sur les articles 16, 17, 18 et 19, nous n'estimons pas qu'il y doive être rien changé ».

Par la déclaration du Roi, du 12 avril 1723, il fut statué,

XVII. « Que dans les offenses faites sans sujet par paroles injurieuses, comme celles de *sot*, *lâche*, *traître*, et autres semblables, si elles n'ont pas été repoussées par des réparties plus atroces, celui qui aura proféré de telles injures, soit condamné en six mois de prison, et à demander pardon, avant d'y entrer, à l'offensé, à la forme marquee par l'article 7 du réglement de nosdits cousins, de l'année 1653 ». (Art. 1er.)

« Si l'offensé a repliqué par injures pareilles ou plus fortes, il sera condamné à trois mois de prison, sans qu'il lui soit demandé pardon par l'agresseur, qui n'en sera pas moins condamné à six mois de prison ». (Art. 2.)

XVIII. « Les démentis et menaces de coups de main ou de bâton, par paroles ou par gestes, seront punis de deux ans de prison, et l'agresseur, avant d'y entrer, demandera pardon à l'offensé ». (Art. 3.)

« En cas que les démentis ou menaces de coups aient

34*

été repoussés par coups de main ou de bâton, celui qui aura donné le démenti ou fait les menaces, sera condamné, comme agresseur, à deux ans de prison, et celui qui aura frappé, sera puni des peines portées par notre édit du mois de février dernier ». (Art. 4.)

Par l'édit de décembre 1704, concernant les voies de fait commises par les *officiers de robe et autres*, il fut dit :

XIX. « Que celui de nos officiers ou autre personne qui fera profession de robe, qui aura proféré sans sujet des paroles injurieuses contre quelqu'un, comme *sot*, *lâche*, *traître*, ou autres semblables, sans que lesdites paroles aient été repoussées par d'autres semblables ou plus graves, puisse être condamné à tenir prison pendant deux mois; et qu'après qu'il en sera sorti, il soit tenu de déclarer à l'offensé, que mal-à-propos et impertinemment il l'a offensé par des paroles outrageantes; qu'il les reconnaît fausses, et il lui en demande pardon ». (Art. 1er.)

« Que celui qui aura donné un démenti, menacé de coups de main ou de bâton, tienne prison durant quatre mois; et qu'après qu'il en sera sorti, il en demande pardon à l'offensé, avec les paroles les plus capables de le satisfaire ». (Art. 2.)

XX. « Que celui qui aura frappé d'un coup de main, ou autre semblable, tienne prison pendant deux ans, si le soufflet ou coup de main n'a point éte précede d'un démenti; et qu'en ce cas il demeure en prison durant un an seulement, et que, dans l'un ou l'autre cas, il se soumette à recevoir des coups semblables de l'offensé, et qu'il lui en demande pardon ». (Art. 3.)

« Que celui qui aura frappé de coups de bâton, après avoir reçu un soufflet ou coup de main, tiendra prison durant deux ans; et s'il n'a point été frappé auparavant, qu'il y sera détenu durant quatre ans; et qu'après qu'il en sera sorti, il demande pardon à l'offensé ». (Art. 4.)

« Que les juges puissent ordonner, en tous les cas ci-dessus, que lesdites satisfactions se feront en presence de telles personnes, et seront exécutées en présence d'un greffier ou autre officier qu'ils estimeront à-propos de nommer et de commettre, dont il sera dressé procès-verbal ». (Article 5.)

XXI. « Celui qui aura offensé et outragé sa partie, à l'occasion d'un procès intenté et poursuivi devant les juges

ordinaires, pourra, outre les peines spécifiées ci-dessus, être encore condamné au bannissement, ou à s'abstenir, pendant le temps que les juges estimeront à-propos, des lieux où il fait sa résidence ordinaire ». (Art. 6.)

« Celui qui aura frappé seul, et par devant, de coups de bâton, canne, ou autre instrument de pareille nature, de dessein prémédité, par surprise ou avec avantage, sera condamné à tenir prison pendant quinze ans; et celui qui l'aura fait par derrière (quoique seul ou avec avantage), en se faisant accompagner ou autrement, sera enfermé dans une prison durant vingt ans, dans les lieux éloignés de trente lieues de celui où l'offensé fera sa demeure ordinaire ». (Art. 7.)

OFFICIERS DE L'ÉTAT CIVIL.

Code Napoléon. — TIT. II, CHAP. Ier.

I. « Les actes de l'état civil énonceront l'année, le jour et l'heure où ils seront reçus, les prénoms, noms, âge, profession et domicile de tous ceux qui y seront dénommés ». (Art. 34.)

« Les officiers de l'état civil ne pourront rien insérer dans les actes qu'ils recevront, soit par note, soit par énonciation quelconque, que ce qui doit être déclaré par les comparans ». (Art. 35.)

II. « Dans les cas où les parties intéressées ne seront point obligées de comparaître en personne, elles pourront se faire représenter par un fondé de procuration spéciale et authentique ». (Art. 36.)

« Les témoins produits aux actes de l'état civil, ne pourront être que du sexe masculin, âgés de vingt-un ans au moins, parens ou autres; et ils seront choisis par les personnes intéressees ». (Art. 37.)

III. « L'officier de l'état civil donnera lecture des actes aux parties comparantes ou à leur fondé de procuration, et aux témoins.

» Il y sera fait mention de l'accomplissement de cette formalité ». (Art. 38.)

« Ces actes seront signés par l'officier de l'état civil, par les comparans et les témoins, ou mention sera faite de la cause qui empêchera les comparans et les témoins de signer ». (Art. 39.)

confrérie ou autrement, de cabaler entre eux, pour se placer les uns les autres chez des maîtres, ou pour en sortir, ni d'empêcher, de quelque manière que ce soit, lesdits maîtres de choisir eux-mêmes leurs ouvriers, soit français ou étrangers, sous pareille peine de cent francs contre lesdits compagnons et ouvriers, payables comme dessus ». (Art. 3.)

Nota. Les défenses aux ouvriers de s'assembler, ont été renouvelées par plusieurs réglemens, notamment par un arrêt du parlement de Paris, du 7 septembre 1778, portant confirmation d'une sentence de police de la ville de Lyon. Voyez *Papeteries*.

III. « Faisons aussi très-expresses défenses à tous fabricans et entrepreneurs de fabriques et manufactures, de prendre à leurs services aucuns compagnons et ouvriers ayant travaillé chez d'autres de leur état et profession dans notre royaume, sans qu'il leur soit apparu d'un congé par écrit, des maîtres qu'ils auront quittés, ou des juges de police en certain cas, à peine de trois cents livres d'amende pour chaque contravention, et de tous dépens, dommages et intérêts ». (Art. 4.) Voyez *Imprimeurs*, *Maçons*.

Loi du 22 germinal an 11. (*B.* 270, *p.* 129.)

IV. « Toutes les affaires de simple police entre les ouvriers et apprentis, les manufacturiers, fabricans et artisans, seront portées, à Paris, devant le préfet de police; devant les commissaires-généraux de police, dans les villes où il y en a d'établis; et, dans les autres lieux, devant le maire ou un des adjoints.

» Ils prononceront, sans appel, les peines applicables aux divers cas, selon le Code de police municipale.

» Si l'affaire est du ressort des tribunaux de police correctionnelle ou criminelle, ils pourront ordonner l'arrestation provisoire des prévenus, et les faire traduire devant le magistrat de sûreté ». (Art. 19.)

Arrêté du 9 frimaire an 12. (*B.* 328, *p.* 173.)

V. « A compter de la publication du présent arrêté, tout ouvrier travaillant en qualité de compagnon ou garçon, devra se pourvoir d'un livret ». (Art. 1er.)

« Ce livret sera en papier libre, coté et paraphé sans frais, savoir : à Paris, Lyon et Marseille, par un commissaire de police; et, dans les autres villes, par le maire ou

VIII. « Dans tous les cas où la mention d'un acte relatif à l'état civil devra avoir lieu en marge d'un autre acte déjà inscrit, elle sera faite à la requête des parties intéressées, par l'officier de l'état civil, sur les registres courans, ou sur ceux qui auront été déposés aux archives de la commune, et par le greffier du tribunal de première instance sur les registres déposés au greffe, à l'effet de quoi l'officier de l'état civil en donnera avis, dans les trois jours, au procureur-impérial audit tribunal, qui veillera à ce que la mention soit faite d'une manière uniforme sur les deux registres ». (Art. 49.)

IX. « Toute contravention aux articles précédens, de la part des fonctionnaires y dénommés, sera poursuivie devant le tribunal de première instance, et punie d'une amende qui ne pourra excéder cent francs ». (Art. 50.)

« Tout dépositaire de registres sera civilement responsable des altérations qui y surviendront, sauf son recours, s'il y a lieu, contre les auteurs desdites altérations ». (Art. 51.)

« Toute altération, tout faux dans les actes de l'état civil, toute inscription de ces actes faite sur une feuille volante, et autrement que sur les registres à ce destinés, donneront lieu aux dommages-intérêts des parties, sans préjudice des peines portées au Code pénal ». (Art. 52.)

X. « Le procureur-impérial au tribunal de première instance, sera tenu de vérifier l'état des registres, lors du dépôt qui en sera fait au greffe; il dressera un procès-verbal sommaire de la vérification; dénoncera les contraventions ou délits commis par les officiers de l'état civil, et requerra contre eux la condamnation aux amendes ». (Art. 53.)

« Dans tous les cas où un tribunal de première instance connaîtra des actes relatifs à l'état civil, les parties intéressées pourront se pourvoir contre le jugement ». (Art. 54.)

Suivant le Code pénal de 1810,

XI. « Peine contre ceux qui auront inscrit leurs actes sur de simples feuilles volantes; qui ne se seront point assuré de l'existence du consentement des pères et mères ou autres personnes, exigé pour la validité des mariages; — ou

interdictions ou toutes proscriptions sous le nom de *damnations* et sous quelque qualification que ce puisse être, soit contre les directeurs d'ateliers et entrepreneurs d'ouvrages, soit les uns contre les autres.

» Dans le cas du présent article et dans celui du précédent, les chefs ou moteurs du délit pourront, après l'expiration de leur peine, être mis sous la surveillance de la haute-police, pendant deux ans au moins, et cinq ans au plus ». (C. p., art. 416.)

XI. « Quiconque, dans la vue de nuire à l'industrie française, aura fait passer en pays *étranger*, des directeurs, commis ou des ouvriers d'un établissement, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de cinquante francs à trois cents francs ». (C. p., art. 417.)

XII. « Tout directeur, commis, ouvrier de fabrique, qui aura communiqué à des étrangers ou à des Français résidant en pays étranger, des *secrets* de la fabrique où il est employé, sera puni de la reclusion, et d'une amende de cinq cents francs à vingt mille francs.

» Si ces secrets ont été communiqués à des Français résidant en France, la peine sera d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de seize francs à deux cents francs ». (C. p., art. 418.)

XIII. « Quiconque, à l'aide d'une liqueur *corrosive*, ou par tout autre moyen, aura volontairement gâté des marchandises ou matières servant à fabrication, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages-intérêts, ni être moindre de seize francs.

» Si le délit a été commis par un ouvrier de la fabrique ou par un commis de la maison de commerce, l'emprisonnement sera de deux à cinq ans, sans préjudice de l'amende, ainsi qu'il vient d'être dit ». (C. p., art. 443.)

La loi précitée du 22 germinal an 11, renferme encore les dispositions suivantes, qui intéressent les ouvriers :

« La peine de la contravention aux réglemens (d'administration publique, relatifs aux produits des manufactures françaises qui s'exporteront à l'étranger), sera d'une amende qui ne pourra excéder trois mille fr., et de confiscation des marchandises. Les deux peines pourront être

prononcées cumulativement ou séparément, selon les circonstances ». (Art. 5.)

» Les contrats d'apprentissage entre majeurs, ou par des mineurs, avec le concours de ceux sous l'autorité desquels ils sont placés, ne pourront être résolus, sauf l'indemnité en faveur de l'une ou de l'autre des parties, que dans les cas suivans, 1.° d'inexécution des engagemens de part ou d'autre; 2.° de mauvais traitement de la part du maître; 3.° d'inconduite de la part de l'apprenti; 4.° si l'apprenti s'est obligé à donner, pour tenir lieu de rétribution pécuniaire, un temps de travail dont la valeur serait jugée excéder le prix ordinaire des apprentissages ». (Art. 9.)

« Le maître ne pourra, sous peine de dommages et intérêts, retenir l'apprenti au-delà de son temps, ni lui refuser un congé d'acquit, quand il aura rempli ses engagemens.

» Les dommages-intérêts seront au moins du triple du prix des journées, depuis la fin de l'apprentissage ». (Art. 10.)

« L'engagement d'un ouvrier ne pourra excéder un an, à-moins qu'il ne soit contre-maître, conducteur des autres ouvriers, ou qu'il n'ait un traitement et des conditions stipulées par un acte exprès ». (Art. 15.) Voyez *Chapelier*, *Coupe de bois*, *Excuse*, *Papeteries*, *Serrurier*.

OUVRIERS DE MARINE.

Arrêté du Gouvernement, du 7 ventôse an 11. (*B.* 251, *p.* 503.)

I. « Les ouvriers levés pour le service (de la marine) recevront pour leur route, les frais et indemnités fixés par les lois et arrêtés.

» Ceux desdits ouvriers qui ne se rendront pas à leur destination, seront arrêtés et traduits dans les ports par la gendarmerie, de brigade en brigade.

» Les municipalités sont tenues de prêter main-forte à la première réquisition des administrateurs de la marine.

» Les commissaires préposés à l'inscription maritime, sont autorisés à établir garnison chez les ouvriers désobéissans ou déserteurs ». (Art. 4.)

la dégradation civique, tout officier de police judiciaire, tous procureurs-généraux ou impériaux, tous substituts, tous juges, qui auront provoqué, donné ou signé un jugement, une ordonnance ou un mandat tendant à la poursuite personnelle ou accusation, soit d'un *ministre*, soit d'un membre du *Sénat*, du *Conseil d'état* ou du *Corps législatif*, sans les autorisations prescrites par les constitutions, ou qui, hors les cas de flagrant délit, ou de clameur publique, auront, sans les mêmes autorisations, donné ou signé l'ordre ou le mandat de saisir ou arrêter un ou plusieurs ministres, ou membres du Sénat, du Conseil d'état ou du Corps législatif ». (C. p., art. 121.)

III. « Même peine contre ceux qui auront *retenu* ou fait retenir un individu hors des lieux déterminés par l'administration publique, ou qui auront traduit un citoyen devant une cour d'assises ou une cour spéciale, sans qu'il ait été préalablement mis légalement en accusation ». (C. p., art. 122.)

IV. Peine encourue par ceux qui se seraient immiscés dans l'exercice du pouvoir législatif, ou qui auraient empiété sur l'autorité administrative. (C. p., art. 127 et suiv.) Voyez *Empiétement des autorités, etc.*, I.

V. Tout officier de justice ou de police qui se sera introduit dans le *domicile* d'un citoyen, hors les cas prévus par la loi, et sans les formalités qu'elle a prescrites, sera puni d'une amende de seize francs à deux cents francs. (C. p., art. 184.)

VI. Peine contre celui qui aurait, sans motif légitime, usé ou fait user de *violences* envers les personnes, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. (C. p., art. 186.) Voyez *Violences*.

VII. « Toute *attaque*, toute *résistance* avec violence et voies de fait envers les officiers ou agens de la police administrative ou judiciaire, agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des mandats de justice ou jugemens, est qualifiée, selon les circonstances, crime ou délit de rebellion ». (C. p., art. 209.) Voyez *Rebellion*.

VIII. *Vol* commis en prenant le titre d'un fonctionnaire public, ou d'un officier civil et militaire, ou après avoir revêtu son uniforme ou costume, ou en alléguant un faux ordre de l'autorité civile ou militaire. (C. p., art. 381 et suiv.) Voyez *Vol*, III.

IX. « Si les délits de police correctionnelle dont il est parlé dans le chap. 2, tit. 2, liv. 3 du Code pénal, ont été

commis par des gardes-champêtres ou forestiers, ou des officiers de police, à quelque titre que ce soit, la peine d'emprisonnement sera d'un mois au moins, et d'un tiers au plus, en sus de la peine la plus forte qui serait appliquée à un autre coupable du même délit ». (C. p., art. 462.)

X. Suivant le Code d'Instruction, ils exercent leurs fonctions sous l'autorité des cours impériales. (Code d'Instruction, art. 9.) — Et sont soumis à la surveillance du procureur-impérial et du procureur-général. (C. d'Instruction, art. 279, 289.)

« En cas de négligence des officiers de police judiciaire, le procureur-général les avertira; cet avertissement sera consigné par lui sur un registre tenu à cet effet ». (Code d'Inst., art. 280.)

« En cas de récidive, le procureur-général les dénoncera à la cour; sur l'autorisation de la cour, le procureur-général les fera citer à la chambre du conseil; — la cour leur enjoindra d'être plus exacts à l'avenir, et les condamnera aux frais, tant de la citation que de l'expédition et de la signification de l'arrêt ». (Code d'Instr., art. 281.)

OFFICIERS PUBLICS. I. Tout officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, aura commis un *faux*. Voyez *Faux*, I; — qui délivrera un faux passe-port, une fausse feuille de route, un faux certificat. Voyez *Faux*, VI, VII, VIII;

II. Qui aura détruit, supprimé, soustrait ou détourné les actes ou titres dont il était dépositaire en cette qualité, ou qui lui auront été remis ou communiqués à raison de ses fonctions, sera puni des travaux forcés à temps. (C. p., art. 173.)

III. Tous officiers publics, leurs commis ou préposés, qui se seront rendus coupables du crime de *concussion*, seront punis de la peine de la reclusion, et d'une amende. (C. p., art. 174.) Voyez *Concussion*, I.

IV. Peine contre tout officier public qui, soit ouvertement, soit par interposition de personnes, aura pris ou reçu quelque intérêt que ce soit dans les actes, adjudications, entreprises ou régies dont il a ou avait, au temps de l'acte, l'administration ou la surveillance. — Ou qui aura pris un intérêt quelconque dans une affaire dont il était chargé d'ordonnancer le paiement, ou de faire la liquidation. (C. p., art. 175.) Voyez *Fonctionnaire*, XIII.

V. Peine contre tout officier public qui aura, sans motifs légitimes, usé ou fait user de violences envers les personnes, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. (C. p., art. 186.) Voyez *Violences*, I.

VI. Les fonctionnaires et officiers publics qui participent à des crimes ou délits qu'ils sont chargés de surveiller ou de réprimer, doivent éprouver une aggravation de peine. (C. p., art. 198.) Voyez *Fonctionnaires publics*, XIX; *Ministère public*, *Officiers de police*.

OFFICIERS DE SANTÉ, ET EMPLOYÉS DES HÔPITAUX MILITAIRES.

Loi du 4 brumaire an 4.

I. « La Convention nationale décrète, sur la proposition d'un de ses membres, que les officiers de santé et autres employés aux hôpitaux militaires, qui quitteraient leur poste sans congé ou permission, seront assujettis aux mêmes peines que les militaires auxquels ils sont assimilés; les dispositions du présent décret seront appliquées aux officiers de santé, ainsi qu'aux autres employés des hôpitaux militaires, qui ne se rendront pas à leur poste dans le délai prescrit par les lois précédentes ».

Suivant une ordonnance du 7 mai 1808, pour Paris,

II.... « Tout homme de l'art qui, hors le cas de réquisition légale, aura administré des secours à des blessés, sera tenu d'en faire sur-le-champ sa déclaration au commissaire de police, à Paris, et au maire, dans les communes rurales, sous peine de trois cents francs d'amende ». (*Edit de décembre* 1666, *et ordonnance de police du* 4 *novembre* 1788.)

» Cette déclaration contiendra les noms, prénoms, profession et demeure des blessés, la cause des blessures, leur gravité, et, autant que possible, les circonstances qui y auront donné lieu ». (Art. 6.)

« Les médecins et chirurgiens en chef des hospices, feront la même déclaration pour tous les blessés admis dans les hospices, à peine de deux cents francs d'amende ». (Art. 7.) — (*Edit de décembre* 1666.) Voyez *Avortement*, *Médecin*.

OFFRES agréées par des fonctionnaires publics de l'ordre administratif ou judiciaire, des agens ou préposés d'une administration publique. (C. p., art. 177.) Voyez *Corruption*, *Hausse et Baisse*.

OPPOSITION. « Quiconque, par des voies de fait, se sera opposé à la confection des travaux autorisés par le Gouvernement, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages-intérêts, ni être au-dessous de seize francs.

» Les moteurs subiront le *maximum* de la peine » (C. p., art. 438.) Voyez *Octrois*, V; *Rebellion*.

OR. Voyez *Matières d'or et d'argent.*

ORDONNANCES. I. Ordonnances tendant à la poursuite personnelle, à l'accusation ou à l'arrestation, soit d'un ministre, soit d'un membre du Conseil d'état ou du Corps législatif, sans les autorisations requises. Voyez *Officiers de police*, II, III.

II. Ordonnances rendues sans autorisation du Gouvernement, contre des administrateurs, pour raison de l'exercice de leurs fonctions; ou contre des agens ou préposés du Gouvernement, prévenus de crimes ou délits dans l'exercice de leurs fonctions. (C. p., art. 128, 129.) Voyez *Empiétement*, I.

III. Peine contre tout fonctionnaire, agent ou préposé du Gouvernement, qui aurait requis l'action de la force publique contre l'exécution des ordonnances et mandats de justice. (C. p., art. 188 et suiv.) Voyez *Force publique*, IV.

ORDRE. I. Peine contre tout fonctionnaire public, agent ou préposé, qui aurait requis l'action de la force publique contre l'exécution d'un ordre émané de l'autorité légitime. (C. p., art. 188 et suiv.) Voyez *Force publique*, IV.

II. Les coupables d'arrestations illégales, exécutées avec un faux costume, sous un faux nom, et sur un faux ordre, seront punis de mort. (C. p., art. 344.) Voyez *Liberté individuelle*, VII.

III. Vol commis à l'aide d'un faux ordre. (C. p., art. 381 et suiv.) Voyez *Vols*.

ORDRE PUBLIC. Quand est-ce que l'ordre public est censé troublé? Quels sont les moyens de le rétablir? Voyez, au mot *Garde nationale, l'arrêté du Gouvernement, du 13 floréal an 7, chap. 2.*

ORDURES. Voyez *Nettoiement*, *Rivière.*

ORFÈVRE. Voy. *Garantie*, *Laminoir*, *Marchands*, *Nettoiement.*

OTAGES. Voyez *Prisonniers de guerre.*

OUTRAGES.

Loi du 28 germinal an 6. (B. 197, n.° 1805.)

Tit. XVII. — I. « Les articles 557, 558 et 559 du Code des Délits et des Peines, sont communs aux officiers, sous-officiers ou gendarmes nationaux qui, dans l'exercice de leurs fonctions, seraient outragés ou menacés par paroles ou par gestes; le commandant peut faire saisir à l'instant les coupables, et les faire déposer dans la maison d'arrêt; l'ordre qu'il donne à cet effet, est conçu de la manière prescrite par l'article 71 du Code des Délits et des Peines ». (Art. 229.)

« Lorsque les membres de la gendarmerie nationale seront menacés ou attaqués dans l'exercice de leurs fonctions, ils prononceront à haute voix : *force à la loi ;* et à l'instant où ce cri sera entendu, tous les citoyens seront tenus de prêter main-forte à la gendarmerie nationale, tant pour repousser les attaques, que pour assurer l'exécution des réquisitions et ordres légaux dont la gendarmerie nationale sera chargée ». (Art. 230.)

II. Suivant le Code pénal de 1810,

« Lorsqu'un ou plusieurs magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire, auront reçu dans l'exercice de leurs fonctions, ou à l'occasion de cet exercice, quelqu'outrage par paroles, tendant à inculper leur honneur *ou* leur délicatesse, celui qui les aura ainsi outragés sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.

» Si l'outrage a eu lieu à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, l'emprisonnement sera de deux à cinq ans ». (C. p., art. 222.) Voyez ci-après, n.° IV.

« L'outrage fait par gestes ou menaces, à un magistrat dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sera puni d'un mois à six mois d'emprisonnement ; et si l'outrage a eu lieu à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, il sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans ». (C. p., art. 223.) Voyez ci-après, n.° IV.

III. « L'outrage fait par paroles, gestes ou menaces, à tout officier ministériel ou agent dépositaire de la force publique, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sera puni d'une amende de seize francs à deux cents francs ». (C. p., art. 224.)

« La peine sera de six jours à un mois d'emprisonnement, si l'outrage mentionné en l'article précédent, a été dirigé contre un commandant de la force publique ». (C. p., art. 225.)

IV. « Dans le cas des articles 222, 223 et 225, l'offenseur pourra être, outre l'emprisonnement, condamné à faire réparation, soit à la première audience, soit par écrit, et le temps de l'emprisonnement prononcé contre lui ne sera compté qu'à dater du jour où la réparation aura eu lieu ». (C. p., art. 226.)

V. « Dans le cas de l'article 224, l'offenseur pourra de même, outre l'amende, être condamné à faire réparation

à l'offensé; et s'il retarde ou refuse, il y sera contraint par corps ». (C. p., art. 227.) Voyez *Violence*, III; *Ministre des cultes*.

VI. « Toute personne qui aura, par paroles ou gestes, outragé les objets d'un culte dans les lieux destinés ou servant actuellement à son exercice, ou les ministres de ce culte dans leurs fonctions, sera punie d'une amende de seize francs à cinq cents francs, et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois ». (C. p., art. 262.) Voyez *Culte*.

VII. Outrage violent à la pudeur peut servir d'excuse au crime de castration. (C. p., article 325.) Voyez *Excuse*, VI.

« Toute personne qui aura commis un outrage public à la pudeur, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an, et d'une amende de seize francs à deux cents francs ». (C. p., art. 330.) Voyez *Mœurs*.

OUVERTURES SOUTERRAINES. Voyez *Escalade*.

OUVRAGES. Voyez *Contrefaçon*, *Ecrits*.

OUVRIERS.

Lettres-patentes du 2 janvier 1749.

I. « Faisons très-expresses inhibitions et défenses à tous compagnons et ouvriers employés dans les fabriques et manufactures de notre royaume, de quelque espèce qu'elles soient, de quitter les fabricans et entrepreneurs qui les emploient, sans en avoir obtenu un congé exprès et par écrit de leurs maîtres, à peine, contre lesdits compagnons et ouvriers, de cent livres d'amende, au paiement de laquelle ils seront contraints par corps ». (Art. 1er.)

« Pourront néanmoins, lesdits compagnons et ouvriers, dans les cas où ils ne seraient pas payés de leurs salaires par leurs maîtres, et qu'ils essuyeraient de mauvais traitemens, qu'ils les laisseraient sans ouvrage, ou pour d'autres causes légitimes, se pourvoir par-devant les juges de police des lieux, pour en obtenir, si le cas y échoit, un billet de congé, qui ne pourra cependant leur être délivré en aucun cas, qu'ils n'aient achevé les ouvrages qu'ils auraient commencés chez leurs maîtres, et acquitté les avances qui pourraient leur avoir été faites ». (Art. 2.)

II. « Faisons pareillement défenses à tous compagnons et ouvriers, de s'assembler en corps, sous prétexte de

confrérie ou autrement, de cabaler entre eux, pour se placer les uns les autres chez des maîtres, ou pour en sortir, ni d'empêcher, de quelque manière que ce soit, lesdits maîtres de choisir eux-mêmes leurs ouvriers, soit français ou étrangers, sous pareille peine de cent francs contre lesdits compagnons et ouvriers, payables comme dessus ». (Art. 3.)

Nota. Les défenses aux ouvriers de s'assembler, ont été renouvelées par plusieurs réglemens, notamment par un arrêt du parlement de Paris, du 7 septembre 1778, portant confirmation d'une sentence de police de la ville de Lyon. Voyez *Papeteries*.

III. « Faisons aussi très-expresses défenses à tous fabricans et entrepreneurs de fabriques et manufactures, de prendre à leurs services aucuns compagnons et ouvriers ayant travaillé chez d'autres de leur état et profession dans notre royaume, sans qu'il leur soit apparu d'un congé par écrit, des maîtres qu'ils auront quittés, ou des juges de police en certain cas, à peine de trois cents livres d'amende pour chaque contravention, et de tous dépens, dommages et intérêts ». (Art. 4.) Voyez *Imprimeurs*, *Maçons*.

Loi du 22 germinal au 11. (*B.* 270, *p.* 129.)

IV. « Toutes les affaires de simple police entre les ouvriers et apprentis, les manufacturiers, fabricans et artisans, seront portées, à Paris, devant le préfet de police; devant les commissaires-généraux de police, dans les villes où il y en a d'établis; et, dans les autres lieux, devant le maire ou un des adjoints.

» Ils prononceront, sans appel, les peines applicables aux divers cas, selon le Code de police municipale.

» Si l'affaire est du ressort des tribunaux de police correctionnelle ou criminelle, ils pourront ordonner l'arrestation provisoire des prévenus, et les faire traduire devant le magistrat de sûreté ». (Art. 19.)

Arrêté du 9 frimaire an 12. (*B.* 328, *p.* 173.)

V. « A compter de la publication du présent arrêté, tout ouvrier travaillant en qualité de compagnon ou garçon, devra se pourvoir d'un livret ». (Art. 1er.)

« Ce livret sera en papier libre, coté et paraphé sans frais, savoir: à Paris, Lyon et Marseille, par un commissaire de police; et, dans les autres villes, par le maire ou

l'un de ses adjoints; le premier feuillet portera le sceau de la municipalité, et contiendra le nom et prénom de l'ouvrier, son âge, le lieu de sa naissance, son signalement, la désignation de sa profession, et le nom du maître chez lequel il travaille ». (Art. 2.)

VI. « Indépendamment de l'exécution de la loi sur les passe-ports, l'ouvrier sera tenu de faire viser son dernier congé par le maire ou son adjoint, et de faire indiquer le lieu où il se propose de se rendre.

» Tout ouvrier qui voyagerait sans être muni d'un livret ainsi visé, sera réputé vagabond, et pourra être arrêté et puni comme tel ». (Art. 3.)

VII. « Seront punis comme *réunion* de rebellès, celles qui auront été formées avec ou sans armes, et accompagnées de violences ou de menaces contre l'autorité administrative, les officiers et les âgens de la police, ou contre la force publique, 1.° par les *ouvriers* ou journaliers dans les ateliers publics ou manufactures, etc... ». (C. p., art. 219.) Voyez *Rebellion*.

Vol commis par un ouvrier, compagnon ou apprenti dans la maison, l'atelier, ou le magasin de son maître. (C. p., art. 386.) Voyez *Vols*.

VIII. « Toute *coalition* entre ceux qui font travailler des ouvriers, tendant à forcer injustement et abusivement l'abaissement des salaires, suivie d'une tentative ou d'un commencement d'exécution, sera punie d'un emprisonnement de six jours à un mois, et d'une amende de deux cents francs à trois mille francs ». (C. p., art. 414.)

IX. « Toute *coalition* de la part des ouvriers pour faire cesser en même-temps de travailler, interdire le travail dans un atelier, empêcher de s'y rendre, et d'y rester avant ou après de certaines heures, et en général, pour suspendre, empêcher, enchérir les travaux, s'il y a eu tentative ou commencement d'exécution, sera punie d'un emprisonnement d'un mois au moins, et de trois mois au plus.

» Les chefs ou moteurs seront punis d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans ». (C. p., art. 415.)

X. « Seront aussi punis de la peine portée par l'article précédent, et d'après les mêmes distinctions, les ouvriers qui auront prononcé des amendes, des défenses, des

interdictions ou toutes proscriptions sous le nom de *damnations* et sous quelque qualification que ce puisse être, soit contre les directeurs d'ateliers et entrepreneurs d'ouvrages, soit les uns contre les autres.

» Dans le cas du présent article et dans celui du précédent, les chefs ou moteurs du délit pourront, après l'expiration de leur peine, être mis sous la surveillance de la haute-police, pendant deux ans au moins, et cinq ans au plus ». (C. p., art. 416.)

XI. « Quiconque, dans la vue de nuire à l'industrie française, aura fait passer en pays *étranger*, des directeurs, commis ou des ouvriers d'un établissement, sera puni d'un emprisonnement de six mois à *deux ans*, et d'une amende de cinquante francs à trois cents francs ». (C. p., art. 417.)

XII. « Tout directeur, commis, ouvrier de fabrique, qui aura communiqué à des étrangers ou à des Français résidant en pays étranger, des *secrets* de la fabrique où il est employé, sera puni de la reclusion, et d'une amende de cinq cents francs à vingt mille francs.

» Si ces secrets ont été communiqués à des Français résidant en France, la peine sera d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de seize francs à deux cents francs ». (C. p., art. 418.)

XIII. « Quiconque, à l'aide d'une liqueur *corrosive*, ou par tout autre moyen, aura volontairement gâté des marchandises ou matières servant à fabrication, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages-intérêts, ni être moindre de seize francs.

» Si le délit a été commis par un ouvrier de la fabrique ou par un commis de la maison de commerce, l'emprisonnement sera de deux à cinq ans, sans préjudice de l'amende, ainsi qu'il vient d'être dit ». (C. p., art. 443.)

La loi précitée du 22 germinal an 11, renferme encore les dispositions suivantes, qui intéressent les ouvriers :

« La peine de la contravention aux réglemens (d'administration publique, relatifs aux produits des manufactures françaises qui s'exporteront à l'étranger), sera d'une amende qui ne pourra excéder trois mille fr., et de confiscation des marchandises. Les deux peines pourront être

prononcées cumulativement ou séparément, selon les ir constances ». (Art. 5.)

» Les contrats d'apprentissage entre majeurs, ou par des mineurs, avec le concours de ceux sous l'autorité desquels ils sont placés, ne pourront être résolus, sauf l'indemnité en faveur de l'une ou de l'autre des parties, que dans les cas suivans, 1.° d'inexécution des engagemens de part ou d'autre; 2.° de mauvais traitement de la part du maître; 3.° d'inconduite de la part de l'apprenti; 4.° si l'apprenti s'est obligé à donner, pour tenir lieu de rétribution pécuniaire, un temps de travail dont la valeur serait jugée excéder le prix ordinaire des apprentissages ». (Art. 9.)

« Le maître ne pourra, sous peine de dommages et intérêts, retenir l'apprenti au-delà de son temps, ni lui refuser un congé d'acquit, quand il aura rempli ses engagemens.

» Les dommages-intérêts seront au moins du triple du prix des journées, depuis la fin de l'apprentissage ». (Art. 10.)

« L'engagement d'un ouvrier ne pourra excéder un an, à-moins qu'il ne soit contre-maître, conducteur des autres ouvriers, ou qu'il n'ait un traitement et des conditions stipulées par un acte exprès ». (Art. 15.) Voyez *Chapelier, Coupe de bois, Excuse, Papeteries, Serrurier.*

OUVRIERS DE MARINE.

Arrêté du Gouvernement, du 7 ventôse an XI. (*B.* 251, *p.* 503.)

I. « Les ouvriers levés pour le service (de la marine) recevront pour leur route, les frais et indemnités fixés par les lois et arrêtés.

» Ceux desdits ouvriers qui ne se rendront pas à leur destination, seront arrêtés et traduits dans les ports par la gendarmerie, de brigade en brigade.

» Les municipalités sont tenues de prêter main-forte à la première réquisition des administrateurs de la marine.

» Les commissaires préposés à l'inscription maritime, sont autorisés à établir garnison chez les ouvriers désobéissans ou déserteurs ». (Art. 4.)

« Les ouvriers qui, ayant été levés pour le service des ports et arsenaux, déserteront ou s'écarteront du port de plus de deux lieues, sans permission, encourront la peine de huit jours de prison, et ils seront obligés à travailler dans le même port, pendant six mois de plus.

» Ceux qui s'absenteront pendant huit jours sans permission, seront réputés déserteurs, punis comme tels, et privés de leur paye et demi-solde, même en cas d'amnistie». (Art. 16.)

II. « Les ouvriers *domiciliés* qui s'absenteront pendant trois jours de suite pour tout autre motif que celui de maladie dûment constatée, ou sans permission expresse du chef de service, seront renvoyés du port ». (Art. 18.)

« Les ouvriers de *levée* qui se seront absentés du port, sans permission, pendant trois jours au plus, sauf le cas de maladie, seront détenus pendant autant de jours qu'ils auront été absens, sans préjudice des cas prévus par les lois sur la désertion ». (Art. 19.)

III. « Il sera alloué six francs de gratification aux gendarmes qui arrêteront un ouvrier déserteur, et l'auront ramené dans le port où il était employé, ou l'auront remis à la disposition du commissaire ou sous-commissaire préposé à l'inscription maritime, dans le quartier auquel le déserteur appartient.

» Le montant de cette gratification sera retenu sur la solde qui pourra être due à l'ouvrier ». (Art. 20.)

FIN DU TOME SECOND.